A/68/44

Nations Unies

# Rapport du Comité contre la torture

## Quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012)

## Cinquantième session (6-31 mai 2013)

**Assemblée générale**
**Documents officiels**
**Soixante-huitième session**
**Supplément n° 44 (A/68/44)**

A/68/44

**Assemblée générale**
Documents officiels
Soixante-huitième session
Supplément n° 44 (A/68/44)

# Rapport du Comité contre la torture

**Quarante-neuvième session**
**(29 octobre-23 novembre 2012)**

**Cinquantième session**
**(6-31 mai 2013)**

**Nations Unies • New York, 2013**

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

# Table des matières


| | | *Paragraphes* | *Page* |
|---|---|---|---|
| I. | Questions d'organisation et questions diverses | 1−37 | 1 |
| | A. États parties à la Convention | 1−3 | 1 |
| | B. Sessions du Comité | 4 | 1 |
| | C. Composition du Comité et participation des membres aux sessions | 5 | 1 |
| | D. Ordres du jour | 6−7 | 1 |
| | E. Participation de membres du Comité à d'autres réunions | 8−9 | 1 |
| | F. Rapport oral du Président à l'Assemblée générale | 10 | 2 |
| | G. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention | 11−15 | 2 |
| | H. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture | 16 | 3 |
| | I. Réunion informelle du Comité avec les États parties à la Convention | 17 | 4 |
| | J. Participation des organisations non gouvernementales | 18−19 | 4 |
| | K. Participation des institutions nationales des droits de l'homme | 20 | 4 |
| | L. Observation générale sur l'article 14 de la Convention | 21 | 4 |
| | M. Directives pour l'établissement des rapports | 22 | 5 |
| | N. Résolution 67/232 de l'Assemblée générale | 23−24 | 5 |
| | O. Examen des rapports | 25 | 5 |
| | P. Rapport spécial demandé à la République arabe syrienne | 26 | 5 |
| | Q. Rapporteurs chargés de la question des représailles | 27 | 6 |
| | R. Renforcement des organes conventionnels | 31−34 | 6 |
| | S. Règlement intérieur | 35 | 7 |
| | T. Vingt-cinquième anniversaire du Comité | 36−37 | 7 |
| II. | Soumission de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention | 38−51 | 9 |
| | A. Invitation à soumettre les rapports périodiques | 40−41 | 9 |
| | B. Procédure facultative pour l'établissement des rapports | 42−46 | 9 |
| | C. Évaluation préliminaire de la procédure facultative pour l'établissement des rapports | 47−48 | 10 |
| | D. Rappels pour les rapports initiaux et périodiques en retard | 49−50 | 11 |
| | E. Examen des mesures prises par un État partie en l'absence de rapport | 51 | 11 |
| III. | Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention | 52−75 | 12 |
| | A. Examen des rapports soumis par les États parties | 52−75 | 12 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | B. | Observations finales sur les rapports des États parties | 58−75 | 13 |
| | | Gabon | 59 | 13 |
| | | Mexique | 60 | 23 |
| | | Norvège | 61 | 34 |
| | | Pérou | 62 | 42 |
| | | Qatar | 63 | 51 |
| | | Fédération de Russie | 64 | 60 |
| | | Sénégal | 65 | 72 |
| | | Tadjikistan | 66 | 80 |
| | | Togo | 67 | 90 |
| | | État plurinational de Bolivie | 68 | 99 |
| | | Estonie | 69 | 110 |
| | | Guatemala | 70 | 120 |
| | | Japon | 71 | 130 |
| | | Kenya | 72 | 142 |
| | | Mauritanie | 73 | 154 |
| | | Pays-Bas | 74 | 166 |
| | | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 75 | 177 |
| IV. | Suivi des observations finales relatives aux rapports des États parties | | 76−95 | 192 |
| V. | Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention | | 96−101 | 196 |
| VI. | Examen de requêtes reçues en application de l'article 22 de la Convention | | 102−138 | 197 |
| | A. | Introduction | 102−106 | 197 |
| | B. | Mesures provisoires de protection | 107−110 | 197 |
| | C. | Travaux accomplis | 111−136 | 198 |
| | D. | Activités de suivi | 137−138 | 207 |
| VII. | Sessions futures du Comité | | 139−141 | 223 |
| | Temps de réunion supplémentaire pour 2013 et 2014 | | 140−141 | 223 |
| VIII. | Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités | | 142 | 224 |
| Annexes | | | | |
| I. | Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 31 mai 2013 | | | 225 |
| II. | États parties ayant déclaré ne pas reconnaître la compétence du Comité en application de l'article 20 de la Convention, au 31 mai 2013 | | | 231 |
| III. | États parties ayant fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, au 31 mai 2013 | | | 232 |
| IV. | Composition du Comité contre la torture en 2013 | | | 235 |

V. États parties ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y ayant adhéré, au 31 mai 2013 ..... 236

VI. Composition du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2013 ..... 239

VII. Sixième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (janvier-décembre 2012) ..... 241

VIII. Décision adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012) concernant la demande faite par la Roumanie en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ..... 264

IX. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies de soutien aux victimes de la torture ..... 265

X. Observation générale n° 3 (2012) ..... 267

XI. Déclaration adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012) concernant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (A/66/860) ..... 279

XII. Déclaration adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012) concernant les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme («Principes directeurs d'Addis-Abeba») ..... 282

XIII. Déclaration adoptée par le Comité contre la torture à sa cinquantième session concernant les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme («Principes directeurs d'Addis-Abeba») et modification du règlement intérieur du Comité ..... 284

XIV. Articles 14, 15 et 109 du règlement intérieur révisé du Comité (CAT/C/3/Rev.6) ..... 285

XV. État de la présentation des rapports, au 31 mai 2013 ..... 287

A. Rapports initiaux ..... 287

B. Rapports périodiques ..... 288

XVI. Rapporteurs et corapporteurs pour chacun des rapports des États parties examinés par le Comité à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions (par ordre alphabétique) ..... 295

XVII. Décisions du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention ..... 297

A. Décisions sur le fond ..... 297

Communication n° 385/2009: *M. A. F et consorts* c. *Suède* ..... 297

Communication n° 389/2009: *R. A.* c. *Suisse* ..... 305

Communication n° 392/2009: *R. S. M.* c. *Canada* ..... 314

Communication n° 406/2009: *S. M.* c. *Suisse* ..... 322

Communication n° 412/2010: *A. A.* c. *Danemark* ..... 330

Communication n° 416/2010: *Ke* c. *Australie* ..... 343
Communication n° 417/2010: *Y. Z. S.* c. *Australie* ..... 352
Communication n° 430/2010: *Abichou* c. *Allemagne* ..... 362
Communication n° 431/2010: *Y.* c. *Suisse* ..... 377
Appendice ..... 391
Communication n° 432/2010: *H. K.* c. *Suisse* ..... 393
Communication n° 435/2010: *G. B. M.* c. *Suède* ..... 404
Communication n° 439/2010: *M. B.* c. *Suisse* ..... 413
Communication n° 463/2011: *D. Y.* c. *Suède* ..... 422
Communication n° 464/2011: *K. H.* c. *Danemark* ..... 434
Communication n° 467/2011: *Y. B. F. et consorts* c. *Suisse* ..... 447
B. Décisions concernant la recevabilité ..... 460
Communication n° 346/2008: *S. A. C.* c. *Monaco* ..... 460
Communication n° 425/2010: *I. A. F. B.* c. *Suède* ..... 467
Communication n° 437/2010: *B. M. S.* c. *Suède* ..... 475
Communication n° 479/2011: *E. E.* c. *Fédération de Russie* ..... 481

# I. Questions d'organisation et questions diverses

## A. États parties à la Convention

1. Au 31 mai 2013, date de clôture de la cinquantième session du Comité contre la torture («le Comité»), 153 États étaient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants («la Convention»). La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46, en date du 10 décembre 1984, et est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

2. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré. La liste des États parties qui ont déclaré ne pas reconnaître la compétence du Comité prévue à l'article 20 de la Convention figure à l'annexe II. La liste des États parties qui ont fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention figure à l'annexe III.

3. Le texte des déclarations, réserves ou objections formulées par les États parties au sujet de la Convention figure sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies (http://treaties.un.org).

## B. Sessions du Comité

4. Le Comité contre la torture a tenu deux sessions depuis l'adoption de son précédent rapport annuel. La quarante-neuvième session (1094e à 1133e séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 octobre au 23 novembre 2012 et la cinquantième session (1134e à 1169e séances) du 6 au 31 mai 2013. Il est rendu compte des délibérations du Comité à ces deux sessions dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (CAT/C/SR.1094 à 1169).

## C. Composition du Comité et participation des membres aux sessions

5. La composition du Comité n'a pas changé au cours de la période visée par le présent rapport. La liste des membres avec la durée de leur mandat figure à l'annexe IV.

## D. Ordres du jour

6. À sa 1094e séance, le 29 octobre 2012, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa quarante-neuvième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/49/1).

7. À sa 1134e séance, le 6 mai 2013, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa cinquantième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/50/1).

## E. Participation de membres du Comité à d'autres réunions

8. Au cours de la période considérée, des membres du Comité ont participé à différentes réunions organisées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH):

a) Mme Felice Gaer (Vice-Présidente) a représenté le Comité à la vingt-quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 25 au 29 juin 2012;

b) M. Claudio Grossman (Président) a participé à la réunion-débat consacrée à la question des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, convoquée par le Conseil des droits de l'homme à Genève, le 13 septembre 2012;

c) M^me^ Gaer a participé à la consultation d'experts sur la question du genre et de la liberté de religion, tenue à Genève les 17 et 18 janvier 2013 par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique et par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction;

d) M. Xuexian Wang (Vice-Président) a participé à la Conférence internationale d'experts sur les mécanismes indépendants chargés d'enquêter sur la torture au Kazakhstan, au Kirghizistan et au Tadjikistan, tenue à Almaty (Kazakhstan), le 22 février 2013;

e) M. Alessio Bruni a participé à la table ronde sur la prévention de la torture et des mauvais traitements dans les établissements de santé qui a eu lieu au Palais des Nations le 5 mars 2013;

f) M. Grossman, qui a été élu Président de la réunion, a participé à la vingt-cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à New York du 20 au 24 mai 2013.

9. Dans le contexte du processus de renforcement des organes conventionnels:

a) M. Grossman a participé aux consultations informelles qui ont eu lieu à New York du 16 au 18 juillet 2012 dans le cadre du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme;

b) M^me^ Gaer a participé aux consultations informelles qui ont eu lieu à New York les 19 et 20 février 2013 dans le cadre du processus intergouvernemental sur le renforcement du système des organes conventionnels;

c) M^me^ Gaer a participé aux consultations informelles qui ont eu lieu à New York les 11, 12, 16 et 17 avril 2013 dans le cadre du processus intergouvernemental sur le renforcement du système des organes conventionnels;

d) M. Bruni a participé aux consultations informelles qui ont eu lieu à Genève le 19 avril 2013 dans le cadre du processus intergouvernemental sur le renforcement du système des organes conventionnels.

## F. Rapport oral du Président à l'Assemblée générale

10. Comme suite à la demande de l'Assemblée générale invitant le Président du Comité à lui présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-septième session, au titre du point intitulé «Application des instruments relatifs aux droits de l'homme» (résolution 66/150 de l'Assemblée générale, par. 29), le Président du Comité a présenté un rapport oral à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session, le 23 octobre 2012. Le texte de ce rapport peut être consulté sur le site Web du HCDH (http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/index.htm).

## G. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention

11. Au 31 mai 2013, les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention étaient au nombre de 68 (voir annexe V). Comme l'exige le Protocole facultatif, une réunion conjointe a eu lieu entre le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(«le Sous-Comité pour la prévention de la torture»), le 14 novembre 2012. Le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture (dont la liste des membres figure à l'annexe VI) ont continué de débattre du renforcement des modalités de coopération, telles que l'échange d'informations, en tenant compte des exigences de confidentialité.

12. Une autre réunion a eu lieu entre le Comité et le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture le 16 mai 2013; à cette occasion, ce dernier a présenté au Comité son sixième rapport annuel public (CAT/C/50/2). Le Comité a décidé de l'inclure dans le présent rapport (voir annexe VII) et de le transmettre à l'Assemblée générale.

**Ajournement de la mise en place du mécanisme national de prévention de la Roumanie**

13. La Roumanie a adressé au Comité, en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 du Protocole facultatif, une demande visant à reporter de deux ans encore la mise en place de son mécanisme national de prévention, dont elle avait indiqué au moment de la ratification qu'elle l'ajournerait pour une période de trois ans en faisant la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 24 du Protocole facultatif.

14. À sa quarante-neuvième session, le 23 novembre 2012, le Comité, après consultation du Sous-Comité pour la prévention de la torture, a décidé (voir annexe VIII) d'accéder à la demande de l'État partie et de l'inviter à lui présenter, à sa cinquantième session en mai 2013, un rapport faisant le point sur la mise en place du mécanisme national de prévention ainsi que sur les progrès accomplis en vue de lui soumettre son deuxième rapport périodique, attendu depuis très longtemps.

15. À sa cinquantième session, le 13 mai 2013, le Comité a tenu une réunion publique avec une délégation roumaine pour débattre du report de la mise en place de son mécanisme national de prévention et entendre les raisons pour lesquelles l'État partie ne lui avait pas encore soumis son rapport, qui était très en retard. La délégation a fait savoir au Comité que l'État partie n'épargnerait aucun effort pour que le mécanisme national de prévention soit en place avant la fin de 2014 et que le retard pris était dû au fait que la législation requise n'avait pas encore été adoptée. En ce qui concernait le rapport au Comité, la délégation a déclaré qu'il serait soumis en septembre 2013 au plus tard, conformément à la procédure facultative pour l'établissement des rapports que l'État partie avait acceptée et qui facilitait la préparation des rapports. Le Comité a demandé à l'État partie de lui transmettre par écrit, dans un délai maximum de six semaines, des renseignements sur le mécanisme national de prévention, en particulier le calendrier établi pour sa mise en place, pour présentation au Sous-Comité pour la prévention de la torture.

## H. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture

16. Une déclaration commune du Comité et du Sous-Comité pour la prévention de la torture, du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a été adoptée, en vue de sa publication le 26 juin 2013, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture (voir annexe IX au présent rapport).

## I. Réunion informelle du Comité avec les États parties à la Convention

17. À sa cinquantième session, le 10 mai 2013, le Comité a tenu une réunion informelle avec les représentants de 25 États parties à la Convention. Le Comité et les États parties ont examiné les questions suivantes: méthodes de travail du Comité; procédure facultative pour l'établissement des rapports au Comité, consistant à établir des listes de points à traiter avant la soumission des rapports périodiques; Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba); processus de renforcement des organes conventionnels; examen de la situation dans un État en l'absence de rapport; question des représailles.

## J. Participation des organisations non gouvernementales

18. À sa cinquantième session, le 13 mai 2013, le Comité a tenu une réunion informelle avec les représentants de 12 organisations non gouvernementales (ONG) qui lui fournissent habituellement des informations, et a examiné les questions suivantes: méthodes de travail du Comité; mandat des rapporteurs chargés de la question des représailles, processus de renforcement des organes conventionnels, procédure facultative pour l'établissement des rapports, notamment nécessité d'adopter des directives relatives à la procédure et à la publication des informations pertinentes reçues des ONG sur le site Web du Comité; révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; critères de sélection des sujets devant faire l'objet d'une Observation générale (il a été proposé de formuler une Observation générale sur l'article 3 ou sur l'article 15 de la Convention); coopération entre le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture; traitement non consenti des personnes handicapées.

19. Le Comité reconnaît depuis longtemps le travail des ONG et rencontre celles-ci en séance privée, avec interprétation, la veille du jour de l'examen de chacun des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Le Comité sait gré aux ONG de leur participation à ces réunions et accueille avec une satisfaction particulière la participation d'ONG nationales, qui donnent des informations de première main sur les faits les plus récents.

## K. Participation des institutions nationales des droits de l'homme

20. De même, le Comité reconnaît depuis longtemps le travail des institutions nationales des droits de l'homme. Les rapporteurs pour chaque pays, et tout autre membre du Comité qui le souhaitait, ont rencontré des représentants de ces institutions, si nécessaire, avant l'examen de chacun des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Le Comité tient à exprimer sa gratitude à ces institutions pour les renseignements qu'elles lui apportent et espère qu'elles continueront de lui en fournir car ils lui permettent de mieux comprendre les questions dont il est saisi.

## L. Observation générale sur l'article 14 de la Convention

21. À sa quarante-neuvième session, comme suite aux travaux menés au cours des sessions précédentes, en particulier au sein du groupe de travail informel sur le droit à réparation créé à sa quarante-quatrième session et composé de M^me^ Gaer,

M. Abdoulaye Gaye, M. Grossman et M^me^ Sveaass[1], et à la consultation publique qu'il a tenue avec les parties prenantes le 22 novembre 2011, et compte tenu des nombreux commentaires soumis par écrit par les États parties, les institutions des Nations Unies, les ONG et d'autres parties prenantes, le Comité a adopté en dernière lecture l'Observation générale sur l'application de l'article 14 par les États parties (voir annexe X). Le texte de l'Observation générale est également publié sur le site Web du HCDH (http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/comments.htm).

## M. Directives pour l'établissement des rapports

22. À ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, compte tenu de sa charge de travail très lourde, le Comité n'a pas eu le temps de continuer de débattre de la révision de ses directives pour l'établissement des rapports à la lumière de la procédure facultative («liste des points à traiter avant la soumission des rapports»).

## N. Résolution 67/232 de l'Assemblée générale

23. À sa cinquantième session, le Comité a pris note avec satisfaction de la résolution 67/232 du 24 décembre 2012 par laquelle l'Assemblée générale a autorisé le Comité, à titre provisoire, à continuer de se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions à compter de mai 2013 et jusqu'à la fin novembre 2014, afin de résorber l'arriéré des rapports des États parties et des requêtes émanant de particuliers en attente d'examen, comme suite à la demande que le Comité lui avait adressée en vue d'obtenir une aide financière appropriée à cette fin.

24. À la même session, le Comité a continué à débattre des mesures à prendre pour rationaliser ses méthodes de travail et utiliser plus efficacement ses ressources de façon à mieux gérer sa charge de travail et ses programmes d'activité. Dans cette optique, il a décidé, entre autres, de poursuivre son évaluation de la procédure facultative pour l'établissement des rapports et de continuer, notamment dans ses observations finales, à encourager les États parties à soumettre leurs rapports selon cette procédure.

## O. Examen des rapports

25. À la lumière de la résolution 67/232, par laquelle l'Assemblée générale l'a autorisé, à titre provisoire, à continuer de se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions, le Comité a décidé à sa cinquantième session que, conformément à sa pratique habituelle, il examinerait huit rapports d'États parties à sa session de mai et neuf à sa session de novembre, et qu'il consacrerait cinq heures au dialogue avec les représentants des États parties pour chaque rapport.

## P. Rapport spécial demandé à la République arabe syrienne

26. Le Comité ayant invité la République arabe syrienne à lui soumettre un rapport spécial de suivi en mai 2012 (voir CAT/C/SYR/CO/1/Add.2), il regrette de ne pas avoir reçu d'information de la part de l'État partie pendant la période considérée. Pour de plus amples informations, voir la section IV du présent rapport.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n^o^ 44* (A/65/44), chap. I, par. 27.

## Q. Rapporteurs chargés de la question des représailles

27. À sa quarante-neuvième session, le Comité a décidé d'adopter un mécanisme de prévention, de surveillance et de suivi des cas de représailles contre les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les victimes et les témoins ayant coopéré avec des organes conventionnels, conformément à la recommandation formulée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (A/66/860, p. 68 et 69).

28. Le Comité rappelle que, aux termes de l'article 13 de la Convention «tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause» et «des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite». Les États parties devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de représailles contre des personnes en raison de leur coopération avec le Comité. Les cas de représailles devraient donner lieu à des enquêtes approfondies et à des poursuites, et les coupables devraient être dûment sanctionnés. Les victimes de représailles devraient bénéficier d'une protection et d'une réparation appropriées.

29. À sa quarante-neuvième session, le Comité a décidé de créer deux postes de rapporteur chargé de la question des représailles, dans le cadre des fonctions qu'il exerce au titre des articles 19 et 22 de la Convention, respectivement. Il a nommé M. George Tugushi Rapporteur chargé de la question des représailles au titre de l'article 19 et M. Bruni Rapporteur chargé de la question des représailles au titre de l'article 22. Un rapporteur chargé de la question des représailles au titre de l'article 20 sera nommé ultérieurement. Les directives relatives à l'exécution des mandats des rapporteurs seront examinées et adoptées au cours des prochaines sessions du Comité.

30. À sa cinquantième session, le Comité a reçu, en application de l'article 19 de la Convention, des renseignements faisant état de représailles de la part de la Fédération de Russie. Des lettres concernant ces allégations de représailles ont été adressées à l'État partie les 17 et 28 mai 2013. Le Comité a également décidé de créer une page Web spécialement consacrée à la publication des lettres portant sur des allégations de représailles adressées par les rapporteurs ainsi que des réponses des États parties concernés (http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/reprisalsLetters.htm).

## R. Renforcement des organes conventionnels

31. À sa quarante-neuvième session, le Comité a adopté une déclaration concernant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (voir annexe XI). Il a accueilli avec satisfaction ledit rapport (A/66/860), publié en juin 2012, et a salué le travail accompli par la Haut-Commissaire, fruit d'un vaste processus de consultations auquel ont participé toutes les parties prenantes du système. Le Comité a souligné que les efforts tendant au renforcement du système des organes conventionnels, notamment au moyen d'allocations de ressources appropriées, étaient essentiels pour assurer le fonctionnement efficace de ce système qui était fondé sur les obligations énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et sur l'évaluation du respect de ces obligations par des organes de suivi composés d'experts indépendants. Le Comité a relevé qu'il appliquait déjà la majorité des propositions énoncées dans le rapport, notamment la procédure simplifiée de présentation des rapports dont il avait été le

précurseur en 2007 lorsqu'il avait mis en place sa nouvelle procédure facultative pour l'établissement des rapports dite des listes de points à traiter avant la soumission des rapports[2].

32. À sa quarante-neuvième session, le Comité a adopté une déclaration concernant les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dits «Principes directeurs d'Addis-Abeba» (voir annexe XII). Il a salué l'initiative prise par les présidents des organes créés en vertus d'instruments relatifs aux droits de l'homme à leurs vingt-troisième et vingt-cinquième réunions d'élaborer ces principes directeurs, et a encouragé chaque comité à les examiner. Il a fait observer que son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.5), en particulier les articles 15 et 73, définissait déjà des règles rigoureuses concernant l'indépendance et l'impartialité de ses membres.

33. À sa cinquantième session, le Comité a réaffirmé son ferme attachement à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs d'Addis-Abeba, et a décidé de modifier son règlement intérieur, pour y faire figurer en annexe les principes directeurs en question (annexe XIII).

34. À la cinquantième session du Comité, le 22 mai, M. Bruni, M. Satyabhooshun Gupt Domah, M^me^ Gaer (en qualité de présidente) et M^me^ Sveaass ont participé à une vidéoconférence avec les cofacilitateurs du processus de renforcement des organes conventionnels, établis à New York. Les membres du Comité ont insisté sur l'importance que revêt l'indépendance des membres des organes conventionnels, sur leur habilité à établir leur propre règlement et leurs propres méthodes de travail, sur leur soutien et leur participation sans faille au processus de renforcement des organes conventionnels, ainsi que sur les efforts entrepris pour améliorer le fonctionnement du système des organes conventionnels, notamment en adoptant des méthodes novatrices pour faciliter l'établissement des rapports par les États parties, telles que la procédure facultative pour l'établissement des rapports (liste de points à traiter avant la soumission des rapports).

## S. Règlement intérieur

35. Comme suite à la décision qu'il avait prise au sujet des Principes directeurs d'Addis-Abeba, le Comité a décidé, à sa cinquantième session, de modifier les articles 14, 15 et 109 de son règlement intérieur (voir annexe XIV), afin de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ses membres, notamment en modifiant la déclaration solennelle que doivent prononcer les nouveaux membres et en renforçant les principes de la non-participation ou de l'absence obligatoire pendant l'examen d'une requête. Le règlement intérieur du Comité tel que modifié peut être consulté sur le site Web du HCDH.

## T. Vingt-cinquième anniversaire du Comité

36. À sa cinquantième session, le 7 mai 2013, le Comité a célébré son vingt-cinquième anniversaire au Palais des Nations, à Genève. Il a organisé à cette occasion une manifestation visant à nouer des contacts avec les différentes parties prenantes pour dresser un bilan de l'expérience acquise et des progrès accomplis par le Comité dans l'exercice de son mandat, ainsi que pour faire le point de l'application des dispositions de la Convention par les États parties. Cette manifestation a réuni des représentants des États parties à la Convention,

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n^o^ 44* (A/62/44), par. 23.

des mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des universitaires et d'autres parties intéressées.

37. Deux tables rondes ont été organisées. La première visait à recenser les principales réalisations du Comité ainsi que les contraintes et les difficultés auxquelles il se heurte, la seconde portait sur l'obligation faite aux États parties de garantir aux victimes de la torture le droit d'obtenir réparation, à la lumière de l'Observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties, récemment adoptée. À chacune de ces tables rondes, des experts internationaux de haut niveau ont présenté des exposés, qui ont été suivis de débats en séance plénière. Le programme de la cérémonie et le texte des exposés peuvent être consultés sur le site Web du HCDH.

# II. Soumission de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

38. Au cours de la période considérée, le secrétariat a reçu 17 rapports soumis en application de l'article 19 de la Convention. Andorre, le Burkina Faso, le Mozambique, le Saint-Siège, la Sierra Leone et la Thaïlande ont soumis leur rapport initial. Le Kenya et le Monténégro ont soumis leur deuxième rapport périodique. La Belgique, la Lituanie et l'Uruguay ont soumis leur troisième rapport périodique. La République bolivarienne du Venezuela a soumis ses troisième et quatrième rapports périodiques, présentés en un seul document. Chypre a soumis son quatrième rapport. La Croatie a soumis ses quatrième et cinquième rapports périodiques, présentés en un seul document. Le Portugal a soumis ses cinquième et sixième rapports périodiques, présentés en un seul document. L'Ukraine a soumis son sixième rapport périodique. La Suède a soumis ses sixième et septième rapports périodiques, présentés en un seul document.

39. Au 31 mai 2013, le Comité avait reçu au total 349 rapports et en avait examiné 327; 42 rapports, dont 26 rapports initiaux, étaient en retard (voir annexe XV au présent rapport).

## A. Invitation à soumettre les rapports périodiques

40. Comme suite à la décision qu'il avait prise à sa quarante et unième session[3], le Comité a continué, à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, d'inviter les États parties, au dernier paragraphe des observations finales, à soumettre leur rapport périodique suivant dans un délai de quatre ans à compter de l'adoption des observations finales, et d'indiquer dans ce même paragraphe la date à laquelle le rapport périodique était attendu.

41. En outre, comme suite à la décision qu'il avait prise à sa quarante-septième session[4], le Comité à continué, à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, d'inviter les États parties à accepter, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des observations finales, d'établir leur rapport selon la procédure facultative ou, si l'État partie concerné a déjà accepté cette procédure, de lui indiquer qu'il recevra en temps voulu une liste de points à traiter avant la soumission de son prochain rapport périodique.

## B. Procédure facultative pour l'établissement des rapports

42. Le Comité se félicite que de nombreux États parties aient accepté la procédure facultative pour l'établissement des rapports, qui consiste à élaborer et adopter une liste de points (liste des points à traiter établie avant la soumission des rapports, ou «liste préalable») et à la transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Cette procédure vise à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports en renforçant la collaboration entre eux et le Comité[5]. Il est vrai que l'adoption, depuis 2007, de listes de points à traiter préalables à l'établissement des rapports facilite la tâche des États parties, mais le Comité tient à souligner que cette nouvelle procédure a considérablement accru sa charge de travail car l'élaboration des listes préalables demande plus de travail que celle des listes

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 44* (A/64/44), par. 26.

[4] Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 44* (A/67/44), par. 33.

[5] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 44* (A/66/44), par. 28 à 35.

«traditionnelles», établies après la soumission des rapports périodiques. Les conséquences sont d'autant plus lourdes que le Comité compte peu de membres.

43. Comme suite à sa décision de continuer d'appliquer la procédure facultative pendant le prochain cycle de quatre ans pour l'établissement des rapports[6], le Comité a décidé à sa quarante-neuvième session d'inviter les 18 États parties ci-après à établir le rapport qu'ils doivent soumettre en 2014 selon cette procédure: Arabie saoudite, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Cameroun, Équateur, Éthiopie, France, Hongrie, Jordanie, Libye, Liechtenstein, Mongolie, République arabe syrienne, Suisse, Turquie et Yémen.

44. À sa quarante-neuvième session, le Comité a adopté des listes préalables de points à traiter concernant les neuf États parties qui ont expressément accepté de soumettre leur prochain rapport, attendu pour 2014, selon cette procédure: Autriche, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Équateur, Jordanie, Liechtenstein, Mongolie, Suisse et Turquie. Le Cameroun, l'Éthiopie, la France, la République arabe syrienne et le Yémen n'ont pas répondu à l'invitation. On trouvera les informations correspondantes à jour sur la page Web spécialement consacrée à la procédure facultative (http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/reporting-procedure.htm).

45. À sa cinquantième session, le Comité a décidé d'élaborer des listes préalables de points à traiter pour les 11 États parties ci-après, qui avaient déjà accepté la procédure et dont le prochain rapport est attendu pour 2015: Allemagne, Bélarus, Bulgarie, Finlande, Irlande, Koweït, Maroc, Maurice, Monaco, Paraguay et Slovénie. À la même session, il a adopté les listes préalables en question, à l'exception de celles concernant l'Allemagne, le Bélarus et l'Irlande, qui seront adoptées à la cinquante et unième session. Bahreïn, Djibouti et Madagascar n'ont pas répondu à l'invitation. La Namibie et Sri Lanka n'ont pas accepté d'établir leur rapport selon la procédure facultative. On trouvera les informations correspondantes à jour sur la page Web spécialement consacrée à la procédure facultative (http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/reporting-procedure.htm).

46. Enfin, le Comité a décidé d'envoyer des rappels aux États parties ci-après, leur indiquant qu'il s'attendait à recevoir de leur part un rapport établi conformément à la nouvelle procédure puisqu'ils avaient accepté d'appliquer celle-ci pour les rapports attendus en 2011: Bahreïn, Bénin, Danemark, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Italie et Luxembourg.

## C. Évaluation préliminaire de la procédure facultative pour l'établissement des rapports

47. À ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, le Comité a débattu de la procédure facultative pour l'établissement des rapports sur la base du rapport qu'il avait demandé au secrétariat d'élaborer[7] sur l'état de la procédure (CAT/C/47/2), dans lequel figuraient des renseignements sur les faits nouveaux pertinents ainsi que les options envisageables pour la révision de cette procédure.

48. Prenant note avec intérêt du document établi par le secrétariat, dans lequel figuraient également des propositions pour le prochain cycle de présentation des rapports (2013-2016), le Comité a décidé de poursuivre l'évaluation de la procédure facultative à ses sessions suivantes.

[6] Ibid., par. 36.
[7] Ibid., chap. I, par. 38.

## D. Rappels pour les rapports initiaux et périodiques en retard

49. À sa cinquantième session, le Comité a décidé d'envoyer des rappels à tous les États parties dont le rapport initial était en retard ainsi qu'à tous les États parties dont le rapport périodique était attendu depuis quatre ans ou plus.

50. Le Comité a appelé l'attention de ces États parties sur le fait que les retards dans la soumission des rapports entravaient sérieusement la mise en application de la Convention dans les pays concernés, ainsi que l'exécution de sa propre fonction de surveillance de cette mise en application. Il les a priés de le tenir informé des progrès qu'ils avaient faits en vue de s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports, et des obstacles qu'ils pouvaient rencontrer pour ce faire. Il leur a fait savoir également que, conformément à l'article 67 de son règlement intérieur, il pouvait procéder à un examen de l'application de la Convention dans un État partie donné en l'absence de rapport, et que cet examen serait effectué sur la base des informations mises à sa disposition, y compris par des sources extérieures à l'Organisation des Nations Unies.

## E. Examen des mesures prises par un État partie en l'absence de rapport

51. Comme suite à sa décision d'envoyer des rappels à tous les États parties dont le rapport initial était en retard[8], le Comité a décidé, à sa quarante-neuvième session, de prendre des mesures concernant les États parties dont le rapport initial était attendu depuis longtemps. Notant que le rapport initial de la Guinée était attendu depuis le 8 novembre 1990 − soit plus de vingt-deux ans, ce qui représentait le retard le plus important de tous − le Comité a décidé de charger le Président du Comité de rencontrer le Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève afin de discuter de cette question. L'État partie s'est engagé à soumettre son rapport initial avant la cinquante et unième session du Comité, qui commencera le 28 octobre 2013. Si le rapport n'a pas été reçu à cette date, le Comité, conformément à l'article 67 de son règlement intérieur, procédera à sa cinquante-deuxième session, en mai 2014, à l'examen, en l'absence de rapport, des mesures prises par la Guinée pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur son territoire.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 44* (A/64/44), par. 28 et 29.

# III. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

## A. Examen des rapports soumis par les États parties

52. À ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, le Comité a examiné les rapports soumis par 17 États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention et adopté des observations finales concernant 17 États parties. À sa quarante-neuvième session, il était saisi des rapports ci-après et il a adopté les observations finales correspondantes:

| *État partie* | *Rapport* | | *Observations finales* |
|---|---|---|---|
| Fédération de Russie | Cinquième rapport périodique | CAT/C/RUS/5 | CAT/C/RUS/CO/5 |
| Gabon | Rapport initial | CAT/C/GAB/1 | CAT/C/GAB/CO/1 |
| Mexique | Cinquième et sixième rapports périodiques | CAT/C/MEX/5-6 | CAT/C/MEX/CO/5-6 |
| Norvège | Sixième et septième rapports périodiques | CAT/C/NOR/6-7 | CAT/C/NOR/CO/6-7 |
| Pérou | Cinquième et sixième rapports périodiques | CAT/C/PER/6 | CAT/C/PER/CO/5-6 |
| Qatar | Deuxième rapport périodique | CAT/C/QAT/2/Rev.1 | CAT/C/QAT/CO/2 |
| Sénégal | Troisième rapport périodique | CAT/C/SEN/3 | CAT/C/SEN/CO/3 |
| Tadjikistan | Deuxième rapport périodique | CAT/C/TJK/2 | CAT/C/TJK/CO/2 |
| Togo | Deuxième rapport périodique | CAT/C/TGO/2 | CAT/C/TGO/CO/2 |

53. À sa cinquantième session, le Comité était saisi des rapports ci-après et il a adopté les observations finales correspondantes:

| *État partie* | *Rapport* | | *Observations finales* |
|---|---|---|---|
| Bolivie (État plurinational de) | Deuxième rapport périodique | CAT/C/BOL/2 | CAT/C/BOL/CO/2 |
| Estonie | Cinquième rapport périodique | CAT/C/EST/5 | CAT/C/EST/CO/5 |
| Guatemala | Cinquième et sixième rapports périodiques | CAT/C/GTM/5-6 | CAT/C/GTM/CO/5-6 |
| Japon | Deuxième rapport périodique | CAT/C/JPN/2 | CAT/C/JPN/CO/2 |
| Kenya | Deuxième rapport périodique | CAT/C/KEN/2 | CAT/C/KEN/CO/2 et Corr.1 |
| Mauritanie | Rapport initial | CAT/C/MRT/1 | CAT/C/MRT/CO/1 |

| *État partie* | *Rapport* | | *Observations finales* |
|---|---|---|---|
| Pays-Bas | Cinquième et sixième rapports périodiques | CAT/C/NLD/5-6 | CAT/C/NLD/CO/5-6 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Cinquième rapport périodique | CAT/C/GBR/5 | CAT/C/GBR/CO/5 |

54. Conformément à l'article 68 de son règlement intérieur, le Comité a invité des représentants de tous les États parties qui présentaient des rapports à assister aux séances au cours desquelles leur rapport allait être examiné. Tous les États parties concernés ont envoyé des représentants pour participer à l'examen de leur rapport. Le Comité les en a remerciés dans ses observations finales.

55. Deux rapporteurs ont été désignés pour chacun des rapports examinés. On en trouvera la liste à l'annexe XVI au présent rapport.

56. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité était également saisi des documents suivants:

a) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention (CAT/C/4/Rev.3);

b) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/14/Rev.1).

57. Le Comité établit des listes de points à traiter depuis 2004, à la suite d'une demande formulée par des représentants d'États parties lors d'une réunion avec les membres du Comité. Le Comité comprend que les États parties souhaitent connaître à l'avance les questions susceptibles d'être examinées pendant le dialogue, mais il ne peut que souligner que l'élaboration de telles listes a augmenté sa charge de travail. Les incidences sont d'autant plus lourdes que le Comité compte peu de membres.

## B. Observations finales sur les rapports des États parties

58. Le texte des observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties susmentionnés figure ci-après.

59. **Gabon**

1) Le Comité a examiné le rapport initial du Gabon (CAT/C/GAB/1) à ses 1110e et 1113e séances (CAT/C/SR.1110 et 1113), les 8 et 9 novembre 2012, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1127e séance (CAT/C/SR.1127) le 20 novembre 2012.

### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial du Gabon. Il note toutefois qu'il n'est pas complètement conforme aux lignes directrices du Comité en matière de présentation de rapports et regrette que l'État partie ait soumis son rapport initial avec onze ans de retard.

3) Le Comité se félicite du dialogue ouvert qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie, ainsi que des réponses données oralement pendant l'examen aux questions posées par les membres du Comité.

## B. Aspects positifs

4) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré:

a) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 19 janvier 2011;

b) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 22 septembre 2010;

c) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 8 octobre 2010;

d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 21 septembre 2010;

e) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 17 septembre 2007;

f) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 10 septembre 2007;

g) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le 10 décembre 2004;

h) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 5 novembre 2004; et

i) Le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, le 20 septembre 2000.

5) Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour réviser sa législation, notamment:

a) L'adoption de la loi n° 36/10 du 25 novembre 2010 portant Code de procédure pénale gabonais;

b) L'adoption en 2010 de la loi n° 3/2010 portant abolition de la peine de mort;

c) L'adoption en 2009 de la loi n° 0038/2008 du 29 janvier 2009 relative à la lutte et à la prévention contre les mutilations génitales féminines;

d) L'adoption de l'ordonnance n° 013/PR/2010 du 9 avril 2010 portant Statut particulier des policiers, dont l'article 135 institue deux types de responsabilités fautives des policiers, à savoir les fautes disciplinaires et les fautes professionnelles.

6) Le Comité salue la création, en janvier 2007, d'un Comité national de rédaction des rapports sur les droits de l'homme au Gabon ainsi que la signature d'un accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, et l'adoption de sa résolution sur la lutte contre la traite des enfants. Le Comité salue également la coopération de l'État partie avec la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, qui a effectué une visite au Gabon du 14 au 18 mai 2012.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

**Définition de la torture**

7) Le Comité est préoccupé par le fait que la référence à la notion de torture dans l'article premier, alinéa 1 du titre préliminaire de la Constitution, et dans l'article 253 du Code pénal gabonais ne consacre pas une définition de la torture, y compris les actes qui consistent à infliger une douleur ou des souffrances mentales. En même temps, il n'existe pas non plus de définition dans son droit pénal, avec tous les manquements d'obligations de la Convention que cela implique (art. 1er).

**L'État partie a l'obligation de réviser sa législation, en particulier son Code pénal, afin d'adopter une définition de la torture, y compris les actes qui consistent à infliger une douleur ou des souffrances mentales, en conformité avec l'article premier de la Convention, et à l'incriminer de manière spécifique. Il devrait également faire en sorte que le Code pénal prévoie des peines appropriées pour les actes de torture.**

**Incrimination de la tentative de torture**

8) Le Comité est préoccupé par le fait que les dispositions des articles 46 et 47 du Code de procédure pénale relatives à la possibilité de porter plainte et de déclencher l'action pénale par le Procureur de la République n'incriminent de manière explicite ni la tentative de commettre un acte de torture ni la complicité ou la participation à un acte de torture et, par conséquent, ne répondent pas directement aux exigences de l'article 4 de la Convention (art. 4).

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires dans son Code pénal afin d'incriminer de manière explicite la tentative, la complicité et la participation à la commission de torture comme un acte de torture, en conformité avec l'article 4 de la Convention, et prévoir des peines appropriées à ce propos.**

**Application directe de la Convention par les juridictions internes**

9) Notant les informations fournies par la délégation de l'État partie selon lesquelles la Convention peut être évoquée à titre d'information par le juge interne, le Comité est toutefois préoccupé par le manque d'informations précises sur le statut de la Convention dans l'ordre juridique interne de l'État partie. Il est également préoccupé par l'absence d'informations sur les affaires dans lesquelles la Convention a été appliquée par les tribunaux de l'État partie ou invoquée devant eux (art. 2).

**L'État partie devrait clarifier le statut de la Convention dans son ordre juridique interne. Il devrait veiller à ce que les agents de l'État, les juges, les magistrats, les procureurs et les avocats reçoivent une formation sur les dispositions de la Convention de manière à leur permettre d'invoquer directement devant les tribunaux de l'État partie les droits inscrits dans la Convention et ainsi de les faire valoir devant ces mêmes tribunaux. Enfin, l'État partie devrait fournir au Comité des exemples précis et représentatifs d'affaires dans lesquelles la Convention a été directement appliquée par les tribunaux ou évoquée devant eux.**

**Garanties juridiques fondamentales**

10) Si le Comité note que, en vertu de la législation de l'État partie, les détenus bénéficient des garanties juridiques fondamentales, il est toutefois préoccupé par les informations indiquant que les personnes détenues dans des postes de police ou d'autres lieux de détention ne bénéficient pas systématiquement des garanties juridiques fondamentales prévues aux articles 53 et 54 du Code de procédure pénale, notamment l'accès à un avocat dès le début de la détention, l'accès à un médecin de son choix ainsi que le droit d'informer une personne de son choix de sa détention, conformément aux normes internationales. Tout en notant que la durée de la garde à vue prévue par le Code de

procédure pénale est de quarante-huit heures, le Comité reste préoccupé par le fait que la police judiciaire peut émettre un ordre de détention non renouvelable de huit jours dans certaines régions aux fins de conduire un prévenu devant le magistrat d'instruction. Le Comité est enfin préoccupé par l'absence d'informations sur la durée maximale de la détention préventive (art. 2).

**L'État partie devrait prendre rapidement des mesures efficaces pour que, en droit et dans la pratique, toutes les personnes privées de liberté jouissent, à partir du moment de leur mise en détention, de toutes les garanties juridiques fondamentales. Il s'agit notamment du droit de chaque détenu d'être informé des raisons de son arrestation, y compris de toute accusation portée contre lui, d'avoir promptement accès à un avocat et de s'entretenir en privé avec lui, d'être examiné par un médecin de son choix, d'informer un proche, d'être assisté par un avocat pendant l'interrogatoire de police et, si nécessaire, par un interprète, d'obtenir une aide juridictionnelle si nécessaire, d'être présenté à un juge dans les plus brefs délais et de faire examiner la légalité de sa détention par un tribunal. L'État partie devrait réviser sa législation en conformité avec les standards internationaux afin d'abolir la possibilité pour la police judiciaire d'émettre un ordre de détention de huit jours.**

**Ordre d'un supérieur**

11) Le Comité est préoccupé par le fait que les dispositions des articles 49 et 49 *bis* du Code pénal auxquelles l'État partie se réfère comme satisfaisant à l'obligation qu'un ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne puisse justifier un acte de torture, ne recouvrent pas le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention. Le Comité est également préoccupé par le fait que les dispositions des articles 12 et 15 du Code de procédure pénale n'offrent pas de mécanismes et procédures propres et suffisants à protéger de représailles le subordonné qui refuse l'ordre du supérieur de commettre un acte de torture (art. 2).

**L'État partie devrait garantir, dans la législation et dans la pratique, le droit d'un subordonné de refuser d'exécuter un ordre émanant de son supérieur qui est contraire à la Convention. Il devrait aussi veiller dans la pratique à ce que l'exécution d'un tel ordre ne constitue pas une justification de la torture, en totale conformité avec le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention. L'État partie devrait mettre en place des mécanismes ou procédures permettant de protéger de représailles un subordonné qui refuse de suivre l'ordre d'un supérieur, qui est contraire à la Convention.**

**Commission nationale des droits de l'homme**

12) Le Comité note la création par l'État partie de la Commission nationale des droits de l'homme selon la loi n° 19/2005 du 3 janvier 2006 et le décret n° 303/PR/MCAEPRDH du 31 mars 2008 qui fixe les modalités de désignation de ses membres. Cependant, le Comité est préoccupé par le fait que cette commission ne dispose toujours pas d'un siège. De plus, elle est caractérisée par une insuffisance de ressources financières et humaines, un manque d'assurance de l'indépendance de ses membres et par le fait qu'elle ne dispose pas d'un statut auprès de la Commission de coordination des institutions nationales des droits de l'homme (art. 2).

**L'État partie devrait de toute urgence prendre des mesures visant à assurer le bon fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, à garantir son indépendance, à lui fournir les ressources financières et humaines suffisantes lui permettant de s'acquitter de son mandat, en pleine conformité avec les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, résolution 48/134 de l'Assemblée générale). L'État partie devrait également demander l'accréditation de cette commission auprès de la Commission de coordination des institutions nationales des droits de l'homme.**

**Mécanisme national de prévention de la torture**

13) Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore établi un mécanisme national de prévention suite à sa ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 22 septembre 2010 (art. 2).

**L'État partie devrait prendre au plus vite les mesures appropriées, en consultation avec toutes les parties prenantes, afin d'établir un mécanisme national de prévention en conformité avec l'article 3 du Protocole facultatif et de lui fournir les ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre de remplir ses fonctions efficacement et en toute indépendance, conformément au paragraphe 3 de l'article 18 du Protocole facultatif et aux directives 11 et 12 du Sous-Comité pour la prévention de la torture.**

**Réforme du pouvoir judiciaire**

14) Tout en notant les informations fournies par la délégation de l'État partie, le Comité est préoccupé par les informations contenues au paragraphe 11 du rapport initial de l'État partie, qui font état de manquements et de comportements déviants de la part du corps judiciaire, notamment «la corruption, la soustraction frauduleuse des pièces de dossiers, des mises en liberté provisoire fantaisistes de dangereux criminels sans garantie de représentation, des disparitions de dossiers emportés par des magistrats ou des greffiers, des disparitions des scellés et d'autres pièces à conviction». Ces manquements sont de nature à entraver notamment l'instruction des plaintes relatives à des actes de torture, l'administration des preuves de torture, la conduite des enquêtes et des poursuites et la punition des coupables, et sont susceptibles de faire obstacle à la pleine jouissance par les justiciables des droits prévus par la Convention et à une bonne administration de la justice. Le Comité s'inquiète également de certaines carences telles que l'absence de garantie d'une indépendance effective du corps judiciaire, le caractère désuet du statut des magistrats et l'absence d'un personnel qualifié, d'enquêtes systématiques et de sanctions contre les magistrats fautifs, susceptibles d'empêcher une efficacité de la justice en matière de lutte contre la torture (art. 2).

**L'État partie devrait:**

**a) Poursuivre les réformes du système judiciaire qu'il a entamées afin d'améliorer le bon fonctionnement du corps judiciaire et de consolider ses assises institutionnelles;**

**b) Veiller à garantir de manière effective et à renforcer l'indépendance des magistrats, à les doter de la condition d'inamovibilité, à réviser pour le meilleur leur statut, à renforcer les capacités humaines en nombre et en qualité, à leur assurer une meilleure formation, y compris une formation continue, tout en tenant compte des réalités dans l'État partie ainsi que des dispositions de la Convention;**

**c) Renforcer les mesures visant à combattre les comportements déviants du corps judiciaire, en particulier la corruption sous toutes ses formes, qui peuvent empêcher de mener des enquêtes et des poursuites indépendantes, impartiales et adéquates contre les actes de torture et de condamner les coupables, notamment en menant des enquêtes, en traduisant devant le Conseil disciplinaire les coupables et en leur infligeant les sanctions adéquates.**

**Non-refoulement des étrangers sans papiers**

15) Tout en prenant note des informations fournies par l'État partie sur le renvoi des étrangers sans papiers de Minkébé en juin 2011, conformément à la législation gabonaise qui prévoit l'éloignement de son territoire de tout étranger qui porterait atteinte à l'ordre

public, à la sécurité nationale ou qui ne respecterait pas les conditions de séjour, le Comité est préoccupé par l'absence d'informations sur les conditions d'éloignement de ces étrangers et en particulier de savoir si l'examen de la décision de leur éloignement s'est fait individuellement ou collectivement et s'ils ont eu la possibilité de faire appel de cette décision et quels en ont été les résultats. Le Comité est par ailleurs préoccupé par l'absence d'informations sur le respect du principe de non-refoulement lors de l'éloignement de ces étrangers (art. 3).

**L'État partie devrait veiller à ce qu'aucune personne, y compris en situation irrégulière de séjour sur son territoire, ne soit expulsée, extradée ou refoulée vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Il devrait prendre toutes les mesures pour s'assurer que le principe de non-refoulement soit garanti dans toutes les situations, y compris dans les situations semblables à celle de Minkébé, en conformité avec ses obligations internationales au titre de l'article 3 de la Convention, que les décisions soient prises à la suite d'un examen individuel et non collectif et que les personnes concernées puissent avoir la possibilité de faire appel de ces décisions.**

**Formation**

16) Tout en prenant note des informations données par l'État partie sur les formations imparties en droits fondamentaux des citoyens aux membres des forces de l'ordre, au personnel de la sécurité pénitentiaire et aux officiers de police judiciaire et aux nouveaux magistrats, le Comité est préoccupé par le fait que cette formation ne concerne pas tous les agents d'application de la loi et le personnel médical habilité à travailler avec les détenus. Aussi, la vulgarisation nécessaire dans le domaine et une sensibilisation publique font-elles défaut. Il est également concerné par le manque d'informations sur les incidences de ces formations dans le domaine de la lutte contre la torture et les mauvais traitements et sur leur évaluation. Il note enfin avec préoccupation que l'État partie n'a pas indiqué si cette formation comprend une application du contenu du *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Protocole d'Istanbul) (art. 10).

**L'État partie devrait renforcer les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, civils ou militaires, et les étendre au personnel médical, aux agents de l'État et aux autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde à vue, l'interrogatoire ou le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées. Il devrait évaluer l'efficacité des formations offertes et veiller à ce que le Protocole d'Istanbul soit inclus dans les programmes de formation. Il devrait enfin mener des campagnes de sensibilisation du public sur la prévention de la torture.**

**Conditions carcérales**

17) Le Comité a pris note des efforts fournis par l'État partie dans le domaine des conditions carcérales, y compris le projet de construction de nouvelles prisons et la rénovation de prisons anciennes, ainsi que de son engagement à réduire la surpopulation carcérale de manière significative dès la fin de l'année 2012. Il est cependant préoccupé par l'état des lieux, en particulier en ce qui concerne l'hygiène, l'accès aux soins de santé et à une alimentation adéquate. Il est également préoccupé par le taux élevé de surpopulation, notamment dans la prison centrale de Libreville, et par des informations selon lesquelles le principe de séparation des détenus n'est pas toujours respecté dans les prisons situées dans les zones rurales. Le Comité est enfin préoccupé par l'absence d'informations sur l'application effective de la loi adoptée le 26 décembre 2009 sur un meilleur suivi des peines et une meilleure gestion de l'univers carcéral, ainsi que d'informations spécifiques relatives aux plaintes déposées par les détenus et à leur traitement (art. 11 et 16).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour améliorer les conditions carcérales et veiller à ce que celles-ci satisfassent l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dans ses résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII):**

**a) En réduisant de manière significative le taux élevé de surpopulation carcérale, notamment dans la prison centrale de Libreville, en particulier en recourant davantage à des mesures non privatives de liberté, compte tenu des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);**

**b) En réduisant la durée de la détention préventive et en libérant les détenus qui ont exécuté la plus grande partie de leur peine de prison et qui sont considérés par les autorités compétentes comme aptes à la réinsertion dans la société;**

**c) En veillant à ce que les mineurs soient séparés des adultes en conformité avec les normes internationales, les prévenus des condamnés et les femmes des hommes, en particulier dans les prisons situées en zones rurales;**

**d) En veillant à ce que les détenus puissent effectivement déposer plainte relativement à leurs conditions de détention et aux mauvais traitements et que ces plaintes fassent l'objet d'enquêtes impartiales, promptes et indépendantes;**

**e) En rationalisant le régime des peines pour ce qui est des mineurs, en conformité avec les normes internationales; et**

**f) En garantissant l'accès aux soins de santé et en assurant une subsistance alimentaire journalière adéquate.**

**Justice pour mineurs**

18) Tout en prenant note que l'État partie a adopté un nouveau régime juridique pour mineurs par le biais de la loi n° 39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur, et promulguée par le décret n° 0806/PR du 25 novembre 2010 qui institue un régime dérogatoire de droit commun, notamment en matière de détention préventive et de minorité pénale, le Comité regrette que cette réforme de la législation n'ait pas inclus un régime de peines alternatives à la privation de liberté pour les mineurs (art. 2, 10 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Mettre au point sa législation en y insérant des mesures alternatives dans le système de justice de mineurs en conflit avec la loi;**

**b) Veiller à ce que la détention des mineurs ne se fasse qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible;**

**c) Veiller également à ce que les mineurs privés de liberté jouissent de toutes les garanties juridiques et que la séparation soit garantie entre les mineurs condamnés et les adultes, les hommes et les femmes et les prévenus et les condamnés, satisfaisant l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, et les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Règles de Riyad) adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.**

**L'État partie devrait également former un personnel suffisant et compétent pour traiter des affaires relevant de la justice des mineurs.**

**Traite des personnes**

19) Le Comité prend note des nombreuses mesures législatives, institutionnelles et de sensibilisation adoptées par l'État partie pour prévenir et combattre la traite des personnes. Cependant, le Comité est préoccupé par la persistance de la traite des personnes dans l'État partie, y compris celle des enfants (30,6 %), à des fins d'exploitation de par le travail et d'exploitation sexuelle. Le Comité est également préoccupé par les insuffisances dans les mesures de lutte contre la traite, notamment la non-pénalisation par la loi n° 09/2004 de toutes formes de traite des personnes et le fait qu'elle ne pénalise pas la traite au-delà de 18 ans, l'absence de données précises sur l'ampleur du phénomène de la traite, l'absence de réglementation en faveur des victimes, le manque de compétences des enquêteurs, l'absence d'informations sur les plaintes déposées et leur résultat, l'absence de moyens financiers suffisants pour les centres d'accueil et une certaine impunité des responsables (art. 2, 12, 13, 14 et16).

**L'État partie devrait:**

**a) Veiller à l'application effective, en pleine conformité avec la Convention, de la législation existante pour lutter contre la traite des personnes;**

**b) Réviser la loi n° 09/2004 afin de pénaliser également la traite des personnes au-delà de l'âge de 18 ans ainsi que toutes les formes de traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle ou de servitude;**

**c) Conduire une étude sur l'ampleur réelle de la traite des personnes dans l'État partie et ses causes;**

**d) Mettre fin à l'impunité en enquêtant de manière systématique sur les allégations de traite, en engageant des poursuites contre les auteurs et en les sanctionnant de manière appropriée;**

**e) Offrir une protection aux victimes, y compris une indemnisation adéquate et une réhabilitation si nécessaire, et renforcer ses campagnes de sensibilisation;**

**f) Former les enquêteurs et le personnel en contact avec les victimes de la traite, y compris les services d'immigration, et doter les centres d'accueil de ressources suffisantes.**

**Crimes rituels**

20) Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur les mesures prises afin de lutter contre les crimes rituels. Cependant, le Comité reste préoccupé par la persistance dans l'État partie des crimes rituels impliquant des enfants. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'informations précises et détaillées sur l'ampleur de ce phénomène, sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les procès et les sanctions imposées aux coupables, la réparation offerte ainsi que des mesures de sensibilisation (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait de toute urgence prendre des mesures de prévention et de protection contre les crimes rituels. Il devrait mener une étude sur l'ampleur du problème et renforcer la sensibilisation de la population à ce sujet. L'État partie devrait continuer d'enquêter, de poursuivre, de traduire en justice et de punir les coupables et informer le Comité de la suite judiciaire des cas en instance. En outre, il devrait prendre des mesures de réparation, de compensation ou de réhabilitation des victimes.**

**Mutilations génitales féminines**

21) Tout en notant les mesures prises par l'État partie, en particulier la loi n° 0038/2008 du 29 janvier 2009 relative à la lutte et à la prévention contre les mutilations génitales féminines, ainsi que les informations fournies par la délégation de l'État partie sur les causes de ces pratiques, le Comité reste préoccupé par la persistance dans l'État partie de la pratique de mutilations génitales féminines affectant les jeunes filles. Il est également préoccupé par l'absence d'informations précises sur les plaintes déposées et les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions décidées contre les responsables de ces pratiques (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait renforcer la législation et les autres mesures visant à prévenir et éliminer la pratique de mutilations génitales féminines, notamment en veillant à une application effective de sa législation sur ce sujet, en conformité avec la Convention, notamment en facilitant le dépôt de plaintes par les victimes, en menant des enquêtes et en poursuivant et punissant les responsables par des sanctions appropriées, et en fournissant une réparation adéquate, une indemnisation ou une réhabilitation aux victimes. Il devrait également renforcer l'étendue des campagnes de sensibilisation, en particulier auprès des familles, sur les effets néfastes de cette pratique.**

**Plaintes en matière de torture**

22) Le Comité est préoccupé par la non-conformité avec l'article 12 de la Convention des dispositions de l'article 31 du Code de procédure pénale qui «prévoit l'ouverture d'une enquête et une instruction judiciaire si la victime en fait la demande selon la loi» en cas d'allégations de torture. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'un mécanisme spécifique permettant de porter plainte pour des actes de torture, notamment infligés par les forces de police et en tous lieux de privation de liberté, y compris dans les prisons. Le Comité s'interroge sur le caractère indépendant et impartial d'enquêtes pouvant être menées contre la police pour actes de torture par un officier de police judiciaire, comme prévu à l'article 3 du Code de procédure pénale (art. 12 et 13).

**L'État partie devrait réviser son Code de procédure pénale afin de permettre une ouverture d'enquête d'office, prompte et impartiale, lorsqu'il y a raison de croire qu'un acte de torture a été commis dans un territoire sous sa juridiction. Il devrait enfin établir un mécanisme indépendant pour les plaintes contre les forces de police et garantir qu'elles sont effectuées de manière prompte, impartiale et indépendante. L'État partie devrait également prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux victimes de torture, y compris les détenus, de porter plainte sans crainte de représailles et assurer que cette plainte soit instruite de manière prompte et impartiale.**

**Réparation, indemnisation, réadaptation**

23) Tout en notant que l'article 2 du Code de procédure pénale permet une action civile en réparation du dommage souffert par un crime ou un délit, le Comité regrette l'absence d'informations précises et détaillées sur des mécanismes en vigueur dans l'État partie pour pourvoir à une compensation équitable et adéquate, y compris la réhabilitation, aux personnes victimes de torture, y compris en l'absence d'une action en réparation introduite par la victime. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'informations sur des affaires liées à la torture ou aux mauvais traitements dans lesquelles l'État partie aurait eu à verser une indemnisation pour réparer des dommages causés à des victimes de torture ou à appliquer des mesures de réhabilitation, si nécessaire (art. 14).

**L'État partie devrait clarifier sa législation et prévoir un dispositif afin de garantir que les victimes de torture puissent demander et recevoir une indemnisation équitable et adéquate, notamment dans les cas où des agents de l'État sont impliqués et qu'une**

**réhabilitation peut leur être offerte, en conformité avec l'article 14 de la Convention. Il devrait fournir au Comité des données statistiques détaillées sur les affaires dans lesquelles l'État partie a indemnisé des victimes de torture ou de mauvais traitements, en précisant le montant des indemnités versées.**

**Le Comité attire l'attention de l'État partie sur la Recommandation générale sur l'article 14 récemment adoptée (CAT/C/GC/3), qui explicite le contenu et la portée des obligations des États parties en vue de fournir une réparation totale aux victimes de torture.**

**Aveux obtenus sous la contrainte**

24) Le Comité est préoccupé par le fait que, d'après les informations fournies par l'État partie dans son rapport, la liberté de la preuve ne peut se faire par des moyens illégaux, mais la législation pénale ne contient pas de règle claire interdisant de manière explicite l'utilisation par les tribunaux des preuves ou des aveux obtenus sous la torture (art. 15).

**L'État partie devrait clarifier sa législation afin que les aveux, les déclarations et les éléments de preuve obtenus par la torture ou des mauvais traitements ne soient pas invoqués comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. L'État partie devrait enquêter sur les allégations d'aveux obtenus par la torture et veiller à ce que les responsables soient poursuivis et punis. Il devrait revoir les cas fondés sur des aveux obtenus par la torture ou des mauvais traitements, prendre les mesures correctives qui s'imposent et informer le Comité de ses constatations.**

**Châtiments corporels infligés aux enfants**

25) Tout en prenant note des informations fournies par la délégation de l'État partie selon lesquelles les enfants sont protégés par le Code de protection de l'enfance et de la loi spécifique pénalisant les violences domestiques, scolaires et institutionnelles, et les campagnes de sensibilisation menées à Libreville, Owendo, Makokou et Oyem sur les pires formes de châtiments corporels infligés aux enfants en milieu scolaire, le Comité est préoccupé par des rapports faisant état de persistance de châtiments corporels dans les milieux familial et scolaire (art. 16).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour une application effective de sa législation afin de s'assurer que les châtiments corporels ne soient plus pratiqués en aucune circonstance. Il devrait également renforcer ses campagnes de sensibilisation sur les effets néfastes des châtiments corporels et leur interdiction.**

**Collecte de données**

26) Le Comité regrette de ne pas disposer de données complètes et fiables sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations portant sur des actes de torture ou des mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire. Il regrette également de ne pas disposer de ces mêmes informations en ce qui concerne la traite des personnes, la justice des mineurs, les châtiments corporels, les mutilations génitales féminines, ainsi que les indemnisations reçues par les victimes et leur réhabilitation

**L'État partie devrait rassembler des données statistiques permettant d'évaluer la mise en œuvre de la Convention à l'échelon national, telles que des données sur les plaintes déposées, les enquêtes menées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans des affaires de torture ou de mauvais traitements, en relation avec les forces de police, le personnel pénitentiaire, la traite des personnes, la justice des mineurs, les châtiments corporels, les mutilations génitales féminines ainsi que la réparation offerte, sous forme d'indemnisation, et les moyens de réadaptation.**

27) Le Comité recommande à l'État partie de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

28) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport qu'il a soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par l'intermédiaire des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

29) Le Comité exhorte l'État partie à lui faire parvenir, le 23 novembre 2013 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité concernant: a) l'incrimination de la torture; b) les garanties fondamentales assurées aux personnes retenues au poste de police; c) les conditions carcérales; et d) les poursuites engagées et les sanctions prises contre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements, formulées aux paragraphes 8, 10, 17 a) et e) et 22 des présentes observations finales.

30) Le Comité invite l'État partie à présenter son prochain rapport, qui sera son deuxième rapport périodique, le 23 novembre 2016 au plus tard. À cette fin, il invite l'État partie à accepter de se soumettre, le 23 novembre 2013 au plus tard, à la procédure facultative d'établissement de rapport, en vertu de laquelle le Comité transmet à l'État partie une liste de points à traiter avant la soumission du rapport. Les réponses de l'État partie à la liste des points à traiter constitueront, en vertu de l'article 19 de la Convention, son prochain rapport périodique.

60. **Mexique**

1) Le Comité contre la torture a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques du Mexique, soumis en un seul document (CAT/C/MEX/5-6), à ses 1098e et 1101e séances (CAT/C/SR.1098 et 1101), le 31 octobre et le 1er novembre 2012. À ses 1118e, 1120e et 1121e séances (CAT/C/SR.1118, 1120 et 1121), les 14 et 15 novembre 2012, il a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission en un seul document des cinquième et sixième rapports périodiques du Mexique en réponse à la liste des points à traiter établie préalablement (CAT/C/MEX/Q/5-6). Il sait gré au Mexique d'avoir accepté de soumettre ses rapports conformément à la procédure facultative pour l'établissement des rapports, qui permet une coopération plus étroite entre l'État partie et le Comité et sert de fil conducteur à l'examen du rapport ainsi qu'au dialogue avec la délégation.

3) Le Comité se félicite du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et remercie celle-ci des informations qu'elle lui a fournies lors de l'examen du rapport.

### B. Aspects positifs

4) Le Comité note avec satisfaction que depuis l'examen de son quatrième rapport périodique, l'État partie a ratifié les instruments internationaux suivants:

a) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en septembre 2007;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, en décembre 2007;

c) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en mars 2008.

5) Le Comité accueille avec satisfaction la publication en mai 2010 du rapport sur la visite au Mexique du Sous-Comité pour la prévention de la torture en septembre 2008 (CAT/OP/MEX/1) ainsi que des réponses des autorités mexicaines aux recommandations et questions formulées par le Sous-Comité (CAT/OP/MEX/1/Add.1).

6) Le Comité relève les efforts déployés par l'État partie pour modifier sa législation, en particulier:

a) L'adoption de la loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence et de son règlement d'application, en 2007 et en 2008 respectivement;

b) La réforme constitutionnelle du système de justice pénale et de sécurité publique du 18 juin 2008 visant à instaurer un nouveau système de justice de type accusatoire;

c) La promulgation en 2011 de la loi sur les réfugiés et la protection subsidiaire et de la loi sur les migrations;

d) La réforme constitutionnelle touchant aux droits de l'homme du 10 juin 2011, qui élève au rang constitutionnel tous les droits de l'homme garantis par les instruments internationaux ratifiés par l'État partie;

e) La promulgation en 2012 de la loi générale visant à prévenir, réprimer et éradiquer les infractions liées à la traite des êtres humains et à protéger et aider les victimes de ces infractions;

f) La promulgation en 2012 de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

7) Le Comité salue également les efforts déployés par l'État partie pour modifier les politiques et procédures en vigueur en vue d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme et d'appliquer la Convention, en particulier:

a) L'adoption du Programme national 2008-2012 relatif aux droits de l'homme;

b) L'adoption de la Stratégie pénitentiaire 2008-2012;

c) L'adoption du Programme national 2010-2012 visant à prévenir et à réprimer la traite des êtres humains.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Définition et incrimination de la torture

8) Le Comité relève que la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture ne contient toujours pas tous les éléments de la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention. Dans la législation de la plupart des États, la torture n'est pas définie ni réprimée conformément aux dispositions des articles premier et 4 de la Convention. Dans l'État de Guerrero, la torture est visée dans une loi qui n'est pas de type pénal, comme l'avait déjà signalé le Comité dans ses précédentes observations finales (CAT/C/MEX/CO/4). Le Comité prend néanmoins note du lancement de quatre initiatives visant à réformer la législation pénale en vue d'établir l'imprescriptibilité de certaines infractions graves, dont la torture (art. 1er et 4).

**Eu égard à ses précédentes observations finales, le Comité engage l'État partie à:**

**a) Modifier la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture afin que la définition de la torture énoncée à l'article 3 de la loi englobe tous les éléments de la définition donnée à l'article premier de la Convention, y compris: i) les actes de torture commis par des tiers à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique; et ii) les actes de torture motivés par une forme de discrimination quelle qu'elle soit;**

**b) Veiller à ce que la législation des États qualifie les actes de torture conformément à la définition énoncée à l'article premier de la Convention et prévoie des peines à la hauteur de la gravité de ces actes, comme le prescrit l'article 4 de la Convention;**

**c) Introduire l'infraction de torture dans le Code pénal de l'État de Guerrero;**

**d) Établir l'imprescriptibilité de la torture.**

**Garanties juridiques fondamentales**

9) Le Comité note que des protocoles concernant l'usage de la force, la conservation des preuves et la comparution des détenus ont été adoptés en avril 2012, mais il est préoccupé par les informations indiquant que dans les faits l'État partie n'assure pas à tous les détenus les garanties fondamentales dès le début de la détention. Le Comité est notamment préoccupé par les informations qui indiquent que souvent le droit de communiquer avec un avocat et d'être examiné par un médecin indépendant dans les plus brefs délais, d'informer un membre de leur famille de leur détention et d'être présenté rapidement à un juge est souvent dénié aux détenus. Il regrette de ne pas disposer d'informations officielles sur les procédures disciplinaires ou pénales engagées dans des cas où des personnes arrêtées ont été mises à la disposition du parquet avec un retard injustifié (art. 2).

**L'État partie devrait adopter sans attendre des mesures concrètes pour faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté bénéficient dans les faits, dès le début de la détention, de toutes les garanties juridiques fondamentales, y compris celles énoncées aux paragraphes 13 et 14 de l'Observation générale n° 2 du Comité (2007) sur l'application de l'article 2 de la Convention par les États parties.**

**Plaintes pour torture et détention arbitraire**

10) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'une augmentation alarmante de l'utilisation de la torture pendant les interrogatoires de personnes détenues arbitrairement par des membres des forces armées et des corps de sécurité de l'État dans le cadre d'opérations conjointes de lutte contre le crime organisé. Il est en outre gravement préoccupé par les informations concordantes selon lesquelles des actes de torture et des mauvais traitements sont infligés aux détenus pendant la période précédant leur déferrement au parquet pour obtenir d'eux des aveux et des déclarations qui sont ensuite utilisés pour couvrir les irrégularités commises pendant la détention (art. 2, 11 et 15).

**L'État partie devrait:**

**a) Garantir que les personnes arrêtées soient mises à la disposition du juge ou du parquet dans les plus brefs délais, conformément à l'article 16 de la Constitution, et faire en sorte que les plaintes pour torture et mauvais traitements visant des membres des forces armées et des corps de sécurité de l'État donnent lieu à des enquêtes et à des sanctions;**

**b) Limiter la pratique des arrestations en flagrant délit au moment précis où l'infraction est commise et mettre fin aux arrestations en quasi flagrant délit;**

**c) Faire en sorte que les membres des forces de sécurité et leurs véhicules soient facilement identifiables;**

**d) Veiller à ce que tout suspect faisant l'objet d'une enquête pénale soit inscrit sans délai au registre des détentions, contrôler rigoureusement les registres des détentions et envisager l'établissement d'un registre central de toutes les personnes placées sous la garde des autorités;**

**e) Adopter les mesures nécessaires pour garantir en pratique le droit de toute personne privée de liberté à un recours immédiat pour contester la légalité de sa détention.**

***Arraigo* pénal**

11) Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit des recommandations qu'il avait faites dans ses précédentes observations finales, la mesure d'*arraigo* a été élevée au rang constitutionnel en 2008, et elle est également prévue par la législation de certains États, comme celui de Jalisco. À ce sujet, le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements commis contre des personnes privées de liberté en vertu d'ordonnances d'*arraigo*, parfois dans des installations militaires. La délégation a assuré que les garanties fondamentales étaient respectées dans ces cas, mais le Comité note avec préoccupation que cette affirmation est démentie par la recommandation n° 2/2011 de la Commission des droits de l'homme du district fédéral, qui dénonce des restrictions injustifiées des droits fondamentaux ainsi que l'inexécution des mesures de contrôle de l'*arraigo*, l'absence de surveillance effective des actions du ministère public et l'absence de critères de proportionnalité aux fins de la détermination de la durée de la mesure d'*arraigo*. Le Comité note que le recours en *amparo* n'est pas un recours utile en ce qui concerne ce type de détention. Il note également que l'*arraigo* a donné lieu à l'utilisation comme preuves d'aveux susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture (art. 2 et 11).

**Compte tenu du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le Comité recommande de nouveau à l'État partie de supprimer l'*arraigo* dans la loi et dans la pratique, au niveau fédéral comme au niveau des États.**

**Disparitions forcées**

12) Le Comité est préoccupé par l'augmentation progressive du nombre de disparitions forcées qui seraient le fait des autorités publiques, de groupes criminels ou de particuliers agissant avec l'aide directe ou indirecte d'agents de l'État, dans les États notamment de Coahuila, Guerrero, Chihuahua, Nuevo León et Tamaulipas, signalée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/19/58/Add.2, par. 16 à 31) (art. 2).

**Le Comité engage instamment l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail, et en particulier à:**

**a) Adopter une loi générale sur les disparitions forcées;**

**b) Veiller à ce que la législation des États érige la disparition forcée en infraction et prévoie des peines appropriées, conformément aux normes internationales;**

**c) Faire en sorte que des enquêtes approfondies et efficaces soient menées sans délai dans les affaires de disparition forcée, que les suspects soient poursuivis et s'ils sont reconnus coupables soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité des infractions;**

**d) Garantir à toute personne ayant subi un préjudice résultant d'une disparition forcée l'accès à des informations sur le sort de la personne disparue ainsi que le droit à une réparation, notamment à une indemnisation équitable et adéquate;**

**e) Prendre les mesures nécessaires pour élucider les affaires non résolues dont est saisi le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.**

**Impunité et violence à l'égard des femmes**

13) Le Comité se déclare préoccupé par les informations selon lesquelles de nouveaux cas d'assassinat et de disparition de femmes du seul fait que ce sont des femmes continuent d'être enregistrés, en particulier dans les États de Chihuahua, de Jalisco, de Mexico et de Nuevo León. S'il reconnaît qu'il y a eu des progrès importants sur le plan de la législation et des institutions pour lutter contre ce fléau et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, y compris contre le «féminicide», le Comité est préoccupé de constater que le nouveau cadre juridique est insuffisamment appliqué par de nombreux États de la fédération. Il constate également avec regret qu'un climat d'impunité continue d'entourer les actes graves de violence à l'égard des femmes, comme ceux commis en 2006 à San Salvador Atenco, ainsi que l'a souligné récemment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/MEX/CO/7-8, par. 18 et 19) (art. 2, 12, 13 et 16).

**Le Comité engage instamment l'État partie à intensifier ses efforts pour prévenir, combattre et réprimer la violence à l'égard des femmes, y compris les assassinats et les disparitions de femmes pour des raisons de genre, et à prendre les mesures nécessaires pour que les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans ce domaine, notamment celui rendu le 16 novembre 2009 dans l'affaire *González et consorts (Campo Algodonero)* c. *Mexique*, soient pleinement exécutés.**

**Défenseurs des droits de l'homme et journalistes**

14) Le Comité relève la promulgation récente de la loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, mais il est toujours sérieusement préoccupé par le grand nombre d'assassinats, de disparitions et d'actes d'intimidation et de harcèlement dont des personnes appartenant à ces groupes sont victimes. Il est également préoccupé par les renseignements montrant l'impunité généralisée qui entoure ces infractions, en majorité imputées à des organisations criminelles même si dans certains cas il existe des indices mettant également en cause des membres des forces de sécurité. Le Comité regrette à ce propos que l'État partie n'ait pas donné d'informations concrètes sur les résultats des enquêtes et des actions pénales ouvertes (art. 2, 12, 13 et 16).

**Le Comité engage instamment l'État partie à:**

**a) Prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes face aux actes d'intimidation et de violence auxquels pourraient les exposer leurs activités;**

**b) Accélérer la mise en place du mécanisme de protection prévu dans la loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes;**

**c) Prendre des mesures pour enquêter sans délai et de façon approfondie et efficace sur tous les actes d'intimidation et de violence perpétrés contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ainsi que pour poursuivre et condamner les responsables à des peines à la mesure de la gravité des actes commis.**

**Aveux obtenus par la contrainte**

15) Le Comité prend note des garanties énoncées dans la Constitution qui prévoient l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus en violation des droits fondamentaux mais il regrette que certains tribunaux continuent d'accepter, en application du principe de l'«immédiateté procédurale», des aveux qui pourraient avoir été obtenus par la contrainte ou la torture. Le Comité considère que le cas d'Israel Arzate Meléndez est un exemple de la persistance de ces pratiques, y compris dans les juridictions où le nouveau système de justice pénale a été mis en place. Il suit avec attention l'examen de cette affaire par la Cour suprême de justice (art. 2, 12, 13, 15 et 16).

**L'État partie devrait prendre sans délai des mesures concrètes pour:**

**a) Garantir que les aveux obtenus par la torture ou par des mauvais traitements ne soient utilisés comme preuve dans aucune procédure, conformément à l'article 15 de la Convention;**

**b) Faire en sorte que tout suspect qui le demande au tribunal soit examiné par un médecin indépendant et qu'une enquête impartiale soit ouverte sans délai chaque fois qu'il y a des motifs de penser qu'un acte de torture a été commis, en particulier lorsque les aveux constituent l'unique preuve à charge. En pareil cas, la charge de la preuve ne peut pas incomber à la victime présumée;**

**c) Veiller à ce que les condamnations fondées uniquement sur des aveux soient réexaminées compte tenu de la possibilité qu'une grande partie d'entre elles repose sur des preuves obtenues par la torture ou par des mauvais traitements et faire en sorte, le cas échéant, que des enquêtes impartiales soient menées sans délai et que les mesures correctives appropriées soient prises;**

**d) Poursuivre les programmes de formation à l'intention des acteurs de la justice sur le nouveau système de justice pénale.**

**Impunité pour les actes de torture et les mauvais traitements**

16) Le Comité relève avec préoccupation les renseignements donnés par l'État partie qui indiquent que depuis 2005 seulement 6 condamnations pour torture auraient été prononcées, en plus de 143 condamnations pour abus d'autorité, 60 pour exercice abusif de fonctions et 305 pour abus d'attributions. Le Comité regrette que les renseignements reçus ne soient pas accompagnés de statistiques ventilées pour la période visée par le rapport concernant le nombre de plaintes déposées devant les autorités compétentes et de données précises sur les peines prononcées et les indemnisations effectivement ordonnées. De même le Comité est préoccupé par les renseignements qui montrent qu'il y aurait complicité entre des agents du ministère public et des fonctionnaires de police dans la perpétration d'actes de torture. Il s'inquiète également des renseignements selon lesquels les agents du ministère public, et parfois les juges eux-mêmes, rejettent les plaintes pour torture formulées par les inculpés ou examinent les faits sous une qualification de moindre gravité. Enfin, le Comité regrette que les renseignements reçus ne fassent pas état de la suite qui a été donnée aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) (art. 12 et 13).

**Le Comité engage instamment l'État partie à:**

**a) Renforcer les mécanismes de surveillance et de contrôle des forces armées et des corps de sécurité de l'État, en particulier en établissant un système de plaintes efficace, indépendant et accessible, qui garantisse l'ouverture sans délai d'enquêtes approfondies et impartiales sur les plaintes pour torture ou mauvais traitements; ces enquêtes devront être placées sous la responsabilité d'un organe indépendant, qui ne soit pas subordonné au pouvoir exécutif. Tout acte de corruption présumée dans ce domaine devrait immédiatement faire l'objet d'une enquête et, s'il est avéré, donner lieu à des poursuites;**

**b) S'assurer que les plaintes soient enregistrées par écrit, que la victime présumée soit immédiatement examinée par un médecin légiste et que les mesures nécessaires pour enquêter comme il convient soient prises;**

**c) Faire ouvrir d'office une enquête chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis;**

**d) Veiller à ce que, en cas de présomption de torture et de mauvais traitements, les personnes soupçonnées d'avoir commis les actes soient immédiatement suspendues de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête, en particulier s'il existe un risque de réitération des faits ou d'obstruction de l'enquête;**

**e) Traduire en justice les personnes soupçonnées d'actes de torture ou de mauvais traitements et, si elles sont reconnues coupables, veiller à ce que les peines prononcées soient à la mesure de la gravité des actes commis;**

**f) Créer un registre centralisé des plaintes pour torture et mauvais traitements.**

**Utilisation du Protocole d'Istanbul dans les enquêtes sur les actes de torture et les mauvais traitements**

17) Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour renforcer la formation au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et pour élargir l'application de celui-ci à travers la procédure d'expertise médico-psychologique suivie par le bureau du Procureur général de la République et le ministère public des différents États. Il constate toutefois avec préoccupation que l'utilisation du Protocole reste inadéquate et bien souvent exceptionnelle. Le Comité note que l'État partie a l'intention de donner une plus grande autonomie technique aux médecins légistes en mettant en place un service de médecine légale rattaché au bureau du Procureur général de la République, mais il est préoccupé par les renseignements reçus qui indiquent que les experts officiels oublient généralement dans leurs expertises les signes physiques et psychologiques de la torture et des mauvais traitements constatés ou n'y attachent pas l'importance voulue. Le Comité est également préoccupé par les renseignements indiquant que des membres des forces de sécurité sont présents pendant les examens médicaux (art. 12 et 13).

**L'État partie devrait adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les personnes placées en détention fassent l'objet d'examens médicaux complets et impartiaux. Pour assurer la qualité et l'exactitude des expertises légales, l'État partie devrait:**

**a) Veiller à ce que les examens soient réalisés conformément aux principes de confidentialité et de respect de la vie privée;**

**b) Garantir que pour faire leurs expertises les médecins utilisent des formulaires qui reprennent les éléments énoncés dans l'annexe IV du Protocole d'Istanbul et fassent une interprétation des observations;**

**c) Mettre en place un système par lequel les médecins légistes puissent demander anonymement un examen médical plus approfondi;**

**d) Apporter à la législation les modifications voulues pour donner entière valeur probante aux rapports des médecins légistes indépendants, de façon qu'ils soient considérés sur un pied d'égalité avec ceux établis par des experts désignés par les services du Procureur;**

**e) Veiller à ce que toutes les personnes en détention qui demandent à être examinées par un médecin indépendant ou un médecin légiste reçoivent copie de la requête et du rapport médical ou des conclusions (voir Protocole d'Istanbul, annexe I, par. 6 c)).**

**Réforme du système de justice militaire**

18) Le Comité prend note des renseignements donnés par l'État partie au sujet de l'arrêt rendu le 21 août 2012 dans l'affaire concernant Bonfilio Rubio Villegas par la Cour suprême de justice qui, suivant la jurisprudence établie par quatre arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, déclare l'article 57 du Code pénal militaire partiellement inconstitutionnel, garantissant ainsi la compétence exclusive des juridictions ordinaires pour connaître des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des militaires. Cela étant, le Comité regrette que le projet de réforme de ce code n'ait pas encore été adopté. De même, s'il prend note du déclinatoire de compétence de la juridiction militaire en faveur de la juridiction civile dans 231 enquêtes préliminaires (66 affaires pénales), il relève avec préoccupation qu'entre 2007 et juin 2011, le parquet militaire a engagé 3 671 enquêtes sur des affaires de violations des droits de l'homme dont les victimes étaient des civils, et qui ont abouti à la condamnation de 15 soldats (art. 2, par. 1).

**À la lumière de ses recommandations précédentes, le Comité engage instamment l'État partie à modifier le Code de justice militaire, conformément aux arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour suprême de justice, afin d'exclure la compétence de la juridiction militaire pour connaître des affaires dans lesquelles des violations des droits de l'homme et des infractions commises contre des civils sont imputées à des militaires.**

**Conditions de détention**

19) Le Comité note les renseignements donnés par l'État partie au sujet du processus de réforme du système pénitentiaire et de la création récente d'un fonds de financement pour répondre aux besoins de rénovation des infrastructures pénitentiaires dans les États, mais il demeure préoccupé par les renseignements reçus qui décrivent des situations de surpopulation, de violence entre prisonniers et d'autogestion dans les établissements pénitentiaires, ainsi que des cas de chantage à l'égard des familles des détenus. Le Comité regrette de ne pas disposer de données précises montrant le taux d'occupation des centres de détention ni d'informations à jour sur la suite donnée aux recommandations du Sous-Comité pour la prévention de la torture ou de la Commission nationale des droits de l'homme en sa qualité de mécanisme national de prévention de la torture. Il regrette également l'absence de données relatives au nombre de dénonciations et de plaintes présentées par les détenus ou leur famille et aux résultats des enquêtes qui peuvent avoir été menées (art. 11, 12, 13 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'accroître ses efforts pour réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et autres centres de détention, en particulier en appliquant des peines de substitution à la privation de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);**

**b) De continuer à améliorer les infrastructures des établissements pénitentiaires et des autres lieux de détention, notamment des centres de traitement pour mineurs, et de garantir que les conditions de détention soient compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et avec les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes délinquantes (Règles de Bangkok);**

**c) D'élaborer des stratégies de réduction de la violence entre prisonniers et de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'autogestion dans les établissements pénitentiaires et au chantage à l'égard des familles de détenus.**

**Le Comité prie l'État partie de lui communiquer des informations concernant les résultats de la Stratégie pénitentiaire 2008-2012;**

**d) De prendre les mesures nécessaires pour appuyer la Commission nationale des droits de l'homme dans ses fonctions de mécanisme national de prévention de la torture, et garantir que ses recommandations et celles du Sous-Comité pour la prévention de la torture soient appliquées sans réserve.**

**Justice pénale des mineurs**

20) Le Comité note avec préoccupation que la loi fédérale relative à la justice pour mineurs n'a toujours pas été adoptée, ce qui a pour conséquence de perpétuer un vide juridique et institutionnel. Le Comité regrette de ne pas disposer de renseignements statistiques précis sur le nombre de mineurs placés dans les centres de traitement et sur les taux d'occupation de ces centres. Il regrette également l'absence d'information sur le nombre de mineurs arrêtés dans des opérations menées par les autorités fédérales contre le crime organisé et sur la situation des mineurs qui ont commis des infractions à la législation fédérale (art. 11).

**Le Comité engage instamment l'État partie à:**

**a) Adopter la loi fédérale relative à la justice pour mineurs;**

**b) Progresser dans la mise en place d'un système complet de justice pour les adolescents à tous les niveaux, en collaboration notamment avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF);**

**c) Veiller à ce que la privation de liberté soit une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible, et procéder régulièrement à son examen en vue de l'éliminer;**

**d) Recueillir des données statistiques, ventilées par sexe, âge et origine ethnique ou nationalité, montrant le nombre de mineurs en détention, tant au niveau de la Fédération qu'au niveau des États, et indiquant le motif de la détention et sa durée.**

**Rétention administrative de demandeurs d'asile et de migrants sans papiers**

21) Le Comité se déclare préoccupé par les informations dénonçant la pratique de la torture et la disparition de migrants présents sur le territoire de l'État partie. Il est également préoccupé par les informations concernant la pratique des mauvais traitements, la surpopulation et les mauvaises conditions de détention dans un grand nombre de centres pour migrants, en particulier le manque d'hygiène, l'insuffisance des soins médicaux et le non-respect de la règle de la séparation stricte des hommes et des femmes. Le Comité relève en outre l'absence de mécanismes efficaces permettant d'identifier et d'orienter les victimes de la traite qui pourraient se trouver détenues dans ces centres. S'il accueille avec satisfaction la promulgation récente de la loi sur les réfugiés et la protection complémentaire et de la loi sur les migrations, il regrette de ne pas avoir obtenu de renseignements statistiques détaillés montrant le nombre de réfugiés, de demandeurs d'asile et d'autres étrangers présents sur le territoire de l'État partie. Il regrette aussi que les chiffres qui lui ont été présentés concernant les demandes d'asile ne portent pas sur la période visée par le rapport et ne comprennent pas de données relatives au nombre de personnes renvoyées, extradées et expulsées (art. 2, 3, 11 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Veiller à ce que les cas de torture, de disparition et de mauvais traitements commis contre des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres étrangers présents sur le territoire de l'État partie donnent lieu à une enquête approfondie;**

**b) Améliorer les conditions de vie dans les centres de rétention pour migrants.**

**Le Comité recommande aussi à l'État partie, afin de s'acquitter pleinement des obligations qui découlent de l'article 3 de la Convention:**

**a) De prendre sans délai des mesures efficaces pour faire en sorte que tout étranger placé sous sa juridiction soit traité équitablement et puisse dans la pratique bénéficier de services d'un avocat à tous les stades de la procédure;**

**b) De développer, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les dispositifs d'identification et d'aiguillage afin de répondre aux besoins d'assistance et de protection, et d'optimiser la coordination entre les institutions concernées;**

**c) D'établir un système efficace de collecte des données sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides présents sur le territoire;**

**d) Le Comité engage l'État partie à ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à envisager la possibilité de retirer les réserves qu'il a émises aux articles 17, 26, 31 (par. 2) et 32 de la Convention relative au statut des réfugiés, et aux articles 17, 31 et 32 de la Convention relative au statut des apatrides.**

**Institutions psychiatriques**

22) Le Comité a pris connaissance avec préoccupation des plaintes dénonçant les mauvais traitements dont sont l'objet les personnes placées en institution psychiatrique, et regrette de ne pas avoir été informé des résultats des enquêtes ouvertes à ce sujet. Il a pris également connaissance avec préoccupation des rapports qualifiant de déficientes les conditions d'entretien et d'hygiène dans ces institutions. Enfin, le Comité n'a pas reçu de renseignements sur l'existence de protocoles à appliquer pour l'usage de moyens de contention dans les établissements psychiatriques (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Veiller à ce que toutes les plaintes pour mauvais traitements infligés à des personnes souffrant d'un handicap admises en institution psychiatrique donnent lieu à une enquête immédiate et impartiale et à ce que les responsables présumés soient poursuivis;**

**b) Augmenter les ressources pour améliorer les installations de façon à pouvoir répondre aux besoins essentiels en matière de soins médicaux et d'hygiène des patients;**

**c) Veiller à ce que les organes indépendants de contrôle effectuent régulièrement des visites dans ces centres;**

**d) Renforcer au maximum le contrôle de l'utilisation des moyens de contention sur la base de protocoles d'action préalablement définis;**

**e) Promouvoir la mise en place d'autres formes de traitement, en particulier en privilégiant le maintien dans la collectivité.**

**Compétence universelle**

23) Le Comité prend note de la teneur de l'article 6 du Code de procédure pénale mais il relève qu'il n'existe pas dans la législation interne de dispositions qui reconnaissent expressément la compétence universelle pour connaître des actes de torture (art. 5, 6, 7 et 8).

**L'État partie devrait réviser sa législation pénale de façon à y introduire des dispositions qui lui permettent d'établir sa compétence pour connaître des actes de torture, conformément à l'article 5 de la Convention, notamment des dispositions permettant de poursuivre les personnes qui ne sont pas ressortissantes du Mexique et ont commis des actes de torture hors de l'État partie, et qui se trouvent sur le territoire de celui-ci et n'ont pas été extradées, conformément à l'article 7 de la Convention.**

**Réparation**

24) Le Comité accueille avec satisfaction l'introduction dans la Constitution d'une disposition établissant expressément l'obligation de l'État de réparer les violations des droits de l'homme, mais il regrette qu'il n'existe pas encore de loi générale dans ce domaine et relève avec préoccupation que les victimes de torture et de mauvais traitements reçoivent rarement réparation. Le Comité est préoccupé par les informations qui indiquent que, en dépit des recommandations adressées par la Commission nationale des droits de l'homme aux différentes autorités, celles-ci procèdent directement au versement d'indemnités, ce qui empêche les victimes d'exercer leur droit d'obtenir réparation par la voie judiciaire (art. 14).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour assurer réparation aux victimes de torture et de mauvais traitements, notamment en leur offrant une indemnisation équitable et adéquate, et les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible. À cet effet, le Comité encourage l'État partie à achever de mettre en place le cadre législatif prévu dans la Constitution en adoptant une loi conforme aux normes internationales, notamment à la Convention.**

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa toute récente Observation générale n° 3 (2012) relative à l'application de l'article 14 de la Convention par les États parties (CAT/C/GC/3), qui explique le contenu et la portée de l'obligation qui incombe aux États parties de fournir une réparation complète aux victimes de la torture.**

**Formation**

25) Le Comité prend note des informations données par l'État partie au sujet des activités de formation organisées à l'intention des agents de la fonction publique pour leur apprendre à utiliser le modèle d'expertise médico-psychologique spécialisée pour détecter les cas de torture ou de mauvais traitements, établi sur la base du Protocole d'Istanbul. Il regrette toutefois d'avoir reçu peu de renseignements sur la teneur des programmes de formation relatifs aux droits de l'homme et à l'interdiction de la torture dispensés par le Secrétariat à la sécurité publique, le Secrétariat à la défense nationale et à la marine. Il note également que l'État partie n'a pas donné de renseignements montrant l'incidence de ces activités et programmes sur la réduction des cas de torture et de mauvais traitements (art. 10).

**L'État partie devrait:**

**a) Continuer à dispenser des cours de formation obligatoires afin de garantir que tous les agents de la fonction publique connaissent parfaitement les dispositions de la Convention et de faire savoir qu'aucun manquement ne sera toléré, que chaque infraction donnera lieu à une enquête et que les responsables seront poursuivis;**

**b) Concevoir et appliquer une méthodologie pour évaluer l'efficacité des programmes de formation théorique et technique s'agissant de réduire les cas de torture et de mauvais traitements.**

26) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, en particulier dans les langues des peuples autochtones de l'État partie, par le biais des médias et des organisations non gouvernementales.

27) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir au plus tard le 24 novembre 2013 des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 9, 10 d) et 16 a) tendant à: a) faire respecter ou renforcer les garanties juridiques fondamentales pour les personnes en détention; b) mener à bien des enquêtes immédiates, impartiales et efficaces; et c) traduire en justice les personnes soupçonnées et, si elles sont reconnues coupables de torture ou de mauvais traitements, les punir. En outre, eu égard au paragraphe 14 b) des présentes observations finales, le Comité souhaiterait recevoir des renseignements sur les mesures prises pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

28) Le Comité invite l'État partie à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le septième, le 23 novembre 2016 au plus tard. À cette fin, le Comité enverra en temps voulu à l'État partie une liste de questions établie avant la soumission du rapport, étant donné que l'État partie a accepté d'appliquer la procédure facultative pour l'établissement des rapports.

61. **Norvège**

1) Le Comité contre la torture a examiné les sixième et septième rapports périodiques de la Norvège (CAT/C/NOR/6-7), soumis en un seul document, à ses 1100e et 1103e séances, les 1er et 2 novembre 2012 (CAT/C/SR.1100 et CAT/C/SR.1103). À sa 1123e séance, le 16 novembre 2012 (CAT/C/SR.1123), il a adopté les observations finales ci-après.

**A. Introduction**

2) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté de soumettre son rapport conformément à la nouvelle procédure facultative, car celle-ci permet d'améliorer la coopération entre l'État partie et le Comité, et sert de fil conducteur à l'examen du rapport ainsi qu'au dialogue avec la délégation. Le Comité prend note avec satisfaction des réponses à la liste des points à traiter, qui ont été transmises dans les délais requis.

3) Le Comité prend acte avec satisfaction du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation plurisectorielle de haut niveau de l'État partie, ainsi que des explications et des renseignements complémentaires fournis par la délégation.

**B. Aspects positifs**

4) Le Comité salue les efforts constants que déploie l'État partie pour réviser sa législation afin de donner effet aux recommandations du Comité et de mieux appliquer la Convention, notamment:

a) L'adoption du décret royal du 11 avril 2008, qui fixe un ensemble de règles concernant les personnes placées en centre de rétention, notamment des règles régissant les conditions de restriction temporaire des droits et des libertés de ces personnes, et de la loi du 15 mai 2008 sur l'immigration, qui définit les droits des étrangers placés en centre de rétention, notamment le droit de recevoir des visites, le droit d'avoir accès à des services de santé et le droit de s'associer avec d'autres;

b) Les modifications apportées au Code de procédure pénale, qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 2008 et qui renforcent les droits des victimes, en particulier des victimes de sévices sexuels, dans la procédure pénale;

c) L'adoption de la loi de 2009 relative aux centres d'accueil d'urgence et le renforcement de la protection juridique des victimes de la traite au moyen de la nouvelle loi sur l'immigration du 15 mai 2008 et du Règlement relatif à l'immigration du 15 octobre 2009, qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2010.

5) Le Comité salue aussi les efforts actuellement déployés par l'État partie pour modifier ses politiques, programmes et mesures administratives afin de mieux protéger les droits de l'homme et de donner effet à la Convention, notamment:

a) La création d'un conseil de surveillance pour le centre de rétention de la police de l'immigration de Trandum en mai 2008, qui est chargé de s'assurer que les droits des étrangers sont respectés dans le centre;

b) Le lancement de projets et de plans destinés aux fonctionnaires de police, tels que le projet baptisé «Sécurité et confiance» en 2008 et le programme «Plus sensibilisés pour plus de sécurité» en 2011, qui visent à sensibiliser la police aux questions relatives à la diversité, aux minorités ethniques et au racisme;

c) Les mesures prises pour améliorer la protection des victimes de la traite, telles que le nouveau Plan d'action contre la traite des êtres humains, lancé en décembre 2010.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Incorporation de la Convention dans le droit interne

6) Tout en prenant note de l'explication fournie par l'État partie au sujet des principes généraux concernant l'incorporation de ses obligations internationales dans son ordre juridique interne et les raisons pour lesquelles seuls les instruments internationaux les plus généraux ont été incorporés dans sa loi relative aux droits de l'homme, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas changé de position concernant l'incorporation spécifique des dispositions de la Convention dans son droit interne (art. 2).

**L'État partie devrait continuer à envisager d'incorporer toutes les dispositions de la Convention dans son droit interne afin que la Convention puisse être directement invoquée devant les tribunaux.**

### Définition de la torture

7) Le Comité note que, en dépit de ses précédentes recommandations, la définition de la torture figurant dans le Code pénal n'est pas complètement conforme à l'article premier de la Convention, puisqu'elle ne porte toujours que sur certaines formes de discrimination au lieu de faire référence à toute forme de discrimination. Il relève que l'État partie élabore un nouveau Code pénal, qui traite de la discrimination fondée sur les opinions politiques et sur l'orientation sexuelle, mais regrette que le texte ne fasse pas référence à «tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit» (art. 1er).

**L'État partie devrait envisager de modifier sa définition actuelle de la torture afin d'y inclure toute forme de discrimination.**

### Institution nationale de défense des droits de l'homme

8) Tout en prenant note de l'intention de l'État partie d'élaborer une stratégie en vue de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), le Comité constate avec préoccupation que rien n'a encore été fait (art. 2).

**Le Comité exhorte l'État partie à créer une institution nationale de défense des droits de l'homme dotée d'un mandat conforme aux Principes de Paris et à fournir à cette institution les ressources humaines et financières nécessaires.**

**Détention préventive**

9) Le Comité se déclare préoccupé par le système de détention préventive, en particulier par la fréquence avec laquelle il y est fait recours ainsi que, dans certains cas, par la durée prolongée de la détention. Il note en outre avec regret que des mineurs âgés de 15 à 18 ans peuvent être placés en détention préventive (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait revoir son système de détention préventive, en réduisant son utilisation au strict minimum. Compte tenu des dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), l'État partie devrait aussi envisager d'abolir la pratique consistant à placer des jeunes délinquants en détention préventive, sauf dans des cas exceptionnels et extraordinaires fondés sur des critères stricts et précis définis par la loi.**

**Détention avant jugement**

10) Le Comité se déclare à nouveau préoccupé par le recours excessif au placement en détention avant jugement dans des cellules de garde à vue pour une durée excédant quarante-huit heures, et regrette que des mineurs continuent d'être victimes de cette pratique. Il regrette également qu'il n'existe pas de procédure générale et officielle concernant le traitement des mineurs placés en détention avant jugement, le Médiateur norvégien pour les enfants ayant reçu plusieurs témoignages de mineurs décrivant leur détention comme extrêmement pénible, sans suivi approprié de la part des services de protection de l'enfance et des services de santé (art. 11, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait mettre un terme à l'utilisation généralisée de la détention en cellule de garde à vue pour une durée excédant la durée de quarante-huit heures prévue par la loi. Il devrait veiller à ce que le placement de mineurs en détention avant jugement soit une mesure de dernier recours et faire en sorte que des agents de la protection de l'enfance soient disponibles dans tous les districts de police. Il devrait élaborer des procédures claires et prévisibles concernant le traitement des mineurs placés en garde à vue et veiller à ce qu'elles soient effectivement mises en œuvre dans la pratique.**

**Isolement cellulaire**

11) Le Comité regrette l'utilisation généralisée et, dans certains cas, prolongée du placement à l'isolement, qui pourrait constituer une violation de la Convention. Il constate avec inquiétude que, dans presque un tiers des cas, les personnes placées à l'isolement sont des prévenus, et regrette que des statistiques détaillées sur l'utilisation et la durée de l'isolement cellulaire ne soient pas encore disponibles. Le Comité s'inquiète aussi des bases légales du recours à l'isolement cellulaire, qui ne sont pas définies dans des termes suffisamment précis, ce qui ouvre la voie à des décisions hautement arbitraires, sans possibilité de supervision administrative ni judiciaire. Il regrette que les détenus ne sont pas toujours suffisamment informés des raisons pour lesquelles ils sont placés à l'isolement, et que le système de contrôle et de réexamen ne semble pas garantir une protection juridique suffisante aux détenus (art. 2, 11 et 16).

**Afin de pleinement respecter les dispositions de la Convention et compte tenu de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Comité exhorte l'État partie à:**

**a) Réduire le recours à l'isolement cellulaire au strict nécessaire;**

**b) Modifier son cadre législatif afin de limiter le recours à l'isolement cellulaire à des circonstances exceptionnelles;**

**c) Garantir les droits des détenus à une procédure régulière, en ce qui concerne les décisions de placement à l'isolement;**

**d) Évaluer et contrôler à intervalles réguliers la pratique du recours à l'isolement cellulaire et évaluer les mécanismes de contrôle et les voies de recours existants;**

**e) Établir un système qui permette de fournir des statistiques détaillées sur le recours à l'isolement cellulaire et rendre publiques ces statistiques.**

**Violence à l'égard des femmes**

12) Le Comité salue les mesures actuellement prises pour prévenir la violence à l'égard des femmes, notamment l'élaboration du quatrième Plan national d'action contre la violence familiale. Malgré cela, le Comité a reçu des informations selon lesquelles les taux de violence à l'égard des femmes, y compris les viols, restent élevés et continuent d'augmenter, et prend note avec inquiétude du faible nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans des affaires de viol (art. 2, 12, 13 et 16).

**Le Comité exhorte l'État partie à:**

**a) Inscrire dans le Code pénal une définition légale du viol qui définisse clairement le viol et les autres formes de violence sexuelle comme tout acte sexuel commis sans le consentement de la victime;**

**b) Redoubler d'efforts pour prévenir la violence à l'égard des femmes, notamment au moyen de l'application effective du Livre blanc *Fra Ord til Handling* (Des paroles à l'action) et de la création dans chaque comté de centres d'accueil pour les victimes d'agression sexuelle;**

**c) Lutter contre les pratiques et les préjugés des agents de la force publique, qui constituent un obstacle au signalement des cas de viol, de violence sexuelle et de violence à l'égard des femmes;**

**d) Mener de plus vastes campagnes de sensibilisation et de formation sur la violence sexuelle à l'intention des forces de l'ordre, des juges, des avocats et des travailleurs sociaux qui sont en contact direct avec les victimes et auprès de l'opinion publique en général, afin de créer toutes les conditions appropriées pour permettre aux victimes de signaler les cas d'agression aux autorités;**

**e) Ouvrir rapidement des enquêtes efficaces et impartiales sur les cas de violence à l'égard des femmes, et poursuivre et sanctionner leurs auteurs en fonction de la gravité de leurs actes.**

**Soins de santé mentale pour les détenus**

13) Le Comité regrette que les détenus souffrant de problèmes graves de santé mentale n'aient pas toujours accès à des soins psychiatriques adaptés. En particulier, il note avec préoccupation que les capacités des services psychiatriques sont insuffisantes pour accueillir des détenus souffrant de maladies mentales graves et que les services de soins de santé mentale auxquels ont accès les détenus à l'intérieur de la prison sont nettement insuffisants (art. 11 et 6).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour que les détenus souffrant de problèmes graves de santé mentale reçoivent des soins adaptés, en augmentant la capacité des services d'hospitalisation en psychiatrie et en donnant toutes facilités d'accès à des services de santé mentale dans toutes les prisons.**

**Recours à des mesures coercitives dans les établissements psychiatriques**

14) Tout en prenant note des mesures importantes actuellement prises par l'État partie pour réduire le recours à des mesures coercitives dans les établissements psychiatriques et garantir que ces mesures sont correctement utilisées, le Comité demeure préoccupé par l'utilisation généralisée du recours aux moyens de contention et à d'autres méthodes coercitives dans les établissements psychiatriques, ainsi que par l'absence de données statistiques dans ce domaine, notamment sur l'utilisation de la thérapie électroconvulsive. Le Comité est préoccupé par les dispositions de la loi sur la santé mentale, qui autorisent l'admission et le traitement forcés sur la base du «critère de traitement» ou du «critère de danger», et ouvrent la voie à des décisions autrement discrétionnaires qui pourraient conduire à des pratiques arbitraires et injustifiées (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait veiller à ce que tout patient compétent, qu'il soit hospitalisé de son plein gré ou contre son gré, soit pleinement informé du traitement qui doit lui être prescrit et à ce qu'il ait la possibilité de refuser le traitement ou toute autre intervention médicale. Toute dérogation à ce principe fondamental doit être fondée sur la loi et n'être applicable que dans des circonstances exceptionnelles, clairement et strictement définies. L'État partie devrait élaborer une réglementation claire et détaillée sur le recours aux moyens de contention dans les établissements psychiatriques afin de réduire sensiblement cette pratique. Il devrait aussi établir un système pour recueillir et publier des données statistiques uniformes sur le recours aux moyens de contention et à d'autres méthodes coercitives, notamment l'utilisation de la thérapie électroconvulsive.**

**Détention d'étrangers et non-refoulement**

15) Le Comité est préoccupé par le placement en rétention pour des périodes prolongées des demandeurs d'asile qui entrent sans papiers dans l'État partie. Il regrette l'absence de protection juridique complète pour les personnes qui ont fui leur pays en raison de la violence généralisée mais qui ne peuvent prouver qu'elles courent un risque personnel et ne sont pas considérées comme risquant d'être torturées à leur retour dans le pays, étant donné qu'en vertu de l'article 2 de la loi sur les étrangers, la personne doit courir un risque personnel pour pouvoir prétendre à une protection subsidiaire dans l'État partie (art. 3, 11 et 16).

**L'État partie devrait envisager de réduire l'utilisation et la durée de la détention pour les demandeurs d'asile qui entrent sans papiers dans l'État partie. Il devrait aussi envisager de s'abstenir, pour des motifs humanitaires, d'expulser des ressortissants étrangers vers des pays en proie à un conflit armé interne ou à la violence généralisée.**

16) Le Comité regrette que tous les demandeurs d'asile et étrangers en attente d'expulsion ne jouissent pas toujours des garanties offertes par la loi, telles que le droit d'être informés de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent et le droit à l'aide juridictionnelle gratuite en cas d'expulsion. Le Comité prend aussi note avec inquiétude de la publication par l'État partie d'un document d'information sur la possibilité de restreindre encore le droit à l'aide juridictionnelle gratuite (art. 3, 11 et 16).

**Afin de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention, l'État partie devrait veiller au respect de toutes les garanties juridiques requises pour que les droits des personnes devant être expulsées ou refoulées soient dûment protégés. L'État partie devrait aussi fournir une aide juridictionnelle appropriée à tous les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion lorsqu'une telle aide est nécessaire pour protéger leurs droits, et établir des procédures garantissant que les étrangers sont informés de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent.**

**Centre de rétention de Trandum**

17) Le Comité prend note avec satisfaction de l'amélioration des locaux du centre de rétention de Trandum, mais il prend note des conclusions des rapports annuels du Conseil de surveillance pour le centre de rétention de la police de l'immigration de Trandum, qui mettent en évidence des problèmes persistants dans les domaines de la santé et des conditions générales de détention dans ce centre, en particulier les mauvaises conditions sanitaires et la surpopulation. En outre, le Comité constate avec préoccupation que le nombre de personnes détenues à Trandum a augmenté et que quelques personnes y demeurent pendant des périodes excessivement longues (art. 10, 11 et 16).

**L'État partie devrait veiller à ce que les personnes retenues à Trandum le soient uniquement dans le respect de la loi et pour la durée fixée par la loi. L'État partie devrait veiller à ce que les conditions de détention soient partout pleinement conformes aux normes internationales, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, pour ce qui est en particulier des conditions sanitaires et du taux d'occupation des locaux.**

**Formation relative à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements**

18) Tout en notant que diverses formations relatives aux dispositions de la Convention, notamment à l'interdiction de la torture, sont dispensées de façon systématique aux agents de la force publique, le Comité regrette l'absence d'informations sur la contribution de ces formations à une réduction des cas de recours excessif à la force et de mauvais traitements. Il regrette également que la formation soit trop théorique et n'apprenne que peu à mettre en pratique les dispositions relatives aux droits de l'homme. Le Comité s'inquiète en outre de l'absence de formation systématique du personnel médical concernant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) (art. 10).

**L'État partie devrait veiller à ce que des cours théoriques et une formation pratique portant sur les dispositions de la Convention, y compris sur les restrictions applicables à l'usage de la force et les principes de la non-discrimination, de la proportionnalité et du dernier ressort, soient régulièrement dispensés aux agents de la force publique. En outre, il devrait élaborer et appliquer une méthode permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de formation et leur incidence sur le nombre de cas de torture, de recours excessif à la force et de mauvais traitements. L'État partie devrait aussi organiser systématiquement des formations pratiques et approfondies sur l'application du Protocole d'Istanbul, à l'intention de tous les personnels de santé concernés.**

**Utilisation de moyens de contention et techniques d'arrestation**

19) Eu égard au cas de M. Eugene Obiora, décédé en 2006 après son arrestation par des policiers, le Comité prend note des critiques formulées par le Médiateur parlementaire au sujet du respect insuffisant des obligations de l'État partie en ce qui concerne l'utilisation de moyens de contention, du manque de connaissances appropriées sur les techniques d'arrestation et de l'absence de formation continue (art. 2, 10, 11 et 16).

**L'État partie devrait prendre sans délai des mesures pour améliorer et actualiser les techniques d'arrestation, afin d'éviter que ne se produisent des affaires comme le décès de M. Obiora, et il devrait améliorer ses programmes de formation pour que les agents de la force publique restent au fait des techniques d'arrestation appropriées.**

**Enquêtes rapides, efficaces et impartiales**

20) Le Comité note que l'État partie a pris des mesures en vue d'améliorer encore le traitement des plaintes contre la police portant sur des mauvais traitements ainsi que les enquêtes correspondantes. Cependant, le Comité demeure préoccupé par les allégations faisant état de violations de la Convention commises par des agents de la force publique,

notamment des allégations de recours excessif et discriminatoire à la violence, et par le manque d'impartialité des enquêtes s'y rapportant (art. 12 et 13).

**L'État partie devrait contrôler étroitement l'efficacité des nouvelles procédures d'enquête sur les allégations de violations de la Convention commises par des agents de la force publique, en particulier les allégations de traitement discriminatoire fondé sur l'appartenance ethnique. L'État partie est prié de donner des renseignements détaillés sur les résultats de l'examen en cours.**

**Minorités et autres groupes vulnérables**

21) Le Comité prend note avec préoccupation des allégations faisant état de mauvais traitements, de harcèlement, d'incitation à la violence et de propos haineux contre des minorités et d'autres groupes vulnérables dans l'État partie, notamment les personnes appartenant à la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT) (art. 16).

**Le Comité rappelle, à la lumière de son Observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2, que la protection spéciale des minorités ou des personnes ou groupes marginalisés particulièrement vulnérables fait partie de l'obligation qui incombe à l'État partie de prévenir la torture et les mauvais traitements. À cet égard, l'État partie devrait redoubler d'efforts pour faire cesser les violences et les mauvais traitements contre les groupes vulnérables, notamment en organisant davantage de campagnes de sensibilisation et d'information visant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité. L'État partie devrait veiller à ce que les actes de violence, la discrimination et les propos haineux fassent systématiquement l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que leurs auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines en rapport avec la gravité de l'infraction.**

**Mineurs disparus et traite**

22) Des organisations non gouvernementales ont fait part au Comité de leur préoccupation au sujet du nombre de mineurs non accompagnés qui ne sont pas rentrés dans leur centre pour demandeurs d'asile dans l'État partie, notamment les 68 enfants, qui étaient toujours portés disparus au 31 août 2012. Le Comité est également préoccupé par la disposition du Règlement relatif à l'immigration (art. 8-8) octroyant aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile âgés de 16 à 18 ans un permis de séjour qui expire à l'âge de 18 ans, car elle pourrait encourager les mineurs à quitter les centres pour demandeurs d'asile avant l'expiration de leur permis de séjour. En outre, tout en saluant les différentes mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment le lancement par le Gouvernement, en décembre 2010, du nouveau Plan d'action contre la traite, le Comité constate avec regret que la traite des personnes, et en particulier des filles, reste un problème dans l'État partie (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour éviter que des mineurs ne disparaissent des centres pour demandeurs d'asile, en allouant des ressources suffisantes aux services d'immigration afin qu'ils puissent prévenir ces disparitions et enquêter sur chaque cas. La police devrait être dotée de toutes les ressources nécessaires pour mener des enquêtes et engager des poursuites sur les cas de traite.**

**Détention de mineurs**

23) Tout en se félicitant que l'État partie poursuive ses efforts en vue de la création de deux unités pénitentiaires réservées aux jeunes délinquants, le Comité note avec préoccupation qu'en dépit de la baisse du nombre d'enfants emprisonnés, ces enfants sont presque toujours détenus avec des adultes (art. 11 et 16).

**L'État partie devrait veiller à ce que les enfants soient toujours séparés des adultes, tant en détention avant jugement qu'après condamnation, conformément aux normes internationales, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). L'État partie est prié de mettre en place la deuxième unité de détention pour mineurs le plus rapidement possible.**

**Collecte de données**

24) Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés aux forces de l'ordre, aux forces de sécurité et au personnel pénitentiaire, ainsi que sur le nombre de demandeurs d'asile, le recours à l'isolement cellulaire et sa durée et les cas de traite et de violence familiale et sexuelle, y compris les mesures de réparation (art. 2, 11, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait rassembler des données statistiques pertinentes du point de vue du suivi de l'application de la Convention au niveau national, notamment sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et de mauvais traitements, le nombre de demandeurs d'asile, le recours à l'isolement cellulaire et les cas de traite et de violence familiale et sexuelle, ainsi que les mesures de réparation, y compris l'indemnisation et la réadaptation, dont ont bénéficié les victimes.**

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa toute récente Observation générale n° 3 (2012) sur l'article 14 de la Convention, qui explique le contenu et la portée de l'obligation qu'ont les États parties de fournir une réparation aux victimes de la torture.**

25) Le Comité prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts visant à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les meilleurs délais possibles.

26) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

27) L'État partie est prié de diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par l'intermédiaire des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

28) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 23 novembre 2013, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations portant sur l'isolement cellulaire, le placement des étrangers en rétention et la questions des mineurs portés disparus et de la traite, qui figurent aux paragraphes 11, 15, 16 et 22 ci-dessus.

29) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le huitième, le 23 novembre 2016 au plus tard. À cette fin, le Comité soumettra en temps voulu à l'État partie une liste préalable de points à traiter puisque l'État partie a accepté d'établir son rapport conformément à la procédure facultative.

62. **Pérou**

1) Le Comité contre la torture a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques du Pérou soumis en un seul document (CAT/C/PER/6) à ses 1096e et 1099e séances, les 30 et 31 octobre 2012 (CAT/C/SR.1096 et 1099). À ses 1121e, 1122e et 1123e séances (CAT/C/SR.1121, 1122 et 1123), les 15 et 16 novembre 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

**A. Introduction**

2) Le Comité accueille avec satisfaction le document constituant les cinquième et sixième rapports périodiques du Pérou, adressé en réponse à la liste des points à traiter établie avant la soumission des rapports (CAT/C/PER/Q/6), et sait gré à l'État partie d'avoir accepté de suivre la nouvelle procédure facultative, qui améliore la coopération avec le Comité et sert de fil conducteur à l'examen du rapport ainsi qu'au dialogue avec la délégation.

3) Le Comité apprécie le dialogue ouvert et constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie et les informations complémentaires qui lui ont été données.

**B. Aspects positifs**

4) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie, depuis l'examen de son quatrième rapport périodique, a adhéré aux instruments internationaux ci-après, ou les a ratifiés:

a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 14 septembre 2006;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 30 janvier 2008;

c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 30 janvier 2008;

d) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 26 septembre 2012.

5) Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour réviser sa législation dans les domaines touchant la Convention, et notamment:

a) L'entrée en vigueur, en juillet 2006, du nouveau Code de procédure pénale, adopté par le décret législatif n° 957 de juillet 2004;

b) L'approbation, par la loi n° 28592, du Programme intégral de réparation, en juillet 2005;

c) L'incrimination du féminicide, à l'article 107 du Code pénal;

d) L'abrogation, le 15 septembre 2010, du décret législatif n° 1097 en vertu duquel la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité n'était applicable qu'à partir du 9 novembre 2003;

e) L'adoption de la loi n° 27891 relative aux réfugiés, le 20 décembre 2002.

6) Le Comité relève également avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie pour modifier ses politiques, ses programmes et ses procédures administratives de façon à donner effet à la Convention, et notamment:

a) La création d'une unité judiciaire spécialisée, sous l'autorité du ministère public et de la magistrature, pour traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne;

b) La création en 2006 du Registre central des victimes, sous la responsabilité du Conseil des réparations;

c) L'adoption du Plan national pour la santé mentale et du Plan national concerté pour la santé 2007-2020, et l'attention prioritaire qui est ainsi donnée aux victimes de la violence politique;

d) La création, en octobre 2010, de la Commission technique multisectorielle, chargée de mettre au point des directives et une méthodologie pour définir les montants, les modalités et les conditions des paiements à effectuer au titre du Programme de réparations financières;

e) La nomination, le 7 décembre 2011, d'un vice-ministre des droits de l'homme et de l'accès à la justice, au sein du Ministère de la justice;

f) La création de la Commission spéciale pour les réfugiés;

g) L'adoption du deuxième Plan d'action national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes 2009-2015;

h) L'adoption du Plan d'action national pour lutter contre la traite de personnes 2011-2016;

i) L'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme 2012-2016.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Définition de la torture

7) Le Comité relève avec préoccupation que la discrimination, sous quelque forme que ce soit, ne figure pas parmi les éléments de la définition de la torture donnée dans le Code pénal (art. 1er et 4).

**Le Comité recommande à l'État partie de modifier le Code pénal de façon à y inclure une définition de la torture qui comprenne tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention.**

### Allégations de torture et mauvais traitements, garanties juridiques fondamentales

8) Le Comité prend note des informations que lui a communiquées l'État partie au sujet des nombreux cas de personnes qui auraient été torturées et maltraitées quand elles étaient sous la garde de policiers et d'agents de sécurité, mais il constate avec préoccupation l'absence d'enquêtes approfondies et le petit nombre de condamnations prononcées en application des lois nationales. Le Comité est préoccupé par le fait que, s'il y a eu des inculpations dans l'affaire *Gerson Falla*, décédé après quarante-huit heures de garde à vue des suites d'un passage à tabac, aucune condamnation n'a été prononcée et personne n'a été déclaré responsable. Le Comité s'inquiète également de ce que les garanties juridiques fondamentales applicables aux personnes détenues par la police ne sont pas toujours respectées, et regrette l'absence d'un registre spécial où seraient consignés tous les cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est également préoccupé par les informations faisant état de violences commises par des agents des forces de l'ordre pendant les arrestations. En outre, il ne semble pas que les allégations de torture en détention soient habituellement examinées à l'aide du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) (art. 2, 10, 12, 13 et 14).

**L'État partie devrait prendre des mesures effectives pour:**

**a) Mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations de torture et mauvais traitements, déférer les auteurs de ces actes à la justice et les punir de peines appropriées;**

**b) Veiller à ce que toute personne privée de liberté bénéficie des garanties juridiques fondamentales dès le début de la détention et ait accès à un mécanisme de plainte indépendant;**

**c) Faire en sorte que les agents des forces de l'ordre soient formés à des techniques professionnelles qui réduisent au minimum le risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes appréhendées;**

**d) Établir un registre spécifique pour consigner les cas de torture ou de traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants;**

**e) Faire du Protocole d'Istanbul une matière obligatoire de la formation de tous les professionnels de santé qui sont appelés à examiner et attester des cas de torture et mauvais traitements présumés, de façon à garantir la détection appropriée des signes de torture.**

**Détention avant jugement**

9) Le Comité constate avec préoccupation qu'environ 60 % des détenus sont des prévenus et que la durée de la détention avant jugement atteint parfois trente-six mois, ce qui contribue à la surpopulation carcérale dans tout le pays (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait prendre sans délai des dispositions pour limiter le placement en détention avant jugement ainsi que la durée de celle-ci, en appliquant des mesures de substitution à l'emprisonnement, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).**

**Conditions de détention**

10) Le Comité est préoccupé par des informations concernant les conditions de vie dans les centres de détention, qui font état, entre autres choses, d'une surpopulation de 114 %, d'infrastructures délabrées, notamment en ce qui concerne la nourriture et la température, de mauvaises conditions sanitaires et du nombre insuffisant de médecins, qui sont 54 pour l'ensemble de la population carcérale. Il s'inquiète en particulier de la situation dans la prison de haute sécurité de la base navale de Callao − où des détenus sont placés à l'isolement cellulaire prolongé ou à l'isolement sensoriel, ne peuvent pas communiquer et n'ont droit qu'à une demi-heure de visite familiale par mois − ainsi que dans les centres de détention de Challapalca et de Yanamayo (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Prendre immédiatement des mesures pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en appliquant des mesures de substitution à l'emprisonnement;**

**b) Adopter un calendrier raisonnable pour la construction de nouvelles prisons ainsi que pour l'agrandissement et la rénovation des lieux de détention existants;**

**c) Faire en sorte que des professionnels de santé, y compris de santé mentale, soient en nombre suffisant dans les centres de détention;**

**d) Veiller à ce que le placement à l'isolement ne soit utilisé qu'en dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, et à ce qu'il soit susceptible de contrôle juridictionnel;**

**e) Garantir que les personnes détenues dans la prison de haute sécurité de Callao soient traitées conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus;**

**f) Envisager de fermer les centres pénitentiaires de Challapalca et de Yanamayo.**

**Désignation du mécanisme national de prévention**

11) Le Comité note avec une vive préoccupation que six ans après son adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, l'État partie n'a toujours pas établi un mécanisme national de prévention (art. 2).

**L'État partie devrait mettre en place sans plus tarder un mécanisme national de prévention qui soit pleinement conforme au Protocole facultatif et en particulier doter cet organe de ressources financières, humaines et matérielles suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.**

**Utilisation de la force**

12) Le Comité est préoccupé par des allégations selon lesquelles la police et les forces armées ont fait un usage excessif et disproportionné de la force, y compris des armes à feu, lors de manifestations sociales ou de l'arrestation de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats, de représentants du Défenseur du peuple ou d'autochtones, dans de telles situations, ainsi que par le fait qu'à ce jour aucune condamnation n'a été prononcée relativement aux événements qui se sont produits à Bagua, Celendín et Bambamarca (art. 2, 10, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Veiller à ce que les agents de la force publique reçoivent une formation insistant sur l'interdiction absolue de la torture et sur les normes internationales relatives à l'utilisation de la force et des armes à feu, et sur le fait que leur responsabilité est engagée en cas d'usage excessif de la force;**

**b) Accélérer les enquêtes et les poursuites dans ces affaires, et prendre des sanctions appropriées contre tout fonctionnaire reconnu coupable de tels actes.**

**États d'urgence**

13) Le Comité constate avec préoccupation que des états d'urgence sont fréquemment décrétés, pendant lesquels les restrictions imposées à l'exercice des droits de l'homme peuvent se traduire par des violations de la Convention, et que dans certains cas l'état d'urgence a été instauré en raison de manifestations sociales pacifiques. Il est également préoccupé par la promulgation, le 1er septembre 2010, du décret législatif no 1095 qui autorise les tribunaux militaires à se prononcer sur des cas d'utilisation excessive de la force et de violations des droits de l'homme commis sous l'état d'urgence (art. 2).

**L'État partie devrait limiter le recours à l'état d'urgence aux situations dans lesquelles cette mesure est strictement nécessaire et respecter en tout temps les dispositions de la Convention selon lesquelles aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture. Il devrait envisager de modifier le décret législatif no 1095 en vue de rendre toutes ses dispositions conformes à ses obligations en vertu de la Convention.**

**Violence à l'égard des femmes**

14) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'une violence généralisée à l'égard des femmes et des filles, notamment de violence au foyer, de violences sexuelles et de féminicides, ainsi que par le fait que ces actes font rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites, et par l'absence de statistiques sur la violence sexuelle. Il prend note de l'adoption du deuxième plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2009-2015 mais s'inquiète de ce que la violence au foyer et certaines formes de violence sexuelle et de harcèlement sexuel autres que le viol ne sont pas incriminées dans le Code pénal, de ce que les victimes de violence ont des difficultés à avoir accès à la justice, et de ce qu'il n'y a pas suffisamment de foyers pour les accueillir (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait accroître ses efforts et faire appliquer d'urgence des mesures de protection efficaces en vue de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, modifier sa législation de façon à incriminer la violence au foyer et les diverses formes de violence sexuelle dans le Code pénal, comme c'est le cas du viol, et mieux cerner l'ampleur de ces pratiques. Il devrait renforcer toutes les initiatives visant à prévenir la violence contre les femmes, améliorer l'accès des victimes à la justice et garantir que tout acte de violence donne rapidement lieu à une enquête efficace et impartiale et à des poursuites, que les auteurs de tels actes soient déférés à la justice et que les victimes obtiennent réparation. Il devrait mettre en place non seulement un mécanisme de plainte efficace à l'intention des femmes et des filles, mais aussi un mécanisme de surveillance afin de prévenir toutes les formes de violence à l'égard de celles-ci. Le Ministère de la santé devrait dispenser une formation spécialisée aux personnels de santé qui s'occupent des victimes de violence et mettre en place un système centralisé de conservation des données relatives à des affaires de violence contre des femmes. Des campagnes de sensibilisation de grande ampleur devraient être organisées, et une formation sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et sur la prévention devrait être dispensée aux policiers, aux juges, aux avocats et aux travailleurs sociaux**.

**Santé et droits liés à la procréation**

15) Le Comité est profondément préoccupé par les avortements clandestins, qui sont l'une des principales causes de la mortalité maternelle élevée dans l'État partie, ainsi que par l'interprétation trop restrictive et peu claire qui est donnée de l'avortement autorisé lorsque des impératifs médicaux le justifient, ce qui pousse les femmes à se tourner vers l'avortement clandestin, pratiqué dans des conditions dangereuses. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que l'avortement suite à un viol ou un inceste soit considéré comme une infraction pénale, et par le fait que le Tribunal constitutionnel ait interdit la délivrance de contraceptifs oraux d'urgence aux victimes de viol. Il s'inquiète également de ce que la loi actuelle oblige les médecins à transmettre aux autorités les informations concernant les femmes qui sollicitent des soins de santé à la suite d'un avortement, exposant les intéressées à une enquête et à des poursuites pénales, ce qui crée une crainte de répression telle que, dans la pratique, les femmes sont privées de la possibilité d'avoir recours à un avortement légal. Le Comité est également préoccupé par la stérilisation forcée dont des femmes ont été victimes, plus précisément les 2 000 femmes qui ont été stérilisées de force entre 1996 et 2000 dans le cadre du Programme national pour la santé de la procréation et la planification familiale et qui n'ont pas encore reçu réparation (art. 2, 10, 12, 13, 14, 15 et 16).

**L'État partie devrait revoir sa législation de façon à:**

**a) Modifier l'interdiction générale de l'avortement afin d'autoriser cette intervention lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste, et assurer des soins de santé gratuits aux victimes de viol;**

**b) Légaliser la délivrance de contraceptifs oraux d'urgence aux victimes de viol;**

**c) S'assurer que les professionnels de santé connaissent et savent appliquer les protocoles relatifs aux avortements légaux du Ministère de la santé, et garantir un traitement immédiat et sans conditions à toute personne qui demande des soins médicaux d'urgence;**

**d) Éliminer la pratique qui consiste à faire avouer, aux fins de poursuites judiciaires, les femmes qui demandent des soins médicaux d'urgence à la suite d'un avortement clandestin, ainsi que la pratique qui consiste à sanctionner le personnel de santé qui s'acquitte de ses responsabilités professionnelles;**

**e) Renforcer les services de planification familiale et l'information dans ce domaine, et lancer une campagne publique de grande ampleur pour informer les femmes sur les cas où l'avortement pour raison médicale est légal et sur les démarches administratives à suivre pour l'obtenir.**

**L'État partie devrait accélérer toutes les enquêtes ouvertes sur des cas de stérilisation forcée, engager sans délai des enquêtes impartiales et efficaces sur tous les cas similaires et offrir une réparation adéquate à toutes les victimes.**

**Impunité des actes de torture ou des mauvais traitements commis pendant le conflit armé interne**

16) Le Comité est profondément préoccupé par la lenteur avec laquelle l'État partie progresse dans l'établissement des responsabilités pour les 70 000 morts ou disparitions forcées survenues pendant le conflit armé interne, entre 1980 et 2000, et par le très petit nombre de condamnations et le taux d'acquittement élevé dans les affaires portées devant la justice. Il est également préoccupé par la lenteur avec laquelle il est procédé à l'exhumation des corps, à leur identification et à leur restitution aux familles, et par le manque de personnel qualifié pour cette tâche. Il s'inquiète en outre de ce que la Cour pénale péruvienne exige des preuves directes ou littérales et n'accorde pas crédit aux témoignages des victimes ou de leurs proches. Il juge très préoccupant que le Ministère de la défense n'apporte pas sa pleine coopération et ne fournisse pas des renseignements utiles pour les enquêtes, notamment les listes des officiers de l'armée affectés aux patrouilles et en poste dans les bases militaires situées dans les différentes zones touchées par le conflit, et ne communique pas les pseudonymes et les noms de code fréquemment utilisés par les militaires. Le Comité prend note de la mise en place du Programme d'assistance aux témoins et aux victimes mais, tout en étant conscient des obstacles et des difficultés qui se posent, il relève avec préoccupation qu'il n'est pas effectivement appliqué, ce qui empêche les tribunaux de recueillir des témoignages, et qu'aucune mesure particulière n'est prévue pour protéger les victimes de la torture. Il est préoccupé en outre par le fait qu'un grand nombre des cas de violence sexuelle commis pendant le conflit armé contre des femmes ou des filles ne sont pas dénoncés, que ces actes font rarement l'objet d'une enquête, que les auteurs ne sont pas condamnés et que les victimes de violences sexuelles commises pendant le conflit n'obtiennent pas de réparation effective. Il est préoccupé également de ce que le viol soit la seule forme de violence sexuelle susceptible de donner lieu à une indemnisation financière individuelle au titre de la loi n° 28592 et de ce que toutes les formes de violence sexuelle ne soient pas couvertes par la loi sur les réparations. Le Comité note que l'État partie a ratifié le Statut de Rome en 2001, mais constate avec préoccupation que le projet de loi n° 1707/2007/CR qui qualifie le viol de crime contre l'humanité n'a toujours pas été adopté alors qu'il a été présenté au Congrès en 2007 (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé, notamment sur les cas de torture, ainsi que pour traduire les auteurs de ces actes en justice, et pour garantir que les victimes obtiennent la vérité, la justice et une réparation. Il devrait renforcer l'unité judiciaire spécialisée créée à cette fin, de sorte qu'elle ait la capacité de conduire des procès impartiaux, publics et transparents, conformément au droit international. Le Comité recommande également que l'Institut de médecine légale renforce ses équipes spécialisées afin d'accélérer le processus d'exhumation, d'analyse et d'identification des corps et leur restitution aux familles. Le Comité engage instamment le Ministère de la défense à coopérer avec les procureurs et les juges et invite la Cour pénale péruvienne à revoir les critères qu'elle applique à l'administration de la preuve dans les affaires de violations des droits de l'homme. Les témoins et les victimes devraient bénéficier d'une protection et de ressources financières suffisantes dans le cadre du programme de protection des témoins. L'État partie devrait veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles, commises pendant**

**le conflit armé fassent systématiquement l'objet d'une enquête et de poursuites, et garantir une réparation aux victimes. L'interdiction de la torture consacrée dans la loi devrait viser toutes les formes de violence sexuelle et la loi n° 28592 devrait être adoptée afin de permettre aux victimes de tels crimes de bénéficier d'une indemnisation financière individuelle. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'incorporation du Statut de Rome dans son droit interne.**

**Programme intégral de réparation**

17) Le Comité donne acte de la mise en place du Programme intégral de réparation et du Registre central des victimes visant à indemniser les personnes victimes de violences pendant le conflit armé interne qui a duré de 1980 à 2000, mais il relève avec préoccupation que ce registre va être clos en application du décret suprême n° 051-2011-PCM, alors que quelque 28 000 dossiers attendent encore d'être examinés au titre du Programme de réparations financières. Il est également préoccupé par le montant insuffisant des indemnités et la lenteur avec laquelle celles-ci sont versées (art. 14).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De maintenir le Conseil des réparations en activité, veiller à ce que le service du Registre central des victimes poursuive le recensement des bénéficiaires du Programme de réparations financières et modifier en conséquence l'article 41 du règlement d'application de la loi n° 28592;**

**b) D'allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour permettre la mise en œuvre complète et sans retard du Programme intégral de réparation, et augmenter le montant des réparations financières, qui devraient être versées à toutes les personnes concernées.**

**Suivi médical et psychologique des victimes de torture**

18) Le Comité note que les personnes qui ont été victimes de torture pendant le conflit armé interne ont droit à des services de santé au titre du Programme intégral de réparation et du régime général d'assurance maladie, et que la Cour pénale péruvienne a récemment établi dans des affaires de torture que les victimes devaient bénéficier de soins de santé physique et mentale gratuits jusqu'à leur rétablissement complet; il reste toutefois préoccupé par le fait que ce programme est loin d'être intégralement mis en œuvre, par l'absence de programme spécialisé pour le suivi médical et psychologique ou la réadaptation des victimes de torture et par l'absence de données enregistrées montrant le nombre de victimes de torture prises en charge dans le cadre des programmes de santé. Le Comité est également préoccupé par l'usage limité qui est fait des manuels pour l'évaluation des séquelles psychologiques de la torture. Un programme de réadaptation devrait également être proposé aux personnes qui ont été victimes de torture après le conflit (art. 14).

**L'État partie devrait:**

**a) Faire en sorte que des politiques publiques visant à assurer aux victimes de torture une réparation complète soient élaborées et diffusées, prévoyant notamment la fourniture des services spécialisés nécessaires selon les cas, sans considération du lieu de résidence, de la situation socioéconomique, du sexe ou de l'appartenance réelle ou supposée à des groupes d'opposition d'aujourd'hui ou du passé;**

**b) Veiller à ce que les services spécialisés offrent des prestations suffisamment complètes pour aider toutes les victimes à se réadapter dans toute la mesure possible. Ces services devraient appliquer des méthodes de réadaptation globale, par exemple associer soins médicaux et prise en charge psychologique, ainsi que des services d'assistance juridique et sociale, des services à assise communautaire**

**et familiale, des formations professionnelles, des services éducatifs, une aide financière temporaire et une aide à la réinsertion, et être disponibles dans toutes les régions du pays;**

**c) Veiller à ce que le guide adopté récemment par la *Fiscalía de la Nación* pour évaluer les séquelles psychologiques de la torture soit utilisé;**

**d) Établir une base de données sur les personnes victimes de torture qui bénéficient de ces programmes de santé, qui contienne les cas datant du conflit armé aussi bien que ceux postérieurs à 2000.**

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 3 (2012) relative à l'article 14 de la Convention, qu'il a adoptée récemment, dans laquelle sont expliqués le contenu et la portée de l'obligation qui incombe aux États parties d'offrir une réparation complète aux victimes de torture.**

**Personnes handicapées**

19) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des handicapés, y compris des mineurs, sont soumis à des pratiques violentes et discriminatoires dans le milieu médical, telles que des mesures de privation de liberté prises sans que les garanties juridiques fondamentales soient respectées, l'utilisation d'entraves et l'administration continue et forcée de traitements comme l'électroconvulsivothérapie. Il relève avec satisfaction la suspension de l'application de la norme technique de planification familiale n° 536/2005-MINSA du 26 juillet 2005, en vertu de laquelle il est possible de procéder à la stérilisation de personnes souffrant d'«incapacité mentale» sans leur consentement libre et éclairé, mais s'inquiète de ce que le décret ne soit pas abrogé (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie d'adopter le projet de loi sur les droits des personnes handicapées, présenté au Congrès en mars 2011, et de veiller à ce que toutes les garanties juridiques soient respectées dans le cas des personnes placées en institution; il l'engage instamment à procéder sans délai à des enquêtes diligentes et impartiales sur tous les cas de mauvais traitements et à poursuivre les responsables de tels actes. L'État partie devrait abroger d'urgence le décret administratif autorisant la stérilisation forcée des handicapés mentaux dont l'application a été suspendue.**

**Violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels**

20) Le Comité note avec préoccupation que la violence à l'égard des enfants, notamment la violence dans la famille et la violence sexuelle, est très répandue et qu'il n'est pas explicitement interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants, que ce soit à la maison, à l'école, dans les centres de détention ou dans les structures de protection (art. 2 et 16).

**Le Comité recommande de modifier le Code de l'enfance et de l'adolescence et le Code pénitentiaire de façon à interdire explicitement la violence contre les enfants, en particulier la violence sexuelle, et d'incriminer les châtiments corporels quel que soit le cadre dans lequel ils sont infligés.**

**Formes contemporaines d'esclavage, y compris travail forcé et traite des personnes**

21) Le Comité est préoccupé par des informations faisant état de pratiques de travail forcé qui s'apparentent à l'esclavage, à la servitude pour dettes (*enganche*) et au servage, dans des secteurs comme l'agriculture, l'élevage et la sylviculture, et qui visent en particulier les communautés autochtones, ainsi que par la situation des employés de maison, qui vivent dans des conditions de servitude domestique. Il est aussi profondément préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui exercent les pires formes de travail des enfants dans divers secteurs comme l'extraction minière, les fabriques de briques et les scieries, et par le fait qu'un tiers des personnes en situation de servitude domestique sont

des enfants. Le Comité relève avec une préoccupation particulière que l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé n'est pas adéquatement énoncée dans le Code pénal. Il est en outre alarmé par le fait que des personnes sont victimes de la traite aux fins de travail et d'exploitation sexuelle, en particulier des femmes et des jeunes filles des zones rurales pauvres de l'Amazonie qui sont recrutées et forcées à se prostituer dans les maisons closes des bidonvilles miniers (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait accroître ses efforts pour:**

**a) Adopter des mesures législatives visant à éliminer le travail forcé, le servage et la servitude domestique;**

**b) Éliminer dans la pratique de telles formes contemporaines d'esclavage, et en particulier en protéger les enfants;**

**c) Enquêter sans délai sur tous les cas de travail forcé et de traite des personnes, traduire les responsables de ces pratiques en justice et les punir d'une peine appropriée, et assurer aux victimes une protection, une aide judiciaire gratuite, une aide à la réadaptation et une réparation;**

**d) Sensibiliser et former les agents de la force publique, les juges et les procureurs aux questions liées à la traite des personnes et améliorer l'identification des victimes de cette pratique;**

**e) Modifier le Code pénal et la loi relative au travail domestique de façon à les rendre conformes aux normes internationales.**

**Agressions contre la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT)**

22) Le Comité est vivement préoccupé par les informations indiquant que la communauté LGBT serait l'objet de harcèlement et d'agressions violentes, parfois mortelles, de la part de membres de la police, des forces armées, des patrouilles municipales de sécurité (*serenos*) et du personnel pénitentiaire et que des personnes ont été détenues de manière arbitraire et brutalisées dans les postes de police, en ne bénéficiant pas des garanties juridiques fondamentales (art. 2, 11, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour protéger la communauté LGBT contre les agressions, les violences et les détentions arbitraires, et veiller à ce que tous les actes de violence donnent rapidement lieu à une enquête efficace et impartiale et à des poursuites, à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et à ce que les victimes obtiennent réparation.**

**Collecte de données**

23) Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents de la force publique, des militaires, des agents de sécurité ou des personnels de l'administration pénitentiaire, ainsi que sur la traite, sur la violence contre les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables, notamment la violence au foyer et la violence sexuelle, et sur les mesures de réparation (art. 2, 11, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait rassembler des données statistiques utiles pour surveiller l'application de la Convention au niveau national, notamment des données ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents de la force publique ou des personnels de l'administration pénitentiaire, ainsi que sur la traite, sur la violence, notamment la violence au foyer et la violence sexuelle, contre les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables, et sur les mesures de réparation, notamment l'indemnisation et la réadaptation, dont ont bénéficié les victimes.**

24) Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie: le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

25) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues y compris les langues autochtones, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

26) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, au plus tard le 23 novembre 2013, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations suivantes faites aux paragraphes 8 a), 15 a) et 17 b) du présent document: a) mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces; b) renforcer ou faire respecter les garanties juridiques auxquelles ont droit les détenus; c) poursuivre et punir les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements.

27) Le Comité invite l'État partie à présenter son prochain rapport périodique, qui sera le septième, le 23 novembre 2016 au plus tard. À cette fin, il lui soumettra en temps voulu une liste préalable de points à traiter, puisque l'État partie a accepté d'établir son rapport conformément à la procédure facultative.

63. **Qatar**

1) Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique du Qatar (CAT/C/QAT/2) à ses 1104e et 1107e séances (CAT/C/SR.1104 et 1107), les 5 et 6 novembre 2012, et a adopté, à sa 1124e séance (CAT/C/SR.1124), le 19 novembre 2012, les observations finales ci-après.

### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du deuxième rapport périodique du Qatar qui, d'une manière générale, suit les directives relatives à l'établissement des rapports, mais regrette qu'il ait été soumis avec plus de trois ans de retard. Le Comité appelle l'attention sur l'importance de soumettre les rapports périodiques dans les délais prescrits pour garantir une analyse continue de la mise en œuvre de la Convention. Il remercie l'État partie des réponses écrites qu'il a apportées en arabe et en anglais à la liste des points à traiter (CAT/C/QAT/Q/2/Add.2).

3) Le Comité apprécie l'occasion qui lui a été offerte de rencontrer une délégation de haut niveau, avec laquelle il a engagé un dialogue constructif sur divers sujets de préoccupation relevant de la Convention.

### B. Aspects positifs

4) Le Comité note avec satisfaction que depuis l'examen du rapport initial l'État partie a ratifié les instruments internationaux suivants ou y a adhéré:

a) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 29 avril 2009;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 13 mai 2008.

5) Le Comité accueille avec satisfaction des réformes entreprises par l'État partie dans le domaine des droits de l'homme et des efforts qu'il déploie pour revoir sa législation de façon à renforcer la protection des droits de l'homme, y compris des droits protégés par la Convention. Il relève en particulier:

a) La création de la Cour suprême constitutionnelle, en application de la loi no 12 de 2008;

b) La mise en place de l'Agence qatarienne de lutte contre la traite des êtres humains, en application de la décision n° 1 de 2008 du Conseil supérieur des affaires de la famille;

c) L'établissement d'une commission permanente chargée d'examiner les cas des personnes détenues en attente d'expulsion, en application du décret n° 46 de 2008 du Ministre d'État aux affaires intérieures;

d) La promulgation de la loi n° 3 de 2009 relative à l'organisation des établissements pénitentiaires et correctionnels;

e) La modification, par le décret-loi n° 17 de 2010, de la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme (loi n° 38 de 2002).

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Mise en œuvre des recommandations antérieures du Comité

6) Le Comité donne à l'État partie acte des diverses mesures qu'il a prises pour modifier sa législation de façon à la rendre conforme à la Convention, mais il constate avec préoccupation que nombre des recommandations qu'il avait faites (CAT/C/QAT/CO/1) à l'issue de l'examen du rapport initial n'ont pas encore été mises en œuvre, et regrette que la plupart des sujets de préoccupation subsistent.

**L'État partie devrait réexaminer les recommandations faites par le Comité dans ses précédentes observations finales et prendre toutes les mesures nécessaires pour leur donner intégralement effet.**

#### Considérations générales concernant l'application de la Convention

7) Le Comité regrette qu'en dépit de ses demandes répétées la plupart des données statistiques demandées n'aient pas été fournies. En l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations concernant des actes de torture et des mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre ou des forces de sécurité ou des membres du personnel pénitentiaire, sur les expulsions d'immigrés et de demandeurs d'asile, sur l'accès aux registres de détention, sur la durée des procès, sur la réadaptation et la réparation, sur la traite et sur la violence sexuelle, il est extrêmement difficile de savoir si l'État partie respecte ou non les dispositions de la Convention.

**L'État partie devrait rassembler et faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour torture et mauvais traitements, les expulsions, la durée des procès des responsables présumés d'actes de torture ou de mauvais traitements, la réadaptation et l'indemnisation, la traite et la violence sexuelle, et sur l'issue de chacune de ces plaintes et affaires. Les données statistiques devraient être ventilées par sexe, âge, origine ethnique et nationalité aux fins de la surveillance de l'application de la Convention.**

#### Incrimination de la torture

8) Le Comité note avec satisfaction la modification de la définition de la torture dans les articles 159 et 159 *bis* du Code pénal, désormais conforme à l'article premier de la Convention, et la modification apportée à la législation nationale de façon à rendre les actes de torture et de mauvais traitements passibles de peines appropriées. Toutefois, il regrette le manque d'informations sur les cas dans lesquels ces dispositions ont été appliquées par les juridictions nationales et sur les peines prononcées (art. 2 et 4).

**L'État partie devrait garantir l'application effective de la nouvelle définition de la torture donnée dans les articles 159 et 159 *bis* du Code pénal et suivre les affaires dans lesquelles ces dispositions sont invoquées devant et par des tribunaux. Il devrait veiller**

**à ce que les crimes de torture et de mauvais traitements soient passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.**

**Réserves et déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention**

9) Le Comité note que l'État partie a pris des initiatives en vue de retirer ses réserves aux articles 21 et 22 de la Convention, mais il constate avec préoccupation qu'il n'a pas encore reconnu la compétence du Comité au titre de ces articles. L'État partie cherche également à maintenir une réserve vague et extrêmement large à l'article premier et à l'article 16 de la Convention au motif que les dispositions qui y sont énoncées sont contraires aux préceptes de la charia et de la religion islamique. Le Comité considère que l'État partie ne devrait pas se heurter à de grands obstacles pour retirer cette réserve, vu qu'il a accepté et incorporé dans son droit interne la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention, comme il est indiqué au paragraphe 8 des présentes observations finales. Le Comité prend note de la déclaration faite par la délégation de l'État partie qui a affirmé que la réserve émise à la Convention ne compromettrait pas le plein exercice de tous les droits qui y sont garantis, mais il craint que le caractère général et l'imprécision de cette réserve n'autorisent les tribunaux et les fonctionnaires du Gouvernement ou autres agents de l'État à ne pas tenir compte de nombre des dispositions de la Convention, ce qui suscite de graves préoccupations quant à la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la Convention.

**L'État partie devrait envisager de retirer la réserve afin d'assurer le respect des dispositions de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.**

**Garanties juridiques fondamentales**

10) Le Comité note que l'article 39 de la Constitution et les articles 40, 112 et 113 du Code de procédure pénale offrent aux détenus certaines garanties juridiques, mais il est préoccupé par le fait que ces dispositions ne sont pas toujours respectées dans la pratique, en particulier à l'égard des étrangers, et qu'elles n'englobent pas toutes les garanties fondamentales établies par la Convention, en particulier le droit d'être examiné par un médecin indépendant dès le début de la détention. Le Comité est également préoccupé par le manque d'information sur les registres d'écrou ainsi que par l'absence de surveillance de l'application des garanties, d'autant plus que l'État partie a déclaré qu'il n'avait recensé aucune affaire dans laquelle les autorités n'auraient pas dûment enregistré un détenu au cours de la période couverte par le rapport. Le Comité prend note des dispositions du Code de procédure pénale qui fixent la durée maximale de la garde à vue à quarante-huit heures, à l'issue desquelles, si l'intéressé n'a pas été inculpé il doit être remis en liberté, mais il demeure préoccupé par le fait que la détention puisse être prolongée de seize jours par le Procureur général, sans inculpation. Il est également préoccupé par les informations signalant des cas de maintien en détention sans inculpation ni jugement, ce qui serait notamment le cas de Mohamed Farouk al-Mahdi, dont le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été saisi (A/HRC/WGAD/2010/25) (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait sans tarder prendre des mesures efficaces pour que tous les détenus, y compris les étrangers, bénéficient dans la pratique, dès le début de la détention, des garanties fondamentales prévues par la loi, notamment du droit à l'assistance d'un avocat et du droit d'être examiné par un médecin indépendant, de prévenir ses proches et de comparaître devant un juge dans un délai conforme aux normes internationales. Il devrait également prendre des mesures pour assurer un contrôle effectif du respect par tous les personnels des lois régissant les garanties, et engager une action disciplinaire ou pénale contre ceux qui enfreignent la loi en déniant ces garanties aux détenus. L'État partie devrait faire en sorte que tous les**

**détenus, y compris les mineurs, soient inscrits dans un registre central. Il est engagé à mettre en place des dispositifs audiovisuels de surveillance et d'enregistrement systématiques de tous les interrogatoires, dans tous les lieux où des actes de torture ou des mauvais traitements sont susceptibles d'être commis, et à dégager les ressources nécessaires à cette fin.**

**Détention arbitraire en application des dispositions législatives spéciales**

11) Le Comité est profondément préoccupé par le fait que les personnes détenues en application des dispositions de la loi sur la protection de la société (loi n° 17 de 2002), de la loi sur la lutte contre le terrorisme (loi n° 3 de 2004) et de la loi sur l'Agence de sécurité de l'État (loi n° 5 de 2003) puissent être maintenues en détention pendant une longue période sans avoir été inculpées et sans bénéficier des garanties fondamentales, notamment pour ce qui est de l'accès à un avocat et à un médecin indépendant ainsi que du droit de prévenir un membre de leur famille et de contester la légalité de leur détention devant un juge. Il est préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes détenues en application de ces lois sont souvent mises au secret et placées à l'isolement, comme dans le cas de Mohammed al-Ajami, Fawaz Al-Attiyah, Abdullah Khowar et Salem Al Kuwari (art. 2 et 16).

**Le Comité engage instamment l'État partie à:**

**a) Faire en sorte que toutes les garanties fondamentales soient offertes, en droit et en pratique, à toutes les personnes privées de liberté. Ces garanties englobent notamment l'accès à des recours judiciaires et autres qui leur permettent d'obtenir rapidement un examen impartial de leur plainte et de contester la légalité de leur détention ou de leur traitement;**

**b) Modifier la loi sur la protection de la société et la loi sur la lutte contre le terrorisme pour les rendre conformes à la Convention. L'État partie devrait revoir la question de la détention au secret en vue d'abolir cette pratique et faire en sorte que le placement à l'isolement reste une mesure exceptionnelle d'une durée limitée, conformément aux normes internationales;**

**c) Communiquer des statistiques sur le nombre de personnes arrêtées par le personnel de l'Agence de sécurité de l'État, ainsi que sur toutes les personnes arrêtées parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir violé la loi sur la protection de la société ou la loi sur la lutte contre le terrorisme, et sur le délai écoulé avant qu'elles aient été inculpées.**

**Châtiments corporels à titre de sanction pénale**

12) Le Comité note que, contrairement à l'ancienne loi (loi n° 3 de 1995), la nouvelle loi régissant les établissements pénitentiaires et correctionnels (loi n° 3 de 2009) ne contient aucune disposition relative à la flagellation en tant que sanction disciplinaire, mais il demeure préoccupé par le fait que la flagellation et la lapidation figurent encore parmi les châtiments prévus à l'article premier du Code pénal. D'après les informations dont le Comité est saisi, que l'État partie n'a pas contestées, de 2009 à 2011 au moins 45 personnes ont été condamnées à des peines de flagellation (art. 2).

**L'État partie devrait mettre fin à la pratique des châtiments corporels, qui constituent une violation de la Convention, et modifier sa législation en conséquence. Il devrait faire en sorte que les peines fixées pour les infractions pénales soient pleinement conformes à la Convention.**

**Indépendance de l'appareil judiciaire**

13) Le Comité note que la Constitution et la loi n° 10 de 2003 sur l'autorité judiciaire reconnaissent l'indépendance de la justice, mais il est préoccupé par le manque d'indépendance de la magistrature dans la pratique, essentiellement du fait de la précarité

du mandat des juges. Le Comité note avec préoccupation qu'une forte proportion de juges sont des étrangers qui dépendent d'un permis de séjour délivré par les autorités civiles, et que l'Émir approuve la nomination des juges (art. 2).

**Le Comité réitère ses recommandations à l'État partie préconisant l'adoption de mesures efficaces pour garantir l'indépendance totale de sa magistrature, conformément aux normes internationales comme les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.**

**Plaintes et ouverture immédiate d'enquêtes approfondies et impartiales**

14) Le Comité demeure préoccupé par l'absence de données sur les plaintes relatives à des actes de torture ou à des mauvais traitements, et sur les conclusions des enquêtes menées et des poursuites engagées dans des affaires relevant des dispositions de la Convention. Il prend note avec préoccupation des informations communiquées par l'État partie qui affirme qu'il n'a enregistré aucune plainte pour tortures ou mauvais traitements, ce qui est en contradiction avec les informations faisant état de cas de mauvais traitements infligés à des détenus données par plusieurs sources, dont la Commission nationale des droits de l'homme (art. 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait faire en sorte que des informations sur la possibilité de déposer une plainte contre la police et la procédure à suivre à cet effet soient mises à la disposition du public et largement diffusées, notamment par un affichage bien visible dans tous les lieux de détention. Il devrait garantir que toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie menée par des organes indépendants et qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les policiers présumés auteurs de tels actes. Comme il est indiqué au paragraphe 7 des présentes observations finales, l'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques ventilées par infraction, nationalité, âge et sexe sur les plaintes pour tortures et mauvais traitements ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les sanctions pénales et disciplinaires auxquelles ces plaintes ont donné lieu.**

**Surveillance et inspection des lieux de détention**

15) Le Comité est préoccupé par l'absence de surveillance systématique et efficace de tous les lieux de privation de liberté par des inspecteurs nationaux et internationaux. De plus, il s'inquiète du degré d'efficacité et de la fréquence des visites, y compris des visites inopinées, effectuées par les mécanismes de surveillance existants et de l'absence d'informations sur la mesure dans laquelle leurs recommandations sont mises en œuvre par les autorités (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait garantir une surveillance régulière et totalement indépendante de tous les lieux de privation de liberté, y compris des centres de rétention, des établissements psychiatriques et de la prison de sécurité de l'État, notamment par des visites inopinées, et il devrait donner effectivement suite aux conclusions tirées de ces contrôles systématiques pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'État partie devrait renforcer le mandat et augmenter les ressources de la Commission nationale des droits de l'homme et des autres mécanismes nationaux de surveillance à cette fin. Il est engagé à accepter la surveillance des lieux de détention par des organisations non gouvernementales et des mécanismes internationaux compétents et à envisager de ratifier dès que possible le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.**

**Commission nationale des droits de l'homme**

16) Le Comité note le rôle joué par la Commission nationale des droits de l'homme qui surveille les lieux de détention et porte à l'attention des autorités les cas de violation des droits de l'homme, mais il est préoccupé par les informations indiquant que les visites de la Commission sont peu fréquentes et sont parfois refusées et que de plus la Commission n'a

pas les compétences médicales requises pour les visites des lieux de détention et n'est pas accompagnée d'interprètes quand elle se rend dans le centre pour étrangers en attente d'expulsion. De plus, un grand nombre des membres de la Commission sont toujours des fonctionnaires du Gouvernement, même s'ils occupent leurs fonctions à titre consultatif. Le Comité est également préoccupé par l'absence de données complètes sur les plaintes dénonçant des violations des dispositions de la Convention reçues par la Commission nationale des droits de l'homme et sur les mesures prises par les autorités suite à ces plaintes, ainsi que sur leurs résultats (art. 2, 12 et 13).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts en vue de garantir que: a) la Commission nationale des droits de l'homme soit en mesure de suivre de façon indépendante et en toute impartialité les cas de torture ou de mauvais traitements imputés à des agents de l'État et d'enquêter, et dispose à cette fin des ressources suffisantes; et b) toutes les autorités compétentes donnent effet aux recommandations faites par la Commission nationale des droits de l'homme. De plus, l'État partie est engagé à envisager de diminuer le nombre d'agents du Gouvernement qui sont membres de la Commission et à limiter leur rôle, en particulier quand il s'agit de surveiller les lieux de détention et d'adopter des recommandations, afin de renforcer l'indépendance totale de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).**

**Défenseurs des droits de l'homme**

17) Le Comité est préoccupé de ne pas avoir reçu de renseignements sur les mesures prises pour empêcher que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes ne soient victimes de harcèlement et pour traduire en justice et punir les auteurs de ces infractions. Il regrette également le manque d'informations concernant l'affaire de Sultan al-Khalaifi, fondateur d'une organisation de défense des droits de l'homme, qui avait été arrêté en mars 2011 et laissé en détention pendant un mois sans inculpation. Le Comité note en outre avec préoccupation les allégations faisant état de cas récents d'arrestation et de détention d'autres défenseurs des droits de l'homme, mentionnés dans un appel urgent du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de trois autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/18/51, affaire n° QAT 1/2011). Le Comité regrette l'insuffisance du rôle joué par les organes non gouvernementaux dans l'État partie dans la surveillance de la mise en œuvre de la Convention au niveau national (art. 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme contre les actes d'intimidation ou de violence suscités par leurs activités. En outre, il devrait faire en sorte que des enquêtes impartiales et approfondies soient immédiatement ouvertes sur de tels actes d'intimidation ou de violence et que leurs auteurs soient dûment punis. Il devrait prendre des mesures volontaristes pour encourager la constitution dans l'État partie d'organes non gouvernementaux indépendants pour surveiller, promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous.**

**Travailleurs migrants**

18) Le Comité est profondément préoccupé par les informations indiquant que les travailleurs migrants sont fréquemment victimes d'actes de torture, de mauvais traitements et d'exactions, en particulier ceux qui sont soumis au système du parrainage (*kafeel*), et qu'il leur est difficile de porter plainte contre leurs employeurs, et il est préoccupé de ne pas avoir eu d'informations sur des affaires dans lesquelles des parrains ont été sanctionnés pour torture ou mauvais traitements sur la personne de travailleurs migrants. Le Comité relève que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'était déclaré préoccupé (CERD/C/QAT/CO/13-16, par. 15) de ce que, en dépit de l'existence des

dispositions législatives interdisant des pratiques comme la confiscation du passeport ou la retenue du salaire par le parrain, la nature même du programme de parrainage accroît la dépendance des travailleurs migrants à l'égard de leur parrain, les rendant ainsi vulnérables à diverses formes d'exploitation et d'exactions. Le Comité regrette de plus qu'il n'existe pas dans la législation du travail de dispositions régissant le travail domestique mais note qu'un projet de loi à ce sujet est actuellement à l'étude. Il regrette que l'État partie ne lui ait pas donné de renseignements sur les plaintes pour violence déposées par des employés de maison migrants pendant la période couverte par le rapport et montrant si ces plaintes avaient donné lieu à des enquêtes et à des poursuites, en particulier à la lumière des renseignements portés à sa connaissance qui indiquent que les employés de maison migrants sont nombreux à s'être plaints de mauvais traitements physiques, de violences sexuelles, de viols ou de tentatives de viol (art. 2, 12, 14 et 16).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour assurer la protection juridique des travailleurs migrants présents sur son territoire, en particulier des femmes employées de maison, contre les actes de torture, les mauvais traitements et les exactions, et leur garantir l'accès à la justice. À cette fin, il devrait:**

**a) Adopter d'urgence une législation du travail qui couvre le travail domestique et assure la protection juridique des employés de maison migrants contre l'exploitation, les mauvais traitements et les exactions;**

**b) Envisager d'abolir le système du parrainage, comme l'avait recommandé la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/HRC/4/23/Add.2, par. 95);**

**c) Fournir des données montrant les cas de plaintes pour mauvais traitements de travailleurs migrants déposées auprès des autorités, les mesures prises pour régler ces affaires, les recours offerts aux victimes ainsi que les peines prononcées contre les employeurs responsables.**

**Violence à l'égard des femmes, y compris violence au foyer**

19) Le Comité estime encourageantes plusieurs mesures engagées par l'État partie, notamment la création de la Fondation qatarienne pour la protection des femmes et des enfants, l'ouverture d'une ligne téléphonique d'urgence et la mise à disposition de foyers et d'une assistance juridique pour certaines victimes. Toutefois, il est préoccupé de constater que la violence à l'égard des femmes, notamment la violence au foyer et la violence sexuelle contre les employées de maison n'a pas cessé et, comme il est indiqué au paragraphe 7 des présentes observations finales, il note avec préoccupation le manque d'informations statistiques sur les plaintes pour violence au foyer dont on a connaissance et sur les enquêtes ouvertes et les condamnations et les peines prononcées (art. 2, 12, 14 et 16).

**L'État partie devrait accroître ses efforts pour prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris la violence au foyer et la violence sexuelle, notamment:**

**a) En mettant en place des mesures effectives pour assurer l'exercice par les victimes de leur droit de porter plainte pour dénoncer des violations de la Convention et de leurs droits inaliénables, rapidement et sans risquer des tortures ou des mauvais traitements ni d'actes d'intimidation pour avoir porté plainte. L'État partie devrait à cette fin travailler avec des organes non gouvernementaux ou internationaux compétents, notamment avec les ambassades étrangères, et informer le Comité de ce qu'il a fait pour évaluer l'accessibilité et l'efficacité du système;**

**b) En faisant en sorte que tous les auteurs de tels actes en rendent compte, par des enquêtes impartiales et diligentes menées sans délai sur les plaintes, suivies de l'ouverture de poursuites contre les auteurs de violence, aboutissant au prononcé de peines appropriées;**

**c) En garantissant que toutes les femmes victimes de violence bénéficient d'une réparation adéquate comprenant notamment une indemnisation et les moyens nécessaires à leur réadaptation aussi complète que possible.**

**Traite des personnes**

20) Le Comité accueille avec satisfaction diverses mesures prises par l'État partie, en particulier la création de l'Agence qatarienne de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que l'adoption de l'Initiative arabe contre la traite des êtres humains, mais il est préoccupé de ce que le Qatar continue d'être un pays de destination pour les hommes et les femmes soumis à un travail forcé et à la prostitution forcée. Le Comité regrette également l'absence d'informations montrant le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dont ont été l'objet les responsables de traite. Il note la promulgation de la loi n° 15 de 2011 relative à la traite et il s'inquiète de ce que, comme l'a signalé la Commission nationale des droits de l'homme du Qatar dans son rapport pour 2011, l'article 5 de cette loi permet de renvoyer la victime dans son pays sans vérifier s'il y a un risque pour elle (art. 2, 3, 4 et 16).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour:**

**a) Mettre en œuvre effectivement les lois en vigueur qui visent à lutter contre la traite, notamment la loi n° 15 de 2011;**

**b) Mettre en place des procédures systématiques visant à identifier les victimes de traite parmi les groupes vulnérables, par exemple parmi des personnes qui ont été arrêtées pour infraction à la législation sur l'immigration ou pour prostitution, et assurer une protection aux victimes en leur donnant accès à des services de soins médicaux, de réinsertion sociale et d'aide juridique, y compris des services de conseil, le cas échéant;**

**c) Créer des conditions de nature à permettre aux victimes d'exercer leur droit de porter plainte, et mener sans délai des enquêtes impartiales et diligentes sur tous les cas signalés de trafic et faire en sorte que les responsables soient traduits en justice et sanctionnés avec des peines à la mesure de la gravité de leurs actes.**

**Réfugiés et principe du non-refoulement**

21) Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas de législation ni de procédures nationales qui régissent explicitement l'expulsion, le renvoi et l'extradition conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention. Il regrette de ne pas avoir eu de renseignements sur l'affaire du renvoi forcé vers la Libye d'Eman al-Obeidi, qui aurait été violée par des soldats libyens, alors que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lui avait reconnu la qualité de réfugiée. De plus le Comité note que, malgré les mesures d'ordre humanitaire appliquées par les autorités qatariennes pour aider certains réfugiés, l'État partie n'a pas encore ratifié les instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 3).

**L'État partie devrait:**

**a) Adopter une législation et des procédures relatives à l'asile qui assurent aux demandeurs d'asile et aux réfugiés une protection effective contre le renvoi dans un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements, conformément à l'article 3 de la Convention;**

**b) Comme il est indiqué au paragraphe 7 des présentes observations finales, fournir des données ventilées sur le nombre exact de demandes d'asile qu'il a reçues, le nombre de celles auxquelles il a été fait droit, le nombre de demandeurs d'asile dont la requête a été acceptée parce qu'ils avaient été soumis à la torture ou risquaient de l'être s'ils retournaient dans leur pays d'origine et le nombre d'expulsions, en précisant le nombre d'expulsions de demandeurs d'asile déboutés et les pays de renvoi;**

**c) Envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole facultatif de 1967, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.**

**Justice des mineurs**

22) Le Comité réitère ses graves préoccupations au sujet de l'âge minimum de la responsabilité pénale qui est toujours fixé à 7 ans (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait accélérer le processus d'adoption de mesures d'ordre législatif, notamment du projet de loi sur les droits des enfants, de façon à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le porter à un seuil acceptable sur le plan international. Il devrait garantir la mise en œuvre sans réserve des normes relatives à la justice des mineurs ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).**

**Formation**

23) Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie a organisé plusieurs sessions de formation sur le thème des droits de l'homme à l'intention des agents de la force publique mais il est préoccupé par le fait que les agents des forces de l'ordre, les juges, les procureurs, les médecins légistes et les personnels médicaux qui ont affaire avec des personnes détenues ne reçoivent pas de formation spéciale sur les dispositions de la Convention et sur les moyens de déceler les séquelles physiques et psychologiques de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, le Comité note avec regret que les participants aux formations ont été relativement peu nombreux et qu'il n'y a pas eu d'évaluation suffisante de l'incidence des formations menées et de leur efficacité pour la réduction des cas de torture et de mauvais traitements (art. 10).

**L'État partie devrait développer et renforcer les programmes de formation visant à obtenir que tous les agents de l'État qui ont affaire avec des personnes privées de liberté connaissent parfaitement les dispositions de la Convention. De plus, tous les personnels, y compris le personnel médical, devraient recevoir une formation spéciale leur permettant de déceler les signes de torture et de mauvais traitements. À cette fin, le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) devrait faire partie du matériel de formation. En outre, l'État partie devrait concevoir et appliquer une méthode pour évaluer l'efficacité de ses programmes de formation pour ce qui est de la réduction des cas de torture et de mauvais traitements.**

**Réparation et indemnisation, y compris moyens de réadaptation**

24) Le Comité est préoccupé par l'absence d'informations et de données statistiques complètes sur la réparation et l'indemnisation et sur les moyens de réadaptation offerts aux victimes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il relève avec préoccupation le nombre extrêmement faible de cas dans lesquels des victimes, en particulier des employés de maison, ont reçu une indemnisation et ont bénéficié de moyens de réadaptation. Pour la période allant de 2007 à 2012, l'État partie a versé une indemnité à huit employés de maison et l'Agence qatarienne de la lutte contre la traite des êtres humains a assuré des services de réadaptation à 12 victimes (art. 14).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour assurer aux victimes de torture et d'autres mauvais traitements une réparation et une indemnisation équitables et adéquates, y compris des moyens de réadaptation. Il devrait étendre les programmes de réparation aux travailleurs migrants et aux victimes de la traite et faire en sorte que des recours utiles leur soient ouverts, et comprennent une indemnisation et des**

**moyens de réadaptation en cas de torture et de mauvais traitements. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 3 (2012) récemment adoptée, relative à la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention, qui explique le contenu et la portée des obligations des États parties concernant la fourniture d'une réparation intégrale aux victimes de torture.**

**Compétence universelle**

25) Le Comité note que le Code pénal qatarien prévoit la compétence universelle dans les cas de torture, mais il est préoccupé de n'avoir eu aucune information sur la façon dont l'État partie a exercé sa compétence dans des affaires de torture dans les cas visés aux articles 4 et 5 de la Convention (art. 5).

**L'État partie devrait veiller à ce que les actes de torture soient soumis à la compétence universelle dans son droit interne, conformément à l'article 5 de la Convention.**

26) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

27) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

28) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir d'ici au 23 novembre 2014 des renseignements sur la suite donnée aux recommandations qui figurent dans les paragraphes 10, 14 et 19 tendant à: a) appliquer ou renforcer les garanties juridiques pour les personnes détenues; b) mener sans délai des enquêtes impartiales et diligentes; c) engager des poursuites contre les personnes soupçonnées de torture ou de mauvais traitements et punir celles qui sont reconnues coupables; et d) traiter du problème de la violence à l'égard des femmes.

29) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le troisième, le 23 novembre 2016 au plus tard. À cette fin, le Comité invite l'État partie à accepter d'établir son rapport conformément à la procédure facultative, suivant laquelle le Comité transmet à l'État partie une liste de points avant que celui-ci ne soumette le rapport périodique attendu, et à faire connaître sa décision avant le 23 novembre 2013. Les réponses à cette liste constitueront le prochain rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

## 64. Fédération de Russie

1) Le Comité contre la torture a examiné le cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie (CAT/C/RUS/5) à ses 1112e et 1115e séances, les 9 et 12 novembre 2012 (CAT/C/SR.1112 et CAT/C/SR.1115). À sa 1130e séance, le 22 novembre 2012 (CAT/C/SR.1130), il a adopté les observations finales ci-après.

### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie, présenté en réponse à la liste des points à traiter établie avant la soumission du rapport (CAT/C/RUS/Q/5). Il sait gré à l'État partie d'avoir accepté de soumettre ce rapport conformément à la nouvelle procédure facultative, car celle-ci améliore la coopération entre l'État partie et le Comité et sert de fil conducteur à l'examen du rapport ainsi qu'au dialogue avec la délégation.

3) Le Comité se félicite également du dialogue ouvert qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie et sait gré à celle-ci de lui avoir fourni des informations complémentaires lors de l'examen du rapport, mais il regrette que certaines des questions posées à l'État partie soient restées sans réponse.

### B. Aspects positifs

4) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie, depuis l'examen de son quatrième rapport périodique, a adhéré aux instruments internationaux et régionaux ci-après ou les a ratifiés:

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2008;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2012;

c) Le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), ce qui a permis l'entrée en vigueur de cet instrument en 2010;

d) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2004.

5) Le Comité accueille favorablement les informations fournies au sujet des diverses mesures législatives, administratives, institutionnelles et d'ordre pratique qui ont été prises pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'État partie depuis l'examen du quatrième rapport périodique, notamment:

a) La création du Comité d'enquête, instance d'instruction distincte de la Procurature, conformément à la recommandation précédemment émise par le Comité;

b) La mise en place d'un mécanisme de contrôle des lieux de détention, par le biais des Comités de contrôle public, en vertu de la loi fédérale de 2008 sur le contrôle public du respect des droits de l'homme dans les lieux de détention et l'assistance aux détenus dans les lieux de détention forcée;

c) L'adoption, le 30 avril 2010, de la loi fédérale n° 68 FZ sur l'indemnisation en cas de violation du droit d'être jugé ou de bénéficier de l'application d'une décision de justice dans un délai raisonnable;

d) Les mesures concrètes, y compris celles prises par le biais de modifications législatives, qui ont permis de diminuer la population carcérale et le nombre de personnes en détention provisoire en réduisant le nombre de peines prévues par la législation pénale, en excluant la détention provisoire pour un certain nombre d'infractions à caractère économique et en recourant à des peines de substitution, initiative qui, comme l'a expliqué le représentant de l'État partie, s'inscrit dans le cadre d'efforts visant à rendre les sanctions pénales plus humaines.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Torture et mauvais traitements

6) Le Comité est préoccupé de continuer à recevoir des renseignements selon lesquels des actes de torture et des mauvais traitements sont très souvent infligés à des détenus dans l'État partie, notamment pour leur extorquer des aveux. Il constate l'écart entre le nombre élevé de plaintes pour torture et mauvais traitements et le nombre relativement faible de poursuites pénales auxquelles elles donnent lieu. Le Comité s'inquiète également de ce que l'État partie a affirmé, dans son rapport, qu'aucun cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a été recensé dans les centres de détention provisoire, alors que

le Comité a connaissance de nombreuses informations récentes attestant que des actes de torture ont bien été commis dans de tels centres, par exemple dans les cas de Pavel Drozdov et de Sergei Nazarov, tous deux morts des suites de torture en détention en 2012 (art. 2, 4, 12 et 16).

**L'État partie devrait prendre de toute urgence des mesures immédiates et efficaces pour prévenir tout acte de torture et tout mauvais traitement sur l'ensemble du territoire et mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs présumés de tels actes. Il devrait réaffirmer clairement le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire savoir publiquement que quiconque commettrait des actes de torture, en serait complice ou les tolérerait en serait tenu pour responsable et ferait l'objet de poursuites pénales et de sanctions appropriées.**

**Définition et incrimination de la torture**

7) Se référant à ses observations finales précédentes, le Comité demeure préoccupé par le fait que la définition du terme «torture» contenue dans l'annotation à l'article 117 du Code pénal ne reflète pas pleinement tous les éléments de la définition figurant à l'article premier de la Convention, qui assimile à la torture les souffrances infligées par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. De plus, la définition donnée dans l'annotation à l'article 117 ne couvre pas les actes commis dans le but de faire pression sur une tierce personne. Le Comité est également préoccupé par le fait que cet article a été rarement utilisé dans la pratique, et que les fonctionnaires soupçonnés d'actes de torture sont généralement poursuivis en vertu des articles 286 (abus de pouvoir) et 302 (extorsion d'aveux). En outre, le Comité constate avec inquiétude que la torture n'a pas été érigée en crime à part entière dans le Code pénal (art. 1er).

**Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de faire le nécessaire pour que sa définition de la torture soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention, que sa législation reconnaisse la torture comme un crime à part entière, que les membres de la police, les militaires et les autres agents de l'État puissent être poursuivis directement pour torture et que les peines prononcées contre eux soient proportionnelles à la gravité des crimes commis.**

**Enquêtes et poursuites pour actes de torture et mauvais traitements**

8) Le Comité est profondément préoccupé par le fait que les autorités ne mènent pas rapidement des enquêtes efficaces et indépendantes sur les allégations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements commis par des agents de l'État. S'il salue la mise en place par l'État partie d'un comité d'enquête distinct de la Procurature, et la création, au sein de ce comité, d'une sous-division chargée exclusivement d'enquêter sur les infractions imputées à des membres des forces de l'ordre, le Comité s'inquiète des informations indiquant que cette sous-division n'est pas en mesure de traiter toutes les plaintes rapidement et efficacement, faute de personnel. Le Comité est également inquiet pour l'impartialité et l'efficacité du Comité d'enquête, dont le chef, Aleksandr Bastrykin, aurait organisé l'enlèvement de Sergei Sokolov, rédacteur en chef adjoint du journal *Novaya Gazeta*, et l'aurait physiquement menacé en juin 2012, en représailles à la publication d'un article critique. De plus, à la suite de cet événement, l'État partie n'aurait mené aucune enquête et aucune mesure disciplinaire n'aurait été prise (art. 12 et 13).

**Le Comité exhorte l'État partie à mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, en particulier celles qui concernent des décès en détention consécutifs à de tels actes, à poursuivre les auteurs présumés, à prononcer des peines appropriées contre les coupables et à rendre compte publiquement de l'issue des poursuites.**

**Le Comité recommande que la sous-division du Comité d'enquête chargée de mener des investigations sur les infractions imputées aux membres des forces de l'ordre soit dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'elle puisse enquêter sur toutes les allégations reçues. L'État partie devrait fournir au Comité des données sur le nombre de plaintes reçues faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements imputés aux forces de l'ordre et à d'autres agents de l'État, le nombre de plaintes sur lesquelles l'État partie a enquêté, ainsi que les poursuites engagées. L'État partie devrait également communiquer au Comité des données sur le nombre d'agents de l'État soumis à des mesures disciplinaires pour ne pas avoir enquêté de manière appropriée sur les plaintes de torture ou de mauvais traitements et pour avoir refusé de coopérer à une enquête sur toute plainte correspondante.**

**Garanties juridiques fondamentales**

9) Le Comité relève que la législation de l'État partie garantit le droit des personnes privées de liberté d'avoir rapidement accès à un avocat dès leur placement en détention. Il constate cependant avec une profonde préoccupation que l'État partie ne fait pas respecter ce droit dans la pratique, de nombreuses personnes privées de liberté n'ayant pas été autorisées à consulter un avocat pour des motifs fallacieux. Il s'inquiète notamment des informations indiquant que les avocats commis d'office ne remplissent pas toujours correctement leurs fonctions, privant ainsi leurs clients du bénéfice d'une défense élémentaire, et que les détenus se voient parfois dénier le droit d'être informés des faits qui leur sont reprochés. Le Comité est de plus préoccupé par les informations faisant état du cas de personnes n'ayant pas eu accès à un avocat avant leur premier interrogatoire. Il s'inquiète en outre de ce que la législation de l'État partie, au lieu de reconnaître à toutes les personnes privées de liberté le droit de communiquer sans délai avec des membres de leur famille dès le début de leur détention, autorise des fonctionnaires de l'État partie à prendre contact avec les proches des détenus en leur nom, et ne prévoit pas que les proches doivent être informés du lieu de détention dans tous les cas. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que l'État partie ne garantit pas le droit de toute personne privée de liberté d'être examinée sans délai par un médecin indépendant dès son placement en détention (art. 2, 11 et 12).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De veiller à ce que soit reconnu à tous les détenus, en droit comme en pratique, le droit de consulter un avocat, de contacter des membres de leur famille, d'être informés des faits qui leur sont reprochés et de demander et d'obtenir un examen médical réalisé par un médecin indépendant dans les meilleurs délais dès la privation effective de leur liberté;**

**b) De veiller à ce que tous les détenus bénéficient des services d'avocats qualifiés, qui leur assureront une défense en bonne et due forme, et d'une aide juridictionnelle indépendante;**

**c) De conserver des enregistrements vidéo de tous les interrogatoires et d'installer des dispositifs de vidéosurveillance dans tous les lieux où des détenus peuvent se trouver, sauf dans les cas où cela risquerait d'entraîner une violation du droit des détenus au respect de la vie privée ou à la confidentialité des communications avec leur avocat ou un médecin. Ces enregistrements devraient être conservés en lieu sûr et être mis à la disposition des enquêteurs, des détenus et de leurs avocats;**

**d) De prendre les mesures qui s'imposent pour que tous les agents de l'État respectent les garanties prévues pour les personnes privées de liberté, et notamment pour qu'ils consignent les informations utiles dans les registres de détention, et de procéder à des contrôles réguliers pour vérifier que les agents de l'État se conforment bien aux obligations qui leur incombent en la matière;**

**e) De faire le nécessaire afin que tout agent de l'État déniant des garanties juridiques fondamentales à une personne privée de liberté fasse l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites pénales, et de communiquer au Comité des données sur le nombre de cas dans lesquels des fonctionnaires ont été sanctionnés pour de tels agissements.**

**Aveux obtenus par la contrainte**

10) Le Comité est préoccupé par les nombreuses informations indiquant que des personnes privées de liberté ont été torturées ou soumises à d'autres mauvais traitements dans le but de leur soutirer des aveux, et que ces aveux ont été considérés comme recevables à titre de preuve par la justice sans qu'aucune enquête approfondie n'ait été menée sur les allégations de torture. Le Comité s'inquiète en outre de ne pas avoir reçu de renseignements sur des cas dans lesquels les tribunaux ont ordonné une enquête sur les allégations d'un accusé affirmant avoir fait des aveux sous la contrainte, ou ont reporté une procédure pénale dans l'attente des conclusions d'une telle enquête, et/ou ont estimé que de tels aveux ou d'autres éléments de preuve étaient irrecevables (art. 2, 11, 15 et 16).

**Le Comité exhorte l'État partie à lutter contre la pratique consistant à recourir à la torture pour obtenir des aveux, et à veiller à ce que, dans la pratique, les aveux obtenus sous la contrainte ne puissent être utilisés comme éléments de preuve dans aucune procédure. L'État partie devrait veiller à ce que les juges demandent systématiquement aux personnes mises en cause dans une affaire pénale si elles ont été torturées ou maltraitées en détention et à ce qu'ils ordonnent des examens médicaux indépendants chaque fois que nécessaire, en particulier chaque fois qu'il y a lieu de croire qu'un accusé a été torturé et que la seule preuve de culpabilité émane d'un aveu. Tout aveu obtenu par la torture devrait être écarté. Le Comité engage l'État partie à communiquer des informations sur des cas dans lesquels des aveux ont été jugés irrecevables au motif qu'ils avaient été extorqués par la torture, et à indiquer si des agents de l'État ont été poursuivis en justice et sanctionnés pour avoir obtenu des aveux de cette manière.**

**Surveillance des lieux de détention**

11) Le Comité accueille favorablement la création des Comités de contrôle public, mais il est préoccupé par: a) l'obligation faite aux Comités d'obtenir une autorisation avant de visiter les centres de détention et l'impossibilité d'effectuer des visites inopinées; b) les informations selon lesquelles des membres de ces comités se sont vu refuser l'accès à des lieux de détention, même lorsque les visites avaient été autorisées au préalable; c) les informations faisant état de représailles contre des membres de ces comités, comme les poursuites engagées contre Alexeï Sokolov, ancien membre du Comité de contrôle public de Moscou; d) les informations indiquant que l'indépendance des membres de ces comités n'est pas suffisamment garantie; e) les renseignements selon lesquels certains de ces comités ne disposent pas de fonds suffisants pour pouvoir travailler correctement; et f) les informations indiquant que les rapports établis par les Comités à la suite des visites ne sont pas systématiquement rendus publics. Le Comité est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités n'ont pas mené d'enquête en bonne et due forme sur des allégations de torture et de mauvais traitements, contrairement à ce que les Comités avaient recommandé. À cet égard, bien que les autorités aient rouvert une enquête criminelle sur le décès en détention, en 2009, de Sergueï Magnitsky à la suite d'un rapport du Comité de contrôle public de Moscou, un seul membre de l'administration pénitentiaire, de rang relativement peu élevé, a été poursuivi dans cette affaire à ce jour, bien que le Comité de contrôle ait indiqué dans son rapport que l'enquête devrait également porter sur un certain nombre d'enquêteurs et d'agents pénitentiaires, y compris l'enquêteur principal de l'affaire pénale contre M. Magnitsky (art. 2 et 11).

**Le Comité exhorte l'État partie à:**

**a) Faire le nécessaire pour que les Comités de contrôle public puissent effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention, que des enquêtes soient menées sur tous les cas dans lesquels des agents de l'État se seraient opposés à de telles visites, et que les responsables fassent l'objet de mesures disciplinaires appropriées;**

**b) Veiller à ce que les membres des Comités de contrôle public soient effectivement protégés contre toute mesure de représailles;**

**c) Veiller à ce que les Comités de contrôle public soient dotés de fonds suffisants et soient indépendants des administrations régionales, et envisager de transférer la responsabilité de la nomination des membres de ces comités à des autorités indépendantes;**

**d) Veiller à ce que les conclusions et recommandations des Comités de contrôle public soient rendues publiques en temps opportun et de manière transparente, et à ce que toutes les allégations faisant état de déni de garanties ou de cas de torture ou de mauvais traitements soient portées à l'attention des autorités compétentes et donnent lieu dans les meilleurs délais à des enquêtes impartiales et efficaces, par exemple dans le cas de Leonid Razzvojayev, qui dit avoir été enlevé et torturé par des fonctionnaires de l'État partie dans le but de lui soutirer des aveux, avant d'être remis au Comité d'enquête, et s'être vu dénier par la suite le droit de consulter un avocat de son choix;**

**e) En ce qui concerne le décès en détention de Sergueï Magnitsky, mener dans les meilleurs délais une enquête impartiale et efficace sur la responsabilité des agents de l'État, y compris celle de l'enquêteur principal de l'affaire pénale dont il a fait l'objet, conformément aux recommandations du Comité de contrôle public de Moscou, et veiller à ce que tous les responsables des actes de torture qui lui ont été infligés et de son décès soient poursuivis et punis par des sanctions proportionnelles à la gravité du crime;**

**f) Fournir, dans son prochain rapport périodique, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes ouvertes sur des cas de torture, de mauvais traitements et de déni de garanties à la suite de visites des Comités de contrôle public, ainsi que des informations sur le résultat de ces enquêtes.**

**Actes d'intimidation, de harcèlement et de violence contre des défenseurs des droits de l'homme**

12) Le Comité est vivement préoccupé par l'approche adoptée par l'État partie envers le travail des personnes et des organisations qui suivent la situation des droits de l'homme sur son territoire et qui en rendent compte. Il s'inquiète notamment de ce que, depuis 2012, les organisations recevant un soutien financier de sources extérieures à l'État partie doivent s'enregistrer et se définir publiquement comme «agents de l'étranger», expression qui a une connotation négative et menaçante pour désigner les défenseurs des droits de l'homme, y compris les organisations qui reçoivent un financement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

Le Comité est en outre préoccupé par des modifications apportées récemment au Code pénal, qui ont étendu la définition du crime de haute trahison pour y inclure la «fourniture d'une assistance financière ou technique, de conseils ou d'une autre forme d'assistance à un État étranger ou à une organisation internationale [...] dans le but de porter atteinte à la sécurité de la Russie». Le Comité redoute que cette disposition n'affecte les personnes qui communiquent des informations au Comité contre la torture, au Sous-Comité pour la prévention de la torture ou au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, car elle pourrait être interprétée comme interdisant le fait de transmettre des informations sur la situation des droits de l'homme en Fédération de Russie au Comité ou à d'autres organes compétents des Nations Unies.

Le Comité est profondément préoccupé par les informations nombreuses et concordantes faisant état de graves actes d'intimidation, de représailles et de menaces contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, dont certains sont décédés, et indiquant que les autorités de l'État partie n'enquêtent pas correctement sur ces actes et ne demandent pas de comptes à leurs auteurs, y compris à ceux qui les ordonnent. Le Comité s'inquiète de constater que personne à ce jour n'a été condamné pour avoir ordonné le meurtre de la journaliste Anna Politkovskaya, en 2006, et celui de Natalia Estemirova, militante des droits de l'homme, en 2009, et que personne n'a eu à rendre des comptes après le supposé passage à tabac de Sapiyat Magomedova par la police au Daghestan en 2009 (art. 2, 11, 13 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De reconnaître que les défenseurs des droits de l'homme sont en danger et sont pris pour cible en raison de leurs activités en faveur de ces droits, activités importantes dans une société démocratique, de modifier les dispositions législatives imposant aux organisations de défense des droits de l'homme qui reçoivent des fonds de l'étranger de s'enregistrer comme «agents de l'étranger», d'abroger la définition modifiée du crime de trahison figurant dans le Code pénal, et de revoir sa pratique et sa législation. L'État partie devrait veiller à ce que tous les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs travaux et activités conformément aux dispositions de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution n° 53/144 de l'Assemblée générale);**

**b) De veiller à ce qu'aucun individu ou groupe ne fasse l'objet de poursuites pour avoir communiqué avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture ou le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ou d'autres organes des droits de homme de l'ONU, ou pour avoir fourni des informations à ces organes, dans l'exercice de leurs mandats respectifs;**

**c) De mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations faisant état d'actes d'intimidation, de menaces, d'agressions et d'assassinats visant des défenseurs des droits de l'homme et de traduire en justice ceux qui ont ordonné l'assassinat d'Anna Politkovskaya et de Natalia Estemirova ainsi que le passage à tabac de Sapiyat Magomedova.**

**Caucase du Nord**

13) Le Comité est préoccupé par les informations nombreuses, persistantes et concordantes faisant état de graves violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État ou d'autres personnes agissant à titre officiel dans le Caucase du Nord, notamment en République tchétchène, ou à leur instigation, ou avec leur consentement exprès ou tacite; il s'agirait notamment d'actes de torture et de mauvais traitements, d'enlèvements, de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires. Le Comité constate en outre avec inquiétude que l'État partie n'enquête pas sur les auteurs de ces violations et ne les sanctionne pas, bien que l'Agence n° 2 de la Direction de l'instruction de la République tchétchène ait été créée pour enquêter sur les affaires particulièrement importantes. Il est préoccupé, en particulier, par les informations communiquées par l'État partie indiquant que sur les 427 plaintes pour disparition en République tchétchène reçues par l'État partie entre 2007 et 2009, aucune n'a été portée devant les tribunaux. Le Comité prend note avec une très grande inquiétude des observations faites par un fonctionnaire de l'État partie en mars 2011, selon lesquelles ni le Bureau du Procureur ni le Comité d'enquête ne sont en mesure d'obliger les autorités tchétchènes à mener des enquêtes en

bonne et due forme sur les allégations faisant état de disparitions et d'autres violations, de sorte que les auteurs n'ont pas à rendre de comptes. Le Comité contre la torture regrette également que des personnes reconnues coupables d'infractions constituant des violations de la Convention aient bénéficié de mesures d'amnistie. Il est aussi préoccupé par les informations persistantes faisant état d'actes de violence à l'égard des femmes dans le Caucase du Nord, notamment des meurtres, des «crimes d'honneur» et des enlèvements suivis de mariages forcés, qui constituent des violations de la Convention. Renvoyant à ses précédentes recommandations, le Comité se déclare à nouveau préoccupé de constater qu'aucun rapport n'a été publié à la suite des visites effectuées par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) dans l'État partie, y compris dans le Caucase du Nord, et qu'aucune date n'a été fixée pour la publication de ces rapports (art. 2, 4, 11, 12 et 16).

**Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que toute mesure antiterroriste prise dans la région du Caucase du Nord soit conforme à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements consacrée par la Convention.**

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De veiller à ce que toutes les plaintes pour déni de garanties, torture, mauvais traitements, enlèvement, disparition forcée et exécution extrajudiciaire, y compris les plaintes pour des actes de violence à l'égard des femmes commis dans le Caucase du Nord, donnent lieu dans les meilleurs délais à une enquête impartiale et efficace, que tous les auteurs de ces violations soient tenus de rendre des comptes, poursuivis et sanctionnés, et que les victimes obtiennent réparation;**

**b) De veiller à ce que nulle personne reconnue coupable d'un crime constitutif de torture en vertu de la Convention ne puisse bénéficier d'une mesure d'amnistie;**

**c) De veiller à ce que les enquêteurs puissent obliger les autorités locales à coopérer aux enquêtes et à ce que tout agent de l'État refusant de coopérer soit soumis à des sanctions;**

**d) De rendre publiques des informations sur le nombre de cas non élucidés de disparition forcée dans la région, de tenir les membres de la famille des personnes disparues au courant de l'état d'avancement des enquêtes et de les informer lors de l'exhumation et de l'identification de dépouilles.**

**Se référant à ses précédentes recommandations et aux propos tenus par le représentant de l'État partie lors de l'examen du rapport, selon lesquels les autorités approuvent le principe consistant à rendre publics les rapports sur les visites du CPT dans l'État partie, le Comité exhorte l'État partie à publier ces rapports, y compris ceux consacrés aux visites effectuées dans le Caucase du Nord. Le Comité demande en outre à l'État partie de l'informer des dates fixées pour leur publication.**

**Violence à l'égard des femmes**

14) Compte tenu des informations persistantes faisant état d'allégations de nombreuses formes de violence à l'égard des femmes sur tout le territoire de l'État partie, le Comité s'inquiète du faible nombre de plaintes, d'enquêtes et de poursuites pour actes de violence familiale et de violence à l'égard des femmes, y compris pour viol conjugal. Il est également préoccupé par les renseignements indiquant que les membres des forces de l'ordre sont peu disposés à enregistrer les plaintes pour violence familiale et que des femmes cherchant à obtenir qu'une enquête pénale soit menée sur leurs allégations de violence familiale sont contraintes de participer à des procédures de réconciliation. Le Comité s'inquiète aussi de l'absence de définition de la violence familiale dans la législation de l'État partie (art. 1er, 2, 11, 13 et 16).

**Le Comité exhorte l'État partie à inclure une définition de la violence familiale dans sa législation et à faire le nécessaire pour que tous les cas de violence à l'égard des femmes, y compris les cas de violence familiale, soient enregistrés par la police, que toutes les allégations de violence à l'égard des femmes donnent lieu sans délai à une enquête impartiale et efficace, et que les auteurs soient poursuivis en justice. L'État partie devrait prendre des mesures pour que des sanctions adaptées soient prononcées contre les policiers qui refusent d'enregistrer de telles plaintes.**

**Actes de violence motivés par la race, l'origine ethnique ou l'identité des victimes**

15) Le Comité est préoccupé par les informations persistantes faisant état de discrimination et de mauvais traitements, notamment d'actes de violence et de violations visant des Roms et des membres d'autres minorités ethniques, des travailleurs migrants, des étrangers et d'autres personnes prises pour cible en raison de leur identité ou de leur marginalisation sociale; il s'inquiète notamment des renseignements concernant le décès en détention d'un certain nombre de Roms à Kazan et à Pskov entre 2005 et 2011. Le Comité est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles la police ne réagit pas avec diligence aux actes de violence envers les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT), ou ne procède pas systématiquement à une enquête efficace sur les auteurs de tels actes et à leur inculpation, comme cela a été dit au sujet des actes de violence récemment perpétrés contre le «Club des 7 jours gratuits» à Moscou et le «Club de la vie parisienne» à Tioumen (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Prendre des mesures efficaces pour assurer la protection de toutes les personnes en danger, notamment les Roms, les membres de minorités ethniques, les travailleurs migrants, les LGBT et les étrangers, notamment en renforçant la surveillance. Tous les actes de violence et de discrimination dirigés contre des membres de ces groupes devraient donner lieu dans les meilleurs délais à une enquête impartiale et efficace; leurs auteurs devraient être traduits en justice et les victimes devraient obtenir réparation. Le Comité recommande que des statistiques soient établies sur toutes les infractions commises contre des membres de ces groupes vulnérables, ainsi que sur les résultats des enquêtes et des poursuites menées et sur les mesures de réparation qui ont été prises;**

**b) Condamner publiquement les attaques contre les Roms, les minorités ethniques et les autres minorités, les travailleurs migrants, les LGBT et les autres personnes en danger, et organiser des campagnes de sensibilisation, y compris au sein de la police, pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité.**

**Bizutage («dedovchtchina») et mauvais traitements dans les forces armées**

16) Le Comité demeure préoccupé par les allégations faisant état d'actes de violence et de décès dans l'armée qui seraient liés à des pratiques de bizutage des conscrits imputables à leurs camarades et à des officiers, commises par ou avec le consentement exprès ou tacite, ou avec l'approbation des supérieurs ou d'autres militaires. Il prend acte des renseignements communiqués par la délégation selon lesquels ces pratiques ont diminué ces dernières années, mais il demeure préoccupé par les nombreuses informations reçues sur des cas de bizutage et par les allégations indiquant que, dans plusieurs de ces cas, il n'y a pas eu d'enquête en bonne et due forme, voire pas d'enquête du tout. Le Comité s'inquiète en outre des informations selon lesquelles les personnes responsables de tels actes ne sont pas dûment sanctionnées (art. 2, 4, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait renforcer les mesures prises pour interdire et éliminer le bizutage dans les forces armées et faire en sorte que des enquêtes impartiales soient menées sans délai sur toutes les allégations faisant état de bizutage et de décès dans**

**l'armée afin de parvenir à une tolérance zéro en ce qui concerne les mauvais traitements et la torture sur des militaires, comme le Comité le lui a précédemment recommandé. Lorsque les faits de bizutage sont prouvés, l'État partie devrait veiller à ce que des poursuites soient systématiquement engagées et à ce que les auteurs soient dûment sanctionnés, notamment par leur exclusion des forces armées, devrait rendre publics les résultats des enquêtes menées et devrait accorder réparation aux victimes, notamment sous la forme d'une aide médicale et psychologique appropriée.**

**Non-refoulement et assurances diplomatiques**

17) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de l'extradition et de l'expulsion d'étrangers par l'État partie vers des États d'Asie centrale membres de la Communauté des États indépendants, lorsque ces extraditions ou expulsions exposent les personnes concernées à un risque important d'être torturées dans leur pays d'origine. Le Comité s'inquiète également de constater que l'État partie s'appuie sur des assurances diplomatiques en pareil cas (art. 3, 6 et 7).

**Le Comité recommande à l'État partie de cesser de s'en remettre aux assurances diplomatiques lorsqu'il extrade ou expulse des personnes de son territoire vers des États où elles risquent d'être torturées. Il demande également à l'État partie de lui communiquer des informations sur le nombre et la nature des assurances diplomatiques reçues au cours de la période considérée et les pays concernés, ainsi que sur les mécanismes en place pour l'obtention de ces assurances, leur contenu, le nombre et l'issue des recours engagés devant les tribunaux dans de tels cas, et l'existence de mécanismes permettant de suivre la situation des personnes concernées lors de leur renvoi et après celui-ci.**

**Conditions de détention**

18) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a cherché à réduire la population carcérale en recourant à des solutions autres que la détention et en renonçant à la détention provisoire pour un certain nombre d'infractions à caractère économique. Cependant, il reste préoccupé par les informations concernant: a) la persistance de la surpopulation carcérale; b) le nombre élevé de suicides dans les lieux de détention; c) le manque de médecins indépendants disponibles pour examiner les personnes incarcérées qui se disent victimes de violations; d) les délais d'attente auxquels sont confrontées les personnes qui se disent victimes d'actes de torture et souhaitent passer un examen médico-légal; e) l'absence de services psychiatriques adaptés dans le système pénitentiaire; et f) le manque d'informations sur le système actuellement en place pour protéger les plaignants contre la censure de leurs plaintes et les représailles (art. 11 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de recourir davantage aux mesures de substitution à la privation de liberté (Règles de Tokyo). Il recommande également: a) que tous les cas de suicide donnent effectivement lieu à une enquête; b) qu'une étude soit menée sur les causes des suicides en détention; et c) que le Service fédéral de l'exécution des peines améliore la surveillance et la détection des détenus à risque et prenne des mesures pour prévenir les suicides et la violence entre détenus, notamment en installant des dispositifs de vidéosurveillance, en renforçant les effectifs du personnel pénitentiaire et en veillant à ce que les détenus aient accès à des services psychiatriques adaptés et suffisants. Il recommande que les règles régissant l'examen médical des détenus soient modifiées de façon à ce que les examens soient réalisés par des professionnels entièrement indépendants, que les plaignants soient protégés contre d'éventuelles représailles et que leurs plaintes pour mauvais traitements en détention ne soient pas censurées par les autorités.**

**Violence à l'égard de détenues**

19) Le Comité s'inquiète de constater que, malgré les informations reçues par le Comité sur la violence à l'égard de détenues, l'État partie a recensé un très faible nombre de plaintes relatives à ce type de violence. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas communiqué d'informations sur les moyens à la disposition des personnes privées de liberté pour déposer des plaintes confidentielles auprès d'enquêteurs indépendants, ni sur l'existence de garanties efficaces pour protéger les auteurs de telles plaintes contre des représailles, par exemple le transfèrement dans un autre établissement en attendant les résultats de l'enquête sur leurs plaintes. Le Comité relève avec inquiétude que les personnes reconnues coupables de violence à l'égard de détenues ne font pas l'objet de sanctions appropriées (art. 2, 11, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie doit garantir à toutes les plaignantes la possibilité d'avoir des entretiens confidentiels, en prenant des mesures efficaces pour assurer la sécurité des personnes interrogées, et veiller à ce que les auteurs présumés des actes de violence, leurs éventuels complices et les agents de l'État qui ont toléré ou facilité ces actes soient identifiés et amenés à rendre des comptes. L'État partie est également prié de communiquer des renseignements sur les cas signalés, les enquêtes menées (en précisant notamment si des examens médicaux ont été effectués en temps opportun), les inculpations, les poursuites abandonnées et les condamnations prononcées, en précisant, le cas échéant, le nombre de personnes concernées qui ont continué à travailler dans le même établissement pénitentiaire ou dans d'autres établissements de ce type. Le Comité engage aussi l'État partie à donner des informations sur les mesures prises pour prévenir les mauvais traitements dans les lieux de détention concernés et les mesures de réadaptation prévues pour les plaignantes dont les allégations ont été vérifiées. L'État partie est invité à communiquer des renseignements sur les résultats de l'enquête qui doit être menée, conformément aux engagements pris par l'État partie, sur les informations faisant état de violence à l'égard de femmes détenues dans la colonie pénitentiaire IK-13 en Mordovie.**

**Réparation**

20) Le Comité accueille favorablement les informations communiquées par l'État partie sur les indemnités versées aux victimes de torture ou de mauvais traitements en application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, mais il regrette l'insuffisance des précisions données par l'État partie sur le montant des indemnités versées aux victimes, notamment aux personnes privées de garanties fondamentales ou soumises à des actes de torture ou à des mauvais traitements en détention. Rappelant ses recommandations antérieures, le Comité exprime de nouveau sa préoccupation face au fait que le versement d'indemnités est la seule forme de réparation prévue par la loi pour les victimes de torture; le Comité regrette l'absence d'informations sur les services de traitement et de réadaptation sociale, notamment de réadaptation médicale et psychosociale, mis à la disposition des victimes (art. 14 et 16).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour permettre aux victimes de torture et de mauvais traitements d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation équitable et adéquate, et de bénéficier d'une réadaptation aussi complète que possible. L'État partie devrait modifier sa législation afin qu'elle garantisse le droit des victimes de torture à réparation, conformément à l'article 14 de la Convention. Il devrait donner au Comité des informations sur les mesures prises dans ce domaine, notamment sur les ressources allouées en vue du bon fonctionnement des programmes de réadaptation.**

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 3 (2012), récemment adoptée, qui explique le contenu et la portée des obligations des États parties, tenus en vertu de l'article 14 de la Convention d'assurer une réparation intégrale aux victimes de torture.**

**Formation**

21) Rappelant ses recommandations précédentes, le Comité exprime à nouveau son inquiétude face à l'absence de système de réadaptation des victimes de torture dans l'État partie et de formation adaptée du personnel médical aux traumatismes physiques et psychologiques causés par la torture (art. 10).

**Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système permettant la réadaptation des victimes de torture et la formation du personnel infirmier, médical et paramédical et des autres professionnels qui participent à la collecte d'informations et aux enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements afin qu'ils puissent déceler les signes de torture et de mauvais traitements et soigner les séquelles physiques et psychologiques laissées par de tels actes, conformément aux normes énoncées dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).**

**Établissements psychiatriques**

22) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles il arrive fréquemment que des personnes soient placées en établissement psychiatrique contre leur gré, et par l'absence de renseignements sur la possibilité de faire appel d'un tel placement. Le Comité s'inquiète également de l'absence d'enquête sur les allégations faisant état de mauvais traitements à l'égard de personnes placées dans ces établissements et de décès (art. 11 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De faire le nécessaire pour que les organes judiciaires assurent un contrôle et un suivi effectifs de tout placement en institution de personnes présentant un handicap mental;**

**b) De veiller à ce que les personnes placées dans ces institutions bénéficient de garanties effectives, et notamment que le droit à un recours utile soit respecté, en prenant des mesures pour que leurs conditions de vie fassent l'objet d'un contrôle indépendant, qu'un mécanisme de dépôt de plaintes soit mis en place et que des services de conseil soient assurés. L'État partie devrait également former le personnel médical et non médical à l'administration de soins sans violence ni contrainte;**

**c) D'enquêter effectivement sur toutes les allégations faisant état de violations de la Convention, notamment en cas de décès, de poursuivre les auteurs et d'accorder réparation aux victimes.**

**Collecte de données**

23) Le Comité prend note des données statistiques communiquées par l'État partie dans son rapport, mais il regrette l'absence des données complètes et ventilées qu'il avait demandées (art. 2, 3, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait compiler et fournir au Comité des informations sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements, les expulsions, la durée des procès d'auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements, la violence à l'égard des femmes et la suite donnée à toutes les plaintes et affaires concernant de tels actes, y compris les réparations accordées. À cette fin, les données statistiques devraient être ventilées par sexe, âge,**

**origine ethnique, situation, nationalité, type et emplacement du lieu de détention ou date de fin de la détention provisoire, de façon à être exploitables pour le suivi de la Convention.**

24) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

25) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie: la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé en 2012. L'État partie est également invité à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

26) Tout en prenant note de l'existence d'un moratoire de fait sur la peine de mort, le Comité invite l'État partie à abolir cette peine en droit et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

27) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

28) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, le 23 novembre 2013 au plus tard, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 11, 12 et 16 du présent document et concernant: a) la surveillance des lieux de détention; b) les actes d'intimidation, de harcèlement et de violence contre les défenseurs des droits de l'homme; c) le bizutage («dedovchtchina») et les mauvais traitements dans l'armée.

29) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le sixième, le 23 novembre 2016 au plus tard. À cette fin, le Comité lui soumettra en temps voulu une liste préalable de points à traiter, puisque l'État partie a accepté d'établir son rapport conformément à la procédure facultative.

### 65. Sénégal

1) Le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique du Sénégal (CAT/C/SEN/3) à ses 1106e et 1109e séances (CAT/C/SR.1106 et 1109), les 6 et 7 novembre 2012. À sa 1125e séance (CAT/C/SR.1125), le 19 novembre 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du troisième rapport périodique de l'État partie, qui suit les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques. Il regrette toutefois que l'État partie ait soumis son rapport avec quinze ans de retard.

3) Le Comité se réjouit de l'opportunité de reprendre le dialogue avec l'État partie et d'examiner l'application des dispositions de la Convention avec la délégation. Il constate que l'État partie a soumis des réponses écrites détaillées à la liste des points à traiter (CAT/C/SEN/Q/3 et Add.1) la veille du dialogue et que la délégation a fourni des informations supplémentaires.

## B. Aspects positifs

4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie, en octobre 2006, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'autres instruments internationaux durant la période sous examen, notamment:

a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en juin 1999;

b) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en février 1999;

c) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en mai 2000;

d) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en mars 2004, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en novembre 2003;

e) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les Protocoles additionnels visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, en octobre 2003;

f) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en décembre 2008;

g) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en septembre 2010.

5) Le Comité note avec satisfaction la collaboration de l'État partie avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, manifestée à travers plusieurs visites de titulaires de mandat durant la période considérée, notamment le Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

6) Le Comité félicite l'État partie d'avoir aboli la peine de mort par la loi du 10 décembre 2004 et prend acte des réformes législatives pertinentes liées à la prohibition de la torture, notamment:

a) La loi n° 2009-13 du 2 mars 2009 mettant en place l'Observatoire national des lieux de privation de liberté en tant que mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention;

b) L'adoption de la loi n° 2005-06 du 10 avril 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées;

c) L'adoption des lois n° 2000-38 et n° 2000-39 du 29 décembre 2000 instituant un juge chargé de la surveillance de la détention, ainsi que le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 portant procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

7) Le Comité accueille également avec satisfaction:

a) L'adoption en 2009 du plan d'action national (2008-2013) de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la création en 2010 d'une cellule nationale de lutte contre la traite des personnes regroupant les institutions gouvernementales et non gouvernementales;

b) La promotion de la justice de proximité qui vise à multiplier et à étendre sur l'ensemble du territoire national des maisons de justice spécialisées dans la médiation, l'information et l'écoute juridique;

c) Le second plan d'action national pour l'accélération de l'abandon de l'excision 2010-2015, validé et lancé en février 2010;

d) La création d'institutions telles que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à la promotion de la paix en 2004; le Médiateur de la République, de par les lois n° 91-14 du 11 février 1991 et n° 99-04 du 29 janvier 1999.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

**Définition de la torture**

8) Tout en prenant note de la révision du Code pénal (loi n° 96-15 du 28 août 1996) dont l'article 295-1 définit la torture en conformité avec l'article premier de la Convention, le Comité regrette toutefois que cette définition n'inclue pas certains éléments clefs de cet article, notamment la référence à «une tierce personne» en plus de la victime (art. 1er).

**L'État partie devrait réviser son Code pénal, en particulier l'article 295-1 sur la définition de la torture pour la rendre totalement conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention. Il devrait en particulier inclure dans cette définition les actes visant à obtenir des renseignements, à punir, à intimider ou à faire pression sur une tierce personne.**

**Interdiction absolue de la torture**

9) Le Comité est préoccupé par la position de l'État partie qui justifie les lois portant amnistie en relation avec la situation en Casamance comme répondant au besoin impérieux de restauration de la paix. Le Comité réitère sa préoccupation selon laquelle les lois de l'État partie ne doivent pas favoriser l'impunité d'actes de torture ni violer l'article 2 de la Convention qui dispose qu'«aucune instabilité politique intérieure» ne peut justifier la torture (art. 2).

**À la lumière de ses Observations générales nos 2 (CAT/C/GC/2) et 3 (CAT/C/GC/3), le Comité considère qu'une amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions appropriées viole le principe d'intangibilité de la prohibition de la torture. Cela constituerait un obstacle non permissible pour les victimes qui cherchent à obtenir réparation, et contribuerait à instaurer un climat d'impunité. À cet égard, le Comité prie instamment l'État partie de supprimer toute amnistie pour torture ou mauvais traitements et de lui fournir des informations détaillées sur la réparation accordée aux victimes de torture en Casamance.**

**Garanties juridiques fondamentales**

10) Le Comité est préoccupé par le fait que les détenus ne bénéficient pas de toutes les garanties fondamentales dès leur privation de facto de liberté, notamment le fait que la législation ne prévoit l'assistance d'un avocat qu'à partir de la vingt-cinquième heure de privation de liberté et que le droit de consultation par un médecin indépendant n'est pas systématiquement respecté. Le Comité reste vivement préoccupé par la pratique dite «retour de parquet» qui prolonge la garde à vue des personnes déjà déférées devant le parquet et viole le droit des détenus de comparaître rapidement devant un juge. Le Comité constate également le nombre insuffisant d'avocats au Sénégal, surtout dans les zones reculées du pays (art. 2, 11 et 12).

**L'État partie devrait:**

**a) Prendre des mesures efficaces sans tarder pour faire en sorte qu'en droit et dans la pratique, tous les détenus jouissent de toutes les garanties juridiques, dès le début de la privation de liberté. Il s'agit en particulier des droits des détenus d'être informés des raisons de leur arrestation, y compris les charges retenues contre eux;**

**d'avoir rapidement accès à un avocat et, si besoin est, à l'aide juridictionnelle; d'être examiné par un médecin indépendant; d'aviser un proche et de comparaître rapidement devant un juge;**

**b) Fournir des moyens financiers et humains supplémentaires à l'appareil judiciaire en vue de mettre fin à la pratique dite «retour de parquet» et réduire le délai de renvoi des affaires devant les tribunaux;**

**c) Prendre les mesures qui s'imposent pour augmenter les ressources allouées à l'ordre des avocats en vue de garantir l'accès à une aide judiciaire aux plus démunis. Le Comité note la déclaration de la délégation selon laquelle une réflexion sera engagée en vue de permettre l'intervention d'un avocat dès le début de la privation de liberté et demande à l'État partie d'inclure des informations sur les mesures immédiates qui seront prises à cet effet.**

**Enquêtes et impunité**

11) Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles des actes de torture et de mauvais traitements commis par des agents chargés de l'application des lois n'ont pas fait l'objet d'enquêtes ni de poursuites. Le Comité demeure également préoccupé par le fait que dans les cas où des enquêtes ont été initiées, elles n'ont pas été engagées promptement et les procédures judiciaires restent excessivement longues et en suspens, y compris dans les cas où les actes de torture ont entraîné la mort, à l'instar des cas de MM. Dominique Lopy, Alioune Badara Diop, Abdoulaye Wade Yinghou, Mamadou Bakhoum et Fally Keïta. Tout en prenant note de la possibilité pour les victimes de mauvais traitements ou de torture de saisir directement la Chambre d'accusation de la Cour d'appel, le Comité est préoccupé par l'absence d'un organe indépendant pour enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements de la part des agents des forces de l'ordre. Par ailleurs, le Comité reste préoccupé par les allégations de meurtre en Casamance qui n'ont pas encore abouti à des condamnations (art. 2, 11, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Prendre des mesures concrètes pour accélérer les enquêtes et poursuites judiciaires sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements qui aboutissent, lorsque les faits sont avérés, à des sanctions et à l'imposition de peines qui prennent en considération la gravité de ces actes et ne se limitent pas à la qualification d'autres infractions de moindre gravité;**

**b) Mettre sur pied, en vue de garantir l'ouverture d'enquêtes approfondies, promptes et impartiales, un organe indépendant et impartial pour enquêter sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements de la part des agents des forces de sécurité;**

**c) Outre les cas individuels susmentionnés, fournir les informations que le Comité lui demande sur le nombre de plaintes déposées contre des fonctionnaires présumés responsables de torture ou de mauvais traitements, ainsi que des informations sur les résultats des enquêtes auxquelles elles ont donné lieu et, le cas échéant, sur les procédures pénales ou disciplinaires engagées;**

**d) Fournir au Comité des informations actualisées sur la situation en Casamance concernant la mise en œuvre de la Convention, y compris le résultat des enquêtes initiées sur les actes de torture et de meurtre.**

**Le cas de M. Hissène Habré, ancien Président du Tchad**

12) Le Comité prend note de l'information fournie par la délégation concernant le désir de l'État partie de juger M. Hissène Habré au Sénégal, ainsi que des mesures prises aux niveaux régional et national pour que ce procès puisse avoir lieu. Tout en notant la

collaboration de l'État partie avec le Comité lors de sa mission officielle en 2009 au titre de l'article 22 de la Convention, le Comité regrette la lenteur de l'État partie à juger M. Hissène Habré en conformité avec la décision du Comité en date du 17 mai 2006, qui a par ailleurs été confirmée par l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 20 juillet 2012 (*Belgique* c. *Sénégal*) (art. 5 et 7).

**Le Comité note la déclaration de la délégation de l'État partie selon laquelle ce procès devrait s'ouvrir en décembre 2012 et demande instamment à l'État partie de mettre tout en œuvre pour initier ce procès dans le délai indiqué afin de mettre fin à l'impunité des responsables d'actes de torture et autres crimes internationaux se trouvant sur son territoire, en conformité avec ses obligations découlant de la Convention.**

**Extorsion d'aveux**

13) Le Comité prend note de la déclaration de l'État partie selon laquelle les juges, disposant du pouvoir souverain dans l'appréciation des preuves, ne peuvent accorder, lors d'un procès, aucune valeur aux aveux obtenus sous la torture ou la contrainte. Toutefois, le Comité regrette que le Code de procédure pénale du Sénégal n'ait pas explicitement prévu une telle disposition et que l'État partie n'ait pas fourni d'informations sur les cas pour lesquels les tribunaux ont effectivement déclaré irrecevables les aveux obtenus sous la torture (art. 2 et 15).

**L'État partie devrait veiller, chaque fois qu'une personne affirme avoir procédé à des aveux sous la torture, à ce que ces aveux ne soient pas invoqués comme preuve dans la procédure judiciaire et qu'une enquête approfondie soit menée à ce sujet. Le Comité encourage l'État partie à réviser sa loi pour explicitement interdire comme preuve toute déclaration faite sous la contrainte ou suite à la torture.**

**Violence à l'égard des femmes**

14) Tout en notant les mesures prises par l'État partie dans le cadre de la lutte contre toute forme de violence à l'égard des femmes, le Comité reste vivement préoccupé par la persistance dans l'État partie de violence domestique, mutilations génitales féminines, abus sexuels, viol et mariages forcés. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni de renseignements sur les moyens de réparation et d'indemnisation, y compris de réadaptation, offerts aux femmes victimes de violence (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Continuer à vulgariser la loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 portant répression des délits de viol, d'excision, de coups et blessures et d'inceste, et fournir des informations supplémentaires sur le projet portant mise sur pied de l'Observatoire national des violences faites aux femmes;**

**b) Intensifier ses efforts pour prévenir, combattre et réprimer toute forme de violence à l'égard des femmes et des enfants, en appliquant les lois nationales et les conventions internationales, ainsi que mener des campagnes de sensibilisation et de formation à l'intention du public et des agents chargés de l'application des lois. Il devrait enquêter sur toutes les allégations de violence susmentionnées, poursuivre et punir les responsables et offrir aux victimes une protection efficace et une réparation immédiate;**

**c) S'assurer que le «Programme de lutte contre les violences basées sur le genre et la promotion des droits humains» ainsi que le plan d'action national y relatif incluent l'accès à un refuge, à une assistance médicale et psychologique, ainsi que des programmes de réinsertion. L'État partie devrait fournir des informations supplémentaires sur ce programme ainsi que sur la mise en œuvre du second plan d'action national pour l'accélération de l'abandon de l'excision 2010-2015.**

**Violence à l'égard des enfants**

15) Le Comité demeure préoccupé par l'absence d'informations et de statistiques sur les mesures prises par l'État partie pour combattre certaines pratiques comme la vente, la prostitution et la traite des mineurs. Tout en notant l'adoption du plan stratégique pour l'éducation et la protection des enfants dans les écoles coraniques (*daaras*), le Comité demeure vivement préoccupé des conditions de vie des jeunes étudiants (*talibés*) qui prennent la forme de mauvais traitements et d'exploitation économique de ces enfants, souvent utilisés comme «mendiants» au profit de leurs maîtres. Le Comité demeure également préoccupé par les informations concernant la persistance des châtiments corporels au Sénégal (art. 11 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Suivre de très près la situation des enfants *talibés* afin de les protéger contre les mauvais traitements et l'exploitation en sanctionnant les auteurs et en mettant sur pied des mécanismes de surveillance et d'assistance pour ces enfants, ainsi qu'un mécanisme de plainte en vue de leur permettre d'informer les autorités des cas d'abus;**

**b) Mettre sur pied un système de prise en charge pour l'accès aux services de santé physique et mentale des *talibés*. Il devrait fournir au Comité des renseignements sur d'autres mesures spécifiques prises, y compris le nombre des cas répertoriés, les enquêtes et les poursuites engagées, les peines prononcées contre les auteurs ainsi que le retour des enfants *talibés* dans leur famille.**

**c) Réviser le Code de la famille, en particulier son article 285, pour explicitement interdire les châtiments corporels en tout lieu, y compris au sein de la famille, et sanctionner selon la loi tout contrevenant, tout en offrant une protection légale et une aide psychologique aux enfants victimes.**

**Traite des personnes**

16) Malgré les efforts déployés sur les plans législatif et administratif, le Comité est préoccupé du fait que l'État partie reste un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes, notamment pour le travail forcé et l'exploitation sexuelle (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la traite des personnes et renforcer la protection des victimes. Il devrait également allouer davantage de ressources dans ce domaine en vue de poursuivre et punir les responsables et fournir une assistance juridique, médicale et psychologique aux victimes.**

**Conditions de détention**

17) Le Comité est préoccupé par le surpeuplement de certaines prisons, notamment à Dakar, Kaolack et Tambacounda (art. 11).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en privilégiant les mesures de substitution à la prison lorsque cela est possible à la lumière des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).**

**Administration de la justice**

18) Le Comité note les efforts fournis par l'État partie pour faciliter une justice de proximité avec la mise en place des maisons de justice. Il est toutefois préoccupé par le manque d'indépendance de la justice. Le Comité note le nombre limité de juristes travaillant comme avocats. Il est préoccupé du fait que le nombre limité (moins de 400) d'avocats pour un pays de plus de 11 millions d'habitants représente une entrave d'accès à la justice (art. 2, 11, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait continuer les réflexions qui sont actuellement menées pour réformer le Conseil supérieur de la magistrature et renforcer l'indépendance des magistrats en protégeant davantage le principe de l'inamovibilité des juges du siège.**

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour augmenter le nombre d'individus travaillant dans le domaine de la justice, y compris les avocats.**

**Justice pour mineurs**

19) Malgré les mécanismes existants relatifs à la justice pour mineurs, le Comité est préoccupé par l'insuffisance de tribunaux et de juges spécialisés pour mineurs pour répondre entièrement aux défis concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant dans l'État partie (art. 2, 11, 12, 13 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption du projet de loi devant instituer le Défenseur des enfants et de former davantage de juges pour mineurs. Il recommande à l'État partie de mettre sur pied un système de justice pour mineurs conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, résolution 40/33 de l'Assemblée générale) et aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad, résolution 40/112 de l'Assemblée générale).**

**Situation des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme**

20) Le Comité regrette l'absence d'informations sur les allégations d'actes d'intimidation, de menaces, d'agressions physiques et de détention arbitraire des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Tout en prenant note des informations fournies sur les mesures prises pour poursuivre les agents qui auraient utilisé excessivement la force lors des manifestations préélectorales de 2012, le Comité regrette en particulier l'absence d'informations sur les résultats des enquêtes concernant les membres de «Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme», et les journalistes MM. Boubacar Kambel Dieng et Karamokho Thioune (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait fournir des informations sur les mesures concrètes prises concernant les cas susmentionnés et les peines qui ont été prononcées à cet égard. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes et punir sévèrement les auteurs d'actes de violence, de torture ou d'intimidation à leur égard.**

**Situation des réfugiés et demandeurs d'asile**

21) Le Comité note que des efforts restent encore à faire pour finaliser la distribution des cartes d'identité pour les réfugiés et que la révision de la loi relative au statut des réfugiés n'a pas encore abouti (art. 3 et 16).

**L'État partie devrait accélérer l'adoption de la loi révisée sur le statut des réfugiés pour consolider les garanties de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées internes et des apatrides avec notamment la mise en place d'un organe qui statuera sur les demandes d'octroi de statut de réfugiés et diverses questions dont la réunification familiale et la protection des enfants mineurs non accompagnés. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour faciliter l'intégration des réfugiés, y compris la distribution de cartes d'identité, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.**

**Réparation, y compris la réhabilitation**

22) Le Comité regrette l'absence d'informations sur les indemnités accordées par les tribunaux de l'État partie aux victimes de violations de la Convention, notamment aux personnes qui ont été privées des garanties fondamentales ou ont subi des actes de torture ou des mauvais traitements pendant la garde à vue. Il regrette également l'absence

d'informations concernant les éventuels services de traitement et de réadaptation sociale des victimes de torture (art. 14).

**L'État partie devrait fournir des informations sur les mesures additionnelles pour assurer aux victimes de la torture et de mauvais traitements une réparation complète et équitable et une réadaptation la plus complète possible. Il devrait accélérer l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi portant sur l'indemnisation des victimes de longue détention ayant subi un préjudice d'une gravité particulière ainsi que des programmes de réadaptation qui seront mis sur pied.**

**Le Comité attire l'attention de l'État partie sur l'Observation générale sur l'article 14 récemment adoptée (CAT/C/GC/3) qui explicite le contenu et la portée des obligations des États parties en vue de fournir une réparation totale aux victimes de torture.**

**Mécanisme national de prévention et institutions nationales des droits de l'homme**

23) Tout en prenant note de la désignation de l'Observatoire national des lieux de privation de liberté en tant que mécanisme national de prévention en conformité avec l'OP-CAT, le Comité demeure toutefois préoccupé par l'information concernant la réduction des ressources financières allouées à ce mécanisme. Il est également préoccupé par l'information selon laquelle le Comité sénégalais des droits de l'homme aurait des problèmes de financement adéquat et le processus de sélection et de nomination de ses membres ne serait pas conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) (art. 2 et 12).

**L'État partie devrait:**

**a) Fournir les ressources nécessaires à l'Observateur national des lieux de privation de liberté pour lui permettre de s'acquitter efficacement du mandat de mécanisme national de prévention du Sénégal, conformément à l'OP-CAT et aux directives concernant les mécanismes nationaux de prévention établies par le Sous-Comité pour la prévention de la torture. L'État partie devrait veiller à ce que les forces de l'ordre, les membres du parquet, les membres de l'armée, le personnel pénitentiaire et médical collaborent avec l'Observateur, et que ses recommandations formulées aux autorités soient suivies de mesures concrètes pour améliorer la situation carcérale et la prévention de la torture. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de rendre public le rapport qui sera établi par le Sous-Comité pour la prévention de la torture à la suite de sa prochaine visite au Sénégal en décembre 2012;**

**b) Prendre en considération les remarques formulées par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue d'assurer que le Comité sénégalais des droits de l'homme opère en conformité avec les Principes de Paris.**

**Mécanisme confidentiel de plainte**

24) Le Comité regrette qu'un mécanisme confidentiel de plainte n'ait pas été mis sur pied pour permettre aux détenus de porter plainte pour torture ou mauvais traitements (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait créer un mécanisme confidentiel pour recevoir et examiner les plaintes pour torture ou mauvais traitements, et veiller à ce qu'un tel mécanisme soit mis en place dans tous les lieux de privation de liberté, en particulier dans les prisons. Par ailleurs, ce mécanisme constituerait un atout important au mandat de l'Observateur national des lieux de privation de liberté.**

**Formation**

25) Le Comité note l'organisation de programmes de formation aux droits de l'homme par l'État partie à l'intention des agents de la police et de la gendarmerie nationale. Il regrette toutefois le manque d'informations sur l'évaluation et l'impact de ces programmes de formation sur la réduction des cas de torture et de mauvais traitements. Le Comité est préoccupé par la non-utilisation du *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Protocole d'Istanbul) (art. 10).

**L'État partie devrait organiser des programmes de formation ciblés à l'intention des agents nationaux visés par l'article 10 de la Convention, notamment le personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois et le personnel médical. En vue de permettre à ces personnes de mieux détecter et documenter les signes de torture et de mauvais traitements, le Protocole d'Istanbul devrait faire partie intégrante de ces formations. L'État partie devrait par ailleurs évaluer l'efficacité et l'impact de ces formations sur le respect et la mise en œuvre des dispositions de la Convention.**

**Collecte des données**

26) Le Comité regrette le manque de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations des cas de torture et de mauvais traitements commis par les agents des forces de l'ordre, les officiers militaires, le personnel des services pénitentiaires et psychiatriques ainsi que les données statistiques sur toute forme de violence à l'égard des filles et des femmes au Sénégal.

**L'État partie devrait compiler les données susmentionnées au niveau national en vue de permettre une évaluation efficace de la mise en œuvre de la Convention et faciliter l'identification d'actions ciblées pour prévenir et lutter efficacement contre la torture, les mauvais traitements ainsi que toute forme de violence contre les filles et les femmes. L'État partie devrait également fournir des données statistiques sur la réparation, y compris l'indemnisation, ainsi que sur les moyens de réadaptation des victimes.**

27) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues pertinentes, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

28) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 23 novembre 2013, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations portant sur: a) la mise en place de garanties juridiques pour les personnes détenues ou le renforcement des garanties existantes; b) la conduite rapide d'enquêtes impartiales et effectives; et c) les poursuites engagées contre les suspects et les sanctions prises contre les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements, recommandations qui sont formulées à l'alinéa *a* du paragraphe 10, à l'alinéa *a*, du paragraphe 11 et au paragraphe 12 du présent document.

29) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le quatrième, d'ici au 23 novembre 2016. À cet effet, le Comité invite l'État partie à accepter, le 23 novembre 2013 au plus tard, d'établir son rapport selon la procédure facultative, qui consiste pour le Comité à adresser à l'État partie une liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport périodique. Les réponses de l'État partie à la liste de points à traiter constitueront son prochain rapport périodique au titre de l'article 19 de la Convention.

66. **Tadjikistan**

1) Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique du Tadjikistan (CAT/C/TJK/2) à ses 1108e et 1111e séances (CAT/C/SR.1108 et 1111), les 7 et 8 novembre 2012. À ses 1126e et 1127e séances (CAT/C/SR.1126 et 1127), le 20 novembre 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

## A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du deuxième rapport périodique de l'État partie, qui suit les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques. Il regrette toutefois que l'État partie n'ait pas répondu aux questions posées dans le cadre de la procédure de suivi.

3) Le Comité apprécie aussi le dialogue franc et ouvert qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CAT/C/TJK/Q/2/Add.1) et les renseignements complémentaires apportés oralement par la délégation.

## B. Aspects positifs

4) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives prises au cours de la période considérée, notamment:

a) L'adoption, en mars 2007, du Code de procédure administrative;

b) L'adoption, en mars 2008, du Code de procédure pénale afin d'introduire une audience de mise en détention et de transférer du parquet aux juges la faculté d'autoriser la détention avant jugement;

c) L'adoption, en mars 2008, de la loi relative au Commissaire des droits de l'homme, et la nomination, en mai 2009, du Premier Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur);

d) L'adoption, en décembre 2008, du Code des infractions administratives;

e) Les modifications apportées en juillet 2009 à la loi relative à la Cour constitutionnelle afin d'élargir les pouvoirs et les compétences de cette juridiction.

5) Le Comité accueille aussi avec satisfaction:

a) Le moratoire sur la peine de mort décrété en 2004 et la création, en avril 2010, d'un groupe de travail chargé d'étudier la question de l'abolition de la peine de mort dans le Code pénal et la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) La visite effectuée dans le pays en mai 2012 par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Définition de la torture et peines prévues

6) Le Comité salue l'introduction dans le Code pénal de l'article 143-1 qui vise à rendre la définition de la torture entièrement conforme à l'article premier de la Convention mais relève avec inquiétude que les peines d'emprisonnement prévues pour les auteurs d'actes de torture non récidivistes, d'une durée égale ou inférieure à cinq ans, ne sont pas à la mesure de la gravité du crime de torture (art. 1er et 4).

**Le Comité recommande à l'État partie de modifier l'article 143-1 du Code pénal afin de garantir que les peines applicables à l'infraction de torture reflètent la gravité de l'acte, comme l'exige l'article 4 de la Convention.**

### Loi d'amnistie

7) Le Comité note avec une vive inquiétude que la loi d'amnistie de 2011 confère une assez grande discrétion aux organes du parquet pour ce qui est de commuer, de réduire ou de suspendre les peines dans les cas de condamnation pour actes de torture, comme dans le cas de trois agents de police condamnés pour leur implication dans le décès en garde à vue d'Ismoil Bachajonov (art. 2).

**L'État partie devrait veiller à ce que la loi d'amnistie dispose clairement qu'aucun condamné reconnu coupable de torture ne peut faire l'objet d'une amnistie et à ce que cette interdiction soit strictement respectée dans la pratique.**

**Garanties juridiques fondamentales**

8) Le Comité prend note des garanties de procédure introduites par le Code de procédure pénale de 2010, dont l'obligation d'enregistrer la détention dans les trois heures de l'arrivée au poste de police (art. 94.1), le droit à l'assistance d'un avocat (art. 22.1 et 49.2) et le droit de ne pas rester détenu pendant plus de soixante-douze heures à compter de l'arrestation (art. 92.3). Il s'inquiète toutefois de ce que, du fait du manque de clarté sur le moment où l'intéressé est considéré comme en détention en vertu du Code (art. 91.1) les détenus ne sont pas protégés par les garanties juridiques fondamentales entre leur arrestation et la reconnaissance officielle de la détention. Il ressort de certaines informations que, en pratique et dans la majorité des cas, les détenus ne bénéficient pas du droit d'avoir rapidement accès à un avocat et à un médecin indépendant, du droit d'aviser un proche et d'autres garanties juridiques qui les préserveraient du risque de torture. Le Comité est en particulier préoccupé par les informations provenant de nombreuses sources selon lesquelles les fonctionnaires de police ne tiennent pas de registre précis de toutes les périodes de privation de liberté, n'enregistrent pas les suspects dans les trois heures suivant leur arrivée au poste de police, ne respectent pas le délai de soixante-douze heures après lequel le suspect doit être libéré ou transféré d'un poste de police à un centre de détention avant jugement, et n'informent pas les membres de la famille du transfert de détenus d'un lieu de détention à un autre. En outre, le Comité note avec préoccupation qu'en vertu de l'article 111-1 du Code de procédure pénale, les juges sont habilités à autoriser la détention avant jugement en se fondant uniquement sur la gravité des faits reprochés, et que la détention avant jugement peut être prolongée jusqu'à dix-huit mois (art. 2).

**Le Comité engage instamment l'État partie à prendre sans délai des mesures efficaces pour que, en droit et dans la pratique, tous les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques dès leur appréhension. L'État partie devrait en particulier:**

**a) Modifier le Code de procédure pénale de façon que l'arrestation commence dès le moment de l'appréhension effective;**

**b) Établir un registre officiel, central, dans lequel l'arrestation sera immédiatement et rigoureusement consignée, avec au minimum les renseignements suivants: i) l'heure de l'arrestation; ii) le motif de l'arrestation; iii) le nom du ou des policiers ayant procédé à l'arrestation; iv) le lieu où la personne est détenue et les éventuels transferts ultérieurs; v) le nom des responsables de la garde. Les fonctionnaires qui ne consignent pas ces informations devront être tenus pour responsables;**

**c) Veiller à ce que les suspects soient informés de leurs droits dès le moment de leur appréhension ainsi que des motifs de leur détention;**

**d) Garantir aux suspects le droit d'avoir accès à un avocat de leur choix dès le moment de l'appréhension et le droit de s'entretenir avec lui en privé, notamment en adoptant des dispositions législatives à cette fin;**

**e) Veiller à ce que toute personne arrivant dans un centre de détention fasse systématiquement l'objet d'un examen médical, et à ce que, si le détenu le demande, l'examen soit pratiqué par un médecin indépendant, sans que cette possibilité soit subordonnée à l'autorisation ou à la demande des autorités;**

**f) Prévoir l'obligation de déférer rapidement les détenus devant un juge conformément aux normes internationales et réduire la durée (actuellement fixée à soixante-douze heures) de la garde à vue;**

**g) Modifier le Code de procédure pénale pour supprimer le délai de douze heures donné aux membres des forces de l'ordre pour informer les membres de la famille de l'arrestation d'une personne;**

**h) Modifier le Code de procédure pénale pour garantir que les tribunaux n'autorisent pas le placement en détention avant jugement en se fondant uniquement sur la gravité des faits reprochés et que la détention avant jugement ne puisse pas être prolongée en l'absence de motifs dûment fondés présentés par le parquet.**

**Allégations de torture et de mauvais traitements**

9) Le Comité est profondément préoccupé par les allégations nombreuses et concordantes, corroborées par plusieurs sources, concernant l'utilisation courante de la torture et des mauvais traitements sur des suspects, principalement pour leur extorquer des aveux aux fins de l'action pénale, surtout durant les premières heures de l'interrogatoire en garde à vue ainsi que dans les établissements de détention temporaire et de détention avant jugement gérés par le Comité d'État chargé de la sécurité nationale et par le Département de la lutte contre la criminalité organisée (art. 2, 10, 11, 12, 13, 15 et 16).

**À titre d'urgence, l'État partie devrait prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et faire disparaître la pratique de la torture et des mauvais traitements dans tout le pays, en particulier pendant la garde à vue et dans les établissements de détention temporaire et de détention avant jugement gérés par le Comité chargé de la sécurité nationale et par le Département de la lutte contre la criminalité organisée. Le Comité engage aussi instamment l'État partie à:**

**a) Faire ouvrir rapidement des enquêtes efficaces et impartiales sur tous les cas et toutes les allégations de torture et de mauvais traitements;**

**b) Poursuivre en justice les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements, et rendre publiquement compte de l'issue des poursuites;**

**c) Assurer l'enregistrement vidéo de tous les interrogatoires et installer des dispositifs de vidéosurveillance dans toutes les salles des locaux de garde à vue où peuvent se trouver les détenus, sauf dans les cas où il y a risque d'atteinte au droit du détenu au respect de la vie privée et du caractère confidentiel des communications avec son avocat ou son médecin. Les enregistrements vidéo doivent être conservés en lieu sûr et être mis à la disposition des enquêteurs, des détenus et de leurs avocats;**

**d) Réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire publiquement savoir que quiconque commettrait de tels actes, en serait complice ou y participerait, serait tenu personnellement responsable devant la loi, ferait l'objet de poursuites pénales et encourrait les peines appropriées.**

**Décès en détention**

10) Le Comité est préoccupé par les informations de l'État partie et d'organisations non gouvernementales concernant plusieurs cas de décès en détention, notamment les décès de Ismonboy Boboev, Usman Boboev, Khurshed Bobokalonov, Alovuddin Davlatov, Murodov Dilshodbek, Hamza Ikromzoda, Khamzali Ikromzoda, Safarali Sangov et Bahromiddin Shodiev, ainsi que par l'absence d'enquêtes diligentes et impartiales sur ces décès (art. 2, 12 et 16).

**Le Comité engage instamment l'État partie à faire mener rapidement des enquêtes impartiales et efficaces sur tous les décès de détenus, à évaluer l'éventuelle responsabilité des fonctionnaires concernés, et à veiller à ce que les responsables soient punis et que les familles des victimes soient indemnisées. Le Comité demande à l'État partie de donner des renseignements à jour et complets sur tous les cas signalés de décès en détention, notamment le lieu, la cause du décès et l'issue des enquêtes menées, en indiquant notamment si les responsables ont été punis et si les familles des victimes ont été indemnisées.**

**Enquêtes et impunité**

11) Le Comité note avec une profonde préoccupation que les allégations de torture et de mauvais traitements ne font pas rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, et ne donnent pas lieu à des poursuites judiciaires, ce qui crée un climat d'impunité. Il relève également avec inquiétude qu'en vertu de l'article 28 1) du Code de procédure pénale, une juridiction, un juge, un procureur ou un enquêteur peut mettre un terme à l'action pénale et exonérer l'accusé de toute responsabilité pénale. Une telle décision peut être prise en cas de repentance, de conciliation avec la victime, de changement de situation ou d'expiration du délai de prescription (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Prendre des mesures concrètes pour établir un mécanisme efficace et indépendant d'enquêtes qui n'ait pas de lien avec l'organe chargé d'instruire l'affaire;**

**b) Ouvrir rapidement des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, et traduire l'auteur présumé en justice;**

**c) Abroger les dispositions du Code de procédure pénale permettant de mettre fin à l'action pénale et d'exonérer le défendeur de toute responsabilité pénale lorsqu'il s'agit d'affaires de torture et de mauvais traitements.**

**Torture et mauvais traitements dans les forces armées**

12) Le Comité note la création de permanences téléphoniques d'urgence et d'unités mobiles de surveillance pour traiter du problème du bizutage et des mauvais traitements infligés aux conscrits par des officiers ou d'autres soldats dans l'armée, mais il note avec inquiétude que ces pratiques n'ont pas cessé dans l'État partie (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait renforcer les mesures pour interdire et faire disparaître la pratique du bizutage et les mauvais traitements dans les forces armées et veiller à ce que des enquêtes impartiales et approfondies soient rapidement ouvertes sur toutes les plaintes dénonçant de tels actes. S'il existe des preuves de bizutage, l'État partie devrait établir les responsabilités des auteurs directs et de tous ceux concernés dans la chaîne de commandement, poursuivre et sanctionner les responsables par des peines à la mesure de la gravité des actes commis, rendre publics les résultats des enquêtes, et assurer aux victimes une indemnisation et les moyens d'une réadaptation complète notamment une assistance médicale et psychologique appropriée.**

**Preuves obtenues par la torture et absence d'enquêtes d'office**

13) Le Comité accueille avec satisfaction l'introduction, en mars 2008, de l'article 88 3) dans le Code de procédure pénale, en vertu duquel les preuves obtenues par «la force physique, la contrainte, des actes cruels, inhumains et d'autres méthodes illégales» ne peuvent pas être utilisées dans une affaire pénale, ainsi que la décision de la Cour suprême de juin 2012 précisant la notion d'irrecevabilité des preuves obtenues par des moyens illégaux, mais il est préoccupé par l'absence d'un mécanisme efficace de contrôle et par la non-application de ces dispositions dans la pratique. Il est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles les juges rejettent fréquemment les plaintes pour torture lorsqu'elles sont formulées par des défendeurs et le parquet refuse d'ouvrir une enquête à moins qu'une plainte soit officiellement déposée (art. 15).

**Le Comité engage instamment l'État partie à garantir, dans la pratique, que des déclarations obtenues par la torture ne soient pas utilisées comme preuves dans une procédure judiciaire. L'État partie devrait veiller à ce qu'à chaque fois qu'une personne affirme que des aveux lui ont été extorqués par la torture la procédure soit suspendue jusqu'à ce que les griefs aient fait l'objet d'une enquête approfondie. Le Comité demande instamment à l'État partie de réexaminer les cas de condamnations fondées uniquement sur des aveux.**

**Conditions de détention**

14) S'il donne à l'État partie acte des initiatives prises pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention avant jugement, le Comité reste préoccupé par:

a) Les informations selon lesquelles il n'y a pas l'eau chaude, les conditions sanitaires sont insuffisantes, la ventilation fait défaut, il n'y a pas le nécessaire pour faire sécher le linge, ce qui favorise les infections respiratoires et d'autres maladies, et selon lesquelles également les détenus manquent de produits d'hygiène personnelle, de nourriture et de soins médicaux;

b) Les régimes inutilement sévères appliqués aux prisonniers condamnés à la réclusion à perpétuité qui, d'après les informations reçues, sont maintenus dans un isolement quasi total, pendant des durées allant parfois jusqu'à vingt-trois heures par jour, dans de petites cellules sans aération, et n'ont pas le droit de communiquer avec un avocat, de voir leur famille plus d'une fois par an et de faire diverses activités;

c) Le fait qu'il n'y ait toujours pas d'inspections systématiques et indépendantes de tous les lieux de détention par des observateurs nationaux ou internationaux, notamment le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le Comité note que le Médiateur peut certes effectuer de telles visites, mais il estime préoccupant que le résultat de ces inspections ne soit pas rendu public;

d) L'absence d'un mécanisme de plainte à la disposition des détenus; l'État partie indique qu'il leur est possible de dénoncer des actes de torture ou des mauvais traitements par écrit au moyen d'enveloppes fermées, mais il semble que celles-ci ne parviennent pas aux autorités concernées et les détenus n'ont souvent pas de quoi écrire;

e) Le fait que le nombre, l'emplacement et la capacité des établissements pénitentiaires du Tadjikistan, ainsi que le nombre de détenus, soient des informations qualifiées de «secret d'État».

**L'État partie devrait:**

**a) Allouer des ressources budgétaires suffisantes pour améliorer les conditions de vie dans tous les lieux de détention;**

**b) Supprimer la pratique consistant à placer à l'isolement total les prisonniers condamnés à la réclusion à perpétuité, améliorer leurs conditions de vie et abroger les dispositions qui limitent les contacts de ces prisonniers avec leur avocat et leurs proches;**

**c) Prendre à titre prioritaire des dispositions concrètes pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et établir un mécanisme national de prévention efficace, doté de moyens suffisants et habilité à effectuer régulièrement, sans avis préalable et sans restrictions, des visites indépendantes dans tous les lieux de détention, pendant lesquelles les inspecteurs puissent s'entretenir seul à seul avec les détenus. En attendant, accorder aux représentants du CICR et des organisations non gouvernementales indépendantes un accès illimité à tous les lieux de détention et veiller à ce que le Médiateur, accompagné de professionnels de santé, effectue régulièrement des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, y compris dans les locaux de la police, et rende public le résultat de ces inspections;**

**d) Mettre en place un système efficace, accessible et confidentiel pour recueillir et traiter les plaintes pour torture ou mauvais traitements dans tous les lieux de détention, en veillant à ce que: i) tout détenu puisse s'adresser au Procureur, à sa demande, sans restrictions et sans surveillance; ii) toutes les plaintes soient examinées sans délai, de manière impartiale et diligente; iii) les responsables soient punis de peines appropriées; iv) les plaignants n'aient pas à craindre de représailles;**

**e) Rendre publics le nombre, l'emplacement et la capacité des centres de détention du pays, ainsi que le nombre de détenus, conformément à la déclaration faite dans ce sens par la délégation.**

**Plaintes, représailles et protection des victimes, des témoins et des défenseurs des droits de l'homme**

15) Le Comité est préoccupé par des informations selon lesquelles les victimes et les témoins de torture ou de mauvais traitements ne dénoncent pas ces actes auprès des autorités parce qu'ils craignent des représailles et parce que les plaintes ne reçoivent pas la suite voulue. En outre, il note que les infractions de calomnie et d'insulte ont été supprimées du Code pénal en juillet 2012, mais il reste préoccupé par des informations indiquant que des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui dénoncent des cas de torture et de mauvais traitements sont victimes de harcèlement et d'intimidation. En particulier il est préoccupé d'apprendre que des victimes présumées de torture et leurs proches, des journalistes, des avocats, des experts médicaux et des défenseurs des droits de l'homme qui s'étaient adressés au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque celui-ci s'était rendu au Tadjikistan en mai 2012 ont par la suite fait l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation de la part des autorités. De plus, si le Comité prend note des renseignements donnés par la délégation, il reste préoccupé par le fait que l'Association des jeunes juristes du Tadjikistan (Amparo), membre de la Coalition contre la torture dont des représentants avaient rencontré le Rapporteur spécial lors de sa venue, a été fermée récemment, après que le Ministère de la justice eut demandé sa dissolution pour des motifs administratifs et que le tribunal municipal de Khujand eut pris une décision à cet effet le 24 octobre 2012 (art. 12 et 13).

**Le Comité engage instamment l'État partie à mettre en place un mécanisme indépendant, efficace et accessible, doté des moyens voulus, pour aider les victimes et les témoins à dénoncer les actes de torture auprès des autorités et pour faciliter le traitement de ces plaintes, conformément à l'engagement pris dans ce sens par l'État partie à l'issue de l'Examen périodique universel de mars 2012. L'État partie devrait également veiller à ce que, dans la pratique, les plaignants et les organisations de la société civile soient protégés contre toute forme de mauvais traitements, d'intimidation ou de représailles qui serait motivée par leur plainte, et que des mesures disciplinaires appropriées, ou pénales le cas échéant, soient prises contre les agents de la force publique qui se seraient rendus coupables de tels actes.**

**Violence contre les femmes et les enfants**

16) Le Comité constate avec une profonde préoccupation qu'aucune loi ne réprime les actes de violence contre les femmes, bien qu'il existe depuis 2009 un projet de loi sur la «protection sociale et juridique contre la violence dans la famille»; il est également très préoccupé par les informations selon lesquelles la violence dans la famille est très fréquente, par les difficultés que rencontrent les victimes pour porter plainte et par la réticence des agents de la force publique à intervenir face à de tels actes. Le Comité s'inquiète en outre de ce qu'aucune loi n'interdise les châtiments corporels sur les enfants, alors que leur usage serait très répandu à la maison, à l'école et dans d'autres institutions éducatives (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour prévenir, combattre et réprimer la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment au moyen des mesures suivantes:**

**a) Adopter rapidement le projet de loi sur la «protection sociale et juridique contre la violence dans la famille» et criminaliser les actes de cette nature;**

**b) Prendre des mesures efficaces pour que les femmes et les enfants victimes de violence, notamment de violence au foyer, puissent exercer leur droit de plainte, pour que ces plaintes soient examinées attentivement, et pour que leurs auteurs soient poursuivis et punis de peines appropriées;**

**c) Adopter une loi interdisant explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes;**

**d) Assurer une protection immédiate aux victimes de violence au foyer ou de violence sexuelle, ainsi que des voies de recours, notamment en ordonnant l'éloignement des auteurs et en offrant un accueil en foyer et une aide à la réadaptation;**

**e) Dispenser une formation aux agents de la force publique, aux juges et aux procureurs sur les moyens d'effectuer le traitement, l'instruction et le suivi, en respectant la sensibilité de la victime et la confidentialité, des plaintes pour violence au foyer ou pour violence sexuelle et des cas de traite de personnes et de violence à l'égard des enfants;**

**f) Mener des campagnes de sensibilisation sur les conséquences préjudiciables des châtiments corporels infligés aux enfants et de la violence au foyer ou de la violence sexuelle.**

**Indépendance de la magistrature**

17) Le Comité accueille avec satisfaction le Programme de réforme juridique et judiciaire en deux phases, qui vise à renforcer le pouvoir judiciaire par des mesures telles qu'une meilleure rémunération des juges, mais il constate avec préoccupation que le système judiciaire reste faible et inefficace, qu'il subit l'influence du Conseil de la justice, organe qui serait subordonné au Président et à l'exécutif, et que c'est le Président qui est responsable de la nomination et de la révocation des juges (art. 2, 12 et 13).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour garantir que le pouvoir judiciaire soit totalement indépendant et impartial dans l'exercice de ses fonctions, et revoir le régime de nomination, de promotion et de révocation des juges afin de le rendre conforme aux normes internationales pertinentes, notamment aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985).**

**Non-refoulement et extradition**

18) Le Comité note avec préoccupation que le Code de procédure pénale ne contient aucune disposition qui interdise de manière absolue l'extradition ou l'expulsion d'une personne qui court un risque de torture, et que la loi n'établit pas de procédures claires pour contester devant la justice la légalité d'une mesure d'extradition ou d'expulsion. Il est aussi profondément préoccupé par des informations selon lesquelles l'État partie aurait demandé l'extradition de personnes soupçonnées d'appartenance à des groupes islamiques interdits, qui auraient été placées au secret et à l'isolement à leur arrivée au Tadjikistan et torturées ou maltraitées par des agents de la force publique. Le Comité est préoccupé en outre par des informations faisant état de la situation de certaines personnes risquant d'être victimes de torture en cas de renvoi, qui avaient saisi la Cour européenne des droits de l'homme et qui ont été enlevées dans un pays voisin par des membres des forces de sécurité tadjikes, puis ramenées de force au Tadjikistan, où elles ont ensuite été soumises à des tortures ou à des mauvais traitements. De même, il est préoccupé par des informations selon lesquelles, en octobre 2012, Abdulvosi Latipov, ancien membre de l'Opposition tadjike unie, aurait été enlevé en Fédération de Russie et renvoyé au Tadjikistan, où il serait détenu au secret (art. 3).

**L'État partie devrait:**

**a) Inscrire clairement dans la loi, et respecter dans la pratique, ses obligations relatives au principe du non-refoulement qui découlent de l'article 3 de la Convention, y compris l'obligation d'accorder à toute personne passible d'extradition le droit de faire appel de cette décision, et celle de s'abstenir de demander et**

**d'accepter des assurances diplomatiques d'un État lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne en cause risque d'être soumise à la torture. L'État partie devrait donner au Comité des renseignements détaillés sur tous les cas où de telles assurances ont été données;**

**b) Mettre un terme à la pratique consistant à enlever des personnes dans d'autres États et à les rapatrier de force au Tadjikistan où elles sont ensuite détenues au secret, et veiller à empêcher tout acte de torture ou mauvais traitements;**

**c) Faire connaître le lieu de détention d'Abdulvosi Latipov et s'assurer que ce dernier n'est pas soumis à la torture ou à des mauvais traitements et que ses droits fondamentaux sont pleinement garantis, notamment qu'il peut consulter en temps voulu un avocat indépendant.**

**Formation**

19) Le Comité relève avec satisfaction que des programmes de formation aux droits de l'homme ont été organisés à l'intention des agents de la force publique, des juges, des procureurs et du personnel du Ministère de l'intérieur pendant la période considérée, ainsi que la création d'un groupe de travail, dirigé par le Président de la Cour constitutionnelle, chargé d'informer les agents de la force publique sur l'interdiction de la torture et de les sensibiliser à cet égard. Il reste cependant préoccupé par le fait que les agents de la force publique et les professionnels de santé n'ont pas la formation voulue pour évaluer et traiter de manière adéquate les cas de violence au foyer à l'égard des femmes, notamment de viol, les cas de violence à l'égard des enfants et les cas de traite de personnes. Il s'inquiète en outre de ce que les services de médecine légale ne disposent pas, semble-t-il, de personnel médical qui sache examiner les cas de torture conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) (art. 10).

**L'État partie devrait renforcer les connaissances des agents de la force publique, des juges, des procureurs et du personnel de l'administration pénitentiaire sur les obligations découlant de la Convention et procéder à une évaluation complète de l'incidence des formations dispensées dans ce domaine. Il devrait dispenser également aux professionnels concernés, en particulier aux professionnels de santé, une formation sur l'utilisation du Protocole d'Istanbul pour détecter et attester les signes de torture et de mauvais traitements. Il devrait en outre dispenser aux agents de la force publique et aux professionnels de santé une formation qui leur permette d'évaluer et de traiter de manière adéquate les cas de violence au foyer contre les femmes, notamment de viol, les cas de violence contre les enfants et les cas de traite de personnes.**

**Justice des mineurs**

20) Le Comité relève l'adoption du Plan d'action national pour la réforme du système de justice pour mineurs 2010-2015, mais reste préoccupé par le manque de tribunaux et de juges spécialisés dans ce domaine. Il est préoccupé également par des informations selon lesquelles les enfants sont souvent placés en détention avant jugement et mis à l'isolement à titre de mesure disciplinaire dans le centre de détention pour mineurs, punis de longues peines privatives de liberté pour des infractions mineures, ou privés des garanties juridiques fondamentales, y compris l'accès à un avocat; il serait également fréquent que des enfants soient maltraités par des policiers qui cherchent par ce moyen à les faire avouer, ce qui en aurait poussé certains à se suicider ou tenter de se suicider (art. 11, 12 et 16).

**Le Comité engage instamment l'État partie à:**

**a) Mettre en place un système de justice pour mineurs efficace et opérationnel, et conforme aux normes internationales, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);**

**b) Revoir la situation de tous les enfants condamnés à un emprisonnement afin de s'assurer que les peines privatives de liberté ne sanctionnent que les infractions pénales graves, et veiller à ce que le placement d'un mineur à l'isolement cellulaire ne soit utilisé qu'en dernier recours, dans des cas très exceptionnels, pour une durée aussi courte que possible et sous stricte supervision judiciaire, et qu'il soit susceptible de contrôle juridictionnel;**

**c) Garantir que les droits des enfants soient respectés dans tous les lieux de détention, notamment le droit d'être assisté d'un défenseur, et prévoir à cette fin un nombre suffisant d'avocats ayant les compétences et la formation requises;**

**d) Prendre des mesures efficaces pour empêcher que des enfants ne soient maltraités dans le cadre des enquêtes de police, et veiller à ce que de tels actes donnent lieu à une enquête et à ce que leurs auteurs fassent l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales appropriées.**

**Mesures de réparation, notamment indemnisation et moyens de réadaptation**

21) Le Comité s'inquiète de ce que la législation de l'État partie ne contienne aucune disposition prévoyant explicitement le droit des victimes de torture d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris en bénéficiant des moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible, comme l'exige l'article 14 de la Convention. Il regrette également que l'État partie n'ait pas fourni de données sur le montant des indemnités éventuellement accordées par les tribunaux aux victimes de violations de la Convention, notamment celles qui ont été soumises à la torture ou à des mauvais traitements entre 1995 et 1999 et les 35 victimes de traite renvoyées au Tadjikistan en 2007 en provenance d'autres pays. Le Comité note également qu'aucune information n'est disponible sur les éventuels services de soins et d'aide à la réadaptation, y compris la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale, qui sont proposés aux victimes (art. 14).

**L'État partie devrait veiller à ce que la législation nationale contienne des dispositions précises sur le droit des victimes de torture d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate pour le préjudice subi, y compris en bénéficiant des moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. Il devrait, dans la pratique, assurer une réparation à toutes les victimes de torture ou de mauvais traitements, en leur accordant une indemnisation équitable et adéquate et en favorisant leur réadaptation la plus complète possible, que les auteurs de ces actes aient ou non été traduits en justice, et ce, notamment, aux victimes de la traite, aux personnes qui ont été torturées ou maltraitées entre 1995 et 1999, et aux proches des personnes décédées en garde à vue.**

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 3 (2012), adoptée récemment, relative à l'article 14 de la Convention, qui a pour objet d'expliquer le contenu et la portée des obligations des États parties en ce qui concerne la réparation complète à assurer aux victimes de torture.**

**Collecte de données**

22) Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations concernant des cas de torture et de mauvais traitements imputés à des membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité, des militaires ou des agents pénitentiaires, ainsi que sur la traite, la violence au foyer et la violence sexuelle, et sur les réparations proposées aux victimes.

**L'État partie devrait rassembler des données statistiques relatives à la surveillance de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture**

**et de mauvais traitements, sur la traite, la violence au foyer et la violence sexuelle, ainsi que sur les réparations, notamment l'indemnisation et l'aide à la réadaptation proposées aux victimes.**

23) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dès que possible. Il l'invite également à envisager de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, c'est-à-dire la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

24) Le Comité recommande également à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

25) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport qu'il a soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

26) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 23 novembre 2013, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité formulées aux paragraphes 8 a) et b), 9 a), 11 c) et 14 a), b), c) et d) du présent document: a) mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces; b) renforcer ou faire respecter les garanties juridiques pour les détenus; c) poursuivre et punir les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements.

27) Le Comité invite l'État partie à lui faire parvenir son prochain rapport périodique, qui sera le troisième, le 23 novembre 2016 au plus tard. À cette fin, il l'invite à accepter d'établir son rapport conformément à la procédure facultative qui consiste à transmettre à l'État partie une liste de points avant que celui-ci n'établisse son rapport périodique, et à le faire savoir d'ici au 23 novembre 2013. Les réponses à cette liste constitueront le prochain rapport périodique de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

67. **Togo**

1) Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique du Togo (CAT/C/TGO/2) à ses 1114e et 1117e séances (CAT/C/SR.1114 et CAT/C/SR.1117), les 12 et 13 novembre 2012, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1128e séance (CAT/C/SR.1128), le 21 novembre 2012.

### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique du Togo, ainsi que les réponses de l'État partie à la liste des points à traiter établie avant la présentation du rapport (CAT/C/TGO/Q/2). Il regrette, néanmoins, que le rapport ne contienne pas de renseignements concrets sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

3) Le Comité se félicite du dialogue franc et ouvert qu'il a eu avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie, et accueille avec satisfaction les informations complémentaires qui lui ont été fournies pendant l'examen du rapport.

## B. Aspects positifs

4) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adhéré, depuis l'examen de son rapport initial, aux instruments internationaux ci-après, ou les a ratifiés:

a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 20 juillet 2010;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 1er mars 2011;

c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 1er mars 2011.

5) Le Comité se félicite des efforts fournis par l'État partie pour réviser sa législation dans les domaines touchant la Convention, et notamment des:

a) Loi no 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant au Togo;

b) Loi no 2009-011 du 24 juillet 2009 abolissant la peine de mort.

6) Le Comité prend note également des initiatives prises par l'État partie pour modifier ses politiques, programmes et procédures administratives de façon à donner effet à la Convention, et notamment de:

a) L'adoption du plan national de lutte contre la traite des personnes en général et en particulier des femmes et des enfants, en 2007;

b) La signature de l'accord tripartite signé entre le Bénin, le Togo et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le 3 avril 2007;

c) La signature de l'accord tripartite entre le Ghana, le Togo et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le 11 avril 2007;

d) La création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation le 25 février 2009;

e) L'élaboration du «Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Togo», le 2 juillet 2010;

f) La diffusion du rapport de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) le 27 février 2012, qui a été mandaté par le Ministre de la justice pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements dans les locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR).

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Définition et incrimination de la torture

7) Le Comité note avec inquiétude que, six ans après la mise sur pied de la Commission nationale de modernisation de la législation et vingt-cinq ans après la ratification de la Convention, l'État partie n'a toujours pas adopté de disposition pénale qui définisse et criminalise explicitement la torture (art. 1er et 4).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'insérer dans le Code pénal tous les éléments de la définition de la torture contenus dans l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de torture par des peines proportionnées à leur gravité.**

### Réformes législatives

8) Tout en prenant note de l'adoption du projet du code pénal par le Conseil des ministres en novembre 2012, le Comité reste préoccupé, comme il en avait fait part dans ses observations finales précédentes adoptées en 2006, du fait que les réformes législatives, notamment l'adoption du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale, n'aient toujours pas abouti à ce jour (art. 1er, 2 et 4).

**L'État partie devrait accélérer le processus de réforme législative et prendre les mesures nécessaires pour promulguer dans les plus brefs délais et faire adopter le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale afin de remédier au vide juridique actuel concernant la torture.**

**Allégations de torture et mauvais traitements**

9) Le Comité est préoccupé par les allégations de torture et mauvais traitements en détention, notamment des personnes en garde à vue et détenues dans les locaux des unités d'enquête, commissariats de police, brigades de gendarmerie, locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR), caserne tenue par la Garde présidentielle et autres lieux de détention, y compris des lieux de détention non officiels. Il est particulièrement préoccupé par la conclusion qu'«il a été commis sur les détenus des actes de violence physique et morale à caractère inhumain et dégradant» formulée dans le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et qui auraient été infligés aux personnes qui seraient liées à la tentative de coup d'État en 2009 dans les locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR) et autres lieux de détention. Le Comité s'inquiète aussi que le nouveau Code de procédure pénale dont les dispositions annulent les aveux obtenus sous la torture ne soit toujours pas en vigueur (art. 2, 11, 15 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Donner des instructions claires aux responsables des forces de sécurité (police et gendarmerie) sur la prohibition absolue de la torture, sa pénalisation et sur le fait que de tels actes ne sauraient être tolérés et que leurs auteurs seront poursuivis;**

**b) Prendre des mesures efficaces pour mener sans délai des enquêtes approfondies, promptes, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et mauvais traitements, déférer les auteurs de ces actes à la justice, qui devrait les punir par des peines appropriées selon les dispositions pénales pertinentes en vigueur et rendre les résultats publics;**

**c) Accélérer l'adoption par le Parlement du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale et assurer que les aveux obtenus sous la torture et les procédures subséquentes soient annulés, et sensibiliser les magistrats à l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture ainsi qu'à l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque les allégations de torture sont portées à leur connaissance.**

**Garanties juridiques fondamentales**

10) Le Comité s'inquiète de ce que les garanties juridiques fondamentales des personnes détenues sont souvent violées et que des arrestations et détentions arbitraires pourraient être commises. Le Comité est préoccupé du fait que certaines gardes à vue dépassent les délais légaux, surtout à l'intérieur du pays. Il s'inquiète aussi du fait que la législation ne prévoit l'assistance d'un avocat qu'à partir de la vingt-cinquième heure de privation de liberté et qu'il ne dispose que de trente minutes pour s'entretenir en privé avec son client. Le Comité est préoccupé aussi par le fait que l'assistance d'un avocat n'est pas systématiquement assurée à la personne indigente dès le début de la procédure, mais au stade du jugement, et que les suspects n'ont pas toujours la possibilité après leur arrestation de consulter immédiatement un juge et un médecin et de contacter leurs proches (art. 2 et 11).

**L'État partie devrait:**

**a) Prendre immédiatement des mesures efficaces afin de veiller à ce que toute personne privée de liberté bénéficie de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la garde à vue, à savoir le droit d'être informée des motifs de son arrestation, d'avoir rapidement accès à un conseil et, le cas échéant, à une aide juridictionnelle;**

**b) Faire en sorte que les détenus puissent se faire examiner par un médecin indépendant ou un médecin de leur choix, contacter un membre de leur famille, être présentés sans délai à un juge et faire examiner par un tribunal la légalité de leur détention, conformément aux normes internationales;**

**c) Libérer et indemniser toutes les personnes détenues irrégulièrement ou arbitrairement;**

**d) Instituer une procédure dans le Code de procédure pénale permettant aux victimes d'erreurs judiciaires de recevoir réparation.**

**Impunité et enquêtes**

11) Le Comité est gravement préoccupé par:

a) L'actuelle impunité totale des auteurs d'actes de torture et par la déclaration de l'État partie selon laquelle le juge togolais ne dispose pour l'instant d'aucun arsenal juridique pour réprimer la torture et qu'il n'y a donc aucun exemple de jugement en la matière. Il s'inquiète de l'information indiquant qu'aucun tribunal n'a pu jusqu'à ce jour appliquer directement les dispositions de la Convention, même en cas de preuves d'actes de torture devant les juges, à défaut de textes les incriminant et les punissant. Le Comité est très préoccupé du fait qu'aucune poursuite pénale ne serait entamée à ce jour à l'encontre des auteurs des actes de torture perpétrés dans les locaux de l'ANR en 2009 malgré le fait que les détenus ont raconté en détail les tortures et mauvais traitements auxquels ils auraient été soumis au cours de leur détention, ainsi que les noms des auteurs;

b) L'information selon laquelle les juges refusent de traiter des cas de torture qui seraient commis par les forces de sécurité, ce qui contribue à l'impunité et constitue un déni de justice pour les victimes d'actes de torture. En outre, il est préoccupé du fait que les allégations de torture et de mauvais traitements en détention ne font pas l'objet d'enquêtes systématiques et approfondies, et que les coupables des actes de torture seraient sanctionnés seulement par des mesures disciplinaires qui ne correspondent pas à la gravité de leurs actes;

c) Le fait que les 13 recommandations du rapport de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) publié le 27 février 2012, qui a été mandaté par le Gouvernement pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements, notamment dans les locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR), ne soient pas encore mises en œuvre et que les personnes qui seraient coupables des actes de torture à l'ANR seraient restées en fonction ou auraient été promues après de courtes suspensions de service de trente à quarante-cinq jours comme mesure disciplinaire (art. 2, 12, 13 et 14).

**L'État partie devrait:**

**a) Conformément à son engagement lors de l'Examen périodique universel, mettre fin à l'impunité des personnes qui ont commis des actes de torture en ouvrant des enquêtes crédibles, promptes et impartiales sur toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par les agents des services de sécurité ou autres, en particulier dans les locaux de l'ANR en 2009 et, le cas échéant, punir les coupables conformément à la gravité de leurs actes;**

**b) Inclure l'imprescriptibilité du crime de torture dans le Code pénal et éliminer la disposition de dix ans de prescriptibilité pour les actes de torture qui serait actuellement inclure dans le projet du code pénal;**

**c) Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour respecter toutes ses obligations conventionnelles, notamment celle de lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture. Le Comité rappelle à l'État partie que, conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, «une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité»;**

**d) Prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) sur les allégations de torture et de mauvais traitements dans les locaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR) et autres lieux de détention;**

**e) Établir un registre central spécifique pour consigner les cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants et fournir des informations sur les résultats des enquêtes initiées.**

**Détention préventive**

12) Le Comité constate avec préoccupation que plus de 65 % des détenus sont en détention préventive, ce qui met en cause le principe de présomption d'innocence et contribue à la surpopulation carcérale dans tout le pays. Il s'inquiète de ce que les délais de détention préventive ne sont pas toujours respectés, que des personnes sont maintenues des années durant en détention sans avoir été jugées, y compris pour des délits mineurs, ce qui reflète un dysfonctionnement sérieux du système judiciaire. Le Comité s'inquiète qu'une des raisons de l'incidence élevée de la détention préventive serait le nombre insuffisant de magistrats et d'infrastructures et du fait que le retard dans la réforme législative ne permet pas de mettre en œuvre l'institution du juge de libertés et de la détention qui peut contribuer à la réduction du taux de détention préventive (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Accélérer sans délai le Programme national de modernisation de la justice et prendre des dispositions pour limiter le recours à la détention préventive, y compris la durée de celle-ci, en privilégiant les mesures de substitution à la détention et les peines non privatives de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);**

**b) Transférer les infractions mineures de la justice répressive à la justice préventive;**

**c) Renforcer la formation des magistrats, juges, préfets, sous-préfets et avocats sur le principe de présomption d'innocence, ce qui réduirait l'incidence de la détention préventive;**

**d) Assurer, lorsqu'il existe des raisons impérieuses de placer le prévenu en détention, que tous les délais concernant les inculpés et prévenus sont respectés;**

**e) Relâcher toute personne dont le délai légal de détention a expiré;**

**f) Envisager de recruter un nombre supplémentaire de magistrats et de construire de nouvelles salles d'audience dans le pays.**

**Conditions de détention**

13) Le Comité est gravement préoccupé par:

a) La situation alarmante des conditions dans les centres de détention dans tout le pays, et notamment à Lomé, dont certaines sont assimilables à la torture étant donné que les prévenus en attente de jugement sont entassés à concurrence de 60 à 90 personnes dans des cellules mesurant 7 m sur 6 m tandis que les prisonniers condamnés s'entassent à concurrence de 50 à 60 dans des cellules de 6 m sur 5 m. Il s'inquiète aussi de la taille exiguë des cellules dans la prison de Notsé et particulièrement dans le camp militaire de Kara, où la détention dans des cellules disciplinaires pour militaires mesurant 1,12 m sur 90 cm constitue une violation de la Convention. En outre, le surpeuplement serait actuellement de l'ordre de 156 % en moyenne;

b) Le manque d'hygiène, de ventilation, d'éclairage, de couchage, ainsi que d'alimentation qui consisterait en un repas par jour, comme décrit dans le rapport initial, et serait de mauvaise qualité;

c) Le manque quasi total d'accès aux soins de santé et aux médicaments ainsi que le fait que les détenus malades sont transférés dans les hôpitaux pratiquement au stade de l'agonie. Le Comité est préoccupé notamment par l'état de santé du capitaine Lambert Adjinon, incarcéré dans la prison civile de Lomé et qui souffrirait d'une tumeur, sans pour autant recevoir de soins. Une telle situation serait contraire à la décision du Conseil des ministres en date du 29 février 2012 d'effectuer le suivi médical de toute personne en garde à vue ou en détention à toutes les phases de la procédure, comme recommandé par une des 13 mesures à mettre en œuvre suite à la publication du rapport de la CNDH;

d) Les conditions décrites par l'État partie lui-même comme épouvantables dans les locaux de garde à vue des commissariats, postes de police et brigades de gendarmerie, où de nombreux détenus passent de longues périodes sans aucun fondement juridique;

e) Le nombre élevé et croissant de décès en détention, en particulier du fait du manque de nourriture et d'hygiène, ainsi que de la violence entre les détenus (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Redoubler d'efforts et augmenter les fonds alloués pour rendre les conditions de vie dans tous les établissements pénitentiaires conformes aux normes internationales, et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;**

**b) Mettre en œuvre la déclaration faite par les représentants du Togo au Comité lors de sa quarante-neuvième session selon laquelle tous les dossiers en instance vont être jugés en janvier 2013 pour réduire la surpopulation carcérale de 50 %;**

**c) Afin de désengorger les lieux de détention, adopter des calendriers précis pour la construction de nouvelles prisons, y compris à Lomé et Kpalimé, et la rénovation des prisons et infrastructures existantes, ainsi qu'augmenter les effectifs d'agents pénitentiaires dans tous les établissements; s'assurer que la taille des cellules corresponde aux normes internationales;**

**d) Augmenter les fonds alloués pour le financement des services de base, parmi lesquels l'accès à l'eau potable, à au moins deux repas par jour, à l'hygiène et aux produits de première nécessité et à veiller à ce que l'éclairage naturel et artificiel et la ventilation des cellules soient suffisants; assurer la prise en charge médicale et psychosociale des détenus et prévenir ainsi le nombre de décès en détention;**

**e) Évacuer le capitaine Lambert Adjinon à l'étranger pour qu'il y reçoive les soins médicaux dont il a besoin, ainsi que toute autre personne se trouvant dans une situation de santé similaire;**

**f) Prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions dans les locaux de garde à vue des commissariats, postes de police et brigades de gendarmerie, conformément aux normes internationales;**

**g) Procéder à des enquêtes sur les décès en détention et leurs causes, et fournir au Comité les données statistiques ainsi que les mesures préventives prises par les autorités pénitentiaires dans le prochain rapport périodique; prendre des mesures afin de réduire la violence entre détenus;**

**h) Établir un registre central sur tous les détenus dans le pays indiquant s'ils sont en détention préventive ou des prisonniers condamnés, pour quel délit, leur date d'entrée en détention, dans quels lieux, ainsi que leur âge et sexe;**

**i) Assurer à la CNDH et aux organisations des droits de l'homme le libre accès à tous les lieux de détention, notamment par des visites inopinées et des entretiens privés avec les détenus.**

**Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et désignation du mécanisme national de prévention**

14) Le Comité note avec préoccupation que le budget de la CNDH aurait diminué de 20 % depuis 2008, l'empêchant de remplir pleinement ses fonctions. Tout en prenant note de l'information selon laquelle l'Agence nationale de renseignement (ANR) ne peut plus absorber de personnes supplémentaires, le Comité s'inquiète aussi qu'il ne peut plus y avoir d'inspection dans les locaux de l'ANR. Tout en prenant note que la CNDH serait désignée pour remplir le rôle de mécanisme national de prévention de la torture, le Comité s'inquiète du fait que ce mécanisme n'est pas entré en fonction à ce jour. Il s'inquiète aussi du fait que le Président de la CNDH, M. Kounté, a dû quitter le pays après la publication du rapport suite aux menaces qui auraient été proférées à son égard afin qu'il modifie certains résultats de l'enquête de la Commission (art. 2).

**L'État partie devrait:**

**a) Doter la CNDH de ressources financières, humaines et matérielles lui permettant de remplir pleinement ses fonctions de manière indépendante, impartiale et efficace;**

**b) Procéder à une révision de la loi organique portant attributions, composition et fonctionnement de la CNDH pour lui permettre de jouer le rôle de mécanisme national de prévention conformément aux exigences du Protocole facultatif à la Convention, y compris de faire des enquêtes et de prévenir les actes de torture ainsi que d'effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention, y compris à l'ANR, dans les lieux non officiels, ceux décrits comme «difficiles d'accès», ainsi que dans les institutions psychiatriques et tous les lieux où des personnes sont privées de liberté;**

**c) Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'intégrité physique et psychologique des membres du mécanisme national;**

**d) Enquêter sur les raisons qui ont poussé M. Kounté à quitter le pays et mettre en œuvre toutes les mesures de protection et fournir les garanties qui permettraient le retour au pays en toute sécurité de M. Kounté et de sa famille s'il décide de rentrer.**

**Violence à l'égard des femmes**

15) Le Comité est préoccupé par l'absence de législation spécifique réprimant toute forme de violence à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques et sexuelles. Il s'inquiète aussi de l'incidence de violences contre les femmes, y compris le viol conjugal, ainsi que des mutilations génitales féminines et des abus sexuels à l'égard des femmes en milieu carcéral. Le Comité s'inquiète du progrès insuffisant fait dans la réduction de la traite des personnes, notamment des femmes et des filles, particulièrement aux fins d'exploitation sexuelle (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Élaborer et adopter, à titre prioritaire, une législation complète sur la violence à l'égard des femmes, érigeant en infractions pénales à part entière les violences sexuelles, y compris le viol conjugal, et la violence au foyer, dans le nouveau Code pénal;**

**b) Intensifier ses efforts pour prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale, les mutilations génitales féminines, la violence en milieu carcéral ainsi que la traite des femmes et des filles, en particulier aux fins d'exploitation sexuelle, et encourager les victimes à porter plainte;**

**c) Entamer des enquêtes en bonne et due forme, des poursuites et, le cas échéant, sanctionner les coupables;**

**d) Former les juges, procureurs et membres de la police sur l'application rigoureuse de la loi relative à la répression des mutilations génitales féminines et fournir des statistiques sur le nombre de plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations liées à la violence à l'égard des femmes et relatives aux mutilations génitales féminines;**

**e) Procéder à des campagnes de sensibilisation de masse sur l'interdiction des mutilations génitales féminines dans tout le pays.**

**Non-refoulement**

16) Le Comité regrette les informations incomplètes fournies dans le rapport sur les procédures et mesures mises en place par l'État partie afin de s'acquitter de l'obligation de respecter le principe de non-refoulement qui lui incombe en vertu de l'article 3 de la Convention (art. 3).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'observer le respect du principe de non-refoulement conformément à l'article 3 de la Convention, et notamment l'obligation de vérifier s'il existe de sérieux motifs de croire que le demandeur d'asile risque d'être torturé ou maltraité en cas d'expulsion, y compris en procédant systématiquement à des entretiens individuels pour évaluer le risque couru personnellement par les requérants;**

**b) D'introduire dans le Code pénal le droit d'appel suspensif contre une décision d'expulsion et de respecter toutes les garanties dans le cadre des procédures d'asile et d'expulsion en attendant l'issue des recours intentés.**

**Formation sur l'interdiction de la torture**

17) Toute en prenant note des multiples formations, y compris dans le domaine des droits de l'homme, organisées au bénéfice des membres des services de sécurité, le Comité est préoccupé par l'absence de formation en ce qui concerne la Convention contre la torture et notamment l'interdiction absolue de la torture, prévue pour les policiers, gendarmes, gardiens de préfecture, officiers de la police judiciaire, agents pénitentiaires ainsi que le personnel chargé de l'application des lois comme les juges, procureurs, magistrats, préfets, sous-préfets et avocats. Il se préoccupe aussi du fait que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ne soit pas utilisé systématiquement dans l'examen des cas de torture ou mauvais traitements (art. 10).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De mettre en œuvre des programmes de formation et d'élaborer des modules sur les droits de l'homme pour assurer que le personnel de sécurité tel que les policiers, gendarmes, gardiens de préfecture, officiers de police judiciaire, agents pénitentiaires ainsi que le personnel chargé de l'application des lois comme les juges, les procureurs, les magistrats, les préfets, les sous-préfets et les avocats soient pleinement informés des dispositions de la Convention, et notamment de l'interdiction absolue de la torture;**

**b) De dispenser de manière régulière et systématique au personnel médical, aux médecins légistes, juges et procureurs et à toutes les autres personnes qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté,**

**détenu ou emprisonné, ainsi qu'aux autres personnes participant aux enquêtes sur les cas de torture, une formation sur le Protocole d'Istanbul;**

**c) D'élaborer et de mettre en œuvre une méthodologie permettant d'évaluer l'efficacité des programmes d'éducation et de formation sur la Convention contre la torture et du Protocole d'Istanbul, et leurs effets sur la diminution des cas de torture et de mauvais traitements.**

**Réparations et réadaptation des victimes de torture**

18) Le Comité est préoccupé par le fait que la législation pénale actuelle ne contient aucune disposition garantissant la réparation des préjudices causés aux victimes de la torture. De même, il n'existe pas non plus de procédure de demande en réparation des préjudices résultant d'actes de torture. Le Comité s'inquiète en outre du fait que le seul cas de demande de réparation à ce jour serait celui des auteurs présumés de la tentative de coup d'État dont la réparation constitue une des recommandations du rapport de la CNDH publié le 27 février 2012. La Commission invite notamment à procéder à une juste réparation des victimes de torture. Une telle recommandation n'est pas encore complètement mise en œuvre, étant donné que les victimes et leurs avocats n'ont pas été consultés par les autorités à propos de la réparation recommandée par la CNDH (art. 2, 12, 13 et 14).

**L'État partie devrait:**

**a) Prendre des mesures législatives et administratives pour assurer aux victimes de torture et de mauvais traitements le bénéfice de toutes les formes de réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garantie de non-répétition, et les introduire dans la législation pénale;**

**b) Donner une réparation et une indemnisation équitables et suffisantes pour une réadaptation aussi complète que possible à toutes les victimes de torture liées aux événements de 2009 décrits dans le rapport de la CNDH;**

**c) Donner une réparation et une réadaptation équitables et suffisantes à toutes les victimes de torture ainsi qu'aux victimes de violence à l'égard des femmes et des filles, aux victimes de la traite des personnes et aux victimes de violence dans le milieu carcéral.**

**Le Comité attire l'attention de l'État partie sur la Recommandation générale n° 3 sur l'article 14 récemment adopté (CAT/C/GC/3) qui explicite le contenu et la portée des obligations des États parties en vue de fournir une réparation totale aux victimes de torture.**

**Châtiments corporels**

19) Le Comité s'inquiète de ce que les châtiments corporels des enfants sont interdits dans les établissements scolaires mais pas dans le milieu social ou familial où ils seraient «courants et acceptés socialement dès lors qu'ils restent dans une proportion raisonnable» (art. 16).

**L'État partie devrait modifier la législation pénale et notamment la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant au Togo afin d'interdire et de pénaliser toute forme de châtiment corporel des enfants dans tous les milieux et contextes, conformément aux normes internationales.**

**Collecte de données statistiques**

20) Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents des service de sécurité, y compris les gendarmes, les policiers, les gardiens de préfecture et de l'administration pénitentiaire. Des données

statistiques manquent aussi à propos de la traite des personnes, la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale et sexuelle et les mutilations génitales féminines, et la violence contre les enfants (art. 2, 11, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait collecter des données statistiques, ventilées par âge et sexe de la victime, qui soient utiles pour surveiller l'application de la Convention au niveau national, notamment des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents des service de sécurité, y compris des gendarmes, policiers et gardiens de préfecture, et de l'administration pénitentiaire et sur les décès en détention. Des données statistiques devraient être fournies également sur la traite des personnes, sur la violence à l'égard des femmes, y compris familiale, sexuelle et sur les mutilations génitales féminines, sur la violence contre les enfants, ainsi que sur les mesures de réparation, notamment l'indemnisation et la réadaptation dont ont bénéficié les victimes.**

21) Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

22) Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie: le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

23) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

24) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, au plus tard le 23 novembre 2013, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations suivantes: a) faire entrer en vigueur d'urgence le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale; b) améliorer d'urgence les conditions de détention; c) renforcer ou faire respecter les garanties juridiques auxquelles ont droit les détenus; et d) poursuivre et punir les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements, tels que formulés aux paragraphes 8, 10 a), b) et c), 11 a), b) et e) et 13 d), e) et f) du présent document.

25) Le Comité invite l'État partie à présenter son prochain rapport périodique, qui sera le troisième, d'ici au 23 novembre 2016. À cet effet, le Comité invite l'État partie à accepter, le 23 novembre 2013 au plus tard, d'établir son rapport selon la procédure facultative, qui consiste pour le Comité à adresser à l'État partie une liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport périodique. Les réponses de l'État partie à la liste de points à traiter constitueront son troisième rapport périodique au titre de l'article 19 de la Convention.

### 68. État plurinational de Bolivie

1) Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique de l'État plurinational de Bolivie (CAT/C/BOL/2), à ses 1148e et 1151e séances (CAT/C/SR.1148 et 1151), les 16 et 17 mai 2013, et a adopté les observations finales ci-après à ses 1165e et 1166e séances (CAT/C/SR.1165 et 1166), les 29 et 30 mai 2013.

## A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du deuxième rapport périodique de l'État plurinational de Bolivie, mais constate avec regret que ce rapport a été soumis avec sept ans de retard et qu'il n'est qu'en partie conforme aux directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CAT/C/14/Rev.1).

3) Le Comité sait gré à l'État partie des réponses écrites (CAT/C/BOL/Q/2/Add.2) que celui-ci a données en réponse à la liste des points à traiter (CAT/C/BOL/Q/2/Add.1), ainsi que des informations complémentaires fournies pendant l'examen du rapport périodique. Il se félicite aussi du dialogue qu'il a eu avec la délégation, mais constate avec regret que certaines questions posées à l'État partie sont restées sans réponse.

## B. Aspects positifs

4) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 14 février 2006, et d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, le 23 mai 2006.

5) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie, depuis l'examen de son rapport initial en mai 2001, a adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants ou les a ratifiés:

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (3 juin 2003);

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (22 décembre 2004);

c) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (17 décembre 2008);

d) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (16 novembre 2009).

6) Le Comité prend note avec satisfaction des réformes apportées par l'État partie à sa législation, dont:

a) La promulgation, le 9 février 2009, de la Constitution politique de l'État, qui établit le cadre général de la protection des droits de l'homme, fondamentalement sous son titre II (Droits fondamentaux et garanties);

b) La promulgation de la loi n° 358 du 17 avril 2013 portant ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;

c) La promulgation de la loi générale n° 348 du 27 février 2013 visant à garantir aux femmes une vie sans violence;

d) La promulgation de la loi générale n° 263 du 31 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes;

e) La promulgation de la loi n° 251 du 20 juin 2012 relative à la protection des réfugiés, et l'adoption de son règlement d'application (décret suprême n° 1440 du 19 décembre 2012), et la promulgation de la loi n° 370 du 8 mai 2013 relative aux migrations;

f) La loi n° 073 du 29 décembre 2010 relative aux compétences juridictionnelles;

g) La loi n° 045 du 8 octobre 2010 relative à la lutte contre le racisme et toutes formes de discrimination;

h) La loi n° 025 du 24 juin 2010 relative à l'organe judiciaire;

i) La loi n° 3760 du 7 novembre 2007 élevant au rang de loi la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

j) L'adoption de la loi n° 2640 du 11 mars 2004 relative aux réparations exceptionnelles pour les victimes des violences politiques commises sous les gouvernements inconstitutionnels, modifiée par la loi n° 238 du 30 avril 2012, et l'adoption de la loi n° 3955 du 6 novembre 2008 intitulée «loi en faveur des victimes des événements de février, septembre et octobre 2003».

7) Le Comité salue aussi les efforts réalisés par l'État partie pour modifier ses politiques et procédures afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme et appliquer la Convention, en particulier l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme 2009-2013 (décret suprême n° 29851 du 10 décembre 2008).

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Infraction de torture et définition

8) Le Comité note avec préoccupation que, malgré ses observations finales précédentes (A/56/44, par. 89 à 98), l'État partie n'a toujours pas introduit dans sa législation pénale une définition de l'infraction de torture qui soit conforme aux dispositions de la Convention. Il prend note de l'existence d'un avant-projet de réforme du Code pénal où il est envisagé de modifier l'article 295 (Tortures et mauvais traitements), mais constate que cet avant-projet présente des lacunes importantes dans sa rédaction actuelle, notamment en ce qui concerne la mention du caractère intentionnel dans la définition de base de l'infraction et les motivations de la torture en tant que circonstances aggravantes. De plus, tel qu'il est formulé, l'avant-projet n'envisage pas les actes de torture commis aux fins d'intimider une tierce personne ou de faire pression sur elle, ni les actes de torture infligés par celui qui, sans être fonctionnaire, agit à titre officiel (art. 1er et 4).

**Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (par. 97, al. *a*), tendant à ce que l'État partie intègre dans sa législation pénale la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention. La législation pénale devrait mentionner clairement l'intention de l'infraction, préciser les circonstances aggravantes, inclure la tentative de torture, ainsi que les actes commis aux fins d'intimider une personne ou une tierce personne ou de faire pression sur elle, et les actes infligés par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.**

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 2 (2007), relative à l'application de l'article 2 par les États parties, dans laquelle il souligne que la définition distincte de l'infraction de torture a une valeur préventive (CAT/C/GC/2, par. 11).**

**De plus, l'État partie devrait prévoir des peines appropriées qui prennent en considération la gravité des infractions, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.**

### Garanties juridiques fondamentales

9) Le Comité prend note des informations données par la délégation de l'État partie au sujet des textes qui régissent les droits reconnus aux détenus pendant les premiers stades de la détention. Néanmoins, il regrette le manque d'informations sur les mesures adoptées et les procédures existantes qui permettent, dans la pratique, de garantir ces droits à toute

personne privée de liberté. L'État partie n'explique pas non plus pour quelle raison il lui a été difficile d'appliquer la recommandation antérieure relative à la création de registres publics de toutes les personnes privées de liberté, dans lesquels doivent être indiqués l'autorité qui a ordonné le placement en détention, les motifs de cette décision et l'état de la procédure concernant l'intéressé (A/56/44, par. 97, al. *c*). À cet égard, le Comité note avec préoccupation que l'article 296 du Code de procédure pénale exige seulement des membres de la police qu'ils consignent dans le registre le lieu, le jour et l'heure du placement en détention (art. 2).

**L'État partie doit:**

**a) Adopter des mesures efficaces pour garantir que toute personne placée en détention dispose, dans la pratique et dès le début de la privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales, dont le droit d'être informée des motifs de sa détention, de consulter un avocat, de prévenir des proches ou d'autres personnes de son choix, et d'être rapidement soumise à un examen médical indépendant. Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour étendre et améliorer la couverture du Service national de défense publique;**

**b) Vérifier systématiquement, par des contrôles et des inspections, le respect de l'obligation de tenir un registre des privations de liberté conforme aux dispositions de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988).**

**Plaintes pour torture et mauvais traitements**

10) D'après les données fournies par l'État partie, entre 2001 et 2012 la police bolivienne a traité 42 affaires de «tortures et mauvais traitements» (art. 295 du Code pénal) concernant 28 hommes et 14 femmes, tandis que le ministère public a enregistré 36 plaintes, déposées par 31 hommes et 5 femmes, de mars 2006 à février 2013. Pour sa part, la Direction générale de l'administration pénitentiaire n'a eu connaissance que de quatre cas individuels de torture ou mauvais traitements infligés sur des mineurs de sexe masculin dans le centre de réadaptation de Qaluama (Viacha) au cours de la période considérée. Ces données contrastent avec les renseignements donnés par le Bureau du Défenseur du peuple qui, dans son rapport au Comité, indique qu'il a examiné, de 2007 à 2012, 3 784 plaintes pour torture ou mauvais traitements, qui ont donné lieu à l'adoption de 91 décisions de sa part (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie doit établir un mécanisme indépendant spécifiquement chargé de recevoir les plaintes pour torture et mauvais traitements, afin que celles-ci puissent être examinées promptement et de manière impartiale. Il doit aussi revoir l'efficacité du mécanisme interne de plaintes à la disposition des personnes privées de liberté.**

**Le Comité renouvelle sa recommandation antérieure (par. 97, al. *e*), dans laquelle il priait instamment l'État partie de mettre en place un registre centralisé et public des plaintes pour torture et mauvais traitements, permettant de consigner des informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions pénales ou disciplinaires prises.**

**Enquêtes et poursuites judiciaires**

11) Le Comité est préoccupé par les retards pris dans l'instruction et l'examen des affaires pénales dans la plupart des cas individuels de mauvais traitements, torture, usage excessif de la force et décès en détention qui ont été portés à l'attention de l'État partie dans la liste des points à traiter (CAT/C/BOL/Q/2/Add.1, par. 22 et 27). Le Comité fait sienne la préoccupation du Bureau du Défenseur du peuple au sujet de la prescription qui pourrait toucher certaines de ces infractions. De plus, il constate avec regret qu'il n'a pas reçu de

renseignements détaillés sur le résultat des enquêtes et des procédures pénales ou disciplinaires connexes, ni sur les condamnations et sanctions disciplinaires imposées aux auteurs d'actes de torture au cours de la période considérée. Faute de disposer de ces informations, le Comité se voit dans l'impossibilité d'apprécier les initiatives de l'État partie à la lumière des dispositions de l'article 12 de la Convention (art. 2, 12 et 16).

**L'État partie doit:**

**a) Garantir la conduite d'une enquête prompte et impartiale chaque fois qu'une plainte est déposée pour torture ou mauvais traitements;**

**b) Ouvrir d'office une enquête prompte, exhaustive et efficace chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des tortures ou des mauvais traitements ont été infligés;**

**c) Veiller à ce que les auteurs présumés d'actes de torture ou de mauvais traitements soient suspendus de leurs fonctions immédiatement et pendant toute la durée de l'enquête, en particulier s'ils risquent d'entraver l'enquête ou de continuer de se livrer aux actes qui ont fait l'objet de la plainte;**

**d) Poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture ou de mauvais traitements et, si leur culpabilité est avérée, faire en sorte que les peines imposées soient à la mesure de la gravité des actes commis et qu'une réparation suffisante soit accordée aux victimes. L'État partie doit donner des informations statistiques mises à jour à ce sujet.**

**Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les actes de torture constituent une infraction imprescriptible.**

**Juridiction militaire**

12) Le Comité salue le contenu de l'arrêt 2540/2012 du 21 décembre 2012 dicté par la Cour constitutionnelle plurinationale, qui tranche en faveur de la juridiction ordinaire le conflit de compétence dans l'affaire concernant le sous-lieutenant Grover Beto Poma Guanto. Il relève que, dans sa décision, cette haute juridiction exhorte l'Assemblée législative plurinationale à remplacer les lois pénales militaires adoptées par le décret-loi n° 13321 du 22 janvier 1976, de façon à respecter les normes énoncées dans la Constitution et dans les instruments du droit international des droits de l'homme, qui imposent à l'État partie l'obligation d'exclure de la compétence des juridictions militaires les affaires de violations des droits de l'homme (art. 2, par. 1 et 3, et art. 12, 13 et 16).

**Le Comité invite instamment l'État partie à modifier son Code pénal militaire et son Code de procédure pénale militaire ainsi que la loi relative à l'organisation de la justice militaire, afin d'exclure la compétence de la juridiction militaire à l'égard des affaires de violations des droits de l'homme, y compris les actes de torture et les mauvais traitements infligés par des membres des forces armées.**

**L'État partie doit garantir que les agissements des membres des forces armées soupçonnés d'avoir infligé des mauvais traitements ou des actes de torture à des personnels militaires fassent l'objet d'enquêtes exhaustives, et que les auteurs de tels actes soient poursuivis devant la justice ordinaire et, s'ils sont déclarés coupables, punis de peines à la mesure des actes qu'ils ont commis.**

**Lutte contre l'impunité et mesures de réparation s'agissant des violations des droits de l'homme commises par le passé**

13) Le Comité prend note avec intérêt de l'existence d'un avant-projet de loi concernant la création d'une commission de la vérité, qui serait chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Bolivie de 1964 à 1982. Néanmoins, il constate avec préoccupation les retards et les rares progrès enregistrés dans la conduite des enquêtes relatives aux violations graves des droits de l'homme commises sous les gouvernements

militaires (1964-1982), ainsi que dans la traduction en justice des auteurs de ces actes. Il est également préoccupé par le fait que, malgré la création en 2003 du Conseil interinstitutionnel pour l'établissement de la vérité au sujet des disparitions forcées, le sort d'un grand nombre des personnes disparues entre 1980 et 1982 n'est toujours pas élucidé. Il est particulièrement préoccupé par le refus des forces armées de divulguer le contenu d'archives qui pourraient contribuer à établir la vérité sur le sort de ces personnes (art. 1er, 4, 12, 13 et 16).

**L'État partie doit:**

**a) Garantir que les ressources nécessaires soient allouées pour mener à bien ces enquêtes avec impartialité et efficacité, ainsi que pour traduire en justice, le cas échéant, les auteurs présumés des actes commis;**

**b) Progresser vers l'achèvement des travaux d'exhumation et d'identification des restes des personnes disparues;**

**c) Prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à toutes les archives, civiles ou militaires, pouvant contenir des documents nécessaires aux enquêtes en cours et à l'établissement de la vérité concernant le sort des personnes disparues.**

14) Le Comité se dit préoccupé par le pourcentage élevé des demandes d'indemnisation présentées pour des actes de torture infligés entre 1964 et 1982 qui ont été rejetées. D'après les informations données par l'État partie, 558 demandes seulement, sur 3 306 présentées, ont été jugées recevables. À ce sujet, le Comité prend note avec préoccupation des rapports des organisations non gouvernementales dénonçant l'existence d'entraves administratives qui, dans la pratique, empêchent les victimes d'obtenir une réparation suffisante, effective et complète. Le Comité relève de plus que les 488 paiements effectués à ce jour ne représentent que 20 % du montant total des indemnisations prévues, le reste étant en attente de paiement, en fonction des donations reçues du «secteur privé ou étranger et d'organismes internationaux», selon les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 16 de la loi no 2640 (art. 14).

**L'État partie doit prendre les mesures nécessaires pour garantir une réparation aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, dont une indemnisation juste et appropriée et une réadaptation la plus complète possible. Il appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale no 3 (2012) relative à l'application de l'article 14 de la Convention par les États parties (CAT/C/GC/3) et, en particulier, sur le contenu des paragraphes 37 à 43 relatifs aux obstacles au droit à réparation, où il est indiqué que les États ont l'obligation de garantir que le droit à réparation soit effectif, et qu'un État partie qui n'offre pas à une victime de torture une réparation individualisée ne peut pas se justifier en invoquant son niveau de développement.**

**Violence à l'égard des femmes**

15) Tout en prenant note des progrès accomplis récemment au niveau législatif, le Comité relève avec inquiétude que, selon les informations qu'il a reçues, la violence sexiste persiste dans l'État partie et, en particulier, la violence intrafamiliale et sexuelle qui, trop souvent encore, ne fait pas l'objet de plaintes. Le Comité constate avec regret que, malgré les informations faisant état de nombreux actes de violence sexiste, y compris des féminicides, l'État partie n'a pas fourni les données statistiques demandées sur le nombre de plaintes déposées, de condamnations prononcées et de peines imposées au cours de la période considérée, ni sur l'incidence de ces pratiques sur les femmes autochtones et afro-boliviennes (art. 1er, 2, 4, 12, 13 et 16).

**Le Comité invite instamment l'État partie à:**

**a) Conduire des enquêtes sur ces actes et en poursuivre et punir les auteurs;**

**b) Prendre des mesures efficaces pour aider les victimes à formuler et déposer une plainte;**

**c) Offrir une protection effective aux victimes, en leur garantissant l'accès à des centres d'accueil et à des services d'assistance sanitaire;**

**d) Accélérer la création de chambres d'instruction chargées des affaires de violence sexiste, en application de la loi générale n° 348;**

**e) Renforcer les activités de formation et de sensibilisation au problème de la violence sexiste, tant à l'intention des fonctionnaires qui ont un contact direct avec les victimes que pour le grand public;**

**f) Donner des informations détaillées sur les affaires de violences infligées aux femmes survenues pendant la période considérée, y compris des données ventilées sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes conduites, de poursuites engagées, de décisions judiciaires rendues et de mesures de réparation accordées aux victimes.**

**Maltraitance et violence sexuelle à l'égard des enfants**

16) Le Comité dispose d'informations qui mettent en évidence la gravité du problème des mauvais traitements et des sévices sexuels infligés aux enfants dans les établissements éducatifs de l'État partie. Il prend note de la déclaration faite par la délégation, qui a affirmé qu'il s'agissait de cas isolés, mais il est préoccupé par l'absence de statistiques officielles permettant d'évaluer ces pratiques. Il regrette aussi le peu d'informations données par la délégation sur les obstacles à l'accès à la justice auxquels se heurtent les victimes et leurs familles. Il suivra avec attention la suite donnée à la requête déposée auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme au sujet de la mineure Patricia Flores (art. 2 et 16).

**Le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures pour prévenir les sévices sexuels infligés à des enfants dans les écoles et apporter une réponse appropriée aux cas qui se produisent, et en particulier à:**

**a) Exiger des autorités compétentes qu'elles enquêtent sur les actes de cette sorte et en poursuivent les auteurs présumés;**

**b) Établir des mécanismes de plainte efficaces et des services de prise en charge complète des victimes et de leurs proches, afin de leur garantir protection, accès à la justice et réparation du préjudice subi;**

**c) Garantir aux victimes l'accès à des services d'assistance sanitaire spécialisés dans la planification familiale et dans la prévention et le diagnostic des maladies sexuellement transmissibles;**

**d) Mettre au point des programmes de sensibilisation et de formation continue sur ces questions à l'intention du personnel enseignant et des autres fonctionnaires intervenant dans la protection des victimes;**

**e) Publier davantage de données sur ce sujet.**

**L'État partie doit aussi faire en sorte que les responsables présumés du décès de la mineure Patricia Flores soient jugés et, s'ils sont déclarés coupables, punis d'une peine appropriée. Il doit également s'assurer que les proches de la victime reçoivent une réparation pleine et effective.**

**Réfugiés, non-refoulement**

17) Le Comité reconnaît que l'État partie s'est efforcé de se doter d'un cadre juridique et institutionnel à même de garantir la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile présents sur son territoire. Il constate néanmoins, ainsi qu'il l'a indiqué dans sa liste de points à traiter, que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 251, en 2012, l'État partie a parfois eu des pratiques contraires au principe de non-refoulement. Le Comité note également que la disposition provisoire unique du décret suprême n° 1440 prévoit que les demandes concernant l'apatridie seront, de manière provisoire, traitées par la Commission nationale du réfugié (art. 2 et 3).

**Le Comité réitère la recommandation qu'il a faite à l'État partie (par. 97, al. *i*) d'adopter les mesures voulues pour garantir que nul ne puisse être expulsé, refoulé ou extradé vers le territoire d'un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé court personnellement un risque prévisible d'être soumis à la torture. En particulier, l'État partie devrait donner des instructions claires aux fonctionnaires des services de l'immigration et aux autres autorités chargées de faire respecter la loi, étendre la formation obligatoire en matière d'asile et de protection des réfugiés, et veiller à ce que la Commission nationale du réfugié intervienne opportunément, conformément à ses compétences, pour faire respecter le principe de non-refoulement.**

**L'État partie devrait aussi:**

**a) Réglementer la procédure de détermination du statut d'apatride ainsi que diverses questions concernant cette catégorie de personnes, notamment leur situation au regard de la législation relative à l'immigration, la délivrance de documents d'identité, et leur protection, afin de garantir le respect des engagements internationaux pris en vertu de la Convention relative au statut des apatrides (1954). De même, l'État partie devrait accorder, en conformité avec sa législation interne, la nationalité à toute personne qui n'est pas née sur son territoire mais qui autrement serait apatride, selon les conditions prévues dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961). À cette fin, l'État partie pourrait, si besoin est, demander l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);**

**b) Instituer des mécanismes efficaces pour identifier les demandeurs d'asile, les apatrides et les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale, et confier leurs dossiers à la Commission nationale du réfugié et aux autres institutions compétentes. L'État partie devrait être particulièrement attentif aux éventuelles situations de reconduite indue à la frontière, et à la nécessité de repérer les victimes de la traite et les autres personnes qui ont besoin d'une protection internationale, spécialement dans le contexte des flux migratoires mixtes.**

**Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires**

18) Le Comité se dit préoccupé par l'ampleur de la surpopulation carcérale dans l'État partie. D'après les renseignements donnés par la délégation, le taux moyen de surpopulation dans les établissements du système pénitentiaire est évalué à 193 %, avec une population carcérale de 14 272 détenus pour 4 864 places. Le Comité prend note de la construction de nouveaux établissements et du décret de grâce n° 1445 pris par le Président le 22 décembre 2012, mais il considère que l'effet de ces mesures sur le taux d'occupation des prisons est minime, étant donné l'importante augmentation de la population carcérale au cours des dernières années et la proportion élevée de détenus en attente de jugement (83,3 %). Le Comité constate avec regret qu'il n'a pas reçu les informations complémentaires qu'il avait demandées sur les progrès réalisés à cet égard dans l'application du Plan d'action national pour les droits de l'homme. Il n'a pas non plus reçu les informations demandées sur les mutineries et violentes émeutes qui éclatent

fréquemment dans les prisons du pays, les détenus protestant contre le non-paiement de l'allocation alimentaire, des décisions adoptées par l'administration pénitentiaire, la limitation des horaires de visites ou encore le transfert de mineurs provenant de centres de réadaptation, ou réclamant des améliorations en ce qui concerne les soins médicaux ou le problème de la surpopulation. De plus, le Comité est préoccupé par des informations qui font état de cas d'extorsion et de mauvais traitements, de violences entre détenus, et de bandes organisées de détenus faisant la loi dans certains établissements pénitentiaires. Il est également préoccupé par le fait que les prévenus et les condamnés ne sont pas strictement séparés, ainsi que par l'existence de quartiers pénitentiaires mixtes où l'on a enregistré des cas de violences sexuelles infligées à des détenues, comme l'a reconnu la délégation de l'État partie (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité invite instamment l'État partie à adopter les mesures nécessaires pour rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, et en particulier à:**

**a) Redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation carcérale, en introduisant des peines de substitution à la privation de liberté, conformément aux dispositions des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, résolution 45/110 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok, résolution 65/229 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010);**

**b) Augmenter d'urgence les ressources allouées à l'alimentation et à l'assistance médicale et sanitaire des détenus;**

**c) Poursuivre les travaux d'amélioration et d'agrandissement des établissements pénitentiaires, en vue de rénover ceux qui ne satisfont pas aux normes internationales;**

**d) Rétablir la pleine autorité de l'État dans tous les établissements pénitentiaires;**

**e) Adopter des mesures pour prévenir la violence entre détenus, dont la violence sexuelle, et enquêter sur tous les incidents de ce type, afin de poursuivre les auteurs présumés de tels actes et de protéger les victimes;**

**f) Veiller à ce que les détenus appartenant à des catégories différentes soient placés dans des établissements différents, ou dans des quartiers différents à l'intérieur d'un même établissement, en fonction de leur sexe et de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et du traitement qu'il convient de leur réserver.**

**Décès en détention**

19) D'après les informations données par l'État partie, 85 détenus sont décédés dans les locaux de la police entre janvier 2006 et mai 2010. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé des décès en détention et relève avec inquiétude qu'il n'a pas reçu de renseignements sur les causes de ces décès ni sur les résultats des enquêtes menées à leur sujet. Il regrette également de ne pas disposer de données sur le taux de mortalité dans les centres de détention pendant la période 2010-2012 (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité invite instamment l'État partie à conduire sans délai des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas de décès en détention, en procédant aux autopsies qui seraient nécessaires. L'État partie doit également évaluer toute responsabilité éventuelle des agents des forces de l'ordre et des fonctionnaires des établissements pénitentiaires et, le cas échéant, punir dûment les coupables et offrir une réparation appropriée aux familles des victimes.**

**L'État partie doit présenter des données détaillées sur les causes constatées de décès de détenus, ventilées par lieu de détention, sexe, âge, origine ethnique et cause du décès.**

**Surveillance et inspection des centres de détention**

20) Le Comité note que, conformément à la législation en vigueur, les représentants du Bureau du Défenseur du peuple peuvent se rendre librement dans les établissements pénitentiaires et autres lieux d'internement, mais il n'a pas d'informations sur la pertinence des mesures que l'État partie aurait adoptées pour donner suite aux recommandations formulées par le Bureau à l'issue de ces visites, ni sur les dispositions qu'il aurait prises pour garantir une surveillance efficace et indépendante des centres de détention par d'autres organismes (art. 11 et 12).

**L'État partie doit:**

**a) Adopter les mesures nécessaires pour appuyer l'action menée par le Bureau du Défenseur du peuple dans les centres de détention, en veillant à ce que les recommandations du Bureau soient pleinement appliquées;**

**b) Renforcer la capacité des organisations non gouvernementales qui exercent une surveillance et prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de réaliser des visites périodiques dans les lieux de détention.**

**Protocole facultatif et mécanisme national de prévention**

21) Le Comité regrette que l'État partie n'ait toujours pas créé de mécanisme national de prévention de la torture, conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention. À ce propos, il prend note des informations fournies par la délégation au sujet d'un nouvel avant-projet de loi élaboré par le Ministère de la justice, qui prévoit que le Bureau du Défenseur du peuple soit désigné comme mécanisme national de prévention. Le Comité constate néanmoins que cet avant-projet ne définit pas le mandat ni les compétences du mécanisme, en confie la réglementation au Bureau du Défenseur du peuple et, en ce qui concerne son autonomie financière, se limite à indiquer que «le Ministère de l'économie et des finances publiques disposera des ressources nécessaires (…), dans le cadre des ressources disponibles» (art. 2).

**Le Comité invite instamment l'État partie à conclure le processus d'établissement ou de désignation du mécanisme national de prévention, conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et compte tenu des Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5, par. 7, 8 et 16). L'État doit veiller à ce que le mécanisme national de prévention dispose des ressources suffisantes pour mener à bien son action en toute indépendance et efficacité.**

**Le Comité engage l'État partie à autoriser la publication du rapport sur la visite en Bolivie effectuée par le Sous-Comité pour la prévention de la torture en 2008, ainsi que des réponses des autorités boliviennes, en date du 27 octobre 2011, aux recommandations formulées par le Sous-Comité.**

**Formation**

22) Le Comité note que les programmes de formation des forces armées comprennent un module consacré à la Convention, mais relève avec préoccupation que ceux qui sont destinés aux policiers ne traitent pas spécifiquement des dispositions de cet instrument. De même, la formation des juges, des procureurs et des personnels de santé qui s'occupent des détenus ne contient pas d'enseignements visant spécifiquement à améliorer la détection et l'attestation des séquelles physiques et psychologiques de la torture (art. 10).

**L'État partie doit:**

**a) Revoir les programmes de formation de sorte que le personnel des forces de l'ordre et de l'administration pénitentiaire connaisse bien les dispositions de la Convention et sache que les infractions ne peuvent être tolérées, qu'elles doivent faire l'objet d'enquêtes et que les auteurs de tels actes doivent être poursuivis;**

**b) Inclure dans les programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, aux médecins légistes et aux personnels de santé qui s'occupent des détenus un enseignement spécifique sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul);**

**c) Élaborer et appliquer une méthode pour évaluer dans quelle mesure les programmes de formation contribuent à réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements.**

**Avortements clandestins**

23) Le Comité prend note de ce que les droits liés à la sexualité et à la procréation sont explicitement reconnus à l'article 66 de la Constitution, et de ce que l'article 20.I.7 de la loi n° 348 impose à l'État partie l'obligation de «respecter les décisions que les femmes en situation de violence prennent dans l'exercice de leurs droits liés à la sexualité et à la procréation, dans le cadre de la législation en vigueur». Néanmoins, le Comité observe avec préoccupation qu'en vertu de l'article 266 du Code pénal (avortement légal), les femmes victimes d'un viol qui veulent interrompre leur grossesse doivent obtenir une autorisation judiciaire. D'après les informations qu'il a reçues au sujet de l'objection de conscience judiciaire, cette condition représente souvent un obstacle insurmontable pour les femmes dans cette situation, qui se voient alors obligées de recourir à l'avortement clandestin et de s'exposer aux risques que cela suppose pour leur santé (art. 2 et 16).

**L'État partie doit garantir que les femmes victimes de viol qui décident d'interrompre volontairement leur grossesse aient accès à des services pratiquant des avortements sans danger, et éliminer toute entrave indue à cette possibilité. Le Comité rappelle à cet égard la teneur des recommandations adressées à l'État partie par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/BOL/CO/4, par. 42 et 43). Il invite instamment l'État partie à évaluer les effets de la législation en vigueur, très restrictive en matière d'avortement, sur la santé des femmes.**

**Travail forcé et servitude**

24) Le Comité regrette le peu d'informations reçues au sujet de l'application du Plan interministériel provisoire pour l'appui au peuple guarani et la lutte contre les situations de travail forcé et de servitude que celui-ci subit (art. 2 et 16).

**Le Comité invite instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour éliminer le travail forcé et la servitude, et à continuer de s'employer à faire appliquer les accords passés entre les autorités publiques et les représentants guaranis à ce sujet.**

**Autres questions**

25) Le Comité invite l'État partie à déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son instrument de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

26) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

27) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, le 31 mai 2014 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations suivantes, figurant respectivement aux paragraphes 9 b), 11 d) et 13 c) du présent document: a) assurer ou renforcer les garanties juridiques fondamentales des détenus; b) mener à bien, sans délai, des enquêtes impartiales et efficaces; c) poursuivre les suspects d'actes de torture et de mauvais traitements et punir ceux qui seraient reconnus coupables. Le Comité demande aussi à l'État partie de lui communiquer des informations sur les mesures qu'il aura adoptées pour prévenir les sévices sexuels infligés à des enfants dans les établissements éducatifs et apporter une réponse appropriée aux cas qui se produisent, comme recommandé au paragraphe 16 a) du présent document.

28) Le Comité invite l'État partie à présenter son prochain rapport périodique, qui sera le troisième, le 31 mai 2017 au plus tard. À ce sujet, il l'invite à accepter, avant le 31 mai 2014, la procédure facultative qui consiste pour le Comité à transmettre une liste de points à traiter à l'État partie avant que celui-ci ne soumette son rapport. Les réponses à cette liste constitueront le prochain rapport périodique de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

69. **Estonie**

1) Le Comité contre la torture a examiné le cinquième rapport périodique de l'Estonie (CAT/C/EST/5) à ses 1154e et 1157e séances, les 22 et 23 mai 2013 (CAT/C/SR.1154 et CAT/C/SR.1157). À sa 1166e séance (CAT/C/SR.1166), le 30 mai 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

**A. Introduction**

2) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté de suivre la nouvelle procédure facultative, d'avoir soumis son cinquième rapport périodique dans les temps voulus et d'avoir fourni des réponses à sa liste des points à traiter (CAT/C/EST/Q/5), car ce sont autant d'éléments qui permettent de bien cibler l'examen du rapport et le dialogue avec la délégation.

3) Le Comité se félicite aussi du dialogue ouvert et constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie et des informations complémentaires détaillées qui lui ont été données.

**B. Aspects positifs**

4) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie, depuis l'examen de son quatrième rapport périodique, a adhéré aux instruments internationaux ci-après, ou les a ratifiés:

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 30 mai 2012;

b) La Convention (no 138) de l'OIT (Organisation internationale du Travail) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, en 2007.

5) Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour réviser sa législation dans les domaines touchant la Convention, et notamment:

a) Les modifications apportées au Code pénal en avril 2012 afin d'introduire une disposition distincte faisant de la traite des êtres humains une infraction pénale à part entière;

b) Les modifications apportées au Code de procédure pénale pour accélérer les procédures judiciaires, améliorer la protection des mineurs et renforcer les droits des personnes privées de liberté, entrées en vigueur le 1er septembre 2011;

c) L'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de la loi sur l'égalité de traitement, qui garantit le droit à un recours utile des victimes de discrimination directe et indirecte ou de harcèlement;

d) La modification de l'article 133 du Code pénal entrée en vigueur en mars 2007 qui est venue améliorer la définition des éléments de l'asservissement.

6) Le Comité relève également avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie pour modifier ses politiques, ses programmes et ses procédures administratives de façon à donner effet à la Convention, notamment:

a) L'adoption en 2010 du rapport final du Plan de lutte contre la traite des êtres humains pour 2006-2009;

b) L'adoption en avril 2010 du Plan de développement pour la réduction et la prévention des violences pour 2010-2014 et du Plan national d'action contre la violence au foyer pour 2008-2011;

c) L'adoption en 2010 d'un nouveau règlement en ce qui concerne la manière de traiter les victimes de la violence familiale, d'enquêter et de consigner les faits;

d) L'adoption en 2010, par le Parlement, des Orientations concernant le développement de la politique judiciaire jusqu'en 2018;

e) Le lancement en 2009 du programme financé par le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour offrir des cours de langue à tous les individus «de nationalité indéterminée» ou ressortissants de pays tiers;

f) L'exploitation depuis 2008, par l'Union estonienne des foyers de femmes, d'une ligne téléphonique gratuite nationale destinée aux femmes victimes de violence;

g) L'adoption, le 14 décembre 2007, d'une stratégie d'intégration et du programme d'intégration de l'État pour 2008-2013;

h) L'exploitation depuis 2004 d'une ligne téléphonique pour la prévention de la traite des êtres humains et l'assistance aux victimes, financée depuis 2006 par le Ministère des affaires sociales et gérée par l'organisation non gouvernementale Living for Tomorrow (Une vie pour demain).

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Définition de la torture

7) S'il prend acte de la déclaration de la délégation selon laquelle l'Estonie a l'intention de modifier son Code pénal pour le mettre en conformité avec la Convention, le Comité rappelle ses observations finales précédentes (par. 8) et se redit inquiet du fait que la définition de la torture qui figure au paragraphe 122 du Code pénal ne reprend pas complètement tous les éléments contenus dans l'article premier de la Convention, notamment la douleur morale (art. 1er et 4).

**Le Comité recommande à l'État partie de modifier le Code pénal de façon à y inclure une définition de la torture conforme à la Convention, qui comprenne tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention.**

**Peines encourues pour les actes de torture**

8) Rappelant ses précédentes observations finales (par. 13), le Comité relève avec préoccupation que la peine maximale prévue dans le Code pénal pour les actes de torture, qui est de cinq ans d'emprisonnement, n'est pas à la mesure de la gravité du crime de torture. Il s'inquiète aussi de l'écart entre les peines encourues pour torture et celles encourues pour la traite des êtres humains, qui est aussi une forme de torture: ces dernières peuvent aller jusqu'à quinze années d'emprisonnement, alors que les peines exécutées pour des actes de torture sont généralement de l'ordre de dix-huit mois d'emprisonnement selon les représentants de l'État partie (art. 2 et 4).

**Le Comité recommande à l'État partie de réviser son Code pénal de manière à veiller à ce que les infractions de torture soient passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et compte tenu de l'Observation générale n° 2 du Comité.**

**Garanties juridiques fondamentales pour les personnes privées de liberté**

9) Le Comité note avec préoccupation que les personnes privées de liberté ne jouissent pas toujours de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture et les mauvais traitements dès le début de leur détention, en particulier en ce qui concerne le droit à un avocat et le droit d'aviser la personne de leur choix. Il s'inquiète aussi d'informations selon lesquelles les registres de détention dans les postes de police ne sont pas toujours tenus de manière régulière (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Prendre des mesures efficaces pour garantir que toute personne privée de liberté bénéficie, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la garde à vue, à savoir le droit d'être informée des motifs de son arrestation et des charges qui pèsent sur elle, d'être informée de ses droits, d'avoir rapidement accès à un avocat indépendant et, le cas échéant, à une aide juridictionnelle, d'informer la personne de son choix, de se faire examiner par un médecin indépendant, si possible de son choix, d'être présentée à un juge sans délai et d'obtenir qu'un tribunal statue sur la légalité de sa détention, conformément aux normes internationales;**

**b) Prendre les mesures qui s'imposent pour que tous les agents de l'État respectent les garanties prévues pour les personnes privées de liberté, et notamment pour qu'ils consignent les informations utiles dans les registres de détention, et procéder à des contrôles réguliers pour vérifier que les agents de l'État se conforment bien aux obligations qui leur incombent en la matière;**

**c) Faire le nécessaire pour que tout agent de l'État déniant les garanties juridiques fondamentales à une personne privée de liberté fasse l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites pénales;**

**d) Communiquer au Comité des données sur le nombre de cas dans lesquels des fonctionnaires ont été sanctionnés pour de tels agissements, en précisant la nature de la sanction.**

**Poursuites en vertu du Code de procédure pénale**

10) Le Comité est préoccupé par le fait que le Code de procédure pénale n'a pas été modifié de manière à permettre aux tribunaux de continuer les poursuites d'office si le Procureur abandonne les poursuites (art. 2, 12 et 13).

**Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie d'envisager de réviser son Code de procédure pénale en vue de fixer les attributions respectives du parquet et des juges de sorte que l'abandon des poursuites par le parquet ne puisse pas aboutir à un classement sans suite ou à un acquittement mais que la décision soit prise par un tribunal.**

**Usage de la force**

11) Le Comité est préoccupé par des informations selon lesquelles il n'y aurait pas eu de poursuites engagées à la suite des requêtes officiellement présentées au Chancelier de justice ou au bureau du Procureur général au sujet des cas signalés de brutalités et d'usage excessif de la force de la part d'agents de forces de l'ordre lors des troubles survenus à Tallinn en avril 2007. Il prend également note avec inquiétude de cas d'usage «excessif» de la force par les forces de l'ordre, du fait que l'État partie n'a pas procédé à des enquêtes suffisantes sur ces incidents et du fait que les autorités n'ont pas cherché à obtenir d'éléments de preuve supplémentaires, par exemple en interrogeant les plaignants en personne ou en s'entretenant avec les témoins, ainsi que l'a constaté la Cour européenne des droits de l'homme (art. 2, 10, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies, diligentes et impartiales sur tous les cas de brutalités, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force de la part d'agents de la force publique et poursuivre et sanctionner les fonctionnaires jugés coupables de ces infractions en leur imposant des peines appropriées;**

**b) Créer un registre spécifique pour consigner les allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et instituer un mécanisme indépendant pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements;**

**c) Veiller à ce que toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements obtiennent réparation et à ce qu'elles aient un droit opposable à une indemnisation juste et appropriée, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible, conformément à l'article 14 de la Convention;**

**d) Veiller à ce que les agents de la force publique reçoivent une formation axée sur l'interdiction absolue de la torture et sur les normes internationales relatives à l'utilisation de la force et des armes à feu ainsi que sur le fait que leur responsabilité est engagée en cas d'usage excessif de la force;**

**e) Faire en sorte que les forces de l'ordre soient formées à des techniques professionnelles qui réduisent autant que possible le risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes appréhendées.**

**Violences intrafamiliales**

12) Rappelant ses précédentes observations finales (par. 21) et les nouveaux plans et lignes directrices adoptés en vue de réduire la violence intrafamiliale, le Comité reste préoccupé par le fait que l'État partie n'a toujours pas adopté de législation visant spécifiquement à prévenir et combattre la violence intrafamiliale et par le fait que cette violence ne constitue pas une infraction distincte dans le Code pénal (art. 1er, 2, 4, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Adopter, à titre prioritaire, une législation complète sur la violence à l'égard des femmes qui érigerait en infractions pénales à part entière la violence intrafamiliale et le viol conjugal;**

**b) Veiller à la bonne application du Plan de développement pour la réduction et la prévention de la violence (2010-2014);**

**c) Mettre sur pied un mécanisme de plainte efficace et indépendant à l'intention des victimes de violence intrafamiliale;**

**d) Faire en sorte que toutes les allégations de violence intrafamiliale, y compris les violences sexuelles et les violences à l'égard des enfants, soient enregistrées par la police et donnent rapidement lieu à une enquête efficace et impartiale et à des poursuites et faire en sorte que les auteurs de tels actes soient déférés à la justice et sanctionnés;**

**e) Garantir que les victimes de violence intrafamiliale bénéficient d'une protection, notamment au moyen de mesures d'éloignement, et aient accès aux services médicaux et juridiques, y compris des services de soutien psychologique, ainsi qu'à une aide à la réadaptation et à des foyers sûrs et dotés de financements suffisants;**

**f) Sensibiliser et former les forces de l'ordre aux procédures à suivre pour les enquêtes et les poursuites dans les affaires de violence intrafamiliale;**

**g) Compiler des données ventilées concernant le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour des actes de violence intrafamiliale, la réparation accordée aux victimes et les difficultés rencontrées pour prévenir ces actes; communiquer ces données au Comité.**

**Traite des êtres humains**

13) S'il se félicite des modifications apportées au Code pénal en ce qui concerne la traite des êtres humains, le Comité relève néanmoins avec inquiétude que l'État partie demeure un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des êtres humains, aussi bien à des fins de prostitution forcée qu'à des fins de travail forcé (art. 1er, 2, 4, 10, 12, 13 et 14).

**L'État partie devrait:**

**a) Faire appliquer strictement la nouvelle loi contre la traite des êtres humains et prendre des mesures efficaces pour prévenir cette pratique et améliorer la protection des victimes;**

**b) Procéder rapidement à des enquêtes impartiales, efficaces et approfondies sur la traite des êtres humains et les pratiques analogues, et en poursuivre et en sanctionner les auteurs;**

**c) Accorder réparation aux victimes de la traite des êtres humains, en leur fournissant notamment une assistance d'ordre juridique, médical et psychologique ainsi que des services de réadaptation, en mettant à leur disposition des foyers appropriés et en les aidant à signaler les cas de traite aux services de police;**

**d) Empêcher le renvoi de victimes de la traite dans leur pays d'origine lorsqu'il y a des motifs sérieux de craindre qu'elles n'y soient soumises à la torture et resserrer la coopération internationale en matière de prévention et de répression de la traite;**

**e) Dispenser aux membres de la police, aux procureurs et aux juges une formation spécialisée sur les moyens de mener une action efficace pour prévenir les actes de traite, enquêter sur ces actes, poursuivre et punir leurs auteurs et informer le grand public de la nature criminelle de ces actes;**

**f) Rassembler des données ventilées sur le nombre de plaintes déposées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et le type de peine prononcée pour faits de traite, les mesures de réparation accordées aux victimes et les difficultés rencontrées dans le cadre de la prévention de tels actes; communiquer ces informations au Comité.**

**Institution nationale des droits de l'homme**

14) Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (par. 11), dans lesquelles il avait noté que le Chancelier de justice faisait office de mécanisme national de protection, inspectait les lieux de détention et avait publié des rapports, mais il relève avec préoccupation qu'aucun effort n'a été fait pour que cette institution, ou une autre, soit accréditée en tant qu'institution nationale des droits de l'homme par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (art. 2).

**L'État partie devrait envisager de solliciter l'accréditation du Chancelier de justice ou d'une autre institution en qualité d'institution nationale des droits de l'homme par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de doter ladite institution des ressources nécessaires à l'exercice de son mandat.**

**Situation des demandeurs d'asile**

15) Le Comité constate avec préoccupation:

a) Que les demandeurs d'asile ne jouissent pas toujours de toutes les garanties procédurales, notamment du droit de faire appel en cas de refus, y compris s'agissant des demandes d'asile présentées par les individus arrivant en Estonie via la Fédération de Russie, qui seraient, semble-t-il, toutes rejetées par les autorités de contrôle aux frontières dans le cadre de la procédure de recevabilité ou de la procédure accélérée;

b) Que le risque de refoulement existe au regard de décisions prises dans le cadre de la procédure accélérée par des gardes frontière qui ne disposent pas de la formation, des équipements ou des ressources nécessaires pour procéder à des entretiens individuels, examiner les demandes de protection internationale et procéder à l'analyse juridique des demandes d'asile;

c) Les conditions de vie au centre de rétention de Harku, où les immigrés en situation irrégulière sont mal nourris, régulièrement menottés lors des transferts vers l'hôpital ou le tribunal et victimes d'un usage disproportionné de la force et de violences verbales de la part du personnel.

**L'État partie devrait:**

**a) Faire en sorte que toutes les personnes demandant l'asile dans l'État partie, y compris à ses points de passage des frontières, jouissent de toutes les garanties procédurales, notamment du droit de faire appel d'un refus, et aient accès à une assistance juridique et aux services d'un interprète;**

**b) Veiller à ce que les décisions en matière d'asile, notamment dans le cadre de la procédure accélérée, soient prises par le Service des gardes frontière et de la police (anciennement Conseil de la citoyenneté et de l'immigration) ou par une autorité dotée du pouvoir de décision répondant aux critères internationaux fixés en la matière;**

**c) Prendre immédiatement des mesures pour améliorer les conditions au centre de rétention de Harku afin de les mettre en conformité avec les normes internationales et donner au personnel encadrant les personnes privées de liberté une formation et des instructions concernant l'usage de la force et l'interdiction des violences verbales.**

**Formation**

16) Le Comité s'inquiète de ce qu'il n'existe pas de méthodologie spécifique pour évaluer l'efficacité des programmes d'enseignement ou de formation à destination des forces de l'ordre, du personnel médical, des juges et des procureurs, ni des personnes travaillant avec les migrants ou les demandeurs d'asile au sujet de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements (art. 10).

**L'État partie devrait:**

**a) Mettre au point des méthodologies spécifiques concernant l'évaluation des programmes d'enseignement et de formation sur l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements qui sont dispensés aux forces de l'ordre, au personnel médical, aux juges et procureurs ainsi qu'aux personnes travaillant avec les migrants et les demandeurs d'asile;**

**b) Veiller à ce que le Protocole d'Istanbul fasse partie intégrante des éléments obligatoires de la formation dispensée à tous les professionnels de la santé susceptibles d'être appelés à documenter les allégations de torture ou de mauvais traitements et à participer aux enquêtes ouvertes pour y donner suite, afin que les séquelles de la torture soient bien diagnostiquées.**

**Conditions de détention**

17) Le Comité est préoccupé par des informations donnant à penser que, dans certains centres pénitentiaires et locaux de détention de la police, les conditions ne respectent pas les normes internationales, notamment en termes d'infrastructure, d'hygiène et de conditions sanitaires, d'accès à l'eau chaude, de chauffage, de fenêtres, de ventilation, d'éclairage, de mobilier et d'espace vital. Il relève avec inquiétude que le Chancelier de justice a également signalé que les conditions laisseraient aussi à désirer dans certains établissements neufs ou rénovés. Le Comité s'inquiète particulièrement de l'usage de cellules inadaptées dans certains postes de police. Il s'inquiète aussi de ce que les autorités pénitentiaires ne parviennent pas à garantir le droit des prisonniers de faire examiner leurs griefs touchant les conditions de détention (art. 2, 11, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Prendre immédiatement des mesures visant à améliorer les conditions matérielles dans tous les établissements pénitentiaires et locaux de détention de la police, même les bâtiments récents ou récemment rénovés, afin d'améliorer l'infrastructure, l'hygiène et les conditions sanitaires, l'accès à l'eau chaude, le chauffage, la ventilation, l'éclairage et le mobilier et de réparer les fenêtres cassées, comme le veulent les normes internationales;**

**b) S'attacher à garantir l'application des normes internationales minimum, qui sont d'au moins 4 mètres carrés d'espace vital pour chaque détenu;**

**c) Veiller à ce que les travaux prévus pour construire de nouvelles prisons et agrandir et rénover les établissements de détention existants se poursuivent dans le respect des calendriers fixés;**

**d) Faire en sorte de mettre en place des mécanismes impartiaux chargés d'examiner les plaintes des détenus concernant leurs conditions de détention et veiller à ce qu'une suite soit effectivement donnée à ces plaintes.**

**Classement des prisonniers en fonction de leur maîtrise de la langue**

18) Le Comité est préoccupé par des informations selon lesquelles, depuis 2011, les badges nominatifs des détenus contiennent aussi des renseignements quant à leur maîtrise de la langue estonienne, ce que certains jugent discriminatoire et humiliant (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de mettre un terme à toute discrimination dont les prisonniers pourraient faire l'objet sur la base de leur maîtrise de la langue estonienne et de veiller à ce que les détenus ne soient pas pénalisés sur le plan administratif ou disciplinaire s'ils ne maîtrisent pas suffisamment bien la langue. Des services de traduction devraient être fournis aux détenus qui ne connaissent pas suffisamment bien l'estonien.**

**Recours à des moyens de contrainte**

19) Le Comité s'inquiète d'informations faisant état d'un recours injustifié à des moyens de contrainte dans les prisons, notamment à des menottes, faute d'évaluation suffisante de la situation et d'autres moyens offerts au personnel pénitentiaire pour y remédier (art. 2, 11, 12, 13 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'ensemble du personnel pénitentiaire respecte strictement les nouveaux règlements, plus précis, concernant le recours aux moyens de contrainte dans les prisons en vigueur depuis 2011, ainsi que les protocoles concernant la tenue des registres, où doit être consigné tout recours à des moyens de contrainte, y compris les motifs, la durée et le type de moyens de contrainte utilisés. L'État partie devrait veiller à ce que toutes les plaintes pour violation des règles concernant le recours à des moyens de contrainte fassent rapidement l'objet d'enquêtes indépendantes et que les personnes responsables aient à répondre de leurs actes.**

**Personnes handicapées**

20) S'il prend acte des modifications apportées le 1er septembre 2012 à la loi sur la santé mentale, le Comité s'inquiète d'informations faisant état de lacunes dans la surveillance exercée par l'autorité judiciaire en matière d'hospitalisation sans consentement et de médication forcée de personnes atteintes de troubles mentaux et psychosociaux dans des établissements psychiatriques. Il s'inquiète aussi de l'absence de mécanisme de plainte contre les décisions d'internement ou l'administration d'un traitement sans consentement. Le Comité est en outre préoccupé par des informations selon lesquelles les handicapés mentaux ou leurs tuteurs légaux sont souvent privés du droit d'être dûment informés des poursuites dont ils font l'objet et des faits qui leur sont reprochés, du droit à une procédure équitable ainsi que du droit à une aide juridictionnelle adéquate et efficace (art. 2, 10, 11, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Garantir une supervision efficace et un contrôle indépendant par des organes judiciaires de tout placement sans consentement en établissement psychiatrique de personnes atteintes de troubles mentaux ou psychosociaux et veiller à ce que tout patient, qu'il soit hospitalisé de son plein gré ou contre son gré, soit pleinement informé du traitement qui doit lui être prescrit, et à ce qu'il ait la possibilité de refuser le traitement ou toute autre intervention médicale;**

**b) Veiller à ce que des garanties légales efficaces soient en place pour les personnes placées dans de telles institutions, y compris le droit à un recours utile;**

**c) Garantir le droit des personnes atteintes de troubles mentaux et psychosociaux, ou leurs tuteurs légaux, d'être suffisamment informées des procédures pénales engagées contre elles et des faits qui leur sont reprochés, de leur droit à une procédure équitable ainsi que de leur droit à une aide juridictionnelle adéquate et efficace;**

**d) Former le personnel médical et non médical à l'administration de soins sans violence ni contrainte et établir une réglementation claire et détaillée sur le recours aux moyens de contrainte et autres mesures coercitives dans les établissements psychiatriques;**

**e) Établir un mécanisme de plainte et de conseil indépendant et faire en sorte que toutes les plaintes pour violation de la Convention fassent l'objet d'enquêtes efficaces et impartiales, que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation.**

**Châtiments corporels infligés aux enfants**

21) Le Comité prend note du fait que les châtiments corporels sont interdits dans les écoles et dans le système pénal, mais constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de législation interdisant expressément les châtiments corporels en toutes circonstances (art. 2 et 16).

**Le Comité recommande que la loi sur la protection de l'enfance soit modifiée de manière à interdire expressément et à ériger en infraction pénale les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris dans la famille et dans les structures de protection de remplacement.**

**Apatrides**

22) Quoiqu'il se félicite que la proportion de personnes apatrides dans l'État partie, qui était de 32 % dans les années 1990, ait sensiblement baissé, et prenne acte des informations communiquées par les représentants de l'État partie, le Comité relève avec préoccupation que quelque 7 % de la population est encore «de citoyenneté indéterminée», et que peu d'enfants nés en Estonie de parents non nationaux sont enregistrés en tant que nationaux (art. 2).

**L'État partie devrait:**

**a) Adopter les mesures juridiques et pratiques voulues pour simplifier et favoriser la naturalisation et l'intégration des apatrides et des non-ressortissants, y compris en revoyant les critères d'octroi de la nationalité;**

**b) Envisager d'offrir des cours de langue gratuits à tous les étrangers candidats à la nationalité estonienne;**

**c) Poursuivre et renforcer les efforts engagés par le Conseil de la citoyenneté et de l'immigration pour mieux informer les parents dont les enfants satisfont aux conditions pour être naturalisés par le biais de la procédure simplifiée et envisager d'accorder automatiquement la nationalité à la naissance, sans démarche d'enregistrement préalable de la part des parents, aux enfants de parents étrangers qui n'obtiennent la nationalité d'aucun autre pays;**

**d) Veiller à la mise en œuvre effective de la stratégie d'intégration et du programme d'intégration de l'État pour 2008-2013 et prolonger ce programme après 2013;**

**e) En dépit des renseignements fournis par l'État partie quant à sa décision de ne pas ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ni la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, reconsidérer la question de cette ratification à titre prioritaire.**

**Collecte de données**

23) Le Comité apprécie à leur juste valeur les données communiquées sur les plaintes déposées et les condamnations prononcées pour des faits de torture et de mauvais traitements, de traite des êtres humains et d'autres faits mais regrette que, selon les informations fournies par l'État partie, les données statistiques ne soient pas collectées d'une manière qui permette une analyse plus approfondie pour savoir qui dépose plainte, où, pour quelle raison, contre qui et avec quel résultat. Le Comité regrette par conséquent que ces données ne soient pas ventilées par infraction ou selon d'autres caractéristiques, en ce qui concerne les plaintes déposées, les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées visant des cas de torture ou de mauvais traitements imputables aux forces de l'ordre, à des militaires, à du personnel de sécurité ou des prisons ainsi que concernant les violences entre les prisonniers, la traite des êtres humains, la violence à l'égard des femmes, des enfants et des autres groupes de population vulnérables, y compris les violences intrafamiliales et sexuelles, et les moyens de recours accessibles aux victimes (art. 1er, 2, 4, 11, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait mettre sur pied un système efficace de collecte de données à l'échelle nationale permettant de recueillir des données statistiques sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris des données ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations portant sur les cas de torture ou de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire, les cas de violences entre détenus, de traite des êtres humains, de violences, notamment intrafamiliales et sexuelles, à l'égard des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables, ainsi que sur les mesures de réparation accordées aux victimes, sous forme d'indemnisation et de réadaptation.**

**Autres questions**

24) Tout en prenant note de la position de l'État partie en la matière, le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

25) Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie: la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

26) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les précédentes observations finales, dans les langues voulues, y compris en russe, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

27) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, au plus tard le 31 mai 2014, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations suivantes figurant aux paragraphes 9, 11, 12 et 14 du présent document: a) mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces; b) renforcer ou faire respecter les garanties juridiques auxquelles ont droit les détenus; c) poursuivre les personnes soupçonnées et punir les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements.

28) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le sixième, le 31 mai 2017 au plus tard. À cette fin, le Comité lui soumettra en temps voulu une liste préalable de points à traiter, puisque l'État partie a accepté d'établir son rapport conformément à la procédure facultative.

70. **Guatemala**

1) Le Comité contre la torture a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques du Guatemala, soumis en un seul document (CAT/C/GTM/5-6), à ses 1142e et 1145e séances, les 13 et 14 mai 2013 (CAT/C/SR.1142 et 1145), et a adopté les observations finales ci-après à ses 1161e et 1162e séances, les 27 et 28 mai 2013 (CAT/C/SR.1161 et 1162).

**A. Introduction**

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du document réunissant les cinquième et sixième rapports périodiques du Guatemala, soumis en réponse à la liste de points à traiter établie avant la présentation des rapports (CAT/C/GTM/Q/6). Il sait gré à l'État partie d'avoir accepté de soumettre son rapport conformément à la nouvelle procédure facultative, car celle-ci améliore la coopération avec le Comité et sert de fil conducteur à l'examen du rapport ainsi qu'au dialogue avec la délégation.

3) Le Comité se félicite aussi du dialogue ouvert qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie, et accueille avec satisfaction les informations complémentaires qui lui ont été fournies.

**B. Aspects positifs**

4) Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen de son quatrième rapport périodique, l'État partie a adhéré aux instruments internationaux ci-après, ou les a ratifiés:

a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en juin 2008;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, en avril 2009;

c) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en avril 2012.

5) Le Comité salue les dispositions prises par l'État partie pour modifier sa législation dans les domaines touchant la Convention, et notamment:

a) L'adoption de la loi relative au système pénitentiaire (décret législatif n° 33-2006);

b) L'adoption de la loi relative à la lutte contre le féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes (décret législatif n° 22-2008);

c) L'adoption de la loi relative à la compétence pénale pour les procès comportant un risque majeur (décret législatif n° 21-2009) et la réforme qui a suivi (décret législatif n° 35-2009);

d) L'adoption de la loi relative au renforcement des poursuites pénales (décret législatif n° 17-2009);

e) L'adoption de la loi relative à la lutte contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite (décret législatif n° 9-2009).

6) Le Comité salue aussi les mesures prises par l'État partie pour modifier ses politiques et procédures en vue d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme et d'appliquer la Convention, en particulier:

a) La création d'un organe spécialisé dans l'étude des agressions contre les défenseurs des droits de l'homme, en 2008, et la reconduction de ce mandat en 2012;

b) La signature, le 12 décembre 2006, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Guatemala sur la création d'une Commission internationale contre l'impunité au Guatemala et sa ratification par le Congrès de la République (décret législatif n° 35-2007);

c) La création de tribunaux pénaux de permanence.

7) Le Comité observe avec satisfaction que l'État partie a adressé à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme une invitation permanente à se rendre dans le pays. À ce sujet, il note que l'État partie a répondu par l'affirmative à la demande de visite faite par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'encourage à adopter les mesures nécessaires pour que cette visite ait lieu en 2013.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Définition de la torture

8) Le Comité note avec préoccupation que la définition de la torture qui figure dans le Code pénal de l'État partie n'a pas encore été adaptée aux dispositions de la Convention en dépit de ses précédentes recommandations et de l'arrêt 18-22 du 17 juillet 2012 de la Cour constitutionnelle. À ce sujet, il prend note de l'intention de l'État partie de faire le nécessaire ainsi que l'a affirmé la délégation au cours du dialogue (art. 1er et 4).

**Rappelant sa recommandation précédente (CAT/C/GTM/CO/4, par. 10), le Comité invite instamment l'État partie à modifier, à titre prioritaire, les dispositions pertinentes du Code pénal, en particulier les articles 201 *bis* et 425, afin que la définition légale de la torture corresponde à celle de l'article premier de la Convention et que les faits de torture soient érigés en infraction pénale conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Il lui recommande aussi de garantir l'imprescriptibilité des actes de torture.**

#### Allégations de torture et de mauvais traitements

9) Le Comité est préoccupé par les renseignements qui rendent compte d'actes de violence et de mauvais traitements commis par la police pendant l'arrestation et avant que le détenu ne soit mis à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. De même, le Comité trouve regrettable qu'il n'existe pas de registre spécifique des plaintes pour torture et mauvais traitements (art. 2, 12, 13 et 14).

**Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour:**

**a) Faire en sorte que soient menées sans retard des enquêtes impartiales et effectives au sujet de toutes les plaintes formées pour torture ou mauvais traitements, et veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité des actes commis;**

**b) Faire en sorte que, dans les affaires de torture et de mauvais traitements, les personnes soupçonnées soient immédiatement suspendues ou mutées pendant la durée de l'enquête;**

**c) Veiller à ce que pour toutes les personnes privées de liberté soient respectées dans la pratique, dès le début de la privation de liberté, toutes les garanties juridiques fondamentales, dont celles qui sont énumérées dans l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2 de la Convention par les États parties;**

**d) Faire en sorte que les forces de l'ordre reçoivent une formation concernant les devoirs et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention;**

**e) Veiller à ce que toutes les victimes de torture ou de mauvais traitements obtiennent une réparation appropriée, comprenant une indemnisation et les moyens nécessaires à leur réadaptation physique et psychologique, ainsi que le prévoient l'article 14 de la Convention et l'Observation générale n° 3 (2012) du Comité sur l'application de l'article 14 de la Convention;**

**f) Créer un registre centralisé recensant les plaintes pour torture et mauvais traitements et les enquêtes, poursuites et condamnations auxquelles elles ont donné lieu.**

**Enquêtes sur les actes de torture et autres violations graves des droits de l'homme commis durant le conflit armé interne**

10) Le Comité prend note avec intérêt des informations données par l'État partie au sujet des enquêtes et des condamnations auxquelles ont donné lieu certaines affaires relatives aux graves violations des droits de l'homme commises durant le conflit armé interne. Néanmoins, il constate avec une vive préoccupation que la plupart des violations des droits de l'homme commises pendant cette période dont, selon les conclusions de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé, 626 massacres et plus de 200 000 décès ou disparitions, sont toujours impunies. Le Comité souhaite souligner que, selon la Commission, plus de 90 % des violations des droits de l'homme et des faits de violence commis durant cette période seraient imputables à l'État, et plus de 80 % de ces violations auraient visé la population autochtone. Le Comité souligne que l'impunité viole le droit international des droits de l'homme, les Accords de paix et les lois internes en vigueur. En particulier, il ne peut s'empêcher de noter que l'ancien chef de l'État, Efraín Ríos Montt, a été condamné le 10 mai 2013 pour génocide et crime contre l'humanité mais que cette décision a été annulée par la Cour constitutionnelle pour des motifs de procédure. Il est également préoccupé par les déclarations qui ont été faites pendant le procès, notamment par des hauts représentants du pouvoir exécutif, qui affirmaient qu'il n'y avait pas eu de génocide au Guatemala, ce qui pourrait avoir influencé les juges. Le Comité est également préoccupé par les informations indiquant que l'armée du Guatemala ne coopère pas pleinement aux enquêtes. Enfin, le Comité est préoccupé par les informations qui rendent comptent d'agressions et de menaces dont sont l'objet les personnes qui participent aux procédures pénales, notamment aux enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**Le Comité rappelle sa recommandation précédente (par. 15), dans laquelle il a instamment invité l'État partie à donner pleinement effet à la loi de réconciliation nationale, qui exclut explicitement de l'amnistie les personnes coupables de génocide, de torture ou de disparition forcée, ainsi que d'infractions imprescriptibles ou qui n'admettent pas l'extinction de la responsabilité pénale, conformément au droit interne ou aux instruments internationaux ratifiés par le Guatemala. Le Comité recommande également à l'État partie:**

**a) D'intensifier l'action menée pour garantir que les violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne, en particulier les massacres, les actes de torture et les disparitions forcées, fassent l'objet d'enquêtes, et pour traduire en justice les auteurs de ces actes, y compris les supérieurs hiérarchiques de la chaîne de commandement;**

**b) De veiller à ce que les personnes accusées d'actes de torture ou d'autres actes équivalents ne bénéficient pas de la prescription;**

**c) De garantir que tous les organes participant aux enquêtes disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour s'acquitter efficacement de leur mission;**

**d) De veiller à ce que tous les acteurs publics collaborent pleinement et avec diligence aux enquêtes;**

**e) D'éviter que des agents de l'État ne posent des actes ou ne fassent des déclarations publiques susceptibles de nuire à l'indépendance de l'appareil judiciaire;**

**f) De garantir la sécurité des victimes, des témoins et de tous ceux qui participent aux procédures pénales; à ce sujet, le Comité invite instamment l'État partie à faire en sorte que les organes chargés de protéger la société disposent des ressources humaines et financières dont ils ont besoin pour fonctionner de manière efficace.**

**Disparitions forcées pendant le conflit armé interne**

11) Le Comité note avec préoccupation que, malgré les années écoulées depuis la fin du conflit armé interne, le sort de plus de 40 000 personnes présumées victimes de disparition forcée durant cette période n'est toujours pas élucidé, et trouve regrettable qu'il n'existe toujours pas de commission indépendante chargée de retrouver ces personnes. Il prend note des informations communiquées par la délégation, qui a expliqué que les initiatives présentées à ce sujet au Congrès ne pouvaient pas être adoptées et qu'un nouveau texte était en cours de négociation (art. 2, 12, 14 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de mettre sur pied une commission indépendante de recherche des victimes de disparition forcée pendant le conflit armé interne, qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et dotée des pouvoirs et des ressources lui permettant de s'acquitter efficacement de sa mission. Il lui recommande également de créer un registre national des personnes disparues pour faciliter les recherches et de faire en sorte que toutes les personnes concernées par le processus bénéficient d'un appui suffisant.**

**Programme national de réparation**

12) Le Comité constate que le Programme national de réparation a été mis en place et qu'il fonctionne, mais il note néanmoins que, selon les informations dont il dispose, dans le cadre de ce programme, l'accent serait mis sur les indemnisations financières plutôt que sur les autres mesures de réparation. Il note également que le Programme national de réparation devrait être en vigueur jusqu'au deuxième semestre de 2013 et qu'il serait question de prolonger sa durée (art. 14).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour garantir que toutes les victimes des violations de droits de l'homme perpétrées durant le conflit armé interne reçoivent une réparation appropriée, comprenant des mesures qui garantissent leur réadaptation physique ou psychologique, et tenant compte des aspects culturels et des questions de genre. L'État partie devrait maintenir le Programme national de réparation jusqu'à ce que toutes les victimes aient reçu une réparation appropriée; il devrait garantir que les mesures législatives ou autres adoptées à ce sujet respectent les normes internationales en matière de réparation, notamment l'article 14 de la Convention; enfin, il devrait doter le Programme des ressources suffisantes pour que toutes les formes de réparation puissent être exécutées, qu'elles soient individuelles ou collectives. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 3 (2012).**

**Violence à l'égard des femmes**

13) Le Comité salue les mesures législatives et autres prises par l'État partie pour prévenir et réprimer la violence à l'égard des femmes, en particulier l'incrimination du féminicide, mais il note avec une vive préoccupation qu'en dépit de sa précédente recommandation (par. 16) le niveau des violences dont les femmes sont victimes, notamment des meurtres, reste élevé. Il constate avec une grande inquiétude que, selon l'Institut national de médecine légale, on aurait enregistré 709 morts violentes de femmes en 2012 et 200 entre janvier et mars 2013. Il reconnaît en outre les progrès réalisés en matière d'enquêtes et de poursuites pénales, mais il note aussi avec préoccupation que le nombre des condamnations prononcées dans des affaires de violences faites aux femmes reste faible (art. 1er, 2, 12, 13, 14 et 16).

**Le Comité engage instamment l'État partie à:**

**a) Intensifier l'action menée pour prévenir et réprimer la violence à l'égard des femmes, notamment les meurtres à motivation sexiste; garantir l'application pleine et effective de la législation en vigueur en la matière et assurer une coordination efficace entre les différentes entités qui participent à la lutte contre la violence à l'égard des femmes;**

**b) Veiller à ce que tous les actes de violence à l'égard des femmes fassent l'objet sans délai d'enquêtes efficaces et impartiales et à ce que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes;**

**c) Garantir que les victimes obtiennent une réparation appropriée, comprenant des services de réadaptation physique et psychologique, et qu'elles aient accès, dans toutes les régions du pays, à des refuges qui les accueillent et leur offrent un appui;**

**d) Mener de vastes campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public, et étendre et renforcer les programmes de formation existants, de manière à garantir que tous les agents des forces de l'ordre, les juges, les avocats et les travailleurs des services sociaux et sanitaires soient à même de réagir de manière efficace à tous les cas de violence à l'égard des femmes.**

**Défenseurs des droits de l'homme**

14) Le Comité demeure préoccupé par le fait que, en dépit des recommandations d'un grand nombre d'organes de surveillance des droits de l'homme, les menaces et les agressions, et même les meurtres, visant les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui défendent les droits des peuples autochtones et dont l'action a trait au droit à la terre, aux droits au travail et à l'environnement, sont toujours très nombreux. À ce sujet, il note avec préoccupation que d'après certaines sources 15 défenseurs des droits de l'homme auraient été tués entre janvier et octobre 2012. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles le nombre de condamnations pour des infractions commises contre des défenseurs des droits de l'homme est faible. Il note en outre avec préoccupation que d'après certaines sources des campagnes visant à discréditer les activités des défenseurs des droits de l'homme seraient menées, notamment dans les médias, et que des poursuites pénales seraient utilisées comme moyen de pression contre les défenseurs des droits de l'homme (art. 2, 12, 13 et 16).

**Le Comité engage l'État partie à reconnaître publiquement le rôle essentiel que jouent les défenseurs des droits de l'homme, qui l'aident à s'acquitter des obligations découlant de la Convention, et à prendre les mesures voulues pour faciliter leur travail; rappelant sa recommandation précédente (par. 12), il l'invite instamment à:**

**a) Intensifier ses efforts pour assurer efficacement la protection, la sécurité et l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme face aux menaces et aux agressions auxquelles leurs activités pourraient les exposer;**

**b) Veiller à ce que tous les cas de menaces et d'agressions visant les défenseurs des droits de l'homme fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie et diligente et que les responsables soient traduits en justice et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes;**

**c) Maintenir en activité le forum spécialisé dans l'étude des agressions contre les défenseurs des droits de l'homme.**

**Morts violentes et lynchages**

15) Le Comité est préoccupé par la violence, dont l'incidence reste élevée dans l'État partie et qui serait largement liée au crime organisé, malgré les mesures prises pour la combattre. Il est préoccupé en particulier par le grand nombre de victimes de morts violentes, dont beaucoup de femmes et d'enfants, la persistance des lynchages et le fait que les enquêtes menées sur des faits de violence sont peu nombreuses et rares sont les cas où les auteurs sont traduits en justice et condamnés (art. 2, 12, 13 et 16).

**Rappelant sa recommandation précédente (par. 16), le Comité invite instamment l'État partie à intensifier ses efforts pour prévenir et réprimer tous les actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à toute personne placée sous sa juridiction. Il recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les actes de violence, y compris les homicides et les lynchages, fassent sans délai l'objet d'enquêtes diligentes et impartiales, à ce que les auteurs soient traduits en justice et condamnés et à ce que les victimes reçoivent une réparation adéquate. Le Comité recommande également à l'État partie de renforcer les campagnes de sensibilisation consacrées aux lynchages, notamment dans les établissements scolaires et dans les médias.**

**Sécurité intérieure**

16) Le Comité note avec préoccupation que, malgré ses recommandations précédentes et les actions menées par l'État partie pour la renforcer, la Police nationale civile (PNC) n'est toujours pas dotée de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Il est également préoccupé d'apprendre que la participation de l'armée à des tâches de sécurité civile a augmenté, que l'armée est également intervenue dans les conflits sociaux liés notamment aux revendications des communautés autochtones et que dans certains cas ces interventions se sont soldées par des morts ou des blessés. Le Comité déplore à ce propos les incidents qui ont eu lieu en octobre 2012 à Totonicapán, où des membres de l'armée ont tiré sur un groupe de manifestants autochtones qui avaient coupé une route, faisant 6 morts et plus de 30 blessés, et il espère que les enquêtes progresseront afin que toute la lumière soit faite sur ces événements et que les responsables soient jugés. Le Comité note que la délégation a indiqué que la coopération de l'armée avec la Police nationale civile continuera tant que la police ne disposera pas des effectifs nécessaires. Il note également avec préoccupation que le nombre d'agents de sécurité privée a augmenté et serait supérieur à l'effectif de la Police nationale civile (art. 2).

**Le Comité:**

**a) Réitère sa recommandation précédente (par. 11) et invite instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour renforcer la Police nationale civile dans les meilleurs délais, en particulier en la dotant de ressources humaines et financières suffisantes afin de faire en sorte que l'armée n'intervienne plus dans des activités visant à maintenir la sécurité publique; et à veiller à ce qu'il n'y ait plus aucune disposition législative qui autorise l'armée à intervenir dans des activités qui relèvent clairement de la compétence de la police et dans des actions de prévention de la criminalité de droit commun qui appartiennent uniquement à la Police nationale civile;**

**b) Recommande à l'État partie de veiller à ce que toutes les entreprises de sécurité privée s'acquittent de l'obligation d'enregistrement imposée par la loi en vigueur et à ce que leurs activités soient soumises à un contrôle strict et qu'elles soient tenues de rendre compte de leurs actes;**

**c) Exhorte l'État partie à garantir que, quand des agents publics ou des membres des entreprises de sécurité privée se rendent coupables d'exactions ou d'atteintes aux droits de l'homme, des enquêtes soient menées sans délai, en toute indépendance et avec diligence, que les auteurs soient traduits en justice et condamnés à des peines à la mesure de la gravité des actes commis et que les victimes reçoivent une réparation appropriée, qui comprenne notamment les moyens nécessaires à leur réadaptation physique et psychologique.**

**Détention provisoire**

17) Le Comité demeure préoccupé par le grand nombre de personnes en détention provisoire, qui représenteraient 51 % de la population privée de liberté, ce qui contribue à aggraver le surpeuplement carcéral. Il prend note des informations données par la délégation pendant le dialogue au sujet des travaux en cours sur la question de la détention provisoire et l'application de mesures de substitution à la privation de liberté (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité rappelle sa recommandation précédente (par. 20) et exhorte l'État partie à veiller à ce que soient prises les mesures nécessaires pour limiter le placement en détention provisoire, en appliquant des mesures de substitution à la privation de liberté conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, résolution 45/110 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990), et à ce que les prévenus en détention soient jugés sans délai et de façon impartiale.**

**Conditions de détention**

18) Le Comité est préoccupé par les informations qui décrivent les mauvaises conditions dans les lieux de privation de liberté, y compris les centres de détention pour femmes, et en particulier les taux élevés d'occupation, qui dépasseraient les 200 % de la capacité d'accueil. Il prend également note avec préoccupation des informations faisant état de violences entre détenus et de groupes organisés de détenus qui auraient le contrôle d'un grand nombre de lieux de privation de liberté; avec le consentement tacite des autorités, ils obligeraient les autres prisonniers à leur donner de l'argent pour qu'il ne leur soit pas fait de mal ou pour ne pas avoir à faire certaines corvées, pratique appelée la «talacha» et ceux qui ne peuvent pas payer seraient agressés et dans certains cas tués. À ce sujet, le Comité souligne avec préoccupation le décès de Victor Rojas et d'Efraín Pérez en 2012, battus à mort parce qu'ils ne pouvaient pas payer la «talacha». Le Comité prend note des renseignements donnés par la délégation qui a assuré que des mesures étaient prises afin d'améliorer les conditions de détention et de trouver une solution globale au problème du surpeuplement (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité engage instamment l'État partie à accélérer ses efforts et à les intensifier afin de faire diminuer le surpeuplement carcéral, en particulier par l'application de mesures de substitution à la privation de liberté conformément aux Règles de Tokyo. Il recommande en outre de veiller à ce que les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires soient conformes à l'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes délinquantes (Règles de Bangkok, résolution 65/229 de l'Assemblée générale du 21 décembre 2010). Le Comité**

**recommande en outre à l'État partie de rétablir son autorité et de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées humainement, d'intensifier les mesures prises pour mettre fin au contrôle des centres pénitentiaires par des groupes organisés de détenus, de garantir que tous les cas de violences commises dans ces centres, et notamment les cas de torture et de mauvais traitements, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que les auteurs soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et de veiller à ce que les personnes privées de liberté aient accès à un mécanisme de plaintes indépendant.**

**Lieux de privation de liberté et établissements de protection de remplacement pour mineurs**

19) Le Comité note avec préoccupation les mauvaises conditions qui règnent dans les lieux de privation de liberté pour mineurs, notamment le surpeuplement. Il est particulièrement préoccupé d'apprendre que les mineurs privés de liberté seraient soumis à des mauvais traitements, notamment à des châtiments corporels et à de longues périodes d'enfermement. Il est également préoccupé par les renseignements selon lesquels les mineurs admis dans des établissements de protection de remplacement, publics et privés, subiraient des mauvais traitements (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De garantir que la privation de liberté dans le cas de mineurs soit une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible et soit réexaminée périodiquement en vue d'être levée;**

**b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les lieux de privation de liberté des mineurs conformes aux normes internationales dans ce domaine et en particulier pour réduire le surpeuplement et éviter que les mineurs ne soient soumis à de longues périodes d'enfermement;**

**c) De faire en sorte que les mineurs privés de liberté et les mineurs placés dans des établissements de protection de remplacement, publics ou privés, reçoivent une éducation et bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion appropriés;**

**d) De prendre sans délai les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout type de mauvais traitements dont les mineurs privés de liberté ou placés dans des établissements de protection de remplacement peuvent être l'objet;**

**e) De veiller à ce que des visites d'inspection inopinées soient effectuées dans tous les centres de privation de liberté et de protection de remplacement pour mineurs et à ce que les mineurs aient accès à des mécanismes de plainte indépendants.**

**Centres privés de réadaptation pour toxicomanes**

20) Le Comité prend note avec préoccupation des informations indiquant que les conditions de vie dans les centres privés de réadaptation pour toxicomanes sont mauvaises et que les personnes admises dans ces établissements seraient victimes de mauvais traitements. Il accueille avec satisfaction les informations supplémentaires que lui a communiquées l'État partie, dans lesquelles celui-ci s'engage à mener des enquêtes diligentes à ce sujet (art. 2, 11, 12 et 16).

**Le Comité encourage l'État partie à mener sans délai des enquêtes diligentes au sujet des mauvais traitements qui seraient pratiqués dans les centres privés de réadaptation pour toxicomanes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer de tels actes. Il lui recommande de dresser la liste des centres en activité dans le pays et de s'assurer que ceux-ci ont reçu les autorisations voulues des autorités**

**compétentes et que des visites d'inspection y sont régulièrement effectuées. Il recommande également à l'État partie de faire en sorte que des enquêtes approfondies et diligentes soient menées sans délai sur tous les cas de mauvais traitements survenus dans ces établissements et que les responsables soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes.**

**Hôpital national de santé mentale Federico Mora**

21) Le Comité est préoccupé par les mauvaises conditions qui règnent à l'hôpital national de santé mentale Federico Mora, notamment par l'accès insuffisant à des services essentiels et l'absence de traitements médicaux adéquats. Il est également préoccupé par les renseignements indiquant que des personnes privées de liberté et présentant un handicap mental admises dans cet hôpital partagent des pavillons avec des patients ordinaires et que les personnes hospitalisées sont victimes de mauvais traitements de la part d'autres patients ainsi que de la part des agents des forces de l'ordre qui sont en service à l'hôpital. Le Comité relève que la délégation a signalé qu'à la suite des mesures de protection demandées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en faveur des patients de l'hôpital Federico Mora, le Gouvernement, allant au-delà des mesures de protection demandées, avait entrepris de s'atteler à la question de la santé mentale de façon globale. Il note aussi que la délégation a assuré que cet hôpital n'accueillait pas d'enfants, contrairement à ce qu'indiquent certaines sources d'information (art. 2, 11, 12 et 16).

**Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour traiter de façon globale la question de la santé mentale. Il lui recommande en outre de veiller à ce que les personnes admises à l'hôpital national de santé mentale Federico Mora soient traitées comme il convient, en particulier à faire en sorte qu'elles bénéficient d'une prise en charge médicale appropriée, que toute plainte dénonçant des mauvais traitements ou des exactions à leur égard fasse l'objet sans délai d'enquêtes impartiales et que les responsables soient traduits en justice et condamnés à des peines à la mesure de la gravité des actes commis. Le Comité engage instamment l'État partie à veiller à ce que les patients ordinaires ne soient pas placés dans les mêmes pavillons que les personnes privées de liberté et que les personnes en détention provisoire soient séparées des condamnés. Il l'exhorte de plus à s'assurer qu'aucun mineur ne séjourne dans cet hôpital et, si tel n'est pas le cas, à faire en sorte que ceux qui s'y trouvent soient séparés des adultes. Le Comité engage instamment l'État partie à prendre des mesures efficaces pour donner immédiatement et intégralement effet aux mesures de protection demandées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (MC 370/12 − 334 patients de l'hôpital Federico Mora).**

**Communauté des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres**

22) Le Comité relève que la délégation de l'État partie a affirmé que des discussions avaient été engagées sur la question des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres, mais il note avec préoccupation que d'après certaines informations ces personnes seraient victimes d'actes de discrimination (art. 2, 10, 12, 13, et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour assurer la protection des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres contre les actes de discrimination et les agressions dont ils pourraient être l'objet, et à faire en sorte que tous les cas de violence fassent sans délai l'objet d'une enquête diligente et impartiale, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés et que les victimes obtiennent une réparation appropriée. Le Comité renvoie l'État partie à la section V, consacrée à la protection des individus et des groupes rendus vulnérables par la discrimination ou la marginalisation, de son Observation générale n° 2 (2007).**

**Mécanisme national de prévention**

23) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption en octobre 2010 du décret législatif n° 40-2010 qui porte création du mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il constate toutefois avec préoccupation que le mécanisme n'est toujours pas opérationnel (art. 2).

**L'État partie devrait accélérer la mise en œuvre de la loi portant création du mécanisme national de prévention en désignant rapidement les membres qui composeront ce mécanisme et en garantissant que le processus de nomination soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes du Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Il devrait en outre veiller à ce que le mécanisme soit doté des ressources nécessaires pour lui permettre d'exercer son mandat en toute indépendance et avec efficacité sur tout le territoire.**

**Formation**

24) Le Comité prend note des renseignements donnés par l'État partie au sujet des activités de formation aux droits de l'homme axée sur l'interdiction de la torture organisées à l'intention des fonctionnaires de la Police nationale civile et du système pénitentiaire mais il regrette de ne pas avoir reçu de renseignements détaillés sur les programmes conçus à l'intention d'autres agents de l'État sur les thèmes de l'interdiction et de la prévention de la torture. Il note en outre qu'aucun renseignement n'a été donné au sujet de l'impact des activités de formation sur le nombre de cas de torture et de mauvais traitements (art. 10).

**L'État partie devrait renforcer les programmes de formation théorique et pratique existants et veiller à ce que tous les agents de l'État, en particulier les personnels des forces de l'ordre, de l'armée, de l'administration pénitentiaire, des services de l'immigration, de l'appareil judiciaire et du parquet, reçoivent une formation obligatoire, appropriée et régulière relative aux dispositions de la Convention qui englobe notamment les aspects relatifs à la violence à l'égard des enfants, des femmes, des peuples autochtones, des défenseurs des droits de l'homme et des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres. Il devrait également veiller à ce que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) soit un élément obligatoire de la formation de tous les professionnels appelés à participer aux enquêtes sur les cas de torture et de mauvais traitements et encourager largement son application. Le Comité recommande aussi à l'État partie de mettre au point une méthode pour évaluer la mesure dans laquelle les programmes de formation théorique et pratique contribuent à réduire les cas de torture et de mauvais traitements.**

**Peine de mort**

25) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie applique un moratoire de fait sur les exécutions et a commué toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement, mais il regrette que la peine de mort soit toujours prévue par sa législation (art. 2 et 16).

**Le Comité invite l'État partie à examiner la possibilité d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. En attendant, il engage l'État partie à maintenir en vigueur le moratoire de fait sur les exécutions.**

**Autres questions**

26) Le Comité invite également l'État partie à envisager de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie: la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

27) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, y compris dans les langues autochtones, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

28) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, au plus tard le 31 mai 2014, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations suivantes qui figurent aux paragraphes 13, 14 et 18: a) assurer ou renforcer les garanties juridiques fondamentales pour les détenus; b) mener à bien sans délai des enquêtes impartiales et diligentes; et c) traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture et des mauvais traitements et, si elles sont reconnues coupables, les condamner.

29. Le Comité invite l'État partie à lui faire parvenir son prochain rapport périodique, qui sera le septième, le 31 mai 2017 au plus tard. À cette fin, il lui soumettra en temps voulu une liste des points à traiter préalable à l'élaboration du rapport, puisque l'État partie a accepté d'établir son rapport conformément à la procédure facultative.

71. **Japon**

1) Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique du Japon (CAT/C/JPN/2) à ses 1152e et 1155e séances (CAT/C/SR.1152 et 1155), les 21 et 22 mai 2013, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1164e séance, le 29 mai 2013 (CAT/C/SR.1164).

**A. Introduction**

2) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté de soumettre son rapport périodique conformément à la nouvelle procédure facultative, car celle-ci permet d'améliorer la coopération entre l'État partie et le Comité et sert de fil conducteur à l'examen du rapport ainsi qu'au dialogue avec la délégation.

3) Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie ainsi que des précisions et des renseignements complémentaires fournis par la délégation.

**B. Aspects positifs**

4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux ci-après:

a) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 23 juillet 2009;

b) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 1er octobre 2007.

5) Le Comité salue les mesures législatives ci-après prises par l'État partie:

a) La révision de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, qui est entrée en vigueur en juillet 2009;

b) La révision de la loi sur la prévention de la violence conjugale et la protection des victimes, qui est entrée en vigueur en janvier 2008.

6) Le Comité salue également les mesures administratives et autres ci-après prises par l'État partie:

a) La création de la Division des directives en matière d'inspection au sein du Bureau du Procureur général, en juillet 2011;

b) L'approbation du troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes, en décembre 2010;

c) La création du Comité d'inspection des lieux de détention d'immigrants, en juillet 2010;

d) L'adoption du Plan de lutte contre la traite des personnes de 2009, en décembre 2009;

e) L'élaboration de la Politique visant à garantir la conformité de l'interrogatoire dans le cadre des enquêtes policières, en janvier 2008.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Définition de la torture

7) Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pris aucune mesure en vue d'adopter une définition de la torture qui reprenne tous les éléments de l'article premier de la Convention (art. 1er).

**Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait formulée dans ses observations finales précédentes (CAT/C/JPN/CO/1, par. 10), tendant à ce que l'État partie incorpore dans sa législation la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention, en reprenant tous les éléments qui définissent la torture comme une infraction spécifique passible de peines appropriées. Eu égard à son Observation générale no 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, le Comité estime qu'en nommant et en définissant une infraction de torture qui soit distincte d'autres infractions, conformément à la Convention, les États parties serviront directement l'objectif général de la Convention qui consiste à prévenir la torture.**

### Prescription

8) Le Comité prend acte de la loi no 26 d'avril 2010 qui supprime ou allonge la prescription pour certaines infractions, mais il relève avec inquiétude que la prescription est maintenue pour les actes de torture et les mauvais traitements, y compris les tentatives de torture et les actes constitutifs de complicité ou de participation à la torture (art. 4 et 12).

**Le Comité rappelle sa recommandation précédente (par. 12) invitant l'État partie à rendre sa législation en matière de prescription pleinement conforme aux obligations découlant de la Convention, de façon que les auteurs d'actes de torture soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, comme l'exige l'article 4 de la Convention, sans qu'il puisse y avoir prescription.**

### Non-refoulement et rétention avant expulsion

9) Le Comité se dit préoccupé par:

a) Le placement en rétention des demandeurs d'asile visés par une mesure d'expulsion, pour des périodes prolongées et dans certains cas pour une durée indéterminée, en application de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, ainsi que l'absence d'examen indépendant de la décision de placement en rétention;

b) L'utilisation restrictive de mesures autres que la rétention à l'égard des demandeurs d'asile;

c) Le fait que le Comité d'inspection des lieux de détention d'immigrants ne dispose pas de moyens et de pouvoirs suffisants pour s'acquitter efficacement de sa mission, et que ses membres sont nommés par le Ministère de la justice et le Bureau de l'immigration;

d) La rétention de mineurs non accompagnés dans des centres de consultation pour enfants, qui sont souvent surpeuplés et manquent de moyens pour engager des interprètes;

e) Le non-respect de l'article 53 3) de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, qui interdit le renvoi d'une personne vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture, proscrit par l'article 3 de la Convention (art. 3, 11 et 16).

**Compte tenu des recommandations précédentes formulées par le Comité (par. 14) ainsi que par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à la suite de la mission qu'il a effectuée au Japon en 2011 (A/HRC/17/33/Add.3, par. 82), l'État partie devrait:**

**a) Poursuivre ses efforts en vue de mettre l'ensemble de son dispositif législatif et de ses pratiques concernant la rétention et l'expulsion d'immigrants ou de demandeurs d'asile en conformité avec le principe absolu de non-refoulement énoncé à l'article 3 de la Convention;**

**b) Veiller à ce que la rétention des demandeurs d'asile n'intervienne qu'en dernier ressort et, lorsqu'elle est nécessaire, pour une période aussi courte que possible, et instituer une durée maximale de la rétention avant expulsion;**

**c) Utiliser davantage les mesures autres que la rétention, comme le prévoit la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié;**

**d) Accroître l'indépendance, les pouvoirs et l'efficacité du Comité d'inspection des lieux de détention d'immigrants, notamment en dotant cet organe de moyens et de pouvoirs appropriés pour lui permettre de surveiller efficacement les centres de rétention et en l'habilitant à recevoir et à examiner les plaintes d'immigrants ou de demandeurs d'asile placés en rétention;**

**e) Envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.**

***Daiyo kangoku* (système des prisons de substitution)**

10) Le Comité prend acte de la séparation officielle des fonctions d'enquête et des fonctions de détention de la police instituée par la loi sur les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention et le traitement des détenus, mais il se dit vivement préoccupé par l'insuffisance des garanties en place dans le système des *daiyo kangoku*, dont il résulte que l'État partie ne se conforme pas entièrement aux obligations découlant de la Convention. Le Comité regrette profondément, en particulier, que ce système permette de détenir des suspects dans des locaux de la police pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt-trois jours, avec accès limité à un avocat spécialement pendant les premières soixante-douze heures suivant l'arrestation et sans possibilité de libération sous caution. L'absence d'un contrôle juridictionnel effectif de la détention avant jugement dans des locaux de la police ainsi que d'un mécanisme d'inspection et de plainte indépendant et efficace constitue également un sujet de grave préoccupation. Le Comité déplore en outre le point de vue de l'État partie selon lequel il n'est pas nécessaire d'abolir ou de réformer le système de détention avant jugement (A/HRC/22/14/Add.1, par. 147.116) (art. 2 et 16).

**Le Comité renouvelle ses précédentes recommandations (par. 15) tendant à ce que l'État partie:**

**a) Prenne des mesures législatives et autres pour assurer, dans la pratique, la séparation des fonctions d'enquête et des fonctions de détention;**

**b) Réduise la durée maximale de la garde à vue;**

**c) Veille à ce que les suspects placés en détention provisoire bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales, notamment le droit de s'entretenir avec un avocat en privé pendant la procédure d'interrogatoire, le droit à l'aide juridictionnelle dès le moment de l'arrestation, le droit d'avoir accès à tous les dossiers de police concernant leur affaire, ainsi que le droit de recevoir une assistance médicale indépendante et de contacter leur famille;**

**d) Envisage d'abolir le système des *daiyo kangoku* afin de rendre sa législation et ses pratiques pleinement conformes aux normes internationales.**

**Interrogatoire et aveux**

11) Le Comité prend acte du paragraphe 2 de l'article 38 de la Constitution et du paragraphe 1 de l'article 319 du Code de procédure pénale établissant l'irrecevabilité des aveux obtenus par la torture et les mauvais traitements, ainsi que de la déclaration de l'État partie précisant que des condamnations ne sont pas prononcées sur la seule foi d'aveux et que les lignes directrices applicables à la conduite des interrogatoires garantissent que les suspects ne peuvent être contraints d'avouer une infraction. Le Comité reste néanmoins vivement préoccupé par les éléments suivants:

a) Dans la pratique, le système de justice de l'État partie s'appuie largement sur les aveux, souvent obtenus dans les *daiyo kangoku* sans la présence d'un avocat. Le Comité a reçu des informations faisant état de mauvais traitements lors d'interrogatoires, tels que des passages à tabac, des actes d'intimidation, la privation de sommeil et des séances d'interrogatoire prolongées, sans interruptions;

b) Il n'est pas obligatoire qu'un avocat soit présent lors de tous les interrogatoires;

c) Il n'existe pas de moyens permettant de vérifier le bon déroulement des interrogatoires pendant les gardes à vue et, en particulier, il n'y a pas de durée limite stricte pour les interrogatoires en continu;

d) Aucune des 141 plaintes concernant des interrogatoires déposées par des suspects ou leurs conseils auprès du parquet n'a donné lieu à une procédure pénale (art. 2 et 15).

**Le Comité renouvelle ses recommandations précédentes (par. 16) invitant l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application systématique de la règle de l'irrecevabilité des aveux obtenus par la torture ou les mauvais traitements, telle qu'elle est prévue au paragraphe 2 de l'article 38 de la Constitution, au paragraphe 1 de l'article 319 du Code de procédure pénale ainsi qu'à l'article 15 de la Convention, et notamment:**

**a) À fixer des règles concernant la durée des interrogatoires, assorties de sanctions appropriées en cas de manquement;**

**b) À améliorer les méthodes d'enquête pénale pour mettre fin à la pratique consistant à utiliser les aveux comme élément de preuve essentiel et central dans le cadre des poursuites pénales;**

**c) À mettre en place des garanties concrètes, comme l'enregistrement électronique de tous les interrogatoires, et à faire en sorte que les enregistrements soient mis à disposition pour pouvoir être utilisés dans les procès;**

**d) À fournir des informations au Comité sur le nombre de cas où des aveux faits sous la contrainte, la torture ou la menace, ou après une arrestation ou une détention prolongée, n'ont pas été retenus comme éléments de preuve, en application des prescriptions du paragraphe 1 de l'article 319 du Code de procédure pénale.**

**Mécanisme de plainte**

12) En dépit des informations fournies sur le système de recours institué en application de la loi relative sur les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention et le traitement des détenus (2007), le Comité demeure préoccupé par l'absence d'un mécanisme de plainte indépendant et efficace chargé de recevoir les plaintes pour torture ou mauvais traitements de personnes privées de liberté, y compris dans le cadre de gardes à vue, de

mener des enquêtes impartiales à leur sujet et de faire en sorte que les agents reconnus coupables soient dûment sanctionnés. Le Comité regrette également l'absence d'informations sur les demandes d'indemnisation par l'État et sur les sanctions disciplinaires (art. 2, 4, 12, 13 et 16).

**Le Comité renouvelle sa recommandation précédente (par. 21) tendant à ce que l'État partie:**

**a) Envisage de créer un organe de plainte spécifique indépendant et efficace, et fasse en sorte que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées promptement sur toutes les plaintes concernant des actes de torture ou des mauvais traitements imputés à des agents publics, et que les responsables soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité des infractions;**

**b) Fasse en sorte d'empêcher concrètement que les plaignants subissent des représailles liées à leur plainte ou à leur témoignage;**

**c) Fournisse des informations, notamment des statistiques ventilées, sur le nombre de plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements déposées contre des agents publics, ainsi que des renseignements sur l'issue des procédures engagées, tant pénales que disciplinaires.**

**Conditions de détention**

13) Malgré les efforts entrepris par l'État partie pour améliorer les conditions de détention et accroître les capacités d'accueil des établissements pénitentiaires, le Comité reste préoccupé par:

a) Le surpeuplement de certains établissements, notamment des prisons pour femmes;

b) L'accès insuffisant aux soins de santé et la grave pénurie de personnel médical dans les lieux de détention;

c) L'offre insuffisante de soins de santé mentale dans les prisons et les informations faisant état d'un recours fréquent à l'isolement cellulaire pour les détenus atteints de maladie mentale, ce qui accroît les risques de tentative de suicide;

d) Le manque de garanties adéquates et d'un mécanisme de contrôle concernant l'utilisation de dispositifs de contrainte tels que les menottes de type II et les camisoles de force (art. 11 et 16).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et notamment:**

**a) Réduire le surpeuplement carcéral, grâce en particulier à un recours accru à des mesures non privatives de liberté, compte tenu des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok);**

**b) Faire en sorte que des soins de santé physique et mentale appropriés soient dispensés à toutes les personnes privées de liberté;**

**c) Surveiller strictement l'usage et la durée d'utilisation des menottes de type II de façon à respecter les obligations imposées par la Convention, et envisager d'interdire complètement l'utilisation de dispositifs destinés à maîtriser des personnes en détention.**

**Isolement cellulaire**

14) Le Comité constate avec une vive préoccupation que l'isolement cellulaire continue d'être utilisé, souvent pendant des périodes prolongées, sans durée maximale, et que la décision de placer un détenu à l'isolement est laissée à la discrétion du directeur de l'établissement. Il regrette que le médecin de la prison participe directement à l'examen médical périodique des détenus placés à l'isolement, en application de la loi sur les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention et le traitement des détenus, et craint que cette pratique nuise à la relation de confiance entre le médecin et le patient, essentielle au maintien du bon état de santé des détenus (art. 2, 11 et 16).

**Compte tenu des dispositions de la Convention et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Comité invite instamment l'État partie:**

**a) À réviser sa législation pour faire en sorte que l'isolement cellulaire ne soit utilisé que comme mesure de dernier ressort, pour une période aussi brève que possible, sous stricte surveillance et avec possibilité de contrôle juridictionnel. L'État partie devrait établir des critères clairs et précis pour la décision de placement à l'isolement;**

**b) À établir un système de surveillance et d'examen régulier de l'état de santé physique et mental des détenus par du personnel médical qualifié pendant toute la durée de l'isolement et à communiquer les dossiers médicaux correspondants aux détenus et à leur conseil;**

**c) À faire en sorte que les détenus à l'isolement aient davantage de contacts humains qui leur soient bénéfiques sur le plan psychologique;**

**d) À analyser et évaluer à intervalles réguliers la pratique du recours à l'isolement cellulaire, ainsi qu'à fournir des renseignements spécifiques ventilés sur l'utilisation et les conditions du régime cellulaire.**

**Peine de mort**

15) Le Comité est vivement préoccupé par les conditions de détention des condamnés à mort dans l'État partie, et en particulier par les éléments suivants:

a) L'inutile secret et l'incertitude qui entourent l'exécution. Comme le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires l'a fait observer, le refus de communiquer à l'avance aux condamnés et aux membres de leur famille la date et l'heure de l'exécution constitue une violation manifeste des droits de l'homme (E/CN.4/2006/53/Add.3, par. 32);

b) Le placement des condamnés à mort en cellule individuelle, souvent pour des périodes prolongées, qui dépassent dans certains cas trente ans, et le peu de contacts qu'ils ont avec le monde extérieur;

c) Les entraves à l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat, notamment les restrictions au droit de consulter un avocat en toute confidentialité;

d) L'absence d'une procédure d'appel obligatoire en cas de condamnation à mort, sachant qu'un nombre croissant d'accusés sont déclarés coupables et condamnés à la peine capitale sans avoir pu user de leur droit de recours;

e) Le non-usage du droit de grâce depuis 2007 et l'absence de transparence en ce qui concerne les procédures permettant de solliciter la grâce, une commutation de peine ou un sursis à l'exécution;

f) Les informations faisant état d'exécutions pratiquées alors même que la personne concernée avait été déclarée atteinte de maladie mentale par un tribunal, comme dans le cas de Seiha Fujima, en violation du paragraphe 1 de l'article 479 du Code de procédure pénale, qui interdit d'exécuter un détenu se trouvant dans un état de démence (art. 2, 11 et 16).

**À la lumière des précédentes recommandations du Comité (par. 17), de l'Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/GC/32, par. 38) ainsi que de la communication adressée à l'État partie par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/14/24/Add.1, par. 515 et suiv.), le Comité prie instamment l'État partie de faire en sorte que les condamnés à mort bénéficient de toutes les garanties et protections juridiques prévues par la Convention, et notamment:**

**a) D'informer suffisamment longtemps à l'avance les condamnés à mort et leur famille de la date et de l'heure prévues pour l'exécution;**

**b) De revoir la règle de l'encellulement individuel des condamnés à mort;**

**c) De garantir aux détenus en attente d'exécution l'assistance effective d'un conseil à tous les stades de la procédure et la stricte confidentialité de tous leurs entretiens avec leurs avocats;**

**d) De faire en sorte que les condamnés à mort puissent, dans la pratique, bénéficier du droit de grâce, de commutation de peine ou de sursis à l'exécution;**

**e) D'instituer un système obligatoire de réexamen dans les affaires de condamnation à mort, avec effet suspensif, après une condamnation à la peine capitale en première instance;**

**f) De prévoir un réexamen indépendant de toutes les affaires dans lesquelles il existe des éléments de preuve crédibles établissant que le condamné à mort souffre d'une maladie mentale. En outre, l'État partie devrait faire en sorte qu'un détenu atteint de maladie mentale ne soit pas exécuté, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 479 du Code de procédure pénale;**

**g) De fournir des données sur les condamnés à mort, ventilées par sexe, âge, origine ethnique et infraction;**

**h) D'étudier la possibilité d'abolir la peine de mort.**

**Institution nationale des droits de l'homme**

16) Le Comité relève avec préoccupation que l'État partie n'a toujours pas créé d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2).

**Prenant acte de l'engagement souscrit par l'État partie dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/22/14/Add.1, par. 147.47 et suiv.), le Comité invite instamment l'État partie à accélérer la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris.**

**Formation**

17) Le Comité prend acte des divers programmes de formation aux droits de l'homme mis en place par l'État partie, mais observe avec préoccupation qu'une formation concernant la Convention n'est pas dispensée à tous les agents des services d'immigration et que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) n'apparaît pas dans le programme

de formation. Le manque d'informations sur l'efficacité de ces programmes de formation et sur leur incidence en termes de réduction du nombre de cas de torture, y compris de violence sexiste, et de mauvais traitements, constitue également un sujet de préoccupation (art. 11).

**L'État partie devrait:**

**a) Développer et renforcer les programmes de formation pour faire en sorte que tous les agents, en particulier les juges, les membres des forces de l'ordre, le personnel pénitentiaire et les fonctionnaires des services d'immigration, connaissent bien les dispositions de la Convention;**

**b) Faire en sorte que le personnel médical et les autres fonctionnaires participant au travail d'enquête et à la recherche d'éléments dans les cas de torture reçoivent une formation relative au Protocole d'Istanbul, sur une base régulière;**

**c) Encourager les organisations non gouvernementales à prendre part à la formation des membres des forces de l'ordre;**

**d) Évaluer l'efficacité des programmes de formation et leur incidence sur la prévention et l'interdiction absolue de la torture, y compris la violence sexiste, et des mauvais traitements.**

**Réparation, notamment indemnisation et moyens de réadaptation**

18) En dépit de l'article premier de la loi sur les recours contre l'État, qui permet aux victimes de réclamer une indemnisation à l'État ou à l'entité publique concernée, le Comité demeure préoccupé par: a) les informations faisant état des difficultés auxquelles se heurtent les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements pour obtenir réparation et être indemnisées de manière adéquate; b) les restrictions imposées au droit à indemnisation, telles que les délais de prescription et les règles de réciprocité concernant les immigrants; et c) l'absence d'informations sur les indemnités demandées et obtenues par les victimes de torture ou de mauvais traitements (art. 14).

**Renvoyant à son Observation générale n° 3 (2012) sur l'article 14 de la Convention, qui précise le contenu et la portée des obligations incombant aux États parties pour ce qui est d'assurer une réparation complète aux victimes de torture, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire en sorte que toutes les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements puissent exercer pleinement leur droit d'obtenir réparation, y compris le droit d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, et de bénéficier des moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible, et leur droit à la vérité. L'État partie devrait fournir au Comité des renseignements sur: a) les mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par les tribunaux et dont ont effectivement bénéficié les victimes de torture ou de mauvais traitements ou leur famille. Il devrait aussi préciser le nombre de demandes déposées, le nombre de celles auxquelles il a été fait droit ainsi que les montants accordés et effectivement versés dans chaque cas; et b) tout programme de réadaptation en cours en faveur des victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements. L'État partie devrait aussi allouer des ressources suffisantes pour la bonne exécution de ces programmes et informer le Comité à ce sujet.**

**Victimes du système d'esclavage sexuel militaire**

19) Malgré les informations fournies par l'État partie concernant certaines mesures prises pour reconnaître les violences infligées aux victimes des pratiques d'esclavage sexuel militaire du Japon pendant la Seconde Guerre mondiale, celles qu'on a appelées les «femmes de réconfort», le Comité constate de nouveau avec une vive préoccupation que,

s'agissant du traitement de cette question, l'État partie manque aux obligations énoncées dans la Convention. Il relève en particulier les points suivants:

a) Le fait que l'État partie n'offre pas aux victimes une réparation et des moyens de réadaptation adéquats. Le Comité déplore que l'indemnisation, financée par des dons privés et non par des fonds publics, n'ait été ni suffisante ni adéquate;

b) L'absence de poursuites contre les auteurs de ces actes de torture et leur non-comparution en justice. Le Comité rappelle que compte tenu du caractère continu des effets de la torture, il ne devrait pas y avoir de prescription car cela reviendrait à priver les victimes de la réparation, l'indemnisation et la réadaptation qui leur sont dues;

c) La dissimulation ou le refus de divulguer des faits ou des documents en relation avec la question;

d) Le fait que des responsables nationaux et locaux de haut rang et des membres de la classe politique, y compris plusieurs membres de la diète, persistent à nier officiellement la réalité de ces pratiques et ravivent les traumatismes des victimes;

e) La non-application de mesures éducatives efficaces en vue de prévenir les violations de la Convention à caractère sexiste, illustrée notamment par la diminution du nombre de mentions de cette question dans les manuels scolaires d'histoire;

f) Le rejet par l'État partie de plusieurs recommandations formulées au sujet de cette question dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/22/14/Add.1, par. 147.145 et suiv.), qui rejoignent les recommandations faites par le Comité (par. 24) et par de nombreux autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/JPN/CO/5, par. 22), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/JPN/CO/6, par. 38) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/JPN/CO/3, par. 26), ainsi que par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (art. 1er, 2, 4, 10, 14 et 16).

**Rappelant son Observation générale n° 3 (2012), le Comité invite instamment l'État partie à prendre sans délai des mesures législatives et administratives efficaces en vue d'un règlement de la question des «femmes de réconfort» centré sur les victimes, et il l'exhorte notamment:**

**a) À reconnaître publiquement la responsabilité juridique des crimes d'esclavage sexuel, ainsi qu'à poursuivre leurs auteurs et à les condamner à des peines appropriées;**

**b) À s'opposer aux tentatives de certaines autorités gouvernementales et personnalités publiques de nier les faits et de raviver, par ces dénégations répétées, les traumatismes des victimes;**

**c) À divulguer les documents se rapportant à cette question et à enquêter de manière approfondie sur les faits;**

**d) À reconnaître le droit des victimes à réparation et à leur accorder en conséquence une réparation complète et effective, comprenant notamment une indemnisation, la satisfaction et les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible;**

**e) À informer le grand public sur la question et à mentionner les faits dans tous les manuels d'histoire afin de prévenir de nouveaux manquements aux obligations que la Convention impose à l'État partie.**

**Violence à l'égard des femmes et violence sexiste**

20) Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la violence sexiste, le Comité est préoccupé par les informations évoquant la persistance de faits de violence sexiste, notamment des cas de violence familiale, d'inceste et de viol, y compris de viol conjugal, par le faible nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant des affaires de ce type, et par l'insuffisance de la protection juridique offerte aux victimes. Le Comité relève aussi avec préoccupation que, selon le Code pénal, des poursuites ne peuvent être engagées pour des faits de violence sexuelle que si la victime a porté plainte (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**Compte tenu des recommandations antérieures formulées par le Comité (par. 25) et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/JPN/CO/6, par. 31 à 34), l'État partie devrait intensifier ses efforts pour prévenir et réprimer les violences sexistes sous toutes leurs formes, notamment la violence dans la famille, l'inceste et le viol, y compris le viol conjugal. Il devrait en particulier:**

**a) Adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale d'ensemble cohérente pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, comportant des volets juridique, éducatif, financier et social;**

**b) Garantir l'accès des victimes de violences de ce type à un mécanisme de plainte et faciliter leur réadaptation physique et psychologique. Ce soutien devrait être étendu aux victimes de tous les personnels militaires, y compris ceux des forces étrangères présentes sur le territoire de l'État partie;**

**c) Mener sans délai des enquêtes efficaces et impartiales sur tous les faits de violence visant les femmes et poursuivre les responsables. Le Comité prie instamment l'État partie de réviser sa législation en sorte que l'infraction de violence sexuelle puisse donner lieu à des poursuites sans que la victime ait déposé une plainte;**

**d) Élargir les campagnes visant à sensibiliser le public à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à la violence sexiste.**

**Traite des personnes**

21) Le Comité relève que l'État partie s'est efforcé de combattre la traite, notamment en adoptant, en 2009, le Plan de lutte contre la traite des personnes, mais il s'inquiète de l'absence d'informations sur les ressources affectées à ce plan, ainsi que de l'écart important entre le nombre de personnes arrêtées pour traite et le nombre de celles qui sont poursuivies et condamnées. Il regrette aussi l'absence d'informations sur l'organe de coordination et de suivi et sur les effets des mesures visant à lutter contre la traite, en particulier celle des enfants (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**Le Comité invite l'État partie à mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes (A/HRC/14/32/Add.4) à la suite de sa visite au Japon, en 2009. L'État partie devrait en particulier veiller aux points suivants:**

**a) Assurer aux victimes de la traite une assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique;**

**b) Établir des procédures d'identification claires de façon que les victimes de la traite ne soient pas considérées à tort comme des migrantes illégales et traitées en tant que telles, et expulsées sans possibilité de recours ou de réparation;**

**c) Faire en sorte que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées;**

**d) Prévoir une formation spécialisée à l'intention des agents publics concernés.**

**L'État partie devrait en outre envisager de ratifier le Protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme).**

**Soins psychiatriques**

22) Le Comité a pris acte de la loi sur la santé mentale et la protection des personnes handicapées mentales, qui définit les paramètres de fonctionnement des établissements psychiatriques, ainsi que du complément d'information fourni par la délégation de l'État partie, mais il demeure néanmoins préoccupé par le nombre élevé de personnes souffrant d'un handicap psychosocial ou intellectuel qui sont internées en établissement psychiatrique sans leur consentement, souvent pendant des périodes prolongées. Le Comité est également préoccupé par le recours fréquent à l'isolement, à des moyens de contention et à la médication forcée, qui pourrait constituer un traitement inhumain ou dégradant. Compte tenu des renseignements reçus au cours du dialogue sur les projets en matière de soins de santé mentale, le Comité s'inquiète du peu d'attention portée aux solutions de remplacement de l'hospitalisation pour les personnes handicapées mentales. Enfin, le Comité relève avec préoccupation l'absence fréquente d'enquête efficace et impartiale concernant le recours excessif à des mesures de contrainte, et le manque de données statistiques pertinentes (art. 2, 11, 13 et 16).

**Le Comité prie instamment l'État partie de veiller:**

**a) À assurer un contrôle juridictionnel effectif des mesures d'administration d'un traitement ou d'internement sans consentement, ainsi qu'à établir des mécanismes de recours efficaces;**

**b) À mettre en place des services ambulatoires et communautaires et à réduire le nombre de patients hospitalisés;**

**c) À faire en sorte que des garanties juridiques efficaces soient respectées dans tous les lieux privatifs de liberté, notamment dans les établissements psychiatriques et dans les institutions de protection sociale;**

**d) À renforcer l'accès à des mécanismes de plainte efficaces;**

**e) À éviter l'utilisation de moyens de contrainte et le placement à l'isolement ou à n'y avoir recours qu'en dernier ressort, lorsque tous les autres moyens permettant de maîtriser une personne ont échoué, pour la période la plus brève possible et sous stricte surveillance médicale, et à consigner par écrit l'usage de toute mesure de cette nature;**

**f) À mener des enquêtes efficaces et impartiales dans tous les cas où le recours excessif à de telles mesures de contrainte a provoqué des blessures chez le patient;**

**g) À offrir des réparations aux victimes;**

**h) À instituer un système de visites régulières d'organes d'inspection indépendants dans tous les établissements psychiatriques.**

**Châtiments corporels**

23) Le Comité note que l'article 3 de la loi sur la prévention de la maltraitance des enfants interdit toute maltraitance des enfants, mais il partage les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/JPN/CO/3, par. 47) concernant le fait que la loi

n'interdit pas expressément les châtiments à la maison et dans d'autres structures et que le Code civil et la loi précitée autorisent le recours à des formes de discipline appropriées et ne sont pas très clairs quant à la possibilité d'infliger des châtiments corporels dans certains cas (art. 16).

**L'État partie devrait interdire expressément par voie législative les châtiments corporels et toutes les formes de traitements dégradants infligés aux enfants dans tous les cadres.**

**Autres questions**

24) L'État partie devrait mettre en place un système efficace pour le rassemblement de toutes les données statistiques ventilées par sexe, âge et appartenance ethnique, pour la surveillance de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris des données sur les plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations concernant des actes de torture ou des mauvais traitements imputés à des agents publics, ainsi que sur la traite, la violence dans la famille et la violence sexuelle, et sur les réparations, notamment l'indemnisation et l'aide à la réadaptation, proposées aux victimes.

25) Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment en autorisant la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire, entre autres, ainsi que de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre leurs recommandations. L'État partie devrait prendre d'autres mesures pour veiller à une approche transparente, concertée et accessible au public de l'application des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention.

26) Prenant acte de l'engagement pris par l'État partie dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/22/14/Add.1, par. 147.9), le Comité exhorte l'État partie à accélérer les pourparlers actuellement menés au niveau national et à ratifier dès que possible le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il recommande également à l'État partie d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention.

27) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

28) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

29) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir le 31 mai 2014 au plus tard des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 10, 11 et 15 du présent document concernant: a) les mesures prises pour faire respecter ou renforcer les garanties juridiques auxquelles ont droit les détenus; b) la réalisation rapide d'enquêtes impartiales et efficaces; c) les mesures prises pour poursuivre et sanctionner les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements. En outre, le Comité demande un complément d'information sur les réparations offertes aux victimes, comme il est mentionné au paragraphe 19 des présentes observations finales.

30) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le troisième, le 31 mai 2017 au plus tard. À cet effet, le Comité lui soumettra en temps voulu une liste des points à traiter, puisque l'État partie a accepté d'établir son rapport conformément à la procédure facultative.

72. **Kenya**

1) Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport du Kenya (CAT/C/KEN/2) à ses 1146e et 1149e séances, les 15 et 16 mai 2013 (CAT/C/SR.1146 et 1149), et adopté les observations finales ci-après à ses 1164e et 1165e séances (CAT/C/SR.1164 et 1165), le 29 mai 2013.

**A. Introduction**

2) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté de soumettre son rapport périodique conformément à la nouvelle procédure facultative, car celle-ci améliore la coopération entre le Comité et l'État partie et permet d'orienter avec précision l'examen du rapport et le dialogue avec la délégation. Le Comité accueille également avec satisfaction la soumission, en 2011, du document de base de l'État partie (HRI/CORE/KEN/2011).

3) Le Comité se félicite du dialogue franc qui s'est tenu avec la délégation de haut niveau de l'État partie sur de nombreux sujets intéressant la Convention.

**B. Aspects positifs**

4) Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour renforcer son cadre juridique et institutionnel visant à garantir la protection universelle des droits de l'homme, notamment les mesures suivantes:

a) L'adoption en 2010 de la Constitution, qui consacre spécialement:

i) Une Charte des droits prévoyant le droit intangible de «ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» (art. 25 a));

ii) Le principe de l'applicabilité directe des instruments internationaux (art. 2, par. 6) et des règles générales du droit international (art. 2, par. 6), y compris du droit coutumier, dans l'ordre juridique interne de l'État partie;

b) L'adoption en 2012 du projet de loi relatif à la ratification des traités;

c) L'adoption en 2011 de la loi portant création du Conseil de la magistrature, et la réforme judiciaire en cours, qui prévoit la création d'un bureau du directeur du parquet;

d) L'adoption en 2011 de la loi portant création de la Commission nationale pour l'égalité des sexes;

e) L'adoption en 2011 de la loi portant création de la Commission indépendante chargée des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales.

5) Le Comité salue en outre l'engagement pris par la délégation d'inviter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se rendre au Kenya.

**C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

**Définition de la torture et peines appropriées pour les actes de torture**

6) Le Comité note que la loi de 2011 sur le service national de police érige en infractions les actes de torture et les mauvais traitements commis par des policiers et définit des peines appropriées, mais il demeure vivement préoccupé par le fait que le projet de loi de 2011 sur la prévention de la torture n'a pas encore été adopté (art. 1er et 4).

**Considérant que l'État partie a ratifié la Convention en 1997, le Comité l'engage à déposer d'urgence le projet de loi de 2011 sur la prévention de la torture devant le Parlement afin que ce texte, qui contient une définition générale de la torture conforme à l'article premier de la Convention et rend tous les actes de torture passibles de peines appropriées, devienne le droit applicable.**

7) Le Comité est préoccupé par la déclaration de la délégation qui a indiqué que bien que les dispositions de la Convention soient incorporées dans l'ordre juridique interne et que les droits qu'elles consacrent soient opposables au Kenya, dans la pratique, les policiers ayant commis des actes de torture sont généralement inculpés d'autres chefs que la torture, par exemple de meurtre, de violence ou de viol (art. 4).

**L'État partie devrait faire en sorte que, lorsqu'il existe des preuves démontrant que des actes de torture ont été commis, les fonctionnaires en cause soient obligatoirement poursuivis du chef de torture, conformément à la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention.**

8) Le Comité accueille avec satisfaction les informations que l'État partie a fournies au sujet des modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions du projet de loi sur la justice des mineurs (2011) relatives aux peines applicables aux actes de torture et aux mauvais traitements à l'égard d'enfants, mais il demeure vivement préoccupé par le fait que la loi sur l'enfance (2001) actuellement en vigueur punit ces mêmes actes «d'un emprisonnement d'une durée maximum de douze mois et/ou d'une amende de 50 000 shillings kényans», ce qui n'est pas proportionné à la gravité de ces infractions (art. 1er et 4).

**Le Comité invite instamment l'État partie à adopter le projet de loi de 2011 portant modification de la loi sur l'enfance ainsi que le projet de loi sur la justice des mineurs (2011), afin que la législation nationale sanctionne les actes de torture et les mauvais traitements à l'égard d'enfants par des peines appropriées qui tiennent compte de la gravité de ces actes.**

**Exécutions extrajudiciaires et emploi disproportionné de la force**

9) Le Comité demeure préoccupé par le fait que des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des cas d'usage excessif de la force imputés à des policiers, en particulier au cours d'«opérations spéciales», continuent d'être dénoncés, et par le nombre limité d'enquêtes et de poursuites auxquelles ces actes donnent lieu. Le Comité est en outre particulièrement préoccupé par les informations qu'il a reçues au sujet d'un jeune homme qui aurait été tué par balle par des policiers à Nairobi en avril 2013 après avoir volé un téléphone portable (art. 11 et 12).

**Compte tenu de ses précédentes recommandations (CAT/C/KEN/CO/1, par. 20), le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les cas de recours à la force meurtrière et d'usage excessif de la force par les forces de sécurité, notamment ceux qui se sont produits dans les districts de Mandera et du fleuve Tana, fassent promptement l'objet d'une enquête diligente et indépendante, et que les auteurs présumés soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes. En outre, l'État partie devrait:**

**a) Veiller à ce que le mandat de l'organe indépendant de contrôle de la police ne fasse l'objet d'aucun changement qui puisse altérer l'obligation lui incombant de signaler les décès imputables aux forces de police;**

**b) Réglementer comme il se doit l'usage des armes à feu par la police de manière à garantir le respect des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990);**

**c) Dispenser à l'ensemble des personnels des forces de l'ordre, en particulier à la police, une formation appropriée sur l'usage de la force;**

**d) Rendre publics les résultats de toutes les enquêtes menées sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les cas d'usage excessif de la force imputés à des policiers, en particulier dans les affaires susmentionnées.**

**Garanties juridiques fondamentales**

10) Le Comité prend note avec satisfaction des informations communiquées au sujet des garanties juridiques accordées aux personnes placées en garde à vue, mais est préoccupé par le fait que ces garanties − notamment le droit de consulter un avocat et d'être examiné par un médecin, de contacter un membre de la famille et d'être présenté à une autorité judiciaire dans les meilleurs délais − ne sont pas pleinement respectées dans la pratique (art. 2 et 11).

**L'État partie devrait veiller à ce que tous les détenus bénéficient dès leur arrestation, en droit et en pratique, des garanties fondamentales prévues par la loi, y compris du droit de consulter un avocat, d'informer un proche, de demander à être examiné par un médecin indépendant et d'être présenté à une autorité judiciaire dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation, ainsi que le prévoit l'article 49, paragraphe 1, alinéas *f* et *i*, de la Constitution. À cet effet, le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 2 (2007) relative à l'application de l'article 2 par les États parties et aux mesures qui y sont préconisées pour prévenir efficacement la torture et les mauvais traitements. En outre, l'État partie devrait faire en sorte que le projet de loi de 2012 relatif aux personnes privées de liberté contienne toutes les garanties juridiques nécessaires et soit déposé devant le Parlement.**

**Réforme de la police et enquêtes**

11) S'il prend note avec satisfaction des réformes en cours au sein de la police, en particulier de l'adoption en 2011 de la loi sur le service national de police, de la mise en place de l'organe indépendant de surveillance de la police et de l'adoption d'un code de conduite de la police, le Comité reste néanmoins vivement préoccupé par le fait que l'État partie persiste à ne pas ouvrir d'enquêtes immédiates, impartiales et effectives sur tous les actes de torture et les mauvais traitements imputés à des policiers et à ne pas poursuivre les auteurs présumés (art. 12 et 13).

**Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la loi relative au service national de police de 2011 soit effectivement mise en œuvre, que tous les actes de torture ou les mauvais traitements imputés à des policiers fassent sans délai l'objet d'enquêtes diligentes et impartiales, et que les auteurs soient dûment poursuivis du chef de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées. L'État partie devrait en particulier faire en sorte:**

**a) Que l'organe indépendant de surveillance de la police dispose de moyens financiers et humains suffisants pour s'acquitter efficacement de son mandat, y compris pour collecter des données indépendantes sur les plaintes dénonçant des actes de torture ou des mauvais traitements imputés à des représentants des forces de l'ordre, sur les enquêtes auxquelles elles ont donné lieu, les poursuites engagées ainsi que les condamnations et les peines prononcées;**

**b) Que la Commission du service de police nationale dispose de ressources financières suffisantes et se fixe comme priorité l'application d'un système de contrôle qui permette de suspendre de leurs fonctions les agents mis en cause pendant la durée de l'enquête, et de les poursuivre des chefs appropriés;**

**c) Que le projet de loi sur le service du coroner de 2011 soit adopté et que le service de médecins indépendants qu'il prévoit soit rapidement mis en place.**

**Conditions de détention**

12) S'il prend acte des mesures prises par l'État partie pour améliorer la situation dans tous les lieux de détention, notamment de l'adoption de la loi relative à l'exercice du droit de grâce de 2011, l'attribution de ressources financières supplémentaires, et les mesures visant à réduire la surpopulation carcérale, le Comité demeure toutefois profondément préoccupé par les conditions de détention, en particulier la persistance de la surpopulation, le manque de services de santé appropriés, l'ampleur de la violence, notamment la violence entre détenus et la violence sexuelle, et la pratique consistant à incarcérer les enfants de moins de 4 ans avec leur mère détenue (art. 2, 11 et 16).

**Rappelant ses précédentes recommandations (CAT/C/KEN/CO/1, par. 15), le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre les conditions de détention en conformité avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et notamment:**

**a) De prendre les mesures voulues pour réduire le niveau élevé de la violence dans les prisons, y compris la violence sexuelle, prévenir l'exploitation sexuelle des détenus et punir les personnes reconnues responsables de tels actes;**

**b) De réduire encore la surpopulation carcérale en faisant un plus grand usage des mesures non privatives de liberté et des ordonnances relatives aux travaux d'intérêt général, en particulier pour les infractions mineures;**

**c) D'adopter le projet de politique carcérale, en vue d'apporter de réelles améliorations aux conditions dans tous les lieux de détention et d'y garantir l'accès à des services de santé appropriés;**

**En outre, l'État partie devrait limiter la pratique consistant à incarcérer des enfants avec leur mère, en faisant un plus grand usage des mesures non privatives de liberté et, lorsque la détention est inévitable, veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe).**

13) Le Comité prend note avec satisfaction des informations données par la délégation au sujet des mesures prises pour faire face au problème du VIH dans les prisons, mais il demeure préoccupé par la prévalence du VIH dans les lieux de détention et par le fait que le virus se transmettrait entre détenus (art. 16).

**Le Comité engage l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour protéger les détenus contre l'infection par le VIH, en menant notamment des campagnes de sensibilisation et, le cas échéant, en mettant des préservatifs à la disposition des détenus**.

**Institution nationale des droits de l'homme**

14) Le Comité salue la restructuration en 2011 de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya suite à l'adoption la même année de la loi portant création de cette commission, et se félicite du travail que celle-ci accomplit en surveillant la situation dans les prisons et les centres de détention; il reste néanmoins préoccupé par le fait que l'État partie ne manifeste pas une volonté absolue de doter la Commission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. Le Comité regrette en outre de ne pas disposer d'informations sur la diffusion des rapports établis par la Commission à l'issue de ses visites dans les lieux de privation de liberté (art. 2).

**L'État partie devrait manifester sa volonté sans réserve de doter la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat conformément aux Principes concernant le**

**statut des institutions nationales (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe). En outre, les rapports que la Commission établit à l'issue de ses visites dans les lieux de détention devraient être rendus publics.**

**Détention avant jugement**

15) Le Comité accueille avec satisfaction les informations communiquées par l'État partie au sujet des mesures prises pour réduire la durée de la détention avant jugement, mais il demeure préoccupé par le nombre élevé de personnes détenues en attente de jugement et par la durée de la détention avant jugement, qui peut aller jusqu'à quatre ans. Le Comité prend acte des améliorations qui ont été apportées au système de libération sous caution, mais il note avec préoccupation que la libération sous caution est toujours assortie de conditions trop prohibitives pour avoir un effet concret (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la surpopulation dans les lieux de détention, et notamment:**

**a) Redoubler d'efforts pour diminuer l'arriéré d'affaires en souffrance, par exemple en augmentant la capacité du système judiciaire et en revoyant la politique en vigueur en matière de justice pénale;**

**b) Adopter le projet de loi de 2011 relatif à la collecte de données sur la liberté sous caution et à la surveillance de cette mesure;**

**c) Prévoir l'application de peines non privatives de liberté et sensibiliser le personnel judiciaire concerné à l'utilisation de ces mesures, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe).**

**Arrestations arbitraires et corruption au sein de la police**

16) Le Comité note avec préoccupation que de très nombreux cas de détention arbitraire par la police continuent d'être dénoncés, qu'ils s'accompagnent souvent de faits d'extorsion, et que cette pratique serait particulièrement répandue dans les quartiers défavorisés (art. 2, 11 et 16).

**Eu égard aux recommandations formulées au paragraphe 11 des présentes observations finales, l'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour identifier les situations dans lesquelles des personnes vulnérables sont susceptibles d'être arrêtées arbitrairement, prévenir de tels actes et mettre en place des systèmes qui permettent d'ouvrir sans délai des enquêtes diligentes et impartiales sur les affaires de corruption au sein de la police. Les responsables devraient être suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête et être traduits en justice.**

**Lynchages**

17) Le Comité note avec préoccupation que des cas de lynchage, notamment de femmes âgées accusées de sorcellerie, ont été signalés et que ces actes ne donneraient lieu à aucune enquête, poursuite ou condamnation, même dans les cas où les faits de lynchage sont attestés par des enregistrements vidéo (art. 2 et 12).

**Le Comité invite instamment l'État partie à modifier la loi relative à la sorcellerie de 1925 de manière à la rendre conforme à la Constitution et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue de mettre fin à la pratique du lynchage. L'État partie devrait veiller à ce que de tels actes donnent lieu à une enquête et à ce que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées afin d'assurer la sécurité de tous.**

**Enquêtes sur les violences postélectorales**

18) Le Comité accueille avec satisfaction l'information communiquée par la délégation selon laquelle le rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation a été soumis au Président et publié, mais il note avec préoccupation que le Gouvernement ne l'a pas encore examiné et que l'on ignore de ce fait quelles en seront les suites. Le Comité regrette que le rapport final du groupe de travail interinstitutions ne soit pas rendu public. Il est également préoccupé par le retard pris dans la réalisation d'enquêtes diligentes et impartiales sur les violences postélectorales de 2007 et 2008, dont les auteurs sont par conséquent toujours en liberté (art. 11, 12 et 14).

**Rappelant ses précédentes recommandations (CAT/C/KEN/CO/1, par. 19 et 20), le Comité invite instamment l'État partie à:**

**a) Redoubler d'efforts pour que tous les cas d'usage excessif de la force, de torture et d'exécutions extrajudiciaires imputés à la police et à l'armée dans le contexte des violences postélectorales donnent lieu sans délai à une enquête impartiale et diligente et que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées. Toutes les victimes devraient obtenir une réparation adéquate;**

**b) Poursuivre sa coopération avec le Procureur de la Cour pénale internationale;**

**c) Rendre public le rapport du groupe de travail interinstitutions;**

**d) Veiller à ce que le rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation soit examiné sans délai et publié et à ce que les recommandations qui y sont formulées soient mises en œuvre.**

**Réfugiés et mesures antiterroristes**

19) Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour offrir l'asile à plus de 600 000 réfugiés et reconnaît la légitimité des préoccupations de l'État partie en matière de sécurité nationale, en particulier en ce qui concerne sa frontière avec la Somalie, mais il demeure préoccupé par les violences policières, y compris des meurtres, dont les réfugiés seraient victimes et par l'ampleur de la violence sexuelle et sexiste dans les camps de réfugiés. Il note également avec préoccupation que les actes commis par les forces de sécurité au cours des «opérations spéciales» menées à Mandera en octobre 2008, dans les camps de réfugiés de Dadaab entre 2008 et 2010, et à Eastleigh entre la mi-novembre 2012 et la fin janvier 2013 n'ont pas fait l'objet d'enquêtes et que les responsables n'ont pas été traduits en justice ni condamnés. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'absence d'enquête diligente sur le meurtre, imputé à la police, de deux réfugiés dans le camp de Daghaley en juin 2011 (art. 2, 11 et 12).

**Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que toutes les opérations policières et militaires, y compris les activités antiterroristes, soient menées dans le plein respect de la Convention et des obligations qui incombent à l'État partie en vertu du droit international. L'État partie devrait faire en sorte que toute allégation de torture ou de mauvais traitements à l'égard de Somaliens de souche mettant en cause des membres de la police fasse rapidement l'objet d'une enquête diligente et impartiale et que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes. L'État partie devrait rassembler et publier des données sur les enquêtes menées, y compris par des commissions d'enquête établies à cette fin, et sur leurs résultats.**

**Non-refoulement**

20) Le Comité prend note des informations données par la délégation selon lesquelles l'État partie applique à l'égard de la Somalie une politique d'ouverture des frontières et accorde à tous les demandeurs d'asile un traitement conforme aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de

l'homme et aux réfugiés. Rappelant toutefois ses précédentes recommandations (CAT/C/KEN/CO/1, par. 16 et 17), le Comité prend note avec préoccupation des informations indiquant que des personnes seraient expulsées de façon irrégulière et des demandeurs d'asile somaliens reconduits à la frontière pour des raisons liées à la sécurité nationale (art. 3).

**L'État partie devrait modifier sa législation, en vigueur ou en projet − notamment le projet de loi sur les réfugiés de 2006, la loi sur l'extradition (pays voisins et autres États) de 2010, la loi sur l'extradition (États du Commonwealth) de 2010, la loi sur la nationalité et l'immigration de 2011 et le projet de loi sur les réfugiés de 2012 − afin de la mettre en conformité avec l'obligation de non-refoulement qui lui incombe en vertu de l'article 3 de la Convention. L'État partie devrait adopter le projet de loi révisé de 2012 sur les réfugiés ainsi que le projet de politique nationale sur les réfugiés (2012) pour faire en sorte que tous les demandeurs d'asile bénéficient des garanties d'une procédure régulière. L'État partie devrait également veiller à ce que, dans la pratique, aucune circonstance ne puisse justifier l'expulsion, le renvoi ou l'extradition d'étrangers vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture.**

**Protection des témoins**

21) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi (modifiée) de 2010 relative à la protection des témoins et la création, en 2011, du Service de protection des témoins. Il est toutefois préoccupé par le fait que, selon certaines informations, les témoins et leur famille sont encore la cible de menaces et de représailles de la part d'agents des forces de l'ordre qui cherchent à éliminer des preuves susceptibles d'être utilisées contre eux en application de ladite loi. Le Comité note avec préoccupation que les coûts administratifs occupent une place prédominante dans le budget du Service et que les ressources allouées à la protection des témoins sont insuffisantes (art. 2, 13 et 16).

**L'État partie devrait prendre sans délai des mesures efficaces pour garantir l'application effective des dispositions de la loi relative à la protection des témoins afin d'assurer une véritable protection aux témoins et à leurs familles, et faire en sorte que toute allégation de violation fasse immédiatement l'objet d'une enquête diligente et impartiale et que les auteurs présumés soient poursuivis et condamnés s'ils sont jugés coupables. L'État partie devrait allouer au Service de protection des témoins des ressources suffisantes pour lui permettre de fonctionner efficacement.**

**Mécanismes de plainte**

22) Le Comité prend acte des mesures prises par l'État partie pour améliorer la qualité du formulaire «P3» et en faciliter l'obtention, mais il demeure préoccupé par les obstacles qui empêchent les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements de l'utiliser, notamment les honoraires élevés facturés par les professionnels de santé pour compléter le formulaire et l'obligation faite aux victimes de remplir le formulaire de dépôt de plainte dans un commissariat de police (art. 13).

**Rappelant ses précédentes recommandations (CAT/C/KEN/CO/1, par. 24), le Comité invite instamment l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements aient effectivement accès aux mécanismes de plainte et que leur cas fasse sans délai l'objet d'une enquête véritable et impartiale. L'État partie devrait en particulier:**

**a) Réviser le formulaire «P3» pour le mettre en conformité avec les normes établies par le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et faire en sorte qu'il puisse être obtenu gratuitement dans tous les hôpitaux publics;**

**b) Veiller à ce que les professionnels de santé qui remplissent le formulaire «P3» soient correctement rémunérés, y compris pour témoigner devant un tribunal, afin que le droit de porter plainte ne soit pas subordonné à la situation économique de l'intéressé;**

**c) Prendre des mesures, telles que des activités de formation à l'intention des professionnels de santé, pour intégrer les services médico-légaux dans le cadre des services généraux de santé;**

**d) Prendre des mesures efficaces pour garantir aux personnes victimes de mauvais traitements en détention la possibilité de déposer plainte auprès d'une institution indépendante et impartiale.**

**Indemnisation adéquate**

23) Le Comité prend acte des renseignements concernant les modalités d'indemnisation, des décisions des tribunaux civils par lesquelles une indemnisation a été accordée à des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements ou à leur famille et du projet de loi relative aux victimes d'infractions, mais il regrette qu'il n'existe toujours pas de cadre législatif complet garantissant le droit des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements à une réparation effective, et que les dépenses de santé des victimes de torture ne soient pas prises en charge par le Fonds national d'assurance maladie. Le Comité note également avec préoccupation que les victimes sont orientées vers des procédures civiles longues et onéreuses pour faire valoir leurs droits. Il est particulièrement préoccupé par le fait que la plupart des victimes des violences postélectorales de 2007 et 2008 et des «opérations spéciales de sécurité» n'ont toujours pas obtenu de mesures de réparation ni d'indemnisation (art. 14).

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 3 (2012) relative à l'application de l'article 14 de la Convention, qu'il a adoptée récemment, dans laquelle sont expliqués le contenu et la portée de l'obligation qui incombe aux États parties d'assurer une réparation complète aux victimes d'actes de torture. Il y est notamment précisé qu'on entend par «victimes» les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations de la Convention, et qu'une personne devrait être considérée comme étant une victime, que l'auteur de la violation ait été ou non identifié, appréhendé, poursuivi et reconnu coupable (par. 3).**

**Le Comité engage vivement l'État partie à:**

**a) Supprimer d'urgence la prescription d'un an applicable aux plaintes en responsabilité civile contre des agents de l'État;**

**b) Intensifier ses efforts pour accélérer la procédure en ce qui concerne les actions en dommages-intérêts engagées au civil;**

**c) Adopter le projet de loi relative aux victimes d'infractions en vue d'établir un cadre législatif complet qui donne effet au droit des victimes à une réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une réadaptation médicale;**

**d) Engager dans les meilleurs délais des consultations avec les parties prenantes intéressées en vue de réglementer de façon adéquate et efficace le fonctionnement du Fonds national d'assistance aux victimes de la torture;**

**e) Veiller à ce que le droit à la réadaptation soit inscrit dans le projet de loi sur la prévention de la torture (2011), à ce que des ressources suffisantes soient allouées pour garantir l'efficacité des traitements et des programmes de réadaptation, notamment des programmes de soins médicaux et psychologiques, y compris ceux qui sont dispensés par des organismes privés. Les dépenses liées aux services de réadaptation devraient être dûment prises en charge par le Fonds national d'assurance maladie.**

**Formation**

24) Le Comité note avec satisfaction que le budget de formation de la police a augmenté de 50 % et que plus de 25 000 policiers ont été formés, mais il demeure préoccupé par la portée limitée du programme ainsi que par le fait qu'il ne fait l'objet d'aucune évaluation et qu'il n'existe pas de formation pour le personnel militaire et le personnel médical concerné (art. 10).

**Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour former les forces de police au respect des droits de l'homme, en particulier aux dispositions de la Convention, étendre le programme de formation à l'ensemble du personnel des forces de police et des forces armées, et procéder à une évaluation concrète de l'impact du programme de formation. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire en sorte que l'ensemble du personnel médical concerné et des forces de police soit formé aux principes du Protocole d'Istanbul de 2004 et que ces principes soient dûment appliqués dans les faits.**

**Accès à la justice**

25) Le Comité prend acte du Système national d'aide juridictionnelle de l'État partie et accueille avec satisfaction l'information selon laquelle le projet de loi relative à l'aide juridictionnelle (2012) sera «adopté dans un délai d'un an», mais demeure préoccupé par le fait que l'accès à la justice reste difficile, en particulier pour les personnes sans ressources (art. 2).

**L'État partie devrait sans attendre déposer devant le Parlement le projet de loi relative à l'aide juridictionnelle (2012) ainsi que la politique nationale de l'aide juridictionnelle et veiller à ce que cette aide soit accessible dans tout le pays et à ce que des ressources suffisantes soient allouées pour en assurer le bon fonctionnement de sorte que nul ne soit empêché d'accéder à la justice en raison de la faiblesse de ses revenus. En outre, l'État partie devrait poursuivre ses efforts pour accroître le nombre d'avocats dans le pays.**

**Mutilations génitales féminines**

26) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption en 2011 de la loi sur les mutilations génitales féminines et les activités de sensibilisation menées par le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social pour encourager l'abandon de cette pratique, mais demeure préoccupé par le fait que celle-ci reste répandue. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions de la loi qui autorisent «les chefs et les fonctionnaires des services chargés de l'enfance» d'entrer dans n'importe quel lieu sans mandat ne sont pas assorties de garanties juridiques (art. 2, 11 et 12).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en faisant en sorte que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés. L'État partie devrait veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre cette pratique respectent les garanties juridiques.**

**Mauvais traitements infligés dans des services de santé de la procréation**

27) Le Comité accueille avec satisfaction l'exonération des frais de maternité dans les hôpitaux publics, mais demeure préoccupé par les mauvais traitements infligés aux femmes qui tentent d'accéder à des services de santé de la procréation, en particulier par le fait que des femmes continuent d'être placées en détention après leur accouchement lorsqu'elles n'ont pas les moyens de payer les frais médicaux, y compris dans des services de santé privés. Le Comité est également préoccupé par les cas de stérilisation forcée ou sous contrainte de femmes séropositives et de femmes handicapées (art. 2, 12 et 16).

**Le Comité prie instamment l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre fin à la détention forcée des femmes venant d'accoucher qui ne peuvent pas payer les frais médicaux, y compris dans les services de santé privés.**

**L'État partie devrait faire en sorte que des enquêtes soient ouvertes sur les allégations de stérilisation forcée ou d'autres actes préjudiciables ayant trait à la santé de la procréation et que les personnes impliquées dans de telles pratiques soient identifiées et condamnées.**

**L'État partie devrait adopter le projet de loi sur la protection de la famille pour donner effet au droit à la santé, conformément aux dispositions de l'article 43 de sa Constitution. La Commission de la justice administrative (Bureau de médiation) devrait publier des données détaillées sur les plaintes déposées, les suites données à celles-ci et les résultats obtenus. L'État partie devrait veiller à ce que la Commission nationale pour l'égalité des sexes assure un suivi effectif de la situation dans les services de santé de la procréation en publiant des rapports périodiques.**

**Droit à l'avortement en cas de viol ou d'inceste**

28) Le Comité prend acte des informations fournies par l'État partie selon lesquelles, dans la pratique, les médecins consentent parfois à pratiquer un avortement lorsque la grossesse résulte d'un inceste ou d'un viol, mais il est préoccupé par le fait que la loi ne prévoit pas de droit à l'avortement en pareils cas et que, par conséquent, le sort des femmes est indûment laissé à la discrétion des médecins, ce qui crée une incertitude susceptible d'avoir de graves répercussions sur la santé des patientes (art. 2 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation afin que les femmes enceintes à la suite d'un viol ou d'un inceste aient le droit d'avorter, sans dépendre du pouvoir discrétionnaire d'un professionnel de la santé, quel qu'il soit.**

**Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer les effets sur la santé des femmes de sa législation restrictive concernant l'avortement en vue de réglementer cette question avec toute la clarté voulue.**

**Justice des mineurs et âge de la responsabilité pénale**

29) Le Comité prend note des informations selon lesquelles le projet de loi de 2011 portant modification de la loi sur l'enfance et le projet de loi de 2011 sur la justice des mineurs portent à 12 ans l'âge de la responsabilité pénale, mais demeure préoccupé par le fait que ni l'un ni l'autre n'ont été adoptés et que l'âge de la responsabilité pénale reste fixé à 8 ans (art. 2).

**Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les projets de loi susmentionnés relatifs aux enfants pour relever l'âge de la responsabilité pénale et le mettre en conformité avec les normes internationales généralement acceptées, comme le prévoit l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (par. 32 et 33). L'État partie devrait garantir la pleine mise en œuvre de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles**

**de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale).**

**Violence à l'égard des enfants**

30) Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme efficace de surveillance de la violence à l'égard des enfants dans les écoles et dans les institutions publiques. Il accueille avec satisfaction la création de 14 unités de protection de l'enfance dans les commissariats de police, mais note avec préoccupation que ces unités sont concentrées dans les centres urbains et que les enfants des zones rurales ne bénéficient donc pas de leur protection (art. 2 et 11).

**L'État partie devrait renforcer ses mécanismes de plainte, ses procédures de suivi et ses services d'aide aux enfants victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, notamment en créant des unités de protection de l'enfance dans les commissariats de police de l'ensemble du pays et en ouvrant sur tout le territoire des permanences téléphoniques d'aide aux enfants. L'État partie devrait également renforcer l'inspection et la surveillance des établissements caritatifs qui accueillent des enfants afin de s'assurer que les enfants n'y séjournent pas pendant de longues périodes, sauf cas particulier. L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que tous les enfants soient toujours protégés contre la violence et autres formes de mauvais traitements dans les établissements scolaires et les institutions qui les accueillent.**

**Les conclusions que la Commission nationale pour l'égalité des sexes a formulées à la suite des inspections qu'elle a effectuées dans les institutions accueillant des enfants devraient être rendues publiques et ses recommandations mises en œuvre.**

**Établissements psychiatriques**

31) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de conditions déplorables dans les établissements psychiatriques et d'autres lieux de privation de liberté et regrette que l'État partie n'ait pas donné de renseignements concernant la situation dans ces établissements (art. 16).

**L'État partie devrait faire en sorte que tous les lieux de privation de liberté, y compris les hôpitaux psychiatriques, fassent l'objet d'une surveillance appropriée et que les garanties voulues soient appliquées pour protéger les personnes séjournant dans ces établissements contre toute forme de mauvais traitements. L'État partie est instamment prié de fournir des informations détaillées sur le lieu, la date et la fréquence des visites, y compris inopinées, effectuées dans les établissements psychiatriques et d'autres lieux de privation de liberté, ainsi que sur les conclusions formulées à l'issue de ces visites et la suite qui leur aura été donnée.**

**Défenseurs des droits de l'homme**

32) Le Comité est préoccupé par le fait que les défenseurs des droits de l'homme continuent de dénoncer des actes d'intimidation, de harcèlement et de mauvais traitements de la part de la police. Il est préoccupé par l'incapacité de l'État partie à soutenir efficacement les défenseurs des droits de l'homme, à enquêter sans délai et de manière efficace et impartiale sur les violences et les actes d'intimidation dont ceux-ci sont victimes et à poursuivre et punir les auteurs de tels actes. Le Comité regrette de ne pas avoir obtenu d'informations au sujet de l'enquête concernant l'agression commise le 9 novembre 2012 contre le Directeur exécutif de l'ONG Kenyans for Justice and Development (art. 2, 12, 13 et 16).

**Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (CAT/C/KEN/CO/1, par. 28), l'État partie devrait prendre des mesures effectives pour veiller à ce que toutes les personnes qui signalent des actes de torture et des mauvais traitements soient protégées contre toute forme d'intimidation et de représailles. L'État partie devrait faire en sorte que toutes les allégations dénonçant des violences et des actes d'intimidation à l'égard de défenseurs des droits de l'homme, y compris l'agression du 9 novembre 2012, fassent sans délai l'objet d'enquêtes diligentes et impartiales. Le Comité encourage l'État partie à collaborer plus étroitement avec la société civile à la défense des droits de l'homme, notamment en protégeant les défenseurs des droits de l'homme contre les actes d'intimidation, les représailles et les mauvais traitements.**

**Peine de mort**

33) Le Comité note que la peine de mort n'a pas été appliquée dans l'État partie depuis 1987, qu'il existe un moratoire de facto sur les exécutions et que le Président de la République a décidé de commuer 4 000 condamnations à mort en 2009. Il demeure toutefois préoccupé par l'incertitude juridique créée par les jugements rendus par la *High Court*, par le nombre élevé de condamnations à mort prononcées, y compris pour des infractions mineures, et par le traitement réservé aux 1 600 personnes qui sont toujours sous le coup d'une condamnation à mort (art. 2 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie d'envisager la possibilité de revoir sa politique en vue d'abolir la peine de mort. L'État partie devrait veiller à ce que toutes les personnes condamnées à mort bénéficient de la protection prévue par la Convention et soient traitées avec humanité. Il devrait soutenir le travail d'enquête et de sensibilisation mené par la Commission nationale des droits de l'homme auprès de l'opinion publique au sujet de la peine de mort.**

**Décès de policiers**

34) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'un nombre élevé de policiers décédés pendant leur service, notamment dans le contexte des «opérations spéciales» menées dans les districts de Mandera et du fleuve Tana (art. 2, 10 et 16).

**L'État partie devrait faire en sorte que les policiers soient dûment formés et équipés de façon à être bien préparés aux missions qui leur incombent. L'État partie devrait améliorer les conditions d'emploi des fonctionnaires de police afin que celles-ci soient aussi favorables que dans les autres secteurs des forces de sécurité et prendre des mesures efficaces pour protéger la vie des agents.**

**Collecte de données**

35) L'État partie devrait mettre en place un système national de collecte de données statistiques et devrait fournir des données utiles au suivi de l'application de la Convention au niveau national, notamment au sujet des plaintes relatives à des cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de violence au foyer et de violence sexuelle, des enquêtes, des poursuites et des condamnations auxquelles elles ont donné lieu, et des mesures de réparation, y compris sous forme d'indemnisation et de moyens de réadaptation, accordées aux victimes.

**Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU**

36) Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU, notamment en invitant les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dont le domaine de compétence a un rapport avec les présentes observations finales à effectuer une visite dans le pays.

**Autres questions**

37) Rappelant l'engagement pris par l'État partie lors de l'Examen périodique universel de 2010 (A/HRC/15/8, par. 101.3), le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

38) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

39) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant (concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

40) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

41) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 31 mai 2014, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 9, 10, 17 et 18 du présent document, dans lesquels il est encouragé à: a) adopter des garanties juridiques pour protéger les personnes privées de liberté ou renforcer les garanties existantes; b) mener rapidement des enquêtes impartiales et efficaces; et c) poursuivre les personnes soupçonnées et punir les responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements.

42) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le troisième, le 31 mai 2017 au plus tard. À cette fin, le Comité adressera en temps voulu à l'État partie une liste préalable de points à traiter puisque l'État partie a accepté d'établir son rapport conformément à la procédure facultative.

73. **Mauritanie**

1) Le Comité a examiné le rapport initial de la Mauritanie (CAT/C/MRT/1) à ses 1138e et 1141e séances (CAT/C/SR.1138 et 1141), les 8 et 10 mai 2013, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1161e séance (CAT/C/SR.1161), le 27 mai 2013.

**A. Introduction**

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de la Mauritanie. Il note toutefois qu'il n'est pas complètement conforme aux lignes directrices du Comité en matière de présentation de rapports et regrette qu'il ait été soumis par l'État partie avec sept ans de retard.

3) Le Comité est également satisfait du dialogue ouvert qu'il a eu avec la délégation de l'État partie, ainsi que des réponses données oralement, pendant l'examen, aux questions posées par les membres du Comité. Il regrette toutefois l'absence de représentants de tous les ministères compétents.

## B. Aspects positifs

4) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après, ou y a adhéré:

a) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 17 novembre 2004;

b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 17 novembre 2004;

c) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 22 juillet 2005;

d) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 22 janvier 2007;

e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 23 avril 2007;

f) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 3 avril 2012;

g) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 3 avril 2012;

h) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 3 octobre 2012;

i) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 3 octobre 2012.

5) Le Comité prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie pour réviser sa législation, notamment l'adoption de:

a) La loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes;

b) L'ordonnance n° 2005-015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant;

c) L'ordonnance n° 2007/36 du 17 avril 2007 portant Code de procédure pénale;

d) La loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes;

e) La loi du 22 janvier 2010 relative au trafic illicite des migrants;

f) L'arrêté pris en 2011 par le Ministère de la fonction publique, du travail et de la modernisation de l'administration réglementant l'emploi des domestiques de maison des deux sexes et incriminant les formes qui enfreignent les lois régissant le travail, notamment les différentes conventions ratifiées par la Mauritanie et le Code du travail mauritanien.

6) Le Comité se félicite en outre de la coopération de l'État partie avec la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

**Définition et incrimination de la torture**

7) Le Comité demeure préoccupé par le fait que, plus de huit ans après son adhésion à la Convention, l'État partie n'a toujours pas adopté de disposition pénale qui définisse et incrimine explicitement la torture comme infraction pénale autonome, et que les actes de torture ne puissent être sanctionnés qu'en tant que coups et blessures, ou homicide (art. 1er et 4). Malgré l'information, communiquée oralement par la délégation de l'État partie, selon laquelle une loi adoptée en mars 2013 incriminerait en son article premier la torture et l'esclavage et érigerait ces infractions en crime contre l'humanité, le Comité demeure préoccupé par la possibilité qu'un vide juridique propice à l'impunité perdure si la loi précitée n'est pas promulguée (art. 1er, 4 et 14).

**a) Le Comité recommande à l'État partie d'amender son Code pénal afin d'y insérer une définition de la torture qui intègre tous les éléments de la définition de la torture contenus dans l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de torture par des peines proportionnées à leur gravité;**

**b) L'État partie devrait accélérer le processus de réforme législative et prendre les mesures nécessaires pour promulguer et publier la loi de mars 2013 susmentionnée afin de combler le vide juridique actuel. Il devrait en outre déployer tous les efforts voulus pour diffuser largement cette loi et veiller à ce qu'elle fasse l'objet d'une formation spécifique du personnel de sécurité et du personnel chargé de l'application des lois.**

**Allégations de torture et mauvais traitements**

8) Le Comité a pris note avec satisfaction de l'article préliminaire de l'ordonnance no 2007-36 (portant révision de l'ordonnance no 83-163 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procédure pénale), qui dispose que «l'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur», ainsi que de l'information selon laquelle la Cour suprême aurait rejeté en 2007 des aveux obtenus sous la torture, dans le procès dit des «salafistes», permettant des réductions de peine pour certains accusés et l'acquittement pour d'autres. Le Comité relève cependant que cette information indique que la torture et les mauvais traitements sont pratiqués en détention, y compris dans des lieux de détention non officiels. Tout en prenant note du fait que la loi no 2010-007 du 20 janvier 2010 portant statut de la police nationale prohibe, en son article 15, l'infliction de «traitements cruels ou dégradants constituant une violation des droits de la personne», le Comité est particulièrement préoccupé par des informations crédibles qu'il a reçues selon lesquelles, depuis 2009, au moins deux détenus seraient décédés suite à des actes de torture (art. 2, 11, 15 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Donner des instructions claires et formelles aux responsables des forces de sécurité (police et gendarmerie) sur la prohibition absolue de la torture, sa pénalisation et sur le fait que les auteurs de tels actes seront poursuivis et punis par des sanctions proportionnées à la gravité du crime;**

**b) Prendre des mesures efficaces pour que soient menées sans délai des enquêtes pénales approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et mauvais traitements reçues, déférer les auteurs de ces actes à la justice, qui devrait les punir par des peines appropriées;**

**c) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les aveux obtenus sous la torture ne soient pas admis comme preuve contre les auteurs des aveux durant l'enquête et le procès;**

**d) Sensibiliser les magistrats à l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque des allégations de torture sont portées à leur connaissance.**

**Application directe de la Convention par les juridictions internes**

9) Bien qu'ayant noté avec intérêt que la Convention peut être directement invoquée devant les juridictions internes de l'État partie et qu'elle bénéficie d'un statut hiérarchiquement supérieur aux lois nationales, le Comité demeure préoccupé par l'information selon laquelle, en l'absence d'une infraction pénale autonome, les actes de torture ne peuvent être sanctionnés qu'en tant que coups et blessures, ou homicide. Le Comité regrette en outre l'absence d'informations sur des affaires dans lesquelles la Convention aurait été appliquée par les tribunaux de l'État partie ou invoquée devant eux (art. 2).

**L'État partie devrait incorporer les obligations prescrites par la Convention dans son ordre juridique interne. Il devrait en outre veiller à ce que les agents de l'État, les juges, les magistrats, les procureurs et les avocats reçoivent une formation sur les dispositions de la Convention pour qu'ils puissent en appliquer directement les dispositions et puissent faire valoir les droits qui y sont inscrits devant les tribunaux de l'État partie.**

**Garanties juridiques fondamentales**

10) Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait qu'en vertu de l'article 57 du Code de procédure pénale, la durée de la garde à vue en matière de crimes terroristes et des atteintes à la sûreté de l'État est de quinze jours, renouvelable deux fois sur ordre du Procureur, d'autant que les gardés à vue ne disposent d'aucune voie de recours pour contester la légalité de leur détention. Enfin, le Comité est particulièrement inquiet de savoir que l'article 3 de la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à la lutte contre le terrorisme définit le terrorisme de manière large et imprécise (art. 2).

**L'État partie devrait:**

**a) Prendre immédiatement des mesures efficaces afin de veiller à ce que toute personne privée de liberté bénéficie de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de sa garde à vue, à savoir:**

**i) Le droit d'être informé des motifs de son arrestation;**

**ii) La possibilité d'avoir rapidement accès à un conseil légal indépendant dès le début de la privation de liberté et, le cas échéant, à une aide juridictionnelle;**

**iii) L'assurance de pouvoir se faire examiner par un médecin indépendant et de contacter un membre de sa famille; et**

**iv) La possibilité d'être présenté sans délai à un juge et de faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention, conformément aux normes internationales;**

**b) Libérer et indemniser toutes les personnes détenues arbitrairement;**

**c) Abolir le délai de garde à vue de quinze jours en matière de crimes terroristes et des atteintes à la sûreté de l'État, et y substituer un délai qui n'excède pas quarante-huit heures;**

**d) Amender la loi n° 2010-043 relative à la lutte contre le terrorisme pour en restreindre la portée de manière à ce qu'elle n'occasionne pas de détentions arbitraires ni de traitements prohibés par la Convention.**

**Détention au secret et disparitions forcées**

11) Le Comité s'inquiète d'allégations reçues quant à la pratique de la détention au secret, qui constitue le terreau de la pratique de la torture et des disparitions forcées.

**L'État partie devrait:**

**a) Garantir la tenue à jour d'un registre des personnes privées de liberté, mis à la disposition de toute autorité judiciaire compétente, et qui comprenne:**

**i) L'identité de la personne privée de liberté;**

**ii) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'identité de l'autorité qui a procédé à la privation de liberté;**

**iii) Les motifs de la privation de liberté;**

**iv) L'autorité en charge de la détention;**

**v) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;**

**vi) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination de la dépouille de la personne décédée; et**

**vii) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert;**

**b) Adopter promptement, dans sa législation nationale, une définition du crime de disparition forcée;**

**c) Prendre des mesures efficaces pour que soient menées, sans délai, des enquêtes pénales approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et mauvais traitements reçues, déférer les auteurs de ces actes à la justice, qui devrait les punir par des peines appropriées.**

**Ordre d'un supérieur**

12) Tout en prenant note de l'information communiquée par l'État partie selon laquelle un décret portant code de déontologie de la police nationale stipule que l'obéissance au chef hiérarchique relative à la commission d'actes de torture est passible de sanctions administratives, sans préjudice des peines prévues par la loi, et notant également l'information communiquée oralement selon laquelle l'article 14 de la loi n° 2010-07 portant statut de la police nationale subordonne l'obligation d'obéissance hiérarchique au cadre législatif et réglementaire, le Comité demeure préoccupé du fait que ces dispositions ne se limitent qu'aux forces de police. De plus, ces dispositions n'offrent pas de système de protection formelle contre les représailles à un subordonné qui refuserait l'ordre d'un supérieur de commettre un acte de torture (art. 2).

**L'État partie devrait veiller, dans ses lois et dans la pratique, à ce que l'exécution d'un tel ordre ne constitue pas une justification de la torture, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention. L'État partie devrait en outre mettre en place un système assurant une protection contre les représailles envers un subordonné qui refuserait de suivre l'ordre d'un supérieur contraire à la Convention.**

**Commission nationale des droits de l'homme**

13) Le Comité note avec satisfaction la création, en 2006, de la Commission nationale des droits de l'homme, dotée depuis 2011 du Statut A défini par les principes de Paris. Le Comité est satisfait de la possibilité pour la Commission d'entreprendre des visites inopinées dans tous les lieux de détention au sein de l'État partie et de la possibilité d'adresser des recommandations aux autorités compétentes (art. 2).

**L'État partie devrait fournir les ressources financières et humaines requises par la Commission pour s'acquitter de son mandat, diffuser ses recommandations et renforcer son indépendance, en pleine conformité avec les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale).**

**Mécanisme national de prévention de la torture**

14) Le Comité note que l'État partie doit établir un mécanisme national de prévention suite à sa ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2).

**L'État partie devrait prendre les mesures appropriées, en consultation avec toutes les parties prenantes, afin d'établir un mécanisme national de prévention en conformité avec l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention d'ici octobre 2013, et de lui fournir les ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre d'accomplir ses fonctions efficacement et en toute indépendance, conformément aux articles 3 et 17 du Protocole facultatif et aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5).**

**Indépendance du pouvoir judiciaire**

15) Le Comité est préoccupé par des allégations crédibles reçues faisant état de pressions et d'instrumentalisation du système judiciaire. L'article 89 de la Constitution de 1991 selon lequel le Président de la République est «garant de l'indépendance de la magistrature» et préside le Conseil supérieur de la magistrature ne fait que renforcer cette préoccupation. Le Comité s'inquiète de l'absence de garantie d'une indépendance effective du corps judiciaire (art. 2).

**L'État partie devrait:**

**a) Garantir la pleine indépendance de la justice, en accord avec les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée générale);**

**b) Prendre des mesures appropriées afin de garantir et de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, et garantir que son fonctionnement est dépourvu de pressions et d'ingérence du pouvoir exécutif;**

**c) Fournir aux tribunaux et aux magistrats l'appui nécessaire, notamment les ressources humaines, techniques et financières, afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions en toute indépendance;**

**d) Établir un organe indépendant compétent pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire;**

**e) Inviter la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à visiter l'État partie.**

**Non-refoulement, migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

16) Le Comité prend note avec satisfaction du fait qu'un nouveau titre, introduit dans le Code de procédure pénale en 2011, exclut l'extradition si l'extradé risque d'être soumis à la torture dans l'état requérant. Le Comité se félicite également que l'État partie ait ouvert ses frontières aux populations déplacées maliennes, depuis l'éruption de violences au nord-Mali en janvier 2012. Le Comité a pris note de l'information relative aux accords signés par l'État partie avec l'Espagne pour la lutte contre l'immigration irrégulière et se déclare préoccupé par le risque de confusion entre demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière qui pourrait aboutir à des détentions arbitraires et à la violation du principe de non-refoulement. Le Comité regrette l'absence d'information sur les décisions

traduisant de manière effective l'obligation de respecter le principe de non-refoulement, qui incombe à l'État partie en vertu de l'article 3 de la Convention, dans le cadre de procédures d'extradition mais également de migration et d'asile (art. 2 et 3).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De veiller à ce qu'aucune personne, y compris en situation irrégulière de séjour sur son territoire, ne soit expulsée, extradée ou refoulée vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, et de s'assurer que les décisions adoptées soient prises à la suite d'un examen individuel, et que les personnes concernées puissent avoir la possibilité de faire appel de ces décisions;**

**b) De garantir à toute personne détenue en rapport avec la lutte contre l'immigration clandestine l'accès à un recours judiciaire effectif pour contester la légalité des décisions administratives relatives à sa détention, son expulsion ou son refoulement, le cas échéant;**

**c) De s'assurer que la détention de demandeurs d'asile n'est utilisée qu'en dernier ressort et, quand nécessaire, pour la durée la plus courte possible, en s'appuyant sur des mesures alternatives à la détention;**

**d) De délivrer des documents d'identité aux Mauritaniens expulsés par le passé et rapatriés, ainsi qu'aux membres de leur famille.**

**Formation**

17) Tout en prenant note des multiples formations, y compris dans le domaine des droits de l'homme, organisées au bénéfice des membres des services de sécurité, le Comité est préoccupé par l'absence de formation sur la Convention contre la torture, notamment l'interdiction absolue de la torture, prévue pour les policiers, gendarmes, officiers de la police judiciaire, agents pénitentiaires ainsi que le personnel chargé de l'application des lois comme les juges, procureurs et avocats. Il se soucie aussi du fait que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul, 1999) ne semble pas être utilisé systématiquement dans l'examen des cas de torture ou de mauvais traitements (art. 10).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De mettre en œuvre des programmes de formation et d'élaborer des modules sur les droits de l'homme pour assurer que le personnel de sécurité et le personnel chargé de l'application des lois soient pleinement exposés aux dispositions de la Convention, et notamment de l'interdiction absolue de la torture;**

**b) De dispenser de manière régulière et systématique au personnel médical, aux médecins légistes, juges et procureurs et à toutes les autres personnes qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, ainsi qu'aux autres personnes participant aux enquêtes sur les cas de torture, une formation sur le Protocole d'Istanbul;**

**c) D'élaborer et de mettre en œuvre une méthodologie permettant d'évaluer l'efficacité des programmes d'éducation et de formation sur la Convention contre la torture et du Protocole d'Istanbul, et leurs effets sur la diminution des cas de torture et de mauvais traitements.**

**Enquêtes**

18) Le Comité est gravement préoccupé par le manque d'informations relatives aux poursuites des auteurs d'actes de torture. Il s'inquiète de l'absence patente de données statistiques relatives au nombre de plaintes pénales enregistrées pour actes de torture, et aux enquêtes et condamnations qui auraient été menées à la suite de telles plaintes, ce qui

suggère qu'aucun tribunal n'ait pu à ce jour appliquer directement les dispositions de la Convention, à défaut de textes les incriminant et les punissant. Le Comité s'inquiète d'allégations reçues, selon lesquelles les autorités compétentes de l'État partie ont tardé à diligenter des enquêtes devant des cas d'allégations de torture signalés en 2011 et 2012 à Nouakchott, Kaédi et Ould Yengé. Le Comité est également gravement concerné par l'insuffisance d'information quant au cas de Hassane Ould Brahim, détenu à la prison civile de Dar Naïm, à Nouakchott, qui serait décédé en octobre 2012 après avoir été torturé par les gardes pénitentiaires (art. 12 et 13).

**L'État partie devrait:**

**a) Mettre fin à la torture et aux traitements inhumains et dégradants, et veiller à ce que les allégations de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force par la police et les forces de sécurité fassent rapidement l'objet d'enquête, de poursuite et, le cas échéant, de condamnations à des peines proportionnées à la gravité des actes en question, conformément à son engagement lors de l'examen périodique universel en novembre 2010;**

**b) Inclure l'imprescriptibilité du crime de torture dans le Code pénal;**

**c) Fournir au Comité des informations détaillées sur les enquêtes menées sur le décès de Hassane Ould Brahim survenu en octobre 2012 à la prison de Dar Naïm, ainsi que sur les suites qui ont été données à ces enquêtes.**

**Amnisties et impunité**

19) Le Comité s'inquiète que la loi n° 92-93 du 14 juin 1993 accorde une amnistie totale aux membres des forces armées et de sécurité. En particulier, le Comité demeure préoccupé de l'approche adoptée par l'État partie, confirmée oralement par sa délégation, vis-à-vis des demandes de certaines victimes et de leurs ayants droit qui ne souhaiteraient pas se prévaloir des mesures d'indemnisations envisagées, au profit d'une action judiciaire civile en réparation, et que l'État partie a considéré comme inopportunes (art. 2, 12, 13 et 14).

**Faisant référence à son Observation générale n° 3 (2012) (CAT/C/GC/3), le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De modifier la loi d'amnistie n° 92-93 et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture, y compris en permettant l'accès à des recours effectifs aux victimes et leurs ayants droit;**

**b) D'assurer la protection des victimes et de leurs familles, cherchant à obtenir réparation, contre d'éventuelles représailles ou intimidations.**

**Réparation et réadaptation des victimes de torture**

20) Le Comité est préoccupé par le fait que la législation actuelle ne contient aucune disposition garantissant la réparation des préjudices causés aux victimes de torture. Le Comité s'inquiète en outre du fait que certaines formes de réparation d'inspiration religieuse, tel le *Ghissass* qui consacre la loi du Talion et qui est envisagé dans les articles 285 et 286 du Code pénal, constituent des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Prendre des mesures législatives et administratives pour garantir aux victimes de torture et de mauvais traitements la réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garantie de non-répétition, et les introduire dans la législation pénale;**

**b) Modifier le Code pénal de façon à supprimer les références à la peine de *Ghissass*. À cet égard, le Comité attire l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 3 (2012), adoptée récemment, portant sur l'article 14 de la Convention, et qui explicite le contenu et la portée des obligations des États parties concernant la réparation totale que sont en droit d'obtenir les victimes de torture.**

**Mise en œuvre de l'interdiction des pratiques esclavagistes**

21) Tout en prenant acte de l'information fournie par la délégation de l'État partie, selon laquelle 15 plaintes sont actuellement examinées par des instances judiciaires de l'État partie pour des cas présumés d'esclavage tombant sous le coup de la loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, le Comité regrette l'absence d'information statistique sur la nature et l'incidence de l'esclavage. Le Comité est également préoccupé par le fait que les instances judiciaires traitent les cas d'esclavage comme des affaires de droit commun, en particulier comme des questions de droit du travail ou de droit de la propriété, et non pas comme des crimes d'esclavage. Ce faisant, ils vident le crime d'esclavage de tout contenu juridique. Par ailleurs, la loi de 2007 n'intègre pas la dimension de discrimination intrinsèque à cette pratique. Le Comité fait également écho à la préoccupation de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, qui avait pu constater que la loi ne pouvait être invoquée que dans le cadre de poursuites pénales contre les propriétaires d'esclaves et reposait donc entièrement sur le bon vouloir de la police et du ministère public, sans possibilité pour les victimes de se constituer partie civile afin d'obtenir réparation (art. 1er, 2 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Inclure dans le Code pénal une disposition définissant et incriminant spécifiquement la discrimination raciale ou ethnique, y compris les pratiques esclavagistes, et assortie de peines proportionnées à la gravité des actes en question;**

**b) Inscrire dans la loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 une définition incluant toutes les formes d'esclavage et assortir cette loi de mesures de réparation et de réhabilitation d'anciens esclaves;**

**c) Amender la loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 pour permettre aux victimes d'esclavage, ou de pratiques associées, de déclencher l'action du ministère public en se constituant parties civiles afin d'obtenir réparation;**

**d) Sensibiliser les juges, et la profession judiciaire dans son ensemble, à travers des modules de formation spécifique, à la question de la discrimination raciale et à sa judiciarisation, à la lumière des normes internationales;**

**e) Concevoir une stratégie nationale intégrale contre l'esclavage et la discrimination, y compris les formes traditionnelles et modernes d'esclavage, qui inclue les pratiques des mariages précoces, forcés, la servitude, le travail forcé des enfants, la traite et l'exploitation des travailleurs domestiques, conformément à l'engagement pris par l'État partie lors de l'examen périodique universel en novembre 2010.**

**Conditions de détention**

22) Tout en prenant acte des efforts consentis par l'État partie pour la rénovation de ses établissement pénitentiaires, le Comité demeure préoccupé du fait que les conditions de détention ont été décrites comme en deçà des normes internationales dans l'ensemble des centres de détention, notamment en raison du manque d'hygiène, de ventilation, d'éclairage, de couchage, d'alimentation et de soins médicaux qui y prévaut. Le Comité s'inquiète également d'allégations reçues relatives à de nombreux cas de détenus malades et à la vingtaine de décès enregistrés en 2010, dont 14 à la prison de Dar Naïm. Par ailleurs,

tout en prenant note des efforts entrepris par l'État partie pour désengorger la prison de Dar Naïm, le Comité s'inquiète du fait qu'une partie des détenus a été transférée vers la prison d'Aleg, où auraient eu lieu en janvier 2013 des protestations de prisonniers dénonçant leurs conditions de détention (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Redoubler d'efforts et augmenter les fonds alloués pour rendre les conditions de vie dans tous les établissements pénitentiaires conformes aux normes internationales et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII));**

**b) Assurer à tous les détenus l'accès à l'eau potable, à au moins deux repas par jour, à l'hygiène et aux produits de première nécessité; veiller à ce que l'éclairage naturel et artificiel et la ventilation des cellules soient suffisants; assurer la prise en charge médicale et psychosociale des détenus et prévenir ainsi le nombre de décès en détention;**

**c) Réduire la surpopulation carcérale en recourant davantage à des mesures non privatives de liberté, compte tenu des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);**

**d) Établir un registre central sur tous les détenus dans le pays indiquant les détails suivants: s'ils sont en détention préventive ou détenus suite à une condamnation; la nature du délit; leur date d'entrée en détention; le lieu de détention; ainsi que leur âge et sexe;**

**e) Veiller à ce que les détenus puissent effectivement déposer plainte devant un organe indépendant concernant leurs conditions de détention et des mauvais traitements et veiller à ce que ces plaintes fassent l'objet d'enquêtes impartiales, promptes et indépendantes;**

**f) Procéder à des enquêtes régulières sur les décès en détention et leurs causes, fournir au Comité les données statistiques et indiquer dans le prochain rapport périodique les mesures préventives prises par les autorités pénitentiaires; prendre des mesures afin de réduire la violence entre détenus;**

**g) Continuer d'assurer à la Commission nationale des droits de l'homme et aux organisations des droits de l'homme le libre accès à tous les lieux de détention, notamment à travers la conduite de visites inopinées et d'entretiens privés avec les détenus.**

**Traite des personnes et violence à l'égard des femmes**

23) Le Comité prend note des nombreuses mesures législatives, institutionnelles et de sensibilisation adoptées par l'État partie pour prévenir et combattre la traite des personnes, y compris l'adoption de la loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes. Le Comité demeure toutefois préoccupé par l'insuffisance d'informations en matière de pénalisation du viol, le nombre de condamnations pour viol, la prévalence et le traitement de la violence domestique et par l'ampleur du phénomène de la traite (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Veiller à l'application effective, en pleine conformité avec la Convention, de la législation existante pour lutter contre la traite des personnes;**

**b) Conduire une étude sur l'ampleur réelle et les causes de la traite des personnes dans l'État partie;**

**c) Mettre fin à l'impunité en enquêtant de manière régulière sur les allégations de viol, de traite, de violence domestique, en engageant des poursuites contre les auteurs et en les sanctionnant de manière appropriée;**

**d) Offrir une protection aux victimes, y compris une indemnisation adéquate et une réhabilitation si nécessaire, et renforcer ses campagnes de sensibilisation;**

**e) Former les enquêteurs et le personnel en contact avec les victimes de la traite, y compris les services d'immigration, et doter les centres d'accueil de ressources suffisantes.**

**Mutilations génitales féminines**

24) Tout en notant les mesures d'ordre institutionnel et de sensibilisation prises par l'État partie, le Comité reste fortement préoccupé par l'absence de pénalisation de la pratique des mutilations génitales féminines. Il est également préoccupé par l'absence d'informations précises sur les plaintes déposées et les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions décidées contre les responsables de ces pratiques (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**Conformément à son engagement lors de l'examen périodique universel en novembre 2010, l'État partie devrait adopter, de toute urgence, une loi interdisant les mutilations génitales féminines. L'État partie devrait également faciliter le dépôt de plaintes par les victimes, en menant des enquêtes, en poursuivant et punissant les responsables par des sanctions appropriées et en fournissant une réparation adéquate, une indemnisation ou une réhabilitation aux victimes. Il devrait également renforcer l'étendue des campagnes de sensibilisation, en particulier auprès des familles, sur les effets néfastes de cette pratique.**

**Châtiments corporels**

25) Nonobstant l'adoption de l'ordonnance n° 2005-015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant, qui prévoit des peines d'emprisonnement pour les cas de torture et de barbarie commis sur des enfants, le Comité s'inquiète de ce que les châtiments corporels sur la personne d'enfants ne sont pas interdits par la loi et semblent même être considérés comme une méthode éducative convenable et efficace (art. 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Modifier sa législation, et notamment l'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant, afin d'interdire et d'incriminer explicitement toute forme de châtiment corporel à l'égard d'enfants dans tous les milieux et contextes, y compris la famille, et consacrer le principe d'une éducation sans violence, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant;**

**b) Conduire des programmes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation du grand public, associant les enfants, les familles, les communautés et les responsables religieux, et portant sur les effets néfastes des châtiments corporels, tant sur le plan physique que sur le plan psychologique.**

**Collecte de données statistiques**

26) Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents des service de sécurité, y compris à des gendarmes, des policiers et à des membres de l'administration pénitentiaire. Des données statistiques manquent aussi à propos de la traite des personnes, la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale et les mutilations génitales féminines (art. 2, 11, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait établir un organisme indépendant habilité à générer et traiter des données statistiques, désagrégées par âge et sexe de la victime, utiles pour surveiller l'application de la Convention au niveau national, surtout des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents des service de sécurité, y compris à des gendarmes, des policiers et à des membres de l'administration pénitentiaire ainsi que des données sur les décès en détention. Des données statistiques devraient également être compilées et fournies sur la traite des personnes, sur la violence à l'égard des femmes et sur les mutilations génitales féminines, ainsi que sur les mesures de réparation, notamment l'indemnisation et la réadaptation dont ont bénéficié les victimes.**

**Autres questions**

27) Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de la part de particuliers. Il invite également l'État partie à retirer ses réserves aux articles 20 (enquêtes confidentielles) et 30 (règlement des différends) de la Convention.

28) Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir:

a) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;

c) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

d) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et

e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

29) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

30) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, au plus tard le 31 mai 2014, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations suivantes, figurant aux paragraphes 10 c), 22 a), b), et 18 a) du présent document, soit: 1) abolir le délai de garde à vue de quinze jours, renouvelable deux fois, en matière de terrorisme et d'atteinte à la sûreté de l'État, et renforcer les garanties juridiques auxquelles ont droit les détenus; 2) améliorer les conditions de détention dans l'ensemble de ses établissements pénitentiaires; et 3) poursuivre et punir les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements.

31) Le Comité invite l'État partie à présenter son prochain rapport périodique, qui sera le deuxième, d'ici au 31 mai 2017. À cet effet, le Comité invite l'État partie à accepter, le 31 mai 2014 au plus tard, d'établir son rapport selon la procédure facultative, qui consiste pour le Comité à adresser à l'État partie une liste de points établie avant la soumission du rapport périodique. Les réponses de l'État partie à la liste de points constitueront son deuxième rapport périodique au titre de l'article 19 de la Convention.

74. **Pays-Bas**

1) Le Comité contre la torture a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques du Royaume des Pays-Bas, présentés en un seul document (CAT/C/NLD/5-6), à ses 1144e et 1147e séances (CAT/C/SR.1144 et 1147), les 14 et 15 mai 2013, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1163e séance (CAT/C/SR.1163), le 28 mai 2013.

**A. Introduction**

2) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté de soumettre son rapport conformément à la nouvelle procédure facultative, car celle-ci améliore la coopération entre l'État partie et le Comité et sert de fil conducteur à l'examen du rapport ainsi qu'au dialogue avec la délégation.

3) Le Comité accueille avec satisfaction les informations communiquées dans les cinquième et sixième rapports périodiques du Royaume des Pays-Bas, qui se compose des Pays-Bas (la partie européenne et la partie caribéenne, à savoir Bonaire, Saint-Eustache et Saba), et des pays autonomes au sein du Royaume, à savoir Aruba, Curaçao et Sint Maarten. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie. Le document soumis par l'État partie est, de manière générale, conforme aux directives relatives à l'établissement des rapports, même s'il manque d'informations à jour sur la mise en œuvre de la Convention dans la partie caribéenne des Pays-Bas. Le Comité remercie également la délégation des réponses qu'elle a fournies oralement et par écrit aux questions posées et aux préoccupations soulevées lors de l'examen du rapport.

**B. Aspects positifs**

4) Le Comité prend note avec satisfaction des diverses mesures prises par l'État partie pour appliquer les normes définies par la Convention dans ses politiques internes et garantir le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le Royaume des Pays-Bas.

5) Le Comité salue la ratification par l'État partie des instruments internationaux suivants:

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 24 septembre 2009;

b) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 28 septembre 2010;

c) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 23 mars 2011.

6) Le Comité se félicite de l'adoption des textes de loi ci-après:

a) Une nouvelle loi incriminant la traite des êtres humains à Curaçao, en 2011;

b) Le nouveau Code pénal de Curaçao, entré en vigueur le 15 novembre 2011;

c) Le nouveau Code pénal d'Aruba, qui institue un nouveau système de justice pour mineurs prévoyant des mesures éducatives et régit le traitement réservé aux mineurs, en avril 2012.

7) Le Comité salue également les mesures administratives et autres suivantes:

a) La création à Aruba en 2007 d'un groupe de travail interdépartemental et pluridisciplinaire de lutte contre la traite et le trafic des personnes et l'adoption subséquente d'un plan d'action global contre la traite;

b) La révision à Aruba en février 2012 de l'ordonnance de police relative aux détenus, qui prévoit désormais les heures légales d'accès à un avocat commis d'office afin de garantir le droit de consulter un avocat avant même le premier interrogatoire de la police, conformément à l'arrêt Salduz (n° 36391/02) de la Cour européenne des droits de l'homme;

c) L'adoption à Aruba en 2012 d'une directive sur l'utilisation de la force par les agents pénitentiaires;

d) L'élargissement, en 2012, du mandat de la Rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle à l'égard des enfants à toutes les formes de violence sexuelle infligées aux enfants, dans la partie européenne des Pays-Bas;

e) La désignation du mécanisme national de prévention, qui a été chargé d'exercer les fonctions de mécanisme de prévention de l'État partie au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, bien que le Comité émette des réserves sur son indépendance, sur sa constitution et sur le fait que son mandat soit limité à la partie européenne des Pays-Bas, ce qui peut avoir pour conséquence que certaines catégories de ressortissants néerlandais sont traitées différemment;

f) Les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer sa procédure de détermination du statut de réfugié, notamment en veillant à ce que le système fasse l'objet d'une attention et d'un suivi constants;

g) La création à Aruba d'un centre pour les toxicomanes qui relève du système de justice pénale;

h) L'amélioration des conditions de détention par la rénovation et l'agrandissement de plusieurs établissements pénitentiaires et centres de détention à Curaçao.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Respect de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements

8) Le Comité prend note de l'existence de données sur les enquêtes menées et les poursuites engagées à la suite d'allégations de torture et de mauvais traitements mettant en cause des représentants des forces de l'ordre à Curaçao, mais regrette l'absence d'informations indiquant clairement quels sont les mauvais traitements imputés à des agents de l'État dans les autres parties du Royaume qui, s'il a été prouvé qu'ils ont bien été infligés, constituaient des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 16 de la Convention (art. 1er, 12, 13 et 16).

**Conformément à l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité, l'État partie devrait:**

**a) Fournir des statistiques sur les allégations de torture et de mauvais traitements mettant en cause des agents de l'État dans les quatre parties du Royaume et sur les enquêtes auxquelles elles ont donné lieu;**

**b) Indiquer clairement quels mauvais traitements imputés à des membres des forces de l'ordre, s'ils ont été prouvés, constituaient des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;**

**c) Dispenser une formation aux agents des forces de l'ordre pour que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements soit respectée dans les faits et que de tels actes soient sanctionnés comme il se doit.**

**Applicabilité directe de la Convention**

9) Le Comité note que l'État partie a indiqué pendant l'examen du rapport que la Convention était directement applicable et exécutoire; cependant, aucune information précise n'a été fournie au Comité sur les cas dans lesquels la Convention a été invoquée devant les juridictions nationales et directement appliquée par elles dans les différentes parties du Royaume (art. 2 et 10).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'applicabilité directe de la Convention, notamment en la diffusant auprès de toutes les autorités publiques, y compris les autorités judiciaires, et de les sensibiliser à cette question en la faisant mieux connaître afin de faciliter son application directe par les tribunaux nationaux dans les quatre parties du Royaume, et de fournir des exemples de cas concrets.**

**Droit de consulter un avocat**

10) Le Comité note que le droit de consulter un avocat est régi par une instruction du Conseil des procureurs généraux datée du 1er avril 2010. Il note également qu'un projet de loi sur les services d'un conseil et les interrogatoires de police est en préparation. Toutefois, le Comité juge préoccupante la pratique consistant à limiter le droit des personnes entendues par la police d'être assistées d'un avocat aux suspects âgés de moins de 18 ans et aux personnes soupçonnées d'une infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement de six ans ou plus. Le Comité est également préoccupé par le fait que le projet de loi prévoit une exception en vertu de laquelle l'assistance d'un avocat peut être refusée si elle est «contraire aux intérêts de l'enquête», ce qui peut entraîner des restrictions arbitraires au droit d'être assisté par un avocat par le Bureau du Procureur. Le Comité note également qu'il n'y a pas d'avocats à Saint-Eustache ni à Saba (Caraïbes néerlandaises), et qu'à Saint-Eustache les suspects placés en garde à vue signent souvent une renonciation à la présence d'un avocat pendant le premier interrogatoire (art. 2).

**L'État partie devrait:**

**a) Revoir, dans toutes les parties du Royaume, ses procédures et pratiques pénales en vue de garantir à toutes les personnes placées en garde à vue la possibilité d'être assistées par un avocat dès le début de la privation de liberté;**

**b) Envisager d'adopter rapidement le projet de loi sur les services d'un conseil et les interrogatoires de police afin que toutes les personnes suspectées d'une infraction majeure, qu'elles soient ou non en détention, puissent se faire assister par un avocat dès le début de la procédure;**

**c) Définir dans la législation les circonstances dans lesquelles le droit d'être assisté par un avocat peut être limité, afin d'empêcher toute restriction arbitraire de ce droit.**

**Non-refoulement**

11) Le Comité note les effets bénéfiques des modifications apportées à la procédure d'asile en juillet 2010, notamment de l'introduction de la procédure accélérée dite «des huit jours», et le fait que près de 90 % des nouvelles demandes d'asile ont été traitées ou ont donné lieu à une audition dans un délai de huit jours, mais s'inquiète de ce que les garanties de procédure et l'équité de l'examen des demandes par le Service de l'immigration et de la naturalisation pourraient pâtir de la rapidité exigée dans le traitement des demandes. Il est en particulier préoccupé de constater que:

a) La procédure accélérée peut empêcher les demandeurs d'asile d'exposer et d'étayer pleinement leurs arguments, et donc présenter pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale un risque accru de voir leur demande rejetée et d'être renvoyées vers un pays où elles risquent de faire l'objet de persécutions ou d'être torturées ou maltraitées, en violation du principe de non-refoulement (art. 3);

b) Seules douze heures d'assistance d'un avocat sont allouées pendant la procédure d'asile, ce qui peut nuire à la qualité des conseils fournis aux demandeurs d'asile dont la situation est complexe (art. 3);

c) Les informations communiquées par le demandeur d'asile après que les autorités compétentes ont rendu leur décision initiale sont considérées comme ayant moins de valeur que celles fournies avant la décision initiale, et que les procédures de recours devant le Conseil d'État (Division de la juridiction administrative**)** ne permettent qu'un réexamen marginal des faits, ce qui limite sensiblement l'efficacité des procédures d'appel (art. 3).

**Notant que l'État partie a l'intention de procéder à une évaluation de la procédure accélérée d'examen des demandes d'asile en 2013, le Comité lui recommande d'envisager d'y apporter des modifications visant à:**

**a) Accorder suffisamment de temps aux demandeurs d'asile, en particulier dans le cadre de la procédure accélérée, pour motiver pleinement leur demande et pour obtenir et présenter des éléments de preuve déterminants, afin de garantir l'équité et l'efficacité des procédures d'asile, de faire en sorte que la légitimité des demandes de protection déposées par les réfugiés et autres personnes nécessitant une protection internationale soient dûment reconnue et de prévenir le refoulement;**

**b) Permettre à tous les demandeurs d'asile de bénéficier d'une aide judiciaire adéquate, notamment en prévoyant des exceptions concernant le nombre maximum d'heures d'assistance par un avocat, afin de faciliter la présentation de demandes par ceux dont la situation est complexe;**

**c) Autoriser les demandeurs d'asile à présenter de nouvelles preuves qui n'étaient pas disponibles au moment du premier entretien concernant le fond de la demande, et faire en sorte que les procédures de recours engagées devant le Conseil d'État permettent un réexamen complet des demandes rejetées.**

**Examens médicaux dans le cadre de la procédure d'asile**

12) Le Comité s'inquiète également du fait que les examens médicaux auxquels sont soumis les demandeurs d'asile ont essentiellement pour objet de déterminer si leur état de santé permet de les interroger et qu'il n'est pas tenu compte de leur éventuel besoin de recevoir un traitement ou un soutien en raison de mauvais traitements, d'actes de torture ou de traumatismes qu'ils auraient pu subir. Cette pratique consistant à ne pas utiliser le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul) en vue d'établir un lien entre les mauvais traitements allégués dans une demande d'asile et les conclusions de l'examen médical n'est pas conforme aux prescriptions du Protocole d'Istanbul (art. 3 et 10).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures:**

**a) Pour repérer le plus tôt possible les demandeurs d'asile qui ont des besoins particuliers en faisant en sorte que l'examen médical auquel les demandeurs sont soumis dans le cadre de la procédure d'asile serve à déterminer à la fois si leur état de santé permet de les interroger et s'ils ont besoin d'un traitement ou d'un soutien particuliers en raison des mauvais traitements, des actes de torture ou des traumatismes qu'ils auraient pu subir;**

**b) Pour appliquer le Protocole d'Istanbul dans les procédures d'asile et dispenser une formation sur le sujet aux professionnels concernés, afin de faciliter l'identification des victimes de tortures et de mauvais traitements et la recherche et l'établissement de preuves en s'appuyant sur les séquelles physiques et psychologiques qu'elles présentent, et d'offrir réparation aux victimes.**

**Délivrance de permis de séjour aux demandeurs d'asile**

13) Le Comité prend note avec préoccupation des informations émanant de sources fiables selon lesquelles les autorités auraient l'intention de modifier la loi sur les étrangers afin d'abroger le paragraphe 1 c) de l'article 29, qui autorise la délivrance de permis de séjour pour motifs humanitaires, laissant au Gouvernement toute latitude pour apprécier, par exemple, le degré d'intégration du demandeur d'asile dans la société. Ceci s'expliquerait par la nouvelle politique suivie par le Gouvernement pour contrer ce qu'il estime être des abus de la loi en exigeant des demandeurs d'asile qu'ils prouvent le bien-fondé de leur crainte de faire l'objet de persécutions et la réalité du risque qu'ils courent d'être victimes de traitements cruels ou inhumains. Le Comité est également préoccupé par les informations indiquant que dans le cadre de telles évaluations, le Gouvernement a tendance à faire valoir que si le pays de destination poursuit les auteurs d'actes de barbarie, les victimes ne doivent plus être considérées comme étant exposées au risque d'être soumises à la torture ou aux mauvais traitements en cas de renvoi dans le pays. Cette approche, qui peut ne pas tenir suffisamment compte de l'état psychologique des personnes concernées, ne devrait pas pouvoir entraîner le rejet d'une demande d'asile et le renvoi de l'intéressé vers son pays d'origine (art. 3 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de maintenir la disposition du paragraphe 1 c) de l'article 29 de la loi sur les étrangers et de veiller à ce qu'il soit tenu compte dans l'évaluation du bien-fondé des craintes, entre autres, des persécutions ou des préjudices graves déjà subis en tant que signes non négligeables que ces craintes sont fondées, et de la question de savoir si une protection contre la violence généralisée peut ou non être assurée dans le pays de destination par l'État ou par d'autres acteurs, conformément à l'article 3 de la Convention.**

**Détention de demandeurs d'asile et d'étrangers en vertu de la loi sur l'immigration**

14) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les demandeurs d'asile arrivant à l'aéroport Schiphol d'Amsterdam sont systématiquement placés en détention pour une durée moyenne de quarante-quatre jours pour non-respect de la réglementation en matière de visa, ce qui a, par exemple, poussé 19 détenus à entamer une grève de la faim le 30 avril 2013 et conduit à des suicides de protestation. Les motifs des demandes sont examinés au regard du Règlement Dublin II et les personnes concernées restent en détention jusqu'à la fin de la procédure (art. 11 et 16).

**Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que l'on ne recoure à la détention des demandeurs d'asile qu'en dernier ressort et, lorsqu'elle est nécessaire, pour une période aussi courte que possible et sans restrictions excessives, et de mettre en place et d'appliquer des mesures de substitution à la détention des demandeurs d'asile.**

15) Le Comité note avec préoccupation que la durée maximum de la rétention administrative des étrangers en attente d'expulsion ou de renvoi vers leur pays d'origine, fixée à dix-huit mois par l'article 59 de la loi sur les étrangers, conformément à l'article 15 de la Directive 2008/115/CE de l'Union européenne relative au retour, n'est pas rigoureusement respectée dans la pratique. Des informations indiquent qu'environ 30 % des étrangers sont placés en rétention à plusieurs reprises pour des périodes d'une durée supérieure à dix-huit mois faute de permis de séjour valable.

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De respecter scrupuleusement la durée maximale de la rétention administrative des étrangers, y compris en cas de détentions répétées;**

**b) D'éviter dans toute la mesure possible le cumul de périodes de détention pénale et de rétention administrative excédant la durée maximale de rétention d'un migrant, fixée à dix-huit mois par la législation relative à l'immigration.**

16) Le Comité note en outre avec préoccupation que le régime auquel sont soumis les étrangers dans les centres de rétention ne diffère pas de celui qui prévaut dans les établissements pénitentiaires. Il juge particulièrement inquiétantes les informations reçues faisant état de placements en isolement cellulaire pour des périodes pouvant aller jusqu'à seize heures, de l'absence d'activités, de l'utilisation de cellules d'isolement et de menottes et de fouilles à nu d'étrangers en attente de renvoi vers leur pays d'origine (art. 11 et 16).

**Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que le régime juridique de la rétention administrative des étrangers soit adapté à sa finalité et diffère du régime de la détention pénale. L'État partie est également prié de ne recourir à la détention des étrangers qu'en dernier ressort et, lorsqu'elle est nécessaire, pour une période aussi courte que possible et sans restrictions excessives, et de mettre en place et d'appliquer des mesures de substitution à la détention.**

**Enfants demandeurs d'asile non accompagnés et enfants en détention**

17) Le Comité prend note de l'information donnée par l'État partie selon laquelle les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés continuent d'être placés dans des centres de rétention dans la partie européenne du Royaume lorsqu'il y a un doute sur leur âge. Le Comité est également préoccupé par des informations émanant du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants selon lesquelles des familles avec des enfants en attente d'expulsion sont gardées en rétention plus longtemps que la limite maximum de vingt-huit jours (art. 3 et 11).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De vérifier l'âge de l'enfant non accompagné, s'il n'est pas connu, avant de le placer en rétention. La rétention ne devrait être décidée qu'en dernier ressort;**

**b) De prendre des mesures de substitution pour éviter que les enfants soient placés en rétention ou séparés de leur famille;**

**c) De veiller à ce que les mineurs non accompagnés puissent exercer les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Royaume des Pays-Bas est partie.**

**Expulsions forcées**

18) Le Comité prend note des éclaircissements apportés par l'État partie au sujet des chiffres relatifs aux renvois et aux expulsions forcées de ressortissants étrangers. Sur les quelque 20 000 renvois auxquels il a été procédé au cours des dernières années, environ 6 000 étaient des expulsions forcées. Le Comité est préoccupé par les cas signalés d'utilisation excessive de moyens de contention lors des expulsions forcées, dont certains, d'après des informations émanant d'ONG, n'ont pas fait l'objet d'enquêtes en bonne et due forme (art. 2, 3, 11, 12 et 16).

**Le Comité engage vivement l'État partie à n'utiliser la contrainte lors des expulsions forcées que dans le respect du principe de proportionnalité, et à enquêter sur tous les cas d'usage excessif de la contrainte et de la force lors d'expulsions forcées.**

**Traitements illégaux de la part de policiers, de gardes frontière et de gardiens de prison**

19) Le Comité est préoccupé par les cas allégués d'usage illégal de la force, d'insulte et de mauvais traitements dans la prison de Koraal Specht, à Curaçao, et dans les cellules des postes de police des îles de Sint Maarten, de Bonaire et d'Aruba, ainsi que par le profilage ethnique d'étrangers et de membres de minorités, en particulier, par les forces de police et les gardiens de prison.

**L'État partie devrait prendre des mesures pour renforcer la formation des agents des forces de l'ordre et du corps judiciaire aux obligations découlant de la Convention et procéder à des évaluations régulières de l'incidence et de l'efficacité des mesures de formation ainsi prises afin de prévenir les actes de torture, les mauvais traitements et la violence.**

**Détention avant jugement**

20) Le Comité est préoccupé par le pourcentage élevé (38 %) de personnes détenues avant jugement aux Pays-Bas, et par le peu de cas qui est fait des solutions de rechange à la détention avant jugement. Il est également préoccupé par le fait que la détention avant jugement n'est pas utilisée comme une mesure de dernier ressort; il lui a été indiqué, au contraire, qu'un projet de loi actuellement débattu au Parlement pourrait aboutir à un élargissement des motifs permettant d'appliquer cette mesure pour une période pouvant aller jusqu'à dix-sept jours avant la tenue d'une audience. En outre, le Comité est préoccupé par la réponse de l'État partie selon laquelle les peines prononcées sont généralement clémentes. Le Comité ne juge pas cet argument convaincant, en particulier compte tenu de l'absence d'engagement à limiter le recours à la détention avant jugement. Le Comité constate en outre avec préoccupation qu'il n'existe pas de système de collecte de données ventilées sur la composition de la population carcérale. Enfin, le Comité est préoccupé par la durée de la détention avant jugement à Aruba (jusqu'à cent seize jours) et à Curaçao (jusqu'à cent seize jours, et cent quarante six jours en cas d'information judiciaire), qui peut faire l'objet d'une mesure exceptionnelle de prolongation (art. 2 et 11).

**L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour limiter le recours à la détention avant jugement et veiller à ce que les décisions imposant une telle détention soient dûment fondées. Il ne devrait utiliser la détention avant jugement qu'en dernier ressort et devrait envisager des mesures de substitution et respecter la présomption d'innocence. L'État partie devrait également mettre en place des systèmes permettant de recueillir des données ventilées sur la composition de la population carcérale en vue d'éviter une surreprésentation des minorités. De plus, les Gouvernements d'Aruba et de Curaçao devraient revoir leur législation pénale pour raccourcir la durée de la détention avant jugement et garantir aux suspects le droit d'être présentés à un juge dans un délai d'un ou deux jours après l'arrestation.**

**Internement de force dans des établissements de soins psychiatriques**

21) Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de personnes souffrant d'un handicap mental ou psychosocial qui sont placées dans un établissement psychiatrique sans leur consentement, souvent pour des périodes prolongées. Le Comité est également préoccupé par l'utilisation fréquente du placement en isolement, des moyens de contention et de la médication forcée, qui sont susceptibles de constituer un traitement inhumain ou dégradant. Compte tenu des renseignements reçus pendant l'examen du rapport sur les projets en matière de soins de santé mentale, le Comité s'inquiète du peu d'attention portée aux solutions de rechange à l'hospitalisation des personnes souffrant d'un handicap mental ou psychosocial. Enfin, le Comité relève avec préoccupation l'absence fréquente d'enquête efficace et impartiale sur le recours excessif à des mesures restrictives dans les établissements de soins de santé mentale (art. 2, 11, 13 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'élaborer des mesures de substitution visant à réduire le nombre de personnes souffrant d'un handicap mental ou psychosocial qui sont internées de force et de veiller à ce que l'internement non consenti dans des lieux de privation de liberté, notamment les établissements psychiatriques et sociaux, se fasse en application d'une décision de justice, assortie de toutes les garanties juridiques applicables;**

**b) De renforcer les possibilités de recours contre les décisions et de faciliter l'accès des personnes internées aux mécanismes de plainte;**

**c) De n'avoir recours aux moyens de contention et au placement à l'isolement qu'en dernier ressort, quand tous les autres moyens pouvant être utilisés pour maîtriser la personne concernée ont échoué, pour la période la plus courte possible et sous un contrôle médical strict;**

**d) De mener des enquêtes efficaces et impartiales sur tous les cas où le recours excessif à des mesures restrictives a entraîné une blessure ou le décès d'une personne internée;**

**e) D'offrir des voies de recours et des réparations aux victimes.**

**Accès aux mécanismes de plainte**

22) Le Comité est préoccupé par le manque de clarté des stratégies mises en œuvre par l'État partie pour informer, par l'intermédiaire de l'Inspection des établissements de détention, les victimes présumées d'actes de torture ou de mauvais traitements infligés dans les lieux de détention, y compris les centres de rétention pour immigrants, sur les procédures leur permettant de porter plainte contre le personnel des lieux de détention ou de rétention (art. 12, 13 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre davantage de mesures pour:**

**a) Informer, par l'intermédiaire de l'Inspection des établissements de détention, les personnes placées en détention ou en rétention de la possibilité de déposer une plainte pour actes de torture et mauvais traitements contre les diverses catégories du personnel des lieux de détention et de rétention, et leur indiquer la procédure à suivre à cet effet;**

**b) Faire en sorte que les informations sur cette possibilité soient disponibles et largement diffusées, notamment par un affichage dans tous les lieux de détention;**

**c) Faire en sorte que toutes les allégations de comportement répréhensible de la part du personnel des lieux de détention et de rétention, y compris celles portant sur des cas d'intimidation ou de représailles exercées à la suite d'une plainte pour mauvais traitements, fassent l'objet d'un examen et d'une enquête en bonne et due forme.**

**Enquêtes rapides, indépendantes et approfondies**

23) Le Comité accueille avec intérêt les éclaircissements donnés au sujet des mécanismes d'enquête sur les allégations de mauvais traitements et de violences à l'égard de détenus (par. 73 à 77 du rapport), mais il est préoccupé par l'absence de toute indication sur l'effet des mesures prises pour réduire le nombre de cas de mauvais traitements dans les lieux de détention, y compris les centres de rétention pour immigrants. Il est également préoccupé par l'absence d'enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur la violence entre détenus à Aruba et à Curaçao (art. 12, 13 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De l'informer des mesures prises pour garantir des enquêtes rapides, indépendantes et efficaces sur toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements infligés dans les lieux de détention, y compris les centres de rétention pour immigrants, et pour en traduire les auteurs en justice et indemniser dûment les victimes;**

**b) D'évaluer les incidences de ces mesures s'agissant de réduire le nombre de cas de mauvais traitements dans tous les lieux de détention et en informer le Comité;**

**c) D'engager des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur la violence entre détenus à Aruba et à Curaçao et faciliter les démarches de demande d'indemnisation, notamment pour les membres de la famille des détenus.**

**Réparations**

24) Le Comité note les indications données par l'État partie concernant les voies de recours et de réparation disponibles au pénal, au civil ou par la voie administrative (par. 90 du rapport), mais il est préoccupé par le peu de renseignements précis sur les mesures de réparation, y compris les mesures d'indemnisation ordonnées par les tribunaux et les indemnisations effectivement versées aux victimes d'actes de torture ou à leur famille depuis l'examen du précédent rapport périodique en 2007. Le Comité constate également avec préoccupation que si une enquête indépendante sur l'incendie survenu dans le centre de rétention d'immigrants de l'aéroport Schiphol d'Amsterdam dans la nuit du 26 au 27 octobre 2005 et au cours duquel 11 personnes ont trouvé la mort et 15 autres ont été blessées a conclu à de graves manquements aux consignes anti-incendie, aucun agent n'a été tenu de rendre des comptes et aucune des victimes ni aucun des membres de leur famille ne s'est vu accorder de réparation dans le cadre du jugement rendu par le tribunal de Haarlem en 2007 (art. 14).

**Le Comité prie l'État partie d'indiquer dans son prochain rapport périodique le nombre de demandes de réparation, notamment d'indemnisation, qui ont été présentées, le nombre de celles auxquelles il a été fait droit et le montant de l'indemnisation ordonnée et effectivement versée dans chaque cas. L'État partie devrait, en particulier, accorder des réparations aux victimes de l'incendie survenu en 2005 dans le centre de rétention d'immigrants de l'aéroport Schiphol d'Amsterdam, ou à leur famille. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 3 (2012) relative à l'article 14 de la Convention, qu'il a adoptée récemment, dans laquelle sont expliquées la teneur et la portée de l'obligation qui incombe aux États parties d'offrir une réparation complète aux victimes de torture.**

**Traite**

25) Le Comité constate avec préoccupation que le nombre d'enquêtes pénales sur des faits de traite d'êtres humains a augmenté, pour atteindre 150 en 2012, et que 140 condamnations pour traite d'êtres humains ont été prononcées en 2012, ce qui représente une augmentation sensible par rapport aux années précédentes. Aussi, le Comité est préoccupé par l'affirmation de l'État partie selon laquelle «[l]a traite étant très difficile à détecter, il est impossible de dire s'il y a eu une augmentation ou une diminution du nombre total des cas, c'est-à-dire de l'ensemble des cas identifiés et non identifiés» (par. 150 du rapport) (art. 2, 3, 12, 14 et 16).

**Le Comité recommande en particulier à l'État partie:**

**a) De prévenir la traite des personnes et les pratiques analogues, de procéder rapidement à des enquêtes impartiales et approfondies sur les cas de traite, notamment de traite des mineurs, et de poursuivre et punir les responsables;**

**b) D'assurer une protection adéquate et des moyens de recours aux victimes de la traite, notamment en les aidant à signaler les cas de traite à la police, et plus particulièrement de leur fournir une aide juridique, médicale et psychologique, ainsi que des services de réadaptation, de mettre à leur disposition des refuges adaptés et d'assurer la protection des témoins, conformément à l'article 14 de la Convention;**

**c) D'éviter le renvoi de victimes de la traite dans leur pays d'origine lorsqu'il y a de sérieux motifs de craindre qu'elles y soient victimes d'exploitation et d'actes de torture ou de mauvais traitements;**

**d) De dispenser à la police, aux procureurs et aux juges une formation régulière sur les moyens efficaces de prévenir la traite, d'enquêter sur les faits de traite et de poursuivre et sanctionner leurs auteurs et sur les garanties relatives au droit d'être représenté par l'avocat de son choix, et informer le grand public de la nature criminelle de ces actes;**

**e) De réaliser des études sur l'incidence des mesures de prévention et de justice pénale visant à combattre la traite des êtres humains, dans le but d'en accroître l'efficacité;**

**f) De réunir des données ventilées sur la traite des êtres humains, y compris sur les cas d'exploitation sexuelle et de traite d'enfants, et de les mettre à jour régulièrement.**

**Utilisation de la contrainte physique dans les lieux de détention et cas de décès**

26) Le Comité prend note avec préoccupation des informations faisant état de décès dans des lieux de détention, dont certains seraient liés à une utilisation excessive de la contrainte physique, par exemple des mesures d'isolement.

**Le Comité recommande à l'État partie de procéder à des enquêtes approfondies sur les décès qui surviennent en détention et de déterminer s'il y a un lien entre l'utilisation de mesures de contrainte et ces décès.**

**Utilisation d'armes à impulsion électrique («Taser»)**

27) Le Comité est préoccupé par certaines informations annonçant la mise en œuvre d'un plan pilote dans le cadre duquel toutes les forces de police néerlandaises recevraient des armes à impulsion électrique, sans que des garanties contre l'usage abusif de ces armes n'aient été mises en place et sans que le personnel concerné ait été formé à leur utilisation. Le Comité est préoccupé par le risque d'usage excessif de la force que comporte cette mesure (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie, conformément aux articles 2 et 16 de la Convention, de ne pas permettre que l'ensemble des agents de la police reçoive des armes à impulsion électrique et les utilise. Il lui recommande aussi d'adopter des garanties contre l'utilisation à mauvais escient de ces armes et de dispenser la formation voulue au personnel concerné afin d'éviter un usage excessif de la force. Le Comité recommande en outre que les armes à impulsion électrique ne soient utilisées que dans un nombre limité de situations extrêmes, dans lesquelles il y a un danger réel et immédiat de mort ou de blessure grave, à la place d'armes létales.**

**Agence nationale pour la prévention de la torture**

28) Le Comité salue le fait que l'État partie a désigné, en avril 2012, six organes différents comme mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention (trois organes d'inspection nationale chargés de l'ordre public et de la sécurité, des soins de santé et de la prise en charge des jeunes, une commission de surveillance et un conseil, coordonnés par l'Inspection de la justice et de la sécurité). Les inspections qui constituent le mécanisme national de prévention étant des divisions de divers ministères, le Comité s'inquiète de ce qu'il semble que le mécanisme national de prévention ne soit pas perçu comme ayant l'indépendance voulue, et de ce que son mandat soit limité à la partie européenne des Pays-Bas (art. 2 et 12).

**Tout en gardant à l'esprit que le Protocole facultatif laisse à la discrétion de l'État partie le choix de la forme institutionnelle du mécanisme national de prévention, le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De garantir et respecter la pleine indépendance financière et fonctionnelle, tant réelle que perçue, du mécanisme national de prévention dans l'exercice de ses fonctions, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 du Protocole**

**facultatif et aux «Lignes directrices sur les mécanismes nationaux de prévention» du Sous-Comité pour la prévention de la torture, en tenant dûment compte des Principes de Paris;**

**b) D'expliquer dans son prochain rapport périodique les progrès accomplis s'agissant d'accepter et appliquer le Protocole facultatif dans la partie caribéenne de son territoire et les îles autonomes afin de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention adaptés aux besoins de ces îles et de permettre des visites du Sous-Comité pour la prévention de la torture.**

**Institution nationale des droits de l'homme**

29) Le Comité prend note avec satisfaction de la création, en octobre 2012, de l'Institut néerlandais des droits de l'homme, qui est indépendant du Gouvernement, mais regrette le fait que si son mandat couvre la partie caribéenne des Pays-Bas, il ne couvre pas les territoires autonomes du Royaume. À cet égard, il note l'engagement pris par les Gouvernements d'Aruba et de Curaçao, dans le cadre de l'Examen périodique universel, de mettre sur pied des institutions analogues mais séparées (art. 2 et 12).

**Le Comité recommande aux Gouvernements d'Aruba et de Curaçao de tenir leur engagement et de mettre en place des institutions nationales des droits de l'homme séparées, à titre prioritaire. Le Gouvernement de Sint Maarten (partie néerlandaise) devrait également envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme.**

**Collecte de données**

30) Compte tenu de ses observations finales précédentes (par. 17), le Comité regrette la réponse de l'État partie selon laquelle «le Gouvernement n'est malheureusement pas en mesure de fournir des renseignements, car les données ne sont pas enregistrées d'une manière qui permette de produire les statistiques demandées» (par. 89 du rapport) sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations auxquelles ont donné lieu les cas de torture et de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre, des agents des forces de sécurité, des militaires et des agents pénitentiaires. Le Comité est préoccupé par la réponse de l'État partie selon laquelle la loi n'autorise pas la collecte de telles données (art. 2, 12, 13 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De mettre en place un système national de collecte de données, issues notamment d'études, afin de faciliter l'analyse de la mise en œuvre de la Convention;**

**b) De lui fournir des données statistiques, ventilées par infraction, origine ethnique, âge et sexe, utiles pour le suivi de l'application de la Convention au niveau national, ainsi que des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations au pénal et les sanctions disciplinaires auxquelles ont donné lieu des actes de torture et des mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre, des agents des forces de sécurité, des militaires et des agents pénitentiaires, et sur la violence intrafamiliale et la violence sexuelle, les infractions à motivation raciste, la composition ethnique de la population carcérale, notamment le nombre de détenus antillais, marocains, roms, sintis et turcs, et les moyens de réparation, notamment les mesures d'indemnisation et de réadaptation prises en faveur des victimes.**

31) Le Comité est également préoccupé par le fait que, pour des raisons de confidentialité, le rapport ne contienne que peu d'informations sur les demandes d'asile, notamment sur leur issue.

**Afin de pouvoir se faire une meilleure idée de la situation en matière de protection contre la torture, le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'inclure dans ses prochains rapports des données ventilées par âge, sexe et origine ethnique sur:**

**a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées et le nombre de demandes traitées par voie de procédure normale et par voie de procédure accélérée;**

**b) Le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit;**

**c) Le nombre de requérants dont la demande d'asile a été acceptée parce qu'ils avaient été torturés ou risquaient de l'être s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ainsi que les cas où des personnes se sont vu accorder l'asile parce qu'elles avaient subi des violences sexuelles;**

**d) Le nombre de cas de refoulement ou d'expulsion.**

**Autres questions**

32) Le Comité invite l'État partie à ratifier les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

33) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par l'intermédiaire des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

34) L'État partie est invité à soumettre son document de base commun conformément aux instructions figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN.2/Rev.6).

35) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, au plus tard le 31 mai 2014, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations suivantes: a) assurer ou renforcer le droit des personnes placées en garde à vue d'accéder à un avocat; b) mener à bien, sans délai, des enquêtes impartiales et efficaces; c) fournir des statistiques sur les poursuites engagées contre des personnes soupçonnées d'actes de torture et de mauvais traitements qui ont été traduites en justice et sur les sanctions prononcées, recommandations qui figurent aux paragraphes 10, 23 et 30 des présentes observations finales. Le Comité demande aussi à l'État partie de lui donner des informations au titre du suivi sur la rétention des demandeurs d'asile et des étrangers en vertu de la législation relative à l'immigration et sur l'internement forcé dans des établissements de soins de santé mentale, y compris les voies de recours et les réparations offertes aux victimes, recommandations qui figurent aux paragraphes 14 à 17 et 21 des présentes observations finales.

36) Le Comité invite l'État partie à présenter le 31 mai 2017 au plus tard son prochain rapport périodique, qui sera le septième, et qui devra couvrir toutes les parties du Royaume des Pays-Bas. À cette fin, il lui soumettra en temps voulu une liste préalable de points à traiter, l'État partie ayant accepté d'établir son rapport conformément à la procédure facultative pour l'établissement des rapports.

### 75. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1) Le Comité contre la torture a examiné le cinquième rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CAT/C/GBR/5) à ses 1136e et 1139e séances, les 7 et 8 mai 2013 (CAT/C/SR.1136 et 1139), et adopté les observations finales ci-après à ses 1160e et 1161e séances (CAT/C/SR.1160 et 1161), le 27 mai 2013.

## A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni, qui est dans l'ensemble conforme aux directives concernant l'établissement des rapports. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites détaillées qu'il a apportées à la liste de points à traiter (CAT/C/GBR/Q/5/Add.1 et annexes).

3) Le Comité salue l'engagement positif et constructif dont la délégation de haut niveau de l'État partie a témoigné au cours du dialogue, ainsi que les efforts qu'elle a déployés pour fournir des réponses complètes aux questions posées par les membres du Comité durant le dialogue.

## B. Aspects positifs

4) Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants:

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2009;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2009.

5) Le Comité salue les faits nouveaux intervenus sur le plan judiciaire et les efforts constants que déploie l'État partie pour réviser sa législation afin de donner effet aux recommandations du Comité et de mieux appliquer la Convention, notamment:

a) La modification de la loi de 2001 sur la Cour pénale internationale par l'article 70 de la loi de 2009 sur les coroners et la justice, qui étend la compétence *ratione personae* et *ratione temporis* des tribunaux du Royaume-Uni pour les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité aux résidents du Royaume-Uni et aux actes commis à l'étranger après le 1er janvier 1991;

b) L'adoption de la loi de 2012 sur la protection des libertés, qui a modifié l'article 8 de la loi de 2000 sur le terrorisme et a rabaissé de vingt-huit à quatorze jours la durée maximale de la détention avant inculpation des personnes soupçonnées de terrorisme;

c) L'arrêt rendu par la Chambre des lords dans l'affaire *A and others v. Secretary of State for the Home Department* (no 2) [2005], qui établit clairement que les éléments de preuve obtenus par la torture ne sont pas recevables dans les procédures judiciaires;

d) Le Code de procédure pénale (Aide judiciaire, détention et recours) (Écosse) de 2010, qui prévoit en Écosse le droit des détenus de consulter un avocat;

e) La loi de 2006 sur la police et les preuves judiciaires, qui consacre aux Bermudes le droit des personnes en état d'arrestation d'informer un tiers de leur détention;

f) L'abrogation, en 2007, des dispositions spécifiques à l'Irlande du Nord contenues dans la section VII de la loi de 2000 contre le terrorisme, dans le cadre du programme de réglementation entrepris en Irlande du Nord;

g) L'entrée en vigueur de nouvelles ordonnances constitutionnelles consacrant les droits fondamentaux et les libertés individuelles des résidents des îles Vierges, des îles Caïmanes, des îles Falkland (Malouines)[9] et des îles Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha, en 2009, ainsi que des îles Turques et Caïques en 2012;

[9] Un différend oppose actuellement les Gouvernements d'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îles Falkland (Malouines).

h) L'entrée en vigueur en 2006 de la loi de 2000 du Bailliage de Guernesey sur les droits de l'homme, de la loi de 2000 de Jersey sur les droits de l'homme et de la loi de 2001 de l'île de Man sur les droits de l'homme, visant l'incorporation de dispositions relatives aux droits de l'homme, notamment l'interdiction de la torture;

i) L'élaboration en 2008 d'une nouvelle loi sur les plaintes contre la police (Guernesey), et la promulgation en 2006 de la loi sur la justice pénale (Dispositions diverses) (Bailliage de Guernesey), qui renforce la protection des témoins.

6) Le Comité salue également les efforts déployés par l'État partie pour modifier ses politiques, programmes et mesures administratives afin de mieux protéger les droits de l'homme et de donner effet à la Convention, notamment:

a) La création de la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme, en 2007, et de la Commission écossaise des droits de l'homme, en 2008;

b) La nomination en 2005 d'un Médiateur des prisons en Irlande du Nord;

c) L'adoption de la Stratégie du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth pour la prévention de la torture (2011-2015);

d) La création de l'Équipe d'enquête sur les faits du passé, chargée de réévaluer les décès imputables aux «troubles» intervenus en Irlande du Nord entre 1968 et 1998, et la conduite d'un certain nombre d'enquêtes publiques sur des décès liés au conflit;

e) Les mesures prises en Angleterre, en Écosse et en Irlande du Nord pour réformer le système de justice pénale, et en Angleterre et en Écosse pour rénover le parc pénitentiaire;

f) L'adoption de stratégies de prévention du suicide et de l'automutilation en détention, dont le plan «Évaluation, prise en charge pénitentiaire et travail de groupe», mis en place entre 2005 et 2007 en Angleterre et au pays de Galles; la version révisée de la stratégie de gestion du risque de suicide «ACT2Care» («Agir pour protéger»), introduite en 2005 en Écosse; les procédures de soutien des détenus à risque introduites en 2009; et la version révisée de la politique et des modes opératoires normalisés en matière de prévention du suicide et de l'automutilation, adoptée en 2011 en Irlande du Nord;

g) Les réformes apportées au système de justice pour mineurs en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord afin de réduire le nombre de mineurs en détention et de développer le recours aux peines d'intérêt général;

h) L'extension à l'île de Man du champ d'application de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Transposition de la Convention dans l'ordre juridique interne

7) Le Comité note que l'État partie considère que la loi sur les droits de l'homme transpose la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, y compris l'interdiction de la torture qui y est consacrée, dans sa législation. Cependant, le Comité est d'avis que l'incorporation de la Convention contre la torture dans le droit interne de l'État partie et l'adoption d'une définition de la torture pleinement conforme à celle qui figure à l'article premier de la Convention renforceraient le cadre de protection qui permet aux individus d'invoquer directement les dispositions de la Convention devant les tribunaux (art. 2).

**Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer l'ensemble des dispositions de la Convention contre la torture dans son droit interne et de les faire mieux connaître aux membres de la magistrature et à l'ensemble de la population.**

**Loi de 1998 sur les droits de l'homme**

8) Le Comité accueille avec satisfaction l'assurance donnée par la délégation de l'État partie que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme continuera de faire partie intégrante de sa législation, quelle que soit la décision qui sera prise quant à la rédaction d'une charte des droits. Il s'inquiète toutefois des critiques de la part de personnalités publiques dont la loi de 1998 sur les droits de l'homme fait régulièrement l'objet (art. 2).

**L'État partie devrait veiller à ce qu'aucune déclaration publique ni aucune modification législative telle que l'établissement d'une charte des droits ne viennent affaiblir le niveau de protection constitutionnelle que la loi sur les droits de l'homme confère actuellement à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

**Extraterritorialité**

9) Le Comité s'inquiète de la position de l'État partie vis-à-vis de l'applicabilité extraterritoriale de la Convention, notamment du fait que l'État partie considère que même si ses forces armées sont tenues de respecter l'interdiction absolue de la torture telle qu'énoncée dans la Convention, le champ d'application de chaque article de la Convention «doit être envisagé selon ses termes» (CAT/C/GBR/Q/5/Add.1, par. 4.5) (art. 2).

**Le Comité demande à l'État partie de reconnaître publiquement que la Convention s'applique à toutes les personnes relevant de sa juridiction ou de son autorité, y compris ses forces armées, ses conseillers militaires et les autres fonctionnaires déployés sur des lieux d'opérations à l'étranger. Se référant à son Observation générale n° 2 (2007) relative à l'application de l'article 2 par les États parties, le Comité rappelle à l'État partie l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture ne soient commis «non seulement sur son propre territoire mais aussi dans tout territoire sous sa juridiction», y compris «toutes les régions sur lesquelles l'État partie exerce de fait ou de droit, directement ou indirectement, en tout ou en partie, un contrôle effectif, conformément au droit international» (par. 16).**

**Ambiguïtés dans la législation**

10) Le Comité est préoccupé par la persistance, dans la législation de l'État partie, d'ambiguïtés qui semblent ménager une «clause échappatoire» face à l'interdiction absolue de la torture. Il note en particulier qu'en dépit de ses précédentes observations finales (CAT/C/CR/33/3, par. 4 a) ii)), l'État partie n'a pas encore abrogé les paragraphes 4 et 5 de l'article 134 de la loi de 1988 sur la justice pénale qui permettent à l'auteur d'un acte de torture de se défendre d'une accusation d'infliction intentionnelle d'une douleur ou d'une souffrance aiguë en soutenant qu'il a agi sous couvert «d'une autorité, d'une justification ou d'une excuse légitime» ou en arguant que l'acte est autorisé en droit étranger même s'il est illégal en vertu de la législation de l'État partie (art. 2).

**L'État partie devrait abroger les paragraphes 4 et 5 de l'article 134 de la loi de 1988 sur la justice pénale et veiller à ce que sa législation reflète l'interdiction absolue de la torture telle qu'énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, qui stipule qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture.**

**Recueil de directives à l'intention des agents des services de renseignements et des membres des forces armées**

11) Le Comité accueille avec satisfaction la publication en 2010 du Recueil de directives à l'intention des agents des services de renseignements et des membres des forces armées sur la détention et les interrogatoires de détenus à l'étranger et sur la transmission et la réception d'informations relatives à ces détenus (Recueil de directives), qu'il considère

comme un progrès important s'agissant d'assurer la transparence et la responsabilisation à l'égard des actes du personnel en opération à l'étranger et de ses relations avec les services de renseignements étrangers. Le Comité accueille en outre avec satisfaction l'assurance donnée par la délégation que ce cadre n'est «nullement destiné à autoriser la torture» mais plutôt «à l'empêcher». Il reste toutefois préoccupé par les ambiguïtés qui demeurent dans le Recueil de directives et note en particulier qui y est prévue la possibilité, dans les situations où le comportement de services de renseignements et de sécurité étrangers pose un risque important de torture ou d'autres mauvais traitements, de demander des assurances afin de «faire baisser le niveau de risque à un niveau inférieur à celui du risque grave» (Recueil de directives, par. 17 à 21) (art. 2 et 3).

**Le Comité demande instamment que les directives soient reformulées afin d'éliminer toute ambiguïté ou possibilité d'erreur d'interprétation. L'État partie devrait en particulier supprimer la possibilité d'avoir recours à des assurances lorsqu'il existe un risque grave de torture ou de mauvais traitements, et exiger que les services de renseignements et les forces armées cessent de procéder à des interrogatoires ou de collecter des renseignements auprès de détenus qui sont sous la garde de services de renseignements étrangers lorsqu'il existe un risque de torture ou de mauvais traitements. L'État partie devrait également veiller à ce que le personnel militaire et les services de renseignements reçoivent une formation concernant l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements**.

**Procédures fermées**

12) Bien que l'État partie considère que la loi de 2013 sur la justice et la sécurité renforcera le contrôle et la surveillance des services de renseignements et de sécurité, le Comité s'inquiète que la loi étende l'utilisation des procédures fermées (Closed Material Procedures) aux affaires civiles mettant en jeu la sécurité nationale. Le Comité note que la décision a été prise en dépit du fait que la Cour européenne des droits de l'homme ait jugé, dans l'affaire *A. et autres* c. *Royaume-Uni* (requête n° 3455/05)[10], que le système des avocats spéciaux utilisé dans les procédures fermées ne permettait pas de protéger efficacement les droits des détenus, et malgré les critiques sévères, formulées notamment par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[11], et la majorité des avocats spéciaux (mémorandums adressés à la Commission mixte des droits de l'homme au sujet du projet de loi sur la justice et la sécurité, juin 2012 et février 2013). Le Comité note en particulier que (art. 2, 15 et 16):

a) Les avocats spéciaux n'ont guère la possibilité de conduire des contre-interrogatoires et ne peuvent pas débattre du contenu intégral des documents confidentiels avec leur client, ce qui constitue une atteinte au droit à un procès équitable;

b) De nombreux éléments de preuve confidentiels reposent largement sur des informations émanant de services secrets de renseignements et peuvent contenir des témoignages de seconde − ou troisième − main ou d'autres éléments ou déclarations susceptibles d'avoir été obtenus par la torture, qui ne seraient pas recevables dans des procédures pénales ou civiles ordinaires, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite;

c) Les procédures fermées peuvent compromettre la possibilité d'établir la responsabilité de l'État.

[10] Voir http://www.refworld.org/docid/499d4a1b2.html.

[11] http://www.internationallawbureau.com/index.php/un-special-rapporteur-on-torture-criticises-uk-secret-courts-plan/.

**Le Comité recommande de faire en sorte que tous les moyens utilisés pour restreindre ou limiter les garanties d'une procédure régulière pour des motifs ayant trait à la sécurité nationale soient pleinement conformes à la Convention. L'État partie devrait en particulier:**

**a) Répondre aux préoccupations soulevées par la Commission mixte des droits de l'homme et les avocats spéciaux au sujet de la loi de 2013 sur la justice et la sécurité;**

**b) Faire en sorte que les documents provenant de services de renseignements et autres documents confidentiels puissent être divulgués si le tribunal considère qu'ils contiennent des preuves de l'existence de violations des droits de l'homme telles que des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;**

**c) Veiller à ce que la loi de 2013 sur la justice et la sécurité ne vienne pas faire obstacle à la responsabilité de l'État pour participation ou complicité à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et à ce qu'elle n'empêche pas les victimes d'obtenir une réparation, un recours et une indemnisation juste et appropriée.**

**Procès sans jury en Irlande du Nord**

13) Le Comité prend note avec satisfaction des mesures qui ont été prises en Irlande du Nord dans le cadre du programme de réglementation de la sécurité mais regrette que la loi de 2007 (d'Irlande du Nord) sur la justice et la sécurité continue de prévoir la possibilité de conduire des procès sans jury alors qu'il semble que la plupart des acteurs s'accordent à penser que l'existence d'un problème d'intimidation des jurés en Irlande du Nord reste à prouver (art. 2).

**Le Comité recommande à l'État partie de tenir dûment compte des principes de nécessité et de proportionnalité lorsqu'il se prononcera sur le renouvellement des pouvoirs exceptionnels en Irlande du Nord, notamment les dispositions relatives aux procès sans jury. Il encourage l'État partie à poursuivre la réglementation de la sécurité en Irlande du Nord et à envisager d'autres moyens de protéger les jurés.**

**Mécanisme national de prévention**

14) Le Comité, pleinement conscient de l'importance que l'État partie accorde à l'échange d'expériences, note que la pratique consistant à détacher des agents de l'État employés dans des lieux de privation de liberté auprès des organes qui composent le mécanisme national de prévention soulève des questions quant à la pleine indépendance dont doivent jouir de tels organes (art. 2).

**Le Comité recommande à l'État partie de faire cesser la pratique consistant à détacher des personnes employées dans les lieux de privation de liberté auprès des organes qui composent le mécanisme national de prévention. Il recommande à l'État partie de continuer de doter les organes qui composent le mécanisme national de prévention au Royaume-Uni de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mission de prévention en toute indépendance et avec efficacité.**

**Enquêtes sur les allégations d'actes de torture à l'étranger**

15) Le Comité est profondément préoccupé par le nombre croissant d'allégations graves de torture et de mauvais traitements, y compris de complicité de tels actes, liées aux interventions militaires de l'État partie en Iraq et en Afghanistan. Il sait gré à l'État partie de lui avoir assuré avoir l'intention de confier la tenue d'une enquête indépendante à des juges et de publier la plus grande partie possible du rapport provisoire de l'Enquête sur le

traitement des détenus conduite par Sir Peter Gibson dans le but de déterminer si les services de sécurité et de renseignements de l'État étaient impliqués dans des mauvais traitements à l'égard de personnes détenues par d'autres pays dans le cadre d'opérations de lutte contre le terrorisme menées à l'étranger. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore établi de calendrier précis pour la réalisation de la nouvelle enquête, qui pourrait déboucher sur la modification des paragraphes 4 et 5 de l'article 134 de la loi de 1988 sur la justice pénale, ni pour la publication du rapport provisoire de l'Enquête sur le traitement des détenus (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie d'ouvrir sans plus tarder une enquête sur les allégations d'actes de torture et autres mauvais traitements à l'égard de personnes détenues à l'étranger qui auraient été commis par des représentants du Gouvernement britannique, à leur instigation ou avec leur consentement ou leur approbation. L'État partie devrait s'assurer que la nouvelle enquête est conçue de manière à éviter les écueils de l'Enquête sur le traitement des détenus que de nombreux acteurs ont signalés. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à accorder l'attention voulue au rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/19/61). L'État partie devrait veiller à ce que tous les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements identifiés dans le cadre de l'enquête soient dûment poursuivis et punis comme il convient, et à ce que des moyens effectifs de réparation, y compris une indemnisation adéquate, soient offerts à chaque victime. En outre, le Comité engage l'État partie à publier rapidement la plus grande partie possible du rapport provisoire sur l'Enquête sur le traitement des détenus.**

**Responsabilité des exactions commises en Iraq**

16) Le Comité prend acte des enquêtes ayant été ouvertes sur les allégations portées contre l'armée de l'État partie en Iraq, notamment l'enquête publique menée sur le cas de Baha Mousa et l'enquête publique en cours sur l'affaire Al-Sweady. Il prend note de la création de l'Équipe d'enquête sur les allégations historiques chargée d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés à des citoyens iraquiens par des soldats britanniques, mais continue de craindre que la composition et l'indépendance de cette Équipe soient compromises par les liens institutionnels étroits qu'elle conserve avec le Ministère de la défense. Compte tenu du nombre et de la persistance des plaintes d'Iraquiens qui déclarent avoir fait l'objet de mauvais traitements de la part d'officiers britanniques en Iraq entre 2003 et 2009, le Comité regrette que l'État partie continue de refuser la conduite d'une enquête publique complète qui permettrait d'évaluer l'ampleur de la torture et des mauvais traitements et d'établir les responsabilités éventuelles des responsables politiques et militaires. En outre, le Comité s'inquiète vivement du fait qu'il n'y a pas eu jusqu'à présent de poursuites pénales pour actes de torture ou complicité d'actes de torture impliquant des agents de l'État, des membres des services de sécurité ou des militaires, alors que des soldats sont passés en cour martiale pour des mauvais traitements infligés à des civils en Iraq (art. 2, 13, 14 et 16).

**Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'établir les responsabilités et de veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes, y compris de mettre en place une commission unique et indépendante d'enquête publique, pour enquêter sur les allégations d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis en Iraq entre 2003 et 2009. Conformément à l'Observation générale n° 3 (2012) du Comité concernant l'application de l'article 14 par les États parties, l'État partie devrait également faire en sorte que toutes les victimes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiennent réparation et bénéficient d'un recours utile et d'une réparation appropriée, comprenant la restitution, une indemnisation financière juste et adéquate, des mesures de satisfaction et des soins médicaux ainsi que des moyens de réadaptation appropriés.**

**Peines appropriées**

17) Le Comité est vivement préoccupé par le fait qu'en dépit de la gravité des blessures infligées à Baha Mousa, l'enquête sur les circonstances de sa mort et les poursuites menées se sont soldées pour six des soldats britanniques mis en cause par un acquittement ou par un abandon de charges, et par une peine d'un an d'emprisonnement seulement pour le caporal-chef qui a reconnu être coupable de traitements inhumains (art. 4, 13 et 14).

**Rappelant qu'il est indispensable que les peines soient proportionnées à la gravité du crime de torture afin d'être pleinement dissuasives, le Comité prie instamment l'État partie de faire en sorte que les actes de torture ou la complicité d'actes de torture commis par des agents de l'État, des membres des services de sécurité ou des soldats à l'étranger soient sanctionnés par des peines appropriées, proportionnées à la gravité du crime, conformément à l'article 4 de la Convention.**

**Recours aux assurances diplomatiques**

18) Le Comité note avec préoccupation que l'État partie s'appuie sur les assurances diplomatiques pour justifier l'expulsion d'étrangers soupçonnés d'infractions liées au terrorisme vers des pays où la torture serait pratiquée de manière systématique (art. 3 et 13).

**Le Comité invite l'État partie à veiller à ce qu'aucune personne, même soupçonnée de terrorisme, qui fait l'objet d'une expulsion, d'un refoulement, d'une extradition ou d'un renvoi, ne soit exposée au risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il prie instamment l'État partie de s'abstenir de demander des assurances diplomatiques et de s'appuyer sur de telles assurances lorsqu'«il y a des raisons sérieuses de croire que [la personne] risque d'être soumise à la torture» (art. 3). Plus la pratique de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants est généralisée, moins il existe de chances que les assurances diplomatiques permettent d'éviter le risque réel d'un tel traitement, aussi stricte que soit la procédure de suivi arrêtée. Le Comité estime donc que les assurances diplomatiques sont peu fiables et inefficaces, et qu'elles ne devraient pas être utilisées pour contourner les dispositions de la Convention.**

**Transfert de détenus vers l'Afghanistan**

19) Le Comité prend note du moratoire sur le transfert de détenus aux autorités afghanes décidé par le Secrétaire d'État à la défense au vu des risques de torture et de mauvais traitements, et accueille avec satisfaction l'assurance donnée par l'État partie qu'il ne transférera pas de détenus vers les pays où il estime qu'il existe un risque réel de mauvais traitements ou de torture (art. 3).

**Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une politique sans équivoque et de garantir dans la pratique que le transfert de détenus vers un autre pays est clairement interdit lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture. Il recommande également à l'État partie de reconnaître que les assurances diplomatiques et les mécanismes de surveillance ne peuvent pas être invoqués pour justifier les transferts de détenus lorsqu'il existe des risques importants de torture.**

**Expulsions vers Sri Lanka**

20) Le Comité note que le 28 février la *High Court* a ordonné la suspension du renvoi à Sri Lanka des Tamouls dont les demandes d'asile n'avaient pas abouti, compte tenu des allégations et des éléments de preuve d'actes de torture et de mauvais traitements, dont certains Tamouls sri-lankais avaient été victimes après leur retour forcé ou volontaire. Cependant, le Comité s'inquiète de ce que de tels éléments de preuve n'aient pas encore trouvé écho dans la politique d'asile de l'État partie (art. 3).

**Le Comité recommande à l'État partie d'observer les règles garantissant le respect du principe de non-refoulement, notamment l'obligation de vérifier s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un demandeur d'asile risque d'être torturé ou maltraité en cas d'expulsion vers son pays d'origine. Il demande à l'État partie de soumettre les situations visées à l'article 3 de la Convention à un examen approfondi des risques, notamment en tenant compte des éléments de preuve apportés par des Sri-Lankais dont les allégations de torture après leur renvoi ont été jugées crédibles, et de réviser en conséquence ses directives relatives à ce pays.**

**Shaker Aamer**

21) Le Comité prend note avec une vive préoccupation du cas de Shaker Aamer, dernier résident britannique détenu à Guantanamo Bay, qui est détenu sans inculpation depuis plus de onze ans et dont l'état de santé se détériore rapidement, en particulier depuis qu'il a entamé une grève de la faim. Le Comité regrette que, bien que l'État partie «fasse de son mieux» pour obtenir sa libération, aucun signe ne laisse espérer qu'elle intervienne dans un avenir proche (art. 2 et 16).

**Le Comité prie instamment l'État partie d'envisager toutes les mesures susceptibles d'assurer, dans les meilleurs délais, la remise en liberté et le retour au Royaume-Uni de Shaker Aamer qui est détenu sans inculpation depuis plus de onze ans. Dans ce contexte, l'État partie devrait s'enquérir de la suite donnée aux demandes de dérogation qu'il a présentées en juin 2012 et en mai 2013 au Secrétaire d'État à la défense des États-Unis d'Amérique pour obtenir la remise en liberté de Shaker Aamer, conformément aux dispositions de la loi d'autorisation de la défense nationale (*National Defence Authorisation Act*) de 2012.**

**Compétence universelle**

22) Le Comité note avec satisfaction que la stratégie de l'État partie pour la prévention de la torture (2011-2015) renvoie à l'obligation qui découle de la Convention de faire en sorte qu'il n'y ait aucun refuge pour les personnes accusées de torture et se félicite des modifications apportées à la législation qui élargissent la compétence des tribunaux du Royaume-Uni pour poursuivre les auteurs de crimes internationaux. Le Comité s'inquiète toutefois de l'adoption d'une législation (loi sur la police et la responsabilité sociale de 2011) qui rend plus difficile l'émission d'un mandat d'arrêt privé contre un suspect se trouvant sur le territoire de l'État partie (art. 5).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice de sa compétence universelle à l'égard des responsables présumés d'actes de torture, y compris lorsqu'il s'agit d'étrangers se trouvant temporairement au Royaume-Uni. De plus, le Comité recommande à l'État partie de remédier à l'«impunité» constatée par la Commission parlementaire mixte des droits de l'homme (Joint Committee on Human Rights) en 2009**[12] **en adoptant le projet de loi sur la torture (réparation), qui établirait la compétence civile universelle pour certains griefs.**

**Justice de transition en Irlande du Nord**

23) Le Comité accueille avec satisfaction la mise en place par le Northern Ireland Office et le Département de la justice d'Irlande du Nord d'un «train de mesures» pour en finir avec le passé en Irlande du Nord, notamment la création de mécanismes chargés de mener des enquêtes historiques sur les décès liés au conflit, dont ceux des victimes de torture et de

[12] Royaume Uni, Parlement, Commission conjointe sur les droits de l'homme, *Closing the Impunity Gap: UK law on genocide (and related crimes) and redress for torture victims*, 11 août 2009 (HL153/HC 553), peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.refworld.org/docid/4a81460c2.html.

mauvais traitements. Il prend note toutefois des informations faisant état d'incohérences apparentes dans les procédures d'enquête visant des responsables militaires, qui retardent les enquêtes ou entraînent leur suspension, ce qui nuit à la capacité des organismes compétents de procéder immédiatement à des enquêtes impartiales sur les violations des droits de l'homme et de mener un examen approfondi du caractère systémique ou systématique des violations et des abus commis en vue de poursuivre les responsables et d'offrir un recours utile. De plus, le Comité est préoccupé par la décision de l'État partie de ne pas mener une enquête publique sur le décès de Patrick Finucane (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un cadre exhaustif pour la justice de transition en Irlande du Nord et de faire en sorte que des enquêtes promptes, complètes et indépendantes soient menées pour établir la vérité et pour identifier, poursuivre et punir les coupables. Dans ce contexte, le Comité estime qu'en adoptant une telle approche globale, comprenant l'enquête publique sur la mort de Patrick Finucane, l'État partie manifesterait clairement sa volonté d'examiner avec impartialité et transparence les violations des droits de l'homme commises par le passé. L'État partie devrait également faire en sorte que toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements puissent obtenir une réparation et une indemnisation adéquates.**

**Enquête sur les cas de maltraitance commis par le passé dans des institutions**

24) Le Comité salue la création, en mai 2012, de l'Historical Institutional Abuse Inquiry, entité chargée d'enquêter sur les cas de maltraitance d'enfants placés dans des institutions survenus en Irlande du Nord entre 1922 et 1995, mais regrette que le cas de certaines victimes, notamment les femmes âgées de plus de 18 ans qui ont été recluses contre leur gré dans les laveries des sœurs de Marie-Madeleine et dans des institutions équivalentes, ainsi que les survivants de maltraitances infligées par le clergé, ne relève pas de son mandat (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de mener des enquêtes promptes, indépendantes et approfondies sur tous les cas de maltraitance survenus dans des institutions d'Irlande du Nord entre 1922 et 1995, notamment celui des femmes de plus de 18 ans recluses contre leur gré dans les laveries des sœurs de Marie-Madeleine et dans des institutions équivalentes en Irlande du Nord, et de faire en sorte que les responsables soient poursuivis et punis, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, et que toutes les victimes de maltraitance obtiennent réparation et indemnisation, y compris les moyens nécessaires à une réadaptation complète dans les meilleurs délais, conformément à l'Observation générale n° 3 du Comité concernant l'application de l'article 14 par les États parties.**

**Utilisation d'éléments de preuve obtenus par la torture**

25) Le Comité prend acte de l'arrêt rendu par la Chambre des lords dans l'affaire *A and others v. Secretary of State for the Home Department* (n° 2) [2005] (UKHL71) (CAT/C/GBR/5, par. 27) qui établit que les éléments de preuve obtenus par la torture ne sont pas recevables dans les procédures judiciaires. Il constate toutefois avec préoccupation que la charge de la preuve incombe toujours au défendeur ou au demandeur en ce qui concerne l'admissibilité des éléments de preuve obtenus par la torture (art. 15).

**Le Comité demande à l'État partie de faire en sorte que, lorsqu'il est allégué que des aveux ont été faits sous la torture, la charge de la preuve incombe à l'État. De plus, l'État partie ne devrait jamais s'appuyer sur des documents émanant des services de renseignements de pays tiers et obtenus par la torture ou un autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.**

**Armes à impulsions électriques (Taser)**

26) Le Comité prend note des orientations applicables en Angleterre et au pays de Galles qui tendent à limiter l'utilisation des armes à impulsions électriques aux situations dans lesquelles il existe des menaces graves de violence, mais il constate avec préoccupation que l'utilisation de telles armes a presque doublé en 2011 et que l'État partie a l'intention de l'étendre encore dans la zone placée sous l'autorité de la police métropolitaine. De plus, il est profondément préoccupé par l'utilisation d'armes à impulsions électriques contre des enfants ou des personnes handicapées et lors de récentes opérations de police où l'existence de menaces graves de violence n'était pas manifeste selon certains (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait veiller à ce que les armes à impulsions électriques soient utilisées exclusivement dans des situations extrêmes et restreintes − dans lesquelles il existe un danger réel et immédiat de mort ou de blessure grave − et par des membres des forces de l'ordre formés à cet effet, à la place d'armes létales. L'État partie devrait réviser la réglementation régissant l'utilisation des armes à impulsions électriques en vue de fixer des conditions restrictives en la matière et d'interdire expressément l'utilisation de telles armes contre des enfants et des femmes enceintes. Le Comité estime que l'utilisation d'armes à impulsions électriques devrait être soumise aux principes de nécessité et de proportionnalité et interdite au personnel de surveillance dans les prisons ou dans tout autre lieu de privation de liberté. Le Comité exhorte l'État partie à fournir des instructions précises et une formation adéquate aux membres des forces de l'ordre autorisés à utiliser les armes à impulsions électriques, et à surveiller et contrôler strictement l'utilisation de telles armes.**

**Âge de la responsabilité pénale**

27) Le Comité accueille avec satisfaction la promulgation de la loi de 2010 sur la justice pénale et la délivrance d'autorisations (Écosse), qui porte l'âge minimum auquel une personne peut faire l'objet de poursuites pénales de 8 à 12 ans en Écosse. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que la responsabilité pénale commence à l'âge de 8 ans en Écosse et de 10 ans en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, et regrette la réticence de l'État partie à relever cet âge malgré l'appel lancé par plus de 50 organisations, œuvres caritatives et experts en décembre 2012 et les recommandations répétées du Comité des droits de l'enfant[13] (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et veiller à l'application intégrale des normes relatives à la justice pour mineurs, comme le recommande le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (par. 32 et 33). L'État partie devrait veiller à l'application intégrale de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe).**

**Mesures d'immobilisation à l'égard d'enfants**

28) Le Comité relève avec préoccupation que l'État partie utilise encore des techniques d'immobilisation qui visent délibérément à infliger une douleur aux enfants dans les établissements pour jeunes délinquants, notamment pour maintenir l'ordre et la discipline (art. 2 et 16).

[13] Voir CRC/C/15/Add.135, CRC/C/15/Add.188, CRC/C/GBR/CO/4.

**Le Comité réitère la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant qui l'engage à faire en sorte que les mesures d'immobilisation à l'égard des enfants ne soient utilisées qu'en dernier ressort et exclusivement pour empêcher que l'enfant ne se fasse du mal ou fasse du mal à autrui et que toutes les méthodes d'immobilisation physique à des fins disciplinaires soient abolies (CRC/C/GBR/CO/4). Le Comité recommande également à l'État partie d'interdire le recours à toute technique conçue pour infliger une douleur aux enfants.**

**Châtiments corporels**

29) Le Comité prend acte des modifications apportées à la législation en Angleterre, au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord qui limitent la possibilité d'invoquer comme moyen de défense la notion de «châtiments raisonnables» (ou, en Écosse, «justifiables»), mais demeure préoccupé par le fait que la loi autorise encore les parents et les personnes agissant *in loco parentis* à recourir à certaines formes de châtiment corporel à la maison. Il note également avec préoccupation que les châtiments corporels sont licites à la maison, à l'école et dans les structures assurant une protection de remplacement dans la quasi-totalité des territoires d'outre-mer et des dépendances de la Couronne.

**Le Comité recommande à l'État partie d'interdire les châtiments corporels sur les enfants dans tous les contextes sur le territoire métropolitain, dans les dépendances de la Couronne et dans les territoires d'outre-mer, en supprimant les moyens de défense qui peuvent actuellement être invoqués pour justifier ces châtiments, et en continuant de promouvoir, par des campagnes d'information du public, des formes de discipline constructives et non violentes à substituer aux châtiments corporels.**

**Rétention des immigrants**

30) Le Comité constate que l'expansion de la rétention des immigrants a suscité quelques initiatives, notamment l'adoption de la loi sur les frontières, la citoyenneté et l'immigration (2009), qui visait à simplifier les procédures d'immigration, le désaveu officiel de la rétention d'enfants et la révision des procédures d'application de l'article 35 du Règlement des centres de rétention. Le Comité demeure préoccupé par:

a) Les cas où des enfants, des personnes ayant survécu à la torture, des victimes de la traite et des personnes atteintes de troubles mentaux graves ont été détenus en attendant qu'une décision soit prise au sujet de leur demande d'asile;

b) Les cas où des personnes ayant survécu à la torture et des personnes atteintes de troubles mentaux sont soumises à la procédure accélérée de traitement des demandes d'asile applicable aux personnes en rétention, en raison du manque de directives claires et des lacunes de la procédure de présélection; et le fait que les personnes ayant survécu à la torture aient besoin de fournir des «éléments de preuve émanant d'une source indépendante» lors de l'entretien de présélection pour être reconnues comme ne relevant pas de la procédure accélérée;

c) Le fait que la durée du séjour dans les centres de rétention du service de l'immigration ne soit pas limitée (art. 2, 3, 11 et 16).

**Le Comité engage vivement l'État partie à:**

**a) Garantir que la détention est uniquement utilisée en dernier ressort conformément aux dispositions du droit international et non pas par commodité administrative;**

**b) Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes vulnérables et les personnes ayant survécu à la torture ne soient pas orientées vers la procédure accélérée pour les personnes en rétention, notamment: i) en révisant la procédure d'examen de la situation visant à établir si un demandeur d'asile doit être placé en détention administrative à son entrée sur le territoire; ii) en allégeant la**

**charge de la preuve pour les personnes ayant survécu à la torture; iii) en menant immédiatement un examen indépendant de l'application de l'article 35 du Règlement des centres de rétention, conformément à la recommandation formulée par la Commission des affaires intérieures et en veillant à ce que des règles similaires s'appliquent aux centres de rétention provisoire à court terme; iv) en modifiant les *Instructions et directives du Service britannique de contrôle des frontières* de 2010 (*Enforcement Instructions and Guidance*), qui autorisent la détention de personnes atteintes de troubles mentaux dans des centres de rétention à moins que ces troubles ne soient si graves qu'ils ne puissent être gérés en détention;**

**c) Limiter la durée de séjour dans les centres de rétention du service de l'immigration et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des personnes ne soient de fait détenues pendant une durée illimitée.**

**Conditions de détention**

31) Le Comité est préoccupé par l'augmentation constante de la population carcérale au cours des dix dernières années et par le problème de la surpopulation, qui augmente le taux de suicide et les cas d'automutilation, favorise la violence dans les prisons et entrave l'accès aux activités de loisirs. Le Comité fait écho aux préoccupations exprimées en 2010 par le mécanisme national de prévention au sujet des lacunes en matière d'accès à des soins et traitements psychiatriques adaptés et des placements inopportuns d'enfants. Il est profondément préoccupé par le fait que des enfants handicapés mentaux puissent parfois être placés en garde à vue en Angleterre «dans leur propre intérêt et pour protéger autrui» (art. 11 et 16).

**Le Comité engage instamment l'État partie à intensifier ses efforts et à établir des objectifs concrets pour réduire le taux élevé d'emprisonnement et la surpopulation carcérale, en particulier en ayant davantage recours à des peines non privatives de liberté se substituant aux peines d'emprisonnement, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe). Il recommande également à l'État partie de mettre rapidement en œuvre les réformes entreprises en vue de réduire le taux de récidive. L'État partie devrait veiller à ce que les enfants handicapés mentaux ne soient en aucun cas placés en garde à vue, mais transférés vers des établissements psychiatriques adaptés. Il devrait aussi fournir des conditions d'hébergement adéquates et une aide psychosociale aux détenus qui ont besoin d'une surveillance et d'un traitement psychiatriques. Le Comité recommande également à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir la violence et l'automutilation dans les lieux de détention.**

**Délinquantes**

32) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord de nouvelles stratégies visant à réduire le nombre de femmes détenues et à recourir davantage aux peines d'intérêt général associées à des services de soutien et de réinsertion. Il accueille également avec satisfaction le plan élaboré par le Ministre de la justice d'Irlande du Nord en vue de construire un lieu de détention séparé pour les femmes en Irlande du Nord et les mesures adoptées par le Gouvernement écossais pour mettre en œuvre les recommandations faites par la Commission sur les détenues. Le Comité s'inquiète néanmoins de l'augmentation sans précédent du nombre de femmes détenues au cours des quinze dernières années, des informations selon lesquelles environ la moitié d'entre elles sont atteintes de troubles mentaux graves et chroniques, et du fait que l'automutilation touche davantage les femmes que les hommes parmi la population carcérale (art. 11 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de commencer sans plus tarder la construction du nouveau lieu de détention pour femmes en Irlande du Nord et de mettre d'urgence en œuvre sa nouvelle stratégie pour les délinquantes conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 2010/16 du Conseil économique et social, annexe). Il recommande également à l'État partie d'accorder l'attention voulue aux recommandations de la Commission sur les délinquantes (Écosse) et à celles qui figurent dans le «rapport Corston» (Angleterre et pays de Galles), en particulier celles l'invitant à faire en sorte que les délinquantes non violentes ayant commis des infractions mineures n'aient pas affaire au système de justice pénale, en ayant davantage recours aux peines d'intérêt général et en modifiant le régime carcéral pour réduire encore le nombre de décès et de cas d'automutilation.**

**Enquête publique sur l'hôpital de Stafford (NHS Foundation Trust)**

33) Le Comité note avec intérêt les rapports publiés en 2010 et 2013 sur l'enquête publique menée sous la présidence de Robert Francis, Queen's Counsel, qui met en lumière l'échec des dirigeants et des organismes de surveillance du Système national de santé pour ce qui est d'identifier les problèmes qui ont entraîné 400 à 1 200 décès à l'hôpital de Stafford entre 2005 et 2009, et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Il relève en particulier les informations selon lesquelles «le système […] a ignoré les signaux d'alarme et placé l'intérêt commercial et la maîtrise des coûts avant les patients et leur sécurité» (communiqué de presse du 6 février 2013) (art. 11 et 16).

**Le Comité demande à l'État partie de donner effet à l'engagement pris de mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports concernant l'enquête publique sur l'hôpital de Stafford, et en particulier d'établir un ensemble de règles fondamentales et de mesures d'exécution afin d'éviter que de mauvais traitements ne soient infligés aux patients qui reçoivent des soins de santé.**

**Déclaration prévue à l'article 22**

34) Le Comité regrette que l'État partie ne soit «pas encore convaincu de l'utilité pratique des communications individuelles» et relève que la Commission parlementaire mixte des droits de l'homme, formée des membres de la Chambre des lords et de la Chambre des communes, craint que «la lenteur avec laquelle [le Royaume-Uni] progresse vers l'acceptation des communications individuelles […] ne nuise à sa crédibilité en matière de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau international» (dix-septième rapport, session de 2004-2005, HL 99/HC 264) (art. 22).

**Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa position et de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles.**

**Collecte de données**

35) Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour lui communiquer des renseignements, des données et des statistiques détaillés, mais regrette que l'État partie n'ait pas fourni de données complètes et ventilées au sujet des enquêtes sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements qui auraient été commis par des membres des forces de l'ordre, des forces de sécurité, des forces armées et du personnel pénitentiaire dans le cadre d'opérations menées par les forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire à l'étranger et sur les poursuites engagées. Il regrette également que la délégation ne lui ait pas communiqué des informations détaillées sur les mesures de réparation ou d'indemnisation dont ont bénéficié les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements, ainsi que sur les techniques d'interrogatoire et la formation dispensée à cet égard.

**L'État partie devrait rassembler des données statistiques relatives au suivi de la mise en œuvre de la Convention à l'échelon national, portant notamment sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations concernant des cas de torture et de mauvais traitements, ainsi que sur les moyens pour les victimes d'obtenir réparation, y compris une indemnisation et des services de réadaptation. Il devrait également donner des informations sur les programmes d'éducation et les activités de formation, portant notamment sur les techniques d'interrogatoire, dispensés à tous les fonctionnaires, y compris les agents des forces de l'ordre et des forces de sécurité et le personnel pénitentiaire.**

**Autres questions**

36) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

37) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues appropriées, au moyen des sites Internet officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

38) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, le 31 mai 2014 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations concernant: a) les enquêtes sur les allégations d'actes de torture à l'étranger; b) l'observation des règles garantissant le respect du principe de non-refoulement; c) les mesures prises pour assurer la remise en liberté et le retour au Royaume-Uni de Shaker Aamer dans les meilleurs délais; d) l'adoption d'un cadre exhaustif pour la justice de transition en Irlande du Nord; et e) l'ouverture sans délai d'enquêtes approfondies et indépendantes, recommandations figurant aux paragraphes 15, 19, 20, 21 et 23 du présent document.

39) L'État partie est invité à présenter son prochain rapport périodique, qui sera son sixième, le 31 mai 2017 au plus tard. Le Comité prie l'État partie de lui indiquer d'ici au 31 mai 2014 s'il accepte de lui soumettre son rapport en suivant la procédure facultative d'établissement des rapports. Dans le cadre de cette procédure, le Comité adresse à l'État partie une liste de points à traiter avant la soumission du rapport périodique et les réponses de l'État partie à la liste de points à traiter constitueront son prochain rapport périodique au titre de l'article 19 de la Convention.

# IV. Suivi des observations finales relatives aux rapports des États parties

76. On trouvera dans le présent chapitre un récapitulatif des réponses reçues des États parties et des activités de la Rapporteuse pour le suivi des observations finales au titre de l'article 19 de la Convention, y compris les vues de la Rapporteuse sur les résultats de cette procédure. Ces renseignements ont été mis à jour à la date de la clôture de la cinquantième session, le 31 mai 2013. Des informations détaillées, dont les communications et les réponses relatives à la procédure de suivi, sont publiées sur le site Web du Comité contre la torture à l'adresse http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Lang=Fr&TreatyID=1.

77. Conformément à son règlement intérieur, le Comité a institué le poste de rapporteur pour le suivi des observations finales au titre de l'article 19 de la Convention et nommé M[me] Felice Gaer pour le pourvoir. Dans son rapport annuel pour 2005-2006[14], le Comité a exposé le cadre qu'il avait mis en place pour assurer le suivi des conclusions et recommandations adoptées à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties. Depuis le lancement de cette procédure en mai 2003, il fait figurer dans chacun de ses rapports annuels des renseignements sur les réponses reçues des États parties concernant les mesures de suivi qu'ils ont adoptées, y compris des informations sur les tendances de fond et les nouvelles modifications qu'il a apportées à la procédure.

78. À l'issue de l'examen de chaque rapport d'État partie, le Comité expose des sujets de préoccupation et recommande des mesures spécifiques visant à prévenir les actes de torture et/ou les mauvais traitements. Il conseille ainsi les États parties sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'il estime nécessaire de mettre en œuvre pour mettre leur législation et leur pratique en conformité avec les obligations énoncées dans la Convention.

79. Dans le cadre de la procédure établie pour le suivi des observations finales relatives aux rapports de pays, le Comité met en lumière un certain nombre de recommandations pour lesquelles il demande à l'État partie concerné de lui fournir un complément d'information dans un délai d'un an. Les recommandations ainsi retenues ont en commun de porter sur des faits graves, d'avoir une finalité de protection et de pouvoir être mises en œuvre en l'espace d'un an. Les États parties sont priés de fournir dans les douze mois des renseignements sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite auxdites recommandations, qui sont explicitement mentionnées dans l'un des derniers paragraphes des observations finales.

80. En novembre 2011, après avoir reçu et examiné une analyse de son expérience de la procédure de suivi et tenant compte en particulier du nombre important et croissant de thèmes retenus aux fins du suivi, le Comité a adopté un nouveau cadre visant à cibler davantage la procédure[15]. Dans un paragraphe à la fin de ses observations finales, le Comité prie chaque État partie ayant fait l'objet d'un examen au titre de l'article 19 de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations concernant: a) la mise en place de garanties juridiques pour les détenus ou le renforcement des garanties existantes; b) l'ouverture sans délai d'enquêtes impartiales et efficaces; c) les poursuites engagées contre les personnes soupçonnées d'actes de torture et de mauvais traitements et les sanctions prononcées contre les auteurs de tels actes. L'État partie peut également être invité à faire parvenir au Comité des renseignements sur tout autre point abordé dans les observations finales, y compris la question de l'accès des victimes à des recours et à des réparations.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 44* (A/61/44).

[15] Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 44* (A/67/44), par. 80.

81. Entre la mise en place de la procédure lors de la trentième session, en mai 2003, et la fin de la cinquantième session, en mai 2013, le Comité a examiné 142 rapports d'États parties pour lesquels il a demandé des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations. Sur les 125 États parties qui devaient envoyer des renseignements aux fins du suivi avant le 31 mai 2013, 84 l'avaient fait au moment de l'adoption du présent rapport, ce qui représente un taux de réponse de 67 %.

82. Au 31 mai 2013, les États ci-après n'avaient pas encore envoyé de réponse alors que le délai était échu: Afrique du Sud (trente-septième session), Albanie (quarante-huitième), Arménie (quarante-huitième), Bénin (trente-neuvième), Bulgarie (trente-deuxième)[16], Burundi (trente-septième), Cambodge (trente et unième et quarante-cinquième), Cameroun (trente et unième et quarante-quatrième), Canada (quarante-huitième), Costa Rica (quarantième), Cuba (quarante-huitième), Djibouti (quarante-septième), El Salvador (quarante-troisième), Équateur (quarante-cinquième), Éthiopie (quarante-cinquième), Ghana (quarante-sixième), Grèce (quarante-huitième)[17], Honduras (quarante-deuxième), Indonésie (quarantième), Jordanie (quarante-quatrième), Koweït (quarante-sixième), Luxembourg (trente-huitième), Madagascar (quarante-septième), Maurice (quarante-sixième), Mongolie (quarante-cinquième), Nicaragua (quarante-deuxième), Ouganda (trente-quatrième), Pérou (trente-sixième), République arabe syrienne (quarante-huitième), République de Moldova (trentième), République démocratique du Congo (trente-cinquième), République tchèque (quarante-huitième)[18], Rwanda (quarante-huitième), Tadjikistan (trente-septième), Tchad (quarante-deuxième), Togo (trente-sixième), Yémen (quarante-quatrième) et Zambie (quarantième).

83. La Rapporteuse envoie un rappel à chacun des pays qui n'ont pas fourni les renseignements demandés sur la suite donnée aux recommandations. Précédemment, le statut des réponses attendues au titre du suivi des observations finales était indiqué sous forme de tableau sur la page Web du Comité[19]. Sur cette page figuraient les réponses des États parties, les lettres adressées par la Rapporteuse aux États parties et les communications des ONG au titre du suivi.

84. Entre juin 2012 et mai 2013, des informations sur le suivi des observations finales ont été données par 12 États, à savoir (par ordre de réception des réponses): Monaco, Finlande, Slovénie, Irlande, Serbie, Turkménistan, Pologne, Allemagne, Bélarus, Bulgarie, Sri Lanka et Paraguay[20].

85. La Rapporteuse accueille avec satisfaction les renseignements envoyés par les États parties concernant les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. Elle a procédé à une évaluation des réponses reçues pour déterminer si tous les points mentionnés par le Comité avaient été traités, si les renseignements fournis répondaient aux préoccupations du Comité et s'il était nécessaire de demander de plus amples renseignements. Chacune de ses lettres répond spécifiquement et en détail aux renseignements fournis par l'État partie concerné. Lorsqu'un complément d'information est nécessaire, la Rapporteuse écrit à l'État partie pour lui demander des éclaircissements sur certains points précis[21]. À ce jour, 23 États parties ont apporté un

[16] La Bulgarie, qui n'avait pas fourni les renseignements demandés pour la trente-deuxième session, a soumis en décembre 2012 des renseignements de suivi concernant le rapport périodique examiné à la quarante-septième session.

[17] La Grèce a soumis des renseignements aux fins du suivi le 5 juin 2013. Voir http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/CAT-C-GRC-CO-5-6-Add1.pdf.

[18] La République tchèque a soumis des renseignements aux fins du suivi le 20 juin 2013. Voir http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/CAT-C-CZE-CO-4-5-Add1.pdf.

[19] En 2010, le Comité a créé une page Web distincte pour le suivi des observations finales: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Lang=Fr&TreatyID=1.

[20] Les réponses peuvent être consultées sur la page Web du suivi (ibid.).

[21] Voir http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Lang=Fr&TreatyID=1.

complément d'information en réponse à ces demandes. La Rapporteuse écrit aussi aux États qui n'ont pas donné du tout les renseignements demandés pour les inviter à le faire.

86. La Rapporteuse accueille également avec satisfaction les renseignements soumis par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et les autres groupes de la société civile dans le cadre de la procédure de suivi. Au 31 mai 2013, le Comité avait reçu des rapports émanant de ces sources concernant 25 États parties.

87. Comme les recommandations adressées à chaque État partie sont formulées en fonction de la situation propre au pays concerné, les réponses des États parties et les lettres de la Rapporteuse sollicitant des éclaircissements portent sur de nombreux sujets. Parmi les thèmes traités dans les lettres demandant aux États parties de plus amples renseignements figurent un certain nombre de points précis jugés essentiels pour la mise en œuvre de la recommandation considérée. Un certain nombre de questions sont mises en lumière non seulement pour tenir compte des renseignements donnés mais aussi pour mettre l'accent sur les questions non traitées qui sont jugées essentielles pour les travaux du Comité dans l'optique de l'adoption de mesures efficaces de prévention et de protection propres à éliminer la torture et les mauvais traitements.

88. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Rapporteuse a envoyé des rappels aux États parties suivants: Bulgarie, Djibouti, Madagascar, Paraguay, République arabe syrienne et Sri Lanka.

89. Aux quarante-neuvième et cinquantième sessions (octobre-novembre 2012 et mai 2013, respectivement), la Rapporteuse pour le suivi des observations finales a présenté des rapports intérimaires sur la procédure, comme elle l'avait fait aux sessions précédentes.

90. La Rapporteuse et le Comité ont discuté des mesures à prendre en cas de non-réponse à la procédure de suivi et des moyens de veiller à ce que les questions identifiées comme devant faire l'objet d'un suivi soient dûment prises en considération dans les examens périodiques suivants, en particulier au titre de la procédure facultative simplifiée de présentation de rapports.

91. Si les États parties qui n'ont jamais répondu dans le cadre de la procédure de suivi appartiennent à toutes les régions du monde, on peut noter toutefois que le plus grand nombre de non-réponses sont le fait de l'Afrique (15), suivie de l'Amérique latine (7), de l'Asie (7), de l'Europe orientale (5) et de l'Europe occidentale/Amérique du Nord (2). À la cinquantième session, la Rapporteuse a invité les membres du Comité à réfléchir aux mesures à prendre pour aider ces États parties à fournir les renseignements demandés dans le cadre de la procédure de suivi. Les membres du Comité ont souligné qu'il importait de régler ce problème et ont suggéré de contacter les représentants des États parties à Genève, y compris en leur envoyant des rappels, de contacter les organes pertinents de l'État partie qui supervisent la mise en œuvre des recommandations, et d'envisager de tenir des consultations dans chaque pays. La Rapporteuse a noté que la démarche se trouverait facilitée si l'on communiquait avec les instituions nationales des droits de l'homme des États parties concernées.

92. Le Comité a également réaffirmé, lors des discussions relatives à la rédaction des listes de points à traiter établies avant la soumission des rapports au titre de la procédure facultative simplifiée de présentation de rapports, sa décision concernant la nécessité d'inclure dans la liste des points à traiter les questions qui devaient faire l'objet d'un suivi et qui n'ont pas été traitées par l'État partie.

**Rapport spécial de suivi de la République arabe syrienne**

93. Comme suite à son examen de la situation en République arabe syrienne, à sa quarante-huitième session (mai 2012), le Comité a prié la République arabe syrienne, conformément au paragraphe 1, *in fine*, de l'article 19, de lui soumettre un rapport spécial de suivi sur les mesures qu'elle aurait prises pour donner suite aux recommandations

contenues dans le document CAT/C/SYR/CO/1/Add.2. Ces recommandations portaient sur tout un ensemble de mesures dont l'adoption avait déjà été recommandée en 2010, dont: condamner publiquement les pratiques systématiques et généralisées de torture; abolir les décrets qui octroient l'immunité pour les crimes commis par des membres des services de sécurité, des organes de renseignement et de la police; mettre en place un mécanisme national indépendant de surveillance et d'inspection de tous les lieux de détention; remettre en liberté toutes les personnes détenues arbitrairement; enquêter sur tous les cas de disparition; cesser toutes les attaques contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme; adopter des mesures de protection (CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, par. 22). Dans le cadre du suivi, d'autres recommandations ont été ajoutées, dont: «mettre immédiatement un terme à toutes les attaques commises contre [la] population [syrienne]», en particulier la privation systématique de nourriture, d'eau et de soins médicaux; établir une commission indépendante d'enquête sur les graves allégations de violations des droits de l'homme commises par des forces de sécurité; veiller à ce que des enquêtes impartiales et approfondies soient rapidement ouvertes sur les allégations faisant état d'exécutions sommaires, de disparitions forcées, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de torture ou de mauvais traitements et à ce que des poursuites soient engagées, ce qui suppose de «mener des enquêtes au plus haut niveau de la chaîne de commandement» (ibid., par. 23). Notant que les pratiques actuelles, en violation de la Convention, sont «totalement inacceptables», le Comité a demandé à l'État partie «de cesser [ses] violations manifestes des obligations découlant de la Convention» et «de prendre immédiatement des mesures énergiques pour respecter la Convention» (ibid., par. 24).

94. À sa quarante-neuvième session, le Comité a constaté qu'aucun rapport de suivi n'avait été soumis en réponse à sa demande, même si le Gouvernement de la République arabe syrienne avait envoyé des notes verbales. Par conséquent, la Rapporteuse pour le suivi des observations finales a envoyé une lettre datée du 21 décembre 2012 au Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, rappelant la demande d'informations actualisées sur la suite donnée aux recommandations et demandant des précisions sur les mesures prises et sur la date à laquelle les renseignements demandés seraient fournis.

95. À la cinquantième session du Comité, la Rapporteuse pour le suivi des observations finales a informé le Comité qu'aucune des informations demandées à l'État partie concernant son application de la Convention n'avait été communiquée. Elle a indiqué que des informations avaient été mises en évidence dans les rapports récents de la commission d'enquête internationale sur la République arabe syrienne créée par le Conseil des droits de l'homme et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Les deux rapports évoquaient en détail l'étendue de la violence, de la torture et des mutilations, y compris les nouvelles formes de violence aux points de contrôle, la violence sexuelle et les massacres. La Rapporteuse, en réponse à une demande du Comité, a affirmé qu'elle continuerait à demander une réponse à l'État partie dans le cadre du suivi. En outre, le Comité a noté que le prochain rapport périodique de la République arabe syrienne était attendu en 2014 et a demandé à l'État partie d'accepter la procédure facultative simplifiée pour ce rapport.

# V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention

96. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

97. Conformément à l'article 75 du Règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen par le Comité au titre du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

98. Le Comité ne reçoit aucun renseignement concernant un État partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence du Comité en vertu de l'article 20, à moins que cet État n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

99. Le Comité a poursuivi ses travaux en application de l'article 20 de la Convention pendant la période couverte par le présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et des articles 78 et 79 du Règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre de ce même article sont privées. Toutefois, conformément au paragraphe 5 de l'article 20, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale un résumé des résultats de ces travaux.

100. Dans le cadre des activités de suivi, les rapporteurs pour l'article 20 ont continué à encourager les États parties ayant fait l'objet d'une enquête dont les résultats ont été rendus publics à prendre des mesures pour donner suite aux recommandations du Comité.

101. De plus amples informations concernant la procédure sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat (http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/confidential_art20.htm).

# VI. Examen de requêtes reçues en application de l'article 22 de la Convention

## A. Introduction

102. Conformément à l'article 22 de la Convention, les particuliers qui affirment être victimes d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ont le droit d'adresser une requête au Comité contre la torture pour examen, sous réserve des conditions énoncées dans cet article. Soixante-cinq des États qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des requêtes en vertu de l'article 22 de la Convention. La liste de ces États figure à l'annexe III. Le Comité ne peut pas recevoir de requête concernant un État partie à la Convention qui n'a pas reconnu sa compétence en vertu de l'article 22.

103. Conformément au paragraphe 1 de l'article 104 de son règlement intérieur, le Comité a créé le poste de Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, qui est actuellement occupé par M. Fernando Mariño.

104. Les requêtes soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée (art. 22, par. 6). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité au titre de l'article 22 (observations des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels. Les modalités de la procédure d'examen des requêtes sont définies en détail aux articles 113 et 115 du Règlement intérieur du Comité.

105. Le Comité rend une décision à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été apportés par le requérant et par l'État partie. Ses constatations sont communiquées aux parties (art. 22, par. 7, de la Convention, et art. 118 du Règlement intérieur) et sont ensuite rendues publiques. Le texte des décisions du Comité déclarant des requêtes irrecevables en vertu de l'article 22 de la Convention est également rendu public, sans que l'identité du requérant soit révélée mais en identifiant l'État partie.

106. Conformément au paragraphe 1 de l'article 121 de son règlement intérieur, le Comité peut décider d'inclure dans son rapport annuel un résumé des requêtes examinées. Il inclut aussi dans son rapport annuel le texte de ses décisions en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

## B. Mesures provisoires de protection

107. Il est fréquent que les requérants demandent une protection à titre préventif, en particulier quand ils sont sous le coup d'une mesure d'expulsion ou d'extradition imminente et invoquent une violation de l'article 3 de la Convention. En vertu du paragraphe 1 de l'article 114 du Règlement intérieur, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, peut, à tout moment après avoir reçu une requête, adresser à l'État partie une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée. L'État partie est informé que la demande de mesures provisoires ne préjuge pas la décision qui sera prise en définitive sur la recevabilité ou sur le fond de la requête. Pendant la période couverte par le présent rapport, 44 demandes de mesures provisoires de protection ont été formulées dans des requêtes, dont 30 ont été approuvées par le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, qui vérifie régulièrement que les demandes de mesures provisoires du Comité sont respectées.

108. La décision de demander des mesures provisoires de protection peut être prise sur la base des informations figurant dans la lettre du requérant. Conformément au paragraphe 3 de l'article 114 du Règlement intérieur du Comité, cette décision peut être réexaminée par le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, à l'initiative de l'État partie, à la lumière de renseignements reçus en temps voulu de cet État partie montrant que la requête n'est pas justifiée et que le requérant ne court pas le risque de subir un préjudice irréparable, ainsi que d'éventuels commentaires ultérieurs du requérant. La position du Rapporteur est que pareille demande n'appelle une réponse que si des éléments nouveaux et pertinents, dont il n'avait pas connaissance lorsqu'il a pris la décision de demander l'application de mesures provisoires, sont avancés.

109. Le Comité a arrêté les critères de fond et de forme devant être appliqués par le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires pour accepter ou ne pas accepter une demande de mesures provisoires de protection. Outre la présentation en temps voulu de la demande de mesures provisoires par le requérant, en application du paragraphe 1 de l'article 114 du Règlement intérieur du Comité, les principaux critères de recevabilité énoncés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 22 de la Convention doivent être remplis pour que le Rapporteur donne suite à la demande. L'épuisement des recours internes n'est pas nécessaire si les seuls recours ouverts au requérant n'ont pas d'effet suspensif − par exemple dans le cas de recours dont le dépôt n'entraîne pas automatiquement le sursis à exécution d'un arrêté d'expulsion vers un pays ou le requérant risque d'être torturé − ou si le requérant risque l'expulsion immédiate après le rejet définitif de sa demande d'asile. En pareil cas, le Rapporteur peut demander à l'État partie de ne pas expulser le requérant tant que le Comité est saisi de sa plainte, même avant que les recours internes ne soient épuisés. Pour ce qui est des critères de fond, la plainte doit avoir des chances raisonnables d'être accueillie sur le fond pour que le Rapporteur conclue qu'un préjudice irréparable risque d'être causé à la victime alléguée si elle est expulsée.

110. Dans les cas où l'expulsion ou l'extradition est imminente, lorsque la requête ne donne pas à penser que la plainte aura des chances raisonnables d'être accueillie sur le fond, ce qui permettrait au Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de conclure qu'un préjudice irréparable risque d'être causé à la victime alléguée si elle est expulsée, le requérant est invité par écrit à confirmer qu'il souhaite voir le Comité examiner sa communication bien que le Rapporteur ait rejeté la demande de mesures provisoires le concernant. Dans certains cas, les demandes de mesures provisoires sont levées par le Rapporteur, conformément au paragraphe 3 de l'article 114 du Règlement intérieur et sur la base des renseignements donnés par l'État partie.

## C. Travaux accomplis

111. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Comité avait, depuis 1989, enregistré 546 plaintes concernant 31 États parties[22], dont 151 avaient été classées et 67 déclarées irrecevables. Le Comité avait adopté des constatations sur le fond pour 218 requêtes et constaté que les faits faisaient apparaître des violations de la Convention dans 76 d'entre elles. Il avait encore à examiner 110 requêtes.

112. À sa quarante-neuvième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant les communications n° 416/2010 (*Ke* c. *Australie*), n° 464/2010 (*K. H.* c. *Danemark*), n° 385/2009 (*M. A. F. et consorts* c. *Suède*), n° 389/2009 (*R. A.* c. *Suisse*), n° 406/2009 (*S. M.* c. *Suisse*), n° 412/2010 (*A. A. R.* c. *Danemark*), n° 417/2010 (*Y. Z. S.* c. *Australie*), n° 432/2010 (*H. K.* c. *Suisse*) et n° 435/2010 (*G. B. M.* c. *Suède*). Le texte de ces décisions est reproduit dans la section A de l'annexe XVII au présent rapport.

[22] Pour les statistiques, les requêtes concernant la République fédérative de Yougoslavie examinées par le Comité, ainsi que celles concernant la Serbie-et-Monténégro, sont attribuées à la Serbie.

113. Communication n° 416/2010 (*Ke* c. *Australie*) concernait un ressortissant chinois qui avait demandé et qui s'était vu refuser un visa de protection au titre de la loi australienne sur l'immigration de 1958 et qui avait été prié de quitter le pays. Au moment de l'envoi de sa lettre initiale, il était en attente d'expulsion au Centre de rétention pour immigrants de Villawood à Sydney. Il affirmait qu'ayant déjà été arrêté, détenu et fiché en tant que dirigeant du Falun Gong, il serait, en cas de renvoi en Chine, interrogé dès son arrivée à l'aéroport, ce qui pourrait entraîner sa détention pour complément d'interrogatoire et lui faire courir le risque d'être torturé. Il a affirmé que son renvoi en Chine constituerait une violation par l'Australie de l'article 3 de la Convention. Le Comité a constaté que l'examen au fond des allégations du requérant quand au risque de torture qu'il courait avait été effectué essentiellement sur la base des éléments soumis par l'intéressé dans sa demande initiale de visa de protection, qu'il avait déposée peu de temps après son arrivée dans le pays, sans connaître ni comprendre le système et que le requérant n'avait pas été interrogé en personne ni par le Ministère de l'immigration, qui avait rejeté sa demande initiale, ni par le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés et qu'il n'avait pas eu par conséquent la possibilité d'expliquer les incohérences figurant dans sa déclaration initiale. Le Comité a estimé que l'on ne pouvait guère s'attendre à ce que le récit d'une victime de la torture soit d'une parfaite exactitude et a noté que la juridiction fédérale de première instance et le Tribunal fédéral avaient tous deux reconnu que le requérant n'avait pas été informé de sa convocation à une audience du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés. Le Comité a également constaté que l'État partie ne contestait pas le fait que des adeptes du Falun Gong avaient été soumis à la torture en Chine mais fondait sa décision de ne pas accorder une protection au requérant sur une évaluation de sa crédibilité. Le Comité a conclu que l'État partie n'avait pas vérifié, comme il aurait dû le faire, les allégations et les éléments de preuve de l'intéressé, au moyen d'une procédure conforme à l'obligation procédurale de l'État partie d'assurer un examen effectif indépendant et impartial de toute requête et que par conséquent le renvoi du requérant vers son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

114. La requête n° 464/2011 (*K. H.* c. *Danemark*) concernait un ressortissant afghan, qui avait demandé l'asile à son arrivée au Danemark. Sa demande a été rejetée et il a été prié de quitter le pays. Le requérant a fait valoir qu'il avait été torturé par les Talibans et les autorités afghanes et que les Talibans l'avaient forcé à coopérer avec eux. Il a affirmé que, comme il parlait patchou et était originaire d'un village d'où venaient de nombreux Talibans, le Danemark violerait ses droits au titre de l'article 3 car en cas de renvoi en Afghanistan il serait interrogé dès son arrivée ce qui pourrait entraîner sa détention pour un complément d'interrogatoire et lui faire courir le risque d'être torturé. Le Comité a noté que, pendant les entretiens avec le Service danois de l'immigration et la Commission de recours des réfugiés, le requérant, qui était analphabète, avait fait des déclarations contradictoires, que les entretiens avaient été menés avec l'assistance d'un interprète à partir du pachtou et vers cette langue, et que le requérant avait essayé de clarifier ses déclarations en répondant aux questions de la Commission. Le Comité a également noté que pendant l'audience, le requérant avait demandé à être examiné par un spécialiste affirmant qu'il n'avait pas les moyens de payer un tel examen. En outre, son affirmation selon laquelle il avait montré à la Commission sur certaines parties de son corps des traces des violences que lui avaient infligé les autorités afghanes n'a pas été contestée par l'État partie. Le Comité était d'avis que le requérant avait fourni à l'État partie suffisamment d'éléments au sujet des tortures qu'il aurait subies pour que ce dernier prenne l'initiative de vérifier ses allégations, notamment au moyen d'un examen médical spécialisé. Le Comité a estimé qu'en rejetant la demande d'asile du requérant sans tenter de vérifier ses allégations ni demander un examen médical, l'État partie n'avait pas fait le nécessaire pour déterminer s'il y avait de sérieux motifs de croire que le requérant risquait d'être soumis à la torture en cas de renvoi. Le Comité a par conséquent conclu qu'en l'espèce, le renvoi du requérant vers son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

115. La communication n° 385/2009 (*M. A. F. et consorts* c. *Suède*) concernait une famille de sept ressortissants libyens résidant en Suède qui affirmaient que leur renvoi en Libye constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention. Ils ont invoqué l'existence d'un ensemble de violations graves, flagrantes et massives des droits de l'homme en Libye sous le régime de Kadhafi, y compris une pratique systématique de la torture par les forces de sécurité. Ils ont fait valoir qu'ils étaient personnellement en danger, le principal requérant ayant déjà été torturé en raison du militantisme politique de membres de sa famille. Après le renversement du régime de Kadhafi et la mise en place du Conseil national de transition, les requérants ont continué de soutenir que leur expulsion constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Ils ont invoqué l'instabilité dans le quartier d'Abou Slim à Tripoli et qu'étant donné que des cousins de l'épouse du principal requérant avaient combattu dans le camp de Kadhafi pendant la révolte, elle risquait d'être torturée par les autorités libyennes. Le Comité a noté que les requérants avaient soumis des informations et des documents contradictoires à l'appui de leur allégation initiale mais qu'ils n'avaient fourni aucune preuve à l'appui de leur affirmation selon laquelle ils risquaient actuellement d'être soumis à la torture s'ils étaient renvoyés en Libye. En conséquence, le Comité a conclu que la décision de l'État partie de renvoyer les requérants en Libye ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

116. La communication n° 389/2009 (*R. A* c. *Suisse*) concernait un ressortissant turc d'appartenance kurde et de religion alévite qui affirmait qu'en le renvoyant en Turquie, la Suisse violerait l'article 3 de la Convention. Il a invoqué ses activités politiques en Turquie, le harcèlement et les actes de torture en détention auxquels il avait été soumis à plusieurs reprises entre 1995 et 2003 et la surveillance étroite dont il avait fait l'objet, notamment en raison du militantisme connu des membres de sa famille. Le Comité a estimé que le requérant n'avait soumis aucune preuve pour réfuter la conclusion à laquelle étaient parvenues les autorités nationales, par exemple l'existence d'une éventuelle procédure pénale politique à son encontre puisque rien ne prouvait que la procédure pénale dont il avait fait l'objet en Turquie et qui s'était soldée par un acquittement était fondée sur des motifs politiques. Le requérant n'avait pas non plus fourni de document à l'appui de ces allégations de mauvais traitements lors de ses supposées arrestations en Turquie ou, tout au moins, des informations détaillées sur la nature de ces mauvais traitements, ou les raisons pour lesquelles, juste avant de quitter le pays, il avait pu vivre et travailler à Istanbul pendant une année, entre 2003 et 2004, sans avoir de difficultés avec les autorités turques; il n'avait pas non plus apporté la preuve que les autorités turques étaient au courant de ses activités militantes à l'étranger et que ces activités étaient de nature à le mettre en danger dans son pays d'origine. Le Comité a considéré en outre que les arguments relatifs à la situation du Parti pour une société démocratique (DTP) (formation politique qui avait remplacé le Parti démocratique populaire, HADEP) et de la population kurde en général n'étaient pas suffisants pour établir l'existence d'un risque personnel. Il a par conséquent conclu que le requérant ne risquait pas de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention s'il était renvoyé en Turquie.

117. La communication n° 406/2009 (*S. M.* c. *Suisse*) concernait une ressortissante éthiopienne résidant en Suisse qui affirmait que son expulsion en Éthiopie constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention. La requérante a déclaré qu'elle était née dans un camp de réfugiés au Soudan et qu'adolescente, elle était revenue pour quelques années avec sa mère en Éthiopie, où elle avait été harcelée en tant que chrétienne par des personnes de confession musulmane. Elle était partie au Kenya en 2001. Elle avait par la suite demandé l'asile en Suisse en 2002. Elle a affirmé que pendant son séjour en Suisse elle était devenue un membre fondateur du groupe d'appui en Suisse à la Coalition pour l'unité et la démocratie (CUD, aussi connue sous le sigle KINIJIT/CUPD) en Suisse, qu'elle avait participé à de nombreuses manifestations et activités politiques, notamment à la réunion de fondation du KINIJIT à l'Université de Genève en avril 2006 et au dépôt d'une pétition auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève en octobre 2007. Elle a

déclaré craindre d'être arrêtée, interrogée et soumise à la torture ou d'autres traitements inhumains et dégradants par les autorités éthiopiennes en raison de ses activités politiques en Suisse. Le Comité a noté les allégations de la requérante au sujet de son engagement politique en Suisse. Il a également noté que la requérante n'avait pas indiqué qu'elle avait été arrêtée ou maltraitée par les autorités éthiopiennes ni que des charges avaient été retenues contre elle en vertu de la loi antiterroriste ou de toute autre loi interne. De l'avis du Comité, la requérante n'a pas démontré qu'elle avait une activité politique suffisamment importante pour attirer l'attention des autorités éthiopiennes. En conséquence, le Comité a conclu que la décision de l'État partie de renvoyer la requérante en Éthiopie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

118. La communication n° 412/2010 (*A. A. R.* c. *Danemark*) concernait un ressortissant iraquien qui avait été expulsé du Danemark en Irak le 2 septembre 2009. Il a estimé que sa détention au Danemark du 18 juin au 2 septembre 2009 en tant que demandeur d'asile débouté et son isolement cellulaire avaient constitué une violation des articles 16 et 2 de la Convention. Il a en outre affirmé être victime d'une violation de l'article 12 de la Convention parce que l'État partie n'avait pas mené de véritable enquête sur les violations présumées des articles 16 et 2 de la Convention et que son expulsion avait constitué une violation par le Danemark du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention car il était à prévoir qu'il serait soumis à la torture s'il était renvoyé en Irak puisqu'il y avait déjà subi des actes de torture et des mauvais traitements en 2005 et qu'il recevait des menaces de la part des familles de neuf anciens codétenus qui avaient été exécutés. Le Comité a noté que l'État partie avait reconnu et pris en considération le fait que le requérant avait été soumis à la torture dans le passé pour évaluer l'existence d'un risque que le requérant soit personnellement soumis à la torture s'il retournait dans son pays, y compris dans les trois décisions rendues par la Commission de recours des réfugiés, dans lesquelles cette question avait été traitée. Le Comité a en outre relevé qu'en 2009 les allégations du requérant quant à l'existence d'un risque de torture étaient exclusivement fondées sur les menaces émanant des familles de ses amis qui avaient été exécutés en 1995. Le Comité a rappelé que l'article 3 de la Convention faisait obligation à l'État partie de ne pas renvoyer une personne vers un autre État où il y avait des motifs sérieux de croire qu'elle risquait d'être soumise à la torture. Le Comité a observé qu'en l'espèce, le requérant n'avait pas démontré qu'il courait un tel risque. Il a donc conclu que la détention du requérant en tant que demandeur d'asile débouté n'avait pas constitué une violation des articles 16 et 2 de la Convention, que les droits qu'il tenait de l'article 12 de la Convention n'avaient pas été violés et que son renvoi vers l'Irak par l'État partie n'avait pas constitué une violation de l'article 3 de la Convention.

119. La communication n° 417/2010 (*Y. Z. S.* c. *Australie*) concernait un ressortissant chinois dont la demande de visa de protection au titre de la loi australienne sur les migrations de 1958 avait été rejetée et qui avait été prié de quitter le pays. Au moment de la présentation de sa communication, il était en attente d'expulsion au Centre de rétention pour immigrants de Villawood à Sydney. Le requérant a affirmé qu'étant donné ses activités en tant qu'adepte du Falun Gong, en cas de renvoi en Chine, il serait soumis à la torture, ce qui constituerait une violation par l'Australie de l'article 3 de la Convention. Sa demande de mesures provisoires a été rejetée et il a été ultérieurement renvoyé en Chine. Sur le fond, le Comité a noté que les renseignements fournis par le requérant au sujet de ses activités en tant qu'adepte du Falun Gong étaient insuffisants, qu'il y avait plusieurs incohérences dans son récit qui faisaient douter de la crédibilité générale de ses allégations et qu'il n'avait pas étayé ses affirmations par des preuves convaincantes. Le Comité a en outre fait observer que le requérant avait pu se rendre librement de Chine en Australie à deux reprises et qu'il était dans ces circonstances difficile de penser qu'il ait pu intéresser les autorités chinoises. Le Comité a estimé que le requérant n'avait pas apporté suffisamment d'éléments de preuve pour montrer qu'il courait un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé lorsqu'il avait été expulsé en Chine et a conclu que le renvoi du requérant en Chine n'avait pas constitué une violation de l'article 3 de la Convention.

120. La requête n° 432/2010 (*H. K.* c. *Suisse*) concernait une ressortissante éthiopienne résidant en Suisse qui affirmait que son expulsion en Éthiopie constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention. La requérante a déclaré qu'elle s'était engagée dans le mouvement KINIJIT (aussi connu sous le nom de Coalition pour l'unité et la démocratie, CUD/CUDP) peu de temps après sa création, en décembre 2004, qu'elle avait été arrêtée par des membres de l'armée éthiopienne en mai 2006 et emprisonnée pendant un mois et qu'elle avait subi de graves mauvais traitements pendant sa détention. Lorsqu'elle s'était rendue en Suisse pour une conférence en juin 2007, elle avait saisi l'occasion pour demander l'asile. Elle avait continué à jouer un rôle politique actif en Suisse en devenant membre de l'Association des Éthiopiens en Suisse (AES), organisant des réunions et des manifestations de la KSOS, l'organisation de soutien au KINIJIT en Suisse, et publiant des commentaires et des articles critiques sur l'Internet. La requérante a affirmé que du fait de sa qualité de membre actif et en vue de la communauté éthiopienne dissidente, elle risquait d'être soumise à la torture ou à d'autres traitements cruels inhumains ou dégradants par les autorités éthiopiennes du fait de ses activités politiques en Suisse. Le Comité a noté que la requérante n'avait pas apporté la moindre preuve à l'appui de ses allégations de mauvais traitements graves infligés par des militaires éthiopiens avant son arrivée en Suisse ou permettant de penser que la police ou d'autres autorités éthiopiennes la recherchaient depuis lors et qu'elle n'avait pas affirmé que des charges avaient été retenues contre elle en vertu de la loi antiterroriste ou de toute autre loi interne. Le Comité a également noté que la requérante avait affirmé être l'un des membres les plus actifs du mouvement éthiopien dissident en Suisse, diffusant régulièrement sur l'Internet des articles critiquant les autorités éthiopiennes et contribuant aux blogs de l'opposition. Il a aussi relevé que l'État partie mettait en doute le fait que la requérante soit l'auteur des articles et des contributions publiés sur les blogs en question. Tout en relevant l'affirmation de la requérante selon laquelle les autorités éthiopiennes faisaient usage de moyens technologiques sophistiqués pour surveiller les dissidents éthiopiens à l'étranger, le Comité a constaté qu'elle n'avait pas donné de précisions à ce sujet ni fourni des preuves pour étayer ses propos. De l'avis du Comité, la requérante n'avait pas apporté suffisamment de preuves attestant qu'elle avait eu une activité politique assez importante pour attirer l'attention des autorités éthiopiennes. En conséquence, le Comité a conclu que les informations communiquées par la requérante, compte tenu notamment de la nature incertaine de ses activités politiques en Éthiopie avant son départ de ce pays et du faible niveau de son engagement politique en Suisse, ne suffisaient pas à étayer ses allégations selon lesquelles elle risquait personnellement d'être soumise à la torture si elle était renvoyée en Éthiopie. Dans ces circonstances, la décision de l'État partie de renvoyer la requérante en Éthiopie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

121. La communication n° 435/2010 (*G. B. M.* c. *Suède*) concernait un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie en attente d'expulsion vers son pays d'origine. Il affirmait que son expulsion constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention car, étant donné qu'il avait déjà été soumis à la torture et à des mauvais traitements en Tanzanie en 2002, il serait de nouveau arrêté et torturé à son retour. Le 4 novembre 2010 le Comité, par l'intermédiaire de son rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, a rejeté la demande de mesures provisoires de protection formulée par le requérant. L'État partie a informé le Comité que le requérant avait quitté la Suède le 20 novembre 2010. Ce dernier a déclaré à son tour qu'il avait effectivement été expulsé à la date mentionnée mais qu'il avait réussi à s'échapper lors d'une escale dans un pays tiers. Le Comité a conclu que le renvoi du requérant en République-Unie de Tanzanie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention. Le Comité a d'abord relevé les incohérences dans les informations fournies par le requérant quant à la date précise à laquelle il avait été torturé en 2002 et au lieu où ces tortures avaient été infligées. Le Comité a en outre noté que beaucoup de temps s'était écoulé depuis 2002. À cet égard, il a pris acte de rapports récents sur les droits de l'homme faisant état d'une amélioration de

la situation dans ce domaine en République-Unie de Tanzanie. Enfin, s'agissant de la fiche médicale jointe à la communication, concernant les blessures causées par les mauvais traitements que le requérant aurait subis en 2002, le Comité a noté que le requérant n'avait pas expliqué pourquoi il n'avait pas présenté ce document aux autorités de l'État partie et qu'en tout état de cause, le document en question n'apportait aucun élément complémentaire utile sur les mauvais traitements qu'il disait avoir subis. Le Comité a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 de la Convention.

122. Toujours à sa quarante-neuvième session, le Comité a décidé de déclarer irrecevables les communications n[os] 346/2008 (*S. A. C.* c. *Monaco*), 425/2010 (*I. A. F. B.* c. *Suède*) et 437/2010 (*B. M. S.* c. *Suède*).

123. La communication n° 346/2008 (*S. A. C.* c. *Monaco*) concernait un ressortissant brésilien qui avait été condamné à treize ans d'emprisonnement au Brésil et qui avait quitté le pays alors qu'il était en liberté provisoire. Il avait été arrêté à Monaco en vue de son extradition au Brésil. Le requérant a affirmé que son extradition vers ce pays constituerait une violation par Monaco de l'article 3 de la Convention car les conditions de détention étaient inhumaines au Brésil. Le Comité a déclaré la communication irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 22 de la Convention pour non-épuisement des recours internes, le requérant n'ayant pas demandé à la Cour suprême d'annuler la décision d'extradition alors que la saisine de cette juridiction était considérée comme un recours utile lorsqu'il avait un effet substantif, ce qui aurait été le cas en l'espèce.

124. La communication n° 425/2010 (*I. A. F. B.* c. *Suède*) concernait un ressortissant algérien qui affirmait que son renvoi vers son pays d'origine constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention. Il a fait valoir que les autorités suédoises n'avaient pas tenu compte du fait que les droits de l'homme n'étaient pas respectés en Algérie, où l'état d'urgence était en vigueur depuis dix-huit ans. Il a également affirmé que la torture était pratiquée de manière systématique par les services secrets de ce pays, dont les agents agissaient en toute impunité. Il a également fait valoir que les citoyens algériens qui retournaient dans leur pays d'origine après le rejet de leur demande d'asile dans un pays tiers étaient généralement soupçonnés d'être des terroristes islamiques, ce qui les exposait à des représailles. Le 13 juillet 2011, craignant d'être expulsé en Algérie, le requérant avait volontairement quitté l'État partie pour l'Égypte. Le Comité a noté que le 13 juillet 2011, le requérant avait volontairement quitté l'État partie pour l'Égypte, et il a par conséquent conclu qu'avec ce départ la requête dont il était saisi n'avait plus d'objet et était de ce fait devenue incompatible avec les dispositions de la Convention, en vertu du paragraphe 2 de l'article 22, puisque le requérant ne risquait plus d'être renvoyé en Algérie par l'État partie.

125. La communication n° 437/2010 (*B. M. S.* c. *Suède*) concernait un ressortissant algérien qui affirmait que son renvoi dans son pays d'origine constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention. Le requérant a déclaré qu'il serait exposé à un risque réel et personnel d'être emprisonné et torturé parce que les autorités considéraient qu'il avait aidé des «terroristes» à mener une attaque contre un véhicule de transport de fonds. Il a également affirmé qu'il était exposé à un risque d'exécution extrajudiciaire par des terroristes qui croyaient qu'il avait révélé leur plan d'attaque contre le véhicule de transport de fonds. Le Comité a déclaré la communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes étant donné que la décision d'expulser le requérant était frappée de prescription depuis le 24 octobre 2012 et que le requérant n'était donc plus sous la menace d'être renvoyé en Algérie. De surcroît, il avait désormais la possibilité de soumettre une nouvelle demande d'asile qui serait examinée dans son intégralité par l'Office des migrations.

126. À sa cinquantième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant les communications n° 430/2010 (*Abichou* c. *Allemagne*), n° 392/2009 (*R. S. M.* c. *Canada*), n° 431/2010 (*Y.* c. *Suisse*), n° 439/2010 (*M. B.* c. *Suisse*), n° 467/2011 (*Y. B. F. et consorts* c. *Suisse*) et n° 463/2011 (*D. Y.* c. *Suède*). Le texte de ces décisions est reproduit dans la section A de l'annexe XVII au présent rapport.

127. La communication n° 430/2010 (*Abichou* c. *Allemagne*) concernait un ressortissant français arrêté en Allemagne au titre d'un mandat d'arrêt international délivré par la Tunisie après la condamnation par contumace de l'intéressé pour des infractions de trafic de drogues. Le tribunal supérieur régional de la Sarre a établi la licéité de l'extradition, après avoir reçu des assurances diplomatiques de la part de la Tunisie, indiquant que l'intéressé serait jugé de nouveau, conformément aux critères du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'en cas de condamnation il exécuterait sa peine dans une prison respectant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le requérant a indiqué que l'État partie violerait l'article 3 de la Convention s'il l'extradait en Tunisie: a) parce que sa condamnation reposait uniquement sur les témoignages de deux coaccusés, témoignages obtenus par la torture et pendant lesquels son nom avait été révélé; et b) en raison de la pratique systématique de la torture en Tunisie. Le 25 août 2010, le requérant a été extradé vers la Tunisie par l'Allemagne, malgré les mesures provisoires de protection demandées par le Comité le même jour. Le 19 mai 2011, la Cour d'appel de Tunis a acquitté le requérant de toutes les charges pesant contre lui. Il a été libéré. Le Comité a déclaré la communication recevable, bien que l'affaire ait été portée devant le Cour européenne des droits de l'homme avant d'être soumise au Comité, considérant qu'elle n'avait pas été examinée par la Cour, puisque celle-ci avait examiné uniquement une demande de mesures provisoires en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur.

128. En ce qui concerne les mesures provisoires demandées par le Comité, compte tenu du délai serré entre la demande et l'extradition prévue, et de la diligence dont a fait preuve l'État partie pour donner suite à la demande, le Comité a considéré qu'en l'espèce il n'y a pas eu de violation de l'article 22 de la Convention à cet égard. Le Comité a ensuite examiné la situation réelle des droits de l'homme en Tunisie au moment de l'extradition du requérant et a conclu que les autorités de l'État partie savaient ou auraient dû savoir au moment de l'extradition que la Tunisie avait recours de manière systématique, sur une grande échelle, à la torture. Le Comité a aussi donné le poids voulu au fait que le nom du requérant avait été révélé à la suite d'actes de torture qui auraient été infligés à deux de ses coaccusés, ce qui aggravait le risque auquel il était personnellement exposé. L'obtention d'assurances diplomatiques n'était pas suffisante pour permettre à l'État partie de faire abstraction de ce risque manifeste, d'autant qu'aucune des garanties fournies ne concernait spécifiquement la protection contre des actes de torture ou de mauvais traitement. Le fait que le requérant n'ait finalement pas fait l'objet de tels traitements après son extradition ne saurait remettre en cause ou diminuer, rétrospectivement, l'existence d'un tel risque au moment de l'extradition. Le Comité a conclu que l'extradition de l'intéressé constituait une violation de l'article 3 de la Convention.

129. La communication n° 392/2009 (*R. S. M.* c. *Canada*) concernait un ressortissant togolais demandant l'asile au Canada, qui estimait que son renvoi vers le Togo constituerait une violation par le Canada de l'article 3 de la Convention. Il a indiqué être membre de l'Union des forces de changement et avoir eu un rôle actif au sein du parti, en particulier pendant la campagne électorale de 2005. Après l'élection, il a été arrêté et il est resté en détention jusqu'à son évasion, en mai 2006. Le Comité a reconnu que la situation des droits de l'homme était préoccupante au Togo. Toutefois, cela n'était pas suffisant pour établir que l'intéressé courait un risque personnel d'être torturé s'il était renvoyé au Togo. Les faits présentés par le requérant ne permettaient pas au Comité de conclure qu'il courait un tel risque. Ainsi, il n'avait pas fourni de preuves démontrant qu'il était recherché par les autorités et qu'il risquait d'être arrêté. Il n'avait pas non plus fourni de preuves montrant qu'il avait déjà été arrêté et torturé. Le Comité a conclu que la décision de l'État partie de renvoyer le requérant au Togo ne constituait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

130. La communication n° 431/2010 (*Y.* c. *Suisse*) concernait une ressortissante turque dont la demande d'asile avait été rejetée par les autorités suisses chargées des migrations en août 2010. La requérante a affirmé que, si elle était renvoyée en Turquie, elle serait placée

en détention, interrogée et maltraitée par les policiers, car: a) elle avait été détenue et torturée en 1998; b) elle avait été arrêtée à plusieurs reprises pendant de courtes périodes alors qu'elle rendait visite à sa sœur, militante du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), en prison; c) elle était continuellement surveillée depuis que sa sœur avait fui le pays en 2002, faisait l'objet de harcèlement et d'intimidation, et avait été placée plusieurs fois en détention depuis que sa sœur s'était engagée dans des activités illégales prokurdes et était soupçonnée d'avoir utilisé leur ressemblance physique pour faciliter sa fuite; d) elle avait travaillé pour le Centre culturel mésopotamien à Istanbul; e) il y avait un risque de persécution familiale compte tenu de sa relation familiale étroite avec sa sœur. Elle a aussi fait référence aux problèmes de santé mentale dont elle souffrait à la suite de ces événements. La requérante a affirmé que son renvoi forcé vers la Turquie constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention. Le Comité a pris note des éléments médicaux fournis par la requérante et des arguments de l'État partie qui a affirmé que l'origine de ses problèmes de santé mentale n'avait pas été prouvée et que le fait qu'elle souffre peut-être de troubles post-traumatiques ne saurait être considéré comme un élément important indiquant qu'elle avait été persécutée en Turquie.

131. Si le Comité a noté que le fait que la requérante ait été torturée en 1998 n'était pas contesté, il a également noté, en ce qui concerne le risque qu'elle courrait actuellement d'être torturée si elle était renvoyée en Turquie, que la requérante n'avait pas fourni d'éléments tendant à démontrer que la surveillance continue, le harcèlement, les arrestations de courte durée et les persécutions qu'elle avait connus avant de s'enfuir en Suisse en 2008 étaient constitutifs de torture, qu'elle n'avait présenté aucun élément prouvant qu'elle avait été convoquée pour interrogatoire ou qu'elle avait été mise en examen pour sa participation aux activités du PKK, qu'elle n'avait pas non plus présenté de preuves à l'appui de son allégation selon laquelle la police l'aurait cherchée au domicile de ses parents depuis sa fuite en Suisse, qu'elle n'avait jamais prétendu que les membres de sa famille vivant à Istanbul étaient persécutés en raison de sa fuite et de la fuite de sa sœur en Suisse, qu'elle n'avait elle-même pas été condamnée, poursuivie ou accusée d'une quelconque infraction en Turquie, qu'elle n'était pas engagée dans la vie politique en Suisse et qu'elle ne coopérait pas avec des membres du PKK, que ce soit en Turquie ou en Suisse. Concernant la situation générale des droits de l'homme en Turquie, le Comité a relevé qu'aucun des rapports dont il disposait n'indiquait que les proches des militants du PKK étaient particulièrement visés et étaient victimes de torture. Étant donné ce qui précède, le Comité a estimé que l'expulsion de la requérante vers la Turquie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention. Un membre du Comité a formulé une opinion individuelle.

132. La communication n° 439/2010 (*M. B.* c. *Suisse*) concernait un ressortissant iranien dont la demande d'asile avait été rejetée par les autorités suisses et qui affirmait qu'en République islamique d'Iran il serait exposé au risque de torture parce qu'il était arabe, qu'un de ses proches était un membre actif d'un parti politique proarabe et qu'il avait pris part à une manifestation devant l'Ambassade d'Iran à Berne. Il a affirmé que son expulsion vers la République islamique d'Iran constituerait donc une violation de l'article 3 de la Convention. Le Comité a noté que la situation générale des droits de l'homme pouvait être considérée comme problématique à de nombreux égards. Néanmoins, le requérant n'avait jamais été torturé en Iran, ni sur la base de son appartenance ethnique ni sur une autre base. Il n'avait apporté aucune preuve montrant que sa famille avait été persécutée en République islamique d'Iran en raison des activités politiques d'un de ses proches et il n'avait jamais été lui-même politiquement actif en République islamique d'Iran. Le Comité a aussi considéré que le fait d'avoir participé une fois à une manifestation devant l'Ambassade iranienne à Berne, avec plusieurs autres personnes, en l'absence d'autres éléments, n'était pas suffisant pour considérer que le requérant serait persécuté en République islamique d'Iran. Par conséquent, le Comité a conclu que le renvoi du requérant en République islamique d'Iran ne constituerait pas une violation de ses droits au titre de l'article 3 de la Convention.

133. La communication n° 467/2011 (*Y. B. F et consorts* c. *Suisse*) concernait un homme (premier requérant), son épouse et son fils, tous de nationalité yéménite, qui affirmaient que leur expulsion vers le Yémen constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, étant donné que: a) le premier requérant avait participé à une manifestation organisée par des sympathisants du Mouvement du Sud, qui revendiquait l'indépendance de l'Arabie du Sud (Sud Yémen) vis-à-vis du Yémen; b) à la suite de cette manifestation, il avait été placé en détention et aurait été passé à tabac; c) sa famille était harcelée par les forces de sécurité. Le risque que courait le requérant d'être persécuté aurait été aggravé par ses activités politiques en Suisse en tant que membre de l'Assemblée démocratique du Sud. Le Comité a estimé que les informations communiquées par le premier requérant, dont ressortaient notamment la nature peu claire de ses activités politiques au Yémen avant son départ du pays et le caractère mineur de ses activités politiques en Suisse, étaient insuffisantes pour démontrer qu'il serait personnellement exposé au risque d'être soumis à la torture s'il était renvoyé au Yémen. Le Comité s'est dit préoccupé par les nombreuses informations faisant état de violations des droits de l'homme au Yémen, y compris d'actes de torture, mais il a rappelé qu'aux fins de l'article 3 de la Convention, il devait exister dans le pays vers lequel une personne était renvoyée un risque prévisible, réel et personnel pour celle-ci d'être torturée. Étant donné que les causes de l'épouse du premier requérant et de leur fils dépendaient de celle du premier requérant, le Comité n'a pas estimé nécessaire de les examiner séparément. Il s'est dit d'avis que l'expulsion des requérants vers le Yémen ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

134. La communication n° 463/2011 (*D. Y.* c. *Suède*) concernait un ressortissant ouzbek dont la demande d'asile avait été rejetée. Il a affirmé qu'alors qu'il servait dans les Forces aériennes en Ouzbékistan, pendant son service militaire, il avait participé à une opération visant à réprimer une manifestation violente à Andijan et avait reçu l'ordre de tirer sur les manifestants. Comme il avait, comme d'autres soldats, refusé d'obéir et déposé les armes, il avait été arrêté à deux reprises par la police et traduit devant un tribunal militaire pour désobéissance aux ordres et perfidie contre l'État. En prison, il avait été torturé, agressé et insulté. Une fois libéré, il avait aussi été harcelé et frappé par des policiers à plusieurs reprises. Le requérant a affirmé que s'il était renvoyé en Ouzbékistan il risquait d'être emprisonné et que la détention entraînerait inévitablement des mauvais traitements et des actes de torture, comme il en avait déjà fait l'expérience, ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Le Comité a pris note des observations de l'État partie faisant valoir que le requérant avait donné une fausse identité à l'Office des migrations et qu'ensuite le Tribunal n'avait pas pu avoir confirmation de sa prétendue véritable identité, que le requérant avait modifié ses déclarations initiales à plusieurs reprises, qu'il avait été incapable de fournir des renseignements élémentaires sur les événements d'Andijan, comme le nom de la place principale où s'était déroulée la manifestation, qu'il n'avait produit aucun document concernant sa condamnation par un tribunal militaire et l'interdiction de voyager à laquelle il était soumis, et n'avait pu donner une description de ces documents, et que ses allégations concernant des actes de torture étaient vagues et ne précisaient pas dans quelles circonstances ces tortures lui auraient été infligées. Le Comité a observé que, malgré les allégations du requérant, ses enfants, après avoir fui avec sa femme au Kazakhstan, étaient revenus en Ouzbékistan où ils vivaient avec les parents du requérant, et que ce dernier n'avait signalé aucun acte commis contre des membres de sa famille, à l'exception des questions posées par la police au sujet de son lieu de résidence. En conséquence, le Comité a considéré que le requérant n'avait pas apporté d'éléments suffisants pour établir qu'il courrait un risque réel de torture s'il était renvoyé en Ouzbékistan.

135. Toujours à sa cinquantième session, le Comité a déclaré irrecevable la communication n° 479/2011 (*E. E.* c. *Fédération de Russie*).

136. La communication n° 479/2011 (*E. E.* c. *Fédération de Russie*) concernait un ressortissant de la Fédération de Russie qui affirmait qu'il avait été soumis à la torture et à des mauvais traitements au début de sa détention ainsi que lorsqu'il était en détention provisoire, et que l'absence d'enquête sur ses plaintes constituait une violation par l'État partie des droits garantis par l'article premier, paragraphe 1, l'article 2, paragraphe 3, l'article 3 et l'article 4, paragraphe 1, de la Convention. Il a également affirmé que les mauvais traitements qui lui avaient été infligés au commissariat de police et en prison constituaient des actes de torture destinés à lui extorquer des aveux, en violation de l'article 15 de la Convention. Le Comité a observé que les griefs du requérant avaient été examinés par la Cour européenne des droits de l'homme et que, le 28 mars 2006, la requête avait été déclarée irrecevable. La Cour européenne, siégeant en comité de trois juges, avait déclaré la requête irrecevable au motif que les informations dont elle était saisie ne faisaient apparaître aucune violation des droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Comité a donc considéré qu'en l'espèce l'examen par la Cour européenne des droits de l'homme constituait un examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et a estimé que la communication était irrecevable en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention.

## D. Activités de suivi

137. À sa vingt-huitième session, en mai 2002, le Comité contre la torture a institué la fonction de Rapporteur chargé du suivi des décisions prises au sujet des requêtes présentées en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture. À sa 527e séance, le 16 mai 2002, il a décidé que le rapporteur exercerait notamment les activités suivantes: surveiller l'application des décisions du Comité en envoyant des notes verbales aux États parties pour s'informer de la suite qu'ils ont donnée à ces décisions, recommander au Comité les mesures qu'il convient de prendre au vu des réponses des États parties ou de l'absence de réponse de leur part, ainsi qu'en réponse aux observations reçues ultérieurement de la part de requérants concernant la non-application des décisions du Comité, rencontrer les représentants des États parties pour encourager ceux-ci à appliquer les décisions du Comité et déterminer s'il serait opportun ou souhaitable que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme leur fournisse des services consultatifs ou une assistance technique, effectuer, avec l'approbation du Comité, des visites de suivi dans les États parties, et établir périodiquement à l'intention du Comité un rapport sur ses activités.

138. On trouvera dans le présent rapport une synthèse des renseignements reçus des États parties et des requérants depuis la quarante-huitième session du Comité contre la torture, tenue du 7 mai au 1er juin 2012.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Algérie** |
| **Affaire** | ***Hanafi*, 341/2008** |
| **Décision adoptée le** | 3 juin 2011 |
| **Violations constatées** | Articles 1er, 2 (par. 1), 11, 12, 13 et 14. |
| **Réparation recommandée** | Obligation de mener une enquête impartiale sur les faits en question, dans le but de traduire en justice les responsables du traitement infligé à la victime, et d'informer le Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures prises conformément aux constatations figurant dans la décision, y compris l'indemnisation de la requérante. |

Le 30 juillet et le 4 novembre 2012, le conseil de la requérante a informé le Comité que l'État partie n'avait pris aucune mesure pour donner effet à la décision du Comité et qu'aucune indemnisation n'avait été versée à la requérante pour la mort de son mari. Le conseil a écrit aux autorités de l'État partie le 18 mai 2012 pour demander que la décision du Comité soit appliquée, sans résultat. Les deux notes du conseil ont été transmises à l'État partie, pour commentaires, mais aucune réponse n'a été reçue.

Un rappel a été envoyé à l'État partie et il a été décidé de demander une réunion entre le Rapporteur chargé du suivi des décisions prises au sujet des requêtes et le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Australie** |
| **Affaire** | ***Ke*, 416/2010** |
| **Décision adoptée le** | 5 novembre 2012 |
| **Violation constatée** | Article 3 (expulsion en Chine) |
| **Réparation recommandée** | Informer le Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures prises conformément aux observations faites dans la communication. |

Le 1er mars 2013, l'État partie a expliqué qu'il ne souscrivait pas nécessairement à la conclusion que le renvoi de M. Ke d'Australie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention ou qu'il y avait, en l'espèce, un vice dans les procédures d'immigration de l'Australie. Cependant, à titre de mesure provisoire, le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté envisagerait d'autoriser M. Ke à présenter une nouvelle demande de visa de protection en vertu de la loi de 1958 sur les migrations. Si le Ministre autorise M. Ke à présenter une nouvelle demande, tout grief exposé par celui-ci qui pourrait relever des obligations de non-refoulement qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention contre la torture, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés sera entièrement réexaminé conformément à la procédure interne de l'État partie[23].

Le 6 mars 2013, les observations de l'État partie ont été transmises au conseil du requérant, pour information.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

[23] Le 17 mai 2013, le Rapporteur chargé du suivi des décisions prises au sujet des requêtes a rencontré des membres de la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour discuter de cette affaire. Les représentants de l'État partie ont réaffirmé leur volonté de se conformer à la décision du Comité et donc de trouver une solution provisoire à la pleine mise en œuvre de cette décision par une intervention ministérielle.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Canada** |
| **Affaire** | ***Singh*, 319/2007** |
| **Décision adoptée le** | 30 mai 2011 |
| **Violation constatée** | Article 3 (extradition vers l'Inde) |
| **Réparation recommandée** | Informer le Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures prises conformément aux observations du Comité. |

Le 18 novembre 2011, l'État partie a informé le Comité qu'il avait décidé de ne pas renvoyer le requérant en Inde.

L'État partie explique qu'il n'accepte pas la position générale selon laquelle son système de contrôle juridictionnel, en particulier devant la Cour fédérale, n'offre pas de recours utile contre une décision de renvoi lorsque la personne concernée risque d'être soumise à la torture. Il interprète la décision du Comité en l'espèce comme indiquant que celui-ci a jugé les recours internes disponibles insuffisants dans les circonstances particulières de l'affaire.

Les observations de l'État partie ont été transmises au requérant, pour commentaires, le 28 décembre 2011.

Malgré plusieurs rappels et une note adressée au conseil pour lui indiquer qu'en l'absence de commentaires, le Comité pouvait décider de clore l'affaire en concluant à un règlement satisfaisant, le conseil n'a pas répondu.

À sa cinquantième session, le Comité a décidé, dans ces circonstances et à la lumière des informations données par l'État partie, de mettre fin au dialogue relatif au suivi en concluant à un règlement satisfaisant, tout en notant que le conseil n'avait pas fait de commentaires à ce sujet.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Canada** |
| **Affaire** | ***Boily*, 327/2007** |
| **Décision adoptée le** | 14 novembre 2011 |
| **Violations constatées** | Articles 3 et 22 (extradition vers le Mexique) |
| **Réparation recommandée** | Il est demandé à l'État partie, conformément aux obligations découlant de l'article 14 de la Convention, d'assurer au requérant une réparation effective, notamment sous la forme: a) d'une indemnisation pour la violation des droits qu'il tient de l'article 3; b) d'une réadaptation la plus complète possible, notamment par l'accès à des soins médicaux et psychologiques, aux services sociaux et à une assistance juridictionnelle, y compris le remboursement des dépenses passées, des services futurs et des frais de justice; c) d'une révision du système d'assurances diplomatiques afin d'éviter que des violations similaires ne se produisent à l'avenir. |

**Précédentes informations relatives au suivi: A/67/44, chap. VI**

En janvier 2013 un rappel a été envoyé au conseil pour lui demander de faire des commentaires.

Le 4 février 2013, le conseil du requérant a critiqué la réponse de l'État partie, qui, à son avis, montre que l'État partie n'a pas donné effet à la décision du Comité.

Le 8 mars 2013, l'État partie a de nouveau indiqué qu'il ne ferait pas d'observations sur ce point à ce stade car une procédure est en cours devant la Cour fédérale du Canada.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Canada** |
| **Affaire** | ***Kalonzo*, 343/2008** |
| **Décision adoptée le** | 18 mai 2012 |
| **Violation constatée** | Article 3 (expulsion vers la République démocratique du Congo) |
| **Réparation recommandée** | Informer le Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures prises conformément aux observations du Comité. |

Le 25 mai 2012, l'État partie a informé le Comité que la demande de statut de résident permanent au Canada fondée sur des considérations d'ordre humanitaire que le requérant avait déposée avait été approuvée en principe le 15 mai 2012. En outre, le requérant a été exempté des dispositions prévues à l'article 36 2 b) de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés au sujet de l'irrecevabilité fondée sur la criminalité.

Le 3 septembre 2012, l'État partie a indiqué que le renvoi du requérant avait été suspendu dans l'attente de la fin des vérifications nécessaires de ses antécédents (notamment judiciaires, en matière de sécurité et médicaux) avant que le statut de résident permanent puisse lui être officiellement accordé. Ces vérifications ont été lancées le 18 juin 2012. Si le requérant obtient le statut de résident permanent, il ne sera pas renvoyé du Canada. Après la période requise de résidence, il pourra demander la nationalité canadienne.

Étant donné que la demande de résidence permanente du requérant avait été approuvée en principe et que l'intéressé ne risquait plus d'être expulsé, l'État partie avait prié instamment le Comité, le 25 mai 2012, de constater que la communication de l'auteur était irrecevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Il regrette qu'en raison du calendrier des faits, le Comité n'ait pas pu estimer que cette communication est irrecevable et préférerait que le Comité revienne sur cette décision.

Tout en prenant note de la décision du Comité qui a estimé que l'État partie violerait l'article 3 s'il renvoyait le requérant en République démocratique du Congo, l'État partie relève que tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il est envisagé d'accorder au requérant le statut de résident permanent.

L'État partie fait également observer qu'en l'espèce, comme dans le cas d'un certain nombre d'autres personnes ayant soumis des communications en vertu de l'article 22, la demande de statut de résident permanent fondée sur des considérations d'ordre humanitaire s'est révélée être un recours utile.

Le 17 avril 2013, l'État partie a été prié de donner des informations actualisées sur la situation du requérant.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Danemark** |
| **Affaire** | ***K. H.*, 464/2011** |
| **Décision adoptée le** | 23 novembre 2012 |
| **Violation constatée** | Article 3 (expulsion vers l'Afghanistan) |
| **Réparation recommandée** | Informer le Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la décision, des mesures prises pour donner suite à ses constatations. |

Le 18 février 2013, le conseil du requérant a informé le Comité qu'étant donné que le Rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires avait refusé, en juin 2012, d'adresser une demande de mesures provisoires, le requérant avait été renvoyé en Afghanistan, ce qui rendait difficile la mise en œuvre de la décision subséquente du Comité dans cette affaire.

Cependant, dans le cadre de la procédure de suivi, le 6 mars 2013, l'État partie a informé le Comité que, le 18 décembre 2012, la Commission de recours pour les réfugiés avait décidé de rouvrir le dossier et de le renvoyer au Service de l'immigration danois. La Commission de recours pour les réfugiés a également décidé de demander au Service de l'immigration de faciliter le retour du requérant au Danemark pour un nouvel examen de sa demande d'asile.

Le 1er mars 2013, l'Ambassade du Danemark en Afghanistan et le conseil du requérant ont informé le Gouvernement danois que le requérant avait été localisé en Afghanistan, et, le 2 mars 2013, le Service de l'immigration danois a informé le Gouvernement danois que l'Ambassade du Danemark avait délivré un laissez-passer et un visa au requérant.

La note de l'État partie a été transmise au conseil pour commentaires.

Le 11 mars 2013, le conseil du requérant a informé le Comité que le requérant était effectivement retourné au Danemark et qu'une nouvelle demande d'asile est actuellement en instance.

Le 16 avril 2013, le conseil du requérant a informé le Comité que, après son retour au Danemark, le requérant avait obtenu un permis de séjour et que le dialogue relatif au suivi avait donc abouti à une conclusion satisfaisante.

À sa cinquantième session, le Comité a décidé de mettre fin au dialogue relatif au suivi en concluant à un règlement satisfaisant.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Kazakhstan** |
| **Affaire** | ***Abdussamatov et consorts*, 444/2010** |
| **Décision adoptée le** | 1er juin 2012 |
| **Violations constatées** | Articles 3 et 22 (extradition vers l'Ouzbékistan) |
| **Réparation recommandée** | Le Comité a demandé à l'État partie d'assurer réparation aux requérants, y compris d'organiser leur retour au Kazakhstan et de leur verser une indemnisation appropriée. |

Le 8 novembre 2012, l'État partie a communiqué des informations du Bureau du Procureur général du Kazakhstan indiquant que du 3 au 14 août 2012, des représentants du service diplomatique kazakh s'étaient entretenus avec 18 des 28 individus extradés afin d'évaluer leur situation dans le domaine des droits de l'homme et leurs conditions de détention et de vérifier s'ils avaient été soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Aucun des détenus auxquels il a été rendu visite n'a indiqué avoir été soumis à la torture, à des mesures illégales de pression physique et morale ou à d'autres méthodes d'enquête illégales. Tous avaient bénéficié d'un avocat d'office et avaient aussi eu la possibilité d'engager des avocats privés. Aucun d'eux n'avait de grief concernant les conditions de détention, la nourriture ou les soins médicaux dispensés. L'État partie fait valoir que chacune des personnes auxquelles il a été rendu visite a écrit une déclaration au Comité confirmant ce qui précède et que ces déclarations sont jointes à la note verbale de l'État partie (aucun de ces documents n'a été reçu à ce jour). En outre, l'État partie fait valoir qu'à la demande du service diplomatique du Kazakhstan, des examens médicaux ont été pratiqués sur les 18 requérants et qu'aucune trace de coups ou de torture n'a été décelée. (Aucune copie des certificats médicaux n'a été fournie et on ne sait pas exactement qui a effectué les examens médicaux.)

L'État partie fait valoir en outre qu'étant donné que sept des requérants font toujours l'objet d'une enquête, selon les représentants de l'Ouzbékistan, des entretiens avec eux seront organisés à une date ultérieure et l'État partie informera le Comité des résultats. Il indique également que trois des personnes extradées ont été condamnées à des peines non privatives de liberté; l'action pénale engagée contre l'une d'elles s'est éteinte par voie d'amnistie. Étant donné que ces personnes ne sont pas dans des établissements pénitentiaires, il n'y a pas eu d'entretien avec elles.

Le 21 décembre 2012, le conseil des requérants a noté que l'État partie n'a pas donné suite à la recommandation du Comité d'accorder réparation aux requérants. En particulier, il n'est pas fait mention de l'indemnisation des requérants ni d'aucune tentative sérieuse de les renvoyer d'Ouzbékistan au Kazakhstan.

Le conseil rappelle à l'État partie que le but de la procédure relative au suivi n'est pas de faire appel de la décision du Comité mais de donner effet à cette décision. L'État partie ne devrait donc pas expliquer la situation actuelle des requérants en Ouzbékistan mais plutôt indiquer quelles mesures de réparation ont été mises en œuvre dans leur cas.

Selon les informations données par l'État partie, les visites ont été effectuées par des représentants de la diplomatie kazakhe. Il n'y avait pas d'organisation indépendante ni d'expert indépendant sur place pour contrôler les conditions de détention. L'État partie n'a pas donné de détails sur les modalités de cette visite, la composition et la qualification de la délégation, et n'a pas précisé si un médecin était présent et si les entretiens ont été menés en privé. À ce sujet, le conseil a reçu des informations de proches de l'un des requérants affirmant que des agents ouzbeks étaient présents lors des entretiens (le témoignage du proche donnant ces informations est annexé à la lettre du conseil). Cette présence empêche toute discussion confidentielle.

Étant donné que neuf des 18 déclarations signées par les requérants et fournies par l'État partie étaient prédactylographiées, le conseil craint que ces documents n'aient été établis à l'avance. Il pense qu'ils ont été rédigés sans que la situation des requérants n'ait été évaluée et qu'ils ont été apportés dans le seul but de recueillir la signature des requérants et de réfuter toute violation de leurs droits alors que leurs conditions de détention n'ont pas fait l'objet d'un contrôle réel et efficace. En ce qui concerne les déclarations manuscrites, étant donné que leur teneur est similaire à celles qui ont été prédactylographiées, le conseil craint qu'elles n'aient été écrites sous la contrainte, d'autant que les requérants sont en détention et peuvent donc craindre des représailles. Il fait valoir que cette méthode doit être considérée comme contraire au droit de soumettre une communication que l'article 22 de la Convention reconnaît aux requérants.

En ce qui concerne les examens médicaux effectués sur 18 des requérants, le conseil note qu'on ignore, faute d'indication, qui a effectué l'examen, s'il y avait un médecin indépendant, si la personne qui a effectué l'examen médical avait une qualification ou formation concernant l'examen spécifique des signes de mauvais traitements ou de torture, comment les examens se sont déroulés (protocole, confidentialité) ni quels en ont été les résultats détaillés (conformément au Protocole d'Istanbul). Il relève que l'État partie n'a fourni aucun certificat médical. Contrairement aux informations données par l'État partie, d'après des défenseurs ouzbeks des droits de l'homme, au moins quatre des 18 requérants auxquels des représentants de l'État partie ont rendu visite ont été torturés. Aucune autre information n'a été transmise à ce sujet et aucune information n'est disponible en ce qui concerne les requérants restants. En outre, le conseil a reçu un témoignage (copie jointe) affirmant que les requérants avaient été torturés, notamment par électrocution ou asphyxie par placement d'un sac plastique sur la tête. Ce témoignage indique également que les requérants ont été menacés de représailles avant la visite des diplomates kazakhs et auraient été contraints de dire qu'ils n'avaient pas été torturés. À la lumière de ce qui précède, le conseil estime que le contrôle effectué par l'État partie n'était ni indépendant, ni efficace. Il insiste sur le fait que les informations relatives aux allégations de torture sont particulièrement inquiétantes.

Les commentaires du conseil ont été soumis à l'État partie pour observations, la date limite étant fixée au 28 juin 2013.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Maroc** |
| **Affaire** | ***Ktiti*, 419/2010** |
| **Décision adoptée le** | 26 mai 2011 |
| **Violations constatées** | Articles 3 et 15 (extradition vers l'Algérie) |
| **Réparation recommandée** | Informer le Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures prises en réponse à cette décision. Le Comité a ajouté que Djamel Ktiti étant en détention depuis vingt et un mois, alors qu'aucune charge ne semblait peser contre lui, l'État partie était tenu de le libérer ou de le juger si des charges étaient portées contre lui. Faisant référence à ses dernières observations finales, le Comité a engagé de nouveau l'État partie à revoir sa législation, de façon à intégrer une disposition interdisant que toute déclaration obtenue sous la torture soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention. |

**Précédentes informations relatives au suivi: A/67/44, chap. VI**

Des rappels ont été envoyés au conseil du requérant les 4 janvier et 12 mars 2013.

Le 16 avril 2013, le conseil du requérant a confirmé que celui-ci avait été libéré de la prison de Salé, le 2 février 2012, ce qui mettait un terme au dialogue relatif au suivi de la communication n° 419/2010 qui avait abouti à une conclusion satisfaisante. Le conseil a exprimé, au nom de la famille du requérant, une grande satisfaction pour la décision du Comité qui a permis au requérant d'être libéré.

À sa cinquantième session, le Comité a décidé de mettre fin au dialogue relatif au suivi en concluant à un règlement satisfaisant.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Maroc** |
| **Affaire** | ***Kalinichenko*, 428/2010** |
| **Décision adoptée le** | 25 novembre 2011 |
| **Violations constatées** | Articles 3 et 22 (le requérant a déjà été extradé vers la Fédération de Russie) |
| **Réparation recommandée** | L'État partie a été instamment prié d'accorder une réparation au requérant, y compris une indemnisation et la mise en place d'un mécanisme efficace de suivi pour garantir que le requérant ne soit pas soumis à la torture ou à des mauvais traitements. |

**Précédentes informations concernant le suivi: A/67/44, chap. VI**

Le 6 juillet 2012, les parents du requérant ont expliqué que l'État partie n'avait pas donné effet aux constatations du Comité. Leurs commentaires ont été transmis à l'État partie, pour observations (date limite fixée au 27 août 2012). Aucune réponse n'a été reçue. Un rappel a été envoyé à l'État partie le 12 mars 2013.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Norvège** |
| **Affaire** | ***Eftekhary*, 312/2006** |
| **Décision adoptée le** | 25 novembre 2011 |
| **Violation constatée** | Article 3 (expulsion vers la République islamique d'Iran) |
| **Réparation recommandée** | Informer le Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures prises conformément aux observations du Comité. |

**Précédentes informations concernant le suivi: A/67/44, chap. VI**

Le 23 février 2012, l'État partie a informé le Comité que, comme suite à l'adoption de sa décision, la Commission de recours des Services norvégiens de l'immigration avait rouvert l'affaire et que, le 31 janvier 2012, le requérant avait obtenu un permis de séjour valable jusqu'à ce que son appel ait été examiné. Une audience était prévue le 13 mars 2012 et le requérant aurait la possibilité de présenter sa défense.

Les informations soumises par l'État partie ont été transmises au requérant le 23 mars 2012, pour commentaires. La lettre a été renvoyée avec la mention «adresse erronée». Une seconde lettre, envoyée en janvier 2013, a également été retournée. Par conséquent, le 18 février 2013, le Comité a décidé d'envoyer à l'État partie une demande d'informations sur la situation du requérant. Il attend de recevoir de plus amples informations avant de se prononcer sur cette affaire.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Sénégal** |
| **Affaire** | ***Guengueng et consorts*, 181/2001** |
| **Décision adoptée le** | 17 mai 2006 |
| **Violations constatées** | Article 5 (par. 2) et article 7 |
| **Réparation recommandée** | L'État partie est tenu de prendre les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour établir sa compétence sur les actes commis par le régime Habré, mentionnés dans la communication. En outre, en vertu de l'article 7 de la Convention, l'État partie a l'obligation de soumettre la présente affaire à ses autorités compétentes à des fins de poursuite ou, à défaut, de faire droit à la demande d'extradition formulée par la Belgique ou, le cas échéant, à toute autre demande d'extradition, émanant d'un autre État, conformément à la Convention. |

**Précédentes informations concernant le suivi: A/66/44, chap. VI et A/67/44, chap. VI**

Au moment de la rédaction du présent document, l'État partie n'avait pas répondu à la note verbale du Comité en date du 18 février 2013 fixant au 8 avril 2013 la date limite de la réponse. Outre le rappel qui doit être envoyé à l'État partie, le Comité a décidé de demander une réunion entre le Rapporteur chargé du suivi des décisions prises au sujet des requêtes et le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Serbie** |
| **Affaire** | ***Ristic*, 113/1998** |
| **Décision adoptée le** | 11 mai 2001 |
| **Violations constatées** | Articles 12 et 13 |
| **Réparation recommandée** | Le Comité a demandé instamment à l'État partie d'enquêter sur les allégations de torture par la police. |

**Précédentes informations concernant le suivi: A/66/44, chap. VI et A/67/44, chap. VI**

Un rappel a été envoyé à l'État partie pour demander des informations à jour, ainsi que des éclaircissements concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la recommandation qui lui a été adressée par le Comité.

Le 19 avril 2013, l'État partie a indiqué que, en décembre 2004, le tribunal municipal de Belgrade avait ordonné à la République de Serbie et à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro de verser solidairement à Radivoje et Vesna Ristic 500 000 dinars chacun pour dommage moral. Le 7 février 2006, la République de Serbie a versé l'indemnité mentionnée ci-dessus avec un taux d'intérêt calculé à compter du 30 décembre 2004, pour la souffrance morale causée par la perte de leur fils, Milan Ristic.

Les informations soumises par l'État partie ont été transmises au conseil pour commentaires.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Serbie** |
| **Affaire** | ***Dimitrov*, 171/2000** |
| **Décision adoptée le** | 3 mai 2005 |
| **Violation constatée** | Article 2, (par. 1) lu conjointement avec les articles 1er, 12, 13 et 14 |
| **Réparation recommandée** | Le Comité a prié instamment l'État partie de mener une enquête en bonne et due forme sur les allégations du requérant. |

**Précédentes informations concernant le suivi: A/66/44, chap. VI et A/67/44, chap. VI.**

Le 18 février 2013, un rappel demandant des informations à jour a été envoyé à l'État partie.

Le 19 avril 2013, l'État partie a indiqué que le 7 juillet 2010, le requérant avait déposé une plainte contre la République de Serbie devant le tribunal de première instance de Belgrade pour dommage moral. Le 20 octobre 2011, un accord entre Jovica Dimitrov et la Serbie avait été signé, par lequel la Serbie était tenue de verser au requérant la somme de 450 000 dinars pour avoir violé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce versement a été effectué le 30 novembre 2011. Compte tenu de l'accord amiable conclu entre le requérant et la Serbie, le tribunal de première instance de Belgrade a mis fin à la procédure pour dommage moral, le 28 décembre 2011.

Les informations communiquées par l'État partie ont été transmises au conseil pour commentaires.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Serbie** |
| **Affaire** | ***Dimitrijevic*, 172/2000** |
| **Décision adoptée le** | 16 novembre 2005 |
| **Violation constatée** | Article 2 (par. 1) lu conjointement avec les articles 1er, 12, 13 et 14 |
| **Réparation recommandée** | Le Comité a prié instamment l'État partie de poursuivre les responsables des violations constatées et d'indemniser le requérant. |

**Précédentes informations concernant le suivi: A/66/44, chap. VI et A/67/44, chap. VI**

Le 18 février 2013, un rappel a été adressé au requérant pour lui demander de faire part de ses commentaires.

| | |
|---|---|
| **Décision du Comité** | Poursuite du dialogue relatif au suivi. |

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Serbie** |
| **Affaire** | ***Nikolić*, 174/2000** |
| **Décision adoptée le** | 24 novembre 2005 |
| **Violations constatées** | Articles 12 et 13 |
| **Réparation recommandée** | Enquête impartiale sur les circonstances du décès du fils des requérants. |

**Précédentes informations concernant le suivi: A/66/44, chap. VI et A/67/44, chap. VI**

Le 18 février 2013, un rappel a été adressé au conseil du requérant pour lui demander de faire part de ses commentaires.

| | |
|---|---|
| **Décision du Comité** | Poursuite du dialogue relatif au suivi. |

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Espagne** |
| **Affaire** | ***Sonko*, 368/2008** |
| **Décision adoptée le** | 25 novembre 2011 |
| **Violations constatées** | Articles 12 et 16 |
| **Réparation recommandée** | Procéder à une enquête en bonne et due forme sur les faits survenus le 26 septembre 2007, poursuivre et sanctionner les personnes qui en seront reconnues responsables, et accorder une réparation intégrale, dont une indemnisation appropriée, à la famille de M. Sonko. |

**Précédentes informations concernant le suivi: A/67/44, chap. VI**

Le 12 mars 2013, un autre rappel a été adressé au conseil du requérant, la date limite étant fixée au 13 mai 2013.

| | |
|---|---|
| **Décision du Comité** | Poursuite du dialogue relatif au suivi. |

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Espagne** |
| **Affaire** | ***Gallastegi Sodupe*, 453/2011** |
| **Décision adoptée le** | 23 mai 2012 |
| **Violation constatée** | Article 12 |
| **Réparation recommandée** | Accorder au requérant une réparation effective comprenant l'ouverture d'une enquête approfondie sur les plaintes du requérant, et éviter que des violations analogues ne soient commises à l'avenir. |

Le 19 septembre 2012, l'État partie a fait part de ses observations au titre du suivi. Il fait référence aux constatations du Comité et réaffirme les arguments qu'il avait avancés (lors de la présentation de ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication) en ce qui concerne les enquêtes menées par ses autorités et l'absence d'éléments de preuve dans les procédures judiciaires ouvertes devant la chambre d'instruction n° 2 de Vitoria-Gasteiz et l'*Audiencia Provincial* d'Álava. Il souligne, en particulier, qu'aucun signe de mauvais traitement n'est mentionné dans les rapports médico-légaux établis par les médecins qui ont examiné le requérant pendant qu'il était en garde à vue. Dans le cadre de la procédure pénale visant le requérant, l'*Audiencia Nacional* s'est également penchée sur les circonstances dans lesquelles celui-ci avait été interrogé. L'État partie souligne en outre que le requérant n'a pas déposé plainte pour torture immédiatement, mais trois mois après la fin de sa détention. De même, le requérant n'a pas engagé d'action devant une instance internationale immédiatement après avoir épuisé les recours internes en juin 2005.

L'État partie indique en outre qu'il a adopté les mesures suivantes, conformément à la décision du Comité: a) en septembre 2012, la décision du Comité a été publiée dans le *Bulletin officiel* du Ministère de la justice; et b) la décision du Comité a été transmise à toutes les autorités judiciaires et autres autorités concernées.

L'État partie fait observer que l'infraction de torture et autres mauvais traitements est réprimée par son Code pénal et que la loi organique n° 2/1986 du 13 mars 1986 concernant les forces et corps de sécurité réglemente l'usage de la force en général et des armes à feu en particulier. Selon cette loi, le recours à la force est accepté en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace sérieuse de mort ou de graves blessures, conformément aux principes de proportionnalité, de modération et d'exceptionnalité. Si une personne subit des dommages causés par le fonctionnement du service public, elle a droit à réparation en vertu de la loi n° 30/1992 du 26 novembre. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle a souligné qu'il fallait accélérer l'enquête suffisante et efficace sur les plaintes pour mauvais traitements visant la police, et tenir compte de l'absence probable d'éléments de preuve et des difficultés rencontrées par les victimes pour apporter des preuves. Les blessures d'un détenu qui n'existaient pas avant le placement de l'intéressé en détention sont imputables aux personnes chargées de cette détention. Enfin, il est indiqué que les forces de sécurité ainsi que le personnel judiciaire reçoivent une formation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier sur la prévention des mauvais traitements.

Le 8 janvier 2013, les observations de l'État partie ont été transmises au requérant, pour commentaires avant la limite date du 8 février 2013. Un rappel destiné au conseil a été rédigé.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Suède** |
| **Affaire** | ***M. A. M. A et consorts*, 391/2009** |
| **Décision adoptée le** | 23 mai 2012 |
| **Violation constatée** | Article 3 (expulsion vers l'Égypte) |
| **Réparation recommandée** | Informer le Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures prises conformément aux observations du Comité. |

Le 23 août 2012 l'État partie a informé le Comité que les 12 et 13 juillet 2012, le Conseil suédois des migrations avait délivré des permis de séjour permanents à tous les requérants en qualité de réfugiés et qu'ils ne risquent donc pas d'être expulsés vers l'Égypte.

Le 10 avril 2013, le conseil a confirmé les informations de l'État partie et est donc convenu de clore l'affaire.

À sa cinquantième session, le Comité a décidé de mettre fin au dialogue relatif au suivi en concluant à un règlement satisfaisant.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Suisse** |
| **Affaire** | ***Khalsa-Singh et consorts*, 336/2008** |
| **Décision adoptée le** | 26 mai 2011 |
| **Violation constatée** | Article 3 (expulsion vers l'Inde) |
| **Réparation recommandée** | Informer le Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures prises conformément aux observations du Comité. |

**Précédentes informations relatives au suivi: A/67/44, chap. VI**

Le 21 janvier 2013, le conseil a informé le Comité que, dans son jugement en date du 4 janvier 2013, le tribunal administratif fédéral avait décidé que l'Office fédéral des migrations devait revoir sa décision de n'accorder au requérant qu'un statut provisoire en Suisse. Dans cette décision, le tribunal a indiqué que la demande de réexamen du requérant devait en fait être considérée comme une nouvelle demande d'asile et que le requérant devrait se voir accorder le statut de réfugié. Le conseil du requérant a joint le jugement du tribunal administratif fédéral à sa réponse.

Le conseil a été prié d'informer le Comité de toute décision prise ultérieurement sur cette question par les autorités nationales suisses dans le cadre de la procédure de suivi. Une copie de la réponse du conseil a été transmise à l'État partie pour information.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Suisse** |
| **Affaire** | ***Gbadjavi*, 396/2009** |
| **Décision adoptée le** | 1er juin 2012 |
| **Violation constatée** | Article 3 (expulsion vers le Togo) |
| **Réparation recommandée** | Informer le Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures prises conformément aux observations du Comité. |

Le 17 avril 2013, l'État partie a informé le Comité que le 19 juillet 2012, l'Office fédéral des migrations avait accordé à M. Gbadjavi le statut de réfugié et que celui-ci avait donc obtenu un permis de séjour en Suisse. Le requérant ne risque donc pas d'être expulsé vers le Togo.

À sa cinquantième session, le Comité a décidé de mettre fin au dialogue relatif au suivi en concluant à un règlement satisfaisant.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Tunisie** |
| **Affaire** | ***M'Barek*, 60/1996** |
| **Décision adoptée le** | 10 novembre 1999 |
| **Violations constatées** | Articles 12 et 13 |
| **Réparation recommandée** | Procéder à une enquête impartiale afin d'établir si des actes de torture ont été commis. |

**Précédentes informations relatives au suivi: A/66/44, chap. VI et A/67/44, chap. VI**

Le 14 février 2013, l'État partie a soumis les mêmes observations que celles qu'il avait présentées le 7 juin 2011 et a déclaré qu'il tiendrait le Comité informé de toute nouvelle information dans cette affaire. Il a souligné que l'exhumation du corps, qui est nécessaire pour poursuivre l'enquête, est empêchée par la famille du défunt, ce qui suspend la procédure en cours.

La réponse de l'État partie a été transmise au requérant, la date limite pour y répondre étant fixée au 22 avril 2013. Le 22 avril 2013, le requérant a informé le Comité que, à la suite de la révolution tunisienne du 14 janvier 2011, l'État partie avait commencé à accorder toute son attention au cas du requérant. Celui-ci affirme que tous les juges «corrompus» ont été écartés de l'affaire. Le requérant a engagé devant les tribunaux tunisiens une action civile indépendante pour dommages. Le 1er mars 2013, les autorités de l'État ont procédé à l'exhumation du corps du défunt. Conformément à la recommandation du Comité, un expert indépendant écossais a été chargé de l'examen médico-légal. La procédure est toujours en cours et le résultat de l'examen médico-légal n'a pas encore été porté à la connaissance du requérant. Le requérant a ajouté qu'un nouveau juge avait été nommé dans cette affaire. Il a indiqué qu'il informerait le Comité du résultat de l'examen et de la procédure judiciaire.

La réponse du requérant a été transmise à l'État partie pour information.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Tunisie** |
| **Affaire** | ***Saadia Ali*, 291/2006** |
| **Décision adoptée le** | 21 novembre 2008 |
| **Violations constatées** | Articles 1er, 12, 13 et 14 |
| **Réparation recommandée** | Achever l'enquête sur les allégations d'actes de torture subis par la requérante, en vue de traduire les responsables en justice. |

**Précédentes informations relatives au suivi: A/67/44**

Le 14 février 2013, l'État partie a renouvelé ses précédentes observations, ajoutant que conformément à l'article 121 du Code de procédure tunisien, une enquête menée par le juge d'instruction ne peut être réouverte que s'il existe de nouveaux éléments. Depuis qu'il a été décidé de clore l'enquête, le 6 février 2009, aucun nouvel élément n'est apparu.

Les observations de l'État partie ont été transmises au conseil pour commentaires, la date limite étant fixée au 22 avril 2013.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

| | |
|---|---|
| **État partie** | **Ukraine** |
| **Affaire** | ***Slyusar*, 353/2008** |
| **Décision adoptée le** | 14 novembre 2011 |
| **Violations constatées** | Articles 1er, 2, 12, 13 et 14 |
| **Réparation recommandée** | Informer le Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures prises conformément aux observations du Comité. |

Le 4 octobre 2012, le requérant a informé le Comité que l'État partie n'avait pris aucune mesure pour donner effet à la décision du Comité, notamment pour traiter les infractions de torture commises par l'État partie contre lui et pour enquêter sur ces infractions, qui à ce jour restent impunies. Aucune indemnisation n'a été accordée et aucune excuse n'a été présentée. La lettre du conseil a été transmise à l'État partie pour observations.

Le 30 novembre 2012, l'État partie a répondu qu'en octobre 2003, une procédure pénale concernant le meurtre du père du requérant avait été ouverte. La question de l'implication de l'oncle du requérant dans ce crime a été examinée à plusieurs reprises, mais aucune preuve n'a été produite à ce sujet.

À l'heure actuelle, des activités d'enquête et de recherche sont menées dans le cadre de la procédure pénale en vue de procéder à un examen complet et objectif des circonstances de la cause.

L'état d'avancement de l'enquête préliminaire a été suivi lors de réunions opérationnelles dans le Bureau du Procureur de Kiev et le Bureau du Procureur général. Le Bureau du Procureur général a donné des instructions écrites concernant les activités à mener. Malgré cela, l'affaire n'est toujours pas résolue. L'enquête préliminaire reste sous le contrôle du Bureau du Procureur général.

Les allégations du requérant concernant les actes illicites commis sur sa personne par des policiers du district de Solomyanskiy et le refus d'ouvrir une procédure pénale contre ces agents pour utilisation de méthodes d'enquête illégales ont été examinées à plusieurs reprises, tant par le Bureau du Procureur de Kiev que par le Bureau du Procureur général. Le 26 juillet 2006, il a été décidé de ne pas engager de procédure pénale contre les agents en question. Selon l'État partie, il n'y a actuellement aucun motif de réviser cette décision. Le requérant a été informé qu'il pouvait faire appel de cette décision, conformément à l'article 236-1 du Code de procédure pénale.

L'État partie ajoute que le 1er août 2006, le requérant a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (requête no 34361/06) pour se plaindre du non-respect des garanties d'un procès équitable au cours de son procès et du fait qu'il n'avait pas pu être présent devant le tribunal lors de l'examen de son appel le 18 mai 2006. Le 8 mars 2012, la Cour a conclu que les droits que le requérant tire du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avaient été violés. Cet arrêt est définitif.

Une autre affaire, soumise par l'oncle du requérant qui affirme que la police n'a pas mené d'enquête appropriée sur sa plainte concernant la disparition de son frère, ni sur la plainte dans laquelle il accuse sa belle-sœur et son neveu (c'est-à-dire le requérant) d'avoir tué son frère dans leur maison le 16 avril 2006, est pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme (requête no 39797/05).

Le 7 janvier 2013, le requérant a affirmé que son oncle, Yuriy Slyusar, avait une influence directe sur l'enquête pénale concernant la disparition du père du requérant. Il accuse également son oncle d'avoir potentiellement un lien avec le traitement qu'il a lui-même subi aux mains des enquêteurs. Bien qu'il ait à de nombreuses reprises demandé au Procureur général de Kiev de mener les investigations nécessaires sur son oncle, aucune enquête n'a été menée.

À la suite de la décision du Bureau du Procureur du district de Solomyanskiy, en date du 17 février 2006, le requérant a été transféré au centre de détention préventive de Kiev. À son entrée, aucune blessure n'a été constatée par les agents du centre de détention préventive. Le 22 février 2006, le requérant a été transporté au poste de police de Solomyanskiy où il a été cruellement torturé par des agents qui voulaient lui faire avouer le meurtre de son père. Le 24 février 2006, il s'est plaint auprès de l'enquêteur chargé de l'affaire pour faire état des actes de torture subis. Aucune mesure n'a été prise. Étant donné que le 17 février 2006, le requérant ne présentait pas de blessures et que le 28 février 2006, selon les conclusions d'un expert médico-légal, il présentait des blessures qui remontaient à cinq à douze jours environ, il est incontestable que ces blessures lui ont été infligées alors qu'il était détenu au poste de police. Ces blessures, comme l'a attesté le médecin légiste, sont des marques typiques de torture.

Selon le requérant, les faits énoncés ci-dessus confirment clairement les violations dont il a été victime et le fait que ces violations ont été commises par des policiers de Solomyanskiy.

Bien que le Comité ait constaté des violations des articles 1er, 2 (par. 1), 12, 13 et 14 de la Convention, l'État partie ne dit rien dans sa réponse d'une enquête sur ces infractions à la suite de la décision du Comité. Les informations données par l'État partie ne portent que sur des mesures prises avant cette décision.

Selon le requérant, la décision du Comité est considérée, conformément à la législation ukrainienne, comme un nouvel élément de preuve dans le Registre unique des enquêtes préliminaires et peut donc déclencher une nouvelle enquête sur les violations alléguées.

La réponse du requérant a été transmise à l'État partie pour observations.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue relatif au suivi.

# VII. Sessions futures du Comité

139. Conformément à l'article 2 de son règlement intérieur, le Comité tient deux sessions ordinaires par an. En consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, il a arrêté les dates ci-après pour sa prochaine session ordinaire de 2013 et ses sessions ordinaires de 2014:

| | |
|---|---|
| Cinquante et unième session | 28 octobre-22 novembre 2013 |
| Cinquante-deuxième session | 5-30 mai 2014 |
| Cinquante-troisième session | 27 octobre-21 novembre 2014 |

## Temps de réunion supplémentaire pour 2013 et 2014

140. Le Comité s'est de nouveau dit satisfait de la résolution 67/232 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci autorisait le Comité, à titre provisoire, à continuer de se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions à compter de mai 2013 jusqu'à fin novembre 2014, comme suite à la demande que le Comité avait faite à l'Assemblée de lui fournir un appui financier suffisant à cette fin[24].

141. Le Comité note que cette autorisation est importante pour qu'il puisse continuer à renforcer son efficacité et ses méthodes de travail. Les dates de ses futures sessions mentionnées ci-dessus tiennent compte de ces semaines supplémentaires.

[24] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 44* (A/65/44), annexe IX.

# VIII. Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités

142. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité soumet aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités. Comme le Comité tient chaque année sa seconde session ordinaire en novembre, période qui coïncide avec les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il adopte son rapport annuel à la fin de sa session de printemps, afin de le transmettre à l'Assemblée générale la même année civile. En conséquence, à sa 1168e séance, tenue le 31 mai 2013, le Comité a examiné et a adopté à l'unanimité son rapport sur les travaux effectués à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions.

# Annexes

## Annexe I

### Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 31 mai 2013

| *État* | *Date de la signature* | *Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion*[a] *ou de succession*[b] |
|---|---|---|
| Afghanistan | 4 février 1985 | 1er avril 1987 |
| Afrique du Sud | 29 janvier 1993 | 10 décembre 1998 |
| Albanie | | 11 mai 1994[a] |
| Algérie | 26 novembre 1985 | 12 septembre 1989 |
| Allemagne | 13 octobre 1986 | 1er octobre 1990 |
| Andorre | 5 août 2002 | 22 septembre 2006 |
| Antigua-et-Barbuda | | 19 juillet 1993[a] |
| Arabie saoudite | | 23 septembre 1997[a] |
| Argentine | 4 février 1985 | 24 septembre 1986 |
| Arménie | | 13 septembre 1993[a] |
| Australie | 10 décembre 1985 | 8 août 1989 |
| Autriche | 14 mars 1985 | 29 juillet 1987 |
| Azerbaïdjan | | 16 août 1996[a] |
| Bahamas | 16 décembre 2008 | |
| Bahreïn | | 6 mars 1998[a] |
| Bangladesh | | 5 octobre 1998[a] |
| Bélarus | 19 décembre 1985 | 13 mars 1987 |
| Belgique | 4 février 1985 | 25 juin 1999 |
| Belize | | 17 mars 1986[a] |
| Bénin | | 12 mars 1992[a] |
| Bolivie (État plurinational de) | 4 février 1985 | 12 avril 1999 |
| Bosnie-Herzégovine | | 1er septembre 1993[b] |
| Botswana | 8 septembre 2000 | 8 septembre 2000 |
| Brésil | 23 septembre 1985 | 28 septembre 1989 |

| *État* | *Date de la signature* | *Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion*[a] *ou de succession*[b] |
|---|---|---|
| Bulgarie | 10 juin 1986 | 16 décembre 1986 |
| Burkina Faso | | 4 janvier 1999[a] |
| Burundi | | 18 février 1993[a] |
| Cambodge | | 15 octobre 1992[a] |
| Cameroun | | 19 décembre 1986[a] |
| Canada | 23 août 1985 | 24 juin 1987 |
| Cap-Vert | | 4 juin 1992[a] |
| Chili | 23 septembre 1987 | 30 septembre 1988 |
| Chine | 12 décembre 1986 | 4 octobre 1988 |
| Chypre | 9 octobre 1985 | 18 juillet 1991 |
| Colombie | 10 avril 1985 | 8 décembre 1987 |
| Comores | 22 septembre 2000 | |
| Congo | | 30 juillet 2003[a] |
| Costa Rica | 4 février 1985 | 11 novembre 1993 |
| Côte d'Ivoire | | 18 décembre 1995[a] |
| Croatie | | 12 octobre 1992[b] |
| Cuba | 27 janvier 1986 | 17 mai 1995 |
| Danemark | 4 février 1985 | 27 mai 1987 |
| Djibouti | | 5 novembre 2002[a] |
| Égypte | | 25 juin 1986[a] |
| El Salvador | | 17 juin 1996[a] |
| Émirats arabes unis | | 19 juillet 2012[a] |
| Équateur | 4 février 1985 | 30 mars 1988 |
| Espagne | 4 février 1985 | 21 octobre 1987 |
| Estonie | | 21 octobre 1991[a] |
| États-Unis d'Amérique | 18 avril 1988 | 21 octobre 1994 |
| Éthiopie | | 14 mars 1994[a] |
| ex-République yougoslave de Macédoine | | 12 décembre 1994[b] |
| Fédération de Russie | 10 décembre 1985 | 3 mars 1987 |
| Finlande | 4 février 1985 | 30 août 1989 |
| France | 4 février 1985 | 18 février 1986 |

| *État* | *Date de la signature* | *Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion*[a] *ou de succession*[b] |
|---|---|---|
| Gabon | 21 janvier 1986 | 8 septembre 2000 |
| Gambie | 23 octobre 1985 | |
| Géorgie | | 26 octobre 1994[a] |
| Ghana | 7 septembre 2000 | 7 septembre 2000 |
| Grèce | 4 février 1985 | 6 octobre 1988 |
| Guatemala | | 5 janvier 1990[a] |
| Guinée | 30 mai 1986 | 10 octobre 1989 |
| Guinée-Bissau | 12 septembre 2000 | |
| Guinée équatoriale | | 8 octobre 2002[a] |
| Guyana | 25 janvier 1988 | 19 mai 1988 |
| Honduras | | 5 décembre 1996[a] |
| Hongrie | 28 novembre 1986 | 15 avril 1987 |
| Inde | 14 octobre 1997 | |
| Indonésie | 23 octobre 1985 | 28 octobre 1998 |
| Iraq | | 7 juillet 2011[a] |
| Irlande | 28 septembre 1992 | 11 avril 2002 |
| Islande | 4 février 1985 | 23 octobre 1996 |
| Israël | 22 octobre 1986 | 3 octobre 1991 |
| Italie | 4 février 1985 | 12 janvier 1989 |
| Japon | | 29 juin 1999[a] |
| Jordanie | | 13 novembre 1991[a] |
| Kazakhstan | | 26 août 1998[a] |
| Kenya | | 21 février 1997[a] |
| Kirghizistan | | 5 septembre 1997[a] |
| Koweït | | 8 mars 1996[a] |
| Lesotho | | 12 novembre 2001[a] |
| Lettonie | | 14 avril 1992[a] |
| Liban | | 5 octobre 2000[a] |
| Libéria | | 22 septembre 2004[a] |
| Libye | | 16 mai 1989[a] |
| Liechtenstein | 27 juin 1985 | 2 novembre 1990 |
| Lituanie | | 1er février 1996[a] |

| *État* | *Date de la signature* | *Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion*[a] *ou de succession*[b] |
|---|---|---|
| Luxembourg | 22 février 1985 | 29 septembre 1987 |
| Madagascar | 1er octobre 2001 | 13 décembre 2005 |
| Malawi | | 11 juin 1996[a] |
| Maldives | | 20 avril 2004[a] |
| Mali | | 26 février 1999[a] |
| Malte | | 13 septembre 1990[a] |
| Maroc | 8 janvier 1986 | 21 juin 1993 |
| Maurice | | 9 décembre 1992[a] |
| Mauritanie | | 17 novembre 2004[a] |
| Mexique | 18 mars 1985 | 23 janvier 1986 |
| Monaco | | 6 décembre 1991[a] |
| Mongolie | | 24 janvier 2002[a] |
| Monténégro | | 23 octobre 2006[b] |
| Mozambique | | 14 septembre 1999[a] |
| Namibie | | 28 novembre 1994[a] |
| Nauru | 12 novembre 2001 | 26 septembre 2012 |
| Népal | | 14 mai 1991[a] |
| Nicaragua | 15 avril 1985 | 5 juillet 2005 |
| Niger | | 5 octobre 1998[a] |
| Nigéria | 28 juillet 1988 | 28 juin 2001 |
| Norvège | 4 février 1985 | 9 juillet 1986 |
| Nouvelle-Zélande | 14 janvier 1986 | 10 décembre 1989 |
| Ouganda | | 3 novembre 1986[a] |
| Ouzbékistan | | 28 septembre 1995[a] |
| Pakistan | 17 avril 2008 | 23 juin 2010 |
| Palaos | 20 septembre 2011 | |
| Panama | 22 février 1985 | 24 août 1987 |
| Paraguay | 23 octobre 1989 | 12 mars 1990 |
| Pays-Bas | 4 février 1985 | 21 décembre 1988 |
| Pérou | 29 mai 1985 | 7 juillet 1988 |
| Philippines | | 18 juin 1986[a] |
| Pologne | 13 janvier 1986 | 26 juillet 1989 |

| *État* | *Date de la signature* | *Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion*[a] *ou de succession*[b] |
|---|---|---|
| Portugal | 4 février 1985 | 9 février 1989 |
| Qatar | | 11 janvier 2000[a] |
| République arabe syrienne | | 19 août 2004[a] |
| République de Corée | | 9 janvier 1995[a] |
| République de Moldova | | 28 novembre 1995[a] |
| République démocratique du Congo | | 18 mars 1996[a] |
| République démocratique populaire lao | 21 septembre 2010 | 26 septembre 2012 |
| République dominicaine | 4 février 1985 | 24 janvier 2012 |
| République tchèque | | 22 février 1993[b] |
| Roumanie | | 18 décembre 1990[a] |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 15 mars 1985 | 8 décembre 1988 |
| Rwanda | | 15 décembre 2008[a] |
| Saint-Marin | 18 septembre 2002 | 27 novembre 2006 |
| Saint-Siège | | 26 juin 2002[a] |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | | 1er août 2001[a] |
| Sao Tomé-et-Principe | 6 septembre 2000 | |
| Sénégal | 4 février 1985 | 21 août 1986 |
| Serbie | | 12 mars 2001[b] |
| Seychelles | | 5 mai 1992[a] |
| Sierra Leone | 18 mars 1985 | 25 avril 2001 |
| Slovaquie | | 28 mai 1993[b] |
| Slovénie | | 16 juillet 1993[a] |
| Somalie | | 24 janvier 1990[a] |
| Soudan | 4 juin 1986 | |
| Sri Lanka | | 3 janvier 1994[a] |
| Suède | 4 février 1985 | 8 janvier 1986 |
| Suisse | 4 février 1985 | 2 décembre 1986 |
| Swaziland | | 26 mars 2004[a] |
| Tadjikistan | | 11 janvier 1995[a] |
| Tchad | | 9 juin 1995[a] |
| Thaïlande | | 2 octobre 2007[a] |

| *État* | *Date de la signature* | *Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion*[a] *ou de succession*[b] |
|---|---|---|
| Timor-Leste | | 16 avril 2003[a] |
| Togo | 25 mars 1987 | 18 novembre 1987 |
| Tunisie | 26 août 1987 | 23 septembre 1988 |
| Turkménistan | | 25 juin 1999[a] |
| Turquie | 25 janvier 1988 | 2 août 1988 |
| Ukraine | 27 février 1986 | 24 février 1987 |
| Uruguay | 4 février 1985 | 24 octobre 1986 |
| Vanuatu | | 12 juillet 2011[a] |
| Venezuela (République bolivarienne du) | 15 février 1985 | 29 juillet 1991 |
| Yémen | | 5 novembre 1991[a] |
| Zambie | | 7 octobre 1998[a] |

*Notes*:
[a] Adhésion (76 États).
[b] Succession (7 États).

# Annexe II

## États parties ayant déclaré ne pas reconnaître la compétence du Comité en application de l'article 20 de la Convention, au 31 mai 2013

Afghanistan

Arabie saoudite

Chine

Émirats arabes unis

Guinée équatoriale

Israël

Koweït

Mauritanie

Pakistan

République arabe syrienne

République démocratique populaire lao

# Annexe III

## États parties ayant fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, au 31 mai 2013[a, b]

| *État partie* | *Date d'entrée en vigueur* |
|---|---|
| Afrique du Sud | 10 décembre 1998 |
| Algérie | 12 octobre 1989 |
| Allemagne | 19 octobre 2001 |
| Andorre | 22 novembre 2006 |
| Argentine | 26 juin 1987 |
| Australie | 29 janvier 1993 |
| Autriche | 28 août 1987 |
| Belgique | 25 juillet 1999 |
| Bolivie (État plurinational de) | 14 février 2006 |
| Bulgarie | 12 juin 1993 |
| Cameroun | 11 novembre 2000 |
| Canada | 13 novembre 1989 |
| Chili | 15 mars 2004 |
| Chypre | 8 avril 1993 |
| Costa Rica | 27 février 2002 |
| Croatie | 8 octobre 1991[c] |
| Danemark | 26 juin 1987 |
| Équateur | 29 avril 1988 |
| Espagne | 20 novembre 1987 |
| Fédération de Russie | 1er octobre 1991 |
| Finlande | 29 septembre 1989 |
| France | 26 juin 1987 |
| Géorgie | 30 juin 2005 |
| Ghana | 7 octobre 2000 |
| Grèce | 5 novembre 1988 |
| Hongrie | 13 septembre 1989 |
| Irlande | 11 mai 2002 |
| Islande | 22 novembre 1996 |

| *État partie* | *Date d'entrée en vigueur* |
|---|---|
| Italie | 10 octobre 1989 |
| Kazakhstan | 21 février 2008 |
| Liechtenstein | 2 décembre 1990 |
| Luxembourg | 29 octobre 1987 |
| Malte | 13 octobre 1990 |
| Monaco | 6 janvier 1992 |
| Monténégro | 23 octobre 2006[c] |
| Norvège | 26 juin 1987 |
| Nouvelle-Zélande | 9 janvier 1990 |
| Paraguay | 29 mai 2002 |
| Pays-Bas | 20 janvier 1989 |
| Pérou | 28 octobre 2002 |
| Pologne | 12 mai 1993 |
| Portugal | 11 mars 1989 |
| République de Corée | 9 novembre 2007 |
| République de Moldova | 2 septembre 2011 |
| République tchèque | 3 septembre 1996[c] |
| Sénégal | 16 octobre 1996 |
| Serbie | 12 mars 2001[c] |
| Slovaquie | 17 mars 1995[c] |
| Slovénie | 15 août 1993 |
| Suède | 26 juin 1987 |
| Suisse | 26 juin 1987 |
| Togo | 18 décembre 1987 |
| Tunisie | 23 octobre 1988 |
| Turquie | 1er septembre 1988 |
| Ukraine | 12 septembre 2003 |
| Uruguay | 26 juin 1987 |
| Venezuela (République bolivarienne du) | 26 avril 1994 |

## États parties ayant fait uniquement la déclaration prévue à l'article 21 de la Convention, au 31 mai 2013[a]

| *État partie* | *Date d'entrée en vigueur* |
|---|---|
| États-Unis d'Amérique | 21 octobre 1994 |
| Japon | 29 juin 1999 |
| Ouganda | 19 décembre 2001 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 8 décembre 1988 |

## États parties ayant fait uniquement la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, au 31 mai 2013[b]

| *État partie* | *Date d'entrée en vigueur* |
|---|---|
| Azerbaïdjan | 4 février 2002 |
| Bosnie-Herzégovine | 4 juin 2003 |
| Brésil | 26 juin 2006 |
| Burundi | 10 juin 2003 |
| Guatemala | 25 septembre 2003 |
| Maroc | 19 octobre 2006 |
| Mexique | 15 mars 2002 |
| Seychelles | 6 août 2001 |

*Notes*:

[a] Au total 61 États parties ont fait la déclaration prévue à l'article 21.

[b] Au total 65 États parties ont fait la déclaration prévue à l'article 22.

[c] États parties ayant fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 par voie de succession.

# Annexe IV

## Composition du Comité contre la torture en 2013

| *Membres* | *Pays de nationalité* | *Mandat expirant le 31 décembre* |
|---|---|---|
| M^me^ Essadia **Belmir** (Vice-Présidente) | Maroc | 2013 |
| M. Alessio **Bruni** | Italie | 2013 |
| M. Satyabhooshun Gupt **Domah** | Maurice | 2015 |
| M^me^ Felice **Gaer** (Vice-Présidente) | États-Unis d'Amérique | 2015 |
| M. Abdoulaye **Gaye** | Sénégal | 2015 |
| M. Claudio **Grossman** (Président) | Chili | 2015 |
| M. Fernando **Mariño Menéndez** | Espagne | 2013 |
| M^me^ Nora **Sveaass** (Rapporteuse) | Norvège | 2013 |
| M. Georges **Tugushi** | Géorgie | 2015 |
| M. Xuexian **Wang** (Vice-Président) | Chine | 2013 |

# Annexe V

## États parties ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y ayant adhéré, au 31 mai 2013

| *État* | *Date de la signature ou de la succession à la signature*[b] | *Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion*[a] *ou de succession*[b] |
|---|---|---|
| Afrique du Sud | 20 septembre 2006 | |
| Albanie | | 1er octobre 2003[a] |
| Allemagne | 20 septembre 2006 | 4 décembre 2008 |
| Argentine | 30 avril 2003 | 15 novembre 2004 |
| Arménie | | 14 septembre 2006[a] |
| Australie | 19 mai 2009 | |
| Autriche | 25 septembre 2003 | 4 décembre 2012 |
| Azerbaïdjan | 15 septembre 2005 | 28 janvier 2009 |
| Belgique | 24 octobre 2005 | |
| Bénin | 24 février 2005 | 20 septembre 2006 |
| Bolivie (État plurinational de) | 22 mai 2006 | 23 mai 2006 |
| Bosnie-Herzégovine | 7 décembre 2007 | 24 octobre 2008 |
| Brésil | 13 octobre 2003 | 12 janvier 2007 |
| Bulgarie | 22 septembre 2010 | 1er juin 2011 |
| Burkina Faso | 21 septembre 2005 | 7 juillet 2010 |
| Cambodge | 14 septembre 2005 | 30 mars 2007 |
| Cameroun | 15 décembre 2009 | |
| Cap-Vert | 26 septembre 2011 | |
| Chili | 6 juin 2005 | 12 décembre 2008 |
| Chypre | 26 juillet 2004 | 29 avril 2009 |
| Congo | 29 septembre 2008 | |
| Costa Rica | 4 février 2003 | 1er décembre 2005 |
| Croatie | 23 septembre 2003 | 25 avril 2005 |
| Danemark | 26 juin 2003 | 25 juin 2004 |
| Équateur | 24 mai 2007 | 20 juillet 2010 |

| *État* | *Date de la signature ou de la succession à la signature*[b] | *Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion*[a] *ou de succession*[b] |
|---|---|---|
| Espagne | 13 avril 2005 | 4 avril 2006 |
| Estonie | 21 septembre 2004 | 18 décembre 2006 |
| ex-République yougoslave de Macédoine | 1er septembre 2006 | 13 février 2009 |
| Finlande | 23 septembre 2003 | |
| France | 16 septembre 2005 | 11 novembre 2008 |
| Gabon | 15 décembre 2004 | 22 septembre 2010 |
| Géorgie | | 9 août 2005[a] |
| Ghana | 6 novembre 2006 | |
| Grèce | 3 mars 2011 | |
| Guatemala | 25 septembre 2003 | 9 juin 2008 |
| Guinée | 16 septembre 2005 | |
| Honduras | 8 décembre 2004 | 23 mai 2006 |
| Hongrie | | 12 janvier 2012[a] |
| Irlande | 2 octobre 2007 | |
| Islande | 24 septembre 2003 | |
| Italie | 20 août 2003 | 3 avril 2013 |
| Kazakhstan | 25 septembre 2007 | 22 octobre 2008 |
| Kirghizistan | | 29 décembre 2008[a] |
| Liban | | 22 décembre 2008[a] |
| Libéria | | 22 septembre 2004[a] |
| Liechtenstein | 24 juin 2005 | 3 novembre 2006 |
| Luxembourg | 13 janvier 2005 | 19 mai 2010 |
| Madagascar | 24 septembre 2003 | |
| Maldives | 14 septembre 2005 | 15 février 2006 |
| Mali | 19 janvier 2004 | 12 mai 2005 |
| Malte | 24 septembre 2003 | 24 septembre 2003 |
| Maurice | | 21 juin 2005[a] |
| Mauritanie | 27 septembre 2011 | 3 octobre 2012 |
| Mexique | 23 septembre 2003 | 11 avril 2005 |
| Monténégro | 23 octobre 2006[b] | 6 mars 2009 |
| Nauru | | 24 janvier 2013[a] |
| Nicaragua | 14 mars 2007 | 25 février 2009 |

| *État* | *Date de la signature ou de la succession à la signature*[b] | *Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion*[a] *ou de succession*[b] |
|---|---|---|
| Nigéria | | 27 juillet 2009[a] |
| Norvège | 24 septembre 2003 | |
| Nouvelle-Zélande | 23 septembre 2003 | 14 mars 2007 |
| Panama | 22 septembre 2010 | 2 juin 2011 |
| Paraguay | 22 septembre 2004 | 2 décembre 2005 |
| Pays-Bas | 3 juin 2005 | 28 septembre 2010 |
| Pérou | | 14 septembre 2006[a] |
| Philippines | | 17 avril 2012[a] |
| Pologne | 5 avril 2004 | 14 septembre 2005 |
| Portugal | 15 février 2006 | 15 janvier 2013 |
| République démocratique du Congo | | 23 septembre 2010[a] |
| République de Moldova | 16 septembre 2005 | 24 juillet 2006 |
| République tchèque | 13 septembre 2004 | 10 juillet 2006 |
| Roumanie | 24 septembre 2003 | 2 juillet 2009 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 26 juin 2003 | 10 décembre 2003 |
| Sénégal | 4 février 2003 | 18 octobre 2006 |
| Serbie | 25 septembre 2003 | 26 septembre 2006 |
| Sierra Leone | 26 septembre 2003 | |
| Slovénie | | 23 janvier 2007[a] |
| Suède | 26 juin 2003 | 14 septembre 2005 |
| Suisse | 25 juin 2004 | 24 septembre 2009 |
| Tchad | 26 septembre 2012 | |
| Timor-Leste | 16 septembre 2005 | |
| Togo | 15 septembre 2005 | 20 juillet 2010 |
| Tunisie | | 29 juin 2011[a] |
| Turquie | 14 septembre 2005 | 27 septembre 2011 |
| Ukraine | 23 septembre 2005 | 19 septembre 2006 |
| Uruguay | 12 janvier 2004 | 8 décembre 2005 |
| Venezuela (République bolivarienne du) | 1er juillet 2011 | |
| Zambie | 27 septembre 2010 | |

# Annexe VI

## Composition du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2013

| *Membres* | *Pays de nationalité* | *Mandat expirant le 31 décembre* |
|---|---|---|
| M^me^ Mari **Amos** | Estonie | 2014 |
| M. Hans-Jörg Viktor **Bannwart** | Suisse | 2016 |
| M. Arman **Danielyan** | Arménie | 2014 |
| M. Malcolm **Evans** (Président) | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 2016 |
| M. Enrique Andrés **Font** | Argentine | 2016 |
| M. Emilio Ginés **Santidrián** | Espagne | 2014 |
| M^me^ Lowell Patria **Goddard** | Nouvelle-Zélande | 2016 |
| M^me^ Suzanne **Jabbour** (Vice-Présidente) | Liban | 2016 |
| M. Miloš **Janković** | Serbie | 2016 |
| M. Paul **Lam Shang Leen** | Maurice | 2016 |
| M. Víctor **Madrigal-Borloz** | Costa Rica | 2016 |
| M. Petros **Michaelides** | Chypre | 2014 |
| M^me^ Aisha Shujune **Muhammad** (Vice-Présidente) | Maldives | 2014 |
| M. Olivier **Obrecht** | France | 2014 |
| M^me^ June Caridad **Pagaduan Lopez** | Philippines | 2016 |
| M. Hans Draminsky **Petersen** | Danemark | 2014 |
| M^me^ Maria Margarida E. **Pressburger** | Brésil | 2016 |
| M. Christian **Pross** | Allemagne | 2016 |
| M^me^ Judith **Salgado** | Équateur | 2014 |
| M. Miguel Sarre **Iguíniz** | Mexique | 2014 |
| M^me^ Aneta **Stanchevska** | ex-République yougoslave de Macédoine | 2014 |

| *Membres* | *Pays de nationalité* | *Mandat expirant le 31 décembre* |
|---|---|---|
| M. Wilder Tayler **Souto** | Uruguay | 2014 |
| M. Felipe Villavicencio **Terreros** | Pérou | 2014 |
| M. Victor **Zaharia** | République de Moldova | 2016 |
| M. Fortuné Gaétan **Zongo** | Burkina Faso | 2014 |

# Annexe VII

## Sixième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (janvier-décembre 2012)*

Table des matières


| | | *Paragraphes* | *Page* |
|---|---|---|---|
| I. | Introduction | 1−3 | 242 |
| II. | Bilan de l'année | 4−39 | 242 |
| | A. Participation au système issu du Protocole facultatif | 4−6 | 242 |
| | B. Questions d'organisation et composition du Sous-Comité | 7−13 | 243 |
| | C. Visites effectuées pendant la période considérée | 14−17 | 244 |
| | D. Dialogue découlant des visites, y compris la publication des rapports du Sous-Comité par les États parties et les mécanismes nationaux de prévention | 18−23 | 245 |
| | E. Faits nouveaux dans le processus de mise en place de mécanismes nationaux de prévention | 24−33 | 246 |
| | F. Fonds spécial établi conformément aux dispositions de l'article 26 du Protocole facultatif | 34−39 | 249 |
| III. | Collaboration avec d'autres organes dans le domaine de la prévention de la torture | 40−48 | 250 |
| | A. Coopération internationale | 40−46 | 250 |
| | B. Coopération régionale | 47 | 251 |
| | C. Société civile | 48 | 251 |
| IV. | Questions notables découlant des travaux du Sous-Comité pendant la période considérée | 49−68 | 252 |
| | A. Perfectionnement des méthodes de travail du Sous-Comité | 49–59 | 252 |
| | B. Mise en place de groupes de travail spéciaux | 60–65 | 254 |
| | C. Questions découlant des travaux du Sous-Comité | 66–68 | 255 |
| V. | Questions de fond | 69–94 | 256 |
| | A. Rôle du contrôle judiciaire et de la garantie d'une procédure régulière dans la prévention de la torture dans les prisons | 70–80 | 257 |
| | B. Justice autochtone et prévention de la torture | 81–94 | 259 |
| VI. | Perspectives | 95–103 | 262 |
| | A. Plan de travail pour 2013 | 96–100 | 262 |
| | B. Jeter les bases de la croissance et du développement futurs | 101–103 | 263 |


* Le sixième rapport annuel du Sous-Comité a été publié séparément sous la cote CAT/C/50/2.

# I. Introduction

1. Le présent sixième rapport annuel soumis en application du paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole facultatif marque la fin de ce que l'on pourrait appeler la période «fondatrice» du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Sous-Comité). Comme il est indiqué plus loin, cinq de ses membres fondateurs ont quitté le Sous-Comité à la fin 2012, ce qui a engagé le cycle de rotation semestriel des membres. Pendant la période considérée (janvier-décembre 2012), le Sous-Comité s'est efforcé de s'y préparer en capitalisant sur la riche expérience qui est aujourd'hui la sienne, réfléchissant à ce qui a bien fonctionné et tâchant de l'intégrer dans ses méthodes de travail. Parallèlement, il a continué de faire évoluer ses méthodes pour tenir compte des nouvelles attentes concernant son programme de visites, le travail avec les mécanismes nationaux de prévention et les États parties et sa collaboration élargie au sein de l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales et systèmes régionaux. Le présent rapport en rend compte en détail mais l'on trouvera des informations complémentaires sur le site Internet du Sous-Comité (http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/index.htm).

2. Bien que l'organisation de base de ses travaux soit à présent établie, le Sous-Comité continuera à évoluer. Comme il est souligné dans le présent rapport, les principaux faits nouveaux de l'année ont notamment été l'augmentation du nombre de visites effectuées, l'inauguration de visites de conseil aux mécanismes nationaux de prévention, le versement des premières subventions par le Fonds spécial et le recours accru aux groupes de travail et aux équipes spéciales régionales des mécanismes nationaux de prévention pour mener les travaux du Sous-Comité. Moins visible mais tout aussi importante a été l'augmentation du nombre de réponses reçues des États parties aux rapports sur les visites, lesquels ont entraîné à leur tour des réponses du Sous-Comité animé d'un esprit de dialogue continu.

3. Le Sous-Comité a l'intention de continuer de développer ses activités pour s'acquitter du mieux qu'il peut de son mandat, convaincu que celui-ci offre des possibilités exceptionnelles pour une prévention efficace de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, sa charge de travail toujours croissante suppose que ses membres doivent participer continuellement à des activités liées au Sous-Comité et que son secrétariat doit travailler sous une pression excessive et pourtant sans cesse croissante. Bien que le Sous-Comité soit pleinement satisfait du travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour appuyer ses activités en exploitant au maximum les ressources disponibles, il est de plus en plus préoccupé par le fait qu'il ne peut pas tirer le meilleur parti des possibilités de prévention de la torture offertes par le Protocole facultatif en raison des moyens limités dont il dispose.

# II. Bilan de l'année

## A. Participation au système issu du Protocole facultatif

4. Au 31 décembre 2012, 65 États étaient parties au Protocole facultatif[1]. En 2012, quatre États ont ratifié cet instrument ou y ont adhéré: Hongrie (12 janvier), Philippines (17 avril), Mauritanie (3 octobre) et Autriche (4 décembre).

[1] Pour la liste des États parties au Protocole facultatif, consulter le site Internet du Sous-Comité.

5. La répartition par région des participants au système se présente donc désormais comme suit:

| **États parties par région** | |
|---|---|
| Afrique | 12 |
| Asie | 7 |
| Europe orientale | 18 |
| Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes | 14 |
| Groupe des États d'Europe occidentale et autres États | 14 |

6. La répartition par région des États signataires qui n'ont pas encore ratifié le Protocole facultatif s'établit comme suit:

| **États qui ont signé mais n'ont pas ratifié le Protocole facultatif, par région (25 au total)** | |
|---|---|
| Afrique | 9 |
| Asie | 2 |
| Europe orientale | 1 |
| Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes | 2 |
| Groupe des États d'Europe occidentale et autres États | 11 |

## B. Questions d'organisation et composition du Sous-Comité

7. Pendant la période considérée (1er janvier-31 décembre 2012), le Sous-Comité a tenu trois sessions d'une semaine à l'Office des Nations Unies à Genève, du 20 au 24 février, du 18 au 22 juin et du 12 au 16 novembre 2012.

8. La composition du Sous-Comité n'a pas changé en 2012[2]. Cependant, le 25 octobre 2012, à la quatrième Réunion des États parties au Protocole facultatif, 12 membres ont été élus pour remplacer ceux dont le mandat arrivait à terme le 31 décembre 2012. Le mandat de tous les membres nouvellement élus a pris effet le 1er janvier 2013 pour une durée de quatre ans qui s'achèvera le 31 décembre 2016. Conformément au règlement intérieur du Sous-Comité, chaque nouveau membre a prononcé un engagement solennel à l'ouverture de la session de février 2013 avant d'assumer ses fonctions.

9. Le Bureau élu pour la période allant de février 2011 à février 2013 était composé de Malcom Evans (Président) et de quatre Vice-Présidents, assumant chacun (sous la supervision générale du Président et en coopération les uns avec les autres) la responsabilité principale de certains des aspects des activités du Sous-Comité prévus par le Protocole facultatif. Les quatre Vice-Présidents et les domaines dont ils étaient responsables au premier chef étaient les suivants: M. Mario Coriolano, mécanismes nationaux de prévention; M. Zdeněk Hájek, visites; Mme Suzanne Jabbour, relations extérieures; Mme Aïsha Muhammad, jurisprudence, et Rapporteuse du Sous-Comité. Le 1er octobre 2012, M. Coriolano a démissionné à la suite de son élection au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.

[2] Pour la liste des membres et la durée de leur mandat, voir le site Internet du Sous-Comité (www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/index.htm).

10. Dans le cinquième rapport annuel du Sous-Comité (CAT/C/48/3, par. 10) figurent des détails sur le système de coordonnateurs régionaux et d'équipes spéciales régionales chargées des mécanismes nationaux de prévention qui a été mis en place. Les coordonnateurs régionaux sont chargés d'assurer la liaison, de faciliter la coordination des activités du Sous-Comité dans les régions dont ils s'occupent et de diriger les activités des équipes spéciales régionales chargées des mécanismes nationaux de prévention. Les coordonnateurs régionaux sont: M. Fortuné Zongo pour l'Afrique, M. Lowell Goddard pour l'Asie-Pacifique, M. Mari Amos pour l'Europe et M. Victor Rodríguez-Rescia pour l'Amérique latine. Pendant la période considérée, les équipes spéciales régionales ont été renforcées pour qu'elles deviennent la clef de voûte de l'action du Sous-Comité. Elles se réunissent en marge des séances plénières pour examiner les faits nouveaux relatifs aux mécanismes nationaux de prévention dans leur région. Elles présentent ensuite au Sous-Comité plénier des recommandations au sujet des activités supplémentaires et futures. En s'appuyant sur leur connaissance et leur expérience de la région, elles font également au Sous-Comité plénier des recommandations concernant le programme de visites pour l'année à venir, en veillant à ce que le programme de visites universelles soit établi de manière raisonnée et participative, conformément à des critères opérationnels stratégiques appliqués impartialement.

11. Le Groupe de travail sur les questions de sécurité et le Groupe de travail sur les questions médicales du Sous-Comité se sont réunis pendant la période considérée. Le premier a élaboré un protocole sur la sécurité sur le terrain pendant les visites du Sous-Comité. À la dix-septième session du Sous-Comité, le Groupe de travail sur les questions médicales a organisé un atelier de formation sur la santé mentale dans les lieux de détention, auquel ont participé huit experts nationaux, grâce au généreux soutien financier du Ministère allemand des affaires étrangères et à l'assistance de l'Association pour la prévention de la torture (APT).

12. À sa dix-septième session, en juin 2012, le Sous-Comité a décidé de mettre en place plusieurs groupes de travail spéciaux, sur lesquels on trouvera d'autres informations aux sections A et B du chapitre IV ci-après.

13. Tous ces faits nouveaux montrent que le Sous-Comité aime tirer le meilleur parti du potentiel qu'offrent ses séances plénières en se réunissant par sous-groupes et groupes de travail, ce qui favorise un examen plus approfondi et précis d'un plus large éventail de questions, et d'une manière plus ouverte que cela ne serait possible autrement.

## C. Visites effectuées pendant la période considérée

14. Le Sous-Comité a effectué cinq visites en 2012 dans l'exercice de son mandat.

15. Deux des visites ont été régies par les critères établis à l'article 11 a) du Protocole facultatif. Du 18 au 27 avril 2012, le Sous-Comité s'est rendu en Argentine, sixième pays d'Amérique latine où il a effectué une visite. Du 19 au 28 septembre 2012, il s'est rendu au Kirghizistan, quatrième pays d'Asie où il a effectué une visite. Il avait annoncé son intention d'effectuer une troisième visite en 2012, au Gabon, mais la visite a été reportée pour des raisons opérationnelles.

16. Conformément au mandat défini aux articles 11 b) et 12 du Protocole facultatif, le Sous-Comité a entrepris pour la première fois en 2012 de courtes visites de conseil sur la mise en place et le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention (visites de conseil aux mécanismes nationaux de prévention) au Honduras (avril-mai), en République de Moldova (octobre) et au Sénégal (décembre). On trouvera d'autres informations à ce sujet à la section A du chapitre IV.

17. On trouvera d'autres informations succinctes sur toutes ces visites, y compris les listes des lieux visités, dans les communiqués de presse publiés à l'issue de chaque visite, qui peuvent être consultés sur le site Internet du Sous-Comité.

## D. Dialogue découlant des visites, y compris la publication des rapports du Sous-Comité par les États parties et les mécanismes nationaux de prévention

18. Les aspects du processus de dialogue engagé à la suite des visites qui portent sur le fond sont soumis à la règle de la confidentialité et ne sont rendus publics qu'avec l'accord de l'État partie concerné. À la fin de la période considérée, le Sous-Comité avait adressé au total 15 rapports de visite aux États parties (dont 3 pendant la période considérée: Argentine, Brésil et Mali), 1 rapport établi à l'issue d'une visite de suivi, 2 rapports établis à l'issue d'une visite de conseil à des mécanismes nationaux de prévention et 2 rapports établis à l'issue d'une visite de conseil à des États parties (Honduras et République de Moldova, pendant la période considérée). Au total, 7 rapports de visite ont été rendus publics à la demande de l'État partie, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif, dont 1, celui concernant le Brésil, pendant la période considérée. Le rapport établi à l'issue de la visite de conseil au mécanisme national de prévention du Honduras a été rendu public à la demande du mécanisme.

19. Conformément à la pratique établie, les États parties sont priés d'adresser dans un délai de six mois une réponse au rapport de visite, en donnant une description détaillée des mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport. À la fin de la période considérée, le Sous-Comité avait reçu 9 réponses d'États parties, dont 4 pendant cette période (Brésil, Liban, Mexique et Ukraine). Il considère qu'à ce jour, les réponses des États parties suivants sont en retard: Cambodge, Honduras, Libéria et Maldives. Des lettres de rappel leur ont été envoyées. Les réponses de la Bolivie (État plurinational de), du Liban, de Maurice et de l'Ukraine restent confidentielles alors que celles du Bénin, du Brésil, du Mexique, du Paraguay et de la Suède ont été rendues publiques à la demande de ces États parties.

20. Pendant la période considérée, le Sous-Comité a en retour rédigé ses réponses, avec des observations ou des recommandations, au sujet de la réponse du Bénin, de la Bolivie (État plurinational de), du Liban et de l'Ukraine. Des réponses ont également été transmises avant la période considérée à Maurice et à la Suède. Toutes restent confidentielles jusqu'à présent.

21. À ce jour, le Sous-Comité a effectué une visite de suivi au Paraguay et a adressé un rapport à l'État partie, qui a répondu. Le rapport sur la visite de suivi et la réponse ont tous deux été rendus publics à la demande de l'État partie.

22. Le Sous-Comité a fait parvenir au mécanisme national de prévention et à l'État partie les rapports établis à l'issue de sa visite de conseil au mécanisme national de prévention du Honduras et de la République de Moldova, rapports qui restent confidentiels et dont le délai pour l'envoi des réponses court encore.

23. Le Sous-Comité a introduit une nouvelle pratique dans le dialogue au titre du suivi à sa dix-septième session, en tenant avec les autorités mexicaines une séance privée consacrée à l'examen de leur réponse à son rapport de visite. Dans le cadre de cette réunion fructueuse avec une délégation importante, l'État partie a adressé une réponse complémentaire qui a servi de base à un débat bénéfique. Le Sous-Comité a autorisé le mécanisme national de prévention, qui en avait fait la demande, à participer à cette séance, lui donnant ainsi la possibilité de faire oralement des observations sur le rapport de visite du Sous-Comité qui lui avait été adressé au préalable, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole facultatif.

## E. Faits nouveaux dans le processus de mise en place de mécanismes nationaux de prévention

24. Sur les 65 États parties, 43 ont officiellement informé le Sous-Comité de la désignation de leurs mécanismes nationaux de prévention. On trouvera des informations à ce sujet sur le site Internet du Sous-Comité.

25. En 2012, le Sous-Comité a reçu une notification officielle concernant la désignation de mécanismes de 12 pays: Argentine, Arménie, Bulgarie, Croatie, Équateur, Hongrie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Togo, Ukraine et Uruguay.

26. Vingt-deux États parties n'ont donc pas encore informé le Sous-Comité de la désignation de leur mécanisme national de prévention. Le délai d'un an qui leur est donné pour ce faire, conformément à l'article 17 du Protocole facultatif, n'a pas encore expiré pour un État partie (les Philippines). En outre, deux États parties (Bosnie-Herzégovine et Kazakhstan) ont fait une déclaration, comme il est prévu à l'article 24 du Protocole facultatif, leur permettant de différer la désignation du mécanisme national de deux années supplémentaires. Le 9 juillet 2012, la Roumanie a fait, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 du Protocole facultatif, une demande d'ajournement de l'exécution de son obligation de mettre en place un mécanisme national de prévention pour une période supplémentaire de deux ans. À sa quarante-neuvième session (novembre 2012), à la suite des démarches faites par l'État partie et après consultation du Sous-Comité, le Comité contre la torture a accédé à cette demande.

27. Dix-huit États parties ne se sont donc pas acquittés de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 17, ce qui est une source de vive préoccupation pour le Sous-Comité.

28. Le Sous-Comité a poursuivi son dialogue avec tous les États parties qui n'ont pas encore désigné leur mécanisme national de prévention, les encourageant à l'informer de leurs progrès. Ces États parties ont été priés de donner des renseignements détaillés sur le mécanisme envisagé (mandat, composition, taille, domaines de compétence, ressources financières et humaines et fréquence des visites). À sa dix-septième session, le Sous-Comité a tenu des réunions avec les Missions permanentes du Chili, du Nicaragua, du Paraguay et du Pérou et avec des États africains parties au Protocole facultatif, au sujet de la création et du fonctionnement des mécanismes nationaux. À sa dix-huitième session, il a tenu avec les Missions permanentes du Cambodge et du Guatemala des réunions consacrées à des questions ayant trait aux mécanismes nationaux. Les membres du Sous-Comité sont également en relation avec d'autres États parties qui ont entrepris d'établir leur mécanisme national. À chaque session du Sous-Comité, les équipes spéciales régionales des mécanismes nationaux de prévention passent en revue les progrès réalisés par chaque État partie pour s'acquitter de ses obligations et font au Sous-Comité plénier des recommandations appropriées sur la manière dont le Sous-Comité peut le mieux apporter une assistance et des conseils dans ce processus, conformément à son mandat défini au paragraphe b) i) de l'article 11 du Protocole facultatif.

29. Le Sous-Comité a en outre établi et maintenu des contacts avec les mécanismes nationaux de prévention eux-mêmes, comme le prévoit le paragraphe b) ii) de l'article 11. À sa seizième session, il a tenu une réunion avec le mécanisme national de prévention de l'Espagne afin de procéder à un échange d'informations et de données d'expérience et de passer en revue les domaines d'une future coopération. À sa dix-septième session, il a tenu une réunion analogue avec le mécanisme national de la Slovénie. Enfin, à sa dix-huitième session, il a tenu une réunion avec le mécanisme national de la France et avec celui de l'Équateur. Il convient de noter qu'à la dix-septième session du Sous-Comité, le mécanisme national de prévention du Mexique a pris part à la discussion entre le Sous-Comité et les autorités mexicaines concernant la suite donnée au rapport sur la visite au Mexique (voir

sect. D du chapitre II ci-dessus). Le Sous-Comité note également avec satisfaction qu'en 2012, 23 mécanismes nationaux de prévention lui ont fait parvenir leurs rapports annuels, qui ont été publiés sur le site Internet du Sous-Comité et examinés par les équipes spéciales régionales des mécanismes nationaux de prévention.

30. Pendant la période considérée, les membres du Sous-Comité ont accepté des invitations à plusieurs réunions convoquées aux niveaux national, régional et international concernant le Protocole facultatif en général (y compris les mécanismes nationaux de prévention) ou plus particulièrement la désignation, la mise en place et le développement de ces mécanismes. Ces réunions ont été organisées avec l'appui d'organisations de la société civile (en particulier: l'APT, Amnesty International, le Centro de Estudios Legales y Sociales, le Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture, Défense des enfants International, la Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), le Comité Helsinki hongrois, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), Penal Reform International, le Groupe de contact du Protocole facultatif), d'institutions universitaires (le Human Rights Implementation Centre, l'Institut Ludwig Boltzmann et la faculté de droit de l'American University de Washington), de mécanismes nationaux de prévention, d'États (en particulier la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York), d'organismes régionaux tels que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité pour la prévention de la torture en Afrique, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ainsi que d'organismes internationaux comme l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le HCDH. Ces réunions étaient les suivantes:

a) Une consultation régionale sur l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les mécanismes africains de protection des droits de l'homme dans le domaine de la prévention de la torture, organisée à Addis-Abeba en février 2012 par le HCDH et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

b) Un séminaire sur les preuves médico-légales dans la lutte contre la torture, organisé à Washington en février 2012 par la faculté de droit de l'American University de Washington et l'APT;

c) Un séminaire sur le thème «Les nouvelles modalités de la surveillance des lieux de détention en Irlande: le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture», organisé à Dublin en février 2012 par le Conseil irlandais pour les libertés civiles;

d) Le «Projet d'atlas de la torture» organisé à Asunción en mars 2012 par l'Institut Ludwig Boltzmann;

e) La vingt-cinquième réunion annuelle du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme de promotion et de protection (Segment portant sur le thème «Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme: Protocole facultatif et détention), organisée à Genève en mars 2012 par le HCDH;

f) Une conférence régionale sur la lutte contre la torture et les mauvais traitements et leur prévention dans le Caucase du Sud, organisée à Tbilissi en mars 2012 par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et Penal Reform international;

g) Un séminaire sur le rôle de la défense publique dans la prévention de la torture, organisé à São Paulo en mars 2012 par le Bureau du Défenseur public de l'État de São Paulo;

h) Un séminaire sur le rôle de la défense publique dans la prévention de la torture, organisé à Asunción en avril 2012 par l'Institut Ludwig Boltzmann;

i) Un séminaire sur l'application du Protocole facultatif en Mongolie organisé à Oulan-Bator en avril 2012 par l'APT, Amnesty International, le Forum Asie-Pacifique et la Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie;

j) Un atelier sur la suite donnée au rapport du Sous-Comité sur sa visite au Mexique, organisé à San Cristobal de la Casas (Mexique) en mai 2012 par l'APT;

k) Des consultations sur le mécanisme national de prévention du Guatemala, organisées au Guatemala en mai 2012 par le HCDH et International Rehabilitation Council for Torture Victims;

l) Des consultations sur la mise en place des mécanismes nationaux de prévention, organisées à Tunis en mai 2012 par l'OMCT;

m) Une table ronde intitulée «Une surveillance efficace pour prévenir la torture: promotion du Protocole facultatif», organisée à Budapest en mai 2012 par le Comité Helsinki hongrois et le Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales;

n) Une manifestation sur la suite donnée au rapport de visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, organisée à Bichkek en mai 2012 par l'APT;

o) Des consultations sur la mise en place des mécanismes nationaux de prévention, organisées à Santiago en mai 2012 par le HCDH et l'institution chilienne des droits de l'homme;

p) Un séminaire intitulé «La relation de travail triangulaire entre le Sous-Comité, le CPT et le mécanisme national de prévention − Inspections dans le domaine de la détention à l'échelle mondiale, régionale et nationale», organisé à Nieuwersluis (Pays-Bas) en juin 2012 par le mécanisme national de prévention des Pays-Bas;

q) Un «Atelier sur la prévention de la torture dans le contexte des transitions démocratiques en Afrique du Nord», organisé à Rabat en juin 2012 par le HCDH, l'APT et la Commission interministérielle du Maroc;

r) Des consultations sur le mécanisme national de prévention du Panama, organisées à Panama en juin 2012 par l'APT;

s) Des consultations au titre du suivi de la visite du Sous-Comité, organisées à Beyrouth par le HCDH en juillet 2012;

t) Un séminaire sur la prévention de la torture en Afrique, en particulier sur le dixième anniversaire de l'adoption des Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, organisé à Johannesburg en août 2012 par l'APT et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

u) Un séminaire et des consultations sur la mise en place du mécanisme national de prévention en Turquie, organisé à Ankara en septembre 2012 par l'APT et un consortium d'organisations non gouvernementales turques;

v) Un congrès international sur le thème «Les enfants et la violence dans la justice pour mineurs − situation actuelle, prévention et mécanismes d'intervention: l'expérience acquise en Amérique latine», organisé à Asunción en décembre 2012 par Défense des enfants International avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

31. Dans le cadre du Projet européen des mécanismes nationaux de prévention du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, dont l'APT est le partenaire opérationnel, le Sous-Comité a participé à deux ateliers thématiques sur: a) le processus d'expulsion des migrants et la surveillance préventive, tenu en Suisse en mars 2012; b) le processus d'expulsion des migrants: communication des mécanismes nationaux de prévention avec Frontex, un organisme de l'Union européenne chargé de la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union et d'autres parties prenantes dans le domaine de l'immigration, tenu en Serbie en juin 2012. Il a également participé à des consultations sur le processus d'établissement du mécanisme national de prévention, en Ukraine en avril 2012.

32. À l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a organisé une table ronde intitulée «Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture+10: Introduire un changement réel dans la prévention de la torture», le 10 mai 2012 au Siège de l'ONU. Ce séminaire était organisé conjointement avec l'APT et le HCDH. Il a réuni des experts internationaux et nationaux (dont le Directeur du mécanisme national de prévention de la France) et a suscité un vif intérêt (présence de 60 représentants d'États et d'ONG). Les participants ont échangé leurs données d'expérience et fait part des problèmes qu'ils avaient recensés dans le domaine, en plein développement, de la prévention de la torture.

33. Le Sous-Comité souhaite saisir cette occasion pour remercier les organisateurs de ces réunions de l'avoir invité à y participer.

## F. Fonds spécial établi conformément aux dispositions de l'article 26 du Protocole facultatif

34. Comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole facultatif, le Fonds spécial a pour but d'aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité adresse à la suite d'une visite dans un État partie ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention. Il est géré par le HCDH conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU et aux politiques et procédures pertinentes arrêtées par le Secrétaire général. À titre provisoire, il a été décidé que le Comité des subventions du HCDH, qui est un organe consultatif auprès du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, déterminerait les projets à retenir et accorderait des subventions en se fondant sur les critères d'évaluation énoncés dans les «Directives relatives aux demandes de subvention». Ce dispositif provisoire sera réexaminé en 2013.

35. Le Fonds spécial reçoit des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques. À ce jour, il a reçu des contributions d'un montant de 1 130 462,29 dollars des États-Unis provenant de la République tchèque (29 704,98 dollars), des Maldives (5 000 dollars), de l'Espagne (82 266,30 dollars) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1 013 491,01 dollars). Le Sous-Comité ne doute pas que le Fonds spécial soit un outil précieux pour progresser dans la prévention de la torture et exprime sa gratitude à ces États pour leurs généreuses contributions.

36. Le Fonds spécial est entré en activité pendant l'été 2011 et le premier appel à demandes de financement a été lancé en novembre 2011. Les premières subventions ont été versées en 2012. Dans le cadre de l'appel à demandes de financement pour 2012, 69 demandes ont été reçues, dont 25 ont été acceptées (celles qui avaient été soumises dans le délai fixé et qui répondaient aux critères géographiques, c'est-à-dire qui concernaient des projets visant à mettre en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité à la suite

d'une visite dans un État partie, à condition que ces recommandations figurent dans un rapport qui a été rendu public à la demande de l'État partie). Neuf projets couvrant des activités très diverses, conformément aux recommandations du Sous-Comité, visant la prévention de la torture au Bénin, au Honduras, aux Maldives, au Mexique et au Paraguay ont été approuvés et des subventions ont été accordées. Les 16 projets restants ont été écartés par le Comité des subventions parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères de sélection thématiques arrêtés dans les «Directives relatives aux demandes de subvention pour la période 2011-2012».

37. Un nouvel appel à demandes de financement a été lancé le 15 août 2012 et clos le 15 octobre 2012. Au total, 34 demandes ont été reçues, dont 4 étaient irrecevables. Les 30 demandes recevables concernaient 6 des 7 pays qui avaient accepté de rendre public le rapport de visite du Sous-Comité (Bénin, Brésil, Honduras, Maldives, Mexique et Paraguay). Sur les demandes recevables, 11 émanaient d'organismes d'État, 17 d'ONG et 2 de mécanismes nationaux de prévention.

38. Le Sous-Comité note avec satisfaction que pendant la période considérée, le HCDH, en sa qualité d'Administrateur du Fonds, l'a consulté au sujet de la procédure d'évaluation des projets soumis dans le cadre de l'appel à demandes de subventions pour 2012 et de l'appel à demandes de subventions pour 2013. Le HCDH lui a demandé de recenser des priorités thématiques pour les pays concernés, ce qui a permis d'éclairer l'appel à demandes de financement pour 2013, dont on trouvera les détails à l'adresse suivante: http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/SpecialFund2013.htm.

39. Le Sous-Comité est convaincu que cet éclairage aidera beaucoup les candidats à présenter leurs projets. Il contribuera également à renforcer l'effet préventif des subventions en garantissant qu'elles soient utilisées pour répondre aux besoins les plus urgents, en proportion des ressources disponibles. Le Sous-Comité se félicite que le plafond des subventions ait été relevé et espère que le succès du Fonds entraînera le versement d'autres contributions, afin que cette tendance se poursuive. Il continuera à examiner l'efficacité du Fonds et à donner des avis à ses administrateurs.

# III. Collaboration avec d'autres organes dans le domaine de la prévention de la torture

## A. Coopération internationale

### 1. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies

40. Conformément aux dispositions du Protocole facultatif, le Président du Sous-Comité a présenté le cinquième rapport annuel du Sous-Comité (CAT/C/48/3) au Comité contre la torture à la séance plénière du 8 mai 2012. Le Sous-Comité et le Comité contre la torture ont également profité de ce que leurs sessions se tenaient en même temps à Genève en novembre 2012 pour débattre d'une série de questions de fond et de procédure d'intérêt commun.

41. En application de la résolution 66/150 de l'Assemblée générale, le Président a présenté le cinquième rapport annuel du Sous-Comité à l'Assemblée générale, à sa soixante-septième session, en octobre 2012. Il a en outre saisi cette occasion pour tenir des réunions avec le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, qui se sont aussi adressés à l'Assemblée générale.

42. Le Sous-Comité a continué de participer activement aux réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (dont la vingt-quatrième session a eu lieu à Addis-Abeba du 25 au 29 juin 2012).

En réponse à l'appel de la Haut-Commissaire tendant à renforcer le système conventionnel, le Sous-Comité a approuvé le document final de la réunion de Dublin II à sa dix-septième session. À sa dix-huitième session, il a approuvé les Lignes directrices d'Addis-Abeba sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes conventionnels et a adapté son règlement intérieur afin de le rendre pleinement conforme à ces lignes directrices. Il a également adopté une déclaration sur le processus de renforcement des organes conventionnels (disponible sur le site Internet du Sous-Comité). Enfin, il a pris part à de nombreuses autres activités du HCDH (voir ci-dessus sect. E du chapitre II).

43. Le Sous-Comité a continué de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et a signé, avec lui et avec le Comité contre la torture et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, la déclaration commune publiée à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, le 26 juin 2012.

44. Le Sous-Comité a poursuivi sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

### 2. Coopération avec d'autres organisations internationales compétentes

45. Le Sous-Comité a poursuivi sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en particulier dans le cadre de ses visites sur le terrain.

46. Le Sous-Comité se félicite d'avoir engagé pendant la période considérée un processus de coopération avec l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) qui a participé à une séance plénière à sa seizième session. Au total, 33 États parties au Protocole facultatif et 11 États signataires sont membres de l'OIF, ce qui constitue une base solide de coopération pour le pilier principal des activités du Sous-Comité. En 2012, un membre du Sous-Comité a participé à la sélection de projets visant à prévenir et à combattre la torture, devant être financés par l'OIF.

## B. Coopération régionale

47. Par l'intermédiaire de ses collaborateurs chargés de la liaison et de la coordination avec les organismes régionaux, le Sous-Comité a poursuivi sa coopération avec d'autres partenaires compétents dans le domaine de la prévention de la torture, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Commission européenne et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE.

## C. Société civile

48. Le Sous-Comité a continué de bénéficier du soutien essentiel d'acteurs de la société civile, en particulier le Groupe de contact du Protocole facultatif[3] (qui a participé à chacune des sessions du Sous-Comité pendant la période considérée) et des institutions universitaires (notamment le Human Rights Implementation Centre et l'Institut Ludwig Boltzmann). Il saisit cette occasion pour les remercier de leur travail de promotion du Protocole facultatif et du soutien qu'ils lui apportent dans ses activités. Il remercie en particulier l'APT de son soutien, notamment de sa contribution à l'organisation de l'atelier de formation tenu à la dix-septième session du Sous-Comité.

[3] Pour la liste des membres, voir le site Internet du Sous-Comité.

# IV. Questions notables découlant des travaux du Sous-Comité pendant la période considérée

## A. Perfectionnement des méthodes de travail du Sous-Comité

### 1. Programme de visites

49. Jusqu'ici, la plupart des visites effectuées par le Sous-Comité − conformément au mandat qui lui a été conféré par le paragraphe a) de l'article 11 du Protocole facultatif − ont été des «visites régulières» dans les États parties, une visite de suivi ayant également été effectuée[4]. Ces visites sont un élément important du mandat du Sous-Comité mais elles ne lui permettent pas nécessairement de s'acquitter du mandat défini au paragraphe b) de l'article 11 en ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention.

50. Afin de combler cette lacune[5], de s'acquitter au mieux de tous les aspects de son mandat et de tirer le meilleur parti de sa composition et de ses compétences élargies, le Sous-Comité a décidé qu'il convenait d'inscrire à son programme annuel de visites, en plus des visites régulières et des visites de suivi, une nouvelle forme de visites mettant l'accent sur les questions relatives aux mécanismes nationaux de prévention: les visites de conseil aux mécanismes nationaux de prévention. Il a mis au point une nouvelle méthodologie pour ces visites.

51. Pendant l'année considérée, trois visites de conseil aux mécanismes nationaux de prévention étaient inscrites au programme des visites. Les membres du Sous-Comité ont choisi les pays en tenant compte de la date de la ratification du Protocole facultatif, de la pratique en ce qui concerne la création des mécanismes nationaux de prévention et leur développement, de la répartition géographique, de la taille et de la complexité de l'État, de la surveillance exercée au niveau régional à des fins de prévention et de toute question spécifique ou urgente susceptible d'avoir une incidence sur les effets positifs de cette visite, ainsi que de la possibilité de combiner des visites, pour des raisons d'ordre pratique et budgétaire. Pendant ses visites de conseil aux mécanismes nationaux de prévention, le Sous-Comité ne se rend pas dans les lieux de détention au titre de son propre mandat, encore qu'il puisse le faire à l'invitation du mécanisme national de prévention, conformément aux pratiques de travail habituelles dudit mécanisme.

52. À l'issue de ses visites régulières et de ses visites de suivi, le Sous-Comité adresse aux États parties des rapports, qui sont confidentiels. Lorsqu'il effectue une visite de conseil aux mécanismes nationaux de prévention, il envoie deux rapports, l'un au mécanisme national de prévention et l'autre à l'État partie, qui sont tous deux confidentiels conformément aux dispositions et aux principes du Protocole facultatif. Ces deux rapports peuvent cependant être rendus publics avec l'accord du destinataire, comme tout autre rapport du Sous-Comité.

53. Cette nouvelle approche permettra notamment au Sous-Comité d'effectuer davantage de visites que les années précédentes en associant des visites régulières, des visites de conseil aux mécanismes nationaux de prévention et des visites de suivi. Il pourra ainsi s'acquitter de l'ensemble de son mandat de manière universelle, non discriminatoire et non sélective. En outre, les contraintes budgétaires et les problèmes posés par le manque de personnel du secrétariat − qui restent des obstacles à la réalisation du mandat du Sous-Comité − incitent à cette approche plus ciblée des travaux.

[4] Conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole facultatif.

[5] Conformément au paragraphe b) de l'article 11 du Protocole facultatif.

### 2. Activités relatives aux mécanismes nationaux de prévention menées en dehors du programme de visites

54. Les équipes spéciales régionales constituées en 2011 sont parvenues à mettre en place des relations plus dignes de ce nom et structurées avec les mécanismes nationaux de prévention. Elles ont engagé la communication et le dialogue avec les mécanismes, réunissant des informations sur la situation des personnes privées de liberté. Cependant le Sous-Comité a constaté qu'il était très fructueux de travailler avec les mécanismes nationaux de prévention dans certains pays et régions mais que ce n'était pas toujours le cas. Il a été difficile d'établir et de maintenir des relations et un échange d'informations avec certains mécanismes nationaux de prévention, ce qui semble avoir un lien direct avec leur structure et leur mode de fonctionnement, outre bien sûr que certains pays n'en avaient pas établi. Le Sous-Comité tient à souligner l'importance de la mise en place, puis du fonctionnement efficace d'un mécanisme national de prévention indépendant, conformément aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, afin d'assurer l'application des dispositions du Protocole facultatif.

55. Le Sous-Comité poursuivra sa pratique consistant à inviter des représentants de mécanismes nationaux de prévention à ses sessions, en séance plénière ou avec des équipes spéciales régionales, afin de mieux comprendre comment les différents mécanismes nationaux font leur travail et d'échanger des données d'expérience avec eux. Il considère que ces échanges sont extrêmement fructueux car ils lui permettent de mieux comprendre la situation et d'accroître sa capacité de recenser, d'échanger et de faire connaître les bonnes pratiques.

### 3. Élaboration d'observations sur des questions de fond

56. Le Sous-Comité a constaté que la visibilité croissante de ses observations et de sa conception de la prévention a eu pour conséquence positive de susciter un plus grand intérêt pour ses activités chez ceux qui ont une expérience dans les domaines traités et qui souhaitent pouvoir contribuer à ce processus. Il a donc adopté une méthodologie à suivre pour élaborer des documents thématiques, qui prévoit la possibilité d'avoir des consultations publiques avec les parties prenantes concernées, à des stades appropriés du processus d'élaboration, lorsque le Sous-Comité estime qu'il est utile et pratique de le faire.

57. Le Sous-Comité a rendu publique une déclaration provisoire sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et il espère faire paraître un document d'orientation sur les représailles. Il accueille avec intérêt tout commentaire sur ces questions qui peut contribuer à donner une portée plus globale aux documents.

### 4. Confidentialité

58. Le Sous-Comité s'attache à respecter strictement le principe de la confidentialité dans ses activités, qui est un élément central du cadre dans lequel s'inscrit son mandat relatif aux visites. Il passe en permanence en revue les incidences pratiques de ce principe afin de s'assurer qu'il est appliqué en ayant le moins d'effets possible sur sa capacité de travailler efficacement.

### 5. Formation

59. Afin d'améliorer ses connaissances et ses capacités dans le domaine de la surveillance des lieux de détention non traditionnels, le Sous-Comité a organisé un atelier de deux jours sur la surveillance des établissements de santé mentale et de protection sociale avec l'aide financière du Gouvernement allemand et l'appui administratif de l'APT. L'atelier avait pour objectif de permettre au Sous-Comité de traiter pendant ses visites les questions de la stigmatisation, de la discrimination, de la privation des droits de l'homme,

du délaissement et des mauvais traitements que subissent des personnes atteintes de maladie mentale et de handicaps. Le Sous-Comité a conscience que les personnes placées dans des établissements de santé mentale et de protection sociale n'étaient qu'un parmi les nombreux groupes de personnes vulnérables, et n'oublie pas la situation des femmes, des jeunes, des membres de groupes minoritaires, des étrangers, des demandeurs d'asile, des handicapés, des homosexuels, bisexuels et transgenres et des membres d'autres groupes vulnérables qui sont privés de liberté. L'atelier a été le premier de ce type et le Sous-Comité espère enrichir ses connaissances et ses compétences en organisant des ateliers analogues à l'avenir.

## B. Mise en place de groupes de travail spéciaux

60. En 2012, le Sous-Comité a mis en place plusieurs groupes de travail spéciaux chargés d'examiner: a) les questions systémiques ayant trait aux relations du Sous-Comité avec les mécanismes nationaux de prévention; b) la participation aux processus concernant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; c) la formation initiale et la formation continue des membres du Sous-Comité; d) la question des représailles; et e) les questions de procédure, y compris celles que soulève l'accès aux lieux de détention. Les groupes de travail font rapport au Sous-Comité plénier, qui reste responsable de la prise de décisions. Le Sous-Comité considère que le recours à des groupes de travail lui permet de traiter de manière plus ciblée un plus large éventail de questions qu'il ne pourrait le faire autrement et il a l'intention de développer cette pratique de façon à accroître la participation de ses membres et l'efficacité du fonctionnement. Il regrette que les groupes de travail, qui se réunissent en dehors de la salle de réunion plénière, ne disposent pas de services d'interprétation, ce qui les empêche d'exploiter au mieux cette utilisation plus efficace du temps de réunion.

61. Le groupe de travail sur les relations entre le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention a notamment souligné:

a) Qu'il fallait veiller à ce que les méthodes appliquées par les équipes spéciales régionales soient cohérentes afin de préserver l'égalité de traitement;

b) Qu'il fallait établir un dispositif par l'intermédiaire duquel les mécanismes nationaux de prévention pourraient correspondre avec le Sous-Comité et recevoir les réponses voulues;

c) Qu'il importait d'élaborer un questionnaire afin de recueillir des données auprès des mécanismes nationaux de prévention de façon à créer et à administrer une base de données contenant des informations comparables;

d) Qu'il convenait d'engager un dialogue avec les mécanismes nationaux de prévention au sujet des activités du Sous-Comité, y compris ses activités dans les pays.

62. Le groupe de travail sur l'Ensemble de règles minima a souligné notamment la contribution importante qu'à son avis, d'une manière générale, le Sous-Comité pouvait apporter au débat sur l'Ensemble de règles minima. En particulier, il a mis en évidence plusieurs aspects qui pourraient être évalués notamment, mais non exclusivement:

a) La rédaction du texte et la terminologie utilisée;

b) L'information donnée aux détenus et les plaintes reçues d'eux;

c) Les contacts avec le monde extérieur/les relations sociales et l'assistance postpénitentiaire;

d) La religion;

e) Les groupes vulnérables;

f) Le classement en catégories/les catégories spéciales;

g) L'inspection indépendante;

h) Les établissements pénitentiaires privés;

i) Les approches préventives de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

63. Le groupe de travail sur la formation initiale et la formation continue a notamment souligné:

a) Qu'il faudrait donner la priorité à la formation initiale et régulière des nouveaux membres, à la dix-neuvième session du Sous-Comité;

b) Qu'il fallait aider les membres nouvellement élus en leur donnant des informations et en leur apportant un soutien personnel et une assistance pratique pour faciliter leurs débuts dans les séances plénières du Sous-Comité (étant entendu que ces éléments sont étroitement liés);

c) Qu'il serait opportun de réviser les dispositions du Règlement intérieur du Sous-Comité en ce qui concerne le choix du moment de l'élection du Bureau.

64. Le groupe de travail sur les représailles a notamment souligné:

a) Qu'il fallait envisager d'arrêter une position officielle sur la politique à suivre face au risque de représailles et examiner la forme que cette politique devrait prendre;

b) Qu'il fallait étudier la relation entre le principe de confidentialité et la nécessité de garantir l'absence de représailles;

c) Qu'il fallait examiner le rôle et les responsabilités des mécanismes nationaux de prévention en ce qui concerne le risque de représailles.

65. Le groupe de travail sur les questions de procédure, y compris les difficultés d'accès aux lieux de détention, a notamment souligné:

a) Qu'il fallait étudier des réponses concrètes pour les cas où l'accès à certains lieux de détention est refusé ou retardé;

b) Qu'il fallait étudier des réponses concrètes pour les cas où il est difficile d'obtenir l'accès à certaines cellules ou certains quartiers dans un lieu de détention;

c) Qu'il fallait étudier des réponses concrètes pour les cas où des obstacles empêchent que certaines personnes privées de liberté soient interrogées ou que l'entretien se déroule dans des conditions appropriées;

d) Qu'il fallait réfléchir à l'utilisation des renseignements provenant des organisations de la société civile;

e) Qu'il fallait examiner d'autres problèmes particuliers de procédure rencontrés pendant les visites dans les établissements pénitentiaires et les postes de police.

## C. Questions découlant des travaux du Sous-Comité

66. Le Sous-Comité souhaite appeler l'attention sur un certain nombre de questions précises qui se sont posées dans le cadre de ses travaux. Il est arrivé qu'il ne puisse pas passer autant de temps qu'il le souhaitait dans un lieu de détention en raison de retards dans l'obtention de l'autorisation d'accès ou dans la résolution d'autres problèmes bureaucratiques. C'est un gaspillage regrettable de ressources précieuses et les États parties

devraient veiller à ce que le Sous-Comité puisse avoir accès immédiatement à tous les lieux de détention, à tous les bâtiments à l'intérieur des lieux de détention, à toutes les personnes privées de liberté et à tous les documents utiles, conformément aux dispositions du Protocole facultatif. De même, si le Sous-Comité salue les efforts et le soutien continus de la société civile dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il tient à souligner combien il importe de veiller à ce que les renseignements et les documents qui lui sont fournis soient aussi exacts et à jour que possible.

67. Le Sous-Comité estime, comme il l'a déjà indiqué dans plusieurs documents publics, que l'expression «lieu de détention» qui figure à l'article 4 du Protocole facultatif doit être interprétée au sens large et couvrir les prisons civiles et militaires, les postes de police, les centres de détention provisoire, les établissements psychiatriques et les centres de santé mentale, les centres de rétention pour migrants, les centres de détention pour mineurs et les institutions de protection sociale. L'expression désigne tout lieu, qu'il soit permanent ou temporaire, où des personnes sont privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Par conséquent, une interprétation de l'expression «lieu de détention» qui se limiterait aux lieux traditionnels de privation de liberté tels que les prisons serait trop restrictive et, de l'avis du Sous-Comité, clairement contraire au Protocole facultatif.

68. Dans son quatrième rapport annuel (CAT/C/46/2), le Sous-Comité avait commenté son approche des cas individuels de torture et de mauvais traitements constatés pendant ses visites dans des lieux de détention. Il a appris depuis lors que cette explication avait été mal comprise et avait été interprétée comme tendant à indiquer que le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention ne devaient pas du tout intervenir dans les cas individuels. Telle n'est pas la position du Sous-Comité. S'il est bien entendu qu'il n'enquête pas sur des plaintes individuelles, il a réuni au cours de nombre de ses visites dans les pays des informations sur des cas présumés de tortures et de mauvais traitements et a décrit ces affaires dans ses rapports. Comme il l'a expliqué dans son quatrième rapport annuel, il estime utile d'analyser ces cas afin de mettre en évidence les défaillances sous-jacentes dans la protection et de faire les recommandations les plus efficaces visant la prévention. Cela ne signifie pas qu'il ne peut pas soulever des questions au sujet des situations particulières qu'il constate, ce qu'il fait parfois. Cependant, pour ce faire il doit divulguer l'identité d'une victime de tortures ou de mauvais traitements, ce qui nécessite non seulement le consentement en connaissance de cause de la victime présumée, mais aussi une appréciation rigoureuse du risque de représailles ou d'autres conséquences néfastes. Le Sous-Comité estime que le malentendu au sujet de sa position est peut-être dû au fait que dans son quatrième rapport annuel il a indiqué qu'il n'était pas habilité à mener des enquêtes ni à offrir une réparation. Il peut néanmoins recommander, et recommande, aux autorités de prendre ces mesures; si ses recommandations restent lettre morte ou ne sont pas mises en œuvre sans raison valable, le Sous-Comité considérera qu'il s'agit d'une absence de coopération.

# V. Questions de fond

69. Dans la présente section, le Sous-Comité souhaite exposer son point de vue sur plusieurs questions importantes pour son mandat.

## A. Rôle du contrôle judiciaire et de la garantie d'une procédure régulière dans la prévention de la torture dans les prisons

### 1. Résumé

70. L'idée erronée que la garantie d'une procédure régulière s'arrête avec la détermination de la peine et ne s'applique pas aux conditions et au régime de la détention encourage l'utilisation de la torture et des mauvais traitements dans les lieux de détention, et plus particulièrement dans les prisons pour adultes et pour mineurs. Au-delà du traitement des plaintes ou de la supervision des lieux de détention, les États doivent se doter d'un organe judiciaire ou d'un organe similaire spécialisé pour assurer la protection des droits de tous les prisonniers, condamnés et prévenus.

### 2. Introduction

71. Dans le cas précis des prisons, plusieurs facteurs culturels, tels que l'idée que les détenus sont «en dehors de la société» ou «dangereux» ou bien les réactions des médias au problème de l'insécurité publique contribuent au délaissement et à la vulnérabilité des personnes qui exécutent une peine ou qui sont en détention avant jugement.

72. Pour pallier ce défaut de protection, il faut affirmer dans une loi que les personnes placées en détention conservent tous leurs droits fondamentaux (notamment les droits à l'intégrité et à la liberté de conscience) et que quelques droits seulement sont suspendus (comme la liberté de choisir son lieu de résidence) ou restreints (comme la liberté de réunion et la liberté d'expression). En outre, il faut affirmer que les détenus acquièrent certains droits du fait de la détention (comme le droit à l'alimentation, à des conditions de vie décentes et à des services de santé) et garantir qu'il en soit bien ainsi. Les mécanismes, règles de procédure et recours qui sont nécessaires pour faire respecter ce cadre juridique font défaut. Dans la réalité, les personnes détenues sont titulaires de «droits non assortis de garanties».

### 3. Défaut de protection institutionnelle

73. Le défaut de protection juridique dans les lieux de détention découle aussi des différentes conceptions de la peine[6] en tant que moyen de réadaptation ou de correction qui ont concouru à la prédominance d'un modèle dans lequel l'administration pénitentiaire, le personnel technique et les agents de sécurité déterminent unilatéralement le régime de la peine.

### 4. Garantie d'une procédure régulière

74. On entend par garantie d'une procédure régulière l'ensemble des procédures qui doivent être appliquées pour que l'État puisse légitimement donner effet aux droits fondamentaux; cela consiste en un ensemble de règles à respecter pour donner à toutes les personnes les moyens de se défendre de manière appropriée contre tout acte de l'État susceptible de porter atteinte à leurs droits.

[6] Il s'agit d'une conception «commune aux trois courants politiques et culturels qui ont contribué à l'élaboration du texte constitutionnel (italien) et à la réforme pénitentiaire ultérieure: le catholique, porteur de la conception de la peine comme moyen d'amendement du condamné; le libéral-conservateur, tenant de la fonction thérapeutique et intégrationniste de la peine; et le communiste dans ses aspects léninistes et gramscistes, participant à des projets pénaux de type pédagogique et resocialisant. Portée par une telle convergence de cultures, la réforme de la prison à laquelle il a été procédé a abouti à la transformation de l'emprisonnement en une peine inégale, atypique et incertaine et à la dilution consécutive des garanties dont la peine était assortie…». Luigi Ferrajoli, *Derecho y razón*. Madrid, Trotta, 1995, p. 720.

75. Dans le système de justice pénale, le champ de la garantie d'une procédure régulière ne doit pas se limiter à la détermination des peines mais englober aussi les mesures de sauvegarde et de protection de tous les détenus en inscrivant les relations entre détenus et autorités pénitentiaires dans un cadre de droits et d'obligations prévoyant des moyens de défense et des recours légaux pour les détenus.

### 5. Contrôle judiciaire

76. L'intervention judiciaire, pendant la période de détention, de juges autres que ceux ayant établi les chefs d'accusation, est consubstantielle à la garantie d'une procédure régulière; pour que le détenu puisse se prévaloir des normes censées le protéger devant des autorités pénitentiaires négligentes ou abusant de leurs pouvoirs, il doit exister une tierce partie extérieure chargée de les faire appliquer, car nul ne peut être à la fois juge et partie. C'est aussi pour cette raison que les juges des affaires pénitentiaires ne doivent agir que dans le cadre de procédures judiciaires à caractère contradictoire. Ils font partie du système de justice pénale et leur rôle diffère clairement de celui des organes de surveillance; en outre, leurs décisions doivent être pleinement opposables à toute autorité publique.

77. Si un recours est offert par l'administration pénitentiaire, le demandeur (c'est-à-dire le détenu qui dépose une plainte) peut être tenu d'exercer cette voie de recours avant de demander réparation auprès d'un tribunal.

78. L'autorité administrative est chargée de faire exécuter régulièrement les peines et les ordonnances de placement en détention provisoire; cependant, les recours exercés pendant la détention doivent s'inscrire dans une relation triangulaire dans laquelle un juge spécialisé ou une autorité indépendante analogue occupe le sommet du triangle et l'administration pénitentiaire et les détenus les deux angles inférieurs, conformément au principe de l'égalité des armes. Conformément à l'approche fondée sur les droits de l'homme, d'«objet» du traitement, le détenu devient «sujet» d'une relation juridique afin de faire valoir ses droits.

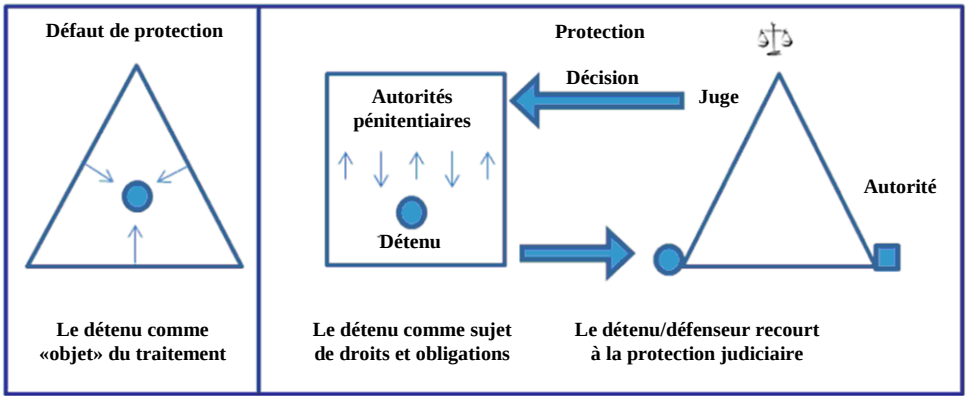


79. La présence d'avocats ayant des compétences différentes de ceux chargés de la défense pénale est essentielle pour garantir que les détenus aient accès à la justice en prison pendant l'exécution de la peine ou la détention avant jugement.

80. L'existence de la torture et des mauvais traitements dans les lieux de détention ne doit rien au hasard mais est de fait encouragée par le vide législatif et l'inaction de la justice, qui en constituent le terreau. Des progrès peuvent être faits si les États prennent «des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout le territoire sous [leur] juridiction» (par. 1 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui lie tous les signataires du Protocole facultatif).

## B. Justice autochtone et prévention de la torture

### 1. Diversité culturelle et justice autochtone

81. La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égale dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones[7].

82. Pour que la diversité culturelle soit respectée, il faut qu'une relation équitable soit établie entre les cultures, en dépassant les relations de pouvoir asymétriques fondées sur des idées de supériorité ou d'infériorité. Il faut également que soit remise en question toute pratique traditionnelle de chaque culture − y compris la culture occidentale − qui porte atteinte à la dignité des personnes et des peuples.

### 2. La notion de justice autochtone

83. La reconnaissance de la justice autochtone fait partie des droits collectifs des peuples autochtones, consacrés dans le droit international des droits de l'homme. La Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de 1989 dispose que les peuples indigènes et tribaux «doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international» (art. 8, par. 2).

84. Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il est reconnu aux peuples autochtones le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions juridiques (art. 5) et de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture (art. 8, par. 1). Cet instrument international prévoit également que les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (art. 34), et de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté (art. 35).

### 3. Relation entre justice étatique et justice autochtone

85. La coexistence de différents systèmes juridiques à l'intérieur de territoires sous la juridiction d'un seul État est un défi crucial en ce qui concerne la construction de relations fondées sur l'interculturalité. La relation entre la justice étatique et la justice autochtone exige que la même valeur et la même reconnaissance soient accordées à chaque système juridique (positif, coutumier ou mixte) et aux autorités investies du pouvoir de l'appliquer. Une relation fondée sur le respect, la collaboration et le dialogue est indispensable.

86. La justice autochtone devrait être considérée comme une partie d'un tout et s'inscrire dans un rapport dialectique interculturel avec le système de justice étatique, de telle sorte que les deux systèmes s'alimentent et s'enrichissent mutuellement. Cette «interculturalité juridique» est clairement exprimée dans la Convention (n° 169) de l'OIT qui dispose, en son article 8, qu'«en appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes et de leur droit coutumier» et qu'à cette fin, «des procédures doivent être établies (…) pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe».

[7] Art. 2, par. 3, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

### 4. Limites de la justice étatique s'agissant de juger des personnes autochtones

87. Lorsque ce sont les magistrats du système judiciaire étatique qui sont chargés de juger des personnes de culture différente, il faut qu'ils aient à leur disposition les instruments juridiques qui leur permettront, le cas échéant, d'évaluer la responsabilité des personnes qu'ils ont à juger (en tenant compte, par exemple, des éléments culturels ou d'autres facteurs permettant d'exclure la responsabilité pénale). En tout état de cause, il est toujours préférable que ce soit la justice autochtone elle-même qui connaisse de l'affaire.

88. Il est donc clair que l'incarcération d'autochtones, quelles que soient les modalités choisies par les autorités publiques − ou, même, les autorités traditionnelles qui, exceptionnellement, auraient la personne sous leur garde − doit être l'exception et non la règle. Dans de telles circonstances et, si de surcroît la détention est illégale, les risques que soient commis des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants sont aggravés.

89. La légitimité de la détention dépend non seulement de la légalité du jugement mais aussi du respect de l'application du principe de proportionnalité qui, s'agissant d'autochtones, doit intégrer d'autres principes différenciateurs pour que le jugement ne devienne pas une mesure arbitraire comportant un risque de torture. Autrement dit, outre les garanties en matière de détention, applicables à tous les individus, il convient de veiller tout particulièrement au respect des garanties suivantes:

a) Droit du détenu autochtone d'être informé dans sa langue des motifs de sa détention et des droits qui sont les siens;

b) Droit à ce que la famille proche ou, à défaut, les autorités de la communauté soient informées de la détention;

c) Droit d'être assisté gratuitement, dès son arrestation, par un avocat qui connaisse sa langue (ou qui soit aidé d'un interprète) ainsi que le droit autochtone ou ses principes de base, y compris, s'il y a lieu, la possibilité d'invoquer la compétence autochtone exclusive ou de demander une expertise culturelle ou anthropologique;

d) Garantie que toutes les autorités qui interviennent d'une manière ou d'une autre au cours de l'arrestation ou dans la procédure d'enquête et lors de l'éventuelle exécution de la peine (par exemple l'avocat commis d'office, le bureau du défenseur public, le ministère public, la police chargée de l'enquête judiciaire, le juge chargé de l'affaire ou tout autre magistrat, les représentants de l'autorité pénitentiaire), connaissent et appliquent de manière différenciée, et dans une optique de discrimination positive, les garanties minimales et les droits des personnes autochtones reconnus par les instruments internationaux en la matière;

e) Lorsqu'une personne autochtone est exceptionnellement et légitimement détenue, elle a le droit de vivre dans des conditions compatibles avec la dignité inhérente à la personne et l'État doit lui garantir le droit à l'intégrité de la personne[8];

f) Le centre de détention choisi devrait être situé le plus près de sa communauté autochtone et de la famille du détenu, de sorte que des visites fréquentes soient possibles, que le détenu puisse se livrer à ses pratiques et coutumes traditionnelles, et que les risques de déracinement familial, culturel et religieux soient limités autant que possible;

g) Dans les lieux de détention il ne doit pas y avoir de ségrégation ou de discrimination fondée sur l'appartenance à un peuple autochtone. Les autochtones ne doivent pas être l'objet de menaces, de moqueries ou d'humiliations visant à ce qu'ils abandonnent l'usage de leur langue, de leurs vêtements traditionnels ou de leurs coutumes;

[8] Voir les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111, principe n° 1.

h) Les femmes autochtones placées en détention doivent bénéficier de la même protection que les hommes autochtones et leur dignité doit être respectée s'agissant des pratiques relatives à la sexualité et de leurs valeurs traditionnelles, notamment en ce qui concerne l'apparence, les cheveux, les vêtements, la nudité;

i) Les autochtones placés en détention ont le droit de s'exprimer librement dans la langue de leur choix. Toute interdiction ou limitation de l'usage de la langue de leur choix viole les règles du traitement collectif. Une interdiction à cet égard est donc particulièrement grave lorsque cette langue représente un élément d'identité et d'appartenance à la communauté autochtone.

### 5. Liens entre la justice autochtone et la prévention de la torture

*a) La prévention de la torture dans la justice autochtone*

90. La reconnaissance de la justice autochtone en tant qu'élément des droits collectifs de ces peuples confère une responsabilité aux autorités autochtones lorsqu'elles exercent leur pouvoir en matière de règlement des différends. Cette responsabilité consiste notamment à respecter non seulement les normes, principes et valeurs qui composent leur droit, mais aussi les droits de l'homme reconnus au niveau international, comme le droit à l'intégrité de la personne et celui de ne pas être soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

91. Il est essentiel d'établir une distinction entre, d'une part, les actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, d'autre part, des pratiques qui, pour les peuples autochtones, représentent, selon leur vision du monde, des formes de purification et de guérison spirituelles de ceux qui ont été sanctionnés par la justice autochtone. Des pratiques telles que le bain dans de l'eau glacée et l'utilisation d'orties pour purifier la personne sanctionnée sont compatibles, dans une perspective interculturelle, avec le principe énoncé dans la Convention contre la torture, qui affirme: «[l]a torture ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles (art. 1)».

*b) Le rôle de la justice autochtone dans la prévention de la torture*

92. Dans les sociétés modernes, la torture et les mauvais traitements sont intimement liés à la conception du pouvoir de l'État. Dans les sociétés traditionnelles, l'organisation sociale est complètement différente car la justice est essentiellement fondée sur le consensus et la médiation. Par conséquent, l'ouverture de poursuites s'inscrivant, de notre point de vue, dans un cadre pénal ne se traduit pas nécessairement par la privation de liberté d'un membre de la communauté. C'est pourquoi la torture ou les mauvais traitements sont plutôt rares dans les sociétés traditionnelles.

93. La privation de liberté, sanction qui est généralement appliquée par la justice étatique en matière pénale, n'est presque jamais utilisée dans le cadre de la justice autochtone car le lien avec la communauté joue un rôle déterminant dans la structuration de l'identité individuelle et collective des membres de la communauté et la prison menace directement ce lien. Pour de nombreux autochtones, l'emprisonnement constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire une forme de torture.

94. Le renforcement de la justice autochtone et de ses formes de contrôle social et de sanction en cas de non-respect de ses lois peut donc constituer un moyen de prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants dont des autochtones risquent de faire l'objet.

# VI. Perspectives

95. La fin de la période considérée coïncide avec le départ de cinq des dix membres fondateurs du Sous-Comité, qui avaient été élus en octobre 2006 et ne pouvaient pas être réélus pour un nouveau mandat à la réunion des États parties en octobre 2012. Ces membres et leur expérience seront regrettés et il est malencontreux que le Sous-Comité perde tant de membres expérimentés en cette période de transition et de développement. Ces départs, cependant, seront aussi l'occasion d'accueillir de nouveaux membres et le Sous-Comité attend avec intérêt l'arrivée des nouveaux membres en 2013, avec lesquels il continuera d'élaborer des moyens nouveaux, innovants et efficaces de s'acquitter de son mandat de prévention de la torture et des mauvais traitements.

## A. Plan de travail pour 2013

96. Le plan de travail pour 2012 était ambitieux, tant par son ampleur que par sa nature. Jusque-là, le Sous-Comité avait effectué trois visites au maximum par période de douze mois. Pour tenir compte de l'augmentation du nombre d'États parties et mettre à profit les possibilités offertes par l'élargissement du Sous-Comité, ce nombre a été porté à six. En outre, trois des visites avaient un caractère innovant puisqu'elles étaient axées sur l'établissement et les activités des mécanismes nationaux de prévention, mettant ainsi l'accent sur la responsabilité du Sous-Comité au titre des alinéas *b* ii et iii de l'article 11 du Protocole facultatif. Pour des raisons opérationnelles, une des visites prévues (au Gabon) aura lieu en 2013.

97. Le programme pour 2013 vise à consolider les acquis de 2012 de deux façons. D'une part, le Sous-Comité maintiendra le rythme plus rapide de ses activités en effectuant six visites en sus de la visite reportée en 2013. D'autre part, les visites réalisées en une année seront plus diversifiées que par le passé. À cette fin, le Sous-Comité a arrêté, à sa dix-septième session (juin 2012) le plan suivant pour 2013: des visites régulières en Nouvelle-Zélande, au Pérou et au Togo, des visites de conseil aux mécanismes nationaux de prévention en Arménie et en Allemagne et une visite de suivi conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole facultatif.

98. Comme les années précédentes, le Sous-Comité a pris en considération divers facteurs pour choisir les pays dans lesquels il se rendrait, en tenant compte tout particulièrement du laps de temps écoulé depuis la ratification, de la situation en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement du mécanisme national de prévention, de la diversité géographique, des problèmes logistiques tenant à la taille et à la complexité de l'État, de facteurs liés à la surveillance préventive au niveau régional, des activités d'autres mécanismes et organismes des Nations Unies et de la perception des avantages qu'il y aurait à effectuer dans l'année à venir une visite dans un pays donné.

99. Le Sous-Comité espère que grâce à ses pratiques innovantes et en constante évolution il deviendra plus efficace et plus efficient dans l'exécution de son mandat. Le travail avec les mécanismes nationaux de prévention a permis de grandes avancées dans l'instauration d'un dialogue continu et constructif aux fins de la prévention. Les groupes thématiques spéciaux sont aussi un moyen permettant de mettre en évidence et d'examiner des questions d'importance.

100. En 2013, tout en continuant à enrichir sa jurisprudence, le Sous-Comité concentrera son attention sur les questions systémiques ayant trait aux relations du Sous-Comité avec les mécanismes nationaux de prévention, aux Règles minima pour le traitement des prisonniers, à la formation initiale et à la formation continue, aux représailles et aux questions de procédure (y compris les difficultés d'accès aux lieux de détention).

## B. Jeter les bases de la croissance et du développement futurs

101. La période considérée a vu le départ de cinq des dix membres fondateurs du Sous-Comité, qui avaient été élus en octobre 2006 et n'étaient pas rééligibles. Le Sous-Comité souhaite faire état du profond sentiment de perte que suscite le départ d'un grand nombre de ses membres les plus expérimentés qui, avec leurs collègues, ont établi le Sous-Comité et jeté les bases de la création du système issu du Protocole facultatif. Tous ont apporté une contribution des plus marquantes au développement du Sous-Comité et à ses travaux et leur absence sera profondément ressentie. Ces départs, cependant, seront aussi l'occasion d'accueillir de nouveaux membres et le Sous-Comité attend avec intérêt l'arrivée des six nouveaux membres élus par les États parties.

102. À sa dix-huitième session, le Sous-Comité a réfléchi à ses six premières années d'activité et a souligné l'intérêt croissant porté à ses travaux relatifs aux mécanismes nationaux de prévention, les demandes de plus en plus nombreuses de participation à des activités intersessions et la nécessité de continuer à accélérer le rythme et à élargir la portée de ses programmes de visite. Sa réflexion a également porté sur la réalité de l'appui que lui apporte le HCDH. Le Sous-Comité tient à rendre hommage à son secrétariat pour son remarquable degré d'engagement, attesté par l'étonnant volume de travail dont il s'acquitte pour le Sous-Comité. Il note avec satisfaction la volonté d'accroître l'appui au Sous-Comité exprimée par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport sur le processus de renforcement des organes conventionnels (A/66/860). Cela étant, il a conscience qu'à l'évidence ni l'engagement et le dévouement du secrétariat ni la modeste augmentation des ressources en faveur de laquelle la Haut-Commissaire a plaidé ne suffiront à lui permettre de répondre à la demande des États parties, des mécanismes nationaux de prévention et des organisations de la société civile qui attendent à juste titre de lui qu'il s'acquitte des obligations que lui impose le Protocole facultatif. En 2012, le Sous-Comité n'a pu effectuer que deux visites au titre de l'article 11 a) du Protocole facultatif alors qu'il comptait 65 États parties. Ceci correspond à une visite par État tous les vingt ans dans le meilleur des cas. Cette situation n'est pas compatible avec l'ambition de mener des visites «régulières» et d'instaurer un dialogue continu. Nous souhaitons rendre visite à tous les États parties selon un cycle similaire au cycle de présentation de rapport d'autres organes conventionnels − soit une visite tous les quatre ou cinq ans. Cela requiert une intensification de nos activités et l'apport d'un appui plus important. C'est le moins que l'on puisse faire si l'on souhaite assurer une prévention efficace.

103. Chaque année, les activités du Sous-Comité augmentent de façon exponentielle, car chaque nouveau mécanisme national de prévention établi et chaque nouvelle visite effectuée donnent lieu à une nouvelle série d'interventions et à un dialogue qui se poursuivent et se développent parallèlement à ceux qui sont déjà en cours, sans s'y substituer. Le Sous-Comité reste convaincu que, outre le changement d'échelle, en ce qui concerne les ressources financières et humaines qui lui sont allouées, dont il a absolument besoin, il doit continuer de perfectionner ses méthodes de travail, en diversifiant ses partenaires de façon à porter à son maximum l'effet préventif de ses activités, et réévaluer la manière dont il utilise les ressources à sa disposition, notamment la forme, l'ampleur et la portée de son programme de visites régulières.

# Annexe VIII

## Décision adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012) concernant la demande faite par la Roumanie en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. La Roumanie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 décembre 1990 et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 2 juillet 2009, en déclarant qu'elle ajournerait de trois ans la création d'un mécanisme national de prévention, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Protocole facultatif.

2. Le Comité a reçu de la Roumanie une demande de prorogation de deux ans de cet ajournement, au titre du paragraphe 2 de l'article 24 du Protocole facultatif. L'État partie a fondé sa demande sur «la difficulté objective [qu'il rencontrait] pour mener à bien l'adoption de la législation nationale dans les délais prévus». Le Comité note avec regret que cette demande a été soumise après la date limite du 2 juillet 2012.

3. En outre, le Comité regrette que le deuxième rapport périodique de l'État partie, qui devait être soumis le 16 janvier 1996, soit attendu depuis plus de seize ans et fait observer que l'absence de rapports périodiques empêche le Comité d'exercer ses fonctions de surveillance et le place par conséquent dans l'impossibilité de formuler des recommandations visant à aider l'État partie à mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention.

4. Après avoir consulté sur la question le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 14 novembre 2012, le Comité a décidé d'accepter la demande de l'État partie et de proroger de deux ans l'ajournement de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole facultatif, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 du Protocole facultatif, étant entendu que l'État partie mettra en place le mécanisme national de prévention dans ce délai, selon un calendrier précis.

5. En application de la présente décision, le Comité invite l'État partie à le rencontrer au cours de sa cinquantième session, qui se tiendra du 6 au 31 mai 2013, afin de lui présenter un rapport d'étape sur les mesures prises pour mettre en place le mécanisme national de prévention et leur calendrier d'application, ainsi que sur les progrès accomplis en vue de soumettre le plus rapidement possible au Comité son deuxième rapport périodique, attendu depuis très longtemps.

6. La présente décision est rendue publique après avoir été portée à la connaissance de l'État partie et du Sous-Comité pour la prévention de la torture.

# Annexe IX

## Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies de soutien aux victimes de la torture

Le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ont publié, à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, la déclaration dont le texte suit.

Les gouvernements doivent faire davantage d'efforts pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de veiller à ce que les victimes de torture et leur famille puissent obtenir réparation et bénéficier de mesures de réadaptation pour les souffrances qu'ils ont endurées, ont souligné les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans un appel commun.

À l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies de soutien aux victimes de la torture, le 26 juin, ils soulignent que les victimes traumatisées ont trop souvent du mal à obtenir des services de réadaptation physique et psychologique, à obtenir justice et à bénéficier d'une indemnisation, comme ils en ont le droit.

«La torture reste malheureusement pratiquée dans de nombreux pays; elle est rendue possible par la déshumanisation de la victime, du bourreau et de la société en général», a déclaré Claudio Grossman, Président du Comité contre la torture, lequel a, en novembre dernier, publié une définition qui fera date concernant le droit des victimes d'obtenir réparation (Observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 de la Convention).

Les victimes ont droit à réparation, ce qui englobe l'obtention d'une indemnisation équitable et adéquate et l'accès à une réadaptation aussi complète que possible. Les États doivent également veiller à ce que les victimes ne soient pas exposées à de nouveaux risques de mauvais traitements et à ce que les violations fassent l'objet d'enquêtes et soient punies.

La position du Comité a été renforcée en mars par le Conseil des droits de l'homme qui, dans sa résolution 22/21, a demandé aux États non seulement d'assurer un recours aux victimes de la torture, mais aussi de veiller à ce que les victimes soient pleinement associées au processus, afin de les aider à reconstruire leur vie et à se réinsérer dans la société.

«L'adoption d'une approche axée sur la victime suppose une évaluation individuelle des besoins de la victime et un traitement qui va au-delà du court terme», a déclaré le Rapporteur spécial sur la question de la torture, Juan E. Méndez. «Il est essentiel d'adopter une approche globale pour garantir que les professionnels travaillent avec la personne qui a été torturée, plutôt que sur elle.»

Les États ont aussi le devoir, soulignent les experts, de lutter contre l'impunité et de renforcer les procédures judiciaires pour empêcher que des actes de torture ne continuent d'être commis.

«Il est impossible d'assurer un recours effectif si les États ne luttent pas contre l'impunité», a déclaré Pablo de Greiff, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition. «Il est crucial que les victimes, en plus de recevoir réparation, soient associées aux processus de recherche de la vérité et aux procédures judiciaires, afin de garantir des enquêtes, des poursuites et des jugements effectifs et impartiaux, qui reflètent la gravité de l'infraction. Il est également essentiel que les sociétés mettent en place des institutions et des mécanismes pour prévenir de futures violations», a-t-il dit.

La réadaptation des victimes est essentielle non seulement pour les personnes concernées mais aussi pour la société dans son ensemble, a indiqué Malcolm Evans, Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture, qui effectue des visites dans les lieux de détention. «Quels que soient le lieu et le moment où les actes de torture et les mauvais traitements sont infligés, pour que la prévention soit utile elle doit viser les victimes et leurs proches. Notre comité a pris conscience, de par son expérience directe, du rôle central qu'occupe la réadaptation dans le cycle de la prévention», a-t-il indiqué.

**Aider à reconstruire des vies**

Les experts soulignent que l'adoption d'une approche axée sur la victime met en évidence la nécessité de disposer de centres de réadaptation dotés de ressources suffisantes.

Chaque année, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture aide des centaines de centres de ce type à fournir une assistance humanitaire, médicale et juridique aux victimes et à leurs proches.

On estime que le Fonds de contributions volontaires aide chaque année entre 50 000 et 70 000 victimes et leur famille, comme elle a aidé Sabeen, réfugiée syrienne, qui a été enlevée puis violée à plusieurs reprises, et a vu des membres de leur famille se faire tuer sous ses yeux. Sabeen, 24 ans, a fui en Jordanie, où sa mère l'a amenée dans un centre subventionné par le Fonds de contributions volontaires qui offre un accompagnement thérapeutique et un soutien aux victimes de la torture.

# Annexe X

## Observation générale n° 3 (2012)

### Application de l'article 14 par les États parties

1. L'objet de la présente Observation générale est d'expliquer et de préciser aux États parties le contenu et la portée des obligations découlant de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Chaque État partie est tenu de garantir, dans son système juridique, «à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible». Le Comité considère que l'article 14 s'applique à toutes les victimes d'actes de torture et de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «mauvais traitements»), sans discrimination d'aucune sorte, conformément à son Observation générale n° 2.

2. Le Comité considère que le mot «réparation» («redress») employé à l'article 14 englobe non seulement la «réparation» mais aussi le «recours utile» («effective remedy»). La notion générale de réparation comporte donc la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition et elle vise toute l'étendue des mesures requises pour réparer les violations de la Convention.

3. On entend par «victimes» les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations de la Convention. Une personne devrait être considérée comme étant une victime, que l'auteur de la violation ait été ou non identifié, appréhendé, poursuivi et reconnu coupable et indépendamment de tout lien de parenté ou d'autre nature qui peut exister entre l'auteur et la victime. Le terme de «victime» inclut également les membres de la famille proche ou les ayants cause de la victime ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice alors qu'elles intervenaient pour venir en aide à la victime ou pour empêcher qu'elle ne devienne victime. Le terme «survivant» peut dans certains cas être préféré par les personnes qui ont subi le préjudice. Le Comité emploie le terme juridique de «victimes» sans préjudice d'autres termes qui peuvent être préférables dans des contextes précis.

4. Le Comité souligne qu'il importe que la victime participe au processus de réparation et que le rétablissement de la victime dans sa dignité est l'objectif primordial de la réparation.

5. L'obligation d'assurer réparation au titre de l'article 14 est double: elle porte sur les procédures et sur le fond. Pour satisfaire aux obligations de procédure, les États parties doivent promulguer une législation et mettre en place des mécanismes de plainte, des organes d'enquête et des institutions, notamment des organes judiciaires indépendants, compétentes pour se prononcer sur le droit à réparation d'une victime de torture ou de mauvais traitements et pour accorder à celle-ci une réparation effective, et faire en sorte que ces mécanismes et organes soient efficaces et accessibles à toutes les victimes. Pour ce qui est du fond, les États parties doivent faire en sorte que les victimes de torture ou de mauvais traitements obtiennent une réparation complète et effective, comprenant notamment une indemnisation et les moyens nécessaires à leur réadaptation aussi complète que possible.

**Obligations de fond: étendue du droit à réparation**

6. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 2, la réparation comporte les cinq éléments ci-après: la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Le Comité fait siens les éléments d'une réparation complète reconnus dans le droit et la pratique internationaux, tels qu'ils sont énoncés dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Principes fondamentaux et directives)[1]. La réparation doit être suffisante, effective et complète. Il est rappelé aux États parties que quand ils décident des mesures de réparation à accorder à la victime d'actes de torture ou de mauvais traitements, ils doivent prendre en considération les caractéristiques spécifiques et les circonstances de chaque affaire, et la réparation doit être adaptée en fonction des besoins particuliers de la victime et être proportionnée à la gravité des violations commises. Le Comité souligne qu'assurer une réparation a un effet préventif et dissuasif pour ce qui est de violations futures.

7. Si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ont commis des actes de torture ou des mauvais traitements ou si elles ont su ou ont eu des motifs raisonnables de croire que de tels actes avaient été commis par des acteurs non étatiques ou des acteurs privés et n'ont pas exercé la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu d'assurer réparation aux victimes (Observation générale n° 2).

**Restitution**

8. La restitution est une forme de réparation qui vise à rétablir la situation qui était celle de la victime avant que la violation de la Convention ne soit commise, compte tenu des spécificités propres à chaque cas. L'obligation de prévention faite dans la Convention exige que l'État partie garantisse que la victime qui bénéficie de la restitution ne soit pas placée dans une position où elle risque de subir de nouveau des tortures ou des mauvais traitements. Dans certains cas, la victime peut considérer que la restitution n'est pas possible en raison de la nature de la violation; toutefois l'État doit lui assurer l'accès sans réserve à une réparation. Pour que la restitution soit effective, des mesures devraient être prises pour s'attaquer aux causes structurelles de la violation, notamment toute forme de discrimination fondée par exemple sur le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, l'opinion politique ou autre, l'origine ethnique, l'âge et la religion ou tout autre motif.

**Indemnisation**

9. Le Comité souligne que l'indemnisation financière seule n'est pas une réparation suffisante pour la victime de torture ou de mauvais traitements. Il affirme qu'il ne suffit pas à l'État partie d'apporter seulement une indemnisation financière pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 14.

10. Le droit à une indemnisation rapide, équitable et adéquate pour des faits de torture ou de mauvais traitements garanti à l'article 14 a plusieurs dimensions et l'indemnité accordée à la victime devrait être suffisante pour compenser tout préjudice résultant de tortures ou de mauvais traitements qui se prête à une évaluation économique, qu'il soit pécuniaire ou non pécuniaire. Il peut s'agir de ce qui suit: le remboursement des frais médicaux engagés et la mise à disposition de fonds pour couvrir les services médicaux ou

[1] Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale.

les services de réadaptation dont la victime aura besoin plus tard pour que sa réadaptation soit aussi complète que possible; le dommage pécuniaire et non pécuniaire résultant du préjudice physique et mental subi; la perte de gains et de potentiel de gains entraînée par les incapacités causées par la torture ou les mauvais traitements; les occasions perdues en ce qui concerne notamment l'emploi et l'éducation. De plus, l'indemnisation adéquate assurée par les États parties aux victimes de torture ou de mauvais traitements devrait comporter une assistance juridique ou spécialisée et couvrir d'autres frais afférents à l'action engagée pour obtenir réparation.

**Réadaptation**

11. Le Comité affirme que les moyens d'obtenir une réadaptation aussi complète que possible pour quiconque a subi un préjudice résultant d'une violation de la Convention devraient être globaux et comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux. Aux fins de la présente Observation générale, la réadaptation s'entend du rétablissement des fonctions ou de l'acquisition de nouvelles compétences rendues nécessaires par la situation nouvelle dans laquelle se trouve la victime à la suite des tortures ou des mauvais traitements. Elle vise à permettre la récupération d'une autonomie et de fonctions maximales et peut nécessiter des aménagements dans l'environnement physique et social de l'intéressé. La réadaptation des victimes devrait viser à rétablir autant que possible leur indépendance, leurs compétences physiques, mentales, sociales et professionnelles, et à assurer une totale intégration et participation dans la société.

12. Le Comité souligne que l'obligation des États parties d'assurer les moyens nécessaires à une «réadaptation aussi complète que possible» renvoie à la nécessité de réparer le préjudice subi par la victime, qui peut ne jamais recouvrer entièrement sa situation de vie antérieure, y compris sa dignité, sa santé et son autonomie, en raison de l'ampleur des conséquences de la torture. L'obligation n'est pas liée aux ressources dont les États parties disposent et ne peut pas être différée.

13. Pour s'acquitter de l'obligation d'assurer à la victime de torture ou de mauvais traitements les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible, chaque État partie doit adopter un mode d'approche à long terme et intégré et faire en sorte que des services spécialisés dans la prise en charge des victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements soient disponibles, appropriés et facilement accessibles. Ces services doivent comporter une procédure pour déterminer et évaluer les besoins thérapeutiques et autres de l'individu, fondée notamment sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul); ils peuvent comporter une gamme étendue de mesures interdisciplinaires, comme des services de réadaptation médicaux, physiques et psychologiques, des services de réinsertion et des services sociaux, une assistance et des services axés sur la communauté et la famille, une formation professionnelle, des études, etc. Un mode d'approche global de la réadaptation qui tienne aussi compte de la force et de la résilience de la victime est de la plus haute importance. De plus, il existe un risque pour les victimes de subir un nouveau traumatisme et elles peuvent avoir une crainte légitime d'actes qui leur rappellent la torture ou les mauvais traitements endurés. Par conséquent il faut accorder une priorité élevée à la nécessité d'instaurer un climat de confiance dans lequel l'assistance peut être apportée. La confidentialité des services doit être assurée si nécessaire.

14. L'obligation imposée par la Convention d'assurer ces formes de services de réadaptation ne fait pas disparaître la nécessité de fournir des services médicaux et psychosociaux aux victimes directement après les actes de torture, et cette prise en charge initiale ne peut pas non plus suffire à remplir l'obligation d'apporter les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible.

15. Les États parties doivent veiller à mettre en place des services et des programmes de réadaptation efficaces, qui tiennent compte de la culture, la personnalité, l'histoire et l'origine des victimes et soient accessibles à toutes les victimes sans discrimination et indépendamment de leur identité ou de leur situation au sein d'un groupe marginalisé ou vulnérable, comme il est illustré au paragraphe 32, y compris dans le cas des demandeurs d'asile ou des réfugiés. La législation des États parties devrait prévoir des dispositifs et des programmes concrets pour assurer des moyens de réadaptation aux victimes de torture ou de mauvais traitements. Les victimes de torture doivent pouvoir commencer un programme de réadaptation dès que possible après une évaluation réalisée par des professionnels médicaux indépendants et qualifiés. L'accès aux programmes de réadaptation ne doit pas être subordonné à une action en justice engagée par la victime. L'obligation faite à l'article 14 d'assurer les moyens nécessaires à la réadaptation la plus complète possible peut être remplie par la fourniture directe de services de réadaptation par l'État ou par le financement de services privés médicaux, juridiques et autres, y compris des services gérés par des organisations non gouvernementales (ONG) qui doivent alors être protégées par l'État contre toutes représailles et intimidations. Il est essentiel que la victime soit associée au choix du prestataire de services. Les services devraient être disponibles dans les langues voulues. Les États parties sont encouragés à mettre en place des méthodes pour évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes et des services de réadaptation, en utilisant notamment des indicateurs et critères appropriés.

**Satisfaction et droit à la vérité**

16. La satisfaction devrait comporter, au titre et en sus des obligations d'enquête et de poursuites pénales établies aux articles 12 et 13 de la Convention, toutes les mesures suivantes ou certaines d'entre elles: mesures efficaces visant à faire cesser des violations continues; vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité dans la mesure où la divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent; recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou des familles touchées; déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits; sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des responsables des violations; excuses publiques, y compris reconnaissance des faits et acceptation de la responsabilité; commémorations et hommages aux victimes.

17. Si l'État n'enquête pas sur des allégations de torture, n'engage pas de poursuites pénales ou ne permet pas l'ouverture sans délai d'une action civile, cela peut constituer un déni de facto du droit à réparation et représenter par conséquent une violation des obligations découlant de l'article 14.

**Garanties de non-répétition**

18. Les articles 1$^{er}$ à 16 de la Convention énoncent des mesures spécifiques de prévention que les États parties ont jugées essentielles pour prévenir la torture et les mauvais traitements. Afin de garantir la non-répétition des actes de torture ou des mauvais traitements, les États parties devraient prendre des mesures pour lutter contre l'impunité pour les violations de la Convention. Ces mesures consistent notamment à faire en sorte que les agents de l'État reçoivent des instructions claires concernant les dispositions de la Convention, en particulier l'interdiction absolue de la torture. Elles comprennent certaines ou la totalité des mesures suivantes: établir un contrôle effectif des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile; veiller à ce que toutes les procédures soient

conformes aux normes internationales relatives à la régularité de la procédure, l'équité et l'impartialité; renforcer l'indépendance de la magistrature; protéger les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels du droit, de la santé et autres, qui portent assistance aux victimes de torture; mettre en place des systèmes d'inspection régulière et indépendante de tous les lieux de détention; dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, aux membres des forces de l'ordre ainsi que des forces armées et des forces de sécurité un enseignement sur les droits de l'homme qui traite des besoins particuliers des populations marginalisées et vulnérables et dispenser une formation spécifique sur le Protocole d'Istanbul aux professionnels de la santé et du droit et aux membres des forces de l'ordre; promouvoir le respect des normes internationales et des codes de conduite par les agents de la fonction publique, y compris par les membres des forces de l'ordre et des services pénitentiaires, médicaux, psychologiques et sociaux et par le personnel militaire; réexaminer et réviser les lois qui permettent ou favorisent la torture et les mauvais traitements; garantir le respect de l'article 3 de la Convention qui interdit le refoulement; veiller à ce que des services temporaires soient disponibles pour les individus ou les groupes d'individus, comme des foyers accueillant les victimes de violence sexiste, de tortures ou de mauvais traitements. Le Comité fait observer que prendre des mesures comme celles qui sont énumérées ici permet aux États parties de s'acquitter également de l'obligation de prévenir les actes de torture faite à l'article 2 de la Convention. De plus, les garanties de non-répétition offrent un potentiel important pour la transformation des relations sociales qui peuvent être la cause profonde de la violence; il peut s'agir par exemple de modifier la législation, de lutter contre l'impunité et de prendre des mesures de prévention et de dissuasion efficaces, entre autres choses.

**Obligations de procédure: application du droit à réparation**

**Législation**

19. L'article 2 de la Convention fait obligation aux États parties de prendre «des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous [leur] juridiction». Comme l'a précisé le Comité dans son Observation générale n° 2 «[l]es États parties doivent ériger la torture en infraction passible de sanctions pénales. Pour cela, ils doivent se fonder à tout le moins sur la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention, et sur les dispositions de l'article 4». L'absence de textes législatifs dans lesquels sont clairement incorporées les obligations découlant de la Convention et qui criminalisent la torture et les mauvais traitements, et par conséquent la non-reconnaissance de ces actes qu'en tant qu'infractions pénales, empêche la victime de faire valoir et d'exercer les droits garantis par l'article 14.

20. Pour donner effet à l'article 14, les États parties doivent promulguer des textes législatifs qui garantissent expressément à la victime de torture et de mauvais traitements un recours utile et le droit d'obtenir une réparation adéquate et appropriée, sous la forme notamment d'une indemnisation et d'une réadaptation aussi complète que possible. Cette législation doit permettre aux individus d'exercer ce droit et leur garantir l'accès à un recours judiciaire. Si les programmes de réparation collective et de réparation administrative peuvent être des formes de réparation acceptables, ils ne doivent pas rendre inopérant l'exercice individuel du droit à recours et à réparation.

21. Les États parties doivent veiller à ce que leur législation interne dispose que la victime de violences et de traumatismes devrait bénéficier de soins et d'une protection appropriés afin d'éviter que les procédures judiciaires et administratives visant à assurer justice et réparation soient source d'un nouveau traumatisme.

22. En vertu de la Convention, les États parties sont tenus de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'actes de torture qui se trouvent sur tout territoire sous leur juridiction et d'adopter la législation nécessaire à cette fin. Le Comité considère que l'application de l'article 14 ne se limite pas aux victimes de préjudices commis sur le territoire de l'État partie ou commis par ou contre un ressortissant de l'État partie. Le Comité a salué les efforts des États parties qui ont offert un recours civil à des victimes soumises à la torture ou à des mauvais traitements en dehors de leur territoire. Cela est particulièrement important quand la victime n'est pas en mesure d'exercer les droits garantis par l'article 14 sur le territoire où la violation a été commise. En effet l'article 14 exige que les États parties garantissent à toutes les victimes de torture et de mauvais traitements l'accès à des moyens de recours et la possibilité d'obtenir réparation.

**Mécanismes efficaces de plaintes et d'enquête**

23. Dans ses observations finales, le Comité a dégagé d'autres obligations dont les États parties doivent s'acquitter pour que les droits consacrés à l'article 14 soient pleinement respectés. À ce propos, le Comité souligne la relation importante qui existe entre le respect par les États parties des obligations découlant des articles 12 et 13 et des obligations découlant de l'article 14. L'article 12 dispose que les États parties doivent procéder immédiatement à une enquête efficace et impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous la juridiction de l'État partie comme suite à ses actions ou omissions et, comme il est énoncé à l'article 13 de la Convention et confirmé par le Comité dans son Observation générale n° 2, les États doivent veiller à ce que des mécanismes impartiaux et efficaces de plainte soient en place. Une réparation complète ne peut être obtenue si les obligations découlant des articles 12 et 13 ne sont pas remplies. Les mécanismes de plainte doivent être connus du public et accessibles, y compris pour les personnes privées de liberté, que ce soit dans un centre de détention, un établissement psychiatrique ou ailleurs, par exemple au moyen de permanences téléphoniques ou de boîtes pour recevoir des requêtes confidentielles dans les lieux de détention, et pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés, notamment celles qui peuvent avoir une capacité de communication limitée.

24. Pour ce qui est de la procédure, les États parties doivent garantir l'existence d'institutions compétentes pour rendre des décisions définitives et exécutoires suivant une procédure établie par la loi, de façon à permettre aux victimes de torture ou de mauvais traitements d'obtenir réparation, y compris une indemnisation adéquate et des moyens de réadaptation.

25. Pour garantir le droit de la victime à réparation, les autorités compétentes de l'État partie doivent procéder sans délai à une enquête efficace et impartiale et examiner tous les cas dans lesquels un individu affirme avoir été soumis à la torture ou à des mauvais traitements. Cette enquête devrait systématiquement comporter un examen médico-légal psychologique et physique effectué par un médecin indépendant, comme il est prévu dans le Protocole d'Istanbul. Tout retard important dans l'ouverture ou la clôture des enquêtes judiciaires sur les plaintes pour torture ou mauvais traitements compromet la réalisation du droit d'obtenir réparation, y compris une indemnisation équitable et adéquate et la réadaptation la plus complète possible, garanti à l'article 14.

26. Même si une enquête pénale permet de recueillir des preuves, ce qui est dans l'intérêt des victimes, l'ouverture d'une action civile et la demande de réparation de la victime ne doivent pas être subordonnées à l'achèvement de l'action pénale. Le Comité considère qu'il ne faut pas attendre que la responsabilité pénale ait été établie pour indemniser la victime. Une procédure civile devrait pouvoir être engagée indépendamment de l'action pénale et les textes législatifs et les institutions nécessaires à cet effet devraient être en place. Si la législation interne impose qu'une action pénale ait lieu avant qu'une

action civile en dommages-intérêts puisse être engagée, l'absence d'action pénale ou la longueur excessive de la procédure pénale constitue un manquement de l'État partie aux obligations imposées par la Convention. La seule adoption de mesures disciplinaires ne peut pas être considérée comme un recours utile au sens de l'article 14.

27. L'article 14 dispose que les États parties garantissent dans tout territoire sous leur juridiction aux victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements le droit d'obtenir réparation. Les États parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour que toutes les victimes de torture obtiennent réparation. Cela recouvre l'obligation pour les États parties d'engager sans délai la procédure visant à permettre aux victimes d'obtenir réparation, même en l'absence de plainte, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis.

28. Le Comité engage vivement les États parties à déclarer qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour examiner des communications présentées par des particuliers, comme le prévoit l'article 22, afin de permettre aux victimes de soumettre des communications et de demander au Comité de se prononcer sur le cas. Le Comité engage également les États parties à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ou à y adhérer, afin de renforcer les mesures de prévention.

**Accès aux mécanismes permettant d'obtenir réparation**

29. Le Comité souligne qu'il importe que l'État partie prenne des mesures concrètes pour garantir que les victimes et leur famille soient suffisamment informées de leur droit de demander réparation. À cette fin, les procédures pour demander réparation devraient être transparentes. L'État partie devrait de plus apporter une assistance et un soutien aux plaignants et à leurs représentants de façon à réduire au minimum les difficultés. Les procédures civiles, ou autres, ne doivent pas imposer aux victimes une charge financière qui les empêcherait ou les dissuaderait de demander réparation. Dans les cas où la procédure civile en place ne permet pas d'assurer une réparation adéquate aux victimes, le Comité recommande d'utiliser des dispositifs qui sont aisément accessibles aux victimes de torture et de mauvais traitements, notamment en instituant un fonds national qui finance la réparation. Il faudrait adopter des mesures spéciales pour assurer l'accès des personnes appartenant à des groupes marginalisés ou vulnérables à ces dispositifs.

30. Des recours judiciaires doivent toujours être ouverts aux victimes, indépendamment des autres recours qui peuvent être disponibles, et devraient permettre la participation des victimes. Les États parties devraient assurer une aide juridictionnelle appropriée pour les victimes de torture ou de mauvais traitements qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour déposer plainte et pour demander réparation. Ils doivent aussi mettre à la disposition des victimes, à la demande de celles-ci, de leur conseil ou d'un juge, toutes les preuves concernant les actes de torture ou les mauvais traitements. La rétention de preuves et d'informations, comme les rapports d'expertise médicale ou de traitement, peut indûment empêcher la victime de déposer plainte et d'obtenir une réparation, une indemnisation et des moyens de réadaptation.

31. L'État partie devrait également prendre des mesures pour empêcher toute immixtion dans la vie privée de la victime et pour protéger la victime, sa famille et les témoins, et toute autre personne qui est intervenue en son nom, contre des actes d'intimidation et de représailles à tout moment avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres, qui touchent les intérêts des victimes. Si cette protection n'est pas assurée, les victimes hésitent à porter plainte, ce qui porte atteinte au droit de demander et d'obtenir réparation.

32. Le principe de non-discrimination, principe général de base de la protection des droits de l'homme, est fondamental pour l'interprétation et l'application de la Convention. Les États parties doivent garantir que la justice et les mécanismes permettant de demander et d'obtenir réparation soient aisément accessibles et prendre des mesures positives pour que la réparation soit accessible en toute égalité à toutes les personnes, sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'appartenance ethnique, l'âge, la conviction ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap mental ou autre, l'état de santé, la situation économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris si l'intéressé est accusé d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, la situation de demandeur d'asile ou de réfugié ou toute autre forme de protection internationale, et tout autre statut ou particularité, et y compris pour les personnes marginalisées ou vulnérables du fait de l'un des facteurs ci-dessus. Des mesures de réparation collectives tenant compte de la spécificité culturelle doivent être disponibles pour les groupes qui ont une identité commune, comme les groupes minoritaires, les groupes autochtones et d'autres. Le Comité note que les mesures collectives n'excluent pas l'exercice individuel du droit à réparation.

33. Dans toutes les procédures judiciaires et non judiciaires, une approche tenant compte du sexe de la victime doit être adoptée, de façon à éviter que la victime de torture ou de mauvais traitements ne subisse un nouveau préjudice et ne soit stigmatisée. En ce qui concerne les violences sexuelles ou les violences sexistes, le respect des garanties judiciaires et l'impartialité de la magistrature, le Comité souligne que dans toute procédure, civile ou pénale, visant à déterminer le droit de la victime à une réparation, y compris à une indemnisation, les règles de la preuve et de la procédure applicables dans le cas de violences sexistes doivent accorder un poids égal au témoignage des femmes et des filles, comme à celui de toutes les autres victimes, exclure toute preuve discriminatoire et empêcher le harcèlement des victimes et des témoins. Le Comité considère que dans les mécanismes de plainte et les enquêtes, des mesures positives concrètes conçues en fonction du genre sont nécessaires pour permettre aux victimes de violences telles que les violences et atteintes sexuelles, le viol, le viol conjugal, la violence au foyer, les mutilations génitales et la traite, de dénoncer les actes subis et de demander réparation.

34. Pour éviter que les victimes de torture et de mauvais traitements ne subissent de nouvelles violences et ne soient stigmatisées, la protection décrite au paragraphe précédent s'applique également à toute personne marginalisée ou vulnérable du fait de son identité et de l'appartenance à l'un des groupes cités au paragraphe 32 au sujet du principe de non-discrimination. Les procédures judiciaires et non judiciaires doivent tenir compte des besoins de ces personnes. Ainsi, le Comité souligne que les personnels judiciaires doivent recevoir une formation spécifique sur les effets différents de la torture et des mauvais traitements, notamment dans le cas de victimes appartenant à des groupes marginalisés et vulnérables, et sur la façon d'agir appropriée à l'égard des victimes de torture et de mauvais traitements, y compris celles qui ont été victimes de discrimination sexuelle ou sexiste, afin d'empêcher qu'elles ne soient l'objet d'une stigmatisation et une nouvelle fois victimes.

35. Le Comité considère que la formation des membres concernés de la police, des personnels pénitentiaires, médicaux et judiciaires et des agents de l'immigration, y compris sur le Protocole d'Istanbul, est fondamentale pour garantir des enquêtes efficaces. De plus, les responsables et les personnels qui participent aux actions visant à obtenir réparation devraient recevoir une formation méthodologique afin d'empêcher que les victimes de torture ou de mauvais traitements ne vivent un nouveau traumatisme. Dans le cas des professionnels de santé et des personnels médicaux, cette formation devrait également porter sur la nécessité d'informer les victimes de violence sexiste et sexuelle et de toute autre forme de discrimination sur l'existence de procédures médicales d'urgence, tant physiques que psychologiques. Le Comité engage aussi vivement les États parties à mettre en place des

bureaux des droits de l'homme au sein des forces de police et des unités de policiers spécialement formés pour traiter des affaires de violence contre les femmes, de violence sexuelle, y compris de violence sexuelle exercée contre des hommes et des garçons, et de violence contre les enfants et les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, nationales ou autres, et à d'autres groupes marginalisés ou vulnérables.

36. Le Comité souligne en outre qu'il importe de mettre en place des procédures appropriées pour répondre aux besoins des enfants, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant, notamment dans les procédures judiciaires et administratives, et qu'il soit accordé le crédit voulu à ses opinions, eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant. Les États parties devraient faire en sorte que des mesures tenant compte des intérêts de l'enfant soient prises pour assurer une réparation qui favorise la santé de l'enfant et sa dignité.

**Obstacles au droit à réparation**

37. Un élément essentiel du droit à réparation est la reconnaissance claire par l'État partie concerné que les mesures de réparation sont offertes ou accordées à la victime pour des violations de la Convention, commises par action ou omission. Par conséquent, le Comité est d'avis que des mesures visant à promouvoir le développement ou à apporter une aide humanitaire ne peuvent pas se substituer aux mesures de réparation dues aux victimes de torture ou de mauvais traitements. L'État partie qui n'offre pas à une victime de torture une réparation individualisée ne peut pas se justifier en invoquant son niveau de développement. Le Comité rappelle que l'obligation de garantir l'exercice du droit à réparation reste la même en cas de changement de gouvernement ou de succession d'États.

38. Les États parties à la Convention ont l'obligation de garantir que le droit à réparation soit effectif. Les facteurs susceptibles de faire obstacle à l'exercice du droit à réparation et d'empêcher la mise en œuvre effective de l'article 14 sont notamment: l'insuffisance de la législation nationale, la discrimination exercée dans l'accès aux mécanismes de plaintes et d'enquête et aux procédures de recours et de réparation; l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour obtenir l'arrestation des auteurs de violation présumés, les lois sur le secret d'État, les règles de la preuve et les règles de procédure qui entravent la détermination du droit à réparation; la prescription, l'amnistie et l'immunité; le fait de ne pas assurer une aide juridictionnelle suffisante et des mesures de protection aux victimes et aux témoins; la stigmatisation et les incidences physiques, psychologiques et autres de la torture et des mauvais traitements. En outre, la non-exécution par un État partie de jugements rendus par une juridiction nationale, internationale ou régionale ordonnant des mesures de réparation pour une victime de torture constitue un obstacle majeur à l'exercice du droit à réparation. Les États parties devraient mettre en place des dispositifs coordonnés pour permettre aux victimes d'obtenir l'exécution de jugements hors des frontières de l'État, notamment en reconnaissant la validité des décisions de justice rendues par les tribunaux d'autres États parties et en aidant à retrouver les biens détenus par les responsables.

39. En ce qui concerne les obligations faites à l'article 14 de la Convention, les États parties doivent garantir *de jure* et de facto l'accès à des dispositifs de réparation effectifs et diligents pour les membres de groupes marginalisés ou de groupes vulnérables, éviter les mesures qui empêchent les membres de ces groupes de demander et d'obtenir réparation et éliminer les obstacles formels et informels qu'ils peuvent rencontrer pour obtenir réparation. Ces obstacles peuvent être, par exemple, constitués par des procédures judiciaires ou autres inappropriées pour quantifier le dommage, ce qui peut avoir une incidence négative variable pour ce qui est d'accéder à l'argent ou de pouvoir garder l'argent. Comme le Comité l'a souligné dans son Observation générale n° 2, le sexe est un facteur déterminant et «[d]es données ventilées par sexe − croisées avec d'autres données

personnelles […] − sont cruciales pour déterminer dans quelle mesure les femmes et les filles sont soumises ou exposées à la torture et aux mauvais traitements». Les États parties doivent veiller à prendre dûment en considération ce facteur, en tenant compte de tous les éléments cités plus haut, de façon à garantir que chacun, en particulier les personnes appartenant à des groupes vulnérables, y compris les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), soit traité de façon équitable et juste et obtienne une indemnisation juste et adéquate, des moyens de réadaptation suffisants et d'autres mesures de réparation qui répondent à leurs besoins spécifiques.

40. Compte tenu du caractère continu des effets de la torture, il ne devrait pas y avoir de prescription car cela reviendrait à priver les victimes de la réparation, l'indemnisation et la réadaptation qui leur sont dues. Pour de nombreuses victimes, le passage du temps n'atténue pas le préjudice qui, dans certains cas, peut même s'aggraver du fait d'un syndrome post-traumatique nécessitant une prise en charge médicale et psychologique et un soutien social, souvent inaccessibles pour qui n'a pas obtenu réparation. Les États parties doivent veiller à ce que toutes les victimes de torture ou de mauvais traitement, indépendamment de la date à laquelle la violation a été commise ou du fait qu'elle a été commise par un régime précédent ou avec son assentiment soient en mesure de faire valoir leurs droits à un recours et d'obtenir réparation.

41. Le Comité a toujours affirmé que l'amnistie pour des faits de torture était incompatible avec les obligations imposées aux États par la Convention, notamment par l'article 14. Comme il l'a souligné dans son Observation générale n° 2, une amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions équitables, ou exprimerait une réticence à cet égard, «violerait le principe d'intangibilité». Le Comité considère que l'amnistie pour des faits de torture et de mauvais traitements constitue un obstacle non permissible pour la victime qui cherche à obtenir réparation, et qu'elle contribue à instaurer un climat d'impunité. Il engage donc les États parties à supprimer toute amnistie pour torture ou mauvais traitements.

42. De même, le fait d'assurer l'immunité, en violation du droit international, à tout État ou à ses agents ou à des acteurs extérieurs à l'État pour des actes de torture ou de mauvais traitements est directement en conflit avec l'obligation d'assurer une réparation aux victimes. Quand l'impunité est permise par la loi ou existe de fait, elle empêche les victimes d'obtenir pleinement réparation car elle permet aux responsables de violations de rester impunis et dénie aux victimes le plein exercice des autres droits garantis à l'article 14. Le Comité affirme qu'en aucune circonstance la nécessité de protéger la sécurité nationale ne peut être invoquée comme argument pour refuser aux victimes le droit à réparation.

43. Le Comité considère que les réserves qui visent à limiter l'application de l'article 14 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Les États parties qui ont émis une réserve à l'article 14 de façon à en limiter l'application sont donc engagés à la retirer afin de permettre à toutes les victimes de torture et de mauvais traitement d'obtenir réparation et d'avoir accès à un recours.

**Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture**

44. Les contributions volontaires aux fonds internationaux pour les victimes de la torture jouent un rôle important s'agissant de l'assistance aux victimes. Le Comité souligne le travail important accompli par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui apporte une assistance humanitaire aux victimes. Il souligne également la possibilité pour les États parties de verser des contributions volontaires à ce Fonds, quels que soient les mesures prises ou les fonds alloués au niveau national.

**Surveillance et obligation de faire rapport**

45. Les États parties doivent mettre en place un système permettant de contrôler, suivre et évaluer les mesures de réparation appliquées et les services de réadaptation dispensés aux victimes de torture ou de mauvais traitements et faire rapport à ce sujet. Ils devraient donc faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des données ventilées par âge, sexe, nationalité et autres facteurs déterminants, relatives aux mesures de réparation accordées à des victimes de torture ou de mauvais traitements afin de s'acquitter de l'obligation, rappelée dans l'Observation générale n° 2, de procéder à une évaluation régulière de leur action en faveur de la réparation des victimes.

46. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 14, le Comité a relevé la nécessité de donner des renseignements suffisants sur ce sujet dans les rapports des États parties. Il souhaite donc souligner que les informations ci-après doivent spécifiquement être données dans les rapports:

a) Le nombre de victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements qui ont demandé une indemnisation par la voie judiciaire, administrative ou autre et la nature des violations alléguées; le nombre de victimes qui ont reçu une indemnité et les montants accordés;

b) Les mesures prises pour aider les victimes immédiatement après qu'elles ont subi les actes de torture;

c) Les services de réadaptation disponibles pour les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements et leur accessibilité, ainsi que les crédits budgétaires consacrés aux programmes de réadaptation et le nombre de personnes qui ont bénéficié de services de réadaptation répondant à leurs besoins;

d) Les méthodes permettant d'évaluer l'efficacité des programmes et services de réadaptation, y compris l'application d'indicateurs et de critères appropriés, et les résultats de ces évaluations;

e) Les mesures prises en ce qui concerne la satisfaction et les garanties de non-répétition;

f) Les textes législatifs qui prévoient le droit à un recours et à une réparation pour les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements et les mesures concrètes prises pour appliquer ces dispositions. Dans le cas où il n'existe pas de législation spécifique, les rapports doivent contenir des renseignements sur les initiatives prises par l'État partie en vue d'adopter une législation dans ce sens et de la mettre en œuvre;

g) Les mesures prises pour que toutes les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements soient à même d'exercer les droits consacrés à l'article 14;

h) Les mécanismes en place pour permettre aux victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements de déposer plainte, ainsi que les moyens par lesquels ces mécanismes sont portés à la connaissance de toutes les victimes et leur sont rendus accessibles. Les États parties devraient faire figurer dans leurs rapports des données ventilées par âge, sexe, nationalité, lieu, et violation alléguée, montrant le nombre de plaintes reçues par le biais de ces mécanismes;

i) Les mesures prises par les États parties pour garantir que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes efficaces;

j) La législation et les mesures de politique générale conçues pour identifier positivement les victimes de torture afin de leur assurer réparation;

k) Les moyens dont disposent les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements pour obtenir réparation, notamment toutes les procédures pénales, civiles, administratives et non judiciaires, comme les programmes administratifs de réparation, ainsi que le nombre de victimes qui ont utilisé ces dispositifs et de celles qui ont obtenu réparation et bénéficié d'autres mesures, en précisant sous quelle forme et/ou pour quel montant;

l) L'aide juridictionnelle et la protection dont ont bénéficié les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements de même que les témoins et toute autre personne intervenue au nom de la victime, en expliquant comment cette protection est portée à la connaissance de tous et comment elle est assurée dans la pratique; le nombre de victimes qui ont obtenu l'aide juridictionnelle; le nombre de personnes qui ont bénéficié des services de protection des témoins mis en place par l'État; l'évaluation que l'État partie a faite de cette protection;

m) Les mesures prises pour donner suite aux décisions rendues par des juridictions nationales, régionales ou internationales, en précisant le temps écoulé entre la date du jugement et le moment où la réparation, sous forme d'indemnisation ou sous une autre forme, a été effectuée. Les États parties devraient également faire figurer dans leurs rapports des données détaillées montrant le nombre de victimes en faveur desquelles une mesure de réparation a été ordonnée par décision de justice et le nombre de celles qui ont effectivement reçu une réparation, en précisant pour quelles violations;

n) Les garanties existantes pour assurer la protection spéciale des membres des groupes marginalisés ou vulnérables, y compris des femmes et des enfants, qui veulent exercer les droits garantis par l'article 14 de la Convention;

o) Toute autre information que le Comité peut juger nécessaire.

# Annexe XI

## Déclaration adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012) concernant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (A/66/860)

1. Le Comité contre la torture accueille avec satisfaction le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (A/66/860), publié en juin 2012, et salue les efforts faits par la Haut-Commissaire dans le cadre d'un large processus participatif auquel ont été associées toutes les parties prenantes du système des organes conventionnels. L'action visant à renforcer le système des organes conventionnels, notamment par une dotation suffisante en ressources, est essentielle au fonctionnement efficace d'un système fondé sur les obligations conventionnelles et sur l'évaluation du respect des dispositions des différents instruments par des organes de surveillance indépendants composés d'experts indépendants. Le fait que les organes conventionnels adoptent eux-mêmes leurs méthodes de travail et leur règlement intérieur est une manifestation essentielle et fondamentale de cette indépendance.

2. Le Comité continuera d'examiner les très intéressantes propositions présentées dans le rapport de la Haut-Commissaire et se prononcera en temps voulu sur celles qui le concernent spécifiquement. Les présentes observations constituent une première réaction aux recommandations formulées dans le rapport.

3. Le Comité accueille avec satisfaction la proposition concernant la procédure simplifiée de présentation des rapports et fait observer qu'il a commencé à utiliser une telle procédure en 2007, avec la nouvelle procédure facultative pour l'établissement des rapports (listes de points à traiter établies avant la soumission des rapports; voir A/62/44, par. 23). Le Comité contre la torture a été le premier organe conventionnel à utiliser cette procédure. Le Comité convient que le fait de limiter le nombre de pages peut permettre de préserver les ressources financières et souligne qu'il a déjà appliqué cette mesure à ses propres observations finales, ses listes de points à traiter et ses listes de points à traiter établies avant la soumission des rapports. Le Comité signale aussi qu'il a déjà mis en œuvre la recommandation tendant à ne pas demander que les comptes rendus analytiques de ses séances soient traduits.

4. Le Comité est convaincu de la nécessité de reconnaître pleinement et de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions. Le Règlement intérieur du Comité dispose que l'indépendance et l'impartialité des membres du Comité sont essentielles, ce qui est conforme aux normes concernant les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme énoncées dans les Principes directeurs d'Addis-Abeba, que le Comité envisagera d'incorporer dans son règlement intérieur.

5. Le Comité prend note de la proposition tendant à établir un calendrier exhaustif pour la présentation des rapports afin que les États parties soumettent leurs rapports en temps voulu, conformément aux obligations qui leur incombent. Toutefois, cette proposition nécessitera aussi la fourniture de ressources financières et humaines suffisantes comme

condition préalable à l'introduction du calendrier, ainsi que la coopération des États parties. Le Comité attend avec intérêt de poursuivre la discussion sur cette proposition et sur l'incidence qu'aura le calendrier sur sa charge de travail et ses méthodes de travail, ainsi que sur l'ensemble du système des organes conventionnels.

6. Le Comité prend note avec intérêt de la proposition relative à l'adoption d'une méthodologie alignée pour un dialogue constructif entre les États parties et les organes conventionnels et souligne que, pendant ses sessions, il organise des réunions d'une heure en vue d'obtenir des informations auprès des organisations de la société civile et un dialogue de cinq heures avec chaque État partie. Le Comité réfléchira à la possibilité d'adopter des directives écrites qui tiennent compte des propositions pertinentes figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire.

7. Le Comité prend note avec intérêt des propositions visant à renforcer la procédure d'examen des communications émanant de particuliers. Il souligne qu'il importe de se doter de normes de protection cohérentes et de méthodes de travail uniformisées pour traiter les communications. Le Comité accueille avec satisfaction la mise en place d'une base de données sur la jurisprudence des organes conventionnels.

8. Le Comité accueille avec intérêt la recommandation tendant à adopter des observations finales courtes, ciblées et concrètes et appelle l'attention sur les mesures qu'il a déjà prises à cet effet et sur les efforts qu'il continue à faire dans ce sens, comme il l'a mentionné plus haut au paragraphe 1, ainsi que sur l'importance d'adresser des recommandations claires aux États membres.

9. Le Comité accueille avec intérêt la recommandation tendant à renforcer encore l'interaction avec les entités des Nations Unies et les organisations de la société civile compétentes. Le Comité a affirmé l'utilité des informations fiables et indépendantes reçues des organisations de la société civile et des réunions d'information tenues avec les entités compétentes des Nations Unies. Il fait observer qu'il organise déjà des réunions avec les entités des Nations Unies et avec les organisations de la société civile à l'occasion de l'examen de chaque rapport et qu'à des fins de transparence, il publie sur son site Web toutes les contributions qu'il reçoit des organisations de la société civile, sauf lorsqu'il existe un risque de représailles.

10. Le Comité appuie les recommandations concernant la nécessité de gérer la question des représailles exercées contre les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec lui et de mettre fin à ces pratiques. Il considère que ces représailles compromettent gravement les efforts visant à garantir le respect des dispositions de la Convention et affirme sa volonté de prendre des mesures urgentes et cohérentes en cas de représailles. À cette fin, le Comité a créé, pendant la session en cours, des postes de rapporteurs chargés de la question des représailles, dans le cadre des fonctions qu'il exerce au titre des articles 19 et 22 de la Convention, respectivement.

11. Le Comité souligne l'importance de sa procédure de suivi des observations finales et indique qu'il a nommé deux rapporteurs chargés du suivi depuis 2003, l'un pour les rapports présentés par les États parties et l'autre pour les communications émanant de particuliers. Il examine régulièrement les moyens d'améliorer sa procédure de suivi afin de faire progresser la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

12. Le Comité accueille avec intérêt la recommandation concernant l'adoption d'un processus aligné de consultation pour l'élaboration d'observations générales, qu'il entend examiner plus en détail.

13. Le Comité note que, depuis 2010, toutes les séances publiques consacrées au dialogue avec les délégations des États parties ont été diffusées sur le Web en coopération avec des organisations non gouvernementales. Il accueille avec satisfaction les différentes propositions visant à renforcer la visibilité et l'accessibilité des organes conventionnels, notamment par la mise en place d'un système de diffusion sur le Web et de vidéoconférence, et étudiera plus avant ces possibilités.

14. Le Comité contre la torture réaffirme l'importance que revêtent les propositions de la Haut-Commissaire et poursuivra avec intérêt l'examen des recommandations formulées dans le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à l'intention des organes conventionnels.

# Annexe XII

## Déclaration adoptée par le Comité contre la torture à sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012) concernant les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme («Principes directeurs d'Addis-Abeba»)

1. Les membres du Comité contre la torture ont examiné, pendant la quarante-neuvième session du Comité, les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme («Principes directeurs d'Addis-Abeba», A/67/222, annexe I et Corr.1), qui reprennent et confirment les règlements intérieurs et les meilleures pratiques des 10 organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme[a]. Les membres du Comité accueillent avec intérêt l'initiative prise aux vingt-troisième et vingt-quatrième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont élaborés ces principes directeurs et ont recommandé à tous les organes conventionnels de les examiner.

2. Les membres du Comité accueillent aussi avec intérêt le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/66/860), dans lequel la Haut-Commissaire rappelle que les organes conventionnels ont le pouvoir de décider de leurs propres méthodes de travail et de leur propre règlement intérieur et que leur indépendance, telle que définie dans les instruments respectifs, est garantie (p. 11). Dans son rapport, la Haut-Commissaire affirme que l'application de ce critère d'indépendance et d'impartialité est indispensable pour atteindre l'objectif final du système des organes conventionnels, à savoir donner aux États parties l'évaluation et les conseils les plus objectifs et les plus respectés concernant l'exécution de leurs obligations au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme (p. 81).

3. Les membres du Comité rappellent que le Comité est tenu, en vertu de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «d'établir lui-même son règlement intérieur» et que, dans le cadre de l'application de cette disposition, le Comité a énoncé des critères stricts d'indépendance et d'impartialité dans son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.5). Plus spécifiquement, l'article 15 traite de l'«indépendance des membres» et l'article 73 de la «Non-participation ou absence obligatoire pendant l'examen d'un rapport».

[a] Chaque organe conventionnel (mis à part le Comité des droits économiques, sociaux et culturels) est tenu, en application des dispositions de l'instrument en vertu duquel il a été créé, d'adopter son propre règlement intérieur. Voir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 18, par. 2; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 39, par. 2; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 10, par. 1; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 19, par. 1; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 34, par. 10; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 75, par. 1; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 10, par. 2; et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 26, par. 6. Il convient de noter que la question du règlement intérieur n'est pas évoquée dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais que le Comité a adopté son propre règlement intérieur, voir E/C.12/1990/4/Rev.1.

4. Les membres du Comité relèvent que les Principes directeurs d'Addis-Abeba concordent et coïncident avec le règlement intérieur du Comité, notamment le paragraphe 1 de son article 15, qui dispose que les membres du Comité sont responsables «devant le Comité et leur propre conscience». Les Principes directeurs soulignent aussi que les membres «ne peuvent recevoir d'instructions ni faire l'objet d'influences ou de pressions d'aucune sorte» de la part de l'État dont ils sont ressortissants ou de tout autre État ou de ses services. Ils engagent les membres, le président et l'ensemble du Comité «à assurer le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité des membres».

5. Le Comité contre la torture affirme son ferme engagement en faveur de l'indépendance et l'impartialité de l'ensemble de ses membres, conformément aux Principes directeurs d'Addis-Abeba, et reprendra avec intérêt à sa prochaine session (du 6 au 31 mai 2013) les débats sur les moyens de donner effet à ces principes directeurs, notamment par une modification de l'article 14 de son règlement intérieur. La modification consisterait à ajouter l'expression «en toute indépendance» au texte de l'engagement solennel que doivent prendre les membres du Comité avant d'entrer en fonctions après leur première élection.

# Annexe XIII

## Déclaration adoptée par le Comité contre la torture à sa cinquantième session concernant les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme («Principes directeurs d'Addis-Abeba») et modification du règlement intérieur du Comité

1. À sa cinquantième session, le Comité contre la torture a réaffirmé son ferme engagement en faveur de l'indépendance et de l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs d'Addis-Abeba (A/67/222, annexe I, et Corr.1), et a repris les débats sur les moyens de donner effet à ces principes directeurs.

2. Le Comité a réexaminé les Principes directeurs et leur articulation avec son règlement intérieur et, comme suite à sa déclaration du 23 novembre 2012 concernant les Principes directeurs (CAT/C/49/3), a décidé le 13 mai 2013 de modifier son règlement intérieur, notamment en ajoutant à l'article 15, un troisième paragraphe libellé comme suit: «Les Principes directeurs d'Addis-Abeba relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme figurent en annexe au présent règlement. Ces principes directeurs constituent un outil important pour l'interprétation des règles relatives à l'indépendance et à l'impartialité des membres du Comité.».

# Annexe XIV

## Articles 14, 15 et 109 du règlement intérieur révisé du Comité (CAT/C/3/Rev.6)

### Engagement solennel

**Article 14**

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions après sa première élection, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après:

> «Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité contre la torture en tout honneur et dévouement, en pleine indépendance, impartialement et en toute conscience.».

### Indépendance et impartialité des membres

**Article 15**

1. L'indépendance et l'impartialité des membres du Comité sont essentielles pour l'exécution de leurs fonctions et exige que les membres siègent à titre personnel et ne demandent ni n'acceptent d'instructions de qui que ce soit concernant l'accomplissement de leurs fonctions. Les membres sont responsables seulement devant le Comité et leur propre conscience.

2. Dans le cadre de leurs fonctions au titre de la Convention, les membres du Comité font preuve de l'impartialité et de l'intégrité les plus totales, et appliquent les normes de la Convention à tous les États et à tous les individus de façon égale, sans crainte ni a priori favorable et sans discrimination d'aucune sorte.

3. Les principes directeurs d'Addis-Abeba relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme figurent en annexe au présent règlement. Ces principes directeurs constituent un outil important pour l'interprétation des règles relatives à l'indépendance et à l'impartialité des membres du Comité.

### Non-participation ou absence obligatoire pendant l'examen d'une requête

**Article 109**

1. Ne prend pas part à l'examen d'une requête par le Comité ou par son organe subsidiaire tout membre:

a) Qui a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire, ou pour lequel il existe tout autre conflit d'intérêts;

b) Qui a participé à un titre quelconque autre qu'en tant que membre du Comité à l'adoption d'une décision relative à l'affaire; ou

c) Qui est ressortissant de l'État partie intéressé, ou est employé par cet État.

2. Un membre qui se trouve dans ce cas ne peut pas être présent pendant des consultations ou des réunions non publiques du Comité, ainsi que pendant tout débat, examen ou adoption concernant ladite requête.

3. Toute question relative à l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus est tranchée par le Comité sans la participation du membre intéressé.

# Annexe XV

## État de la présentation des rapports, au 31 mai 2013

### A. Rapports initiaux

Au 31 mai 2013, l'état de la présentation des rapports initiaux était le suivant:

**Rapports initiaux**

| *État partie (depuis)* | *Attendu depuis le* | *Attendu le/reçu le* |
|---|---|---|
| Andorre (2006) | - | Reçu le 14 novembre 2012 |
| Antigua-et-Barbuda (1993) | 17 août 1994 | - |
| Bangladesh (1998) | 4 novembre 1999 | - |
| Botswana (2000) | 7 octobre 2001 | - |
| Burkina Faso (1999) | - | Reçu le 8 novembre 2012 |
| Cap-Vert (1992) | 3 juillet 1993 | - |
| Congo (2003) | 30 août 2004 | - |
| Côte d'Ivoire (1995) | 16 janvier 1997 | - |
| Émirats arabes unis (2012) | - | Attendu le 19 août 2013 |
| Guinée (1989) | 8 novembre 1990 | - |
| Guinée équatoriale (2002) | 6 novembre 2003 | - |
| Iraq (2011) | 6 août 2012 | - |
| Lesotho (2001) | 11 décembre 2002 | - |
| Liban (2000) | 3 novembre 2001 | - |
| Libéria (2004) | 22 octobre 2005 | - |
| Malawi (1996) | 10 juillet 1997 | - |
| Maldives (2004) | 20 mai 2005 | - |
| Mali (1999) | 27 mars 2000 | - |
| Mozambique (1999) | - | Reçu le 18 octobre 2012 |
| Nauru (2012) | - | Attendu le 26 octobre 2013 |
| Niger (1998) | 3 novembre 1999 | - |
| Nigéria (2001) | 28 juin 2002 | - |
| Pakistan (2010) | 23 juillet 2011 | - |
| République démocratique populaire lao (2012) | - | Attendu le 26 octobre 2013 |

| *État partie (depuis)* | *Attendu depuis le* | *Attendu le/reçu le* |
|---|---|---|
| République dominicaine (2012) | 23 février 2013 | - |
| Saint-Marin (2006) | 27 décembre 2007 | - |
| Saint-Siège (2002) | - | Reçu le 7 décembre 2012 |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines (2001) | 30 août 2002 | - |
| Seychelles (1992) | 3 juin 1993 | - |
| Sierra Leone (2001) | - | Reçu le 7 février 2013 |
| Somalie (1990) | 22 février 1991 | - |
| Swaziland (2004) | 25 avril 2005 | - |
| Thaïlande (2007) | - | Reçu le 26 février 2013 |
| Timor-Leste (2003) | 16 mai 2004 | - |
| Vanuatu (2011) | 11 août 2012 | - |

## B. Rapports périodiques

Au 31 mai 2013, l'état de la présentation des rapports périodiques était le suivant:

**Rapports périodiques**

| *État partie (depuis)* | *Dernier rapport examiné* | *Attendus depuis le* | *Attendus le/reçus le* |
|---|---|---|---|
| Afghanistan (1987) | Initial<br>novembre 1992 | Deuxième<br>25 juin 1996 | - |
| Afrique du Sud (1998) | Initial<br>novembre 2006 | Deuxième<br>31 décembre 2009 | - |
| Albanie (1994) | Deuxième<br>mai 2012 | - | Troisième<br>Attendu le 1er juin 2016 |
| Algérie (1989) | Troisième<br>mai 2008 | Quatrième<br>20 juin 2012 | - |
| Allemagne* (1990) | Cinquième<br>novembre 2011 | - | Sixième<br>Attendu le 25 novembre 2015 |
| Arabie saoudite (1997) | Initial<br>mai 2002 | Deuxième<br>21 octobre 2002 | - |
| Argentine* (1986) | Quatrième<br>novembre 2004 | Cinquième et sixième<br>25 juin 2008 | - |
| Arménie (1993) | Troisième<br>mai 2012 | - | Quatrième<br>Attendu le 1er juin 2016 |

| *État partie (depuis)* | *Dernier rapport examiné* | *Attendus depuis le* | *Attendus le/reçus le* |
|---|---|---|---|
| Australie* (1989) | Troisième<br>mai 2008 | Quatrième et cinquième<br>30 juin 2012 | - |
| Autriche* (1987) | Quatrième et cinquième<br>mai 2010 | - | Sixième<br>Attendu le 14 mai 2014 |
| Azerbaïdjan* (1996) | Troisième<br>novembre 2009 | - | Quatrième<br>Attendu le 20 novembre 2013 |
| Bahreïn (1998) | Initial<br>mai 2005 | Deuxième<br>4 avril 2007 | - |
| Bélarus* (1987) | Quatrième<br>novembre 2011 | - | Cinquième<br>Attendu le 25 novembre 2015 |
| Belgique* (1999) | Deuxième<br>novembre 2009 | - | Troisième<br>Reçu le 5 juillet 2012 |
| Belize* (1986) | Initial<br>novembre 1993 | Initial et deuxième<br>25 juin 1996** | - |
| Bénin* (1992) | Deuxième<br>novembre 2007 | Troisième<br>30 décembre 2011 | - |
| Bolivie (État plurinational de)* (1999) | Deuxième<br>mai 2013 | - | Troisième<br>Attendu le 31 mai 2017 |
| Bosnie-Herzégovine* (1993) | Deuxième à cinquième<br>novembre 2010 | - | Sixième<br>Attendu le 19 novembre 2014 |
| Brésil* (1989) | Initial<br>mai 2001 | Deuxième<br>27 octobre 2002 | - |
| Bulgarie* (1986) | Quatrième et cinquième<br>novembre 2011 | - | Sixième<br>Attendu le 25 novembre 2015 |
| Burundi (1993) | Initial<br>novembre 2006 | - | Deuxième<br>Reçu le 18 avril 2012 |
| Cambodge* (1992) | Deuxième<br>novembre 2010 | - | Troisième<br>Attendu le 19 novembre 2014 |
| Cameroun (1986) | Quatrième<br>mai 2010 | - | Cinquième<br>Attendu le 14 mai 2014 |
| Canada (1987) | Sixième<br>mai 2012 | - | Septième<br>Attendu le 1er juin 2016 |
| Chili* (1988) | Cinquième<br>mai 2009 | Sixième<br>15 mai 2013 | - |
| Chine (y compris Hong Kong et Macao) (1988) | Quatrième<br>novembre 2008 | Cinquième<br>21 novembre 2012 | - |
| Chypre* (1991) | Troisième<br>novembre 2002 | - | Quatrième<br>Reçu le 30 novembre 2012 |

| *État partie (depuis)* | *Dernier rapport examiné* | *Attendus depuis le* | *Attendus le/reçus le* |
|---|---|---|---|
| Colombie* (1987) | Quatrième<br>novembre 2009 | - | Cinquième<br>Attendu le 20 novembre 2013 |
| Costa Rica* (1993) | Deuxième<br>mai 2008 | Troisième<br>30 juin 2012 | - |
| Croatie* (1992) | Troisième<br>mai 2004 | - | Quatrième et cinquième<br>Reçus le 19 mars 2013 |
| Cuba (1995) | Deuxième<br>mai 2012 | - | Troisième<br>Attendu le 1er juin 2016 |
| Danemark* (1987) | Cinquième<br>mai 2007 | Sixième et septième<br>30 juin 2011 | - |
| Djibouti (2002) | Initial<br>novembre 2011 | - | Deuxième<br>Attendu le 25 novembre 2015 |
| Égypte (1986) | Quatrième<br>novembre 2002 | Cinquième<br>25 juin 2004 | - |
| El Salvador* (1996) | Deuxième<br>novembre 2009 | - | Troisième<br>Attendu le 20 novembre 2013 |
| Équateur* (1988) | Quatrième à sixième<br>novembre 2010 | - | Septième<br>Attendu le 19 novembre 2014 |
| Espagne* (1987) | Cinquième<br>novembre 2009 | - | Sixième<br>Attendu le 20 novembre 2013 |
| Estonie* (1991) | Cinquième<br>mai 2013 | - | Sixième<br>Attendu le 31 mai 2017 |
| États-Unis d'Amérique* (1994) | Deuxième à quatrième<br>mai 2006 | Cinquième<br>19 novembre 2011 | - |
| Éthiopie (1994) | Initial<br>novembre 2010 | - | Deuxième<br>Attendu le 19 novembre 2014 |
| ex-République yougoslave de Macédoine* (1994) | Deuxième<br>mai 2008 | Troisième<br>30 juin 2012 | - |
| Fédération de Russie* (1987) | Cinquième<br>novembre 2012 | - | Sixième<br>Attendu le 23 novembre 2016 |
| Finlande* (1989) | Cinquième et sixième<br>mai 2011 | - | Septième<br>Attendu le 3 juin 2015 |
| France (1986) | Quatrième à sixième<br>mai 2010 | - | Septième<br>Attendu le 14 mai 2014 |
| Gabon (2000) | Initial<br>novembre 2012 | - | Deuxième<br>Attendu le 23 novembre 2016 |
| Géorgie* (1994) | Troisième<br>mai 2006 | Quatrième et cinquième<br>24 novembre 2011 | - |
| Ghana (2000) | Initial<br>mai 2011 | - | Deuxième<br>Attendu le 3 juin 2015 |

| *État partie (depuis)* | *Dernier rapport examiné* | *Attendus depuis le* | *Attendus le/reçus le* |
|---|---|---|---|
| Grèce* (1988) | Cinquième et sixième<br>mai 2012 | - | Septième<br>Attendu le 1er juin 2016 |
| Guatemala* (1990) | Cinquième et sixième<br>mai 2013 | - | Septième<br>Attendu le 31 mai 2017 |
| Guyana* (1988) | Initial<br>novembre 2006 | Deuxième<br>31 décembre 2008 | - |
| Honduras* (1996) | Initial<br>mai 2009 | Deuxième<br>15 mai 2013 | - |
| Hongrie* (1987) | Quatrième<br>novembre 2006 | Cinquième et sixième<br>31 décembre 2010 | - |
| Indonésie (1998) | Deuxième<br>mai 2008 | Troisième<br>30 juin 2012 | - |
| Irlande* (2002) | Initial<br>mai 2011 | - | Deuxième<br>Attendu le 3 juin 2015 |
| Islande* (1996) | Troisième<br>mai 2008 | Quatrième<br>30 juin 2012 | - |
| Israël* (1991) | Quatrième<br>mai 2009 | Cinquième<br>15 mai 2013 | - |
| Italie* (1989) | Quatrième et cinquième<br>mai 2007 | Sixième<br>30 juin 2011 | - |
| Japon* (1999) | Deuxième<br>mai 2013 | - | Troisième<br>Attendu le 31 mai 2017 |
| Jordanie* (1991) | Deuxième<br>mai 2010 | - | Troisième<br>Attendu le 14 mai 2014 |
| Kazakhstan (1998) | Deuxième<br>novembre 2008 | Troisième<br>21 novembre 2012 | - |
| Kenya* (1997) | Deuxième<br>mai 2013 | - | Troisième<br>Attendu le 31 mai 2017 |
| Kirghizistan* (1997) | Initial<br>novembre 1999 | - | Deuxième<br>Reçu le 3 avril 2012 |
| Koweït* (1996) | Deuxième<br>mai 2011 | - | Troisième<br>Attendu le 3 juin 2015 |
| Lettonie* (1992) | Deuxième<br>novembre 2007 | - | Troisième à cinquième<br>Reçus le 3 mai 2012 |
| Libye* (1989) | Troisième<br>mai 1999 | Quatrième<br>14 juin 2002 | - |
| Liechtenstein* (1990) | Troisième<br>mai 2010 | - | Quatrième<br>Attendu le 14 mai 2014 |
| Lituanie* (1996) | Deuxième<br>novembre 2008 | - | Troisième<br>Reçu le 8 octobre 2012 |

| *État partie (depuis)* | *Dernier rapport examiné* | *Attendus depuis le* | *Attendus le/reçus le* |
|---|---|---|---|
| Luxembourg* (1987) | Cinquième<br>mai 2007 | Sixième et septième<br>30 juin 2011 | - |
| Madagascar (2005) | Initial<br>novembre 2011 | - | Deuxième<br>Attendu le 25 novembre 2015 |
| Malte* (1990) | Deuxième<br>novembre 1999 | Troisième<br>12 décembre 2000 | - |
| Maroc* (1993) | Quatrième<br>novembre 2011 | - | Cinquième<br>Attendu le 25 novembre 2015 |
| Maurice* (1992) | Troisième<br>mai 2011 | - | Quatrième<br>Attendu le 3 juin 2015 |
| Mauritanie (2004) | Initial<br>mai 2013 | - | Deuxième<br>Attendu le 31 mai 2017 |
| Mexique* (1986) | Cinquième et sixième<br>novembre 2012 | - | Septième<br>Attendu le 23 novembre 2016 |
| Monaco* (1991) | Quatrième et cinquième<br>mai 2011 | - | Sixième<br>Attendu le 3 juin 2015 |
| Mongolie* (2002) | Initial<br>novembre 2010 | - | Deuxième<br>Attendu le 19 novembre 2014 |
| Monténégro* (2006) | Initial<br>novembre 2008 | - | Deuxième<br>Reçu le 24 décembre 2012 |
| Namibie (1994) | Initial<br>mai 1997 | Deuxième<br>27 décembre 1999 | - |
| Népal (1991) | Deuxième<br>novembre 2005 | Troisième à cinquième<br>12 juin 2008 | - |
| Nicaragua (2005) | Initial<br>mai 2009 | Deuxième<br>15 mai 2013 | - |
| Norvège* (1986) | Sixième et septième<br>novembre 2012 | - | Huitième<br>Attendu le 23 novembre 2016 |
| Nouvelle-Zélande* (1989) | Cinquième<br>mai 2009 | Sixième<br>15 mai 2013 | - |
| Ouganda* (1986) | Initial<br>mai 2005 | Deuxième<br>25 juin 2008 | - |
| Ouzbékistan (1995) | Troisième<br>novembre 2007 | - | Quatrième<br>Reçu le 29 décembre 2011 |
| Panama (1987) | Troisième<br>mai 1998 | Quatrième<br>27 septembre 2000 | - |
| Paraguay* (1990) | Quatrième à sixième<br>novembre 2011 | - | Septième<br>Attendu le 25 novembre 2015 |
| Pays-Bas* (1988) | Cinquième et sixième<br>mai 2013 | - | Septième<br>Attendu le 31 mai 2017 |

| *État partie (depuis)* | *Dernier rapport examiné* | *Attendus depuis le* | *Attendus le/reçus le* |
|---|---|---|---|
| Pérou* (1988) | Cinquième et sixième<br>novembre 2012 | - | Septième<br>Attendu le 23 novembre 2016 |
| Philippines* (1986) | Deuxième<br>mai 2009 | Troisième<br>15 mai 2013 | - |
| Pologne* (1989) | Quatrième<br>mai 2007 | - | Cinquième et sixième<br>Reçus le 22 mai 2012 |
| Portugal* (1989) | Quatrième<br>novembre 2007 | - | Cinquième et sixième<br>Reçus le 29 août 2012 |
| Qatar (2000) | Deuxième<br>novembre 2012 | - | Troisième<br>Attendu le 23 novembre 2016 |
| République arabe syrienne (2004) | Initial<br>mai 2010 | - | Deuxième<br>Attendu le 14 mai 2014 |
| République de Corée* (1995) | Deuxième<br>mai 2006 | Troisième à cinquième<br>7 février 2012 | - |
| République de Moldova* (1995) | Deuxième<br>novembre 2009 | - | Troisième<br>Attendu le 20 novembre 2013 |
| République démocratique du Congo (1996) | Initial<br>novembre 2005 | Deuxième à quatrième<br>16 avril 2009 | - |
| République tchèque* (1993) | Quatrième et cinquième<br>mai 2012 | - | Sixième<br>Attendu le 1er juin 2016 |
| Roumanie* (1990) | Initial<br>mai 1992 | Deuxième<br>16 janvier 1996 | - |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1988) | Cinquième<br>mai 2013 | - | Sixième<br>Attendu le 31 mai 2017 |
| Rwanda (2008) | Initial<br>mai 2012 | - | Deuxième<br>Attendu le 1er juin 2016 |
| Sénégal (1986) | Troisième<br>novembre 2012 | - | Quatrième<br>Attendu le 23 novembre 2016 |
| Serbie* (2001) | Initial<br>novembre 2008 | Deuxième<br>21 novembre 2012 | - |
| Slovaquie* (1993) | Deuxième<br>novembre 2009 | - | Troisième<br>Attendu le 20 novembre 2013 |
| Slovénie* (1993) | Troisième<br>mai 2011 | - | Quatrième<br>Attendu le 3 juin 2015 |
| Sri Lanka (1994) | Troisième et quatrième<br>novembre 2011 | - | Cinquième<br>Attendu le 25 novembre 2015 |
| Suède* (1986) | Cinquième<br>mai 2008 | | Sixième et septième<br>Reçus le 11 mars 2013 |
| Suisse* (1986) | Cinquième et sixième<br>mai 2010 | - | Septième<br>Attendu le 14 mai 2014 |

| *État partie (depuis)* | *Dernier rapport examiné* | *Attendus depuis le* | *Attendus le/reçus le* |
|---|---|---|---|
| Tadjikistan (1995) | Deuxième<br>novembre 2012 | - | Troisième<br>Attendu le 23 novembre 2016 |
| Tchad* (1995) | Initial<br>mai 2009 | Deuxième<br>15 mai 2012 | - |
| Togo (1987) | Deuxième<br>novembre 2012 | - | Troisième<br>Attendu le 23 novembre 2016 |
| Tunisie (1988)*** | Deuxième<br>novembre 1998 | - | Troisième<br>Reçu le 16 novembre 2009 |
| Turkménistan (1999) | Initial<br>mai 2011 | - | Deuxième<br>Attendu le 3 juin 2015 |
| Turquie* (1988) | Troisième<br>novembre 2010 | - | Quatrième<br>Attendu le 19 novembre 2014 |
| Ukraine* (1987) | Cinquième<br>mai 2007 | - | Sixième<br>Reçu le 4 mars 2013 |
| Uruguay* (1986) | Deuxième<br>novembre 1996 | - | Troisième<br>Reçu le 14 septembre 2012 |
| Venezuela (République bolivarienne du) (1991) | Deuxième et troisième<br>mai 2002 | - | Troisième et quatrième<br>Reçus le 11 septembre 2012 |
| Yémen (1991) | Deuxième<br>mai 2010 | - | Troisième<br>Attendu le 14 mai 2014 |
| Zambie* (1998) | Deuxième<br>mai 2008 | Troisième<br>30 juin 2012 | - |

* État partie ayant accepté la procédure facultative d'établissement des rapports.

** Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 44* (A/49/44), par. 46.

*** L'État partie soumettra un rapport supplémentaire comportant des données actualisées.

# Annexe XVI

## Rapporteurs et corapporteurs pour chacun des rapports des États parties examinés par le Comité à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions (par ordre alphabétique)

### A. Quarante-neuvième session

| *Rapport* | *Rapporteur* | *Corapporteur* |
|---|---|---|
| Fédération de Russie (CAT/C/RUS/5) | M[me] Gaer | M. Bruni |
| Gabon (CAT/C/GAB/1) | M[me] Belmir | M. Domah |
| Mexique (CAT/C/MEX/5-6) | M. Mariño | M. Gaye |
| Norvège (CAT/C/NOR/6-7) | M. Grossman | M. Wang |
| Pérou (CAT/C/PER/6) | M[me] Sveaass | M. Wang |
| Qatar (CAT/C/QAT/2/Rev.1) | M[me] Gaer | M[me] Belmir |
| Sénégal (CAT/C/SEN/3) | M. Mariño | M. Grossman |
| Tadjikistan (CAT/C/TJK/2) | M[me] Sveaass | M. Tugushi |
| Togo (CAT/C/TGO/2) | M. Bruni | M. Gaye |

### B. Cinquantième session

| *Rapport* | *Rapporteur* | *Corapporteur* |
|---|---|---|
| Bolivie (État plurinational de) (CAT/C/BOL/2) | M. Mariño | M[me] Sveaass |
| Estonie (CAT/C/EST/5) | M[me] Gaer | M. Wang |
| Guatemala (CAT/C/GTM/5-6) | M. Grossman | M[me] Sveaass |

| *Rapport* | *Rapporteur* | *Corapporteur* |
|---|---|---|
| Japon<br>(CAT/C/JPN/2) | M. Mariño | M. Grossman |
| Kenya<br>(CAT/C/KEN/2) | M. Domah | M. Wang |
| Mauritanie<br>(CAT/C/MRT/1) | M. Domah | M. Gaye |
| Pays-Bas<br>(CAT/C/NLD/5-6) | M. Bruni | M$^{me}$ Belmir |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<br>CAT/C/GBR/5 | M. Bruni | M$^{me}$ Tugushi |

# Annexe XVII

## Décisions du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention

### A. Décisions sur le fond

### Communication n° 385/2009: *M. A. F et consorts* c. *Suède*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | M. A. F. et consorts (non représentés par un conseil) |
| *Au nom de*: | M. A. F. et consorts |
| *État partie*: | Suède |
| *Date de la requête*: | 13 mai 2009 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 23 novembre 2012,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 385/2009 présentée par M. A. F. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le principal requérant, M. A. F., né en 1971, est de nationalité libyenne. Les autres requérants sont son épouse, Z. A., ressortissante libyenne née en 1970, et leurs cinq enfants. Les requérants affirment que leur expulsion vers la Libye par l'État partie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Ils ne sont pas représentés par un conseil.

1.2 Le 26 juin 2009, en application du paragraphe 1 de l'article 108 de son règlement intérieur[a], le Comité a demandé à l'État partie de ne pas expulser les requérants vers la Libye[b] tant que leur requête serait à l'examen.

[a] Cette règle figure désormais au paragraphe 1 de l'article 114 du Règlement intérieur révisé du Comité (CAT/C/3/Rev.5).

[b] Suite à une requête présentée le 16 septembre 2011 par le Conseil national de transition, le nom officiel du pays a été changé de «Jamahiriya arabe libyenne» en «Libye». Les références à la Libye dans le présent document seront lues en conséquence.

**Rappel des faits présentés par les requérants**

2.1 Le frère de M. A. F., qui était un militant politique opposé au régime de Kadhafi, a été arrêté et condamné à la prison en 2001. Après cette arrestation, les autorités libyennes ont confisqué la maison de M. A. F. et ordonné à son employeur de le licencier, l'accusant lui et sa famille de soutenir l'opposition au gouvernement de Kadhafi. M. A. F. a été brutalisé et torturé par les forces de sécurité libyennes lors d'interrogatoires qui ont eu lieu en janvier 2001 et en novembre 2002; en cette dernière occasion, les policiers lui ont cassé le nez. Également en novembre 2002, des policiers ont bousculé Z. A. et l'ont fait tomber, ce qui lui a valu de faire une fausse couche. En 2003, un autre frère de M. A. F. a été arrêté et emprisonné par les autorités libyennes. À la date de la présente requête, les deux frères se trouvaient toujours en prison. Le 4 mai 2006, M. A. F. a été arrêté et emprisonné pendant deux mois, durant lesquels il a été torturé. À la suite de cette détention, Z. A. a fait une dépression nerveuse, et les enfants du couple ont cessé de fréquenter l'école, la famille changeant fréquemment de lieu de résidence en raison des persécutions qu'elle subissait de la part des autorités libyennes. En mars 2007, celles-ci ont émis contre M. A. F. un mandat d'arrestation exécutoire avant le 1er septembre 2007. Les requérants ont décidé de demander l'asile dans un pays européen. Ils ont payé 15 000 dollars des États-Unis et 30 000 dinars libyens à un haut fonctionnaire libyen travaillant dans le service des passeports qui leur a fourni de faux passeports portant des noms différents. Ce fonctionnaire a accompagné la famille à Stockholm, où il a repris les faux passeports avant de retourner à Tripoli.

2.2 Dès leur arrivée en Suède, le 28 mai 2007, les requérants ont demandé l'asile. Leur demande a été rejetée le 10 décembre 2007 par l'Office des migrations. Celui-ci a noté que ni M. A. F. ni Z. A. n'avaient été actifs politiquement, ni reconnus coupables d'aucun crime, et qu'ils n'étaient pas en mesure de décrire les activités politiques du frère de M. A. F. Il a également mis en doute l'exactitude de l'itinéraire indiqué par la famille, notamment le fait qu'elle affirmait avoir franchi avec un passeur les contrôles stricts à l'aéroport de Tripoli. Dans l'ensemble, l'Office a conclu que la manière dont les membres de la famille avaient quitté le pays montrait qu'ils ne présentaient aucun intérêt pour les autorités libyennes, et que leur expulsion vers la Libye ne les exposerait pas à un risque réel d'être victimes de persécution, de châtiments corporels, de torture ou d'un quelconque traitement inhumain ou dégradant de la part des autorités.

2.3 Les requérants ont alors engagé un recours devant le Tribunal des migrations, qui a été rejeté le 16 mai 2008. Le Tribunal a estimé que les nouveaux éléments apportés, qui n'avaient pas été évoqués devant l'Office des migrations, diminuaient la crédibilité des requérants et, dans certains cas, contredisaient les renseignements fournis oralement. Ces éléments étaient notamment le fait que M. A. F. avait été passé à tabac par la police en novembre 2002, qu'il avait été obligé de se présenter régulièrement aux autorités libyennes après sa libération de prison, et que Z. A. avait fait une fausse couche. Le Tribunal a mis en doute l'authenticité des nouveaux documents présentés pour établir l'identité de la famille, qui étaient des copies, et a estimé que les renseignements fournis par les requérants sur la situation en Libye étaient d'ordre général et ne démontraient pas que la famille courait un risque particulier.

2.4 Le 30 juin 2008, l'autorisation de faire appel auprès de la Cour d'appel des migrations a été refusée aux requérants. Aucun autre recours n'est possible.

**Teneur de la plainte**

3.1 Les requérants affirmaient que leur expulsion forcée vers la Libye par la Suède constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Ils invoquaient l'existence d'un ensemble de violations graves, flagrantes et massives des droits de l'homme en Libye sous le gouvernement de Kadhafi, y compris la pratique systématique de la torture par les forces de sécurité. Ils faisaient valoir qu'ils étaient personnellement en danger, M. A. F. ayant déjà été torturé en raison du militantisme politique de membres de sa famille.

3.2 Depuis le renversement de Kadhafi et la mise en place du Conseil national de transition, les requérants affirment que leur expulsion forcée constituerait toujours une violation de l'article 3 de la Convention. Ils invoquent l'instabilité dans le quartier d'Abou Slim, à Tripoli, et le fait que les cousins de Z. A. ont combattu au côté de Kadhafi durant la révolte.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 26 février 2010, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il reconnaît que tous les recours internes disponibles ont été épuisés. Il considère que le grief des requérants, qui affirment qu'ils risquent de subir un traitement contraire à la Convention, n'est pas étayé par le minimum d'éléments de preuve requis aux fins de la recevabilité et est donc irrecevable au regard du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention. L'État partie renvoie à ce propos à la jurisprudence du Comité[c] et à ses arguments sur le fond énoncés ci-dessous.

4.2 L'État partie fait observer que les allégations formulées par les requérants dans leur requête devant le Comité ont été soigneusement examinées par l'Office des migrations et le Tribunal des migrations, qui ont appliqué les mêmes types de critères que ceux utilisés par le Comité dans sa jurisprudence. L'État partie considère que la crédibilité qui peut être accordée aux déclarations d'un demandeur d'asile est souvent d'une grande importance pour l'évaluation de sa demande, et que les autorités suédoises sont très bien placées pour apprécier la crédibilité d'un risque allégué de traitement contraire à l'article 3 de la Convention, d'autant plus qu'elles ont un contact personnel avec la personne concernée. Avant de statuer sur cette affaire, l'Office a mené deux entretiens individuels avec le principal requérant ainsi qu'avec son épouse, et le Tribunal a tenu une audience, ce qui a renforcé leur capacité à évaluer correctement les arguments des requérants.

4.3 S'agissant des documents présentés par les requérants à l'appui de leur demande, l'État partie fait observer que les documents d'identité avaient été émis sur la base de photocopies d'un «livret de famille», et que l'un est daté de 2004 alors qu'il a été émis en 2007. L'État partie estime donc que ces documents ne sont pas concluants pour déterminer l'identité des requérants et considère en outre que l'incapacité de ceux-ci à expliquer de façon satisfaisante pourquoi ils n'ont pas fourni de documents d'identité adéquats affaiblit la crédibilité générale de leurs allégations. Dans le cadre de la procédure engagée en Suède, à l'appui de l'affirmation selon laquelle M. A. F. avait eu le nez cassé après avoir été brutalisé par la police libyenne, les requérants ont présenté un dossier et un certificat médicaux, tous deux établis en janvier 2008 par un médecin suédois. Ces documents n'indiquent pas de lien entre l'incident présumé et la blessure en question et donc, de l'avis de l'État partie, n'étayent pas l'allégation des requérants. À l'appui de l'affirmation selon laquelle Z. A. a fait une fausse couche après avoir été bousculée par la police, les requérants ont présenté une fiche de sortie d'un hôpital libyen datée du 3 décembre 2002. L'État partie croit comprendre que ce document n'établit pas de lien entre l'incident présumé et la fausse couche. Il estime par conséquent que les preuves documentaires soumises par les requérants ne sont pas de nature à démontrer qu'ils risqueraient d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention s'ils étaient renvoyés en Libye.

4.4 Les requérants n'ont pas présenté de documents étayant l'affirmation selon laquelle leur famille a été persécutée et harcelée par les autorités libyennes pendant de nombreuses années. Étant donné que, selon eux, cette persécution a été prolongée et valait à M. A. F. d'être régulièrement interrogé, arrêté et soumis à un contrôle, l'État partie considère que l'on pouvait s'attendre à ce qu'ils présentent des preuves documentaires à l'appui de leur récit des événements.

[c] Voir par exemple la communication n° 216/2002, *H. I. A.* c. *Suède*, décision adoptée le 2 mai 2003, par. 6.2.

4.5 Selon l'État partie, les déclarations orales et écrites des requérants sont entachées d'imprécisions et d'incohérences. En particulier, s'agissant de la nature des activités du frère de M. A. F., les requérants se sont contentés d'affirmer, en guise d'explication qui n'a d'ailleurs été avancée qu'à l'audience devant le Tribunal des migrations, qu'il avait été contacté à plusieurs reprises par des officiers de l'armée qui lui avaient fourni des documents. L'État partie estime hautement improbable que les requérants n'aient rien su des activités politiques du frère de M. A. F. si celles-ci avaient réellement entraîné les conséquences graves qu'ils décrivent.

4.6 L'État partie fait valoir que la déclaration des requérants concernant la façon dont ils ont réussi à quitter la Libye en dépit des persécutions qu'ils prétendent avoir subies de la part des autorités est vague et incohérente. Les requérants affirment avoir reçu, avant de quitter la Libye, l'aide d'un homme qui les a avertis que M. A. F. devait être arrêté avant le 1er septembre 2007. Ils n'ont fourni au départ aucun renseignement sur cet homme, et ce n'est qu'à l'audience devant le Tribunal des migrations qu'ils ont affirmé qu'il s'agissait d'un ami du père de M. A. F., qui est un colonel à la retraite, sans fournir d'explication quant aux raisons pour lesquelles l'homme possédait des informations sur l'existence présumée d'un mandat d'arrêt. Les requérants ont donné des informations divergentes concernant un deuxième homme qui les aurait aidés à s'échapper, affirmant, dans une lettre datée du 19 septembre 2007 transmise à l'Office des migrations par leur conseil, qu'il était une connaissance des parents de Z. A. et, dans l'entretien mené par l'Office le 10 décembre 2007, qu'il était un parent de Z. A. Dans la lettre envoyée à l'Office par le conseil des requérants, il est affirmé que la police, lorsqu'elle avait libéré M. A. F. en 2006, lui avait dit de disparaître du pays. L'État partie en déduit que les requérants auraient pu être en mesure d'obtenir des passeports authentiques. Il estime que les requérants ont fourni des informations vagues et incohérentes sur des points importants, sans fournir d'explication satisfaisante, ce qui affaiblit la crédibilité de leurs déclarations.

4.7 L'État partie note que les requérants, au cours de la procédure devant les autorités suédoises, ont ajouté des allégations importantes pour justifier leur demande d'asile. Ce n'est qu'à l'audience du Tribunal des migrations qu'ils ont affirmé que M. A. F. avait été régulièrement soumis à des interrogatoires entre 2003 et 2006, qu'il avait fait l'objet d'un contrôle et été forcé de signer des documents de façon régulière pendant environ quatre mois après sa libération de prison en 2006, et qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre lui en mars 2007 suite à son refus de se conformer aux exigences des autorités à partir de la fin de 2006. L'État partie considère qu'il est improbable que les autorités libyennes aient mis si longtemps à réagir à son refus d'obtempérer. Par ailleurs, dans la lettre datée du 19 septembre 2007 envoyée à l'Office des migrations par le conseil des requérants, il est dit que la police libyenne n'avait pas porté atteinte à l'intégrité physique de l'épouse de M. A. F. ou de leurs enfants, mais dans le recours engagé devant le Tribunal des migrations, en date du 9 janvier 2008, il est affirmé que, le 23 novembre 2002, Z. A. a été bousculée par des policiers au point de faire une fausse couche. Dans ce recours, les requérants ont également déclaré, outre ce qu'ils avaient dit à l'Office, qu'un jour des policiers avaient frappé M. A. F. et lui avaient cassé le nez. L'État partie considère que, à défaut d'explication satisfaisante quant à la raison pour laquelle ces informations avaient été omises initialement, cet ajout d'allégations importantes faisant suite à la décision de l'Office de rejeter la requête des requérants affaiblit la crédibilité des déclarations des requérants.

4.8 L'État partie note en outre que les allégations soumises au Comité par les requérants ne sont pas entièrement cohérentes avec leurs déclarations aux autorités suédoises. Devant le Comité, les requérants font valoir que M. A. F. a été interrogé par les services de sécurité libyens entre janvier 2001 et novembre 2002, alors qu'ils ont déclaré aux autorités suédoises que ces interrogatoires s'étaient étalés sur environ trois ans, jusqu'en 2003.

4.9 Les requérants prétendent avoir quitté la Libye en mai 2007. L'État partie fait valoir que même si, contrairement à sa propre position, le Comité devait conclure que les requérants ont étayé les raisons qui justifient selon eux leur départ de leur pays d'origine, il n'y a guère lieu de penser qu'ils présenteraient un intérêt quelconque pour les autorités libyennes s'ils y étaient renvoyés aujourd'hui.

4.10 L'État partie est d'avis que les éléments de preuve présentés par les requérants et les circonstances que ceux-ci invoquent ne suffisent pas à démontrer qu'ils courent personnellement un risque prévisible et réel d'être victimes de torture. Étant donné que le grief soulevé par les requérants au titre de l'article 3 n'est pas étayé par un minimum d'éléments de preuve, la communication devrait être déclarée irrecevable pour défaut de fondement manifeste.

**Commentaires des requérants sur les observations de l'État partie**

5.1 Avant de présenter ses observations, le principal requérant a fourni, les 22 juillet et 2 novembre 2010, des copies de rapports de visites médicales et des documents complémentaires.

5.2 Le 10 janvier 2011, M. A. F. a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il a joint des copies de certains des documents justificatifs soumis à l'Office des migrations et au Tribunal des migrations. En ce qui concerne les prétendues incohérences et imprécisions dans les éléments de preuve fournis aux autorités suédoises, M. A. F. déclare qu'il a quitté la Libye dans des circonstances très éprouvantes et qu'il a eu très peur, et qu'il n'est pas rare qu'une personne placée dans ce genre de situation ne se souvienne pas de tout en détail. Il affirme en outre que les personnes engagées dans des activités politiques avec l'opposition libyenne devaient être très prudentes, et que dans ces circonstances, il était tout naturel que son frère n'ait rien dit de ses activités, même à ses proches parents, d'autant plus qu'il était en contact et collaborait avec des officiers de l'armée.

5.3 En outre, M. A. F. explique que sa famille a tenté à deux reprises d'obtenir une autorisation de résidence en Norvège, et que lui-même est allé jusqu'à Genève, ce qui montre que leur crainte de subir des violences de la part des autorités libyennes est réelle et fondée.

**Observations supplémentaires des parties**

6.1 Le 25 mars 2011, l'État partie a informé le Comité que, en raison de l'insécurité en Libye, les autorités suédoises n'exécutaient pas les décisions d'expulsion vers ce pays, et a demandé que l'examen de la communication soit reporté jusqu'à nouvel ordre.

6.2 Le 20 avril 2012, M. A. F. a apporté un complément d'information. Il affirme que sa demande initiale visait à obtenir une protection à l'égard de l'ancien régime de Kadhafi, mais que les requérants courraient toujours un risque de la part du gouvernement actuel. Il note que, en mars 2012, un affrontement armé est survenu dans le quartier d'Abou Slim, à Tripoli, et qu'un groupe armé a enlevé un de ses frères dans la maison de sa sœur. Les ravisseurs ont informé la famille de M. A. F. qu'ils appartenaient au conseil militaire, mais ledit conseil, lorsqu'il a été contacté par la famille, a affirmé tout ignorer de l'événement. M. A. F. affirme que, s'ils étaient expulsés vers la Libye, sa famille et lui courraient le risque d'être enlevés. Il ajoute que sa maison a été détruite pendant la guerre civile, que les résidents d'Abou Slim, où il a vécu, sont particulièrement exposés au risque d'être tués ou kidnappés, et fait état d'informations sur la situation sanitaire en Libye, ainsi que sur le risque de viol. Il indique en outre que les cousins de son épouse ont combattu au côté de Kadhafi lors de la révolte, ce qui fait d'elle une cible d'éventuels actes de vengeance ou de torture.

6.3 Le 10 mai 2012, l'État partie a apporté un complément d'information. Il note que, le 25 février 2010, M. A. F. a présenté une nouvelle demande à l'Office des migrations aux fins d'un réexamen de son cas. Il y affirme que les autorités libyennes lui ont fait subir un viol pendant son emprisonnement en 2006, et présente à l'appui de ses allégations une copie d'un dossier médical en date du 23 février 2010. Le 9 juillet 2010, l'Office a décidé de ne pas accorder de réexamen au requérant, estimant que le Tribunal des migrations et lui-même avaient tous deux trouvé des raisons de douter de la crédibilité de ses allégations antérieures et que cette nouvelle allégation ne faisait que s'ajouter aux précédentes. M. A. F. n'a pas contesté cette décision, mais il a ensuite présenté à l'Office une nouvelle demande de réexamen de son cas, qui a été rejetée le 26 octobre 2010. L'Office a estimé que, compte tenu des doutes entourant l'identité de M. A. F., on ne pouvait conclure que celui-ci fût réellement le destinataire de la lettre qu'il avait soumise, dans laquelle le Comité populaire général pour la sécurité générale le convoquait le 8 avril 2008 au Ministère de la sécurité intérieure. D'ailleurs, ce document étant une simple lettre dont seule une copie avait été présentée, il n'avait qu'une valeur probante limitée. Le requérant a contesté la décision de l'Office devant le Tribunal des migrations. Il a présenté une lettre qu'il affirmait être la convocation originale du Comité populaire général pour la sécurité générale, mais cette lettre différait dans sa forme et son contenu de celle présentée à l'Office. Le 17 janvier 2011, le Tribunal a rejeté le recours, estimant que ni l'Office ni lui-même n'avaient conclu que le requérant avait prouvé son identité et que le document en question, compte tenu de sa nature et de l'absence de détails concernant la façon dont le requérant se l'était procuré, était dépourvu de véritable valeur probante. Le 24 février 2011, la Cour d'appel des migrations a décidé de ne pas accorder l'autorisation d'interjeter appel.

6.4 Le 16 septembre 2011, les requérants ont été déclarés en fuite par l'Office des migrations.

6.5 L'État partie fait observer que des «points de vue juridiques» concernant la Libye émis les 21 février, 17 juin et 25 octobre 2011 par le Directeur des affaires juridiques de l'Office des migrations. Celui du 25 octobre 2011 constate qu'il n'existe pas en Libye de système opérationnel permettant de prendre des mesures raisonnables et nécessaires en vue d'empêcher que les personnes soient persécutées ou subissent de graves préjudices. Toutefois, compte tenu de la nette amélioration des conditions de sécurité, il peut être possible, approprié et raisonnable qu'une personne cherche refuge ailleurs dans le pays, en fonction de sa situation individuelle. Le point de vue répertorie les groupes particulièrement vulnérables, notamment ceux qui risquent d'être accusés de loyauté à l'égard de l'ancien régime du colonel Kadhafi et les personnes déplacées appartenant à certaines minorités. Le point de vue prend note des informations faisant état de tensions à Tripoli, en particulier dans certaines parties du quartier d'Abou Slim et des alentours, traditionnellement fidèles à Kadhafi. L'État partie considère qu'il est peu probable que les risques de torture et de représailles allégués par les requérants persistent encore. Aucun renseignement n'indique que les requérants appartiennent à un groupe particulièrement vulnérable, et le niveau et l'intensité de la violence en Libye ne sont pas tels que les conditions générales de sécurité soient en soi suffisantes pour établir que l'expulsion des requérants constituerait une violation des obligations de l'État partie au titre de l'article 3 de la Convention.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si celle-ci est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité note également que l'État partie, dans sa lettre datée du 26 février 2010, a confirmé que tous les recours internes avaient été épuisés, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22.

7.3 L'État partie fait valoir que la plainte est «manifestement infondée» et qu'il n'y a pas lieu de l'examiner au fond. Le Comité est d'avis que les arguments qui lui sont présentés soulèvent des questions appelant un examen sur le fond, et non au regard de la recevabilité uniquement.

7.4 En conséquence, le Comité déclare la communication recevable et procède à son examen au fond.

*Examen au fond*

8.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

8.2 Le Comité doit déterminer si, en expulsant le requérant vers la Libye, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

8.3 Concernant les griefs soulevés par les requérants au titre de l'article 3, le Comité doit tenir compte de tous les éléments, y compris l'existence dans l'État de renvoi d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Il s'agit cependant de déterminer si le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture en Libye. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'il risquerait d'être soumis à la torture en cas d'expulsion vers ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires de penser que l'intéressé court personnellement un risque[d].

8.4 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 (1997) relative à l'application de l'article 3[e], dans laquelle il explique qu'il n'est pas nécessaire de montrer que le risque encouru est hautement probable, mais que ce risque doit être encouru personnellement et actuellement. À cet égard, le Comité a établi dans des décisions antérieures que le risque de torture devait être «prévisible, réel et personnel»[f]. En ce qui concerne la charge de la preuve, le Comité rappelle qu'il incombe généralement au requérant de présenter des arguments défendables et que le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons.

8.5 En outre, le Comité rappelle que, conformément à son Observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations factuelles de l'État partie, mais qu'il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

[d] Voir les communications nos 282/2005, *S. P. A.* c. *Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006; 333/2007, *T. I.* c. *Canada*, décision adoptée le 15 novembre 2010; et 344/2008, *A. M. A.* c. *Suisse*, décision adoptée le 12 novembre 2010.

[e] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44 et Corr.1), annexe IX.

[f] Voir les communications nos 203/2002, *A. R.* c. *Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 7.3; 285/2006, *A. A. et al.* c. *Suisse*, décision adoptée le 10 novembre 2008, par. 7.6; et 350/2008, *R. T.-N.* c. *Suisse*, décision adoptée le 3 juin 2011, par. 8.4.

8.6 En évaluant le risque de torture dans le cas d'espèce, le Comité note que les requérants ont soumis des documents à l'appui de leur allégation initiale selon laquelle ils risquaient la torture en cas de renvoi en Libye sous le régime de Kadhafi. Toutefois, ils n'ont fourni aucune preuve à l'appui de leur affirmation selon laquelle ils risqueraient actuellement d'être soumis à la torture s'ils étaient renvoyés en Libye, après la révolte et le changement de régime. Dans sa lettre datée du 20 avril 2012, M. A. F. s'est référé à l'instabilité générale qui prévaut dans certains quartiers de Tripoli et à la situation sanitaire du pays. Il a en outre déclaré que sa famille et lui risquaient d'être enlevés ou torturés en cas de renvoi, en particulier en raison du fait que les cousins de son épouse ont combattu au côté de Kadhafi pendant la guerre civile, mais n'a fourni aucune preuve documentaire à l'appui de ces allégations.

8.7 Le Comité est conscient de la situation des droits de l'homme en Libye, mais il estime que, compte tenu notamment du changement dans l'exercice de l'autorité politique et des circonstances actuelles, les requérants n'ont pas étayé leur allégation selon laquelle ils courraient personnellement le risque d'être soumis à la torture en cas de renvoi en Libye.

8.8 Se fondant sur l'ensemble des informations dont il dispose, le Comité estime que rien ne permet de conclure que les requérants courraient personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture s'ils étaient renvoyés en Libye. Il conclut par conséquent que leur expulsion vers ce pays ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

9. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi des requérants en Libye par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

## Communication n° 389/2009: *R. A.* c. *Suisse*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | R. A. (représenté par le Service d'Aide juridique aux Exilé-e-s (SAJE)) |
| *Au nom de*: | R. A. |
| *État partie*: | Suisse |
| *Date de la requête*: | 29 juin 2009 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 20 novembre 2012,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 389/2009, présentée au nom de R. A. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiqués par le requérant, son conseil, et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1. Le requérant, R. A., né en 1976, ressortissant de Turquie, et résidant actuellement en Suisse, soutient que son renvoi vers la Turquie constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture. Le requérant est représenté par le Service d'aide juridique aux exilés (SAJE).

### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant est d'appartenance ethnique kurde et de religion alévite. Il est originaire du village kurde de Tilkiler/Pazarcik, dans l'est de la Turquie, qui a été annexé par l'armée turque en février 1994. Le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) déployait ses activités dans la région, et quasiment tous les habitants kurdes étaient soupçonnés par les autorités de complicité avec le PKK. Le requérant et sa famille ont été harcelés par les autorités. Le requérant a également été incité par les autorités à devenir «gardien de village», ce qui signifie surveiller les habitants du village et les dénoncer aux autorités s'ils ont des activités politiques suspectes. Le requérant a refusé. Après l'attaque du village par l'armée turque en 1994, le requérant, alors âgé de 18 ans, est allé s'installer à Gaziantep avec ses proches.

2.2 En août 1995, alors que le requérant se trouvait dans un parc en compagnie de trois camarades du village, avec qui il parlait kurde, deux voitures de police se sont arrêtées à leur niveau. Les policiers les ont ensuite fouillés, et ont saisi leurs cartes d'identité. Voyant qu'ils étaient originaires de Tilkiler, ils les ont frappés sans motif, les ont arrêtés, et conduits au poste de police. Dans une pièce du poste de police, ils les ont fortement battus avec des matraques. Les policiers leur avaient demandé au préalable de se laver les mains à l'eau froide, apparemment car cela augmente la douleur ressentie.

2.3 Une partie de la famille du requérant a des liens avec les mouvements de résistance kurde. En effet, un cousin paternel du requérant, H. A., faisait partie de la guérilla, et est actuellement en détention suite à son arrestation en 1995, purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité. Un autre cousin maternel du requérant est membre de la guérilla.

2.4 En octobre 1995, le requérant et sa famille ont été à nouveau arrêtés et interrogés sur H. A., mais la famille n'avait plus de contacts avec celui-ci depuis longtemps. Lors de cette arrestation, le requérant a été sévèrement battu, torturé et détenu au poste de police pendant un jour.

2.5 Par ailleurs, durant son service militaire de 1996 à 1997, le requérant a été maltraité parce qu'il était Kurde et alévite. Il a été notamment astreint à des corvées et à dix jours d'emprisonnement disciplinaire pour avoir parlé kurde au téléphone avec sa mère qui ne parle pas le turc.

2.6 En juin 2000, au cours d'une opération militaire dans le village, le père du requérant a été arrêté sur son champ. Il avait son déjeuner avec lui et a été accusé de porter à manger à une organisation terroriste. En allant prendre de ses nouvelles au poste de Pazarcik, le requérant a été arrêté et battu. Il a été relâché le lendemain alors que son père est resté en détention.

2.7 Le requérant est sympathisant du «Parti démocratique populaire» (DEHAP). Il a mené des activités de propagande et a participé à ses festivités et ses réunions. En juin 2001, il s'est rendu dans les locaux du DEHAP à Antep pour une réunion commémorant la mort des «frères» en prison. Cette commémoration avait été autorisée. À la sortie, il a été arrêté par la police civile et conduit au poste d'Akyol, où il a été injustement accusé d'avoir fait de la propagande en faveur du PKK. Il a également été fouillé, interrogé, maltraité et détenu pendant un jour. Pendant les élections parlementaires de 2002, le requérant a mené diverses activités pour le compte du DEHAP et était suivi par la police. Un de ses cousins était candidat aux élections pour le DEHAP.

2.8 Une nuit de mars 2003, le requérant a été appelé pour se rendre chez une femme. Il pensait que c'était dans le cadre de ses activités de couturier, mais il s'agissait en fait d'un guet-apens. Il a été battu par des inconnus. Quand la police est finalement arrivée, elle l'a conduit en sang à l'hôpital où il n'a pas été soigné, puis au poste de police d'Akyol où il a été accusé sans interrogatoire préalable d'avoir importuné cette dame et d'être un «terroriste». Bien que blessé, il a été à nouveau battu et a dû passer la nuit au poste. Quand, le lendemain matin devant un juge, il est parvenu à prouver qu'il avait été appelé par cette femme, il a été finalement libéré avec l'aide d'un cousin avocat et a été acquitté de toute charge pénale. La famille de cette femme a par la suite déclaré vengeance contre le requérant qui a vécu caché après sa libération. En juin 2003, il s'est établi à Istanbul, où il est resté jusqu'en octobre 2004.

2.9 Le requérant a quitté la Turquie en novembre 2004. Il a d'abord déposé une demande d'asile en Allemagne qui a été rejetée en avril 2007. Il a ensuite déposé une demande d'asile en Suisse le 1er octobre 2007. Le 20 janvier 2009, l'Office fédéral des migrations (ODM) a rendu une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile, au motif que selon la Loi fédérale sur l'asile, (art. 32, par. 2 f)), il n'est pas nécessaire d'entrer en matière sur la demande d'asile d'un requérant qui aurait reçu une décision rejetant sa demande dans un pays de l'Union européenne, sauf si des faits nouveaux propres à motiver la qualité de réfugié, ou l'octroi de protection provisoire sont introduits dans l'intervalle. L'ODM a jugé qu'en l'espèce, aucun élément nouveau n'était à même de justifier une telle entrée en matière puisque le requérant n'est pas retourné en Turquie depuis son départ en 2004.

2.10 Un recours tardif a été introduit par le requérant devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) qui l'a déclaré irrecevable le 5 mars 2009. Le 12 mars 2009, le requérant a introduit une demande de reconsidération de la décision de l'ODM, accompagnée de nombreux moyens cherchant à établir le danger encouru par le requérant s'il devait retourner en Turquie. Ces éléments avaient pour but de prouver les activités politiques des membres de sa famille, traduit par le fait que la majorité de celle-ci a obtenu l'asile en Europe. Les documents illustraient également les activités politiques du requérant en Allemagne et en France. La demande de reconsidération a été rejetée le 28 avril 2009 par l'ODM entre autres au motif que les moyens de preuve auraient dû être versés au dossier de la première demande devant l'ODM puisque leur existence prédatait la première demande d'asile; que les témoignages de la famille du requérant ne sont pas probants; qu'il n'existe pas de preuve concrète que le requérant soit recherché par la police turque d'autant qu'il a été acquitté de la seule procédure pénale dont il a fait l'objet; et qu'il a vécu un an à Istanbul où il n'était pas recherché. L'ODM a donc considéré qu'il pourrait y obtenir un refuge interne contre la persécution familiale alléguée.

2.11 Le 25 mai 2009, le requérant a interjeté appel de cette décision devant le TAF qui l'a rejeté par juge unique le 12 juin 2009 au motif notamment que le requérant pourrait trouver refuge interne à Istanbul et qu'il n'a pas établi être personnellement recherché par les autorités turques. Le TAF a conclu que les événements qu'il a invoqués sont liés à des circonstances particulières et l'appartenance à une famille dont plusieurs membres ont des activités politiques ne suffit pas à démontrer l'existence d'un risque concret et personnel. À l'appui de sa demande devant le Comité, le requérant fournit des témoignages additionnels cherchant à établir qu'il était un membre actif du DEHAP à Gaziantep et que les autorités turques répriment les Kurdes actifs.

**Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant allègue qu'il a épuisé tous les recours internes en Suisse. Il note que les instances suisses ne sont pas entrées en matière sur sa demande d'asile eu égard à une procédure précédente en Allemagne. Il allègue que dès lors, l'État partie a manqué à ses obligations en vertu de l'article 2 de la Convention. Il note que l'ODM a attendu plus d'un an entre les auditions et sa décision et que le délai de cinq jours ouvrables pour interjeter appel de la décision est onéreux eu égard à la complexité du cas en l'espèce, ce qui l'a privé de garanties de procédure suffisantes pour dûment défendre sa cause.

3.2 Le requérant fait état de ses activités politiques en Turquie et de l'étroite surveillance dont il a fait l'objet, notamment en raison de l'activisme connu des membres de sa famille. Pour ces raisons, s'il devait retourner en Turquie, il ferait face à des risques personnels, concrets et sérieux d'être torturé. Son rapatriement forcé constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture.

**Observations de l'État partie sur le fond**

4.1 Le 7 janvier 2010, dans ses observations sur le fond, l'État partie note que devant le Comité, le requérant se borne à rappeler les motifs invoqués devant les autorités nationales. Il n'apporte pas, à l'exception de trois témoignages récents, d'acte de naissance, de livret de famille ou sa carte d'identité, d'éléments nouveaux qui permettraient de mettre en cause les décisions de l'ODM du 20 janvier et du 28 avril 2009 et les arrêts du TAF du 5 mars et du 28 avril 2009. Il ne fournit notamment pas au Comité des éléments de preuves concernant une éventuelle procédure pénale politique à son encontre, des documents confirmant ses allégations de mauvais traitements ou les raisons pour lesquelles il a pu vivre et travailler à Istanbul pendant une année sans avoir des difficultés avec les autorités.

4.2 Rappelant le texte de l'article 3, l'État partie insiste sur les critères établis par le Comité dans son Observation générale n° 1 (1996), concernant l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22, notamment les alinéas 6 et suivants sur la nécessité d'un risque personnel, actuel et sérieux d'être soumis à la torture en cas d'expulsion vers le pays d'origine. L'État partie note que le Comité a eu maintes occasions d'examiner des communications dont les requérants prétendaient qu'ils risquaient d'être exposés à la torture s'ils devaient être renvoyés en Turquie. Le Comité a relevé que la situation des droits de l'homme en Turquie était des plus préoccupantes, notamment concernant le sort qui est réservé aux militants du PKK, lesquels sont fréquemment torturés par les agents de la force publique, sans que cette pratique ne se limite à une région particulière du pays[a].

4.3 Dans lesdites communications, lorsque le Comité est parvenu, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, à la conclusion que le requérant risquait personnellement et réellement d'être exposé à la torture en cas de retour en Turquie, il avait estimé établi qu'ils s'étaient engagés politiquement en faveur du PKK et qu'ils avaient été détenus et torturés avant leur départ de Turquie ou encore que leurs allégations de torture étaient étayées par des sources indépendantes, à savoir par des certificats médicaux[b]. En revanche, dans deux communications dirigées contre la Suisse, le Comité a constaté que le renvoi des requérants en Turquie ne les exposerait à aucun risque réel de torture puisque la collaboration des requérants avec le PKK n'était pas établie[c].

4.4 En l'espèce, le requérant a déclaré, à plusieurs reprises devant les autorités internes, qu'il était sympathisant du HADEP et du DEHAP, alors que, devant le Comité, il prétend être membre de ces deux partis, ce qui impliquerait que son nom soit connu de la police et qu'il risque d'être reconnu en cas de retour. Dans le cas présent, rien n'indique que le requérant soit recherché au niveau national en Turquie. Bien au contraire, il a affirmé devant les autorités internes qu'il n'était pas recherché par les autorités turques. À cela s'ajoute qu'en mars 2003, les autorités turques n'auraient pas relâché le requérant suite à sa détention préventive si ce dernier avait vraiment été recherché. Ceci est d'autant plus surprenant qu'à ce moment-là plusieurs membres de sa famille avaient déjà obtenu le statut de réfugiés en Allemagne.

4.5 La torture ou les mauvais traitements qu'aurait subis le requérant par le passé constituent l'un des éléments devant être pris en compte pour apprécier le risque du requérant d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements en cas de retour dans son pays. Le requérant fait valoir qu'il a été maltraité par les autorités turques à maintes reprises. Toutefois, il n'a pas, ni devant les autorités internes, ni devant le Comité, présenté des éléments de preuves pour étayer ses allégations.

4.6 S'agissant des activités politiques du requérant, celui-ci prétend, dans sa communication, avoir été un membre actif du HADEP et/ou du DEHAP en Turquie. Or, lors des auditions de l'ODM, il n'a pas mentionné une activité quelconque au sein du HADEP. En ce qui concerne le DEHAP, le requérant a déclaré à deux reprises avoir été uniquement sympathisant du parti et non membre. Les déclarations lors des auditions montrent également qu'il n'occupait pas une position ou fonction particulière au sein de HADEP ou du DEHAP. Il est notoire, par ailleurs, que les personnes engagées de manière marquées au sein d'un parti politique kurde, sont toutes traînées devant la justice. Or, le requérant n'a pas mentionné une seule procédure pénale «politique». La seule

[a] L'État partie cite la communication n° 97/1997, *Orhan Ayas* c. *Suède*, constatations adoptées le 12 novembre 1998, par. 6.4.

[b] Ibid., par. 6.5; voir aussi communication n° 101/1997, *Halil Haydin* c. *Suède*, constatations adoptées le 20 novembre 1998, par. 6.7.

[c] L'État partie se réfère aux communications n$^{os}$ 112/1998, *H. D.* c. *Suisse*, constatations adoptées le 30 avril 1999, par. 6.5; et 107/1998, *K. M.* c *Suisse*, constatations adoptées le 16 novembre 1999, par. 6.6.

procédure pénale le concernant relève du domaine des mœurs; son caractère non politique est confirmé par le fait qu'elle a été traitée par le tribunal pénal de Gaziantep qui n'a pas compétence pour statuer dans des dossiers politiques. Ledit tribunal a, par ailleurs, acquitté le requérant.

4.7 De surplus, aucun élément du dossier n'indique que le requérant soit recherché à un niveau national (voire régional) en Turquie, d'une part parce qu'il l'a lui-même clairement admis lors de l'audition du 6 décembre 2007 et d'autre part parce que, comme l'État partie l'a déjà mentionné, il serait incompréhensible que la police, l'ayant mis en détention préventive dans le cadre de la procédure pénale susmentionnée, l'ait relâché s'il avait été recherché.

4.8 Le requérant mentionne ses activités politiques notamment en Suisse et en Allemagne. N'étant ni connu des autorités turques, ni recherché par ces dernières pour des activités politiques en Turquie, la participation à des manifestations et/ou à leur organisation en Suisse n'est donc pas de nature à attirer l'attention de ces autorités. À cela s'ajoute que ces prétendues activités ne sont invoquées qu'à un stade avancé de la procédure susmentionnée et que de manière vague.

4.9 L'État partie relève quelques incohérences dans les affirmations du requérant ainsi que sur la crédibilité de ce dernier. Comme il ressort de la décision de l'ODM du 20 janvier 2009, le requérant a dû reconnaître avoir menti en ce qui concerne sa fuite. Initialement, il avait affirmé avoir vécu à Istanbul jusqu'au 27 septembre 2007, soit quelques jours avant son arrivée en Suisse. Confronté aux résultats des recherches de l'ODM auprès des pays voisins, il a dû admettre avoir caché son séjour en Allemagne entre 2004 et 2007. Cela lui a fait perdre une partie de sa crédibilité.

4.10 L'État partie note que la demande d'asile du requérant a été rejetée par les autorités allemandes par décision du 16 avril 2007. Bien que des membres de sa famille aient obtenu le statut de réfugié en Allemagne, le requérant n'a pas recouru contre cette décision, mais semble avoir préféré se déplacer en Suisse pour y déposer une nouvelle demande d'asile le 1er octobre 2007. Dans sa deuxième décision du 28 avril 2009, l'ODM a conclu que les allégations de recherches lancées contre le requérant n'étaient pas convaincantes. Cette conclusion était fondée, entre autres, sur les éléments suivants: l'absence de documents de la police ou des autorités judiciaires concernant une procédure pénale ouverte contre le requérant, l'acquittement de ce dernier, ses propres dires lors de l'audition du 6 décembre 2007, et le fait que le requérant a vécu et travaillé pendant un an à Istanbul sans avoir connu de problèmes avec les autorités. Lors de l'audition du 6 décembre 2007, le requérant a d'ailleurs affirmé qu'il n'était pas recherché par les autorités turques, mais qu'il craignait une vendetta d'une des familles du village pour s'être rendu le soir du 20 mars 2003 au domicile d'une femme mariée, en l'absence du mari de celle-ci. Reste également inexpliqué comment le requérant qui a pu vivre et travailler à Istanbul, sans être dans la clandestinité, ne pourrait y retourner.

4.11 L'État partie ajoute que dans sa communication, le requérant fait valoir que les autorités nationales n'auraient jamais examiné son cas sur le fond. Certes, l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du requérant et le TAF a confirmé cette décision. Ce qui est déterminant sous l'angle de l'article 3 de la Convention n'est toutefois pas la question de savoir si la demande d'asile, en tant que telle, a fait l'objet d'un examen matériel, mais si la licéité du renvoi a été examinée de manière circonstanciée à la lumière des exigences de l'article 3 de la Convention. Or, un tel examen a eu lieu. L'ODM a soigneusement pesé les éléments pertinents pour traiter de la licéité du renvoi du requérant dans ses décisions du 20 janvier et 28 avril 2009. En particulier, dans sa première décision, il s'est référé au résultat de la procédure d'asile en Allemagne, pays qui avait reconnu le statut de réfugié à des membres de famille du requérant, mais non à ce dernier, à la suite d'un examen du cas d'espèce. L'État partie ignore, par ailleurs, les raisons ayant conduit le requérant à ne pas contester ce rejet devant les tribunaux allemands.

4.12 Dans son arrêt du 5 mars 2009 dans lequel il a rejeté le recours du requérant en raison de son caractère tardif, le TAF a néanmoins considéré les différents arguments qui, selon le requérant, s'opposeraient à la licéité de son renvoi. Dans le cadre de cet examen, le TAF a mis en évidence les raisons pour lesquelles il a considéré mal fondées les prétentions du requérant concernant le risque d'être soumis, en cas de renvoi, à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits l'homme qui offre une protection équivalente à celle de l'article 3 de la Convention. Ces raisons consistaient dans les déclarations du requérant selon lesquelles il a vécu pendant plus d'une année à Istanbul pendant laquelle il n'a rencontré aucun problème avec les autorités; qu'il a ensuite confirmé ne pas être recherché par les autorités de son pays d'origine; que s'il s'était trouvé en quelconque danger à Istanbul, il n'aurait pas attendu plus d'un an avant de quitter la ville; que la procédure d'asile en Allemagne a duré près de trois ans et qu'aucun élément ne permet de conclure que le requérant n'a pu faire valoir ses droits dans ce pays d'autant plus que quatre de ses frères ont obtenu le statut de réfugiés dans ce même pays et donc que leur dossier complet se trouve entre les mains des mêmes autorités; que la procédure devant l'ODM a duré plus d'un an pendant laquelle le requérant n'a pas produit des éléments de preuve tels que les témoignages de ses frères réfugiés en Allemagne; et que les documents présentés au TAF ne permettent pas de supposer que les autorités turques seraient au courant des activités militantes de l'intéressé en France et en Allemagne. Saisi d'un recours dans le cadre de la demande de reconsidération, le TAF a une nouvelle fois procédé à une telle appréciation des risques dans son arrêt du 12 juin 2009. Les risques que le requérant pourrait courir en cas de renvoi en Turquie ont ainsi fait l'objet d'un contrôle administratif et judiciaire circonstancié à plusieurs reprises.

4.13 L'État partie conclut donc que rien n'indique qu'il existe des motifs sérieux de craindre que le requérant serait exposé concrètement et personnellement à la torture à son retour en Turquie.

**Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie sur le fond**

5.1 Le 16 mars 2010, le requérant conteste l'argument de l'État partie selon lequel il ne serait pas recherché par les autorités turques. À l'appui de ses commentaires, le requérant reprend certains faits énumérés dans sa communication initiale (voir par. 2.5 à 2.7).

5.2 Le requérant ajoute que son frère, S. A., réfugié statutaire en Allemagne ayant depuis acquis la nationalité allemande, a témoigné par écrit le 27 janvier 2009 s'être rendu en Turquie en mai 2008, après la mort d'un des frères de la famille pour participer à l'enterrement. La police a perquisitionné le domicile et demandé des informations sur le requérant. Devant le silence de son frère, la police l'a arrêté et l'a interrogé. Son passeport a été momentanément confisqué. Le requérant ajoute qu'à l'appui de sa demande d'asile, il a fourni des documents tels que le jugement du tribunal pénal de Gaziantep, une remise de peine de ce même tribunal, trois articles de journaux démontrant que son frère avait été détenu en Turquie[d], des documents montrant que le requérant est actif au sein du HADEP en Suisse et différentes photographies du requérant lors de manifestations politiques en Allemagne et en France. Le requérant ajoute que de nombreuses personnes de sa famille ou des proches originaires de la région de Pazarcik ont fui la Turquie et obtenu l'asile en Suisse, en Allemagne ou au Royaume-Uni.

[d] Ces articles de journaux n'ont pas été examinés par l'ODM dans la mesure où ils datent de 1995 et 1999, soit antérieurement à la première demande d'asile. En vertu de l'article 66 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA), les autorités suisses ne sont pas tenus d'examiner de tels moyens de preuve. En l'espèce, l'ODM a néanmoins mentionné que de tels documents n'étaient pas susceptibles de remettre en cause l'analyse précédemment opérée par ces mêmes autorités. Les arguments développés par l'ODM ont été confirmés par le TAF dans son arrêt du 12 juin 2009.

5.3 Tous ces documents prouvent que le requérant était politiquement actif en Turquie et notamment qu'il était proche de la guérilla en raison de son lien d'habitation et de ses liens de famille. Le requérant rappelle à ce titre toutes les arrestations dont il a fait l'objet du fait de ses liens familiaux ainsi que de sa participation active au sein du HADEP/DEHAP. Le requérant est donc connu des services de police avec qui il a été personnellement confronté et par lesquels il a été maltraité. Le requérant rappelle qu'il est toujours actif politiquement en Suisse et que, du fait de son absence prolongée de la Turquie, il risque d'être ciblé par les autorités turques qui voudront l'interroger sur ses activités à l'étranger et sur ses liens avec les différentes formations kurdes en Europe.

5.4 Le requérant considère que les rapports sur la situation des droits de l'homme en Turquie confirment la répression des Kurdes politiquement actifs et de leurs familles. Tout d'abord, la répression des minorités est systématique et les défenseurs des droits des minorités sont particulièrement la cible des persécutions ou de harcèlement, y compris de nature judiciaire. Les personnes qui manifestent en public leur appartenance culturelle kurde sont harcelées et persécutées[e]. Le rapport du Département d'État des États-Unis du 25 février 2009 et auquel le requérant fait largement référence indique également qu'une écrasante majorité des victimes de tortures sont des Kurdes et les membres du HADEP ne portent pas leur carte d'appartenance à l'organisation dans le cas où ils seraient arrêtés. Étant lui-même un membre actif de cette organisation et ayant vécu de nombreuses années en Europe, le requérant est donc particulièrement à risque.

5.5 Le requérant note qu'en décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a dissout le DTP (formation politique qui avait succédé au HADEP après sa dissolution en Turquie). Cet événement montre que les proches du PKK restent surveillés et réprimés ainsi que les membres du HADEP dissout. La décision de la Cour constitutionnelle a provoqué des troubles à Istanbul. La situation reste donc tendue.

5.6 S'agissant de la solution proposée de l'État partie relative au possible refuge interne à Istanbul, le requérant répond que la situation sécuritaire dans la ville reste précaire. La famille du requérant vit en Europe et il ne possède donc plus aucun lien en Turquie et plus particulièrement à Istanbul où déjà avant de partir il n'avait pas de réseau social ou familial. Les conditions du refuge interne qui supposent la possibilité suffisante du requérant de se réinstaller dans la dignité, ne sont pas remplies. En outre, la répression des autorités turques s'exerce sur tout le territoire, y compris à Istanbul.

5.7 Le requérant note en outre que son retour doit se faire par l'aéroport où il sera automatiquement contrôlé par les autorités qui verront qu'il est le cousin d'un membre du PKK actuellement en prison pour purger une peine d'emprisonnement à vie. Il est donc hautement probable qu'il soit arrêté et détenu pour une durée indéterminée. Cet interrogatoire serait en soi une persécution qui est par ailleurs susceptible de mettre d'autres membres de la famille du requérant en danger. Il existe donc bien un risque concret de torture pour le requérant en cas de retour en Turquie.

5.8 Le 1er juin 2010, le requérant a informé le Comité d'une demande de reconsidération qu'il a soumise auprès de l'ODM en date du 31 mai 2010. Cette demande de reconsidération s'appuie sur un témoignage du chef du village de Tilkiler du 26 mars 2010 attestant du guet-apens dont aurait été victime le requérant en se rendant au domicile d'une femme mariée (voir par. 2.8 *supra*).

**Observations additionnelles de l'État partie**

6. Par note verbale du 16 juillet 2010, l'État partie a informé le Comité de la demande de reconsidération soumise par le requérant auprès de l'ODM en date du 31 mai 2010. L'État partie mentionne que l'ODM a rejeté cette demande le 14 juin 2010, rejet qui a été

[e] Le requérant cite notamment le rapport du Département d'État américain sur les pratiques des droits de l'homme de 2008, publié le 25 février 2009.

confirmé par le TAF en date du 9 juillet 2010. Dans ces circonstances, l'État partie informe le Comité qu'exceptionnellement il ne conteste pas la recevabilité de la communication puisque les recours internes ont à nouveau été épuisés.

**Informations supplémentaires soumises par le requérant**

7. En date du 9 juillet 2012, le requérant a soumis au Comité copie d'un arrêt rendu par le TAF le 18 juin 2012 suite à une quatrième demande de reconsidération introduite le 23 décembre 2010 alors que la procédure avait déjà été engagée devant le Comité. Cette demande fondée sur un rapport médical attestant de l'aggravation de l'état de santé du requérant a été rejetée par l'ODM le 12 janvier 2011 au motif que l'issue négative d'une procédure d'asile déclenchait fréquemment une réaction d'angoisse chez les requérants déboutés mais qu'en l'espèce, il appartenait aux médecins d'aider le requérant à accepter un retour en Turquie et que sur place, un suivi médical adéquat était disponible. Le TAF a confirmé ce rejet le 18 juin 2012 mettant ainsi de nouveau fin aux recours internes.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si celle-ci est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.2 Bien que dans un premier temps l'État partie ait contesté la recevabilité de la communication au titre de l'article 22, paragraphe 5 b) de la Convention du fait de l'introduction par le requérant d'une demande de reconsidération de sa demande d'asile en date du 31 mai 2010, l'État partie a par la suite reconnu que la décision du TAF du 9 juillet 2010 rejetant cette nouvelle demande avait de nouveau mis fin aux recours internes. Quant à la quatrième demande de reconsidération à laquelle il est fait référence dans les commentaires supplémentaires du requérant, elle ne semble pas non plus faire obstacle à la recevabilité de la communication, cette procédure étant maintenant close. Tous les critères de recevabilité, y compris l'épuisement des recours internes, ayant été remplis, le Comité déclare la requête recevable et procède à son examen quant au fond.

*Examen au fond*

9.1 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant le requérant vers la Turquie, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

9.2 Pour apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Turquie, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans ce pays. Il s'agit cependant de déterminer si le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé.

9.3 Le Comité rappelle son Observation générale relative à l'application de l'article 3 de la Convention, où il est indiqué que l'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable, le Comité rappelle que le fardeau de la preuve incombe généralement au requérant, qui se doit de présenter des

arguments défendables établissant qu'il encourt un risque «prévisible, réel et personnel». Le Comité rappelle également, tel qu'indiqué dans son Observation générale n° 1 (1996)[f], que même s'il accorde un poids considérable aux conclusions des organes de l'État partie, il appartient au Comité d'apprécier librement les faits de chaque cause en tenant compte des circonstances.

9.4 Dans la présente affaire, le Comité estime que les faits tels qu'ils ont été présentés ne lui permettent pas de conclure que le requérant court personnellement et actuellement un risque prévisible et réel de torture s'il est renvoyé en Turquie. À ce titre, bien que l'Office fédéral des Migrations (ODM) suisse ait pris une décision de non-entrée en matière en vertu du fait que la demande d'asile du requérant avait déjà fait l'objet d'un examen par l'Allemagne (Accords Dublin II), les allégations d'un risque de torture soumises par le requérant ont été examinées par l'ODM puis par le Tribunal administratif fédéral (TAF). Or, le requérant n'a pas présenté des arguments défendables établissant qu'il encourt un risque «prévisible, réel et personnel» en cas de retour en Turquie lié à ses relations avec une organisation proche du PKK et aux relations de sa famille avec des proches du PKK.

9.5 Le Comité note que le requérant n'a apporté aucun élément établissant un risque personnel telle que l'existence d'une éventuelle procédure pénale politique à son encontre puisque rien ne prouve que la procédure pénale dont il a fait l'objet en Turquie et qui s'est soldée par un acquittement était basée sur des motifs politiques. Le requérant n'a pas non plus fourni des documents à l'appui de ses allégations de mauvais traitements lors de ses supposées arrestations en Turquie ou, tout au moins, des informations détaillées sur la nature de ceux-ci; ou les raisons pour lesquelles il a pu vivre et travailler à Istanbul pendant une année sans avoir des difficultés avec les autorités turques; ou encore des moyens de preuve permettant de supposer que les autorités turques seraient au courant des activités militantes de l'intéressé en France et en Allemagne et que ces mêmes activités seraient de nature à le mettre en danger dans son pays d'origine. Le Comité considère en outre que les arguments relatifs à la situation du DTP (formation politique qui avait succédé au HADEP) et de la population kurde en général ne sont pas suffisants pour établir un risque personnel.

9.6 Compte tenu de l'ensemble des informations qui lui ont été communiquées, le Comité estime que le requérant n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve pour montrer qu'il court un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture s'il était expulsé vers son pays d'origine.

10. En conséquence, le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi du requérant vers la Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention.

[f] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44*, (A/53/44).

## Communication n° 392/2009: *R. S. M.* c. *Canada*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | R. S. M. (représenté par un conseil, Carlos Hoyos-Tello) |
| *Au nom de*: | R. S. M. |
| *État partie*: | Canada |
| *Date de la requête*: | 9 juillet 2009 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 24 mai 2013,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 392/2009, présentée au nom de R. S. M. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiqués par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant, est R. S. M., citoyen togolais né le 7 février 1965. Il prétend que son renvoi vers le Togo constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture. Le requérant est représenté par un conseil.

1.2 Le 13 juillet 2009, le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection a décidé de ne pas demander de mesures provisoires à l'État partie aux fins de suspension de l'exécution du renvoi vers le Togo.

### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Depuis 1993, le requérant était membre du parti d'opposition Union des forces de changement (UFC) au Togo. Il était d'abord membre ordinaire avant d'être élu, en 2002, responsable de la Jeunesse des forces de changement (JFC) de la sous-section Bé Pa de Souza. Entre autres, il organisait des conférences, activités sportives et réunions pour les jeunes du quartier dans le but de faire du recrutement. Plusieurs de ces jeunes ont été arrêtés alors qu'ils distribuaient des tracts à sa demande. À chacune de ces arrestations, le requérant était recherché et devait se cacher.

2.2 En mars 2005, il a été choisi pour représenter son parti auprès de la Coalition des forces démocratiques. Cette coalition était composée de l'Alliance pour la démocratie et le développement intégral, le Comité d'action pour le renouveau, la Convention démocratique des peuples africains, le Pacte socialiste pour le renouveau, l'Union des démocrates socialistes-Togo et l'UFC. Il devait participer à la confection des listes électorales en vue des élections présidentielles du 24 avril 2005, la distribution de cartes d'électeurs à l'école primaire Ablogamé n° 2, au bureau de vote n° 2050, dans la commune de Lomé. Le requérant a dénoncé auprès des membres de la Coalition des anomalies qu'il avait constatées pendant l'exercice de ses fonctions, notamment le refus d'inscrire des personnes estimées proches de l'opposition et le gonflement des listes électorales en faveur du régime en place.

2.3 Le 2 avril 2005, le requérant a reçu la visite de deux membres haut placés du Rassemblement du peuple togolais (RPT), le parti au pouvoir au Togo, qui lui ont proposé une somme d'un million de francs CFA s'il renonçait à l'UFC et devenait membre du RPT. Sa mission consisterait à utiliser son influence au sein de la Coalition pour mobiliser les jeunes afin qu'ils votent en faveur du candidat du RPT. Le requérant affirme avoir décliné cette offre.

2.4 Le 16 avril 2005, date d'entrée officielle de la Coalition dans la campagne électorale, le requérant revenait d'un meeting animé par le leader de l'UFC lorsqu'il a été agressé par des individus non identifiés. Il affirme avoir eu la vie sauve grâce à l'intervention des jeunes du quartier suite à ses cris de secours. Le 24 avril 2005, jour du scrutin, il effectuait ses fonctions en tant que délégué de la Commission électorale locale indépendante, au bureau de vote nº 2018, pour veiller au bon déroulement des opérations. Il a alors reçu la visite de S. T., une des personnes qui lui avaient proposé de l'argent le 2 avril 2005. S. T. a réitéré son offre en lui proposant le double du montant initial. Il a de nouveau décliné l'offre et a informé les autres délégués de la Coalition présents au bureau de vote. Rapidement, les bruits ont couru dans l'enceinte de l'école qui abritait le bureau de vote et la foule présente à l'extérieur a hué S. T. et lancé des pierres contre sa voiture. S. T. a quitté les lieux grâce à l'intervention des forces de sécurité. Quelques minutes plus tard, des militaires membres des bérets rouges sont arrivés dans deux voitures de l'armée et ont commencé à lancer des gaz et à frapper la foule à coups de gourdins. Ils sont entrés dans le bureau de vote afin d'emporter les urnes mais la population présente s'y est opposée. Ils ont alors commencé à tirer de façon aveugle. Le requérant a réussi à prendre la fuite en escaladant la clôture de l'établissement.

2.5 Le 26 avril 2005, lorsque les résultats électoraux ont été annoncés proclamant la victoire du candidat du RPT, le requérant a invité les jeunes de son quartier et d'autres quartiers à manifester pacifiquement pour protester contre ces résultats qu'il estimait frauduleux. Or, les militaires ont réagi en faveur du gouvernement en utilisant la violence. Des maisons furent investies, des violences orchestrées, des tueries et viols furent commis.

2.6 Le requérant a été enlevé le 27 avril 2005 alors qu'il regagnait la mission catholique, où il avait trouvé refuge depuis la veille. Dans un premier temps, il a été emmené dans une brousse, derrière l'état-major des forces armées, où étaient détenues d'autres personnes proches de l'opposition. En arrivant, il a reçu des coups de gourdins et de crosses de fusils. Le lendemain, il a été aspergé d'eau et saupoudré de sable avant d'être de nouveau battu par les militaires. Quatre jours plus tard, le requérant a été conduit les yeux bandés dans un lieu de détention secret au nord du pays, où il était frappé chaque jour et obligé d'effectuer des travaux forcés. Certains de ses codétenus y ont trouvé la mort. Le requérant a pu s'échapper le 3 mai 2006, grâce à la complicité d'un militaire, ancien camarade de classe, qui l'a reconnu et l'a aidé à regagner le Bénin. Cependant, il n'était pas en sécurité dans ce pays car les forces togolaises commettaient des exactions en dehors de leurs frontières contre les personnes qui avaient fui le pays. C'est pour cette raison que le requérant a décidé de partir. Le 23 juillet 2006, muni d'un faux passeport français, il est parti pour la France où il a fait une escale avant d'aller au Canada. Le 25 juillet 2006, il est arrivé au Canada et s'est présenté au Bureau citoyenneté et immigration Canada (CIC), à Montréal, où il a demandé l'asile.

2.7 Le 20 juin 2007, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada a conclu que le requérant n'avait pas la qualité de réfugié au sens de la Convention de 1951 ni de personne à protéger, car il n'avait pas été jugé crédible et la Commission n'a pas cru à son implication au sein de l'UFC. Le 17 décembre 2007, la demande d'autorisation de contrôle judiciaire de cette décision a été rejetée, sans motif, par la Cour fédérale du Canada. Le 10 avril 2008, étant donné qu'il était sous une mesure de renvoi effective, il a été convoqué par l'Agence des services frontaliers du Canada pour les arrangements de son départ. À cette occasion, on lui a offert la possibilité de présenter une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR), demande qu'il a soumis le 23 avril 2008.

2.8 Le 7 avril 2009, la demande d'ERAR a été rejetée et le requérant a reçu l'ordre de quitter le Canada. Contre cette décision il a déposé, le 15 juin 2009, une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada qui a été rejetée, sans motif, le 22 septembre 2009. Entre-temps, une demande de sursis à l'exécution de l'ordre de déportation a été rejetée par l'Agence des services frontaliers du Canada et la date de départ a été fixée au 10 juillet 2009.

**Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant affirme que son renvoi vers le Togo serait contraire à l'article 3 de la Convention. Il ne serait pas en sécurité dans son pays du fait de son appartenance à l'UFC et craint non seulement d'être arrêté de nouveau mais aussi d'être éliminé physiquement. À cause de sa dissidence et de son combat en faveur de la démocratie, il a été détenu et a subi des conditions de détention pouvant être comparées à celles de camps de concentration. Il affirme que la décision négative concernant sa demande d'ERAR ne tient nullement compte du contexte togolais. Il demeure un dissident politique actif au sein de l'UFC, ce qui en soi est une activité dangereuse dans un pays dirigé par des militaires. Son évasion du camp militaire et le fait qu'il a été témoin de graves violations des droits de l'homme qui ont eu lieu dans ce camp (travaux forcés, enterrement de personnes mortes d'épuisement, tortures physiques et psychologiques, exécutions sommaires, etc.) contribuent aux risques auxquels il est exposé.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 10 février 2010, l'État partie a présenté des observations sur la recevabilité et le fond. Il soutient que les allégations du requérant devant le Comité ont fait l'objet d'examens approfondis par les autorités canadiennes, lesquelles ont conclu que ces allégations n'avaient aucun mérite. La requête ne contient aucun élément de preuve nouveau susceptible de modifier cette conclusion.

4.2 Le 11 septembre 2006, suite à sa demande d'asile, le requérant a présenté à la Section de la protection des réfugiés, de la CISR, un formulaire de renseignements personnels à l'appui de sa revendication. Par la suite, lors d'une audience durant laquelle il a été accompagné de son avocat, il a été longuement interrogé par la CISR au sujet de ses activités politiques et de ses allégations selon lesquelles il était ciblé par les forces armées togolaises. La CISR, qui a estimé que ses réponses étaient insuffisantes et marquées d'incohérences et de contradictions, n'a accordé aucun poids aux pièces qu'il a déposées au soutien de ses affiliations politiques. La CISR a rejeté les explications du requérant sur les raisons pour lesquelles les autorités togolaises ne l'avaient pas arrêté entre 2002 et les élections d'avril 2005 alors qu'il prétend qu'il était ciblé à cause de ses activités politiques. La CISR a conclu que le requérant était dénué de toute crédibilité concernant la question de ses affiliations politiques en tant que membre de l'UFC depuis 1993, en tant que représentant de la Coalition des forces démocratiques en 2005 et en tant que délégué de la Commission électorale le jour des élections. La CISR n'a donc pas cru que le requérant avait été arrêté et détenu du 27 avril 2005 au 3 mai 2006[a].

[a] Dans sa décision, dont une copie figure dans le dossier, la CISR signale des contradictions dans le récit du requérant. Par exemple, il a affirmé être recherché depuis 2002. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles il n'avait pas été arrêté avant 2005, alors qu'il continuait ses activités politiques, il a répondu qu'il ne dormait pas à son domicile, se contentant de faire des va et vient et qu'il aurait fallu le déploiement de milliers de militaires qui auraient dû entrer dans chacune des maisons de son quartier pour le retrouver. Le tribunal a rejeté ces explications comme étant déraisonnables et n'a pas cru que le requérant était ciblé dans son pays avant 2005. Il a déposé un document intitulé «Mandat de représentant de la Coalition» dont la signature du Président de la Coalition était photocopiée.

4.3 En ce qui concerne la demande d'ERAR, elle était fondée essentiellement sur les mêmes allégations que celles invoquées devant le CISR. Le requérant a ajouté qu'il avait écrit et produit une pièce théâtrale intitulée «Togo: État de terreur» dans laquelle il dénonçait le régime en place qui avait été jouée dans diverses ville entre 2004 et 2005. Toutes les personnes impliquées dans cette pièce ont dû fuir le Togo car elles étaient considérées comme des opposants au régime au pouvoir. Or, l'agent d'ERAR a noté que le requérant n'avait présenté aucun document fiable corroborant qu'il avait monté la pièce de théâtre, ni expliqué pourquoi il n'avait pas soumis ces informations lors de sa demande d'asile. Quant à la situation générale au Togo, l'agent a noté la documentation soumise par le requérant et celle consultée faisant état de graves violations des droits humains lors des élections de 2005. Or, le gouvernement actuel a pris des mesures pour améliorer son système de justice et s'attaquer à la corruption et à l'impunité, en particulier concernant les exactions commises en 2005. De plus, le gouvernement a conclu un accord politique global en avril 2006 avec les partis d'opposition et créé, en juin 2005, un Haut-Commissariat aux rapatriés et à l'action humanitaire ayant pour mission de veiller à la protection et à l'assistance aux rapatriés qui avaient fui les affrontements suite aux élections de 2005. Les élections du 14 octobre 2007 ont été marquées par une très forte participation populaire et se sont déroulées dans le calme. Étant donné l'insuffisance de preuve pour établir un risque personnel et la situation actuelle au Togo, l'agent a conclu à l'absence de preuve concernant le risque du requérant d'être soumis à la torture, à une menace à sa vie ou à des traitements ou peines cruels et inusités au Togo.

4.4 Dans le cadre de sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de l'agent d'ERAR, le requérant a présenté une requête le 8 juillet 2009 demandant le sursis à l'exécution de la mesure de renvoi prévue le 10 juillet 2009. À cette même date la Cour fédérale a rejeté la demande en sursis au motif que le requérant n'avait pas démontré: 1) l'existence d'une question sérieuse; 2) le risque de subir un préjudice irréparable; et 3) que la balance des inconvénients jouait en sa faveur.

4.5 Le 13 juillet 2009, un mandat d'arrestation a été émis contre le requérant, ce dernier ne s'étant pas présenté à l'aéroport de Montréal le 10 juillet 2009 pour son renvoi. Des agents de l'Agence des services frontaliers ont tenté d'exécuter le mandat d'arrestation mais n'ont pas trouvé le requérant à son domicile.

4.6 L'État partie soutient que la requête est irrecevable pour non-épuisement des recours internes aux fins de l'article 22, paragraphe 5 b) de la Convention. Le requérant avait la possibilité de présenter une demande de dispense de visa et de résidence permanente au Canada pour des considérations humanitaires («demande CH»), et de déposer une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale du Canada advenant une

Le requérant a produit sa carte d'électeur dans laquelle le tribunal a constaté des erreurs concernant son âge et sa profession. Puisqu'il a allégué qu'en tant que représentant de la Coalition il devait superviser l'enregistrement et l'émission des cartes d'électeurs il a été invité à expliquer les raisons pour lesquelles il n'avait pas fait corriger les erreurs sur sa propre carte d'électeur. Il a répondu qu'il n'avait pas eu la liberté de le faire mais qu'il l'avait dénoncé à la Coalition. Il est devenu totalement confus lorsqu'il a été invité à relater quand et comment il avait fait une telle dénonciation. Le tribunal en a conclu que le requérant n'avait pas démontré qu'il ait été nommé représentant de la Coalition durant les élections de 2005. Le requérant a été dans l'incapacité d'expliquer raisonnablement les raisons pour lesquelles il avait omis de mentionner dans son narratif qu'il avait dénoncé la première visite de S. T. aux autorités de la Coalition lors d'une réunion du 7 avril 2005, au terme de laquelle on lui aurait affecté des gardes du corps pour ses déplacements. Pourtant, il a relaté avoir informé la Coalition de la deuxième visite de S. T. Le tribunal n'a accordé aucun poids non plus à son attestation de membre de l'Union des forces du changement (UFC), datée du 28 juillet 2005, date à laquelle il prétend qu'il était en prison. Ses explications sur la manière dont il avait obtenu cette attestation étaient, en outre, contradictoires.

décision négative. Le requérant n'a offert aucune explication pour son défaut d'épuiser ces recours ni fourni d'élément de preuve pour établir que ces recours excèdent des délais raisonnables ou ne sont pas susceptibles de lui apporter le remède qu'il recherche devant le Comité.

4.7 L'État partie soutient également que la requête est irrecevable, au titre de l'article 113 b) du Règlement intérieur du Comité, faute d'être suffisamment étayée. Le requérant fonde sa requête en grande partie sur son allégation qu'il a été torturé lors de sa détention du 27 avril 2005 au 3 mai 2006 en raison de ses activités politiques et prétend que cela pourrait se reproduire s'il était renvoyé au Togo. Même s'il avait établi qu'il avait été torturé lors de sa prétendue détention, cela demeure insuffisant pour établir un risque de torture à l'avenir en cas de renvoi. La CISR est d'avis que le requérant est dénué de crédibilité et que la preuve qu'il a présentée pour attester de ses activités politiques n'a aucune valeur, concernant notamment son rôle au sein de l'UFC et en tant que représentant de la Coalition des forces démocratiques. Sur la base de son témoignage, marqué de contradictions et d'incohérences, et la preuve qu'il a déposée, la CISR n'a pas cru que l'auteur avait été détenu aux dates indiquées. Quant à l'agent d'ERAR, il était d'avis que le requérant n'avait pas prouvé son affiliation à l'UFC et ne croyait pas qu'il était recherché par les autorités togolaises, ni que ses circonstances personnelles le mettaient en danger au Togo. Ayant pris en considération les documents devant elle, la Cour fédérale n'a retenu aucune raison pour intervenir dans cette conclusion.

4.8 La requête devant le Comité ne contient aucun élément de preuve nouveau qui mettrait en doute les conclusions des autorités canadiennes. Le requérant allègue qu'il risque l'exécution sommaire en raison de son évasion et du fait d'avoir vu et subi des violations des droits de l'homme, y compris la torture physique et psychologique. Or, il n'a pas apporté la preuve qu'il est personnellement recherché par les autorités togolaises. En outre, le requérant n'a fourni aucune preuve de son appartenance à l'UFC, ni de ses prétendues activités politiques. Pour étayer son allégation qu'être un opposant politique impliqué au sein de l'UFC est une activité dangereuse il s'appui sur la documentation publique qu'il a soumis avec sa demande d'ERAR. Or, ainsi que l'a conclu l'agent d'ERAR, cette documentation est d'ordre général et ne permet pas de conclure qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être personnellement détenu et qu'il est exposé au risque de torture. En outre, cette documentation n'indique pas que la torture dans les prisons togolaises est systématique ni endémique ou tolérée au point que l'ensemble de la population carcérale soit menacée. Selon le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant sa mission au Togo en avril 2007, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures qui ont conduit à une amélioration de la situation dans les prisons depuis 2005, y compris en ce qui concerne les mauvais traitements. Le rapport ne mentionne pas l'existence de camps de concentration secrets, tels qu'allégués par le requérant[b]. Dans un suivi des recommandations faites dans son rapport sur sa mission au Togo en avril 2007, le Rapporteur note avec satisfaction, dans un rapport paru en 2009, les mesures prises en application de celles-là[c].

4.9 L'État partie ne nie pas que des rapports d'organismes non gouvernementaux aient fait état de violations des droits de l'homme lors des élections d'avril 2005. Or, la documentation publique ne révèle aucune répétition de ces événements. Le rapport de 2009 du Rapporteur spécial note que les élections d'octobre 2007 se sont déroulées dans le calme. De plus, une analyse approfondie de la preuve documentaire révèle que la situation des dissidents politiques a évolué progressivement. En août 2006, le Gouvernement et tous les partis d'opposition ont signé un accord politique global qui reconnaît à l'opposition le

[b] A/HRC/7/3/Add.5.
[c] A/HRC/10/44/Add.5.

droit de participer aux affaires publiques. Par conséquent, la preuve soumise par le requérant ne permet pas de conclure qu'il risque d'être détenu au Togo du seul fait de son appartenance à l'UFC et de ses activités en tant que dissident politique. Même si un risque de détention existait, cela ne signifierait pas qu'il existe des motifs de croire que le requérant risque personnellement d'être torturé.

4.10 Selon l'État partie, les allégations du requérant ont été analysées par des instances nationales indépendantes et impartiales dans le respect de la loi et de l'équité. En l'absence de preuve d'erreur manifeste, d'abus de procédure, de mauvaise foi, de partialité manifeste ou d'irrégularités graves dans la procédure, le Comité ne devrait pas substituer ses propres conclusions à celles des instances canadiennes. Il appartient aux tribunaux des États parties à la Convention d'apprécier les faits, la preuve et surtout la crédibilité des cas particuliers. De l'avis de l'État partie, le requérant n'a pas établi que les décisions rendues par les autorités canadiennes soient entachées d'un vice justifiant l'intervention du Comité.

4.11 Outre ses observations sur la recevabilité et pour les mêmes motifs, l'État partie soutient que la requête devrait être rejetée sur le fond, puisqu'elle ne révèle aucune violation de l'article 3 de la Convention.

**Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 21 avril 2010, le requérant a présenté des commentaires aux observations de l'État partie. Concernant l'argument de l'État partie selon lequel le requérant aurait dû présenter une demande de dispense de visa et de résidence permanente pour des considérations humanitaires, le requérant rappelle la jurisprudence du Comité dans la communication n° 133/1999, *Falcón Ríos* c. *Canada*, dans laquelle le Comité a conclu que ce recours n'était pas un de ceux devant avoir été épuisés pour satisfaire à la règle de l'épuisement des recours internes.

5.2 Concernant les éléments de preuve du risque personnel le requérant réitère ses allégations. Il affirme que le risque de torture est toujours présent et joint des articles de journaux faisant état des protestations et arrestations des membres de l'opposition qui auraient eu lieu dans le pays suite à l'élection présidentielle du 4 mars 2010. Il affirme avoir démontré que les instances canadiennes qui ont analysé son cas n'ont pas été impartiales et qu'il y a eu erreur manifeste, abus de procédure, mauvaise foi, partialité et irrégularités graves dans la procédure.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune requête sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas s'il est établi que les procédures de recours ont excédé des délais raisonnables et s'il est peu probable qu'elles donnent satisfaction à la victime présumée à l'issue d'un procès équitable.

6.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la requête devrait être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention étant donné que le requérant n'a pas présenté une demande de dispense de visa et de résidence permanente pour des considérations humanitaires («demande CH»). À cet égard, le Comité

rappelle que lors de sa vingt-cinquième session, dans ses observations finales sur le rapport de l'État partie, il avait examiné la question de la demande de dispense ministérielle pour raisons d'ordre humanitaire. Le Comité avait noté que, bien que le droit de bénéficier d'une assistance pour des raisons humanitaires puisse fonder un recours prévu par la loi, cette assistance était accordée par un ministre sur la base de critères purement humanitaires et non sur une base juridique, et constituait ainsi plutôt une faveur. La décision relève plutôt du pouvoir discrétionnaire d'un ministre et donc du pouvoir exécutif[d]. Le Comité rappelle également sa jurisprudence[e] selon laquelle, en vertu du principe de l'épuisement des recours internes, le requérant est tenu d'engager des recours qui soient directement en rapport avec le risque d'être soumis à la torture dans le pays où il serait envoyé, et non pas des recours qui pourraient lui permettre de rester dans le pays où il se trouve pour des raisons différentes à celles liées au risque de torture. En conséquence et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, le Comité considère qu'en l'espèce la non-présentation d'une demande CH ne constitue pas un obstacle à la recevabilité pour non-épuisement des voies de recours internes.

6.4 S'agissant des allégations de violation de l'article 3, le Comité considère que les arguments présentés par le requérant concernant le risque de torture s'il était renvoyé soulèvent des questions qui devraient être examinées quant au fond et pas seulement sur le plan de la recevabilité. En conséquence, il déclare la requête recevable.

*Examen au fond*

7.1 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant le requérant au Togo, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

7.2 Le Comité rappelle sa jurisprudence et son Observation générale relative à l'article 3 qui établissent qu'il incombe généralement au requérant de présenter des arguments défendables et que l'existence d'un risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Tout en prenant note de l'Observation générale, il rappelle également que, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité examine les communications reçues en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'État partie intéressé, et que donc il est habilité, en vertu de ce paragraphe, d'apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de l'affaire.

7.3 Le Comité doit déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture au Togo. Pour ce faire, il doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il s'agit cependant de déterminer si l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé. Dès lors, l'existence dans un pays d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'une personne risque d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser qu'elle courrait personnellement un risque. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans les circonstances qui sont les siennes.

[d] Voir communications n[os] 133/1999, *Falcón Ríos* c. *Canada*, décision du 23 novembre 2004, par. 7.3; et 333/2007, *T. I.* c. *Canada*, décision du 15 novembre 2010, par. 6.3 et 6.4.

[e] Communication n[o] 170/2000, *A. R.* c. *Suède*, décision du 23 novembre 2001, par. 7.1.

7.4 Le Comité est conscient que la situation des droits de l'homme au Togo est préoccupante, et a lui-même relevé dans ses observations finales après l'examen du deuxième rapport périodique du Togo, en novembre 2012, des violations graves des droits de l'homme surtout dans les lieux de détention[f]. Il note cependant que les faits tels qu'ils ont été présentés ne lui permettent pas de conclure que le requérant court personnellement et actuellement un risque prévisible et réel de torture s'il est renvoyé au Togo. Le requérant n'a pas fourni d'éléments suffisants pour établir son affiliation à l'Union des forces de changement et ses activités au sein de ce parti politique. Il n'a pas non plus fourni de preuve démontrant qu'il est recherché et risque d'être arrêté. Il n'a pas fourni de preuves à l'appui de ses allégations de détention et torture, ni d'informations détaillées sur la nature de celles-ci. Le requérant n'a fourni aucun rapport médical ni aucun autre document permettant de vérifier son arrestation présumée et les mauvais traitements qu'il aurait subis en détention entre avril 2005 et mai 2006 et qui corroboreraient ses allégations ou confirmeraient d'éventuelles séquelles. Les arguments relatifs à la situation des droits de l'homme au Togo après son arrivée au Canada ne sont pas suffisants pour établir un risque personnel.

7.5 Compte tenu de l'ensemble des informations qui lui ont été communiquées, le Comité conclut que le requérant n'a pas établi qu'il court personnellement un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture s'il est renvoyé au Togo à l'heure actuelle.

8. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que la décision de l'État partie de renvoyer le requérant au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention.

[f] CAT/C/TGO/CO/2.

## Communication n° 406/2009: *S. M.* c. *Suisse*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | S. M. (représentée par un conseil, T. H.) |
| *Au nom de*: | S. M. |
| *État partie*: | Suisse |
| *Date de la requête*: | 10 novembre 2009 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 23 novembre 2012,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 406/2009, présentée par S. M. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par la requérante, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 L'auteur de la communication est S. M., de nationalité éthiopienne, née le 2 juin 1979 dans un camp de réfugiés à Kassala (Soudan)[a]. Elle a demandé l'asile, qui lui a été refusé; au moment de la soumission de la requête, elle était en attente d'expulsion vers l'Éthiopie. Elle affirme que son retour forcé en Éthiopie constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est représentée par un conseil, T. H.

1.2 Les 10 et 25 novembre 2009, la requérante a demandé au Comité de prier l'État partie de ne pas l'expulser vers l'Éthiopie tant que sa requête serait à l'examen. Le 25 novembre 2009, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a transmis la requête à l'État partie, sans demander de mesures provisoires de protection au titre du paragraphe 1 de la règle 108 de l'ancienne version de son règlement intérieur[b]. Suite à la réitération par la requérante, le 21 avril 2011, de sa demande de sursis à son expulsion vers l'Éthiopie, le Rapporteur a de nouveau décidé de ne pas émettre de demande de mesures provisoires de protection.

### Rappel des faits présentés par la requérante

2.1 La requérante est née dans un camp de réfugiés à Kassala (Soudan). À l'adolescence, elle est revenue avec sa mère à Gondar et Dire-Daws, en Éthiopie, où elle affirme avoir été harcelée, en tant que chrétienne, par des personnes de confession musulmane. En 2001, elle est partie pour le Kenya. Un an plus tard, elle a pris l'avion de Nairobi à Zurich, où elle a demandé l'asile le 7 mars 2002.

[a] La requérante apparaît sous un nom et un prénom orthographiés de quatre manières différentes et également sous deux dates de naissance et nationalités (Éthiopie et Somalie) différentes dans la transcription de l'entretien mené le 29 mars 2007 par l'Office fédéral des migrations, la décision de l'Office fédéral des migrations en date du 22 juin 2007 et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral en date du 23 octobre 2009.

[b] Par. 1 de la règle 114 du Règlement intérieur actuel (CAT/C/3/Rev.5).

2.2 Le 7 octobre 2002, l'Office fédéral des réfugiés, qui a été ultérieurement remplacé par l'Office fédéral des migrations, a rejeté la demande d'asile de la requérante et lui a ordonné de quitter la Suisse. La Commission suisse de recours en matière d'asile, qui a été remplacée par le Tribunal administratif fédéral à compter du 1er janvier 2007, n'a pas examiné son recours pour des raisons de forme (voir aussi *infra*, par. 4.1).

2.3 Le 22 décembre 2006, la requérante a déposé une deuxième demande d'asile, fondée cette fois sur ses activités politiques en Suisse. Elle affirme être un membre fondateur du groupe d'appui en Suisse à la Coalition pour l'unité et la démocratie (CUD; souvent désigné sous le sigle KINIJIT ou CUPD en dehors de l'Éthiopie), qui vise à renforcer l'état de droit en Éthiopie par un changement de régime. Elle en serait l'un des principaux membres en Suisse et a pris une part active à des dizaines de manifestations publiques, au cours desquelles elle a fréquemment pris la parole. Elle est le porte-parole de la section cantonale du groupe à Bâle. En avril 2006, elle a participé à la réunion de fondation du KINIJIT à l'Université de Genève, au cours de laquelle elle a pris une part active aux débats; elle a ultérieurement participé à des manifestations organisées par le mouvement KINIJIT, souvent en compagnie de dirigeants importants de l'opposition.

2.4 Après un entretien avec la requérante le 29 mars 2007, l'Office fédéral des migrations a rejeté sa deuxième demande d'asile le 22 juin 2007. Son recours contre cette décision a été rejeté le 23 octobre 2009 par le Tribunal administratif fédéral. À la suite de l'arrêt du Tribunal, la requérante a été priée de quitter la Suisse le 25 novembre 2009 au plus tard. La requérante affirme que, si elle ne part pas de son plein gré, elle sera renvoyée de force en Éthiopie.

2.5 La requérante fait valoir que le Tribunal administratif fédéral a confirmé qu'elle était un membre fondateur du mouvement KINIJIT et qu'elle avait participé à diverses manifestations et autres activités politiques. Le Tribunal a cependant fait remarquer que, selon sa jurisprudence, des activités politiques menées en exil ne sauraient conduire à l'octroi d'un statut de réfugié que s'il est hautement probable qu'elles entraînent des persécutions politiques dans le pays d'origine en cas de retour. Tout en acceptant l'affirmation de la requérante selon laquelle les membres de l'opposition éthiopienne en exil sont étroitement surveillés par les autorités éthiopiennes, le Tribunal a conclu que rien n'indiquait que la requérante ait pu attirer l'attention de ces dernières en raison de ses activités politiques. En outre, il a constaté que la requérante n'occupait pas un poste important au sein de la section suisse du KINIJIT, qui fait partie du mouvement international KINIJIT, et n'était pas l'un des cinq membres de l'équipe dirigeante. Le Tribunal administratif fédéral a établi qu'elle était principalement chargée de diffuser des informations. Il a également relevé que l'identité de la requérante n'avait pas été établie puis qu'elle n'avait présenté aucun document, et qu'elle n'avait pas été en mesure de démontrer qu'elle courrait un risque réel de torture en cas de renvoi en Éthiopie.

2.6 La requérante fait valoir que son discours lors de la réunion de fondation du KINIJIT a fait l'objet d'un enregistrement sur DVD, dans lequel apparaissent également de nombreux dirigeants importants de l'opposition. Elle ne doute pas que l'ambassade d'Éthiopie a pris connaissance du contenu de cet enregistrement vidéo. Elle affirme également que la décision du Tribunal administratif fédéral est incompatible avec sa jurisprudence antérieure, le Tribunal ayant décidé, dans des circonstances similaires, qu'un autre ressortissant éthiopien remplissait les critères d'obtention du statut de réfugié[c]. La requérante ajoute qu'elle a été depuis le début l'un des membres les plus actifs du KINIJIT. Elle s'est exprimée en public à de nombreuses reprises et a participé dès 2005 à des

[c] Il est fait référence à l'arrêt n° D-5398/2006 du Tribunal administratif fédéral, en date du 24 juin 2009, dans l'affaire relative à la demande d'asile de «A» et opposant celui-ci à l'Office fédéral des migrations.

manifestations devant l'ONU. Elle était présente lors de la remise d'une pétition, en octobre 2007, à l'Office des Nations Unies à Genève, et a été photographiée à cette occasion en compagnie d'Ato Mistre Haile Selassie, chef du KINIJIT en Suisse. D'autres photographies la montrent en dirigeante de manifestation, tenant un mégaphone et s'adressant à une foule réunie devant l'Office des Nations Unies à Genève. Une autre fois encore, elle a été photographiée en compagnie d'Obang Metho, Directeur de la mobilisation internationale pour l'Anuak Justice Council. La requérante fait valoir que son implication dans les activités du KINIJIT a été constante au fil du temps et qu'elle en est une des personnalités de premier plan. Elle ajoute que les autorités éthiopiennes, qui surveillent de près les activités des dissidents à l'étranger, ne peuvent manquer d'avoir remarqué l'importance de son engagement dans le mouvement KINIJIT en Suisse.

2.7 Selon la requérante, le Tribunal administratif fédéral a affirmé que les autorités éthiopiennes devaient avoir remarqué que les activités politiques de leurs ressortissants à l'étranger s'intensifiaient après une décision négative à propos d'une demande d'asile. Elle déduit de cette observation que, d'une part, les autorités éthiopiennes connaissent l'état d'avancement et le résultat des procédures d'asile entamées par les ressortissants éthiopiens en Suisse. Cela suppose qu'elles surveillent chaque demandeur d'asile éthiopien, ce qui rend extrêmement improbable qu'un d'entre eux puisse passer inaperçu. D'autre part, la date de la création du KINIJIT en Suisse n'a rien à voir avec ses demandes d'asile; son engagement à l'égard des objectifs politiques du mouvement est authentique et elle a consacré une partie importante de sa vie privée à exprimer ses préoccupations. Par conséquent, selon la requérante, l'affirmation du Tribunal administratif fédéral selon laquelle les autorités éthiopiennes feraient une distinction entre «vrais» et «faux» opposants est totalement injustifiée. À cet égard, elle renvoie également à la loi antiterroriste adoptée le 7 juillet 2009 par la Chambre éthiopienne des représentants des peuples, dans laquelle figure une définition large des «actes terroristes»[d]. La requérante ajoute que, d'après cette loi, tout type de dissidence politique publique peut conduire à une condamnation à une longue peine de prison, puisque les autorités éthiopiennes ne font pas de différence entre critique politique et terrorisme.

2.8 En ce qui concerne son identité[e], la requérante soutient qu'elle n'a jamais donné de faux nom aux autorités suisses responsables de l'asile. Elle a demandé l'asile sous son nom de naissance (musulman) de S. M. Au cours de l'entretien de demande d'asile, elle a mentionné une fois qu'elle avait aussi un nom chrétien, A. A., qu'elle avait adopté après son retour du Soudan en Éthiopie avec sa famille. La requérante ajoute que le fait de ne pas être en mesure de présenter des papiers d'identité ne devait pas jouer en sa défaveur, étant donné qu'elle n'avait vécu que quatre ans en Éthiopie.

2.9 La requérante affirme que la torture policière est encore très répandue en Éthiopie et renvoie à un rapport de Human Rights Watch[f], qui établit que la torture est utilisée par la police et les militaires dans les centres de détention tant officiels que secrets dans toute l'Éthiopie.

**Teneur de la plainte**

3. La requérante affirme que son renvoi forcé en Éthiopie par la Suisse constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, étant donné qu'elle risque d'être arrêtée, interrogée et soumise à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants par les autorités éthiopiennes en raison de ses activités politiques en Suisse.

[d] Il est fait référence à Human Rights Watch, «Analysis of Ethiopia's draft anti-terrorism law», 30 juin 2009; Christian Ehret, «Ethiopia lawmakers pass controversial new anti-terrorism law», *Jurist*, 9 juillet 2009.

[e] Voir *supra*, note 1.

[f] Il est fait référence à Human Rights Watch, «UK: Ethiopian assurances no guarantee against torture», 17 septembre 2009.

**Observations de l'État partie sur le fond**

4.1 Le 25 mai 2010, l'État partie a présenté ses observations sur le fond. S'agissant des faits, il précise que, le 5 novembre 2002, la requérante a formé un recours auprès de la Commission de recours en matière d'asile, de la décision de l'Office fédéral des réfugiés concernant sa première demande d'asile. Dans sa décision incidente du 14 novembre 2002, la Commission a estimé que la requérante n'avait pas fourni dans son recours de raisons suffisantes; elle lui a donné un délai supplémentaire pour compléter son recours et lui a demandé de verser une avance de frais au plus tard le 29 novembre 2002. Le 9 décembre 2002, la Commission a décidé de ne pas examiner le recours de la requérante, car elle ne l'avait pas complété ni versé l'avance demandée.

4.2 L'État partie relève que devant le Comité, la requérante soutient qu'en raison de ses activités politiques en Suisse, elle courrait un risque personnel, réel et sérieux d'être soumise à la torture en cas de renvoi dans son pays d'origine. Elle ne présente pas d'éléments nouveaux de nature à remettre en cause l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 23 octobre 2009, qui a été rendu après un examen approfondi de l'affaire, mais conteste plutôt l'appréciation des faits et moyens de preuve effectuée par le Tribunal. L'État partie se propose de prouver la validité de la décision du Tribunal, à la lumière de l'article 3 de la Convention ainsi que de la jurisprudence et des Observations générales du Comité, et affirme que l'expulsion de la requérante vers l'Éthiopie ne constituerait pas une violation de la Convention par la Suisse.

4.3 L'État partie explique que, selon l'article 3 de la Convention, un État partie ne doit pas expulser, refouler, ni extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives[g]. L'existence de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme n'est pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'un individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans son pays, et des motifs supplémentaires doivent par conséquent exister pour que le risque de torture puisse être qualifié, aux fins de l'article 3, de «prévisible, réel et personnel».

4.4 En ce qui concerne la situation générale des droits de l'homme en Éthiopie, l'État partie fait valoir que les élections qui ont eu lieu dans ce pays en mai et août 2005 ont renforcé la représentation des partis d'opposition au Parlement. Il admet que, même si les droits de l'homme sont expressément reconnus dans la Constitution éthiopienne, les cas d'arrestation et de détention arbitraires sont nombreux, en particulier parmi les membres de partis d'opposition. De plus, il n'existe pas de système judiciaire indépendant. Cependant, le fait d'être membre ou sympathisant d'un parti d'opposition n'expose pas en soi au risque d'être persécuté. La situation est différente pour les personnes qui occupent des postes de premier plan dans un parti d'opposition[h]. Compte tenu de ce qui précède, les autorités suisses compétentes en matière d'asile ont adopté une méthode modulée pour évaluer le risque de persécution. Elles considèrent que les personnes soupçonnées par les autorités

[g] L'État partie renvoie à l'Observation générale n° 1 (1997) du Comité sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44 et Corr.1), annexe IX), par. 6 et 8, et à la jurisprudence du Comité établie dans les communications n°s 94/1997, *K. N.* c. *Suisse*, constatations adoptées le 19 mai 1998, par. 10.2; et 100/1997, *J. U. A.* c. *Suisse*, constatations adoptées le 10 novembre 1998, par. 6.3 et 6.5.

[h] L'État partie renvoie au paragraphe 3.7.9 des Directives opérationnelles relatives à l'Éthiopie (Operational Guidance Note on Ethiopia) publiées en mars 2009 par le Ministère britannique de l'intérieur.

éthiopiennes d'appartenir au Front de libération oromo ou au Front national de libération de l'Ogaden sont exposées au risque d'être persécutées. Pour les membres d'autres groupes d'opposition, comme la Coalition pour l'unité et la démocratie (CUD), le risque de persécution est mesuré au cas par cas, compte tenu des critères évoqués plus haut. Pour ce qui est de la surveillance des activités politiques des Éthiopiens en exil, l'État partie estime que, selon les informations dont il dispose, les missions diplomatiques ou consulaires éthiopiennes ne disposent ni du personnel ni des structures nécessaires pour surveiller de manière systématique les activités politiques de membres de l'opposition en Suisse. Cependant, les membres actifs ou importants de l'opposition, ainsi que les militants d'organisations prônant l'usage de la violence, courent le risque d'être repérés et fichés, et, par conséquent, de faire l'objet de persécutions en cas de renvoi dans leur pays.

4.5 L'État partie note que la requérante ne dit pas avoir été torturée ni arrêtée ou placée en détention par les autorités éthiopiennes et qu'il n'est par conséquent pas étonnant que sa deuxième demande d'asile du 22 décembre 2006 ait été fondée exclusivement sur ses activités politiques en Suisse. Il ajoute, en se référant à l'Observation générale n° 1 du Comité (par. 8 e)), qu'un autre élément à prendre en compte pour évaluer le risque couru par la requérante d'être victime de torture si elle était renvoyée dans son pays d'origine est le fait de savoir si elle a eu des activités politiques en Éthiopie. L'État partie note à cet égard que la requérante ne prétend pas avoir mené des activités politiques dans son pays d'origine.

4.6 En ce qui concerne les activités politiques de la requérante en Suisse, l'État partie note qu'elle en a fait état auprès des autorités responsables en matière d'asile environ trois ans après le dépôt de sa première demande d'asile et deux ans après la fin de la procédure concernant cette première demande. En outre, depuis le début de la première procédure d'asile, la requérante s'est présentée sous plusieurs identités et nationalités, et sa véritable identité n'a pas été établie à ce jour.

4.7 L'État partie note que la requérante affirme être l'un des membres les plus actifs du KINIJIT depuis la création de cette organisation. Elle fait état, notamment, de son discours lors de la réunion de fondation du KINIJIT, de sa participation à plusieurs manifestations et de sa présence lors de la remise d'une pétition à l'Office des Nations Unies à Genève. L'État partie soutient que de nombreuses manifestations politiques auxquelles assistent des compatriotes de la requérante ont lieu en Suisse, que des photographies ou enregistrements vidéo montrant parfois des centaines de personnes sont publiés par les médias concernés et qu'il est peu probable que les autorités éthiopiennes soient en mesure d'identifier chaque personne, ou qu'elles aient même connaissance de l'affiliation de la requérante à l'organisation susmentionnée.

4.8 L'État partie affirme que les allégations de la requérante ont fait l'objet d'une analyse approfondie par le Tribunal administratif fédéral et que ce dernier a noté, en particulier, qu'elle ne prétendait pas être un des cinq membres du comité de direction du KINIJIT en Suisse. Au lieu de quoi, selon les propres termes de la requérante, son rôle était de diffuser des informations concernant les manifestations et réunions du KINIJIT mais elle n'était pas, par exemple, impliquée dans leur organisation. En outre, elle avait participé à plusieurs manifestations, prononcé une déclaration lors d'une réunion du KINIJIT le 29 avril 2006 et apparaissait sur des photographies montrant un groupe de personnes lors du dépôt d'une pétition à l'Office des Nations Unies à Genève le 22 mai 2008.

4.9 À cet égard, l'État partie souligne que les autorités éthiopiennes concentrent leur attention sur les personnes dont les activités sortent de l'ordinaire ou dont la fonction ou l'activité particulière pourrait être de nature à constituer un danger pour le régime éthiopien. Or, la requérante ne présentait pas un tel profil politique à son arrivée en Suisse, et l'État partie estime raisonnable d'exclure l'hypothèse qu'elle ait acquis un tel profil par la suite. L'État partie persiste à dire que les documents produits par la requérante ne

permettent pas de conclure à l'existence d'une activité politique en Suisse susceptible d'attirer l'attention des autorités éthiopiennes. Le fait qu'elle soit identifiée sur des photos ou des vidéos ne suffit pas à établir un risque de persécution en cas de renvoi. Pour des raisons pratiques évidentes, il est difficile aux autorités éthiopiennes d'identifier les participants à une grande manifestation s'ils ne sont pas déjà connus d'elles.

4.10 Selon l'État partie, rien ne tend à montrer que les autorités éthiopiennes auraient ouvert une procédure pénale contre la requérante ou pris d'autres mesures à son encontre.

4.11 En ce qui concerne l'allégation de la requérante selon laquelle elle serait victime de la jurisprudence contradictoire du Tribunal administratif fédéral, l'État partie explique qu'il existe des différences considérables entre le cas de la requérante et celui mentionné dans sa communication au Comité[i], qui concernait une personne ayant occupé des postes importants dans l'armée éthiopienne, qui avait eu connaissance de données sensibles et avait été en contact étroit avec l'opposition avant sa fuite, et qui entrait par conséquent dans la catégorie des personnes exposées à un risque élevé d'être surveillées par les autorités éthiopiennes à l'étranger. Dans le cas de la requérante, cependant, l'Office fédéral des migrations et le Tribunal administratif fédéral n'ont pas jugé convaincante l'affirmation de la requérante selon laquelle son rôle au sein de la diaspora éthiopienne en Suisse était de nature à attirer l'attention des autorités éthiopiennes[j]. En d'autres termes, la requérante n'a pas établi qu'en cas de renvoi en Éthiopie, elle risquerait d'être soumise à des mauvais traitements en raison de ses activités politiques en Suisse.

4.12 L'État partie fait valoir que, dans ces conditions, rien n'indique qu'il existe des motifs sérieux de craindre qu'un renvoi de la requérante en Éthiopie l'exposerait à un risque prévisible, réel et personnel d'être soumise à la torture. Il invite le Comité à conclure qu'un tel renvoi ne constituerait pas une violation des engagements internationaux de la Suisse au titre de l'article 3 de la Convention.

**Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 21 avril 2011, la requérante a commenté les observations de l'État partie. Elle fait valoir que des rapports récents[k] laissent penser que les autorités éthiopiennes surveillent étroitement les mouvements d'opposition et arrêtent souvent non seulement leurs dirigeants mais aussi leurs partisans et sympathisants. Elle ajoute que seul un renforcement de l'intérêt des autorités éthiopiennes pour *l'ensemble*[l] du mouvement d'opposition − et pas seulement ses dirigeants − peut expliquer l'ampleur du contrôle et de la surveillance actuellement mis en œuvre par le régime de Meles Zenawi. La requérante réitère son affirmation initiale selon laquelle elle n'est pas une simple sympathisante du KINIJIT mais une responsable cantonale, et qu'elle apparaît souvent en tant qu'oratrice à l'occasion de manifestations politiques. Elle rappelle en outre qu'elle entretient des contacts personnels avec des personnalités de premier plan de l'opposition éthiopienne dans le monde et qu'elle a été photographiée avec eux à de nombreuses reprises. Selon elle, il y a donc tout lieu de penser qu'elle a bel et bien été identifiée par les autorités éthiopiennes.

[i] Voir *supra*, note c. Une copie de l'arrêt a été fournie par l'État partie et versée au dossier.

[j] Il est également fait référence, entre autres, aux communications n[os] 375/2009, *T. D.* c. *Suisse*, décision adoptée le 26 mai 2011; 393/2009, *E. T.* c. *Suisse*, décision adoptée le 23 mai 2012; et 414/2010, *N. T. W.* c. *Suisse*, décision adoptée le 16 mai 2012.

[k] Il est fait référence aux rapports suivants: United States Department of State, 2010 Country Reports on Human Rights Practices: Ethiopia, 8 avril 2011; Human Rights Watch, *World Report 2011* (New York, 2011), p. 121 à 126; Freedom House, *Freedom on the Net 2011*, p. 132 à 140; The Economist Intelligence Unit Limited, «Country report: Ethiopia», avril 2011, p. 9.

[l] Souligné par la requérante.

5.2 La requérante soutient en outre que des cas de torture ou d'autres traitements prohibés sont fréquemment signalés en Éthiopie. Ainsi, même une simple arrestation non suivie d'une condamnation peut entraîner des mauvais traitements, en particulier en ce qui concerne les femmes[m]. La requérante fait valoir qu'il existe un risque réel et imminent qu'elle soit victime de torture ou d'autres traitements inhumains et dégradants en détention si elle était renvoyée de force en Éthiopie et réitère sa demande de mesures provisoires de protection.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il ne peut examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie a reconnu, en l'espèce, que la requérante avait épuisé tous les recours internes disponibles. Considérant qu'il n'existe aucun autre obstacle à la recevabilité, le Comité déclare la requête recevable.

*Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant la requérante en Éthiopie, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Le Comité doit déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que la requérante risque personnellement d'être soumise à la torture en cas de renvoi en Éthiopie. Pour apprécier ce risque, le Comité doit, en application du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Le Comité rappelle cependant que l'objectif est de déterminer si l'individu concerné courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé.

7.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1, selon laquelle le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est «hautement probable» (par. 6), mais le Comité note que le fardeau de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables tendant à montrer que le risque qu'il court d'être soumis à la torture est «prévisible, réel et personnel»[n]. Le Comité rappelle en outre que, conformément à son Observation générale n° 1, il accorde un poids

[m] United States Department of State, 2010 Country Reports (voir *supra*, note k) et Human Rights Watch, submission to the Committee against Torture on Ethiopia, septembre 2010.

[n] Voir, entre autres, les communications n[os] 203/2002, *A. R.* c. *Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003; et 258/2004, *Dadar* c. *Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005.

considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé[o], mais qu'en même temps il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

7.4 Le Comité note que l'État partie a attiré son attention sur le fait que la requérante s'est présentée sous plusieurs identités et nationalités depuis le début de la première procédure d'asile et que sa véritable identité n'a pas été établie à ce jour. Le Comité prend également note des renseignements communiqués par la requérante sur ce point. Il estime toutefois que les incohérences dans le récit de la requérante ne l'empêchent pas d'évaluer le risque de torture qu'elle courrait en cas de renvoi en Éthiopie.

7.5 Le Comité a pris note des informations communiquées par la requérante au sujet de sa participation aux activités du KINIJIT en Suisse. Il prend également note de ses déclarations indiquant qu'elle est l'un des membres les plus actifs du KINIJIT, et cela depuis la création de cette organisation, et qu'elle a entre autres prononcé un discours lors de la réunion de fondation, participé à plusieurs manifestations et qu'elle était présente lors de la remise d'une pétition à l'Office des Nations Unies à Genève. Le Comité relève aussi que la requérante n'a pas indiqué qu'elle avait été arrêtée ou maltraitée par les autorités éthiopiennes, ni que des charges avaient été retenues contre elle en vertu de la loi antiterroriste ou de toute autre loi interne. Par ailleurs, il prend note des allégations de la requérante selon lesquelles les autorités éthiopiennes utiliseraient des moyens technologiques sophistiqués pour surveiller les dissidents éthiopiens à l'étranger, mais constate qu'elle n'a pas donné de précisions à ce sujet ni fourni de preuves pour étayer ses propos. Le Comité note également que l'État partie a contesté ces allégations, tout comme l'argument de la requérante visant des incohérences dans la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral quant à l'évaluation du risque encouru par les ressortissants éthiopiens en cas de renvoi dans leur pays d'origine (voir *supra*, par. 2.6 et 4.11). De l'avis du Comité, la requérante n'a pas démontré qu'elle avait une activité politique suffisamment importante pour attirer l'attention des autorités éthiopiennes. Elle n'a pas non plus apporté la preuve concrète que les autorités de son pays d'origine la recherchaient ou qu'elle courrait personnellement un risque de torture si elle était renvoyée en Éthiopie.

7.6 En conséquence, le Comité conclut que les informations communiquées par la requérante, compte tenu notamment de l'inexistence de toute activité politique de sa part avant son départ d'Éthiopie et du faible niveau de son engagement politique en Suisse, ne suffisent pas à étayer ses allégations selon lesquelles elle serait personnellement exposée à un risque réel de torture en cas de renvoi en Éthiopie. Le Comité est préoccupé par les nombreux cas de violation des droits de l'homme, notamment de torture, signalés en Éthiopie[p], mais il rappelle qu'aux fins de l'article 3 de la Convention, la personne concernée doit courir un risque prévisible, réel et personnel d'être torturée dans le pays où elle est renvoyée. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité estime que l'existence de ce risque n'a pas été établie.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi de la requérante en Éthiopie par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

[o] Voir, entre autres, la communication n° 356/2008, *N. S.* c. *Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010, par. 7.3.

[p] Le Comité relève que l'Éthiopie est également partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et rappelle ses observations finales de 2011 (CAT/C/ETH/CO/1), par. 10 à 14.

## Communication n° 412/2010: *A. A.* c. *Danemark*

*Présentée par*: A. A. (représenté par un conseil)

*Au nom de*: A. A.

*État partie*: Danemark

*Date de la requête*: 30 septembre 2009 (date de la lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 13 novembre 2012,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 412/2010 présentée par A. A. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant, A. A., de nationalité iraquienne, né le 27 décembre 1963, a été expulsé du Danemark vers l'Iraq le 2 septembre 2009. Il estime que sa détention au Danemark du 18 juin 2009 au 2 septembre 2009 en tant que demandeur d'asile débouté et son isolement cellulaire ont constitué une violation des articles 16 et 2 de la Convention. Il affirme également avoir été victime d'une violation de l'article 12 de la Convention parce que l'État partie n'a pas mené de véritable enquête sur les violations présumées des articles 16 et 2 de la Convention. Le requérant prétend en outre que son expulsion a constitué une violation par le Danemark du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention car il était à prévoir qu'il serait soumis à la torture s'il était renvoyé en Iraq puisqu'il y avait subi des actes de torture et des mauvais traitements en 2005 et qu'il recevait des menaces de la part des familles de neuf anciens codétenus qui avaient été exécutés. Le requérant est représenté par un conseil.

1.2 Le requérant a prié le Comité d'adresser à l'État partie une demande de mesures provisoires de protection afin qu'il puisse rentrer au Danemark et que l'enquête au titre de l'article 12 de la Convention puisse se poursuivre, afin de permettre l'épuisement des recours internes au Danemark. Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, le Comité a porté la communication à l'attention de l'État partie le 26 février 2010. Le Comité a décidé de ne pas demander de mesures provisoires.

### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant explique que neuf amis à lui travaillaient pour les services du renseignement de Saddam Hussein, dans ses palais. Un jour qu'il rendait visite à l'un d'eux en 1995, il a été arrêté parce que les autorités avaient découvert que ces hommes étaient membres du parti communiste. Elles ont soumis le requérant à la torture dans le but de lui faire avouer qu'il appartenait lui aussi au parti communiste. Ses neuf amis ont été exécutés et lui-même a été condamné à sept années d'emprisonnement pour rétention d'informations les concernant. Pendant les deux premières années de sa détention, le requérant a subi des

actes de torture graves, étant frappé à coups de pied dans la zone génitale et au moyen de câbles électriques. Après sa libération en février 2002, le requérant a commencé à craindre des représailles de la part des familles de ses neuf amis exécutés, qui étaient convaincues qu'il était responsable de leur sort et menaçaient ses proches. En novembre 2002, la maison du requérant a été perquisitionnée par les services du renseignement et le requérant a reçu une balle dans la jambe alors qu'il prenait la fuite.

2.2 Le 27 décembre 2002, le requérant est arrivé au Danemark et a soumis une demande d'asile, invoquant les sept années passées en détention en Iraq pour raisons politiques, les tortures subies pendant sa détention et les menaces qu'il recevait de la part des familles de ses neuf amis exécutés. Le 11 juin 2004, la Commission de recours des réfugiés a rejeté cette demande en expliquant que le régime de Saddam Hussein n'était plus au pouvoir, que la crainte de représailles de la part des familles avait un caractère privé, et que le requérant pouvait s'installer ailleurs en Iraq. Le 22 janvier 2008, la demande de réouverture du dossier que le requérant avait présentée sur la base des mêmes faits et d'informations faisant état de la persistance des menaces a été rejetée.

2.3 Le 31 août 2009, une deuxième tentative visant à faire rouvrir le dossier de demande d'asile, cette fois sur la base d'un rapport établi par le groupe médical d'Amnesty International au sujet des tortures subies par le requérant, a échoué. Le rapport d'Amnesty, daté du 12 février 2009, donnait une description détaillée des tortures subies et concluait que le requérant portait des marques physiques de torture et présentait un grand nombre de symptômes de stress post-traumatique. Après le rejet de la deuxième demande de réouverture du dossier d'asile, le requérant ne disposait plus d'aucun recours.

2.4 Après le rejet par la Commission de recours des réfugiés de sa demande d'asile initiale, le requérant, entre 2004 et 2009, a été soumis à des «mesures d'incitation» − suppression des prestations d'aide, subventions alimentaires remplacées par des paniers alimentaires, transferts d'un centre d'asile à un autre, obligation de se présenter régulièrement à la police de l'immigration − visant à provoquer un retour volontaire en Iraq. Des rapports de médecins et psychiatres datés du 13 avril 2004 et des 12 février, 6 juillet et 7 septembre 2009 montrent que, pendant cette période, la santé du requérant s'est détériorée.

2.5 Le 13 mai 2009, l'État partie a conclu avec le Gouvernement iraquien un protocole d'accord concernant le retour des demandeurs d'asile déboutés, qui traitait en priorité des retours volontaires mais prévoyait aussi les modalités des retours forcés. Le 18 juin 2009, le requérant a été placé à l'institution Ellebaek, un centre de détention pour demandeurs d'asile déboutés. Durant son séjour dans ce centre, il a vu à deux reprises d'autres demandeurs d'asile déboutés être réveillés en pleine nuit pour être embarqués de force dans un avion à destination de Bagdad, ce qui a entraîné chez lui de la peur et de douloureuses réminiscences des tortures subies en Iraq.

2.6 Le 5 août 2009, deux médecins, le docteur Inge Genefke[a] et le docteur Bent Sørensen[b], ont déposé plainte auprès de la police danoise, faisant valoir que le requérant était détenu en violation du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'article 12 de la Convention et que son renvoi en Iraq constituerait une violation du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, et ont demandé l'ouverture d'une enquête. Ils affirmaient que le maintien du requérant en détention depuis le 18 juin 2009, en dépit du fait qu'il était une victime de la torture, constituait un traitement inhumain contraire à l'article 16, et demandaient aux autorités de diligenter une enquête sur la détention du requérant, au titre de l'article 12 de la Convention. La police a transmis la plainte au Procureur général, qui l'a à son tour transmise au Service de l'immigration.

[a] Fondatrice du Centre de réadaptation médicale pour les victimes de torture et du Centre international de recherche et de réhabilitation pour les victimes de torture.

[b] Ancien membre du Comité contre la torture et du Comité européen pour la prévention de la torture.

2.7 À la suite de heurts ayant éclaté entre un groupe de demandeurs d'asile et des membres du personnel du centre de détention Ellebaek, le requérant a, à titre disciplinaire, été placé en isolement cellulaire à la prison de Vestre du 9 au 10 août 2009, puis a été soumis au même régime deux journées supplémentaires à son retour au centre Ellebaek. Pendant cet isolement, l'état psychique du requérant s'est détérioré.

2.8 Le 1er septembre 2009, le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration, qui avait examiné la demande de permis de séjour pour raisons humanitaires présentée par le requérant[c], a demandé des éclaircissements au sujet des certificats médicaux délivrés le 28 août 2009 par le docteur Østergaard à l'appui du grief du requérant selon lequel son isolement cellulaire constituait une forme de torture. Malgré cela, le 2 septembre 2009, le requérant a été expulsé vers l'Iraq inopinément.

2.9 Le conseil du requérant est en contact avec ce dernier par l'intermédiaire de son épouse, qui réside au Danemark. D'après celle-ci, le requérant vit caché près de Mossoul, en Iraq. Elle fait savoir aussi qu'à son arrivée à Bagdad, le requérant a d'abord passé environ vingt-sept heures en détention puis a été obligé à se présenter régulièrement à la police de l'aéroport, qui reste en possession des originaux de ses documents d'identité. Après son retour en Iraq, le requérant a reçu de nouvelles menaces de la part des familles de ses neuf anciens amis exécutés.

**Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant affirme que sa détention en tant que demandeur d'asile débouté en attente d'expulsion au centre de détention Ellebaek du 18 juin 2009 au 2 septembre 2009, dont deux jours d'isolement cellulaire à la prison de Vestre, a constitué une violation du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'article 2 de la Convention, car elle a entraîné chez lui de douloureuses réminiscences de ses sept années d'emprisonnement en Iraq et des tortures qu'il y avait subies régulièrement pendant cette période, ravivant ainsi sa souffrance mentale.

3.2 Le requérant affirme également avoir été victime d'une violation par l'État partie de l'article 12 de la Convention parce que aucune enquête véritable n'a été menée sur les violations présumées des articles 16 et 2 de la Convention. Il affirme que cela est mis en évidence par le fait qu'il a été expulsé inopinément le 2 septembre 2009, avant que l'État partie ait reçu le dernier rapport médical.

3.3 Le requérant estime que les recours internes devraient être considérés comme épuisés puisqu'une demande d'enquête au titre de l'article 12 a été adressée à la police, qui l'a transmise au Procureur général, lequel l'a à son tour communiquée au Service de l'immigration. Toutefois, le requérant a été expulsé de force avant le début de l'enquête, ce qui a rendu celle-ci impossible.

3.4 Le requérant estime en outre avoir été expulsé par le Danemark en violation du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, compte tenu des actes de torture et des mauvais traitements qu'il avait subis en Iraq en 2005 et des menaces dont il risquait de faire l'objet de la part des familles de ses neuf amis exécutés en 1995.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 26 août 2010, l'État partie a soumis ses observations concernant à la fois la recevabilité et le fond de la communication. Il y fait valoir que la requête devrait être déclarée irrecevable ou qu'il devrait être déclaré qu'il n'y a eu aucune violation des dispositions de la Convention.

[c] Le dossier ne permet pas de savoir clairement quand le requérant a présenté cette demande.

4.2 L'État partie rappelle que le requérant est entré au Danemark le 27 décembre 2002 et qu'il a demandé l'asile, affirmant avoir été détenu en Iraq de 1995 à février 2002 et soumis à la torture; qu'il s'était enfui de son domicile en novembre 2002 alors qu'il était recherché par les autorités iraquiennes; et qu'il craignait, s'il retournait dans son pays d'origine, de subir des représailles, en particulier de la part de trois familles de codétenus exécutés.

4.3 Le Service danois de l'immigration a rejeté la demande d'asile du requérant le 10 mars 2004 au motif que le fait d'avoir subi de graves violences physiques ne constituait pas en soi un motif d'octroi de l'asile, dans la mesure où l'ancien régime iraquien n'était plus au pouvoir en Iraq et que les opposants à ce régime ne risquaient plus d'être persécutés à leur retour dans le pays[d]. Bien qu'il reconnaisse que les familles des codétenus du requérant puissent être à sa recherche, le Service de l'immigration considérait que cela ne pouvait pas justifier l'octroi de l'asile parce qu'il n'y avait pas de restrictions à la liberté de circulation en Iraq et que le requérant pouvait donc installer son domicile quelque part ailleurs dans le pays s'il ne voulait pas résider dans sa région d'origine. Enfin, le Service de l'immigration a estimé que la situation en Iraq, bien que globalement peu sûre, ne justifiait pas l'octroi de l'asile.

4.4 L'État partie reconnaît que le requérant a été emprisonné en 1995 par les autorités de l'ancien régime iraquien en raison des liens d'amitié qu'il entretenait avec plusieurs membres du service spécial chargé de la sécurité du palais présidentiel, qui étaient aussi membres du parti communiste. Au moment de son arrestation, le service du renseignement a cherché à forcer le requérant à avouer appartenir lui aussi au parti communiste. Lors du procès qui a eu lieu devant un tribunal spécial, les amis du requérant ont été condamnés à mort − ils ont ensuite été exécutés −, tandis que lui-même était condamné à sept ans d'emprisonnement. Pendant sa détention, le requérant a subi des tortures, dont il garde des cicatrices et des séquelles irréversibles. À sa libération en février 2002, le requérant a été placé sous surveillance. Il a ensuite quitté Bagdad le 18 novembre 2002 après qu'une nuit, sa maison eut été perquisitionnée par le service du renseignement. L'épouse du requérant a été arrêtée en décembre 2002 et a été détenue pendant deux mois.

4.5 En outre, après la chute du régime de Saddam Hussein, les proches du requérant ont reçu des menaces de la part des familles des amis du requérant qui avaient été exécutés. Ces menaces, dont certaines étaient des menaces de mort, visaient principalement la belle-famille du requérant, en particulier son beau-frère. Les familles des personnes exécutées ont cherché à savoir ce qui s'était passé pendant le procès à l'issue duquel leurs proches avaient été condamnés à la peine capitale. Comme le tribunal ne pouvait fournir aucune preuve, le requérant ne pouvait pas démontrer qu'il n'avait rien à voir avec leur mort. Il craignait de subir des représailles de la part des familles des neuf personnes exécutées s'il retournait en Iraq.

4.6 Dans la décision qu'elle a rendue le 11 juin 2004, la Commission de recours des réfugiés a estimé que la détention du requérant et la perquisition de novembre 2002 ne justifiaient pas l'octroi de l'asile en 2004. La Commission a insisté sur le fait que le régime de Saddam Hussein n'était plus au pouvoir en Iraq.

4.7 Bien qu'elle considère comme avéré le fait que les proches du requérant ont été menacés par les familles des personnes exécutées, la Commission de recours des réfugiés a réaffirmé qu'il s'agissait d'une question de droit privé, dont le degré de gravité ne justifiait pas l'octroi de l'asile. Elle a en outre estimé que le requérant pouvait installer son domicile ailleurs qu'à Bagdad. Enfin, la Commission a considéré que la situation générale en Iraq ne suffisait pas à justifier l'octroi de l'asile. À ce sujet, elle a estimé que les informations générales dont elle disposait montraient que les Iraquiens étaient libres de circuler sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, la Commission a jugé que le requérant ne répondait

[d] La décision a été prise après la suspension des procédures d'asile concernant des nationaux iraquiens, entre le 20 mars et le 28 octobre 2003.

pas aux critères requis pour l'octroi d'un permis de séjour et qu'il n'existait pas de raison de croire que s'il retournait dans son pays d'origine, il risquait d'être condamné à la peine de mort ou d'être soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant. La Commission a confirmé la décision du Service danois de l'immigration du 10 mars 2004 et ordonné au requérant de quitter le Danemark sans délai, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 33 de la loi sur les étrangers.

4.8 Le 8 juillet 2004, le requérant a déclaré qu'il ne voulait pas quitter volontairement le Danemark ni bénéficier d'une assistance pour retourner en Iraq. Il a en conséquence été soumis à de mesures d'incitation, consistant à lui retirer toutes prestations en espèces, à le transférer dans un centre pour étrangers et à le soumettre à l'obligation de se présenter au poste de police deux fois par semaine.

4.9 Le 29 juin 2005, le requérant a introduit une demande de permis de séjour pour motifs humanitaires auprès du Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration à laquelle était joint l'avis médical rédigé par un psychiatre, en date du 13 avril 2004, qui attestait que le requérant recevait un traitement depuis novembre 2003 parce qu'il souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique d'intensité moyenne à grave, et qu'il conservait des séquelles psychiques des tortures subies. Le 29 août 2005, le Ministère a rejeté la demande de permis de séjour pour raisons humanitaires, estimant qu'il n'existait pas de considérations humanitaires d'une gravité telle qu'elle justifie de faire droit à la demande. À cet égard, il a fait observer que, même si le requérant souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique, ce syndrome n'était pas suffisant, d'après l'expérience du Ministère, pour justifier la délivrance d'un permis de séjour pour raisons humanitaires.

4.10 Le 14 mars 2007, le Conseil danois des réfugiés a demandé à la Commission de recours des réfugiés de rouvrir la procédure d'asile, demande rejetée le 22 janvier 2008 par la Commission, qui a réitéré le raisonnement qui avait motivé sa décision du 11 juin 2004 et ajouté qu'il était peu probable que le requérant soit encore poursuivi pour des faits qu'il n'avait pas commis et sur les seules affirmations des familles des disparus.

4.11 Le 20 janvier 2009, un prêtre du nom de Leif Bork Hansen a demandé à la Commission de recours des réfugiés de rouvrir le dossier de demande d'asile du requérant, en se référant à un examen qui devait être réalisé sous peu par le groupe médical de la section danoise d'Amnesty International. Le 21 février 2009, le rapport du groupe médical, daté du 12 février 2009, a été annexé à la demande. Le requérant a présenté une nouvelle demande de permis de séjour pour raisons humanitaires dans une lettre également datée du 21 février 2009, à laquelle était aussi annexé le rapport du groupe médical, dont il ressortait que le requérant souffrait de séquelles physiques et mentales des tortures subies en Iraq et présentait un grand nombre de symptômes compatibles avec un syndrome de stress post-traumatique[e]. Le 30 avril 2009, le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration a rejeté la demande de réouverture du dossier de permis de séjour pour raisons humanitaires faite par le requérant.

4.12 En application du protocole d'accord conclu avec l'Iraq le 13 mai 2009, la police nationale danoise a demandé à l'ambassade du Danemark à Bagdad, en mai et juin 2009, de soumettre aux autorités iraquiennes un certain nombre de dossiers de demandeurs déboutés, au nombre desquels figurait celui du requérant, aux fins de leur réadmission. Cependant, les autorités iraquiennes ont estimé que les documents d'identité du requérant étaient faux et qu'il était donc impossible de l'identifier comme étant un citoyen iraquien. Il a été décidé

[e] D'après le rapport du groupe médical d'Amnesty International, le requérant souffrait de troubles de la mémoire et de difficultés de concentration, de troubles du sommeil et de cauchemars; il était dans un état dépressif, évitait tout contact avec autrui et était tendu et irascible. Il présentait aussi des symptômes physiques à la fois objectifs et subjectifs: il souffrait de douleurs constantes dans les épaules et les bras, avait des marques de blessure aux épaules et aux avant-bras et était diabétique.

que le requérant serait présenté devant une délégation iraquienne qui devait arriver au Danemark en août 2009 et qui contrôlerait sa nationalité[f].

4.13 Le 18 juin 2009, le requérant a été privé de sa liberté et transféré à l'institution Ellebaek pour demandeurs d'asile déboutés en vue de son expulsion. Le 19 juin 2009, il a comparu devant le tribunal de district d'Hillerød, qui a déclaré légale la mesure de privation de liberté et fixé au 16 juillet 2009 la date limite de fin de sa détention. Le tribunal a déclaré que sa «présence aux fins des audiences d'identification et de l'application de la mesure d'expulsion vers l'Iraq ne pouvait pas être garantie par des mesures moins contraignantes que la privation de liberté». La décision du tribunal de district d'Hillerød a été confirmée par la Haute Cour du Danemark oriental le 23 juin 2009. La période de privation de liberté a par la suite été reconduite régulièrement jusqu'à l'expulsion du requérant le 2 septembre 2009.

4.14 Dans une lettre datée du 16 juillet 2009, le conseil du requérant a introduit une nouvelle demande auprès du Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration pour obtenir la réouverture du dossier de demande de permis de séjour pour raisons humanitaires, soumettant une copie du dossier médical établi par le centre Avnstrup, où le requérant avait été traité pour une hernie le 16 janvier 2009. Dans une lettre datée du 29 juillet 2009, le Ministère a de nouveau refusé la réouverture du dossier au motif que la hernie et le diabète de type 2 n'étaient pas considérés comme des maladies graves pouvant justifier la délivrance d'un permis de séjour pour raisons humanitaires. Dans une lettre datée du 4 août 2009, le conseil du requérant a soumis de nouvelles données médicales au Ministère, qui a considéré la lettre comme une nouvelle demande de réouverture du dossier et l'a rejetée le 6 août 2009 en renvoyant à ses précédentes décisions en date des 30 avril et 29 juillet 2009.

4.15 Dans une lettre datée du 5 août 2009, M[me] Genefke et M. Sørensen ont soumis à la police de Zélande-du-Nord une plainte contre les autorités danoises pour violations des articles 3 et 16 de la Convention. Ils demandaient qu'une enquête soit ouverte au titre de l'article 12 de la Convention. La police a transmis la lettre au procureur public régional.

4.16 Le 9 août 2009, une violente émeute a éclaté dans le quartier de l'institution Ellebaek dans laquelle était placé le requérant. Celui-ci a été identifié par le personnel comme faisant partie des fauteurs de troubles et a été temporairement mis à l'écart des autres détenus[g]. Comme il était impossible, faute d'espace, de placer à l'isolement dans l'institution Ellebaek tous ceux qui avaient pris part à l'émeute, le requérant a été transféré à la prison de Vestre jusqu'au jour suivant. Il a été mis fin à l'isolement temporaire du requérant le 13 août 2009.

[f] Le 20 août 2009, le requérant a été présenté devant la délégation iraquienne, qui a confirmé qu'il était bien un citoyen iraquien.

[g] Le requérant a été isolé temporairement des autres détenus en application du paragraphe 2 de l'article 63 (cf. par. 1 i) et iii) de l'article 63) de la loi danoise sur l'exécution des peines parce que les responsables de l'institution Ellebaek ont estimé qu'il était nécessaire de l'écarter des autres détenus pour prévenir des activités criminelles ou un comportement violent, et aussi qu'il manifestait souvent un comportement inadmissible manifestement incompatible avec son maintien au contact des autres détenus. L'institution Ellebaek ne disposait pas de suffisamment d'espace pour isoler des autres détenus tous les émeutiers; c'est pourquoi le requérant a été transféré et détenu à la prison de Vestre du 9 août 2009 à 20 h 30 jusqu'au lendemain à 16 h 43, lorsque le transfert d'autres détenus a permis de disposer de la capacité requise. Il a été mis fin à la mise à l'écart temporaire du requérant le 13 août 2009 à 16 h 20, lorsqu'il a été jugé possible de lui faire reprendre sa place parmi les détenus de l'unité. Un entretien disciplinaire a eu lieu pour établir quel avait été le rôle du requérant dans l'émeute, et une sanction de quatre jours de réclusion a été prononcée, qui n'a toutefois pas été appliquée puisque le requérant avait déjà été isolé préventivement durant près de quatre jours pendant l'enquête sur les événements.

4.17 En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, l'État partie fait valoir que c'est au requérant qu'il incombe d'établir qu'à première vue sa communication est recevable[h] et de présenter des arguments défendables quant au fond[i]. Il ajoute que c'est au requérant de «prouver qu'il risque d'être soumis à la torture [...] et que le risque est encouru personnellement et actuellement[j]».

4.18 Pour ce qui est d'évaluer l'existence de motifs sérieux de croire que le requérant risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Iraq, l'État partie renvoie à trois décisions de la Commission de recours des réfugiés traitant de la question de la torture. L'État partie estime que le fait que le requérant ait déjà été soumis à la torture n'est qu'un des éléments qui doivent être pris en considération pour apprécier le risque qu'il soit soumis à la torture s'il est renvoyé dans son pays d'origine[k]. Il renvoie à la jurisprudence du Comité, selon laquelle il faut aussi examiner si la torture a eu lieu récemment et si elle s'est produite dans le contexte des réalités politiques du moment du pays concerné[l]. L'État partie conclut que la partie de la requête invoquant une violation de l'article 3 de la Convention est irrecevable car manifestement infondée. À supposer que le Comité juge recevable cette partie de la requête, l'État partie soutient que l'existence de raisons sérieuses de croire que le requérant risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Iraq n'est pas établie.

4.19 En ce qui concerne les articles 2 et 16 de la Convention, l'État partie fait observer que la décision d'écarter temporairement le requérant des autres détenus a été prise au niveau de l'institution Ellebaek. La mise à l'écart a duré du 9 août 2009 à 20 h 30 au 13 août 2009 à 16 h 20. L'État partie signale que ce type de décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Service des prisons et de la probation, qui relève du Ministère de la justice[m], et que rien n'indique que le requérant ait contesté la décision de l'institution Ellebaek auprès de ce service. L'État partie estime donc que cette partie de la communication devrait être déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours utiles disponibles. Il conteste également le grief du requérant selon lequel sa mise à l'écart temporaire aurait constitué une forme de torture au sens de l'article premier (lu conjointement avec l'article 2), ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 16. Renvoyant aux observations finales et à la jurisprudence du Comité, l'État partie affirme que «l'isolement cellulaire» en général ne relève pas de la définition de la torture[n] et que la mise à l'écart temporaire que prévoit la loi sur l'exécution

[h] Comité contre la torture, Observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 de la Convention contre la torture, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44 et Corr.1), annexe IX, par. 4.

[i] Ibid., par. 5.

[j] Ibid., par. 7; communications n[os] 270/2005 et 271/2005, *E. R. K. et Y. K.* c. *Suède*, décision adoptée le 30 avril 2007, par. 7.2 et 7.3; 282/2005, *S. P. A.* c. *Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006, par. 7.1 et 7.2; 180/2001, *F. F. Z.* c. *Danemark*, constatations adoptées le 30 avril 2002, par. 9 et 10; et 143/1999, *S. C.* c. *Danemark*, constatations adoptées le 10 mai 2000, par. 6.4 et 6.6.

[k] Communications n[os] 235/2003, *M. S. H.* c. *Suède*, décision adoptée le 14 novembre 2005, par. 6.5; et 277/2005, *N. Z. S.* c. *Suède*, décision adoptée le 22 novembre 2006, par. 8.5. Voir aussi communications n[os] 225/2003, *R. S.* c. *Danemark*, décision adoptée le 24 mai 2004, par. 6.2; 90/1997, *A. L. N.* c. *Suisse*, constatations adoptées le 19 mai 1998, par. 8.3; et 61/1996, *X. Y. et Z.* c. *Suède*, constatations adoptées le 6 mai 1998, par. 11.2.

[l] Voir *M. S. H.* c. *Suède*, par. 6.5. Le Gouvernement renvoie aussi aux communications n[os] 220/2002, *R. D.* c. *Suède*, décision adoptée le 2 mai 2005, par. 8.3; et 245/2004, *S. S. S.* c. *Canada*, décision adoptée le 16 novembre 2005, par. 8.4.

[m] Voir l'article 97 du décret sur la détention provisoire. Il est fait référence à l'article 2.3.2.

[n] L'État partie se réfère aux observations finales formulées au sujet du cinquième rapport périodique du Danemark (CAT/C/DNK/CO/5, par. 14), dans lesquelles le Comité contre la torture a recommandé au Danemark de n'«appliquer le régime cellulaire qu'en dernier recours, pour une période aussi courte que possible, sous une supervision stricte et en ménageant la possibilité d'un examen judiciaire». De l'avis de l'État partie, le Comité n'a pas déclaré que le régime cellulaire en général

des peines ne constitue pas une forme de torture puisqu'elle ne peut être appliquée qu'en cas de nécessité pour, par exemple, empêcher une évasion ou des activités criminelles ou pour se prémunir contre un comportement violent.

4.20 L'État partie argue que l'article 16 de la Convention ne contient pas d'interdiction générale d'isoler un détenu des autres. Le Gouvernement admet que, dans certains cas particuliers et selon les circonstances, cette mesure peut être assimilée à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cependant, l'État partie affirme que l'isolement temporaire du requérant pour une courte période n'a pas constitué un traitement cruel, inhumain ou dégradant contraire à l'article 16 de la Convention, compte tenu de l'appréciation globale des circonstances de la participation du requérant à l'émeute violente qui s'est produite à l'institution Ellebaek le 9 août 2009 ainsi que du fait que le requérant a reçu la visite d'un psychologue et continué de recevoir son traitement médical pendant son isolement. En outre, l'État partie conteste les certificats médicaux établis par le docteur Østergaard les 28 août et 7 septembre 2009 et présentés à l'appui du grief selon lequel la mise à l'écart temporaire constituait une forme de torture, puisque le docteur Østergaard n'était pas le médecin traitant du requérant. Il fait aussi valoir qu'avant sa mise à l'isolement, le requérant a reçu des explications sur les raisons qui avaient motivé l'application de cette mesure et qu'il est resté calme et posé. L'État partie ajoute qu'aucune restriction n'a été mise au droit du requérant de recevoir des visites prévues d'avance, que sa cellule était équipée d'un téléviseur et qu'il avait le droit de faire chaque jour une heure d'exercice en plein air, seul. Les seules restrictions imposées au requérant durant son séjour à la prison de Vestre tenaient à l'interdiction de tout contact avec d'autres détenus dans les cellules ou pendant le temps d'exercice en plein air. Les mêmes conditions ont été appliquées pendant la durée de sa mise à l'écart à l'institution Ellebaek.

4.21 Dans ses observations concernant l'article 12 de la Convention, l'État partie reconnaît que cet article s'applique aussi aux cas de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Renvoyant à la jurisprudence du Comité relative à l'interprétation de la portée de l'obligation d'enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements[o], l'État partie fait valoir que le requérant a fait l'objet d'une évaluation par un psychiatre consultant des prisons de Copenhague le 6 juillet 2009 et que rien n'indiquait que sa santé se soit détériorée à tel point pendant son isolement temporaire qu'il y ait des raisons sérieuses de craindre que l'isolement constitue un traitement inhumain au sens de la Convention. À partir du 6 juillet 2009, le requérant a reçu un traitement à base de chlorprothixene, qui lui a également été dispensé durant sa mise à l'écart temporaire. Le psychiatre consultant a aussi recommandé qu'il soit envisagé de prescrire des antidépresseurs au requérant s'il devait rester longtemps en détention.

4.22 L'État partie reconnaît avoir l'obligation de diligenter une enquête chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables, indépendamment de l'origine des soupçons. En l'espèce, cependant, la plainte déposée par M. Sørensen et M[me] Genefke avant la mise à l'isolement temporaire du requérant ne constituait pas un motif raisonnable. De l'avis de l'État partie, les prétendues «informations» fournies par M. Sørensen et M[me] Genefke ne contenaient pas d'éléments nouveaux sur les conditions de la privation de liberté du requérant, notamment sur son état de santé, justifiant qu'il soit tenu de diligenter une enquête au titre de l'article 12 de la Convention. D'après l'État partie, les «informations» se limitaient à une demande d'ouverture d'une enquête adressée aux autorités danoises au titre de l'article 12 mais ne contenaient aucun argument à l'appui de cette demande, en dehors de la référence au fait que le requérant avait déjà été soumis à la torture et qu'il risquait d'être davantage

relevait de la définition de la torture, ni que cela pouvait être déduit de sa jurisprudence, dans laquelle cette question n'est pas abordée de manière spécifique.

[o] Voir communication n° 59/1996, *Abad* c. *Espagne*, constatations adoptées le 14 mai 1998.

sujet à des réminiscences s'il était emprisonné[p]. En outre, d'après l'État partie, à aucun moment le requérant ne s'est plaint d'avoir fait l'objet d'un quelconque mauvais traitement pendant sa détention à l'institution Ellebaek, y compris pendant le temps passé à l'écart des autres détenus. L'État partie note en particulier que le requérant a expressément déclaré, lors de l'entretien à l'institution Ellebaek, qu'il n'avait à se plaindre du comportement du personnel. Dans ces conditions, l'État partie estime qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le requérant a été soumis à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant pendant son isolement temporaire.

4.23 L'État partie conclut qu'en l'espèce, il n'y a pas eu de violations de la Convention.

**Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond**

5.1 Dans ses commentaires en date du 22 novembre 2010, le conseil du requérant a fait un rappel des faits pertinents.

5.2 Au sujet de l'article 12 de la Convention, le requérant conteste l'allégation de l'État partie selon laquelle le requérant «… semblait satisfait et est resté calme et posé» lors de sa mise à l'isolement. Il conteste également l'argument de l'État partie selon lequel la plainte déposée par M. Sørensen et M[me] Genefke le 5 août 2009, c'est-à-dire avant qu'il soit mis à l'écart des autres détenus, ne constituait pas un motif raisonnable pour ouvrir une enquête au titre de l'article 12 de la Convention. Les deux médecins susmentionnés sont considérés comme les plus grands spécialistes des questions de torture et leur plainte, déposée au nom d'une ancienne victime de la torture et invoquant un risque de réminiscences et de détérioration de sa santé mentale, aurait dû être considérée comme un motif raisonnable. En outre, le requérant fait observer que la plainte du 5 août 2009 portait sur les conditions de la détention depuis le 18 juin 2009, non pas sur les quatre jours d'isolement imposés à titre de sanction, et sur la privation de liberté comme constituant une forme de torture ou de mauvais traitement infligée à une ancienne victime de la torture. En outre, le fait que le requérant ait été placé en cellule disciplinaire, ce qui était encore plus grave pour sa santé, aurait dû être considéré comme une raison supplémentaire de diligenter une enquête au titre de l'article 12 de la Convention, ainsi que le demandaient les deux experts au nom du requérant. En dehors de la référence faite à un rapport psychiatrique daté du 6 juillet 2009 et au traitement à base de chlorprothixene prescrit pour maîtriser l'anxiété du requérant pendant sa détention, l'État partie n'a pas, de l'avis du conseil, donné d'explications convaincantes sur la fréquence et la nature des examens médicaux dont a pu bénéficier le requérant, en tant qu'ancienne victime de la torture, avant et pendant sa détention. D'après le requérant, son état de santé n'a jamais été contrôlé par l'État partie; il l'a seulement été à l'initiative personnelle d'un médecin, qui a conclu, le 28 août 2009, que l'état de santé du requérant s'était gravement détérioré. De surcroît, le requérant fait observer que le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration a refusé, le 1[er] septembre 2009, d'accepter le certificat établi par ce médecin au motif qu'il ne portait pas la signature du docteur Østergaard. Le Ministère a demandé qu'un autre certificat médical, signé cette fois par le docteur Østergaard, lui soit présenté avant le 8 septembre 2009, mais l'État partie a expulsé le requérant vers l'Iraq le 2 septembre 2009.

5.3 En outre, le requérant souligne à nouveau qu'en refusant de s'enquérir de son état de santé, l'État partie est resté sans rien savoir des souffrances endurées par le requérant du fait des tortures et mauvais traitements subis dans le passé en Iraq ni des nouvelles

[p] L'État partie signale aussi que l'état de santé du requérant après son isolement temporaire, compte tenu également du contenu des deux certificats médicaux établis par le docteur Østergaard les 28 août et 7 septembre 2009, a été apprécié en relation avec l'examen par le Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration de la demande de réouverture du dossier de permis de séjour pour raisons humanitaires, qui a été rejetée le 4 décembre 2009.

souffrances que lui causaient sa détention et son placement en cellule disciplinaire au Danemark, en violation des articles 2 et 16 ainsi que de l'article 12 de la Convention. Contestant l'allégation de l'État partie selon laquelle il n'aurait à aucun moment dit avoir fait l'objet de mauvais traitements durant sa détention à l'institution Ellebaek, le requérant rappelle qu'une demande d'enquête a été faite en son nom le 5 août 2009 et a été suivie de nombreux courriers et courriers électroniques de son conseil. En outre, le requérant fait observer que l'argument de l'État partie selon lequel il aurait déclaré lors d'un entretien qu'il n'avait pas à se plaindre du comportement du personnel ne peut pas être considéré comme une preuve de retrait de la plainte présentée le 5 août 2009 en son nom par M. Sørensen et M[me] Genefke. Enfin, le requérant souligne qu'il y a une différence entre se plaindre éventuellement du comportement de membres du personnel et dénoncer la décision de placement en cellule disciplinaire et de transfert vers une prison (la prison de Vestre) d'ordinaire utilisée pour les délinquants de droit commun. De l'avis du requérant, le traitement inhumain a été occasionné principalement par la décision de le mettre en détention et de le transférer dans une cellule disciplinaire à la prison de Vestre.

5.4 En ce qui concerne la violation présumée de l'article 3 de la Convention, le requérant fait valoir que le processus d'expulsion le concernant a démarré le 25 août 2009 lorsque la Police d'État a demandé au Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration, à la Commission de recours et au Service de l'immigration si elle pouvait procéder à l'expulsion. Le requérant affirme que la violation de l'article 3 de la Convention a été effective le 2 septembre 2009 lorsqu'il a été expulsé du territoire. Il affirme aussi avoir été expulsé vers l'Iraq sans qu'aucune enquête n'ait été menée sur ses problèmes de santé consécutifs aux tortures et traitements inhumains subis dans le passé, et ajoute qu'il a été procédé à son expulsion au mépris du rapport du groupe médical d'Amnesty International en date du 12 février 2009 et du certificat médical du 28 août 2009. Il conclut que son expulsion avant l'expiration du délai de sept jours accordé pour la soumission au Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration d'un nouveau certificat médical signé constitue une violation caractérisée de l'article 3 de la Convention.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune requête sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas s'il est établi que les procédures de recours ont excédé des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction à la victime.

6.3 Le Comité note que l'État partie a contesté la recevabilité de la requête en ce qui concerne les griefs de violation des articles 2 et 16 au motif que rien n'indiquait que le requérant ait exercé un recours auprès du Service des prisons et de la probation contre la décision de l'institution Ellebaek de l'écarter des autres détenus. Le Comité note que l'État partie a demandé que cette partie de la requête soit déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes utiles disponibles. Cependant, le Comité observe que l'objet de la requête dont il est saisi ne porte pas seulement sur la détention à l'isolement temporaire mais sur l'ensemble de la période de détention à partir du 18 juin 2009. Le Comité constate que la décision de mise en détention du requérant à l'institution Ellebaek a été confirmée par le tribunal de district d'Hillerød le 19 juin 2009 puis par la

Haute Cour du Danemark oriental le 23 juin 2009. Dans ces circonstances, le Comité conclut que les conditions énoncées au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention ne l'empêchent pas d'examiner la requête.

6.4 Le Comité note en outre que l'État partie a contesté la recevabilité de la requête en ce qui concerne le grief de violation de l'article 12, estimant que les allégations faites au nom du requérant selon lesquelles celui-ci avait été soumis à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ne constituaient pas à première vue des motifs raisonnables justifiant que l'État partie soit tenu d'enquêter. Le Comité est d'avis que les griefs tirés de l'article 12 soulèvent des questions de fond qui doivent être examinées sur le fond et non sur le seul plan de la recevabilité. Il estime donc recevable cette partie de la requête.

6.5 Le Comité note que l'État partie a contesté la recevabilité de la requête en ce qui concerne le grief de violation de l'article 3, au motif que le requérant n'avait pas établi qu'à première vue sa communication était recevable. Le Comité est cependant d'avis que les allégations soulèvent des questions de fond qui doivent être examinées sur le fond et non sur le seul plan de la recevabilité. Il considère recevable la partie de la requête concernant l'article 3.

6.6 Considérant qu'il n'existe aucun autre obstacle à la recevabilité, le Comité déclare la requête recevable et procède à son examen quant au fond.

*Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées par les parties.

Détention

7.2 La première question dont est saisi le Comité est celle de savoir si la détention du requérant, ancienne victime de la torture, à l'institution Ellebaek constitue une forme de torture ou de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant contraire aux articles 2 et 16 de la Convention.

7.3 Le Comité considère que lorsque la détention de demandeurs d'asile déboutés est utilisée comme mesure de dernier ressort, sa durée doit être limitée, un contrôle médical doit être effectué à l'arrivée dans l'établissement de détention, et l'intéressé doit faire l'objet d'un suivi médical et psychologique par un professionnel de santé indépendant et spécialement formé lorsque des signes de torture ou de traumatisme ont été décelés au cours de la procédure d'asile[q]. Dans le cas présent, le Comité note que la durée totale de détention du requérant a été inférieure à trois mois et que tant la décision initiale de mise en détention que ses reconductions ont fait l'objet d'un réexamen judiciaire. Le Comité note en outre que le requérant a été soumis à un examen psychiatrique le 6 juillet 2009, trois semaines environ après son placement à l'institution Ellebaek, et a été traité par des médicaments. Dans ces circonstances, le Comité conclut que la détention du requérant n'a pas été constitutive de violations de l'article 16 et de l'article 2 de la Convention.

Mise à l'écart des autres détenus

7.4 Sur le point de savoir si le fait que le requérant a été mis à l'écart des autres détenus a constitué une violation distincte de l'article 16, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la mise à l'écart temporaire prévue dans la loi sur l'exécution des

[q] Voir, par exemple, les observations finales du Comité contre la torture concernant le cinquième rapport périodique de l'Allemagne (CAT/C/DEU/CO/5, par. 24 a), b) et c)).

peines a été appliquée par nécessité, pour une durée limitée, était proportionnée au but légitime d'empêcher un comportement violent et n'était pas contraire à l'article 16 compte tenu de l'appréciation globale des circonstances de la participation du requérant à l'émeute violente qui avait éclaté au sein de l'institution Ellebaek le 9 août 2009. Le Comité considère que les conditions particulières de l'isolement cellulaire, la sévérité de la mesure, sa durée, l'objectif poursuivi et les effets de la mesure sur l'intéressé sont autant de facteurs à prendre en compte pour déterminer s'il y a eu ou non violation de l'article 16 de la Convention. Le Comité note que la mise à l'écart du requérant n'a pas dépassé quatre jours; que pendant ce temps, le requérant a reçu la visite de sa compagne, de son avocat, d'un psychologue et d'un médecin, et que sa cellule était équipée d'un téléviseur. Dans ces circonstances, le Comité conclu que la mise à l'écart du requérant pendant sa détention n'a pas constitué une violation distincte de l'article 16 de la Convention.

Grief au titre de l'article 12

7.5 Le Comité note que le conseil invoque une violation de l'article 12 de la Convention, tenant au fait que l'État partie n'a pas diligenté d'enquête après les informations fournies par M. Sørensen et M^me^ Genefke le 5 août 2009 et qu'en outre le requérant a été expulsé du territoire de l'État partie avant que la plainte faisant valoir que sa détention constituait une violation de la Convention ait été examinée. Dans ce contexte, le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle la plainte déposée par M. Sørensen et M^me^ Genefke pendant la détention du requérant, avant sa mise à l'écart temporaire, ne constituait pas un motif suffisant pour faire ouvrir une enquête au titre de l'article 12 de la Convention puisqu'il n'y était fait mention d'aucun fait particulier de torture ou de mauvais traitement en dehors de la mention générale des effets négatifs de la détention sur la santé du requérant. Le Comité prend note en outre de l'affirmation de l'État partie selon laquelle le requérant ne s'est plaint à aucun moment d'avoir été soumis à un quelconque mauvais traitement durant sa détention.

7.6 Le Comité rappelle sa jurisprudence sur le contenu et la portée de l'article 12, selon laquelle les autorités de l'État ont l'obligation de procéder d'office à une enquête chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a été commis[r]. Dans le cas d'espèce, cependant, aucune allégation n'a été faite par le requérant ou en son nom selon laquelle il aurait été soumis à des actes de torture ou de mauvais traitement, en dehors de l'allégation générale selon laquelle sa détention en tant que telle, compte tenu de sa fragilité particulière due au fait qu'il avait déjà été soumis à la torture, constituait une violation de la Convention. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle une enquête menée en vertu de l'article 12 doit chercher tout autant à déterminer la nature et les circonstances des faits allégués qu'à établir l'identité des personnes qui ont pu être impliquées[s]. Dans les circonstances de l'espèce, où il est allégué que le seul fait de la détention constitue une violation de la Convention, le Comité considère qu'une telle enquête n'aurait servi aucun but raisonnable. En conséquence, il estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de l'article 12 de la Convention par l'État partie.

Grief au titre de l'article 3

7.7 La dernière question dont est saisi le Comité est celle de savoir si le renvoi forcé du requérant en Iraq a constitué une violation de l'obligation qu'impose à l'État partie l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ni renvoyer une personne vers un autre État où il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture.

[r] *Abad* c. *Espagne*, par. 8.2.

[s] Ibid., par. 8.8, et communication n° 161/2000, *Dzemajl et consorts* c. *Serbie-et-Monténégro*, décision adoptée le 21 novembre 2002, par. 9.4.

Le Comité doit évaluer s'il existe des motifs sérieux de penser que le requérant aurait risqué personnellement d'être soumis à la torture.

7.8 Pour apprécier ce risque, le Comité doit tenir compte de tous les éléments visés au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Cependant, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'un individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne risque pas d'être soumise à la torture.

7.9 Le Comité rappelle que l'objectif de cette évaluation est de déterminer si le requérant court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture à son retour dans le pays. Le Comité rappelle aussi son Observation générale n° 1 sur l'application de l'article 3, dans laquelle il est dit que «l'existence [du risque de torture] doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons», mais qu'il «n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable», et que le risque doit être encouru personnellement et actuellement[t]. À cet égard, dans de précédentes décisions, le Comité a estimé que le risque d'être soumis à la torture devait être prévisible, réel et personnel[u]. Le Comité rappelle en outre que, conformément à son Observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations de faits des organes de l'État partie intéressé[v], mais qu'il n'est pas lié par de telles constatations et est, au contraire, habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

7.10 En l'espèce, le Comité note que l'État partie a reconnu et pris en considération le fait que le requérant avait été soumis à la torture dans le passé pour évaluer l'existence d'un risque que le requérant soit personnellement soumis à la torture s'il retournait dans son pays, y compris dans le cadre des trois décisions rendues par la Commission de recours des réfugiés, dans lesquelles cette question était abordée. Le Comité relève en outre qu'en 2009, les allégations du requérant quant à l'existence d'un risque de torture étaient exclusivement fondées sur les menaces émanant des familles de ses amis qui avaient été exécutés en 1995. Le Comité rappelle que l'article 3 de la Convention fait obligation à l'État partie de ne pas renvoyer de force une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Le Comité observe qu'en l'espèce, le requérant n'a pas démontré qu'il courait un tel risque.

7.11 Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que l'existence de motifs sérieux de croire que le requérant aurait couru un risque d'être soumis à la torture à son retour en Iraq n'est pas établie. Le Comité conclut en conséquence que son renvoi vers ce pays n'a pas constitué une violation de l'article 3 de la Convention.

8. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que la détention du requérant en tant que demandeur d'asile débouté du 18 juin au 2 septembre 2009 n'a pas constitué une violation des articles 16 et 2 de la Convention, que les droits qu'il tient de l'article 12 de la Convention n'ont pas été violés et que son renvoi vers l'Iraq par l'État partie n'a pas constitué une violation de l'article 3 de la Convention.

[t] Par. 6 et 7.

[u] Voir, entre autres, les communications n[os] 258/2004, *Dadar* c. *Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005; et 226/2003, *T. A. et S. T.* c. *Suède*, décision adoptée le 6 mai 2005.

[v] Voir, entre autres, la communication n° 356/2008, *N. S.* c. *Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010, par. 7.3.

## Communication n° 416/2010: *Ke* c. *Australie*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | Ke Chun Rong (représenté par un conseil, Veronica Mary Spasaro) |
| *Au nom de*: | M. Ke Chun Rong |
| *État partie*: | Australie |
| *Date de la requête*: | 15 mars 2010 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 5 novembre 2012,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 416/2010 présentée par Veronica Mary Spasaro au nom de Ke Chun Rong en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est Ke Chun Rong, de nationalité chinoise, né le 30 octobre 1962, qui, au moment de la présentation de sa requête, résidait en Australie. Il a demandé un visa de protection au titre de la loi australienne sur les migrations de 1958. Sa demande a été rejetée et il a été prié de quitter le pays. Au moment de l'envoi de la lettre initiale il était en attente d'expulsion au centre de rétention pour immigrants de Villawood à Sydney. Il affirme que son renvoi en Chine constituerait une violation par l'Australie de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le requérant est représenté par un conseil, Veronica Mary Spasaro de l'organisation non gouvernementale Balmain for Refugees.

1.2 Le 31 mars 2010, conformément à l'article 114 (ancien art. 108) de son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.5), le Comité a prié l'État partie de ne pas expulser le requérant en Chine tant que sa requête serait à l'examen.

### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant est un ressortissant chinois qui affirme être un adepte et un dirigeant du Falun Gong, auquel il a adhéré en 1995, lorsqu'il a déménagé à Fuzhou, en Chine. Il est marié et père de deux enfants qui sont encore en Chine. Selon ses déclarations, il est revenu en 1996 dans son village natal de Cuihou où il a commencé à organiser un groupe local de Falun Gong. Il affirme qu'il formait et encadrait les nouveaux adeptes. Il indique que lorsque les autorités chinoises ont mis le Falun Gong hors la loi en 1999, les objets de sa pratique ont été confisqués par la police, qui a menacé de fermer la boutique de vêtements qu'il avait ouverte dans son village. Depuis lors, il a pratiqué le Falun Gong en secret avec d'autres.

2.2 Le requérant déclare que, le 15 août 2001, il a été arrêté et incarcéré par la police au centre de détention de la ville de Fuqing parce qu'il était l'animateur d'un groupe du Falun Gong et qu'il avait encouragé des adeptes du mouvement à protester contre la détention

d'un des leurs. Le requérant affirme être resté en détention pendant seize jours et avoir été interrogé et torturé presque quotidiennement. À une occasion, il a été torturé et interrogé pendant quatre heures consécutives. Il affirme qu'on lui a attaché les mains à des barreaux de fer et administré des décharges électriques répétées au dos. Il déclare également qu'on lui a brûlé la nuque avec des cigarettes et que les menottes qu'on lui a mises lui ont entaillé les poignets et les mains. Le requérant indique qu'après sa libération, il a été placé sous surveillance policière et qu'il s'est alors caché. Il a décidé de quitter la Chine, le 12 décembre 2004, après avoir appris qu'un adepte du Falun Gong de son village avait révélé sous la torture qu'il était son instructeur. Il a obtenu un passeport en règle et un visa d'entrée en Australie grâce à des connaissances de sa famille. Il est arrivé en Australie le 12 décembre 2004 et à Sydney le 17 décembre 2004. Le requérant affirme qu'il a quitté la Chine pour éviter d'être arrêté et persécuté et qu'il a continué de pratiquer le Falun Gong après son arrivée en Australie.

2.3 Le 20 janvier 2005, le requérant a demandé un visa de protection au titre de la législation australienne sur les migrations. Sa demande a été rejetée par un fonctionnaire du Ministère de l'immigration le 7 mars 2005 sans qu'aucun entretien ait eu lieu. Ultérieurement (le 23 mai 2005), le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés l'a informé par écrit qu'il n'était pas en mesure de donner une suite favorable à sa requête au vu des informations en sa possession et l'a invité à présenter des éléments de preuve pour étayer sa demande lors d'une audience fixée au 22 juin 2005. Le requérant n'a pas reçu la convocation à l'audience et, le 22 juin 2005, le Tribunal a confirmé en son absence la décision du Ministère de l'immigration de ne pas lui accorder un visa de protection au motif qu'il n'avait pas apporté la preuve qu'il pratiquait le Falun Gong et que ses allégations n'étaient pas suffisamment détaillées. Le Tribunal a également fait observer que le passeport utilisé par le requérant pour entrer en Australie avait été délivré environ deux ans et demi après sa détention présumée.

2.4 Le 12 octobre 2005 le requérant a interjeté appel auprès de la juridiction fédérale de première instance (*Federal Magistrates Court*) contre cette décision, arguant du fait qu'il n'avait pas été informé de sa convocation à l'audience et qu'il n'avait pas eu la possibilité de donner des informations sur sa pratique du Falun Gong. Le requérant a été débouté le 13 mars 2007 au motif que la décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés était conforme aux prescriptions légales et qu'elle n'était entachée d'aucune erreur juridictionnelle. En juillet 2007, pour des raisons professionnelles, le requérant a quitté Sydney pour Perth, où il a été arrêté le 11 février 2009, parce que son visa était périmé. Le 18 février 2009, le requérant a déposé une demande d'intervention ministérielle au titre des articles 417 et 48B de la loi sur les migrations. Le 13 mars 2009, il a été transféré au centre de rétention pour immigrants de Villawood à Sydney. Le 28 avril 2009, sa demande a été rejetée par le groupe des interventions ministérielles, qui a estimé qu'elle n'était pas conforme aux directives du Ministre concernant la recevabilité de telles demandes.

2.5 En mai 2009, le requérant a décidé de solliciter l'assistance de l'organisation non gouvernementale Balmain for Refugees. Le 14 juillet 2009, cette organisation a adressé, en son nom, une autre demande d'intervention au Ministre, au titre des articles 417 et 48B de la loi sur les migrations. Cette demande contenait de nouveaux éléments de preuve et renseignements concernant les actes de torture subis par le requérant et sa pratique du Falun Gong, notamment des détails sur les persécutions et les tortures qu'il avait subies en Chine, des témoignages d'adeptes du Falun Gong en Chine sur la pratique du Falun Gong par le requérant et son arrestation par la suite, un témoignage de la personne qui partageait la chambre du requérant à Sydney, attestant qu'il pratiquait régulièrement le Falun Gong et un rapport médical daté du 10 juin 2009, établi par un psychiatre indépendant à Sydney au sujet de l'incarcération du requérant en Chine. Le 8 janvier 2010, la deuxième demande d'intervention ministérielle a été rejetée. Le requérant indique que le groupe des interventions ministérielles a jugé que ses allégations avaient été dûment examinées par le Tribunal de

contrôle des décisions concernant les réfugiés en 2005 et l'avaient été de nouveau, en avril 2009, dans le cadre de sa première demande d'intervention ministérielle. Il a également été estimé qu'il n'y avait aucun élément de preuve attestant que le requérant avait les caractéristiques d'une personne que les autorités chinoises pourraient considérer comme susceptible de s'opposer de manière effective et organisée au Gouvernement et que, compte tenu de sa pratique discrète du Falun Gong en Australie, il n'avait pas le profil d'une personne à laquelle les autorités chinoises pourraient s'intéresser s'il était renvoyé en Chine.

2.6 Après le refus de sa demande d'intervention ministérielle, le requérant a déposé un recours, le 3 février 2010, auprès du Tribunal fédéral australien contre la précédente décision de la juridiction fédérale de première instance en date du 13 mars 2007. Étant donné que le recours n'avait pas été formé dans les délais prescrits, le requérant a déposé une demande de dérogation. Le 12 mars 2010 le Tribunal fédéral a rejeté cette demande.

2.7 Le requérant indique qu'il n'a pas fait appel de cette décision du Tribunal fédéral australien devant la Cour suprême de l'Australie (*High Court of Australia*) parce que, conformément à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, un tel appel n'aurait pas constitué un recours utile, le Tribunal fédéral ayant déjà exclu un examen sur le fond. Une dernière demande d'intervention ministérielle, étayée par de nouveaux renseignements et éléments de preuve, a été adressée au Ministre de l'immigration le 15 mars 2010. Au moment de l'envoi de la lettre initiale du requérant, cette demande n'avait pas encore reçu de réponse.

2.8 Le requérant affirme que sa demande de visa de protection a été entravée dès le départ par le mandataire[a] chargé de l'assister, qui n'a pas présenté certains détails et éléments de preuve pour étayer sa requête et qui n'a pas, notamment, décrit l'étendue et la nature des actes de torture que le requérant avait subis. Il souligne que c'est aussi à cause de la négligence de son mandataire, qui a communiqué une fausse adresse au Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, et ne l'a pas informé de la date et de l'heure de l'audience, qu'il n'a pas pu se présenter en personne pour exposer de façon plus détaillée ses allégations devant cet organe. Le requérant ajoute que, lors de l'audience devant la juridiction fédérale de première instance, il n'était pas représenté et n'avait sur lui aucun document parce que son mandataire avait refusé de le représenter devant cette juridiction.

2.9 Le requérant déclare en outre avoir appris en juillet 2005, alors qu'il était en Australie, que la police était venue chez lui dans son village natal de Cuihou pour savoir où il se trouvait. Ses fils auraient été empêchés de fréquenter l'école pour l'obliger à se livrer à la police. Le requérant indique aussi qu'au moment de la présentation de la requête, il continuait de pratiquer le Falun Gong au centre de rétention pour immigrants de Villawood.

**Teneur de la plainte**

3. Le requérant fait observer qu'ayant déjà été arrêté, détenu et fiché en tant que dirigeant du Falun Gong, il serait, en cas de renvoi en Chine, interrogé dès son arrivée à l'aéroport, ce qui pourrait entraîner sa détention pour complément d'interrogatoire et lui faire courir le risque d'être torturé de nouveau. Il affirme que son renvoi constituerait une violation par l'Australie de l'article 3 de la Convention dans la mesure où il serait exposé à un risque élevé d'être torturé de nouveau.

[a] Selon le site Web officiel du Ministère de l'immigration (www.mara.gov.au/) les mandataires sont des agents agréés par l'Office d'accréditation «un organisme autonome relevant du Ministère de l'immigration» dont les fonctions sont énumérées à l'article 316 de la loi sur les migrations de 1958. Les mandataires accrédités obéissent à un code de conduite et sont tenus d'avoir une connaissance approfondie de la législation et de la procédure australiennes relatives à l'immigration et satisfaire à de hautes normes professionnelles et éthiques. Toute personne qui demande un visa, quel qu'en soit le type, est conseillée par le site Web du Ministère de soumettre sa demande par l'intermédiaire d'un mandataire.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

4.1 Dans une note en date du 31 octobre 2011, l'État partie a fait valoir que la communication devrait être déclarée irrecevable faute d'avoir été étayée ou − au cas où le Comité serait d'avis que les allégations du requérant sont recevables − rejetée au motif qu'elle est infondée.

4.2 L'État partie indique que le requérant est arrivé en Australie le 12 décembre 2004 muni d'un visa d'affaires pour un séjour de courte durée et que, le 20 janvier 2005, il a demandé un visa de protection en vertu de la loi sur les migrations de 1958, revendiquant le statut de réfugié. Dans sa demande, il a précisé qu'il avait commencé à pratiquer le Falun Gong en 1995, qu'il était devenu instructeur dans le secteur où il vivait et qu'en 2001, il avait été arrêté, détenu et torturé pendant deux semaines pour avoir mené un groupe d'adeptes du Falun Gong qui demandaient que certains des leurs placés en détention soient libérés.

4.3 Le 5 mars 2005, la demande du requérant a été rejetée par un délégué du Ministre de l'immigration. Le 6 avril 2005, le requérant a fait appel de cette décision devant le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés qui, le 23 mai 2005, lui a écrit pour l'informer qu'au vu des renseignements en sa possession, il n'était pas en mesure de donner une suite favorable à sa demande et l'a invité à produire des éléments de preuve à une audience fixée au 22 juin 2005. Le requérant ne s'étant pas présenté à cette audience, le Tribunal a confirmé, le même jour, le rejet de son recours, estimant que son affirmation selon laquelle il était un adepte du Falun Gong et qu'il avait une crainte bien fondée d'être persécuté en Chine n'était pas crédible. Le requérant a demandé un contrôle judiciaire de la décision du Tribunal par la juridiction fédérale de première instance, affirmant qu'il n'avait jamais reçu la convocation à l'audience; le 13 mars 2007, cette juridiction a estimé que la décision du Tribunal n'était entachée d'aucune erreur et a rejeté la requête. Le 3 février 2010, le requérant a demandé au Tribunal fédéral australien une prolongation du délai de recours contre la décision de la juridiction fédérale de première instance, mais sa demande a été rejetée le 12 mars 2010.

4.4 L'État partie indique en outre qu'à l'expiration de son visa relais de type E, le 10 avril 2007, le requérant est resté illégalement dans le pays; le 11 février 2009, il a été placé au centre de rétention pour immigrants de Villawood, où il est resté du 13 mars 2009 au 15 août 2011, date à laquelle il a été mis sous surveillance électronique sur décision du Ministre de l'immigration. L'État partie affirme également que du 5 octobre 2005 au 15 mars 2010, le requérant a déposé trois demandes d'intervention ministérielle qui ont toutes été jugées non conformes aux directives ministérielles régissant les recours auprès du Ministre[b].

4.5 L'État partie soutient qu'il incombe au requérant d'établir que sa requête est à première vue recevable; or en l'espèce, l'intéressé n'a pas démontré qu'il existait un risque prévisible, réel et personnel qu'il soit torturé par les autorités chinoises en cas de renvoi en Chine. L'État partie rappelle que le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a jugé les allégations du requérant peu crédibles et n'a pas ajouté foi à son affirmation selon laquelle il était un adepte du Falun Gong au motif que des détails importants étaient manquants dans ses allégations, en ce sens qu'il n'a donné que peu d'indications sur la nature de sa pratique et n'a pas apporté la preuve qu'il connaissait

[b] L'État partie indique que la loi sur les migrations «confère au Ministre un pouvoir discrétionnaire, non transférable et non obligatoire d'intervenir lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire». Le Ministre est habilité «à remplacer une décision du Tribunal [de contrôle des décisions concernant les réfugiés] par une décision plus favorable au requérant»; selon les directives, il ne peut généralement examiner une demande «que dans les cas caractérisés par une ou plusieurs circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire à l'existence d'un risque élevé pour la sécurité personnelle, les droits de l'homme ou la dignité d'une personne au retour de celle-ci dans son pays d'origine et dans les situations où l'Australie a des obligations découlant d'instruments internationaux».

mieux qu'un profane la philosophie du Falun Gong. En outre, le Tribunal n'a pas trouvé convaincante l'affirmation selon laquelle le requérant avait été surveillé, détenu ou maltraité par les autorités chinoises. Le Tribunal est arrivé à cette conclusion du fait de l'absence de détails dans les déclarations initiales du requérant; «n'ayant pas eu la possibilité de vérifier ces déclarations lors d'une audience, il n'était pas prêt à les accepter». L'État partie note que le Tribunal n'a pas «acquis la conviction que le requérant était une personne envers laquelle l'Australie avait des obligations de protection en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés»; il note aussi qu'en appel, la juridiction fédérale de première instance n'a pas ajouté foi à l'affirmation selon laquelle le requérant ne s'était pas présenté à l'audience du Tribunal «en raison d'une faute intentionnelle ou d'une erreur de la part de son mandataire».

4.6 L'État partie ajoute que le requérant a fourni pendant la procédure interne et à l'appui de ses demandes d'intervention ministérielle des informations au sujet des mauvais traitements dont il aurait été victime dans le passé et des documents qui ont été examinés par les autorités australiennes. Il fait observer que le système judiciaire australien garantit une «solide procédure d'examen quant au fond et de contrôle judiciaire» permettant de corriger toute erreur commise dans une décision initiale. Il rappelle que le requérant a formé des recours auprès du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, de la juridiction fédérale de première instance et du Tribunal fédéral, et qu'aucune erreur n'a été relevée.

4.7 L'État partie note que le requérant se contente dans ses allégations de faire état de mauvais traitements subis dans le passé, sans donner de détails sur le type de traitement qu'il craint de subir s'il est renvoyé en Chine, se bornant à cet égard à formuler des «griefs limités»[c]. Le requérant a également affirmé que sa famille était prise pour cible par les autorités parce qu'il pratiquait le Falun Gong, alors que dans une autre déclaration il avait indiqué que sa famille se portait bien. L'État partie fait observer en outre que dans une déclaration faite le 17 février 2010 la mère du requérant donne des informations portant uniquement sur la période où son fils était en Chine et ne dit rien à propos des relations qu'il aurait eues avec les autorités chinoises depuis son départ[d]. L'État partie conclut que la déclaration susmentionnée ne contient aucun élément important susceptible d'étayer l'allégation du requérant selon laquelle il serait soumis à la torture ou à des mauvais traitements à son retour en Chine.

4.8 Sur le fond, l'État partie rappelle qu'il n'y a aucun motif sérieux de croire que le requérant risque d'être soumis à la torture par les autorités chinoises, que ses demandes de protection ont été dûment examinées conformément à la législation australienne, qu'il ne communique aucune information qui n'ait pas déjà été examinée dans le cadre de la procédure interne et qu'il a bénéficié d'une «solide procédure d'examen quant au fond et de contrôle judiciaire» de ses requêtes permettant d'assurer que toute erreur commise dans la décision initiale soit corrigée. L'État partie ajoute que même si les documents produits par le requérant, y compris les déclarations sous serment faites par des témoins, ses déclarations personnelles et les rapports médicaux, n'ont pas été examinés dans le cadre de la demande de visa de protection, ils ont été dûment pris en compte par le Ministère lors de l'examen des demandes d'intervention ministérielle faites ultérieurement par le requérant. Il soutient que le requérant n'a fourni que peu d'éléments probants permettant de conclure à l'existence d'un risque personnel et actuel de torture en cas de retour en Chine et réaffirme que, faute d'avoir été étayés, ses griefs au titre de l'article 3 de la Convention devraient être rejetés.

[c] L'État partie précise que, dans une de ses déclarations faites à titre personnel, le requérant a affirmé qu'en cas de renvoi en Chine, il subirait des mauvais traitements qui pourraient mettre sa vie en danger.

[d] La déclaration de la mère du requérant a été présentée à l'appui d'une des demandes d'intervention ministérielle.

**Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Dans sa lettre du 6 février 2012, le requérant note que, dans ses observations, l'État partie n'a fait aucun cas de son affirmation selon laquelle il a été victime de la négligence, de l'incompétence ou du comportement frauduleux de son mandataire, ce qui contredit l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le système judiciaire australien garantit «une solide procédure d'examen quant au fond et de contrôle judiciaire». Il rappelle qu'à cause du comportement de son mandataire, il n'a pas été en mesure de participer pleinement à la procédure judiciaire interne afin d'assurer un examen complet de sa demande de protection. Il note que les nouveaux éléments de preuve et renseignements qu'il a soumis, après que son mandataire eut omis de le faire à un stade antérieur, ont été rejetés sommairement par l'État partie qui les a jugés peu crédibles. Il fait valoir qu'à aucun stade de la procédure, il n'a été interrogé par un fonctionnaire de l'État partie compétent pour examiner sa demande de protection.

5.2 Le requérant conteste l'affirmation de l'État partie selon laquelle il n'a pas établi l'existence à première vue d'un risque prévisible, réel et personnel de torture en cas d'expulsion et indique qu'à l'appui de sa dernière demande d'intervention ministérielle, il a présenté: des témoignages directs de membres de sa famille et d'adeptes du Falun Gong attestant qu'il pratiquait le Falun Gong et qu'il avait été arrêté, détenu et torturé par la police[e]; des rapports médicaux confirmant la présence de cicatrices dues à la torture, notamment des traces de brûlures et d'entailles causées par des menottes, et de coups portés à l'aide d'un bâton électrique[f]; des rapports psychiatriques attestant de troubles post-traumatiques pouvant être attribués aux tortures qu'il aurait subies; et un exposé détaillé des persécutions et des tortures dont il aurait été victime en Chine et des explications sur les raisons de son départ tardif de son pays.

5.3 Le requérant affirme que le Falun Gong fait l'objet de la part des autorités en Chine de persécutions continues, dont le but est d'en éradiquer complètement la pratique. Il se réfère au rapport sur la liberté religieuse dans le monde publié par le Département d'État des États-Unis en septembre 2011, qui indique que les adeptes du Falun Gong continuent d'être arrêtés et que depuis 1999 environ 6 000 d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement et 100 000 autres à «des peines administratives» d'un à trois ans d'internement dans des camps. Le rapport indique également que les comités de quartier auraient été enjoints de dénoncer les membres du Falun Gong, et mentionne plusieurs cas d'adeptes qui ont été arrêtés et ont disparu ainsi que le cas d'un adepte, condamné à une peine d'internement dans un camp, qui a été torturé. Le requérant affirme que les autorités chinoises connaissent son rôle au sein du Falun Gong et savent qu'il est à l'étranger depuis quelque temps. Il pense qu'en cas de retour en Chine, il sera, dès son arrivée, interrogé et qu'il risque de ce fait d'être arrêté, détenu dans un camp de travail et de nouveau torturé. Il soutient que les antécédents de son pays d'origine ainsi que son rôle personnel au sein du Falun Gong, son arrestation et son expérience passée de la torture sont autant de motifs sérieux de croire qu'il court personnellement un risque prévisible et réel d'être torturé s'il est renvoyé en Chine.

[e] Le requérant a soumis: le témoignage de sa mère, qui atteste qu'il a été arrêté le 15 août 2001 et détenu pendant quinze jours et que la police est venue la voir deux fois et qu'elle a effectué des perquisitions dans la maison et cherché à localiser son fils; le témoignage d'adeptes du Falun Gong qui étaient présents lorsque le requérant s'est rendu au poste de la police locale pour demander la libération d'un autre adepte du Falun Gong; la déclaration d'un témoin attestant qu'il a été arrêté en 2001; une autre faite par des personnes qui ont pratiqué avec lui le Falun Gong en 1995 et 1996; le témoignage d'un adepte du Falun Gong qui avait organisé le versement de pots-de-vin pour obtenir la libération du requérant.

[f] Le requérant a présenté un certificat médical daté du 1er février 2010, délivré par le docteur Fleri de l'organisation International Health and Medical Services.

5.4 Le requérant affirme que ses demandes de protection n'ont pas été dûment examinées dans le cadre des procédures internes et qu'elles n'ont pas, en particulier, été soumises à une «solide procédure d'examen quant au fond». Au moment du dépôt de ses demandes de protection, il n'a eu aucune possibilité d'obtenir un entretien, alors que, selon lui, cela lui aurait permis de présenter des arguments défendables à l'appui de ses affirmations. Il soutient que son mandataire n'a pas correctement préparé sa demande de visa de protection, qu'il ne s'est pas présenté à lui en tant que mandataire agréé pour les demandes de visa de protection et les recours auprès du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés et que l'adresse qu'il a fournie aux autorités était fausse.

5.5 Le requérant ajoute que la juridiction fédérale de première instance et les autres juridictions fédérales ne sont pas compétentes pour réexaminer son cas. En vertu de la clause privative figurant dans la partie 8 de la section 1 de la loi sur les migrations de 1958, ces juridictions ne peuvent se prononcer que sur les erreurs juridictionnelles et ne sont pas habilitées à déterminer si un demandeur d'asile satisfait aux critères énoncés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés pour être reconnu en tant que réfugié. Quand une erreur juridictionnelle est constatée, le dossier est renvoyé à un autre Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés. Une «faute intentionnelle commise par le mandataire» peut être considérée comme une erreur juridictionnelle, mais une telle décision est rare. Lorsqu'«une constatation moins grave de négligence ou de mauvaise foi de la part du mandataire» est faite, ce comportement n'est pas assimilé à une erreur juridictionnelle et la juridiction ne peut donc renvoyer le dossier au Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés.

5.6 Le requérant soutient qu'en l'espèce, des éléments de preuve attestant le comportement fautif du mandataire n'ont pas été pris en compte[g] et que la juridiction fédérale de première instance n'évoque pas la possibilité d'une faute intentionnelle, se contentant de déclarer que le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés «était habilité à exercer son pouvoir discrétionnaire comme il l'a fait, conformément à l'article 426A de la loi, pour se prononcer au sujet du contrôle sans prendre d'autres mesures pour permettre au requérant de comparaître devant lui»[h]. À travers ses demandes d'intervention ministérielle, le requérant cherchait principalement à obtenir du Ministre l'autorisation de présenter une nouvelle demande de visa de protection, mais il a été plusieurs fois débouté. Le requérant affirme qu'aussi bien la juridiction fédérale de première instance que le Tribunal fédéral ont reconnu qu'il ne savait pas qu'il avait été convoqué à une audience devant le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés[i]. Pourtant, il s'est vu dénier la possibilité de présenter ses arguments lors d'un autre entretien et le groupe des interventions ministérielles a rejeté sa requête au motif «qu'elle

[g] Pour prouver son recours à un mandataire le requérant a présenté la carte de visite de ce dernier et des reçus, établis par son bureau, des montants payés pour la traduction en anglais de documents. Le mandataire aurait caché qu'il avait préparé la demande et l'appel du requérant. Le requérant affirme en outre que bien qu'il ait informé, le 14 mars 2005, le Ministère de l'immigration de son changement d'adresse en utilisant le formulaire officiel, son mandataire a fourni, le 6 avril 2005, en déposant l'appel auprès du tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, son ancienne adresse indiquée sur sa demande de visa de protection qui n'était plus valable.

[h] Le requérant se réfère au paragraphe 30 de la décision de la juridiction fédérale de première instance dans l'affaire *Szhie v. Minister for Immigration and Citizenship and the Refugee Review Tribunal*, dossier n° SYG2929 de 2005, 13 mars 2007 (copie fournie par le requérant).

[i] Le requérant se réfère au paragraphe 30 de la décision de la juridiction fédérale de première instance (ibid.) qui dit que «le fait que le requérant n'était pas au courant de la convocation n'est pas une erreur imputable au tribunal» et au paragraphe 40 de la décision du Tribunal fédéral (affaire *Szhie v. Minister for Immigration and Citizenship and the Refugee Review Tribunal*, dossier n° NSD 95 de 2010, 12 mars 2010), dans laquelle on peut lire ce qui suit: «J'admets que personne n'a informé le requérant de la date, de l'heure et du lieu de l'audience du tribunal et qu'il n'a pas reçu la lettre du tribunal datée du 23 mai 2005.» (copie communiquée par le requérant).

comportait des incohérences» et a sommairement classé sans suite les nouveaux éléments de preuve qu'il a présentés[j].

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité doit déterminer si elle est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note qu'en l'espèce, l'État partie a reconnu que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles.

6.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication devrait être déclarée irrecevable parce qu'elle est manifestement infondée. Il considère toutefois que le requérant soulève des questions au titre de l'article 3 de la Convention qui devraient être examinées quant au fond. Ne voyant aucun obstacle à la recevabilité de la communication, le Comité la déclare recevable.

*Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si en renvoyant le requérant en Chine, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite à l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a de sérieux motifs de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Le Comité doit apprécier s'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture en cas de renvoi en Chine. Pour évaluer ce risque, il doit tenir compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé.

7.3 Le Comité rappelle en outre son Observation générale n° 1 (1997) relative à l'application de l'article 3 dans laquelle on peut lire ce qui suit: «l'existence [du risque de torture] doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable»[k] mais qu'il est encouru personnellement et actuellement. À cet égard, dans ses décisions antérieures, le Comité a estimé que le risque de torture devait être prévisible, réel et personnel[l]. Il rappelle que, conformément à son Observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des

[j] Voir par. 5.2 et *supra*, note d.

[k] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44 et Corr.1), annexe IX, par. 6.

[l] Voir, entre autres, les communications n[os] 258/2004, *Dadar* c. *Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005; et 226/2003, *T. A.* c. *Suède*, décision adoptée le 6 mai 2005.

organes de l'État partie intéressé, sans toutefois être lié par de telles constatations; il est en effet habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

7.4 Le Comité rappelle en outre que selon son Observation générale n° 1 (par. 5), il incombe au requérant de présenter des arguments défendables. Il note l'affirmation de l'État partie selon laquelle, en l'espèce, le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il courrait un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture par les autorités chinoises s'il était renvoyé en Chine, que ses allégations ont été examinées par les autorités nationales compétentes, conformément à la législation interne, et que lesdites autorités n'ont pas «acquis la conviction que le requérant était une personne envers laquelle l'Australie avait des obligations de protection en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés». Le Comité estime toutefois que le requérant a fourni suffisamment de détails concernant son appartenance au Falun Gong, notamment des informations sur sa pratique, des déclarations de personnes qui avaient pratiqué le Falun Gong avec lui et de personnes attestant qu'il avait été arrêté et détenu par les autorités ainsi que des rapports médicaux corroborant ses affirmations selon lesquelles il avait été soumis à la torture pendant qu'il était en détention.

7.5 Le Comité note que ces allégations et éléments de preuve n'ont pas été suffisamment vérifiés par les services de l'immigration australiens. Il constate que l'examen au fond des allégations du requérant quant au risque de torture qu'il court a été effectué essentiellement sur la base des éléments soumis par l'intéressé dans sa demande initiale de visa de protection, qu'il avait déposée peu de temps après son arrivée dans le pays, sans connaître ni comprendre le système. Le Comité note également que le requérant n'a été interrogé en personne ni par le Ministère de l'immigration, qui a rejeté sa demande initiale, ni par le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, et qu'il n'a pas eu par conséquent la possibilité d'expliquer les incohérences figurant dans sa déclaration initiale. Le Comité estime que l'on ne peut guère s'attendre à ce que le récit d'une victime de la torture soit d'une parfaite exactitude[m]. Il note en outre que la juridiction fédérale de première instance et le Tribunal fédéral ont tous deux reconnu dans leur décision que le requérant n'avait pas été informé de sa convocation à une audience du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés. Il constate également que l'État partie ne conteste pas le fait que des adeptes du Falun Gong ont été soumis à la torture en Chine, mais qu'il fonde sa décision de ne pas accorder une protection au requérant sur une évaluation de sa crédibilité. Dans ces circonstances, le Comité conclut que l'État partie, pour déterminer s'il y avait des motifs sérieux de croire que le requérant courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture en cas de renvoi dans son pays d'origine, n'a pas vérifié, comme il aurait dû le faire, les allégations et les éléments de preuve de l'intéressé, au moyen d'une procédure conforme à l'obligation procédurale de l'État partie d'assurer un examen effectif, indépendant et impartial de toute requête, conformément à l'article 3 de la Convention. En conséquence, le Comité considère que le requérant n'a pas eu accès à un recours utile contre la décision de rejet opposée à sa demande de visa de protection. Il en conclut que l'expulsion du requérant vers son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

8. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que l'expulsion du requérant en Chine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

9. En application du paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux observations ci-dessus.

[m] Voir la communication n° 21/1995, *Alan* c. *Suisse*, constatations adoptées le 8 mai 1996, par. 11.3.

## Communication n° 417/2010: *Y. Z. S.* c. *Australie*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | Y. Z. S. (représenté par un conseil) |
| *Au nom de*: | Y. Z. S. |
| *État partie*: | Australie |
| *Date de la requête*: | 30 mars 2010 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 23 novembre 2012,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 417/2010, présentée au nom de Y. Z. S. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est Y. Z. S., de nationalité chinoise. Sa demande de visa de protection a été rejetée en application de la loi australienne de 1958 sur les migrations. Lorsqu'il a présenté sa requête, il était placé au centre de rétention pour immigrants de Villawood à Sydney. Il a été informé qu'il serait renvoyé en Chine le 1er avril 2010. Il a affirmé que son renvoi constituerait une violation par l'Australie de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le requérant est représenté par un conseil.

1.2 La demande de mesures provisoires formulée par le requérant en vertu de l'article 114 (ancien art. 108) du Règlement intérieur du Comité (CAT/C/3/Rev.5) a été refusée par le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires le 31 mars 2010.

### Exposé des faits

2.1 Le requérant est un Chinois de 54 ans qui affirme être un adepte du Falun Gong, mouvement auquel il a adhéré en 1996. Il affirme également avoir invité d'autres personnes à pratiquer le Falun Gong dans l'usine où il travaillait à Shenyang. Le requérant dit avoir été arrêté le 20 août 1999 et détenu dans le camp de travail de Zhangshi jusqu'au 19 août 2000 pour avoir pratiqué le Falun Gong. Il affirme avoir été torturé en détention et que le traumatisme causé par le traitement qu'il avait subi était tel qu'il avait tenté de se suicider.

2.2 Le 2 octobre 2002, le requérant est arrivé en Australie muni d'un visa visiteur 676 (visa de séjour courte durée) l'autorisant à entrer en Nouvelle-Zélande et en Australie. Il a quitté l'Australie le 9 octobre 2002. Le 1er octobre 2003, il y est revenu (deuxième visite) muni cette fois aussi d'un visa de séjour de courte durée. Le 10 octobre 2003, il a demandé un visa de protection au motif qu'il avait été persécuté en tant qu'adepte du Falun Gong. Le 24 décembre 2003, sa demande a été rejetée par un fonctionnaire du Ministère de l'immigration (affaires multiculturelles et autochtones).

2.3 Le requérant a interjeté appel auprès du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés. Le 24 mars 2004, le Tribunal l'a débouté en son absence, notant que le requérant ne s'était pas présenté à l'audience du 18 mars 2003, qu'il avait fait savoir au Tribunal qu'il ne souhaitait pas faire de déclaration à la barre et qu'il acceptait que le Tribunal prenne une décision en son absence. Le requérant affirme qu'il n'a pas souhaité être présent à l'audience parce qu'il avait appris que le mandataire des services de l'immigration chargé de son dossier avait inventé de toutes pièces certains éléments figurant dans le dossier et qu'il craignait donc de se retrouver devant lui. En l'absence du requérant, le Tribunal a décidé de refuser de lui accorder une protection au motif que sa demande: a) ne contenait aucun détail sur sa pratique du Falun Gong; b) ne donnait aucune précision sur les circonstances dans lesquelles il était devenu l'animateur de son groupe; c) ne fournissait aucune information sur les violences policières dont il aurait été victime; et d) ne fournissait pas suffisamment de détails sur le lavage de cerveau qu'il aurait subi pendant trois mois.

2.4 Ce n'est qu'en mai 2007, soit trois ans après la décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, que le requérant a demandé un contrôle juridictionnel de cette décision par le Tribunal fédéral de première instance de l'État partie, expliquant que son mandataire n'avait pas rendu compte de manière exacte de ses affirmations. Le 10 septembre 2007, le Tribunal fédéral a rejeté la demande de l'auteur au motif qu'il aurait pu donner une version exacte des faits au Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés s'il s'était présenté à l'audience. L'appel formé par le requérant devant la Cour fédérale de l'État partie contre la décision du Tribunal a été rejeté le 12 décembre 2008. Le requérant indique qu'il n'a pas demandé à la Cour suprême l'autorisation spéciale de faire appel du jugement de la Cour fédérale car cela n'aurait pas constitué un recours utile, cette juridiction ayant déjà statué qu'elle n'était pas compétente pour examiner des arguments portant sur le fond de l'affaire.

2.5 Le requérant a également déposé, entre 2004 et 2009, sept demandes d'intervention ministérielle, qui ont toutes été rejetées. Le 29 mars 2010, sa dernière demande de ce type a aussi été rejetée et il a été informé qu'il serait expulsé le 1er avril 2010 à midi.

**Teneur de la plainte**

3. Le requérant affirme que s'il était renvoyé en Chine, il serait soumis à la torture et que son renvoi constituerait donc une violation par l'Australie de ses droits au titre de l'article 3 de la Convention.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

4.1 Le 3 novembre 2011, l'État partie a demandé au Comité de déclarer la requête irrecevable au motif qu'elle est infondée ou, au cas où il estimerait que les allégations du requérant sont recevables, de les déclarer sans fondement.

4.2 L'État partie donne en outre un résumé des faits exposés et des allégations formulées par le requérant. Le requérant est un Chinois entré en Australie avec un visa de la sous-catégorie 676 (tourisme) le 2 octobre 2002. Il a quitté le pays le 9 octobre 2002 puis y est revenu le 1er octobre 2003 avec un visa du même type. Le 10 octobre 2003, le requérant a déposé auprès du Ministère de l'immigration une demande de visa de protection en vertu de la loi de 1958 sur les migrations, revendiquant le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des refugiés. Dans sa demande le requérant a affirmé qu'il avait commencé à pratiquer le Falun Gong en Chine en 1997 et qu'il avait fait office d'animateur dans le secteur où il habitait. Il a indiqué qu'en 2003 il avait été arrêté et détenu pendant trois mois pour avoir imprimé des prospectus du Falun Gong et les avoir distribué dans des boîtes à lettres. Il a affirmé qu'il avait été obligé de suivre des cours de «lavage de cerveau» dans un «centre de rééducation» pendant trois mois

et qu'il avait été libéré − avec obligation de se présenter périodiquement aux autorités − après avoir écrit une lettre dans laquelle il renonçait à ses croyances.

4.3 Le 24 décembre 2003, un représentant du Ministre de l'immigration a rejeté la demande de visa de protection présentée par le requérant. Le 13 janvier 2004, celui-ci a demandé au Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés d'examiner sa requête sur le fond. Le 25 février 2004, le Tribunal a convoqué le requérant à une audience fixée au 18 mars 2004. Le 16 mars 2004, le requérant a écrit au Tribunal pour l'informer qu'il ne souhaitait pas faire de déclaration à la barre et qu'il acceptait que le Tribunal prenne une décision en son absence. Le 15 avril 2004 le Tribunal a confirmé la décision du Ministère de l'immigration. Le Tribunal a estimé que les allégations du requérant relatives à ses activités et à sa pratique du Falun Gong n'étaient pas crédibles. Il a déclaré qu'il n'était pas disposé à tenir pour avérées les allégations de l'auteur sans avoir la possibilité de les examiner dans le cadre d'une audience et parce que le requérant ne donnait pas suffisamment de détails sur ses griefs. En un mot, le Tribunal n'était pas convaincu que le requérant ait jamais été un adepte du Falun Gong ou qu'il ait été inquiété par les autorités chinoises en raison de ses activités[a].

4.4 Le 11 mai 2007, le requérant a demandé un contrôle juridictionnel de la décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés par le Tribunal fédéral de première instance, faisant valoir qu'il n'avait jamais reçu, du Tribunal de contrôle, de convocation à l'audience et que le mandataire qui s'occupait de son dossier ne l'avait pas informé de la tenue de celle-ci. Le Tribunal fédéral a considéré que le requérant était au courant de la date de l'audience du Tribunal de contrôle et qu'il avait été invité à s'y présenter[b]. Vu que les allégations du requérant étaient d'une manière générale peu crédibles, le Tribunal fédéral de première instance n'a pas ajouté foi à son affirmation selon laquelle sa non-comparution devant le Tribunal de contrôle était due à une déclaration fallacieuse du mandataire chargé de son dossier. Le 19 septembre 2007, le Tribunal fédéral a débouté le requérant de son appel au motif que la décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés n'était entachée d'aucune erreur juridictionnelle[c].

[a] Selon la décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés (qui figure au dossier), le requérant n'a fourni aucun détail sur la nature de sa pratique du Falun Gong, sur le lieu où il l'avait exercée ni sur la fréquence de cette pratique. Il a affirmé avoir fait office d'animateur de Falun Gong dans le secteur où il vivait mais n'a pas précisé à quelle date ou dans quelles circonstances il avait joué ce rôle et n'a donné aucun détail sur le nombre de personnes qui faisaient partie de son groupe ni sur le lieu où il pratiquait le Falun Gong. Le requérant a également affirmé qu'après que le Gouvernement eut commencé à persécuter le Falun Gong, la police avait harcelé son groupe, agressé ses membres et détruit leurs livres, leurs enregistrements et leurs documents. Il n'a toutefois fourni aucun détail sur la nature des violences commises par la police ni la date à laquelle les actes de violence et de destruction présumés avaient eu lieu.

[b] La Cour a constaté que le requérant avait accusé réception de sa convocation à l'audience du Tribunal en indiquant qu'il ne souhaitait pas s'y présenter et qu'il acceptait que le Tribunal se prononce sans prendre de mesure supplémentaire pour lui permettre de comparaître devant lui.

[c] Selon la transcription des délibérations du Ministère de l'immigration (qui figure au dossier), les services de l'immigration ont appelé l'attention sur une série d'incohérences dans les allégations du requérant. Celui-ci n'a interjeté appel devant le Tribunal fédéral de première instance de la décision du Tribunal de contrôle en date du 11 mai 2007 que trois ans environ après que ce dernier eut confirmé la décision du Ministère de l'immigration. Le motif de son appel était qu'il n'avait pas reçu de convocation à l'audience du Tribunal de contrôle. Dans une autre déclaration soumise au Tribunal fédéral de première instance le 27 août 2007, le requérant a indiqué qu'il n'avait appris qu'une demande de contrôle adressée au Tribunal fédéral n'avait pas abouti que peu de temps avant la procédure judiciaire. Toutefois, au cours de l'audience du Tribunal fédéral du 4 octobre 2007, le requérant a reconnu qu'il avait signé tous les documents concernant sa demande de visa de protection et qu'il était au courant à l'époque que l'examen de sa demande devait passer par plusieurs étapes. Les arguments avancés par le requérant pendant la procédure de demande de visa de

Le 6 novembre 2008, le requérant a déposé auprès de la Cour fédérale australienne une demande de prolongation du délai d'appel de la décision du Tribunal fédéral de première instance. La Cour fédérale a rejeté sa demande le 12 décembre 2008.

4.5 Le visa relais de type E du requérant a expiré le 25 mai 2005. Le requérant a continué de séjourner en Australie de manière illégale jusqu'au 11 mai 2007, date à laquelle un nouveau visa relais lui a été accordé dans le cadre de la procédure d'examen judiciaire. Il a obtenu par la suite plusieurs visas relais successifs, dont le dernier en date a expiré le 2 juin 2008. Le requérant a continué de séjourner illégalement dans le pays jusqu'à ce qu'il soit interpellé par la police pour un problème de circulation et placé au Centre de rétention pour immigrants de Villawood le 3 novembre 2008.

4.6 Du 7 mai 2004 au 29 décembre 2009, le requérant a déposé neuf demandes d'intervention ministérielle au titre des articles 48B et/ou 417 de la loi sur les migrations. La première demande faite au titre de l'article 417 de la loi a été transmise au Ministre, dans une annexe. En février 2005, le Ministre a décidé de ne pas intervenir. Chacune des demandes suivantes a été jugée non conforme aux directives ministérielles régissant le renvoi des dossiers au Ministre.

4.7 Dans sa demande d'intervention ministérielle du 4 octobre 2007, le requérant a fait valoir qu'il avait été détenu dans un «camp de rééducation par le travail» du 20 août 1999 au 19 août 2000 parce qu'il pratiquait le Falun Gong. Il a présenté des copies de plusieurs documents, notamment un avis de libération du camp de rééducation par le travail de Zhangshi, indiquant qu'il y avait été détenu du 20 août 1999 au 19 août 2000, et un rapport médical daté du 28 août 1999 faisant état d'une blessure auto-infligée[d]. Ces documents ont été examinés par le Ministère de l'immigration lorsque le requérant les a soumis à l'appui de ses demandes d'intervention ministérielle. L'examen de la demande d'intervention ministérielle du 6 décembre 2007 a abouti à la conclusion que les informations figurant dans l'avis de libération du camp de rééducation par le travail étaient en contradiction avec l'affirmation faite par le requérant dans sa demande initiale de visa de protection, selon laquelle il avait été détenu pendant trois mois après mars 2003. L'examen a également permis de constater que le requérant n'avait pas fourni des documents originaux, de sorte qu'il était impossible de vérifier l'authenticité des pièces produites.

4.8 Dans sa demande d'intervention ministérielle du 6 décembre 2007, le requérant a également présenté une traduction d'une autorisation que lui auraient accordée les autorités chinoises pour créer son entreprise, la Shenyang City Weil Li Compressor Accessory Factory. Il ressort de l'autorisation que l'entreprise a été créée le 18 mai 2001. Cela contredit les informations fournies par le requérant dans sa demande de visa de protection selon lesquelles il avait travaillé dans la même usine de janvier 1980 à mars 2003. L'examen de la demande d'intervention ministérielle a montré que les preuves présentées par le requérant à l'appui de ses affirmations concernant son activité professionnelle, y compris pendant sa détention présumée, contredisaient ses allégations de persécution. Le requérant n'a fourni dans ses demandes postérieures d'intervention ministérielle aucune nouvelle information justifiant une modification de ces conclusions.

4.9 Le requérant a été renvoyé en Chine le 1er avril 2010.

protection ont montré son manque de crédibilité, y compris en ce qui concerne son affirmation selon laquelle le mandataire qui s'occupait de son dossier l'avait mal représenté et lui avait conseillé de ne pas participer à l'audience du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés.

[d] Le rapport médical du quatrième hôpital de l'Université de médecine de Chine fait état du diagnostic suivant: plaie ouverte à l'avant-bras droit, rupture des muscles extenseur et long du pouce gauche, rupture des muscles moteur et long du pouce gauche et arrachement d'un nerf dans l'avant-bras gauche. Le rapport indique que ces blessures étaient auto-infligées.

4.10 En ce qui concerne la recevabilité et le fond de la requête, l'État partie estime que les allégations du requérant sont irrecevables, sinon infondées, dans la mesure où il n'a pas présenté suffisamment de preuves pour les étayer. Au cas où le Comité jugerait ces allégations recevables, l'État partie estime qu'elles doivent être déclarées infondées étant donné qu'elles ne sont appuyées par aucun élément de preuve permettant de conclure que le requérant risque d'être soumis à des actes de torture tels que définis à l'article premier de la Convention. Se référant à l'Observation générale n° 1 (1997) du Comité sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22[e] et à l'article 113 b) de son règlement intérieur, l'État partie fait valoir qu'il incombe au requérant d'établir qu'à première vue sa requête est recevable et que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il existe un risque prévisible, réel et personnel qu'il soit torturé par les autorités chinoises à son retour dans son pays. L'État partie affirme en outre que l'obligation découlant de l'article 3 doit être interprétée en fonction de la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention[f]. L'obligation de non-refoulement se limite aux cas de torture et n'englobe pas les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[g], selon la distinction que le Comité a retenue dans sa jurisprudence.

4.11 L'État partie affirme que l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 3 de la Convention serait violée en cas de renvoi dans son pays d'origine d'une personne qui risque *personnellement*[h] de subir un tel traitement. L'existence dans un pays d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'une personne risque d'y être soumise à la torture en cas de retour. Il doit donc exister des motifs supplémentaires de penser que l'intéressé serait personnellement en danger[i]. La preuve de l'existence d'un «risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture» en cas d'extradition ou d'expulsion doit être apportée par le requérant[j]. Il n'est pas nécessaire que ce risque soit «hautement probable» mais «il doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons»[k]. Le Comité considère que s'il n'est pas nécessaire de montrer que le risque encouru est hautement probable, ce risque doit être encouru personnellement et actuellement[l].

4.12 Le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a jugé les allégations du requérant vagues et trop générales. Il n'a pas jugé convaincante l'affirmation que le requérant était un adepte du Falun Gong parce que certains aspects importants des allégations n'étaient pas suffisamment détaillés. Le requérant a déclaré qu'il avait commencé à pratiquer le Falun Gong à la fin de 1997 mais n'a donné aucun détail sur la nature de cette pratique, ses modalités ou sa fréquence. En outre, il a affirmé être un animateur du Falun Gong sans donner de précisions sur son rôle. Le Tribunal a également relevé que le requérant avait formulé des griefs au sujet de la répression du Falun Gong par la police et des «cours de lavage de cerveau» qu'il aurait été obligé de suivre pendant trois mois; il n'a toutefois fourni aucun détail sur les violences commises par la police ou les cours en question[m]. Le Tribunal a conclu que les allégations du requérant n'étant pas suffisamment détaillées et faute d'avoir pu les examiner au cours d'une audience, il n'était

[e] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44 et Corr.1, annexe IX), par. 4.

[f] Communication n° 83/1997, *G. R. B.* c. *Suède*, constatations adoptées le 15 mai 1998, par. 6.5.

[g] Observation générale n° 1 du Comité, par. 1.

[h] Les italiques figurent dans la communication initiale.

[i] Communication n° 177/2001, *H. M. H. I.* c. *Australie*, constatations adoptées le 1er mai 2002, par. 6.5.

[j] Communication n° 203/2002, *A. R.* c. *Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 7.3.

[k] Ibid.

[l] Voir Observation générale n° 1 du Comité, par. 7.

[m] Décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés n° 04/48189, 24 mars 2004, p. 7 et 8.

pas en mesure d'ajouter foi à l'affirmation du requérant selon laquelle il était un adepte du Falun Gong et qu'il avait eu maille à partir, à cause de cela, avec les autorités chinoises. Le Tribunal n'a pas été convaincu que le requérant était une personne à l'égard de laquelle l'Australie avait des obligations de protection en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés[n]. En appel, la Cour fédérale de première instance n'a pas jugé convaincant l'argument du requérant selon lequel il ne s'était pas présenté à l'audience du Tribunal à cause d'une déclaration fallacieuse du mandataire chargé de son dossier[o].

4.13 Si le requérant a fourni aux juridictions nationales des informations détaillées concernant les mauvais traitements qu'il aurait subis dans le passé, ces informations ont déjà été dûment examinées dans le cadre de la procédure interne et des demandes d'intervention ministérielle. Le système judiciaire australien offre une procédure solide d'examen d'une plainte sur le fond et de contrôle juridictionnel permettant de corriger toute erreur commise dans une décision initiale. En l'espèce, le requérant a fait appel auprès du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, du Tribunal fédéral de première instance et de la Cour fédérale australienne et aucune erreur n'a été relevée. Les documents que le requérant adjoints à ses demandes d'intervention ministérielle ont été examinés par le Ministère de l'immigration (demande d'intervention ministérielle du 6 décembre 2007) et au cours de procédures postérieures. En conséquence, l'État partie estime qu'aucune preuve n'ayant pas déjà été examinée dans le cadre de la procédure interne n'a été fournie dans la requête pour étayer les affirmations du requérant.

4.14 Hormis ses allégations de mauvais traitements subis dans le passé, qui ont été déjà examinées dans le cadre de la procédure interne, le requérant n'indique pas quel traitement visé par l'article 3 de la Convention il risque de subir et ne fournit aucun élément de preuve concernant le type de torture qu'il encourt en Chine. L'État partie estime par conséquent que le requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour étayer ses allégations concernant une violation potentielle de l'article 3 de la Convention. De ce fait, sa requête devrait être déclarée irrecevable.

4.15 Au cas où le Comité considérerait les allégations du requérant recevables, l'État partie fait valoir qu'il n'existe aucun motif sérieux de craindre qu'il soit torturé à son retour en Chine. Ses demandes de protection en Australie ont été dûment tranchées conformément à la législation nationale. Le requérant ne révèle dans sa communication aucune information qui n'ait pas déjà été examinée dans le cadre de la procédure interne. Il s'est prévalu de plusieurs possibilités de faire appel de la décision initiale prise par le Ministère de l'immigration au sujet de sa demande de visa de protection et aucune erreur n'a été constatée. Bien qu'ils n'aient pas été produits dans le cadre de la demande de visa de protection, les documents fournis par le requérant, notamment l'avis de libération du camp de rééducation par le travail et la photocopie du rapport médical daté du 28 août 1999, ont été dûment examinés par le Ministère dans le cadre des demandes d'intervention ministérielle. L'État partie affirme que le requérant n'a présenté dans sa requête aucun élément de preuve crédible permettant de conclure qu'il risque personnellement et actuellement d'être torturé. En conséquence, ces griefs tirés de l'article 3 de la Convention devraient être rejetés comme étant infondés.

**Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 12 janvier 2012, le conseil du requérant a fait des commentaires au nom du requérant. Il indique qu'il ne dispose d'aucune nouvelle information sur ce qui est advenu du requérant après son renvoi en Chine le 1er avril 2010.

[n] Ibid.

[o] *SZKPX v. Minister for Immigration and Anor* [2007] FMCA, 1597, 10 septembre 2007.

5.2 Le conseil conteste l'argument de l'État partie selon lequel la requête est irrecevable parce que le requérant n'a pas prouvé qu'il courait un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé à son retour en Chine, et appelle l'attention sur les éléments de preuve déjà portés à l'attention du Ministre ou du groupe des interventions ministérielles du Ministère de l'immigration. Le conseil fait valoir que les pièces justificatives énumérées ci-après constituent la preuve que le requérant a été victime de graves persécutions et craint des persécutions similaires à son retour en Chine: a) avis de libération du camp de rééducation par le travail de Zhangshi, confirmant qu'il y avait été détenu du 10 août 1999 au 20 août 2000; b) rapport médical du quatrième hôpital de l'Université de médecine de Chine[p]; c) rapport du Médiateur du Commonwealth au Secrétaire du Ministère de l'immigration indiquant que, pendant des séances d'accompagnement psychologique dont il avait bénéficié au Service de soins et de réadaptation pour les victimes d'actes de torture et de traumatismes (Service for the Treatment and Rehabilitation of Torture and Trauma Survivors), le requérant a parlé de torture et de traumatismes subis en Chine et qu'un rapport avait été envoyé au Ministère pour l'informer qu'il souffrait de troubles post-traumatiques; d) demande d'intervention ministérielle du 23 juillet 2009 qui contient une description des tortures que le requérant craignait de subir s'il était renvoyé en Chine, compte tenu des tortures dont il avait déjà souffert pendant son année de travaux forcés et des coups qu'il avait reçus pendant sa détention dans un camp de rééducation par le travail; e) deuxième demande d'intervention ministérielle datée du 9 septembre 2009, dans laquelle le requérant décrivait de nouveau ses souffrances et donnait plus de détails sur les persécutions dont il avait été victime pendant toute une année au camp de rééducation par le travail; f) demande d'intervention ministérielle du 20 décembre 2009, qui contient des détails supplémentaires sur les traumatismes dont souffrait le requérant du fait de sa détention pendant une année dans un camp de rééducation par le travail; et g) diagramme (daté du 10 septembre 2009) des cicatrices laissées par les blessures subies par le requérant en 1999.

5.3 Le conseil fait observer en outre que la demande de protection est d'abord examinée par un fonctionnaire du Ministère de l'immigration en tant que délégué du Ministre. En cas de rejet de la demande par le délégué, un recours peut être formé auprès du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés. Le conseil appelle l'attention sur les conclusions du Tribunal en date du 24 mars 2004, telles qu'elles sont résumées par l'État partie dans ses observations, selon lesquelles les allégations du requérant n'étant pas suffisamment détaillées et faute d'avoir pu les examiner dans le cadre d'une audience, le Tribunal n'était pas disposé à tenir pour avéré le fait que le requérant ait été un adepte du Falun Gong et qu'il ait eu maille à partir avec les autorités chinoises en raison de ses activités. Le conseil affirme que le Tribunal est parvenu à cette conclusion malgré l'absence de toute nouvelle information ou explication autre que les renseignements dont disposait le délégué du Ministère de l'immigration, lesquels l'avaient amené à adopter un avis différent puisqu'il avait reconnu que le requérant avait pratiqué le Falun Gong. Ni le manque de détails dans les allégations du requérant ni son absence à l'audience du Tribunal ne permettaient de conclure qu'il n'était pas un adepte du Falun Gong.

5.4 En réponse à l'affirmation de l'État partie selon laquelle le système judiciaire interne prévoit une solide procédure d'examen quant au fond et de contrôle juridictionnel d'une requête permettant de corriger toute erreur commise lors de l'adoption de la décision initiale, le conseil fait valoir que le contrôle juridictionnel est une procédure de portée très restreinte et que la déclaration ci-dessus ne rend pas compte du fait que le Tribunal fédéral de première instance a en la matière une faible marge d'action. Les pouvoirs discrétionnaires non susceptibles d'appel du Ministre ne constituent pas non plus une solide procédure d'examen d'une requête quant au fond. La clause privative figurant dans la loi de

[p] Voir note d ci-dessus.

1958 sur les migrations (partie 8, sect. 1) permet uniquement au Tribunal fédéral de se prononcer sur les erreurs juridictionnelles [erreurs de droit] et exclut toute compétence pour déterminer si un demandeur d'asile est ou non un réfugié en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés. Si une erreur juridictionnelle est constatée, la question est soumise à une autre juridiction de contrôle des décisions concernant les réfugiés. La clause privative de la loi de 1958 sur les migrations ôte ainsi à la justice le pouvoir de dire si le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés s'est prononcé de manière équitable sur des allégations de persécution ou sur des questions de crédibilité. Le délai de trente-cinq jours fixé pour un recours devant le Tribunal fédéral de première instance contre une décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a pour effet d'exclure de la procédure les demandeurs d'asile qui n'ont pas été informés par le mandataire chargé de leur dossier du rejet de leur demande de visa de protection par le Tribunal de contrôle ou qui n'ont personne pour leur expliquer comment déposer une requête devant un tribunal ou obtenir une exonération des frais de justice s'ils n'ont pas les moyens de s'en acquitter.

5.5 Le Conseil ajoute que les réponses aux demandes d'intervention ministérielle revêtent un caractère discrétionnaire et ne sont pas susceptibles d'appel devant les tribunaux. Lorsqu'une demande de ce type est refusée, aucune information n'est donnée sur les raisons pour lesquelles le Ministre ou les fonctionnaires du groupe des interventions ministérielles ne sont pas intervenus et seul le fait que «la requête ne satisfaisait pas aux directives» ou que «le Ministre a refusé d'intervenir» est mentionné. Les motifs de ces décisions peuvent être demandés en application de la législation sur le droit à l'information mais cela prend du temps et le demandeur d'asile risque d'être expulsé avant de les obtenir. Les personnes qui aident les demandeurs d'asile à rédiger des demandes d'intervention ministérielle en sont souvent réduites à des conjectures lorsqu'elles doivent déposer rapidement une demande de suspension d'une décision de renvoi. Toute demande que le groupe des interventions ministérielles adresse au Ministre contient un exposé des décisions antérieures et des raisons pour lesquelles les différentes parties estiment que le Ministre doit ou ne doit pas intervenir. Le Ministre peut refuser d'intervenir même lorsque de solides arguments militent en faveur de son intervention. Les directives du Ministre disposent que toutes les premières demandes d'intervention ministérielle déposées en application de l'article 417 sont soumises au Ministre pour un *éventuel* examen (les italiques sont ajoutés par le conseil). Le fait que le Ministre n'a pas à rendre compte de ses décisions a été maintes fois examiné par le Parlement[q]. Bien que le Ministre ait l'intention de modifier ce système discrétionnaire, le requérant n'a pas pu bénéficier des changements envisagés. Le conseil pense que les allégations du requérant n'ont jamais été dûment examinées en raison de carences dans la procédure d'intervention ministérielle et réaffirme que ces allégations sont corroborées par les éléments de preuve présentés.

[q] Le conseil indique que l'examen le plus approfondi de la question a été effectué par le Comité du Sénat chargé des questions juridiques et constitutionnelles dans son rapport de juin 2000 intitulé «*A Sanctuary under Review: An Examination of Australia's Refugee and Humanitarian Determination Processes*», où il évoque les carences que comporte le pouvoir discrétionnaire du Ministre, indiquant que certains aspects des modalités actuelles d'exercice de ce pouvoir, tel qu'il est prévu à l'article 417, semblent aller à l'encontre du caractère absolu de l'obligation de non-refoulement prévue par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Ministre peut décider d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour permettre à une personne qui a présenté des arguments défendables au titre de la Convention de rester dans le pays mais peut aussi ne pas le faire. En outre, le pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre ne peut être exercé que si le Ministre «estime qu'il est dans l'intérêt du public d'agir de cette manière». En théorie, le Ministre peut décider qu'il n'est pas dans l'intérêt du public d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour permettre à une personne qui craint d'être torturée à son retour dans son pays d'origine de rester en Australie.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. En l'absence de toute objection de la part de l'État partie à ce propos, le Comité conclut que le requérant a rempli les conditions du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.

6.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la requête devrait être déclarée irrecevable faute d'avoir été étayée. Il considère toutefois que les arguments dont il est saisi soulèvent des questions importantes au regard de l'article 3 qui devraient être examinées quant au fond et pas uniquement du point de vue de la recevabilité. Ne voyant aucun autre obstacle à la recevabilité, le Comité déclare la présente communication recevable.

*Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si en renvoyant le requérant en Chine l'État partie manquerait à l'obligation, qui lui incombe en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a de sérieux motifs de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Le Comité doit déterminer s'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture à son retour en Chine. Pour apprécier ce risque, le Comité doit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être torturé dans le pays où il serait renvoyé.

7.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1, où il est dit que le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons et que s'il n'est pas nécessaire de démontrer que le risque couru est hautement probable (par. 6), ce risque doit être encouru personnellement et actuellement[r]. À cet égard, le Comité rappelle en outre que selon cette même Observation générale (par. 5), la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables. Il prend note des griefs que le requérant tire de l'article 3 et de son argument selon lequel il a produit suffisamment d'éléments de preuve pour étayer ses allégations concernant les actes de torture qu'il aurait subis en raison de ses activités en tant qu'adepte du Falun Gong en Chine et que toute incohérence dans son récit est imputable à son mandataire qui lui a attribué des choses qu'il n'avait pas dites au moment du dépôt de sa demande de visa de protection.

[r] Voir, entre autres, les communications nos 203/2002, *A. R.* c. *Pays-Bas*, constatations adoptées le 14 novembre 2003, par. 7.3; 285/2006, *A. A. et consorts* c. *Suisse*, décision adoptée le 10 novembre 2008, par. 7.6; et 322/2007, *Njamba et Balikosa* c. *Suède*, décision adoptée le 14 mai 2010, par. 9.4.

7.4 Le Comité prend note en outre des arguments de l'État partie, qui fait valoir que le requérant n'a fourni dans sa demande de visa de protection aucun détail sur la nature de ses activités en tant qu'adepte du Falun Gong en Chine et les violences que lui aurait fait subir la police, que la version des faits concernant sa détention en Chine figurant dans ses demandes d'intervention ministérielle est en contradiction avec les allégations faites dans sa requête initiale et qu'il a eu la possibilité d'expliquer ces incohérences et de fournir d'autres détails et éléments de preuve à l'appui de ses allégations à l'audience du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, mais qu'il a refusé de répondre à la convocation du Tribunal et lui a demandé de prendre une décision en son absence. L'État partie fait valoir également que les informations et les éléments de preuve fournis par le requérant à l'appui de ses allégations, y compris à l'occasion de ses nombreuses demandes d'intervention ministérielle, ont été examinés dans le cadre de la procédure interne et jugés non crédibles ou insuffisants pour conclure que le requérant risque personnellement et actuellement d'être torturé à son retour en Chine.

7.5 Le Comité rappelle que, conformément à son Observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé, sans être pour autant lié par ces constatations et qu'il est habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire[s].

7.6 En l'espèce, le Comité constate que les renseignements fournis par le requérant au sujet de ses activités en tant qu'adepte du Falun Gong sont insuffisants, qu'il y a plusieurs incohérences dans son récit qui font douter de la crédibilité générale de ses allégations et qu'il a été incapable de fournir le moindre élément probant à l'appui de ses allégations. Dans ces circonstances, le Comité est d'accord avec la conclusion des autorités compétentes de l'État partie selon laquelle les arguments du requérant relatives aux incohérences que comportent ses allégations, le dépôt tardif de son appel de la décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, son absence à l'audience du Tribunal et son allégation relative aux actes frauduleux du mandataire qui s'est occupé de son dossier manquent de crédibilité. Le Comité fait observer également que le requérant a pu se rendre librement de Chine en Australie à deux reprises et qu'il est dans ces circonstances difficile de penser qu'il ait pu intéresser les autorités chinoises.

7.7 Compte tenu de toutes les informations qui lui ont été communiquées, le Comité estime que le requérant n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve pour montrer qu'il courait un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé lorsqu'il a été expulsé en Chine.

8. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que l'expulsion du requérant en Chine ne constituait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

[s] Voir, entre autres, la communication n° 356/2008, *N. S.* c. *Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010.

## Communication n° 430/2010: *Abichou* c. *Allemagne*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | Inass Abichou (née Seifeddine), représentée par l'ACAT-France − *Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture* |
| *Au nom de*: | Onsi Abichou (son époux) |
| *État partie*: | Allemagne |
| *Date de la requête*: | 25 août 2010 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 21 mai 2013,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 430/2010, présentée au nom d'Inass Abichou en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil, et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 La requérante, Inass Abichou (née Seifeddine), née le 22 août 1983 à Beyrouth au Liban, et domiciliée en France, soumet la communication au nom de son époux, Onsi Abichou, né le 21 août 1982 à Zarzis (Tunisie), de nationalité française, détenu à la prison de Sarrebruck, en Allemagne, au moment de la soumission de la communication au Comité. Elle soutient que l'extradition d'Onsi Abichou vers la Tunisie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture. La requérante est représentée par l'ACAT-France (Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture)[a].

1.2 Le 25 août 2010, en application de l'article 114 (ancien art. 108) de son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.5), le Comité a prié l'État partie de ne pas extrader Onsi Abichou vers la Tunisie tant que sa requête serait à l'examen.

1.3 Le 26 août 2010, le conseil de la requérante a informé le Comité que l'État partie avait procédé à l'extradition d'Onsi Abichou vers la Tunisie le 25 août 2010. Dans la même communication, le conseil affirmait souhaiter maintenir la communication de la requérante devant le Comité.

1.4 Le 21 janvier 2011, le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires a décidé, au nom du Comité, d'examiner simultanément la recevabilité et le fond de la communication.

[a] Le 19 octobre 2001, l'Allemagne a reconnu la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des requêtes présentées par des particuliers au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture.

**Rappel des faits présentés par la requérante**

2.1 Le 17 octobre 2009, Onsi Abichou, citoyen français, a été arrêté par la police allemande lors d'un contrôle d'identité effectué en Allemagne, où il s'était rendu pour des raisons professionnelles. Après vérification de son identité, les policiers ont procédé à son arrestation, au motif qu'il était visé par un mandat d'arrêt international délivré par la Tunisie le 14 mars 2008. Onsi Abichou a ensuite été incarcéré à la maison d'arrêt de Sarrebruck. L'ordre de détention à son encontre a été renouvelé à plusieurs reprises par le tribunal supérieur régional, au motif que, compte tenu de la lourde peine encourue en Tunisie, il existait un sérieux risque d'évasion du suspect en cas de libération provisoire.

2.2 L'affaire pour laquelle Onsi Abichou est poursuivi en Tunisie est la suivante: le 15 février 2008, un dénommé Mohamed Jelouali a été arrêté au port de la Goulette, en Tunisie, alors qu'il s'apprêtait à monter à bord d'un navire à destination de Gênes, au volant d'un camion dans lequel la police de la douane avait saisi du cannabis. Au cours de son interrogatoire, Mohamed Jelouali a livré le nom d'un de ses présumés complices, Mohamed Zaied, qui a été arrêté le jour même à l'aéroport de Tunis, où il s'apprêtait à embarquer dans un vol à destination de la France. Lors de son interrogatoire, Mohamed Zaied a «avoué»[b], vraisemblablement sous la contrainte, avoir effectué un transfert de cannabis similaire en octobre-novembre 2007, avec Onsi Abichou.

2.3 À l'issue des interrogatoires, des poursuites ont été engagées contre cinq personnes, dont seulement deux, Mohamed Jelouali et Mohamed Zaied, seront effectivement arrêtées, les autres suspects étant considérés par le juge tunisien comme étant en fuite. Les suspects seront poursuivis dans deux affaires[c] se rapportant aux mêmes faits.

2.4 Le 14 mars 2008, le substitut du procureur de la République a publié deux mandats d'amener internationaux à l'encontre d'Onsi Abichou, dans les deux affaires. À ce moment-là, Onsi Abichou était en France, et aucunement inquiété par la justice française. Le 28 avril 2008, Interpol Tunis a transmis au Secrétariat général d'Interpol une demande d'arrestation et d'extradition vers la Tunisie à son encontre.

2.5 Le 27 juin 2009, le tribunal de première instance de Tunis (quatrième chambre pénale) a condamné Onsi Abichou, dans chacune des deux affaires à l'examen[d], à l'emprisonnement à perpétuité et à cinq ans d'emprisonnement avec exécution provisoire pour la constitution, en Tunisie et à l'étranger, d'une bande dans le but de commettre des délits relatifs aux stupéfiants.

2.6 Le 24 octobre 2009, à la suite de l'arrestation d'Onsi Abichou par la police allemande, le juge d'instruction chargé du huitième bureau au tribunal de première instance de Tunis a adressé aux autorités judiciaires allemandes une «demande des autorités tunisiennes aux autorités allemandes pour l'extradition du citoyen tunisien Onsi Abichou». Le 25 mars et le 6 mai 2010, l'État partie a adressé deux notes verbales à la Tunisie, sollicitant des garanties concernant le respect des droits d'Onsi Abichou en cas d'extradition vers la Tunisie. Par deux courriers[e], le Ministère des affaires étrangères tunisien a répondu en garantissant notamment que la nouvelle procédure déclenchée dès l'extradition d'Onsi Abichou respecterait les critères du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Tunisie, et qu'en cas de condamnation, Onsi Abichou purgerait sa peine dans une prison respectant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

[b] Entre guillemets dans la plainte originale.

[c] Affaires 17911/09 et 17946/09.

[d] Voir par. 2.3. Le juge a décidé de confondre les deux peines, en application de l'article 56 du Code pénal tunisien.

[e] Dont la date est illisible (vraisemblablement datés du 13 mai 2010).

2.7 Le 20 mai 2010, le tribunal supérieur régional de la Sarre a établi la licéité de l'extradition, autorisant ainsi le Ministère des affaires étrangères allemand à ordonner formellement l'extradition d'Onsi Abichou. Assisté de son conseil, Onsi Abichou a attaqué la décision du 20 mai 2010, au motif que le tribunal supérieur régional avait omis de se prononcer sur plusieurs points d'argumentation, notamment sur le risque de torture. Bien que ce recours ne soit pas suspensif, le parquet s'est engagé à ne pas expulser Onsi Abichou tant que le tribunal ne se serait pas prononcé sur ces points.

2.8 Le 8 juillet 2010, le Ministère des affaires étrangères allemand a adressé une note verbale à l'ambassade tunisienne à Berlin, confirmant le consentement de l'Allemagne à l'extradition d'Onsi Abichou. Ce n'est que le 19 août 2010, et à sa demande, que le conseil d'Onsi Abichou a pris connaissance de ce courrier.

2.9 Le 12 juillet 2010, le tribunal supérieur régional de la Sarre a confirmé sa décision du 20 mai 2010, au motif que, bien qu'ayant pris connaissance de documents d'organisations non gouvernementales internationales concernant les risques de torture encourus en Tunisie, le tribunal a souhaité accorder sa confiance au Gouvernement tunisien. Le tribunal a par ailleurs invoqué l'absence de preuves d'une menace directe pesant sur le demandeur.

2.10 Le 22 juillet 2010, Onsi Abichou a saisi la Cour constitutionnelle allemande d'une demande d'urgence et d'une demande d'annulation de la décision du tribunal supérieur régional. Ce recours a été rejeté le 28 juillet 2010, suite à quoi le parquet de Sarrebruck a adressé un courrier à l'administration centrale de la police judiciaire allemande à Wiesbaden, leur demandant d'organiser l'extradition d'Onsi Abichou.

2.11 Le 20 août 2010, Onsi Abichou a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) d'une mesure d'urgence[f], en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour. La requête a été rejetée par la Cour le 23 août 2010, sans précision du motif du rejet.

2.12 Le 25 août 2010, la requérante apprenait que l'extradition de son époux Onsi Abichou était planifiée ce même jour à 13 heures. L'extradition a effectivement eu lieu le 25 août 2010.

**Teneur de la plainte**

3.1 La requérante se réfère aux observations finales du Comité des droits de l'homme concernant la Tunisie, adoptées le 28 mars 2008[g], notant que la torture est utilisée en Tunisie comme une méthode d'enquête à part entière, tant à l'encontre des détenus d'opinion que des personnes suspectées d'avoir commis un crime de droit commun. Ces dernières sont presque systématiquement victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que des coups de pied, gifles et coups de poing, pendant l'interrogatoire. Les suspects récalcitrants sont ensuite soumis à la torture[h]. Telle qu'elle est utilisée à l'encontre de détenus de droit commun, la torture vise à extorquer des aveux concernant le crime prétendument commis par le prévenu et à clore certaines affaires non résolues.

[f] Dans ses commentaires subséquents sur les observations de l'État partie sur le fond, la requérante spécifiera que les deux demandes d'urgence ont été présentées les 3 et 19 août 2010, respectivement.

[g] Selon lesquelles le Comité s'est montré «inquiet des informations sérieuses et concordantes selon lesquelles des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont commis sur le territoire de l'État partie. Selon certaines de ces informations: a) des magistrats refusent d'enregistrer des plaintes de mauvais traitements ou de torture; b) des enquêtes diligentées à la suite de telles plaintes dépassent les délais raisonnables, et c) des supérieurs responsables de la conduite de leurs agents, en violation des dispositions de l'article 7 du Pacte, échappent à toute enquête et à toute poursuite» (CCPR/C/TUN/CO/5, 28 mars 2008, par. 11).

[h] La requérante se réfère à un rapport de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et l'Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT) («Note sur le suivi des recommandations du Comité des droits de l'homme par la Tunisie», publié en août 2009), dans lequel «l'utilisation très fréquente de la torture par les policiers et les gardiens de prison à l'encontre de personnes arrêtées ou condamnées et détenues dans des affaires de droit commun» est relevée.

3.2 Selon la requérante, les assurances données par le Gouvernement tunisien dans ses deux notes verbales concernant la préservation de l'intégrité physique et psychologique d'Onsi Abichou n'ont pas valeur de garantie, car la Tunisie est déjà passée outre les promesses faites à l'État auquel elle demandait l'extradition ou le renvoi d'un de ses ressortissants[i]. Par ailleurs, au cours d'un entretien téléphonique, l'avocat de Mohamed Jelouali, prévenu dans la même affaire, a indiqué au conseil de la requérante que son client lui avait affirmé avoir été violenté par les douaniers qui l'ont arrêté, puis torturé par les policiers du poste de la Goulette, auxquels il avait été remis le même jour. Il a été roué de coups de poing, coups de pied et coups de bâton pendant les cinq jours qui ont suivi son arrestation. Il a été interrogé pendant la première nuit pour le priver de sommeil. Il n'a été présenté au juge d'instruction que vingt-cinq jours après son arrestation, en violation de la loi tunisienne qui limite la garde à vue à six jours. Tous ces faits ont été rapportés par Mohamed Jelouali et son avocat au juge d'instruction, aux juges du tribunal de première instance et aux juges d'appel, mais aucun d'entre eux n'a tiré les conséquences des graves violations dont l'accusé avait été victime. Selon son avocat, Mohamed Zaied, deuxième prévenu dans la même affaire, aurait subi des traitements similaires. Les deux décisions du 27 juin 2009, rendues par le tribunal de première instance de Tunis, font allusion au recours à la torture à l'encontre de Mohamed Zaied et Mohamed Jelouali, dénoncé par leurs avocats et invoqué comme moyen de défense. Le juge a cependant refusé d'en tenir compte dans les deux affaires, sans justification sérieuse[j].

3.3 Au vu du recours fréquent à la torture en Tunisie, et considérant les mauvais traitements infligés aux deux prévenus qui ont été arrêtés dans la même affaire, il existe de sérieux risques qu'Onsi Abichou soit lui aussi soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'extradition vers la Tunisie, en violation de l'article 3 de la Convention.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité**

4.1 Le 19 octobre 2010, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention.

4.2 L'État partie rappelle qu'Onsi Abichou, de nationalité française et tunisienne, a été condamné par contumace à la prison à perpétuité pour plusieurs chefs d'accusation liés au trafic de drogues et à la contrebande à large échelle. Onsi Abichou a fait l'objet d'un avis d'Interpol, ce qui a mené à son arrestation à Sarrebruck le 17 octobre 2009. La Tunisie a demandé son extradition aux fins de l'exécution de sa peine. Conformément aux procédures internes relatives à l'extradition au sein de l'État partie, l'extradition a été approuvée par le

[i] La requérante fait référence au cas de Sami Ben Khemais Essid, renvoyé d'Italie en juin 2008, et qui a été torturé par les agents de la sûreté de l'État au sein du Ministère de l'intérieur quelques mois après son arrivée en Tunisie. Les autorités italiennes avaient justifié ce renvoi par les assurances données par le Gouvernement tunisien (CEDH, *Ben Khemais* c. *Italie*, n° 247/07, 24 février 2009).

[j] Affaire 17946: «Attendu que la défense s'en tient à ce que l'aveu retenu contre l'inculpé [Mohamed Zaied] devant l'instruction première entre dans le cadre de la contrainte, ne porte aucune justification, outre que cet aveu est corroboré par des preuves extérieures consistant principalement en la saisie opérée chez les inculpés et leur arrestation après le fait de l'affaire présente; tout cela autorise le Tribunal à rejeter cette exception qui demeure faible» (tribunal de première instance de Tunis, affaire 17946, audience du 27 juin 2009, p. 22 de la traduction assermentée du jugement versée au dossier par la requérante); Affaire 17911: «Attendu ce qu'a maintenu la défense du fait de la déposition enregistrée contre les accusés auprès de l'enquêteur a été obtenue par la force soit restée dénuée de toute preuve outre que cette déposition a été confirmée par des preuves externes consistant principalement en ce qui a été saisi et appréhendé et la quantité de drogue qui a été parfaitement bien chargée dans le camion équipé pour l'exportation, ce qui a poussé le tribunal à réfuter cet argument» (tribunal de première instance de Tunis, affaire 17911, audience du 27 juin 2009, p. 27 de la traduction assermentée du jugement versée au dossier par la requérante).

tribunal supérieur régional de Sarrebruck, qui a établi que la loi tunisienne autorisait une procédure d'appel dans les cas où un jugement a été rendu par contumace, et qu'Onsi Abichou, bien qu'il ait été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, bénéficiait de la possibilité d'une libération conditionnelle après quinze ans de prison. En conséquence, le Gouvernement fédéral de l'État partie a autorisé l'extradition. Cette décision a été notifiée au Gouvernement tunisien par note verbale le 8 juillet 2010.

4.3 Onsi Abichou a formé un recours contre cette décision auprès de la Cour constitutionnelle allemande, alléguant qu'il ferait face à un risque sérieux d'être soumis à la torture s'il était extradé en Tunisie, et que le jugement adopté à son encontre se fondait sur des témoignages obtenus sous la torture. La Cour constitutionnelle a rejeté ce recours. En conséquence, le 23 août 2010[k], Onsi Abichou a déposé une requête auprès de la CEDH (requête n° 33841/10), au titre des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), ainsi que du Protocole n° 7 de la Convention, qui n'a toutefois pas été ratifié par l'État partie. Dans la même requête, Onsi Abichou formulait également une demande de mesures provisoires en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur de la Cour. La Cour n'accéda toutefois pas à cette demande.

4.4 Selon l'État partie, ce n'est que lorsque la CEDH a refusé d'accéder à sa demande de suspension de la procédure d'extradition par l'État partie qu'Onsi Abichou s'est tourné vers le Comité, pour lui soumettre la présente communication. Le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires a demandé à l'État partie de ne pas procéder à l'extradition d'Onsi Abichou vers la Tunisie. Cette demande a été communiquée à l'État partie le 25 août 2010. Elle n'est cependant parvenue aux autorités compétentes de l'État partie qu'après l'extradition d'Onsi Abichou. Par conséquent, l'État partie n'a pas été en mesure de se conformer à la demande de mesures provisoires du Comité. Selon les dossiers de l'État partie, la Mission permanente de l'État partie à Genève a reçu la demande de mesures provisoires du Comité le 25 août 2010 à 12 h 5. La personne compétente l'a immédiatement transmise au Ministère des affaires étrangères (unité droits de l'homme) à Berlin par email, à 12 h 10. La communication a été à ce stade directement traitée par les départements responsables du droit international au sein du Ministère. À 13 h 39, le Ministère de la justice était informé de la demande du Comité. La personne responsable contacta immédiatement l'autorité responsable de la région (Länder) en charge de la procédure d'extradition (Ministère de la justice de Saarland). Cette personne a été informée qu'Onsi Abichou avait été remis aux autorités tunisiennes à l'aéroport de Francfort vers 13 h 15.

4.5 L'État partie est d'avis que le temps écoulé pour la transmission interne de la demande de mesures provisoires du Comité en faveur d'Onsi Abichou était raisonnable sous tous aspects, tenant compte du temps nécessaire pour alerter les autorités compétentes au sein d'un État fédéral. Dans les circonstances, le temps de réaction alloué était trop court. L'État partie est convaincu de la nécessité d'agir promptement dans le contexte de l'article 3 de la Convention, et réaffirme sa volonté de se conformer aux demandes du Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires au titre de l'article 108 du Règlement intérieur du Comité.

4.6 L'État partie ajoute que la communication est irrecevable *in limine* en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention[l], puisqu'Onsi Abichou a déposé une requête devant la CEDH portant sur les mêmes faits. La Cour a en outre rejeté sa demande de mesures provisoires. Cette requête portait sur les mêmes faits que ceux invoqués devant le Comité, à savoir l'allégation qu'Onsi Abichou ferait face à un risque sérieux d'être torturé en cas de retour en Tunisie. Le fait que dans sa requête à la CEDH, Onsi Abichou ait

[k] Selon la communication initiale de la requérante, la CEDH a été saisie le 20 août 2010.

[l] L'État partie se réfère à la communication n° 305/2006, *A. R. A.* c. *Suède*, décision adoptée le 30 avril 2007, par. 6.2.

invoqué des violations supplémentaires de la Convention européenne des droits de l'homme est sans conséquence. L'État partie ajoute que l'usage des mesures provisoires devrait exclure les cas tombant clairement sous le motif d'irrecevabilité du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention.

**Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie sur la recevabilité**

5.1 Le 23 décembre 2010, la requérante a formulé des commentaires sur les observations de l'État partie. Elle rejette l'argument de l'État partie, selon lequel la communication devrait être déclarée irrecevable au titre du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention au motif qu'Onsi Abichou avait saisi la CEDH d'une demande d'urgence, en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour, et visant à ordonner à l'Allemagne de surseoir à l'extradition d'Onsi Abichou en attendant que la Cour soit saisie et se prononce sur le fond de l'affaire.

5.2 Selon la requérante, la requête adressée à la CEDH par Onsi Abichou, par l'entremise de son conseil, est intitulée «requête article 39». De même, la décision de rejet prise par la Cour ne concerne que la demande faite au titre de l'article 39. Selon la requérante, à aucun moment la Cour n'a été saisie, ni n'a examiné de requête au fond, tendant à la condamnation, par la Cour, de l'autorisation d'extradition d'Onsi Abichou vers la Tunisie formulée par les autorités judiciaires allemandes. Seul le Comité contre la torture a été saisi d'une telle demande, si bien que l'on peut affirmer que «la même question n'a pas été, et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement», tel que l'envisage le paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention.

5.3 Pour ce qui est de la question du non-respect par l'État partie de la demande de mesures provisoires formulée par le Comité, que l'État partie attribue aux délais trop courts, la requérante précise que ce n'est que le 25 août 2010 au matin qu'Onsi Abichou a appris qu'il allait être extradé l'après-midi même, en dépit de la demande formulée par le parquet allemand à la police judiciaire d'annoncer la date de l'extradition deux semaines à l'avance[m]. Selon la requérante, les autorités ont ainsi décidé d'accélérer l'extradition, ce qui ne lui a laissé d'autre choix que de saisir le Comité quelques heures avant l'extradition effective.

**Observations de l'État partie sur le fond**

6.1 Le 19 avril 2011, l'État partie a formulé des commentaires sur le fond de la communication. L'État partie revient en premier lieu sur la recevabilité de la communication et rejette l'argument de la requérante, selon lequel Onsi Abichou n'a présenté qu'une demande de mesures provisoires à la CEDH et que, partant, cette dernière n'a pas examiné le fond de l'affaire, n'entraînant donc pas l'irrecevabilité de la communication devant le Comité au titre du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention. Selon l'État partie, l'interprétation de la requérante est erronée, puisque la procédure devant la CEDH ne permet pas un examen séparé d'une demande de mesures provisoires. De telles mesures de protection ne servent qu'à suspendre une mesure d'expulsion pendant que l'affaire est à l'examen devant la Cour. Par ailleurs, il apparaît clairement qu'il s'agissait d'une requête présentée devant la CEDH par Onsi Abichou en bonne et due forme, au titre de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme[n]. En tout état de cause, il s'agissait de la seule manière de présenter une demande

[m] La requérante se réfère à une correspondance du 28 juillet 2010 du Procureur de Sarrebruck, adressée à la police judiciaire de Wiesbaden, se rapportant aux modalités et à la préparation de l'extradition d'Onsi Abichou (voir par. 2.10).

[n] Le paragraphe pertinent de la requête est rédigé comme suit: «Le requérant dépose une requête pour violation de l'article 6 de la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article 4 du Protocole n° 7 de cette même convention, et de

de mesures provisoires à la Cour, et le conseil d'Onsi Abichou ne pouvait l'ignorer. Le 12 août 2010, la CEDH a informé Onsi Abichou que sa demande de mesures provisoires avait été rejetée. Le 24 août 2010, la Cour l'a informé que sa requête serait présentée à la Cour aussitôt que possible. Son conseil devait nécessairement savoir que sa soumission à la Cour avait été considérée comme une requête sur le fond, et serait traitée comme telle. L'État partie ajoute qu'il a demandé, et obtenu le 7 février 2011 une confirmation de la Cour que la plainte d'Onsi Abichou était bel et bien une requête intégrale, pendante devant la Cour. Ce n'est qu'à ce moment, réalisant que ces faits ne resteraient pas plus longtemps ignorés du Comité, que la requérante a décidé de retirer sa requête devant la CEDH. Ceci montre bien qu'elle savait que sa requête demeurait pendante devant la Cour. Selon l'État partie, il s'agit d'une fausse déclaration délibérée de la part de la requérante et, partant, un abus du droit de soumettre des communications, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention. En conséquence, l'État partie demande au Comité de rejeter sa communication comme étant un abus du droit de soumettre des communications, ainsi qu'au titre du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention.

6.2 Sur le fond, et tout en précisant que ces observations sont soumises bien qu'il demeure d'avis que la communication est dépourvue de base légale, l'État partie soutient que la procédure d'extradition comprend deux niveaux de contrôle. Toute demande de cette nature doit en premier lieu être approuvée par un tribunal régional supérieur, qui tient compte, dans sa décision, de rapports de nombreuses sources, y compris non-gouvernementales, sur la situation des droits de l'homme dans l'État requérant. La personne concernée est libre de soumettre toute information relative aux risques potentiels qu'elle allègue. Après l'approbation par le tribunal régional supérieur, le Gouvernement de l'État partie doit encore consentir à l'extradition. Le Ministère de la justice examine si les critères d'extradition − y compris les obligations de l'État partie en vertu du droit international − sont remplis. Le Ministère des affaires étrangères doit également consentir à l'extradition. Durant toutes les étapes de la procédure, les rapports de sources tant gouvernementales que non-gouvernementales sont consultés, de manière à dresser un constat réaliste de la situation au sein de l'État requérant. Si nécessaire, l'extradition peut faire l'objet de conditions.

6.3 L'État partie affirme connaître les rapports cités par la requérante dans sa requête, qui soulèvent de sérieuses préoccupations quant à la situation des droits de l'homme en Tunisie. La décision d'extrader Onsi Abichou a été prise après une évaluation scrupuleuse et détaillée des risques spécifiques encourus par ce dernier. Le Ministère des affaires étrangères a demandé aux autorités tunisiennes des assurances diplomatiques garantissant, entre autres, qu'Onsi Abichou bénéficie d'un nouveau jugement qui respecte les droits prévus par le Pacte relatif aux droits civils et politiques et qu'il soit, en cas de nouvelle condamnation, incarcéré dans un lieu de détention qui respecte l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le Ministère des affaires étrangères tunisien a fourni de telles assurances à l'État partie le 8 mai 2010[o]. Le tribunal régional supérieur de Sarrebruck, à qui incombait d'approuver la demande d'extradition, a tenu compte, dans sa

l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre de l'Allemagne.» (par. 11).

[o] Les assurances fournies sont les suivantes: i) le fait que «dès opposition formée contre les jugements sur la base desquels l'extradition d'Onsi Abichou est demandée, la procédure sera reprise pour tous les faits y afférents»; ii) le fait que «la nouvelle procédure» garantisse notamment à l'accusé d'interroger les témoins à charge, ainsi que les coaccusés; iii) le fait que le nouveau procès respecte les critères du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Tunisie; iv) en cas de condamnation, Onsi Abichou purgera sa peine dans une prison respectant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies; v) Onsi Abichou ne sera jugé que pour les faits indiqués dans la demande d'extradition du 24 octobre 2009, et ce en application de la règle de la spécialité; vi) la possibilité d'une libération conditionnelle sera applicable à Onsi Abichou, en application de l'article 353 et suivants du Code de procédure pénale.

décision, de rapports relatifs à la situation des droits de l'homme en Tunisie provenant du Ministère des affaires étrangères de l'État partie, d'Amnesty International, et du Département d'État américain. Sur la base de ces rapports, le tribunal a considéré que le traitement illicite de suspects en Tunisie ne pouvait pas être exclu, mais qu'il n'y avait aucune indication qu'un tel traitement soit initié (*instigated*) ou consenti (*acquiesced*) par les autorités tunisiennes, du moins pas pour ce qui est des crimes autres que le terrorisme.

6.4 Pour ce qui est de la torture prétendument subie par les auteurs des témoignages sur la base desquels Onsi Abichou aurait été condamné, le tribunal régional supérieur de Sarrebruck a considéré que ces allégations n'avaient pas été prouvées. Par ailleurs, la condamnation d'Onsi Abichou se fondait sur d'autres preuves corroboratives. D'autre part, vu que ce dernier avait la possibilité, en vertu du droit tunisien, de demander un jugement *de novo* − ce qui a été explicitement confirmé par les autorités tunisiennes dans les assurances données à l'État partie −, le tribunal a considéré qu'il n'y avait aucune raison de penser qu'Onsi Abichou ne bénéficierait pas d'un procès équitable. L'État partie ajoute que le tribunal régional prit également note des préoccupations liées aux conditions de détention en Tunisie telles qu'elles ressortent des rapports susmentionnés, mais estimé que les assurances données par la Tunisie, selon lesquelles Onsi Abichou serait incarcéré dans un lieu de détention qui respecte l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, étaient suffisantes pour écarter un tel risque. Les tribunaux et autorités compétentes de l'État partie ont donc soigneusement pris en considération les risques relatifs à l'extradition d'Onsi Abichou en Tunisie. Par ailleurs, l'ambassade d'Allemagne à Tunis a effectué un suivi des assurances diplomatiques accordées et Onsi Abichou a été pris en charge[p] par des agents de l'ambassade de France à Tunis (vu sa citoyenneté française). L'ambassade d'Allemagne a également suivi les audiences de son nouveau procès en première instance, ainsi que de la procédure d'appel qui avait lieu[q]. Il n'y a eu aucune indication qu'Onsi Abichou a été soumis à la torture ou à d'autres traitements inhumains.

6.5 En ce qui concerne le risque de torture encouru, l'État partie fait valoir qu'il a connaissance du risque substantiel encouru par certains groupes de suspects et que ce risque peut être considéré comme faisant partie d'une pratique systématique. Toutefois, de l'avis du Gouvernement de l'État partie, Onsi Abichou ne fait pas partie des groupes qui pourraient être considérés comme courant un tel risque. La requérante se réfère au jugement de la CEDH dans l'affaire *Ben Khemais* c. *Italie*. Dans cette affaire, la Cour s'était explicitement référée aux risques spécifiques encourus par des personnes soupçonnées d'activités terroristes. Onsi Abichou n'entre pas dans cette catégorie. Si de telles charges avaient pesé contre lui, il est très peu probable qu'il ait été extradé. Le Comité pourra tirer lui-même les conclusions qui s'imposent, sachant que la CEDH, consciente de sa jurisprudence en matière d'extradition vers la Tunisie, a néanmoins refusé à plusieurs reprises la demande de mesures provisoires d'Onsi Abichou.

6.6 L'État partie ajoute que les assurances diplomatiques ont une valeur différente, selon qu'elles sont accordées dans des cas d'extradition ou de déportation. Il est raisonnable de penser qu'un État requérant ne souhaitera pas compromettre de futures extraditions en ne respectant pas les assurances qu'il a données à l'État requis. Ceci est d'autant plus clair dans les cas dépourvus de connotation politique ou terroriste, comme le cas d'espèce, qui est une affaire de trafic de drogues sans complexité. Pour les raisons exposées, l'État partie maintient que ses tribunaux et autorités compétentes ont correctement évalué le risque encouru par Onsi Abichou en vue de son extradition en Tunisie. Au moment de la décision, il n'y avait aucune indication qu'Onsi Abichou serait soumis à la torture, que les autorités tunisiennes n'honoreraient pas leurs assurances, ou manqueraient de réagir à une plainte en la matière. Par conséquent, cette décision ne contrevient pas à l'article 3 de la Convention. L'État partie demande donc au Comité de considérer la plainte irrecevable comme

[p] L'État partie ne développe pas plus ce point.

[q] La cour d'appel de Tunis a rendu sa décision le 19 mai 2011 (voir par. 7.1, *infra*).

constituant un abus du droit de soumettre des communications, ou, dans l'alternative, au titre du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention. Si le Comité devait considérer la plainte comme recevable, l'État partie demande au Comité de la déclarer mal fondée.

**Soumission additionnelle de l'État partie**

7.1 Le 27 mai 2011, l'État partie a soumis des informations supplémentaires, informant le Comité que le 19 mai 2011, la Cour d'appel de Tunis avait acquitté Onsi Abichou de toutes les charges pesant contre lui et que ce dernier avait été libéré. L'ambassade d'Allemagne a suivi le procès et il semblerait qu'Onsi Abichou ait été libéré suite à des déclarations de témoins de la défense.

7.2 Selon l'État partie, ces faits démontrent que les autorités tunisiennes ont honoré leurs assurances diplomatiques, ce qui conforte l'État partie dans ses observations précédentes sur la recevabilité et le fond de la communication.

**Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

8.1 Dans ses commentaires datés du 26 juin 2011, la requérante maintient qu'au moment de la soumission de sa plainte initiale au Comité le 25 août 2010, l'objet de sa requête n'avait pas été examiné par la CEDH et que ni Onsi Abichou ni son conseil ne savaient qu'une requête était pendante devant cette instance. La requérante rappelle la distinction qui doit être opérée, selon elle, entre une communication et une demande de mesures provisoires de protection. Le paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention interdit au Comité d'examiner une communication qui a été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale, mais ne s'applique pas aux demandes de mesures provisoires de protection, pour des raisons évidentes liées à la nécessité de faire primer la protection de l'intégrité physique et psychologique de l'individu sur toute autre considération procédurale.

8.2 À la demande de l'ACAT-France (conseil de la requérante), le cabinet de M[e] William Bourdon a saisi la CEDH de deux demandes de mesures d'urgence, sur le fondement de l'article 39 du Règlement de la Cour, les 3 et 19 août 2010, afin que la Cour demande à l'Allemagne de surseoir à l'extradition d'Onsi Abichou vers la Tunisie[r]. Les 12 et 23 août 2010 respectivement, la Cour a rejeté ces demandes[s]. Les décisions de rejet de la Cour ne concernent que les demandes faites au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour (mesures provisoires). Ainsi, la Cour ne s'est jamais prononcée sur la demande qui est en cours d'examen par le Comité, si bien qu'on ne peut pas prétendre que la demande faisant l'objet de la communication adressée au Comité ait déjà été examinée par une autre instance internationale.

8.3 Lorsque la seconde demande de mesures d'urgence a été rejetée, un agent de la Cour a demandé par téléphone à M[e] Bourdon s'il souhaitait que la Cour examine le fond de la requête, ce à quoi M[e] Bourdon a répondu par la négative, conformément au souhait de l'ACAT-France et de la famille d'Onsi Abichou. Il n'a d'ailleurs envoyé aucun complément de dossier à la Cour concernant cette affaire. Depuis lors, M[e] Bourdon a cessé de suivre le cas d'Onsi Abichou, pris en charge exclusivement par l'ACAT-France. Ce n'est qu'à la réception par le cabinet de M[e] Bourdon de la lettre adressée au Gouvernement allemand par la CEDH, le 7 février 2011, que M[e] Bourdon et l'ACAT-France se sont aperçus que, contrairement aux instructions données, l'affaire était pendante devant la Cour.

[r] Il a été fait appel à un avocat car la personne en charge du dossier d'Onsi Abichou au sein de l'ACAT n'avait pas la qualité d'avocat.

[s] La requérante joint la décision de la Cour du 12 août 2010.

8.4 L'ACAT-France a donc demandé à M[e] Bourdon de rectifier cette méprise de toute urgence, ce qu'il a fait en adressant à la Cour le 8 mars 2011 un courrier rappelant qu'après le rejet de la seconde demande de mesures d'urgence, il avait signifié à la Cour ne pas vouloir que cette dernière examine la requête au fond. Dans un courrier du 25 mars 2011, le greffier de la Cour a répondu à M[e] Bourdon que celui-ci aurait dû se désister par écrit et que, par conséquent, la requête avait été maintenue. Le 7 avril 2011, à la demande expresse de M[e] Bourdon, la Cour a finalement rayé la requête d'Onsi Abichou du rôle de la Cour. L'ACAT-France n'ayant pas pris part aux échanges ayant eu lieu entre le cabinet de M[e] Bourdon et le greffe de la Cour, elle n'est pas en mesure de déterminer qui est responsable du malentendu et demande au Comité de s'assurer qu'Onsi Abichou, qui n'a aucune responsabilité dans ce malentendu, n'en subisse pas les conséquences.

8.5 Sur le fond, la requérante conteste les affirmations de l'État partie, selon lesquelles les rapports consultés n'auraient pas permis d'établir un risque sérieux de torture à l'encontre d'Onsi Abichou, dans la mesure où ce dernier n'était pas poursuivi dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La requérante se réfère à cet égard à de nombreux rapports, principalement de source non-gouvernementale[t], qui ont été envoyés à la CEDH le 19 août 2010 avec la demande de mesures d'urgence concernant Onsi Abichou et qui font état du recours à la torture exercée à l'encontre de prisonniers poursuivis pour des crimes de droit commun. La requérante revient sur l'arrêt de la CEDH *Ben Khemais* c. *Italie*, invoqué par l'État partie pour en inférer que le risque de torture ne concerne que les personnes suspectées de mener des activités terroristes. Le fait que cet arrêt concerne une personne suspectée d'activités terroristes par les autorités tunisiennes, et soumise à la torture, ne saurait signifier, *a contrario*, qu'en Tunisie, les personnes poursuivies pour d'autres types d'infractions ne risquent pas d'être torturées. De nombreuses sources crédibles ont documenté le recours à la torture à l'encontre d'opposants politiques, de syndicalistes, de journalistes et d'autres personnes arrêtées dans un autre cadre que la lutte antiterroriste[u].

8.6 En ce qui concerne la question des assurances diplomatiques, la requérante relève que trois des assurances diplomatiques données par la Tunisie à l'État partie n'ont pas été respectées: 1) «La nouvelle procédure garantit notamment le droit de l'accusé à interroger, par l'organe du président de l'audience, les témoins à charge ainsi que les coaccusés et ce, en application de l'article 143 du Code de procédure pénale.». Lors du nouveau procès d'Onsi Abichou, faisant suite à son extradition par l'Allemagne, le juge tunisien Mehrez Hammami − destitué suite à la révolution tunisienne − a refusé la confrontation de témoins. Il a condamné l'accusé à la prison à perpétuité, le 11 décembre 2010, sur la seule base des aveux obtenus sous la torture de ses présumés complices. Une confrontation d'Onsi Abichou avec ses présumés complices aurait été l'occasion pour ces derniers de rappeler les tortures subies pensant les interrogatoires[v]; 2) «La nouvelle procédure

[t] Rapport de 2009 du Département d'État américain, cité par l'État partie dans ses observations, qui fait référence au cas d'Abdelmottaleb Ben Marzoug, torturé le 12 mars 2009 par des agents des forces de sécurité qui voulaient le forcer à avouer avoir participé à une bagarre dans un café; rapport de 2009 de l'OMCT et l'ALTT, qui fait référence à plusieurs reprises à la torture exercée sur des prisonniers de droit commun; rapport de l'ACAT-France 2010, «Un monde tortionnaire», qui relève que «les personnes suspectées d'avoir commis un crime de droit commun sont […] presque systématiquement victimes de traitements cruels, inhumains, ou dégradants tels que des coups de pied, gifles, et coups de poing, pendant l'interrogatoire. D'après des témoignages recueillis auprès de victimes et d'avocats, la grande majorité des personnes arrêtées sont, lors de leur interrogatoire au poste de police ou de la garde nationale, au minimum soumis à des insultes, des gifles et des coups de pied. Les suspects récalcitrants peuvent être soumis à la torture» (l'attestation de M[e] Mohamed Abbou, en date du 18 août, relative au recours à la torture à l'encontre de personnes suspectées de trafic de stupéfiants).

[u] Département d'État américain, Amnesty International, ACAT-France, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), Human Rights Watch, OMCT.

[v] La requérante fait référence au communiqué de l'ACAT-France du 15 décembre 2010, «Nouvelle parodie de justice en Tunisie».

respectera les critères du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Tunisie en vertu de la loi n° 30 du 29 novembre 1968, permettant à l'accusé d'être défendu efficacement.». Onsi Abichou a été condamné le 11 décembre 2010, le jour de la première audience, sans que son avocate, Me Radhia Nasraoui, n'ait été autorisée à plaider au fond; 3) «En cas de condamnation, Onsi Abichou purgera sa peine dans une prison respectant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies.». Comme le note le Département d'État américain dans son rapport de 2009, consulté par les autorités de l'État partie, «de façon générale, les conditions de détention ne respectaient pas les standards internationaux», un constat confirmé par l'ACAT-France dans son rapport 2010 «Un monde tortionnaire»[w].

8.7 La requérante réfute en tous points la conclusion que l'État partie tire de l'acquittement en appel et de la libération subséquente d'Onsi Abichou le 19 mai 2011, selon laquelle ces faits démontrent que la Tunisie a honoré ses assurances. Si Onsi Abichou a pu bénéficier d'un procès équitable en appel, ce n'est pas grâce aux assurances diplomatiques données par l'ancien Gouvernement tunisien, mais grâce aux changements positifs générés par la révolution du 14 janvier 2011 et à la mobilisation suscitée autour de cette affaire par l'ACAT-France et par Radhia Nasraoui, avocate de l'accusé. Cette mobilisation a notamment permis d'obtenir la confrontation de témoins, mesure inédite dans la pratique judiciaire tunisienne. L'État partie omet sciemment de tenir compte du changement politique radical qui a rendu possible l'acquittement d'Onsi Abichou, et fait impasse sur le procès inique auquel il a été soumis en première instance, un mois avant la révolution. La requérante relève finalement l'erreur du tribunal supérieur régional de Sarrebruck, qui avait estimé que la condamnation d'Onsi Abichou était fondée sur d'autres preuves corroboratives, et non sur la base unique de déclarations de témoins soumis à la torture. Selon la requérante, l'acquittement d'Onsi Abichou par le juge d'appel tunisien démontre l'opposé.

8.8 Enfin, en réponse à l'argument avancé par l'État partie, selon lequel les allégations de torture perpétrées à l'encontre des présumés complices d'Onsi Abichou n'ont pas été prouvées[x], la requérante se réfère à deux comptes rendus d'entretiens réalisés par l'ACAT-France avec les détenus Mohamed Zaied et Mohamed Jelouali à la prison de Mornaguia, le 21 mars 2011, et qui attestent de la torture subie par les présumés complices d'Onsi Abichou lors de l'enquête[y]. Elle cite également la plainte pour torture rédigée par

[w] ACAT-France, «Un monde tortionnaire» (2010), p. 187: «Les conditions de détention dans les prisons tunisiennes sont mauvaises à tout point de vue. La surpopulation est un problème récurrent. D'après les témoignages recueillis par l'ACAT-France auprès d'anciens détenus, les prisonniers sont le plus souvent obligés de partager un lit à deux ou trois, ou de dormir par terre. Les installations sanitaires, un robinet et une toilette, sont partagées par une centaine de prisonniers. Chaque prisonnier a normalement droit à une douche par semaine, mais parfois, ce droit n'est pas respecté, soit en raison du trop grand nombre de prisonniers, soit pour punir un détenu. En raison des mauvaises conditions d'hygiène, les maladies se propagent très rapidement. L'accès aux soins est restreint et la privation de soins est souvent utilisée comme mesure punitive, surtout à l'encontre des prisonniers politiques.».

[x] Voir ci-dessus, par. 6.4

[y] Selon le témoignage recueilli, les deux détenus ont été passés à tabac dès leur arrestation le 15 février 2008, puis sauvagement torturés pendant les dix jours de leur garde à vue à la brigade des douanes. Ils seront finalement présentés devant le juge d'instruction puis transférés à la prison de Mornaguia. Pour les fins d'un complément d'enquête demandé par le juge, les deux détenus retourneront à plusieurs reprises à la brigade des stupéfiants de Kabaria, où ils seront de nouveau torturés. Les deux seront finalement condamnés à la prison à perpétuité par le tribunal de première instance de Tunis, présidé par le juge Mehrez Hammami, démis de ses fonctions depuis la révolution. Mohamed Jelouali, qui aurait parlé de la torture subie devant le juge d'instruction, ce à quoi ce dernier lui aurait répondu qu'«il mérit[ait] ce qui lui était arrivé». Mohamed Zaied, quant à lui, aurait été clairement dissuadé par le médecin vu à son arrivée à la prison de Mornaguia de parler de la torture qu'il avait

Mohamed Abbou, avocat de Mohamed Zaied, et adressée au procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis le 19 avril 2011. La requérante conclut en réitérant que ces témoignages, corroborés par de nombreuses sources documentaires, attestent du phénomène tortionnaire en Tunisie et suffisent à prouver qu'un risque sérieux et grave de torture pesait sur Onsi Abichou lors de son extradition vers la Tunisie. La plupart de ces informations étaient à la disposition de l'État partie lorsqu'elle a procédé à l'extradition. Le fait qu'Onsi Abichou n'ait pas été torturé à son arrivée en Tunisie − certainement en grande partie grâce à l'attention, notamment médiatique, portée sur sa situation − ne saurait justifier rétrospectivement les agissements de l'État partie. Pour ces raisons, la requérante invite le Comité à établir que l'État partie a agi en violation de l'article 3 de la Convention et des mesures provisoires de protection qu'il avait ordonnées.

**Délibérations du Comité**

*Non-respect de la demande de mesures provisoires adressée par le Comité en application de l'article 114 de son règlement intérieur*

9.1 Le Comité regrette que sa demande de mesures provisoires n'ait pas pu être respectée. Il reconnaît les efforts entrepris par l'État partie pour la transmission de la demande de mesures provisoires du Comité dans les meilleurs délais possibles, au vu des circonstances, et conclut qu'en l'espèce, il ne peut lui être reproché d'avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention.

*Examen de la recevabilité*

10.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si elle est recevable ou non au titre de l'article 22 de la Convention. À cet égard, le Comité note qu'Onsi Abichou a saisi la CEDH d'une requête enregistrée sous le numéro 33841/10 et relève que cette requête se rapportait aux mêmes faits. Toutefois, le Comité relève que la plainte a été retirée et rayée du rôle le 7 avril 2011, avant d'avoir été examinée sur le fond par cette instance. Par conséquent, le Comité considère que les dispositions du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention n'empêchent pas l'examen de la requête[z].

10.2 En l'absence d'obstacle supplémentaire à la recevabilité de la communication, le Comité procède à son examen au fond, au titre de l'article 3 de la Convention.

*Examen au fond*

11.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

11.2 Le Comité doit déterminer si, en extradant le requérant vers la Tunisie, l'État partie a violé l'obligation qui lui est faite au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Le Comité souligne qu'il doit se prononcer sur la question à la lumière des renseignements dont les autorités de l'État partie devaient ou auraient dû être en possession au moment de l'extradition. Les événements ultérieurs ne sont utiles que pour évaluer la connaissance qu'avait ou aurait dû avoir l'État partie au moment de l'extradition[aa].

subie. Mohamed Zaied et Mohamed Jelouali souffrent de graves séquelles physiques et psychologiques suite à la torture subie.

[z] Voir la communication n° 215/2002, *M. J. A. G. V.* c. *Suède*, décision adoptée le 11 novembre 2003, par. 6.1.

[aa] Voir la communication n° 428/2010, *Kalinichenko* c. *Maroc*, par. 15.2; n° 233/2003, *Agiza* c. *Suède*, décision adoptée le 20 mai 2005, par. 15.2.

11.3 Le Comité rappelle que l'objectif de cette évaluation est de déterminer si l'intéressé courait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture à son retour en Tunisie. Le Comité rappelle également son Observation générale n° 1 (1997) relative à l'application de l'article 3, selon laquelle «l'existence du risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable»[bb], mais qu'il est encouru personnellement et actuellement. À cet égard, le Comité a estimé que le risque d'être soumis à la torture devait être prévisible, réel et personnel[cc]. Le Comité rappelle en outre que, conformément à son Observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations de faits des organes de l'État partie intéressé[dd], mais qu'il n'est pas lié par de telles constatations et est, au contraire, habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

11.4 Pour déterminer si l'extradition du requérant vers la Tunisie a constitué une violation des obligations de l'État partie au titre de l'article 3 de la Convention, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il rappelle cependant que son examen a pour but de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque réel et prévisible d'être soumis à la torture dans le pays dans lequel il serait renvoyé. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays en question n'est pas en soi un motif suffisant pour établir que cette personne risque d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser qu'elle serait personnellement en danger. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne. En se prononçant sur l'existence d'un risque prévisible, réel et personnel, le Comité ne préjuge en rien de la véracité ou de la gravité des charges pénales qui pesaient contre Onsi Abichou au moment de son extradition.

11.5 Le Comité rappelle que l'interdiction de la torture est absolue et non-susceptible de dérogation, et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée par un État partie pour justifier des actes de torture[ee]. Tout en prenant acte des mesures de suivi prises par l'État partie, le Comité rappelle que des assurances diplomatiques ne sauraient être utilisées pour éviter l'application du principe de non-refoulement inscrit à l'article 3 de la Convention[ff]. Le Comité a pris note des arguments de la requérante, selon lesquels, vu le recours fréquent à la torture en Tunisie et considérant les mauvais traitements infligés aux deux prévenus qui ont été arrêtés dans la même affaire, il existait de sérieux risques qu'Onsi Abichou soit lui aussi soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'extradition vers la Tunisie. Il a en outre relevé l'argument de l'État partie, selon lequel Onsi Abichou ne faisait pas partie des groupes courant un tel risque, ne faisant pas face à des charges liées au terrorisme. L'État partie a également fait valoir devant le Comité que la demande d'extradition était accompagnée d'assurances

[bb] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44), annexe IX, par. 6.

[cc] Voir, entre autres, les communications n[os] 258/2004, *Mostafa Dadar* c. *Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005, et 226/2003, *T. A.* c. *Suède*, décision adoptée le 6 mai 2005.

[dd] Voir, entre autres, la communication n° 356/2008, *N. S.* c. *Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010, par. 7.3.

[ee] Voir Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 44* (A/63/44), annexe VI, par. 5.

[ff] Voir l'affaire 444/2010, *Abdussamatov et al.* c. *Kazakhstan*, décision adoptée le 1er juin 2012, par. 13.10.

diplomatiques de la Tunisie, indiquant qu'Onsi Abichou bénéficierait d'un nouveau jugement qui respecte les droits prévus par le Pacte relatif aux droits civils et politiques et qu'il serait, en cas de nouvelle condamnation, incarcéré dans un lieu de détention qui respecte l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

11.6 Nonobstant les assurances diplomatiques fournies, le Comité doit prendre en compte la situation réelle en matière de droits de l'homme en Tunisie au moment de l'extradition du mari de la requérante. Le Comité renvoie aux observations finales qu'il avait faites au sujet du deuxième rapport périodique de la Tunisie (CAT/C/20/Add.7) en 1998, et dans lesquelles le Comité s'était montré «particulièrement troublé par des rapports faisant état de pratiques répandues de torture et d'autres traitements cruels et dégradants perpétrées par les forces de sécurité et par la police et qui, dans certains cas, ont entraîné la mort de personnes placées en garde à vue»[gg]. Plus récemment, en 2008, le Comité des droits de l'homme, à l'issue de son examen du rapport périodique de la Tunisie (CCPR/C/TUN/5), s'est montré «inquiet des informations sérieuses et concordantes selon lesquelles des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont commis sur le territoire de l'État partie»[hh]. Le Comité des droits de l'homme s'est en outre dit «préoccupé par des informations selon lesquelles, dans la pratique, des aveux obtenus sous la torture ne sont pas exclus comme élément de preuve dans un procès»[ii]. Ces informations sont corroborées par de nombreuses sources non-gouvernementales citées tant par la requérante que par l'État partie, ce dernier ayant même reconnu la situation préoccupante des droits de l'homme qui prévalait en Tunisie au moment de l'extradition d'Onsi Abichou, allant jusqu'à considérer qu'«un traitement illicite de suspects en Tunisie ne pouvait pas être exclu».

11.7 Dès lors, les autorités de l'État partie savaient, ou auraient dû savoir au moment de l'extradition d'Onsi Abichou, que la Tunisie avait recours de manière systématique, et sur une vaste échelle, à la torture à l'égard de prisonniers détenus pour des raisons politiques, mais également de détenus de droit commun. Le Comité a également pris note de l'allégation de la requérante, selon laquelle deux prévenus, inculpés dans la même affaire, ont été torturés dans le but de faire des aveux, non seulement lors de leur garde à vue, mais également durant la procédure judiciaire, après que le juge d'instruction ait demandé un complément d'enquête. Le Comité accorde le poids voulu aux informations fournies et documentées par la requérante à ce sujet, notamment les témoignages recueillis auprès des deux accusés eux-mêmes et leurs plaintes pour actes de torture déposées devant la justice tunisienne, qui ont été rejetées sans vérification ni enquête. La torture vraisemblablement subie par ces deux personnes n'a fait que renforcer le risque personnel encouru par Onsi Abichou, qui devait, en étant extradé en Tunisie, faire l'objet d'un nouveau procès et, par conséquent, être exposé à une nouvelle procédure judiciaire, y compris de nouvelles enquêtes, et était, dans ces circonstances, exposé à un risque réel de subir des tortures ou des mauvais traitements. L'obtention d'assurances diplomatiques n'était pas suffisante pour permettre à l'État partie d'ignorer ce risque manifeste, d'autant qu'aucune des garanties fournies ne concernait spécifiquement la protection contre des actes de torture ou de mauvais traitement. Le fait qu'Onsi Abichou n'ait ultimement pas fait l'objet de tels traitements après son extradition ne saurait remettre en cause ou diminuer, rétrospectivement, l'existence d'un tel risque au moment de l'extradition. Le Comité conclut que la requérante a suffisamment démontré qu'Onsi Abichou courait un risque prévisible, réel et personnel de torture au moment de son extradition en Tunisie. Il s'ensuit que son extradition par l'État partie a constitué une violation de l'article 3 de la Convention.

[gg] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 44* (A/54/44), par. 72.

[hh] CCPR/C/TUN/CO/5, par. 11 (voir *supra*, note g).

[ii] Ibid., par. 12.

12. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, décide que les faits dont il est saisi constituent une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention.

13. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 (ancien art. 112) de son règlement intérieur, le Comité prie instamment l'État partie d'offrir réparation à Onsi Abichou, y compris par une indemnisation adéquate. Le Comité souhaite aussi recevoir, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, des informations sur les mesures prises par l'État partie pour donner suite à la présente décision.

## Communication n° 431/2010: *Y.* c. *Suisse**

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | Y. (représentée par un conseil, M. Oliver Brunetti) |
| *Au nom de*: | Y. |
| *État partie*: | Suisse |
| *Date de la requête*: | 31 août 2010 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 21 mai 2013,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 431/2010, présentée par Oliver Brunetti au nom de Y. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par la requérante, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 La requérante est Y., de nationalité turque. Elle affirme que son expulsion vers la Turquie constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est représentée par un conseil, M. Oliver Brunetti.

1.2 En application de l'article 114 (ancien art. 108) de son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.5), le Comité a demandé, le 3 septembre 2010, à l'État partie de ne pas expulser la requérante vers la Turquie tant que sa requête serait à l'examen. L'État partie a informé le Comité qu'il accédait à sa demande.

### Rappels des faits présentés par la requérante

2.1 La requérante est une ressortissante turque d'origine kurde, née à Istanbul. Elle a commencé à travailler au Centre culturel mésopotamien d'Istanbul, où elle donnait des cours de danse folklorique en 1997. Elle vient d'une famille connue pour ses positions et activités politiques libérales prokurdes.

2.2 La requérante ressemble très fortement à sa sœur aînée, X. Sa sœur, très engagée dans la vie politique, appartenait à la guérilla léniniste d'un parti illégal, le Parti travailliste communiste de Turquie/Léniniste. Elle était donc recherchée par la police, qui venait régulièrement fouiller le domicile de la famille et menaçait d'arrêter la requérante afin de contraindre X. à se rendre. La sœur de la requérante a été arrêtée en 1995 et torturée par la police, qui voulait la faire parler de ses activités pour le Parti communiste travailliste de Turquie/Léniniste. Comme elle refusait de coopérer, la police a recommencé à menacer ses proches pour qu'elle cède. La requérante a été détenue pendant une journée et battue par la police dans le but de contraindre sa sœur à parler.

* Le texte d'une opinion individuelle (dissidente) signée de M. Alessio Bruni, membre du Comité, est joint à la décision.

2.3 En 2001 et 2002, la sœur de la requérante a participé à un mouvement national de grève de la faim des prisonniers politiques et a refusé de s'alimenter pendant cent quatre-vingts jours. Elle a été libérée sous condition pendant six mois − comme de nombreux autres participants à la grève − pour se soigner. Elle a alors dû s'engager à vivre chez ses parents, à cesser la grève de la faim et à retourner en prison après six mois. Malgré une surveillance étroite des services de sécurité, la famille a réussi à organiser la fuite de X. vers la Suisse, où elle a obtenu l'asile le 31 octobre 2003. En 2006, la police turque l'a placée sur la liste de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Le 29 avril 2008, ayant appris que X. vivait en Suisse, les autorités turques ont demandé son extradition, que la Suisse a refusée en invoquant le principe de non-refoulement.

2.4 Depuis l'arrestation de sa sœur en 1995, la requérante est allée lui rendre visite en prison au moins une fois par semaine, et chaque jour pendant la grève de la faim. À chacune de ses visites, la requérante était retenue par les agents pénitentiaires. Elle était alors soumise à une fouille au corps; son visage était palpé et ses empreintes digitales étaient prises. Apparemment les agents de sécurité la soupçonnaient de vouloir user de sa ressemblance avec sa sœur pour prendre sa place et lui permettre de quitter la prison. La requérante a été placée sous surveillance et régulièrement suivie et son téléphone a été mis sur écoute, les autorités la soupçonnant apparemment de mener les mêmes activités que sa sœur et d'avoir repris les activités de celle-ci dans le mouvement politique clandestin. Le nouvel emploi de la requérante au Centre culturel mésopotamien a accru ces soupçons. En effet, ce centre est vu comme une institution du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et fait l'objet d'une surveillance étroite des services de sécurité turcs.

2.5 Le 1er février 1998, la police a fait une descente au domicile de la requérante et l'a arrêtée. L'intéressée a été détenue pendant sept jours; on lui a bandé les yeux et elle a été soumise à des brutalités, y compris dans ses parties intimes, harcelée sexuellement et privée de nourriture. Elle a été accusée d'avoir été en possession d'un tract illicite et d'avoir assisté aux funérailles d'un militant politique. Elle a ensuite été libérée, faute de preuves. La police et les services de sécurité ont cependant continué de la persécuter. L'intéressée a régulièrement été détenue pour de brèves périodes, interrogée et intimidée, que ce soit lors des visites qu'elle rendait à sa sœur en prison ou sur son lieu de travail.

2.6 Après la fuite de sa sœur en août 2002, la police a continué de surveiller la requérante, convaincue que X. se cachait dans le pays et espérant manifestement que la requérante les mènerait à elle. La police pensait également que la requérante pourrait utiliser sa ressemblance avec sa sœur pour permettre à celle-ci de circuler librement. Cette intimidation était en outre un moyen de maintenir la pression sur X. afin qu'elle se rende. De plus, les autorités commençaient à soupçonner fortement la requérante elle-même, en raison non seulement de ses liens étroits avec X. mais également de ses propres activités au Centre culturel mésopotamien. En 2006, lorsque les autorités se sont rendu compte que X. avait quitté la Turquie, la surveillance de la requérante s'est resserrée car celle-ci était devenue la seule cible et elle était soupçonnée d'avoir aidé sa sœur à fuir et de lui avoir succédé dans le mouvement politique clandestin.

2.7 En raison de cette surveillance et de ces intimidations constantes, la requérante, marquée par ses arrestations successives et les mauvais traitements qu'elle avait subis, a développé de graves troubles de santé mentale. Elle avait peur de sortir de chez elle et, à chaque fois qu'elle le faisait, elle craignait d'être à nouveau arrêtée et maltraitée. En 2002, elle s'est adressée au Centre de réadaptation de la Fondation TOHAV, spécialisé dans les soins de santé mentale pour les victimes de torture. Elle a suivi le programme de réadaptation proposé par ce centre de 2002 à 2006. En 2006, elle a cessé le traitement car elle craignait d'être suivie et arrêtée étant donné le rôle très actif de la TOHAV dans les domaines de la défense des droits de l'homme et de la prévention de la torture, qui en faisait une cible.

2.8 Au printemps 2008, la requérante s'est sentie incapable de vivre dans ces conditions, pratiquement comme une prisonnière dans sa propre maison et constamment dans la peur. Une de ses cousines avait été arrêtée lors d'une manifestation le 1er mai 2007 par la police, qui lui avait dit que leur famille devrait être exterminée. L'avocat de la requérante lui a vivement recommandé de quitter le pays. La requérante a donc quitté illégalement la Turquie pour la Suisse, où elle est arrivée le 11 septembre 2008. Depuis sa fuite, ses parents l'ont informée que la police était passée à plusieurs reprises la chercher chez eux.

2.9 La requérante a demandé l'asile le 15 septembre 2008. Elle a été entendue une première fois par l'Office fédéral des migrations le 25 septembre 2008, puis une deuxième fois le 22 juin 2009. À cette occasion, elle a soumis des documents à l'appui de ses allégations[a]. Le 19 mars 2010, l'Office a rejeté sa demande en expliquant que, même si la requérante avait effectivement pu subir certaines menaces et intimidations en raison des activités politiques de sa sœur et des siennes, l'intensité des persécutions décrites par la requérante semblait tout à fait exagérée; il ne paraissait pas vraisemblable que les autorités turques l'aient persécutée de façon répétée pendant de longues années pour le même motif. Une mise en examen aurait été prononcée si elle avait été réellement soupçonnée. L'Office fédéral des migrations faisait valoir que si la requérante avait réellement été soupçonnée d'avoir aidé sa sœur à s'enfuir, des poursuites auraient été engagées contre elle. En outre, il paraissait hautement improbable qu'elle ait été retenue à chaque fois qu'elle rendait visite à sa sœur en prison dans la mesure où un tel comportement de la part des autorités pénitentiaires aurait semble-t-il été totalement inefficace. L'Office fédéral des migrations soulignait de surcroît plusieurs incohérences dans les allégations de la requérante concernant les périodes auxquelles elle aurait été persécutée par les autorités. Il en concluait que l'intensité et la persistance alléguées des persécutions subies dans le passé et la probabilité en découlant de persécutions à venir n'étaient pas établies de manière suffisamment crédible.

2.10 En outre, l'Office fédéral des migrations a estimé que les allégations de la requérante concernant son arrestation et les mauvais traitements subis en 1998 étaient crédibles et étayées par des preuves substantielles mais que ces événements étaient trop anciens pour permettre d'établir le lien de causalité nécessaire avec son actuelle demande d'asile. L'Office relevait que, si les persécutions pour activités politiques illégales à l'encontre de militants ou de leurs proches étaient répandues en Turquie jusqu'à la fin des années 1990, ce n'était plus le cas, la situation s'étant considérablement améliorée depuis 2001 et depuis que la Turquie, en 2005, avait défini de nouvelles garanties applicables aux procédures pénales. L'Office expliquait que, même si on pouvait concevoir qu'une personne soupçonnée d'être en contact avec une personne recherchée ou bien faisant elle-même partie d'une organisation illégale soit exposée à des mesures policières, celles-ci, dans la plupart des cas, ne sauraient plus être qualifiées de persécutions justifiant l'asile. L'Office fédéral des migrations a estimé que les événements survenus en 1998 et certaines persécutions passées étaient crédibles mais il n'a pas jugé crédible que la requérante subisse encore des persécutions aussi fortes que ce qu'elle affirme. Enfin, l'Office a conclu que rien ne démontrait qu'à son retour en Turquie la requérante subirait fort probablement des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[a] Elle a notamment présenté des coupures de journaux faisant état d'arrestations de membres du Centre culturel mésopotamien, la transcription du rapport d'arrestation, de perquisition de domicile et de saisie, la transcription de son interrogatoire par le service antiterroriste, la mise en examen par le Procureur suprême de la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul et des articles de presse faisant état de sa libération.

2.11 Le 21 avril 2010, la requérante a saisi le Tribunal administratif fédéral et soumis des documents supplémentaires à l'appui de ses allégations. Elle expliquait que les persécutions variaient en fonction des phases de la procédure visant sa sœur et de son propre engagement auprès du Centre culturel mésopotamien. Ainsi les raisons qui poussaient la police à la surveiller, l'intimider, l'arrêter et la maltraiter étaient multiples: il s'agissait par exemple de faire pression sur sa sœur afin que celle-ci se rende et parle, de l'empêcher de se faire passer pour sa sœur grâce à leur ressemblance et de reprendre les activités illégales de sa sœur, d'exercer sur elle des pressions en raison de ses activités au sein du PKK liées au Centre culturel mésopotamien et de la punir pour les activités illégales de sa sœur et sa fuite du pays. Pour expliquer qu'elle n'ait pas été arrêtée pour avoir aidé sa sœur à s'enfuir en 2002, la requérante soulignait que ce qui lui était reproché était d'avoir permis à sa sœur de fuir parce que leur ressemblance avait donné à celle-ci la possibilité de se déplacer librement et donc de s'enfuir. Il ne s'agissait manifestement pas là d'une infraction pénale pouvant donner lieu à une mise en examen.

2.12 Pour ce qui est de l'inutilité de la retenir à chaque fois qu'elle rendait visite à sa sœur en détention, la requérante a rappelé que l'objet de ces mesures était de l'empêcher de prendre la place de sa sœur en prison pour que celle-ci s'échappe. Elle a également fait valoir plusieurs arguments expliquant qu'il n'y avait pas d'incohérences dans ses allégations, contrairement à ce que soutenait l'Office fédéral des migrations. Quant au lien de causalité entre les événements traumatisants non contestés de 1998 et sa fuite en 2008, la requérante soulignait qu'elle n'avait pas du tout fondé sa demande d'asile sur ces seuls événements mais plutôt sur les intimidations, la surveillance, les arrestations et les brutalités continuellement exercées par les forces de sécurité depuis le moment où sa sœur s'était engagée dans des activités illégales, jusqu'à ce qu'elle quitte la Turquie en 2008.

2.13 Dans son recours, la requérante contestait également l'avis exprimé par l'Office fédéral des migrations selon lequel la situation des droits de l'homme en Turquie s'était sensiblement améliorée et le risque de persécution en raison de ses activités antérieures ou celles de proches était peu vraisemblable. Elle s'appuyait sur la jurisprudence récente du Tribunal administratif fédéral (par exemple sa décision du 8 septembre 2005, EMARK 2005/21), dont il ressortait que les réformes législatives récemment mises en œuvre en Turquie ne s'étaient en réalité pas concrétisées, que les forces de sécurité turques continuaient à s'en prendre aux membres d'organisations kurdes, que la torture était encore si répandue qu'on devait même la qualifier de pratique officielle ordinaire et que les membres des familles de militants kurdes soupçonnés risquaient toujours de subir une sévère répression. Elle citait également de nombreux rapports récents d'organisations internationales et nationales sur la situation des droits de l'homme en Turquie et présentait à l'appui de ses affirmations des rapports d'Amnesty International (2009)[b], de Human Rights Watch (2010)[c] et de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (2008)[d].

2.14 La requérante expliquait également dans son recours que, depuis son arrivée en Suisse, elle avait souffert de plusieurs épisodes dépressifs. Elle arguait enfin que, compte tenu des graves persécutions, intimidations, arrestations et mauvais traitements qu'elle avait subis jusqu'à ce qu'elle fuie la Turquie en raison de ses activités et de celles de sa sœur, compte tenu du zèle montré par les autorités turques pour arrêter sa sœur par son intermédiaire, du fait que depuis son départ la police avait continué à la chercher au domicile de ses parents et de la situation des droits de l'homme toujours critique en Turquie, en particulier pour les militants kurdes et leurs proches, elle serait exposée à un risque élevé en cas de retour en Turquie, retour qui ne manquerait pas de nuire gravement à sa très fragile santé mentale.

[b] Amnesty International, *Rapport 2009: La situation des droits humains dans le monde*, «Turquie».

[c] Human Rights Watch, *World Report 2010*: Turkey (p. 455 à 459).

[d] Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Rapport de pays sur la Turquie (2008).

2.15 Le 5 août 2010, le Tribunal administratif fédéral a rendu sa décision sur le fond, confirmant la décision de l'Office fédéral des migrations. Comme celui-ci, le Tribunal jugeait crédibles les événements de 1998 et certains actes d'intimidation subis par la requérante après cela. Il considérait cependant non crédibles les persécutions dont l'intéressée aurait été victime après 2002, dans la mesure où il lui paraissait très peu probable que les autorités turques aient continué à persécuter la requérante pendant de nombreuses années sans découvrir avant 2008 que sa sœur avait obtenu l'asile en Suisse. Que la requérante n'ait pas été accusée d'avoir aidé sa sœur à s'enfuir montrait que les autorités turques n'avaient rien à lui reprocher sur ce plan. Le Tribunal a jugé que l'intéressée avait inventé des pans entiers de ses récits de persécution pour appuyer sa demande d'asile. Il a conclu que ni les arguments de la requérante ni les documents disponibles ne montraient qu'elle serait exposée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants si elle était renvoyée en Turquie. Le Tribunal ajoutait que la requérante ne souffrait d'aucune maladie empêchant l'exécution de l'ordre d'expulsion.

2.16 Le 9 août 2010, l'Office fédéral des migrations a demandé à la requérante de quitter la Suisse le 6 septembre 2010 au plus tard.

2.17 La requérante déclare que depuis son départ de Turquie elle a souffert de plusieurs épisodes dépressifs. En juin 2010, elle a consulté un psychiatre et suivi la psychothérapie prescrite. Après le prononcé du jugement du Tribunal administratif fédéral, elle a traversé une crise; le psychiatre a adapté la thérapie en conséquence. D'après le rapport médical du 23 août 2010, la requérante souffre d'épisodes dépressifs accompagnés de syndromes somatiques, de convulsions dissociatives et peut-être (le diagnostic était en cours d'établissement au moment de la présentation de la communication) de troubles post-traumatiques. Selon le rapport, l'état de la requérante à l'époque ne permettait pas de la renvoyer en Turquie. La crainte d'être à nouveau arrêtée et maltraitée à son retour provoquait des convulsions dissociatives. Un retour entraînerait une détérioration de son état de santé, avec un risque élevé de suicide. Le 26 août 2010, ce rapport a été présenté au bureau cantonal des migrations de Bâle chargé de l'exécution de l'ordre d'expulsion, accompagné d'une demande de sursis à l'expulsion pour raisons médicales.

**Teneur de la plainte**

3.1 La requérante soutient que son expulsion vers la Turquie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Elle affirme qu'à son retour elle serait arrêtée, interrogée, intimidée et maltraitée par la police. Elle pourrait également être soumise au même système de surveillance constante, de persécution, d'arrestations et d'intimidations qu'elle a déjà subi par le passé et qui a entraîné chez elle de graves troubles de santé mentale.

3.2 La requérante rappelle à l'appui de ses allégations: a) qu'elle a été arrêtée et gravement maltraitée pendant sept jours en 1998, fait que ne contestent pas les autorités suisses chargées des migrations; b) qu'elle a été arrêtée à plusieurs reprises pendant de courtes périodes alors qu'elle rendait visite à sa sœur en prison; c) que depuis que sa sœur s'est engagée dans des activités illégales prokurdes, elle a été soumise à une étroite surveillance accompagnée d'intimidations régulières et de brèves périodes de détention; d) qu'elle a travaillé de nombreuses années pour le Centre culturel mésopotamien, une organisation que les autorités turques considèrent comme très proche du PKK; e) que sa sœur a été condamnée à la prison à vie pour activités prokurdes illégales et pour le prétendu meurtre d'un policier, et que la Suisse a refusé de l'extrader en vertu du principe de non-refoulement; f) que les autorités turques savent ou sauraient au moment de son retour en Turquie que la requérante a séjourné avec elle en Suisse, où elle a demandé l'asile; g) que de nombreuses organisations internationales, ainsi que la jurisprudence récente du Tribunal administratif fédéral lui-même, confirment que la situation des droits de l'homme

en Turquie demeure largement inchangée, en particulier pour les Kurdes, et que les arrestations arbitraires, les mauvais traitements et la torture des personnes accusées d'activités prokurdes ou de leurs proches doivent encore aujourd'hui être considérés comme des pratiques ordinaires; h) qu'elle souffre de maladie mentale depuis plusieurs années, a été soignée par le Centre de réadaptation des victimes de la torture de la TOHAV à Istanbul pendant quatre ans et suit actuellement un traitement auprès d'un psychiatre qui a confirmé qu'elle ne serait pas en mesure de faire face à une autre arrestation par les autorités turques.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

4.1 Par une note verbale du 16 février 2011, l'État partie a présenté ses observations, accompagnées d'un bref résumé des faits et des allégations formulées par la requérante dans le cadre de la procédure d'asile, qui coïncident avec les informations données par la requérante aux paragraphes 2.1 à 2.8 du présent document. L'État partie note que la requérante affirme devant le Comité qu'elle serait arrêtée et maltraitée à son retour en Turquie, en violation de l'article 3 de la Convention. L'intéressée fait en outre valoir qu'elle souffre de troubles de santé mentale et qu'un renvoi l'exposerait à un risque de suicide élevé. L'État partie affirme qu'à l'exception de ses problèmes de santé mentale, la requérante fait état des mêmes faits et arguments que ceux qu'elle a présentés aux autorités nationales et ne produit aucun nouvel élément qui mettrait en cause la décision de l'Office fédéral des migrations du 19 mars 2010 et le jugement du Tribunal administratif fédéral du 5 août 2010.

4.2 L'État partie fait valoir qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, il est interdit aux États parties d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. L'État partie rappelle les critères établis par le Comité dans son Observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22[e] qui requiert du requérant d'apporter la preuve qu'il court un risque personnel, actuel et sérieux d'être soumis à la torture en cas d'expulsion vers le pays d'origine. L'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons; les faits allégués doivent démontrer qu'un tel risque est réel. L'État partie rappelle que, conformément au paragraphe 8 de l'Observation générale n° 1 du Comité, les éléments suivants doivent être pris en compte pour apprécier le risque associé à l'expulsion d'une personne: preuves de l'existence dans l'État concerné d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives; allégations de torture ou de mauvais traitements dans un passé récent et existence d'éléments de preuve émanant de sources indépendantes; activités politiques de l'auteur dans son pays d'origine ou à l'extérieur de celui-ci; existence de preuves de la crédibilité de l'auteur; existence d'incohérences factuelles dans ce que l'auteur affirme.

4.3 Pour décider s'il existe des motifs sérieux de croire qu'un requérant risque d'être soumis à la torture s'il est renvoyé, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, en particulier de l'existence d'un ensemble systématique de violations des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives dans l'État de destination. Le but de l'appréciation est cependant de déterminer si le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé. L'existence d'un ensemble de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ne constitue pas en soi un

[e] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/4 et Corr. 1), annexe IX.

motif suffisant de penser qu'un individu serait victime de torture à son retour dans son pays d'origine; d'autres motifs doivent exister pour que le risque de torture puisse être qualifié, au sens de l'article 3, de *prévisible*, *réel* et *personnel*[f]. À l'inverse, comme le Comité l'a rappelé dans ses décisions, l'absence de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne risque pas d'être victime de torture dans la situation qui est la sienne[g].

4.4 L'État partie fait valoir que le Comité a déjà eu l'occasion d'examiner des communications dans lesquelles des plaignants d'origine kurde soutenaient qu'ils risquaient d'être victimes de torture s'ils étaient renvoyés en Turquie. Le Comité a relevé, dans ces cas-là, que la situation des droits de l'homme en Turquie posait problème, particulièrement pour les militants du PKK. Il a cependant conclu qu'un requérant donné courrait un risque réel et personnel de torture à son retour en Turquie seulement dans les cas où des éléments supplémentaires qui lui étaient propres pouvaient être établis, en particulier l'importance de ses activités politiques en faveur du PKK, l'éventuelle motivation politique des poursuites pénales à son encontre et la question de savoir si le requérant avait déjà été victime de torture par le passé[h]. S'agissant d'activités politiques ou d'actes de persécution passés, le Comité accorde un poids important à la question de savoir si ces faits ont eu lieu récemment ou non[i].

4.5 L'État partie affirme que la requérante n'a pas démontré qu'elle courait un risque prévisible, réel et personnel d'être soumise à la torture en cas de retour en Turquie. La torture ou les mauvais traitements qu'elle aurait subis par le passé sont l'un des éléments à prendre en considération pour apprécier le risque de torture ou de mauvais traitements en cas de retour. La requérante affirme qu'elle a été maltraitée par les autorités turques lors de sa détention pendant une semaine en février 1998. Si les autorités suisses n'ont pas contesté que la requérante ait été arrêtée cette année-là, elles ont relevé que dix ans ont passé depuis. Après avoir examiné la situation actuelle de la requérante, les autorités suisses ont jugé que celle-ci n'avait pas établi de lien de causalité entre les événements de 1998 et sa fuite du pays en 2008 et conclu qu'il n'existait pas de risque actuel de persécution en cas de retour à Istanbul. De plus, l'État partie rappelle que, pour le Comité, des mauvais traitements qui auraient eu lieu dans le passé ne démontrent pas un risque actuel de torture en cas de retour d'un requérant, en particulier lorsque de tels actes n'ont pas eu lieu dans un passé récent[j].

4.6 L'État partie relève que la requérante affirme qu'elle serait persécutée en raison des activités politiques passées de sa sœur et de la fuite de celle-ci en Suisse. L'intéressée déclare également avoir été soupçonnée de soutien au PKK en raison de son travail au Centre culturel mésopotamien d'Istanbul, ce qui serait également à l'origine des persécutions. Les autorités suisses compétentes n'ont pas contesté que la requérante ait été détenue en 1998. De la même manière, elles ont jugé crédibles les allégations de persécution en raison des activités de sa sœur.

4.7 L'Office fédéral des migrations a observé que la requérante se contredisait au sujet des périodes auxquelles elle aurait été harcelée par les autorités turques. Il a notamment jugé peu vraisemblable que la requérante ait été arrêtée «chaque fois» qu'elle rendait visite à sa sœur en prison en raison de leur ressemblance. Les autorités turques auraient eu intérêt, dans de

[f] Mots soulignés dans la communication initiale.

[g] Communication n° 356/2008, *N. S.* c. *Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010, par. 7.2.

[h] Voir les communications n°s 373/2009, *Aytulun et Güclü* c. *Suède*, décision adoptée le 19 novembre 2010, par. 7.6 et 7.7; 281/2005, *Pelit* c. *Azerbaïdjan*, décision adoptée le 1er mai 2007, par. 2.3, 7.3 et 11; 135/1999, *S. G.* c. *Pays-Bas*, décision adoptée le 12 mai 2004, par. 6.5; et 214/2002, *M. A. K.* c. *Allemagne*, décision adoptée le 10 septembre 2002, par. 13.6.

[i] *N. S.* c. *Suisse*, par. 7.4; *M. A. K.* c. *Allemagne*, par. 13.7.

[j] Observation générale n° 1, par. 8 c) (*sic*), et communication n° 326/2007, *M. F.* c. *Suède*, décision adoptée le 14 novembre 2008, par. 7.6.

telles circonstances, à prendre des mesures pour éviter une telle confusion, d'autant plus que la requérante avait à certaines périodes rendu quotidiennement visite à sa sœur en prison.

4.8 Les autorités suisses ont également jugé d'autres allégations de la requérante exagérées et peu vraisemblables. Celle-ci a notamment affirmé que, sur une période de sept ans, elle avait en moyenne été arrêtée une fois par semaine. Elle a en outre prétendu avoir été harcelée, menacée et surveillée pendant des années. Elle a affirmé avoir été suivie presque chaque jour, le harcèlement n'ayant pas pris fin même lorsque la police avait appris que sa sœur se trouvait à l'étranger. Les autorités suisses ont estimé qu'il n'était pas logique que la police ait intimidé la requérante pour la même raison pendant de longues années de manière aussi soutenue et persistante.

4.9 L'État partie ne voit pas de raison d'apprécier la situation autrement que ne l'a fait le Tribunal administratif fédéral, qui a conclu qu'il était peu vraisemblable que les autorités turques aient investi autant dans la surveillance de la requérante, compte tenu notamment du fait que sa sœur avait quitté la Turquie en 2002. Lors de son audition du 22 juin 2009, la requérante a affirmé que sa famille et elle-même avaient, en mars 2008, informé la police que sa sœur avait quitté le pays. Il semble probable que la requérante, en affirmant avoir fait l'objet d'une surveillance ininterrompue, tente d'établir un lien entre les événements de 1998 et son départ pour la Suisse en 2008.

4.10 S'agissant de l'argument de la requérante selon lequel elle aurait été soupçonnée d'avoir aidé sa sœur à fuir, les autorités suisses chargées des migrations ont souligné à juste titre que l'intéressée fait état d'actes qui auraient normalement entraîné l'ouverture de poursuites pénales. Cependant aucune poursuite n'a été engagée contre elle. Les autorités suisses ont finalement considéré qu'aucun lien de causalité suffisant n'avait été établi entre les problèmes et persécutions subis par la requérante en 1998 et les raisons pour lesquelles elle aurait fui le pays en 2008. Les persécutions dont la requérante a été en mesure d'apporter la preuve aux autorités suisses remontent en fait à plus de dix ans avant son départ. Le Tribunal administratif fédéral a donc conclu que les problèmes que la requérante avait connus dans les années 1990 n'étaient plus pertinents au regard de sa demande d'asile. L'Office fédéral des migrations a notamment souligné que la situation des droits de l'homme en Turquie s'était sensiblement améliorée au cours des dernières années, particulièrement dans le cadre des négociations pour une entrée dans l'Union européenne. C'est pour cela que l'Office et le Tribunal ont estimé peu probable que la requérante ait été ou soit victime de persécutions à Istanbul.

4.11 L'État partie rappelle qu'aucune procédure pénale n'est en cours contre l'intéressée. De plus, la requérante ne fait pas état de persécutions contre des membres de sa famille proche, y compris ses parents vivant à Istanbul. Ce n'est que devant le Comité qu'elle affirme que la police l'a cherchée au domicile de ses parents depuis sa fuite en 2008. L'État partie observe que la requérante ne dit pas avoir été engagée dans la vie politique en Suisse ni avoir coopéré avec des membres du PKK, que ce soit en Turquie ou en Suisse. Il ne saurait exclure que la requérante pourrait être interrogée par les autorités turques à son retour à Istanbul. Cependant, même si c'était le cas, rien ne montre qu'elle serait victime de mauvais traitements ou de torture.

4.12 L'État partie rappelle que le principe de non-refoulement au sens de l'article 3 de la Convention ne s'applique qu'aux cas dans lesquels une personne risque, en cas d'expulsion ou d'extradition, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention. Tout autre traitement qu'une personne peut subir à l'étranger, même s'il s'agit de traitement inhumain ou dégradant, ne relève pas de l'article 3[k]. Compte tenu de ce qui précède, et à la lumière de la pratique du Comité dans d'autres affaires d'expulsion vers la Turquie, il est d'avis que la requérante ne peut pas être considérée comme une personne qui serait exposée

[k] Communication n° 201/2002, *M. V.* c. *Pays-Bas*, constatations adoptées le 2 mai 2003, par. 6.2.

à un risque réel et personnel de torture au sens de l'article premier de la Convention si elle était renvoyée à Istanbul.

4.13 Quant à l'argument de la requérante faisant valoir qu'elle souffre de troubles de santé mentale, en particulier de dépression associée à un syndrome somatique, qu'elle est peut-être atteinte de troubles post-traumatiques et qu'elle serait sérieusement exposée à un risque de suicide en cas de retour forcé en Turquie, l'État partie est surpris de constater que l'intéressée n'a pas invoqué ces problèmes dans le cadre de la procédure de demande d'asile. Lors de l'audition du 22 juin 2009, elle a clairement indiqué qu'elle n'avait pas de problèmes de santé. En outre, l'origine de ses troubles de santé mentale n'est aucunement démontrée; de possibles troubles post-traumatiques ne sauraient être considérés comme un élément important indiquant qu'elle a été persécutée en Turquie. En tout état de cause, le simple fait que la requérante souffre actuellement de troubles de santé mentale ne saurait être considéré comme une raison suffisante pour renoncer à l'expulsion. L'État partie rappelle que, selon le Comité, l'aggravation de l'état de santé physique ou mentale d'une personne due à l'expulsion est généralement insuffisante pour constituer, en l'absence d'autres facteurs, un traitement dégradant en violation de la Convention. Le Comité a confirmé cette position dans plusieurs décisions. Il a rejeté des communications dans lesquelles les requérants avaient pu établir qu'ils avaient souffert de graves troubles post-traumatiques provoqués par des mauvais traitements ainsi que des communications dans lesquelles le risque de suicide en cas de retour avait été démontré[l].

4.14 Au vu de la pratique du Comité, les souffrances de la requérante n'atteignent pas le seuil exigé pour empêcher l'exécution de l'expulsion, d'autant plus que des traitements sont disponibles dans son pays d'origine et que des infrastructures médicales adaptées et accessibles existent à Istanbul. L'État partie indique enfin qu'en cas de risque de suicide, les autorités suisses prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'intéressé, par exemple en faisant accompagner la personne expulsée par un médecin. L'Office fédéral des migrations avait par exemple décidé de reporter l'expulsion de la requérante, étant donné son état de santé.

4.15 Au vu de ce qui précède, l'État partie soutient qu'il n'existe pas de motifs sérieux de craindre qu'un renvoi de la requérante en Turquie l'exposerait à un risque réel et personnel d'être soumise à la torture. Les arguments de la requérante ne permettent pas de conclure que son expulsion l'exposerait à un risque prévisible, réel et personnel de torture. Dès lors, son expulsion ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

**Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 20 avril 2011, la requérante a fait part de ses commentaires. En ce qui concerne le résumé des faits donné par l'État partie, elle précise que les graves mauvais traitements qu'elle a subis pendant sa détention de sept jours en 1998 ont été corroborés par de solides éléments de preuve et que tant l'Office fédéral des migrations que le Tribunal administratif fédéral ont expressément reconnu que ces faits étaient établis. Elle précise en outre que sa crainte en cas de renvoi vers la Turquie est double: premièrement, on doit s'attendre à ce qu'elle soit immédiatement interpellée par la police à son arrivée en Turquie, puis interrogée, intimidée et maltraitée; deuxièmement, on doit s'attendre à ce qu'elle soit soumise aux mêmes pratiques de surveillance constante, de persécution, d'arrestations répétées et d'intimidations que celles qu'elle a subies avant de fuir la Turquie et qui ont entraîné ses graves troubles de santé mentale. Pour ce qui est du renvoi par l'État partie aux critères énoncés dans l'Observation générale n° 1 du Comité, la requérante relève que le critère défini au paragraphe 8 c) ne mentionne pas seulement l'existence de preuves indépendantes de torture − comme le met en avant l'État partie − mais pose également la question de savoir si la torture

[l] Communications nos 228/2003, *T. M.* c. *Suède*, constatations adoptées le 18 novembre 2003, par. 2.6, 2.8, 3.2 et 6.2; 220/2002, *R. D.* c. *Suède*, décision adoptée le 2 mai 2005, par. 3.3, 5.1 et 7.2; et 227/2003, *A. A. C.* c. *Suède*, décision adoptée le 16 novembre 2006, par. 7.3.

a laissé des séquelles. Cette précision est importante dans la mesure où la requérante, comme elle l'a indiqué dans sa lettre initiale, a souffert de telles séquelles.

5.2 Pour ce qui est des observations de l'État partie sur la situation des droits de l'homme en Turquie et sur la jurisprudence du Comité concernant les renvois dans ce pays (*supra*, par. 4.3 et 4.4), la requérante rappelle les éléments personnels qui font qu'elle court un risque réel, comme elle l'indique dans sa requête. Elle rappelle en outre la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, qui a été confirmée dans un jugement daté du 25 octobre 2010 (E-6587/2007), selon lequel la persécution des proches de militants politiques (ci-après la «persécution familiale») était toujours pratiquée par les autorités turques et qu'une telle répression pouvait être considérée comme un risque sérieux au sens de l'article 3 de la loi suisse sur l'asile. Le Tribunal a de surcroît déclaré que la probabilité d'être exposé à des persécutions familiales était particulièrement élevée dans les cas où les membres de la famille engagés dans la vie politique étaient recherchés par la police et où les autorités avaient des motifs de croire que le proche en question avait des liens étroits avec la personne recherchée. Citant un grand nombre de rapports d'organisations internationales, le Tribunal a confirmé que la situation des droits de l'homme en Turquie était pour l'essentiel demeurée inchangée depuis 2005. Compte tenu de ce qui précède, la requérante affirme que le Tribunal ne s'est, dans son cas, pas conformé à sa propre jurisprudence selon laquelle elle court le risque d'être persécutée si elle est renvoyée en Turquie.

5.3 Pour ce qui est de l'argument de l'État partie concernant l'absence d'un lien de causalité suffisant entre son arrestation en 1998 et sa fuite de Turquie en 2008, la requérante rappelle que sa demande d'asile n'était pas fondée seulement sur les événements de 1998 mais aussi sur les persécutions et intimidations ininterrompues qu'elle a subies jusqu'à ce qu'elle quitte la Turquie en 2008, ainsi que sur le risque de persécution familiale qu'elle court en raison de ses liens étroits avec sa sœur. Par conséquent, les événements de 1998 constituent un élément important parmi d'autres pour établir le risque de torture en cas de retour en Turquie et doivent être envisagés dans le contexte des persécutions qu'elle a subies jusqu'à un passé récent et du gros risque de persécution familiale qu'elle court. L'État partie a donc tort de faire référence à l'affaire *M. F.* c. *Suède* car, dans cette affaire-là, le Comité ne disposait d'aucune information, hormis les mauvais traitements subis par le requérant six ans auparavant, sur les raisons pour lesquelles les autorités se seraient intéressées à lui.

5.4 La requérante fait observer que l'État partie admet sur le principe les éléments clefs sur lesquels sa plainte se fonde, à savoir les graves mauvais traitements subis en 1998, le harcèlement par les autorités turques par la suite (même s'il en conteste l'intensité et la durée) et les activités politiques de sa sœur, qui entraînent un risque important de persécution familiale. La requérante conteste l'argument de l'État partie quant à l'existence de contradictions dans ses déclarations concernant les périodes au cours desquelles elle a été harcelée par les autorités turques et nie toute incohérence à ce sujet, comme elle l'a déjà expliqué en détail dans le recours qu'elle a formé contre la décision de rejet de l'Office fédéral des migrations.

5.5 Pour répondre à l'État partie, qui fait observer que les détentions répétées et le harcèlement qu'elle allègue ne sont pas vraisemblables (*supra*, par. 4.8), qu'il semble peu probable que les autorités turques l'aient persécutée pendant des années pour ensuite être informées en 2008 par sa propre famille que sa sœur avait quitté la Turquie (par. 4.9) et qu'elle n'a pas été mise en examen pour avoir aidé sa sœur à quitter la Turquie (par. 4.10), la requérante rappelle les arguments qu'elle a présentés dans son recours contre la décision de l'Office fédéral des migrations (*supra*, par. 2.11) et ajoute qu'il n'est pas improbable du tout que les agents pénitentiaires l'aient détenue, fouillée et harcelée chaque fois qu'elle rendait visite à sa sœur en prison, dans la mesure où de telles démarches n'ont du sens, du point de vue des agents, que si elles sont effectuées sans aucune exception.

5.6 La requérante souligne que ni l'Office fédéral des migrations, ni le Tribunal administratif fédéral n'apportent de preuve confirmant que la situation des droits de l'homme se serait améliorée en Turquie et ne formulent d'observations sur les nombreux rapports indiquant le contraire. Elle rappelle en outre que la position de l'État partie sur ce point est contraire à la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, décrite plus haut, et renvoie aux rapports d'Amnesty International, de Human Rights Watch et du Département d'État des États-Unis[m]. Elle cite également les observations finales de novembre 2010 dans lesquelles le Comité s'était à nouveau déclaré vivement préoccupé par la situation des droits de l'homme en Turquie[n].

5.7 La requérante nie avoir déclaré devant le Comité seulement − comme l'affirme l'État partie − que la police avait continué à la chercher au domicile de ses parents après son départ de Turquie pendant l'été 2008: elle avait déjà porté ce fait à l'attention du Tribunal administratif fédéral. Pour répondre à l'argument de l'État partie selon lequel, s'il se peut qu'elle soit interrogée par la police à son retour, rien ne montre que cela entraînerait des mauvais traitements ou des actes de torture, l'intéressée rappelle les arguments qu'elle a formulés plus haut aux paragraphes 3.1 et 3.2.

5.8 La requérante explique qu'elle n'a pas signalé ses problèmes de santé à son arrivée en Suisse parce qu'elle espérait qu'ils disparaîtraient. Qui plus est, ses troubles de santé mentale sont d'une nature telle qu'il est difficile pour elle d'en parler, de sorte qu'elle ne les mentionne pas aisément si elle est interrogée à titre général − ce qui a été le cas lors de l'audition auprès des autorités suisses. En réponse à l'argument de l'État partie selon lequel l'origine de ses problèmes de santé n'est pas démontrée, elle fait valoir le rapport médical établi par son psychiatre le 23 août 2010, dont il ressort qu'elle avait développé des troubles de santé mentale vers l'année 2000 après avoir rendu visite à sa sœur pendant des années et avoir été régulièrement retenue et intimidée, cela venant s'ajouter à sa détention et aux graves mauvais traitements subis en 1998. À cette époque, elle souffrait de convulsions dissociatives, de tensions musculaires et de pertes de connaissance nécessitant des hospitalisations d'urgence. Le rapport mentionne également sa prise en charge par le centre TOHAV de 2002 à 2006 et explique qu'en raison de la surveillance et des persécutions policières accrues après 2006, elle s'est presque entièrement retirée chez elle, ce qui a encore aggravé ses troubles de santé mentale et l'a poussée à quitter la Turquie en 2008. En Suisse, elle s'est sentie inutile, impuissante et déprimée, ressassant les humiliations qu'elle avait subies lors des gardes à vue et la torture mentale dont elle avait été victime. Elle s'est également sentie incapable d'affronter d'autres expériences de ce type, et craignait de s'en prendre à elle-même. La requérante est d'avis qu'avec ces observations d'un psychiatre, il est établi que ses troubles de santé mentale proviennent des traitements que les autorités turques lui ont infligés dans le passé.

5.9 La requérante explique que ses troubles de santé mentale ne sont qu'un des éléments motivant le grief qu'elle tire de l'article 3. Par conséquent, les décisions du Comité auxquelles renvoie l'État partie, dans lesquelles il est dit que l'état de santé d'une personne ne constitue généralement pas à lui seul, en l'absence d'autres facteurs, un traitement dégradant de nature à interdire l'expulsion, ne s'appliquent pas à son cas. La requérante ne nie pas que des traitements médicaux adéquats sont en principe disponibles en Turquie mais le véritable problème est qu'un retour dans une atmosphère de surveillance et d'intimidation de la part des autorités, qui est précisément à l'origine de ses troubles de santé mentale, ferait qu'elle ne pourrait pas être convenablement soignée en Turquie.

[m] Amnesty International, *Rapport 2010: La situation des droits humains dans le monde*, «Turquie»; Human Rights Watch, Turkey (voir note c, *supra*); Département d'État des États-Unis, 2010 Human Rights Report: Turkey.

[n] Il semble que la requérante fasse allusion aux observations finales du Comité concernant la Turquie (CAT/C/TUR/CO/3).

5.10 La requérante n'est pas d'accord avec l'État partie lorsqu'il conclut qu'il n'existe aucun motif sérieux de penser qu'elle courrait un risque réel et personnel de torture si elle était renvoyée en Turquie. Selon elle, de multiples éléments démontrent l'existence d'un tel risque, tant au regard de sa situation personnelle qu'au regard de la situation des droits de l'homme en Turquie en général. La requérante fait référence aux documents qu'elle a soumis pour étayer l'existence d'un risque réel de torture en cas de renvoi et note que l'État partie n'a pas formulé d'observations sur certains d'entre eux, comme: a) la lettre du 1er avril 2010, dans laquelle son avocat confirme les graves persécutions qu'elle a subies jusqu'à ce qu'elle fuie la Turquie et affirme que sa vie et sa sécurité seraient en danger si elle retournait dans ce pays; b) la lettre du centre TOHAV confirmant qu'elle y a été traitée de 2002 à 2006; et c) les différents rapports des organisations internationales sur la situation des droits de l'homme en Turquie. La requérante réaffirme que son renvoi en Turquie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité note qu'en l'espèce l'État partie n'a pas contesté la recevabilité de la requête, pour quelque motif que ce soit. Il estime que le grief invoqué par la requérante sur le terrain de l'article 3 a été suffisamment étayé, déclare donc la requête recevable et procède à son examen au fond.

*Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations communiquées par les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant la requérante en Turquie, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Il doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que la requérante risque personnellement d'être soumise à la torture en cas de renvoi en Turquie. Pour ce faire, il doit tenir compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Le Comité rappelle cependant que cet examen a pour objectif de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé.

7.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1, selon laquelle «l'existence [du risque de torture] doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable» (par. 6), mais qu'il est encouru personnellement et actuellement. À cet égard, dans des décisions précédentes, le Comité a estimé que le risque d'être soumis à la torture devait être prévisible, réel et personnel[o].

[o] Voir, notamment, les communications nos 203/2002, *A. R.* c. *Pays-Bas*, constatations adoptées le 14 novembre 2003, par. 7.3; 285/2006, *A. A. et consorts* c. *Suisse*, constatations adoptées le

Le Comité rappelle en outre que, selon son Observation générale n° 1, c'est à l'auteur qu'il incombe de présenter des arguments défendables (par. 5). En l'espèce, le Comité relève que l'argument de la requérante selon lequel elle court un risque d'être torturée si elle est renvoyée en Turquie se fonde sur les éléments suivants: elle a été détenue et torturée en 1998; elle a été l'objet de brèves arrestations lorsqu'elle rendait visite à sa sœur en prison; depuis que sa sœur a fui le pays en 2002, elle a été placée sous surveillance et harcelée, intimidée et détenue en raison des activités politiques de sa sœur et du soupçon qu'elle a utilisé leur ressemblance physique pour permettre à celle-ci de fuir la Turquie; elle a elle-même eu des activités au Centre culturel mésopotamien d'Istanbul; et elle court un risque de persécution familiale en raison des liens étroits qui l'unissent à sa sœur.

7.4 Le Comité observe que, si l'arrestation de la requérante et les mauvais traitements qu'elle a subis en 1998 ne sont pas contestés, l'État partie affirme toutefois que la requérante n'est pas parvenue à établir un lien entre ces événements et son départ de Turquie en 2008. En outre, l'État partie trouve exagérée l'allégation de harcèlement et de surveillance ininterrompus de la requérante par les autorités turques pendant des années, y compris après le départ de sa sœur du pays en 2002, et fait valoir que ces autorités auraient pris d'autres mesures si la requérante avait présenté pour elles un intérêt.

7.5 Le Comité rappelle que, selon son Observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé[p]. Toutefois, il n'est pas lié par de telles constatations, étant habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

7.6 Pour apprécier le risque de torture en l'espèce, le Comité note que la requérante a été arrêtée et a subi des mauvais traitements en 1998 et qu'elle souffrirait de troubles de santé mentale en raison des mauvais traitements dont elle a été victime par le passé et des actes de harcèlement et de persécution auxquels l'auraient continuellement soumise les autorités turques. Le Comité observe à ce sujet que la requérante produit pour preuve une lettre du centre de réadaptation de la Fondation TOHAV confirmant qu'elle a bien suivi un traitement de 2002 à 2006, ainsi qu'un rapport médical du 23 août 2010 établi par un psychiatre suisse qui évoque de possibles troubles post-traumatiques. Le Comité prend également note des arguments de l'État partie, qui avance que la requérante n'a pas fait état de ses problèmes de santé mentale lors de la procédure de demande d'asile, que l'origine de ces problèmes n'est pas démontrée, que des troubles post-traumatiques présumés ne sauraient être considérés comme indiquant de manière déterminante que l'intéressée a été persécutée en Turquie, et qu'il existe des traitements adaptés en Turquie.

7.7 Le Comité rappelle que les mauvais traitements ou les actes de torture subis par le passé ne constituent qu'un élément à prendre en compte, la question qui se pose à lui étant de savoir si la requérante court *actuellement* un risque de torture en cas de renvoi en Turquie. S'il est admis que l'intéressée a été torturée par le passé, il ne s'ensuit pas nécessairement que, quinze ans après les faits, elle court encore le risque d'être victime de torture si elle rentre en Turquie dans un avenir proche[q]. Le Comité observe à ce sujet que la requérante affirme avoir été l'objet d'une surveillance continue, de harcèlement, de brèves arrestations et de persécution jusqu'à ce qu'elle fuie en Suisse en 2008, mais qu'elle n'a pas présenté d'éléments tendant à démontrer que ces faits sont constitutifs de torture. En outre, bien qu'elle affirme que les autorités l'ont «apparemment» soupçonnée d'avoir repris les activités de sa sœur dans le mouvement politique clandestin, elle n'a présenté aucun

10 novembre 2008, par. 7.6; et 322/2007, *Njamba et Balikosa* c. *Suède*, décision adoptée le 14 mai 2010, par. 9.4.

[p] Voir, notamment, *N. S.* c. *Suisse*, par. 7.3.

[q] Voir, par exemple, la communication n° 245/2004, *S. S. S.* c. *Canada*, décision adoptée le 16 novembre 2005, par. 8.4.

élément prouvant qu'elle ait été convoquée pour interrogatoire ou mise en examen pour participation aux activités du PKK; elle n'a pas non plus présenté de preuves à l'appui de son allégation selon laquelle la police l'aurait cherchée au domicile de ses parents depuis sa fuite en Suisse. Le Comité relève également que la requérante n'a jamais prétendu que les membres de sa famille vivant à Istanbul étaient persécutés en raison de sa fuite et de la fuite de sa sœur en Suisse. De plus, il n'est pas contesté que la requérante elle-même n'a pas été condamnée, poursuivie ou accusée d'une quelconque infraction en Turquie, qu'elle n'est pas engagée dans la vie politique en Suisse et qu'elle n'a pas coopéré avec des membres du PKK, que ce soit en Turquie ou en Suisse.

7.8 Le Comité prend note des informations soumises par les parties sur la situation générale des droits de l'homme en Turquie. Il relève que d'après les informations figurant dans des rapports récents, globalement quelques progrès ont été faits sur le plan du respect du droit international des droits de l'homme par la Turquie, qui poursuit ses efforts pour renforcer les garanties juridiques contre la torture et les mauvais traitements dans le cadre de sa campagne de «tolérance zéro» vis-à-vis de la torture[r], et la tendance à la baisse du nombre de cas de mauvais traitements et de leur sévérité continue[s]. Il ressort aussi de certains rapports qu'en dépit de la campagne actuelle de «tolérance zéro» à l'égard de la torture, les forces de l'ordre continuent à faire un usage disproportionné de la force[t] et que des cas de torture sont toujours signalés[u]. Le Comité remarque cependant qu'aucun des rapports dont il dispose n'indique que proches des militants du PKK sont particulièrement visés et sont victimes de torture. Quant à l'argument de la requérante selon lequel elle serait arrêtée et interrogée à son retour, le Comité rappelle que le simple risque d'être arrêté et interrogé ne suffit pas à conclure qu'il existe également un risque d'être soumis à la torture[v].

7.9 Étant donné ce qui précède, le Comité estime que les faits dont il est saisi ne lui permettent pas de conclure que le renvoi de la requérante en Turquie l'exposerait personnellement à un risque prévisible et réel de torture au sens de l'article 3 de la Convention. En conséquence, il conclut que l'expulsion de la requérante vers la Turquie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

8. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est d'avis que l'expulsion de la requérante vers la Turquie ne constituerait pas une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention.

[r] Département d'État des États-Unis, «Turkey 2012 human rights report», p. 5.

[s] Commission européenne, Turkey 2012 Progress Report (10 octobre 2012), p. 19, disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2012/package/tr_rapport_2012_en.pdf.

[t] Ibid., p. 19 et 72.

[u] Département d'État des États-Unis, «Turkey 2012 human rights report».

[v] Communication n° 57/1996, *P. Q. L.* c. *Canada*, constatations adoptées le 17 novembre 1997, par. 10.5.

# Appendice

## Opinion individuelle (dissidente) de M. Alessio Bruni

Je suis d'avis que le renvoi forcé de la requérante constituerait une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour les raisons suivantes:

a) Il ressort des informations communiquées au Comité que la requérante appartient à une famille qui est connue en Turquie pour ses opinions et ses activités politiques prokurdes, considérées comme illégales par le Gouvernement. La sœur de la requérante a été arrêtée en 1995 en raison de ses activités politiques en faveur du Parti travailliste communiste, illégal, et accusée d'avoir tué un policier au cours d'une fusillade au moment de son arrestation. Elle a été torturée et condamnée à la prison à vie. Lorsqu'elle a été libérée sous condition six mois plus tard, en 2002, elle s'est enfuie pour la Suisse où elle a obtenu l'asile en 2003. La Turquie a demandé son extradition, qui a été refusée par la Suisse en vertu du principe de non-refoulement;

b) Le fait que la requérante appartienne à une famille dont les membres sont recherchés par les autorités de police turques et qu'elle soit la sœur d'une personne dont l'extradition a été refusée par l'État partie en vertu du principe de non-refoulement l'expose à un risque personnel, réel et prévisible de subir des mauvais traitements si elle était renvoyée en Turquie. La requérante serait arrêtée et interrogée, et très probablement soumise à un traitement contraire à l'article premier de la Convention afin d'obtenir des informations sur les membres de sa famille et leurs activités à l'étranger;

c) L'État partie affirme que les parents de la requérante, qui vivent à Istanbul, n'ont pas été persécutés. Cela peut aisément s'expliquer par le fait que, vivant à Istanbul, ils n'ont aucune information de première main à communiquer à la police au sujet des activités des autres membres de la famille à l'étranger;

d) Les autorités de police turques s'intéresseraient également à la requérante pour les motifs suivants:

i) La requérante est soupçonnée d'avoir utilisé sa forte ressemblance avec sa sœur pour aider celle-ci à s'enfuir. Il convient de noter à ce propos qu'elle a été brièvement arrêtée plusieurs fois à cause de cette ressemblance lorsqu'elle rendait visite à sa sœur en prison. Ces arrestations auraient eu pour but de l'empêcher de remplacer sa sœur en prison pour permettre à celle-ci de s'évader. L'État partie fait valoir que si les autorités de police avaient soupçonné la requérante de vouloir utiliser sa ressemblance avec sa sœur pour aider celle-ci à s'évader de prison, des poursuites pénales auraient été engagées contre l'intéressée. Cela n'a pas été nécessaire tant que la requérante était sous la surveillance de la police, qui cherchait à intercepter tout contact avec sa sœur, mais cela pourrait l'être si elle était renvoyée en Turquie;

ii) En Turquie, de 1997 à 2004, la requérante a travaillé pour le Centre culturel mésopotamien, qui appartiendrait au PKK et qui fait l'objet d'une surveillance étroite par les services de sécurité;

iii) Après l'évasion de sa sœur, en août 2002, la requérante aurait été sous surveillance policière pendant quatre ans;

iv) La requérante a été arrêtée le 1er février 1998 puis détenue pendant sept jours et torturée pour ses activités illégales, avant d'être libérée, faute de preuves. Ces événements, ainsi que les persécutions subies ensuite par la requérante, sont considérés comme crédibles par l'État partie. Toutefois, de l'avis de l'État partie, il n'existe pas un lien de causalité suffisant entre ces événements et le départ de la requérante pour la Suisse en 2008. Au contraire, un lien de causalité évident se dégage des éléments suivants: l'arrestation de la requérante et les mauvais traitements qu'elle a subis en 1998 et la surveillance et les intimidations constantes auxquelles elle a été soumise de 2002 à 2006 sont la cause profonde de ses problèmes de santé mentale, comme l'ont attesté les médecins. Aucune autre explication à ces problèmes ne se dégage des informations communiquées au Comité par la requérante ou par l'État partie. À ce sujet, il convient de noter que la requérante a été traitée au Centre de réadaptation de la Fondation TOHAV, qui est spécialisé dans les soins de santé mentale aux victimes de la torture, de 2002 à 2006, et suivie par un psychiatre en 2010. Pour les raisons exposées plus haut, elle devait trouver un pays dans lequel elle ne vivrait pas constamment dans la peur. Ce pays, pour elle, ne pouvait être que la Suisse, où sa sœur avait trouvé asile;

e) Il convient de noter également qu'un rapport médical établi le 23 août 2010 par un psychiatre suisse faisait état de possibles troubles post-traumatiques. Le psychiatre avait considéré que l'état de la requérante à l'époque ne lui permettait pas de retourner en Turquie;

f) L'État partie considère que l'état de santé de la requérante n'indique pas de manière déterminante que l'intéressée a été persécutée en Turquie, mais il ne l'exclut pas non plus. Cet élément, ajouté aux autres éléments énumérés plus haut, rend la requérante particulièrement vulnérable et l'expose à un risque de mauvais traitements graves, voire de torture, en cas de renvoi dans son pays;

g) On se souviendra, à ce propos, que l'Observation générale no 1 du Comité dispose que «l'existence [d'un risque de torture] doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable» (par. 6). Il apparaît que les éléments exposés plus haut vont au-delà de simples supputations ou soupçons et que le risque couru par la requérante est personnel, réel et prévisible, même si le degré de probabilité ne peut pas être évalué.

Les cas signalés d'actes de torture et d'impunité de leurs auteurs, auxquels il est fait référence dans les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de la Turquie en novembre 2010 (CAT/C/TUR/CO/3) et les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le rapport initial de la Turquie examiné en octobre 2012 (CCPR/C/TUR/CO/1) confirment, entre autres, la situation de risque dans laquelle la requérante se trouverait si elle était renvoyée en Turquie.

(*Signé*) Alessio **Bruni**

## Communication n° 432/2010: *H. K.* c. *Suisse*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | H. K. (représentée par un conseil, T. H.) |
| *Au nom de*: | H. K. |
| *État partie*: | Suisse |
| *Date de la requête*: | 1er septembre 2010 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 23 novembre 2012,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 432/2010 présentée par H. K. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par la requérante, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 La requérante est H. K., de nationalité éthiopienne, née le 28 juillet 1973. Elle a demandé l'asile, qui lui a été refusé. Lorsqu'elle a soumis cette demande, elle était en attente d'expulsion vers l'Éthiopie. Elle affirme que son renvoi dans ce pays constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La requérante est représentée par un conseil, T. H.

1.2 Le 8 septembre 2010, en application du paragraphe 1 de l'ancien article 108 de son règlement intérieur[a], le Comité a demandé à l'État partie de ne pas expulser la requérante vers l'Éthiopie tant que sa requête serait à l'examen.

### Rappel des faits présentés par la requérante

2.1 La requérante, qui est originaire d'Addis-Abeba, était employée comme secrétaire par une société spécialisée dans le commerce du café. En décembre 2004, elle s'est engagée dans la Coalition pour l'unité et la démocratie (CUD, également connue sous le nom de KINIJIT ou CUDP), créée peu de temps auparavant. Elle a commencé à soutenir ce mouvement et aidé à organiser des rencontres et des manifestations. En mai 2006, elle a été arrêtée par des membres de l'armée éthiopienne et emprisonnée pendant un mois[b]. Après avoir été gravement maltraitée durant sa détention, elle a été libérée sous caution. Elle continuait toutefois d'être surveillée par les autorités éthiopiennes et craignait d'être à nouveau arrêtée. En juin 2007, l'occasion lui a été offerte d'assister à une conférence à Genève en tant que représentante de son employeur. Elle a saisi cette opportunité de quitter légalement l'Éthiopie et a déposé pour la première fois, le 25 juin 2007, une demande d'asile en Suisse.

[a] Par. 1 de l'article 114 du Règlement intérieur actuel (CAT/C/3/Rev.5).

[b] Une copie du document établi par la Commission de la police de la ville d'Addis-Abeba a été soumise au Comité par la requérante le 8 septembre 2010 et peut être consultée dans le dossier en langue originale (amharique), avec une traduction anglaise non officielle.

2.2 La requérante indique qu'elle a poursuivi son militantisme politique en Suisse. Depuis octobre 2007, elle est un membre actif du KINIJIT et occupe aujourd'hui le poste de représentante de l'Organisation de soutien au KINIJIT en Suisse (KSOS) pour le canton de Lucerne, un poste où elle joue un rôle actif en organisant des réunions, en suscitant de nouvelles adhésions et en mettant sur pied des manifestations. De plus, elle prend fréquemment la parole à l'occasion de manifestations à caractère protestataire et publie des commentaires et des articles critiques sur l'Internet. La requérante est en outre membre de l'Association des Éthiopiens en Suisse (AES), qui organise fréquemment des manifestations contre les autorités éthiopiennes.

2.3 Le 25 juillet 2007, l'Office fédéral des migrations a décidé de ne pas se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'asile de la requérante et ordonné son expulsion de Suisse. Le recours formé par la requérante contre cette décision a été rejeté par le Tribunal administratif fédéral le 11 décembre 2008.

2.4 Le 24 avril 2009, la requérante a soumis une deuxième demande d'asile, dans laquelle elle faisait état, à titre de preuve, de ses activités politiques en Suisse et à laquelle étaient joints des photographies, des tracts, des articles dont elle était l'auteur, des observations formulées par elle sur des forums de débat, une lettre de confirmation du KSOS, une lettre de l'AES et un rapport de Human Rights Watch. L'Office fédéral des migrations a entendu la requérante le 30 octobre 2009 et rejeté sa deuxième demande d'asile le 12 novembre 2009. Il a indiqué que la requérante n'avait pas été en mesure de démontrer de manière crédible la menace de persécution des autorités éthiopiennes pour raison politique dans sa première demande d'asile. Il a donc considéré qu'il n'y avait pas de raison de penser qu'elle ait pu être repérée comme dissidente par les autorités éthiopiennes avant son départ ou qu'elle ait été d'une quelconque façon fichée comme opposante au régime ou militante politique. Par conséquent, de l'avis de l'Office, il n'y avait aucune raison de penser que la requérante ait pu faire l'objet d'une surveillance de la part des autorités éthiopiennes après son arrivée en Suisse.

2.5 L'Office fédéral des migrations a en outre considéré que les renseignements donnés par la requérante lors de son audition, le 30 octobre 2009, ne suggéraient pas qu'elle occupait un rôle de premier plan au sein du KSOS. De plus, rien ne permettait de penser que les autorités éthiopiennes connaissaient son appartenance au KSOS ou qu'elles avaient pris des mesures contre elle. En outre, son activité au sein de l'AES, une association se déclarant politiquement neutre et surtout concernée par des activités d'ordre culturel, était relativement modeste. L'Office a retenu comme un fait avéré que la requérante, comme bon nombre de ses compatriotes, était politiquement active en exil. Cependant, les témoignages qu'elle a livrés dans ce sens attestent − comme dans bon nombre d'autres demandes d'asile se fondant sur des éléments similaires − que bien souvent les activités déployées par des dissidents en exil en Suisse ne durent guère que quelques mois. Ensuite, des photographies de groupe − fréquemment «arrangées» et montrant des centaines de personnes − sont publiées dans les médias correspondants. Même si les photographies fournies par la requérante la montrent armée d'un mégaphone au premier rang des manifestants, l'Office estime que cela ne constitue pas un élément pouvant la présenter comme une opposante susceptible de déstabiliser le régime éthiopien. Il a souligné que la requérante n'avait pas été la seule à scander des slogans et que son nom n'apparaissait pas dans la légende des photographies parues sur l'Internet. On ne pouvait donc pas en conclure qu'elle était plus exposée que d'autres.

2.6 S'agissant des articles de nature politique diffusés par la requérante sur l'Internet, l'Office fédéral des migrations a considéré que des centaines d'articles hostiles au Gouvernement étaient affichés sur l'Internet et qu'il n'y avait pas lieu de croire que la requérante avait particulièrement attiré l'attention des autorités éthiopiennes. En effet, même si celles-ci étaient informées des activités politiques des nationaux exilés, elles

n'étaient pas en mesure de surveiller et d'identifier chaque personne, compte tenu du grand nombre d'Éthiopiens vivant à l'étranger. Qui plus est, les autorités éthiopiennes devaient être conscientes du fait que bon nombre d'émigrants s'efforçaient, principalement pour des raisons économiques, d'obtenir un permis de résidence en Europe, et plus particulièrement en Suisse, avant ou après l'issue de la procédure d'asile, et qu'ils s'adonnaient par conséquent à des activités hostiles au Gouvernement, comme la participation à des manifestations, la publication de textes et de photographies, etc.

2.7 L'Office fédéral des migrations a donc conclu que les autorités éthiopiennes n'avaient pas intérêt à distinguer une personne en particulier, à moins que ses activités ne soient perçues comme une menace tangible pour le système politique en place. Dans le cas de la requérante, il n'existait aucun élément permettant de penser qu'elle était active ou particulièrement exposée. La requérante n'appartenait certainement pas au groupe cible des dissidents exilés du noyau dur auquel s'intéressaient les autorités éthiopiennes.

2.8 Le recours formé par la requérante contre la décision de l'Office fédéral des migrations a été rejeté par le Tribunal administratif fédéral le 6 août 2010. À la suite de ce jugement, la requérante a été invitée à quitter la Suisse pour le 9 septembre 2010. La requérante fait savoir que, si elle ne quitte pas le territoire de son plein gré, elle sera renvoyée de force en Éthiopie.

2.9 Outre les raisons avancées par l'Office fédéral des migrations pour rejeter la deuxième demande d'asile de la requérante, le Tribunal administratif fédéral a estimé que les articles publiés sur l'Internet n'étaient pas de nature à permettre aux autorités éthiopiennes d'en identifier l'auteur sans aucun doute possible. D'une part, les cinq différentes signatures ne constituaient pas la preuve que la requérante était l'auteur de ces articles. D'autre part, on ne pouvait pas écarter qu'une autre personne portant le même nom qu'elle en soit réellement l'auteur.

2.10 De manière générale, le Tribunal administratif fédéral a conclu que la requérante ne donnait pas le sentiment d'être une opposante très en vue du régime éthiopien en place, capable de déstabiliser celui-ci, et justifiant l'intérêt des services secrets éthiopiens pour sa personne. En conséquence, elle ne courait pas le risque de faire l'objet de persécutions politiques ni d'être soumise à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants si elle était renvoyée en Éthiopie.

2.11 La requérante fait valoir que, contrairement à ce qu'a estimé le Tribunal administratif fédéral, elle est pleinement fondée à craindre d'avoir été repérée et fichée comme activiste dissidente par les autorités éthiopiennes et courrait un risque réel de subir des traitements contraires à la Convention si elle était expulsée vers l'Éthiopie, et ce, pour les raisons ci-après:

a) Le Gouvernement éthiopien surveille activement et étroitement l'opposition[c], tant en Éthiopie qu'en exil. Selon la législation antiterroriste récemment adoptée, la répression des dissidents politiques par les autorités éthiopiennes s'est intensifiée. La législation susmentionnée prévoit une peine de vingt ans d'emprisonnement à l'encontre de «quiconque écrit, édite, imprime, publie, fait connaître, diffuse, montre, fait entendre toute déclaration encourageant, soutenant ou servant des actes terroristes»[d]. Comme cela a été dit par un analyste politique, la loi fait l'amalgame entre l'opposition politique et le

[c] Il est ici fait référence au rapport du Committee to Protect Journalists, «Attaques contre la presse en 2008: Éthiopie», 10 février 2009; aux rapports de pays du Département d'État des États-Unis pour 2009 sur les pratiques relatives aux droits de l'homme − Éthiopie, 11 mars 2010; à l'article «*Ethiopia Arrests 35 Suspects in Alleged Coup Plot*» (L'Éthiopie arrête 35 suspects suite à une allégation de tentative de coup d'État), Voice of America, 26 avril 2009.

[d] Il est ici fait référence à un rapport du Committee to Protect Journalists, «Attaques contre la presse en 2009: Éthiopie» (16 février 2010).

terrorisme[e]. La requérante renvoie également à une analyse de Human Rights Watch, selon laquelle «les opposants au Gouvernement et les citoyens ordinaires sont exposés de la même façon à une répression qui décourage et punit la libre expression et le militantisme politique»[f]. Les publications affichées sur l'Internet qui sont critiques des autorités éthiopiennes sont un motif particulier de préoccupation pour le Gouvernement, dans la mesure où les nationaux se tournent de plus en plus vers l'Internet pour s'informer. À l'appui de cet argument, la requérante renvoie au rapport de Freedom House «*Freedom of the Press 2009: Ethiopia*», dans lequel il est dit que les sites Web et les blogs, parmi lesquels des sites d'information qu'alimentent des Éthiopiens de l'étranger, sont surveillés par les autorités éthiopiennes, qui tendent de les bâillonner;

b) De nombreux rapports attestent sans équivoque que la police éthiopienne a recours à la torture contre les opposants politiques et autres personnes critiques à l'égard du régime[g]. Les arrestations à l'aveugle et les détentions provisoires de longue durée sont monnaie courante. La torture est couramment utilisée pour extorquer des aveux et des renseignements. La requérante renvoie au rapport de Human Rights Watch[h], qui fait état de l'usage de la torture par les fonctionnaires de police et les militaires à la fois dans les lieux de détention officiels et dans d'autres lieux de détention secrets en différents points du territoire éthiopien;

c) La qualité et la teneur des articles de la requérante, où celle-ci critique sévèrement le régime du Premier Ministre éthiopien, Meles Zenawi, font penser que les autorités éthiopiennes ont tout intérêt à la surveiller. La requérante est une intellectuelle jouissant d'une bonne éducation, qui suit de très près les développements politiques en cours. De plus, elle a de solides liens avec le mouvement dissident en exil, ce dont attestent la publication de ses articles sur le site Web dissident bien connu cyberethiopia.com et aussi son appartenance de longue date au KSOS. De plus, la requérante participe à des débats et des commentaires en ligne à propos de contributions d'autres militants. Compte tenu de la répression largement attestée dont sont victimes les opposants éthiopiens et de la pratique des autorités consistant à surveiller systématiquement les sites Web critiques et à s'efforcer d'identifier ceux qui s'expriment le plus ouvertement, il est très probable que l'identité de la requérante soit connue des services secrets éthiopiens;

d) Quant à l'argument du Tribunal administratif fédéral selon lequel la requérante n'aurait pas démontré avoir personnellement écrit les articles en question, celle-ci considère que les autorités suisses compétentes en matière d'asile sont le mieux placées pour savoir s'il existe en effet une autre personne de nationalité éthiopienne en Suisse portant le nom de H. K., active au sein du mouvement dissident éthiopien et publiant des articles sous le nom de H. K. (Suisse). La requérante considère cet argument comme une spéculation plutôt improbable si l'on considère que son pays de résidence actuel et son adresse de courrier électronique apparaissaient dans les articles en question, qu'elle a remis aux autorités suisses compétentes sa carte d'identité éthiopienne, et qu'elle a ainsi prouvé son identité. Si les autorités éthiopiennes ont connaissance d'une personne publiant des articles critiques à leur endroit sous le nom de H. K., on peut en déduire qu'elles soupçonneront la requérante d'être cette même personne si elle devait être renvoyée de Suisse en Éthiopie.

**Teneur de la plainte**

3. La requérante affirme que son renvoi forcé en Éthiopie constituerait une violation, par la Suisse, de l'article 3 de la Convention, étant donné qu'elle risque, du fait de sa qualité de membre actif et éminent de la communauté éthiopienne dissidente, d'être

[e] Ibid.

[f] Voir Human Rights Watch, *World Report 2009 − Ethiopia* (New York, 2009), p. 71.

[g] Département d'État des États-Unis, 2009, rapports de pays; Human Rights Watch, *World Report 2010 − Ethiopia* (New York, 2010), p. 120.

[h] «*U. K.: Ethiopian 'assurances' no guarantee against torture*», 17 septembre 2009.

soumise à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part des autorités éthiopiennes en raison de ses activités politiques en Suisse.

**Observations de l'État partie sur le fond**

4.1 Le 24 février 2011, l'État partie a soumis ses observations sur le fond. Il rappelle la teneur de la plainte et note les arguments avancés devant le Comité, selon lesquels la requérante serait exposée à un risque personnel, réel et sérieux d'être soumise à la torture si elle était renvoyée dans son pays d'origine, en raison de ses activités politiques en Suisse, et plus particulièrement de celles auxquelles elle a pris part après le jugement du Tribunal administratif fédéral du 11 décembre 2008. La requérante ne présente aucun nouvel élément permettant de remettre en question les décisions des autorités suisses compétentes en matière d'asile, lesquelles ont été prises après un examen détaillé du dossier, mais conteste plutôt leur évaluation des faits et des preuves. L'État partie maintient que l'expulsion de la requérante vers l'Éthiopie ne constituerait pas une violation de la Convention par la Suisse.

4.2 En vertu de l'article 3 de la Convention, il est interdit aux États parties d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives[i]. L'existence de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'une personne risque d'être victime de torture à son retour dans ce pays; pour que l'article 3 s'applique, il faut qu'il existe des motifs supplémentaires de penser que l'intéressé court un risque «prévisible, réel et personnel» d'être soumis à la torture.

4.3 En ce qui concerne la situation générale des droits de l'homme en Éthiopie, l'État partie fait valoir que les élections qui se sont déroulées dans ce pays en mai et en août 2005 ont renforcé la représentation des partis d'opposition au Parlement. Il admet que, même si les droits de l'homme sont expressément reconnus dans la Constitution éthiopienne, les cas d'arrestation et de détention arbitraire sont nombreux, et en particulier parmi les membres de partis d'opposition. De plus, il n'existe pas de système judiciaire indépendant. Cependant, le fait d'appartenir ou de soutenir un parti d'opposition n'expose pas en soi au risque d'être persécuté. La situation est différente pour les personnes qui occupent des postes de premier plan dans un parti d'opposition[j]. Compte tenu de ce qui précède, les autorités suisses compétentes en matière d'asile ont adopté une approche différenciée pour évaluer le risque de persécution. Elles considèrent que les personnes soupçonnées par les autorités éthiopiennes d'appartenir au Front de libération Oromo ou au Front national de libération de l'Ogaden sont exposées au risque d'être persécutées.

4.4 Pour ce qui est de la surveillance des activités politiques des Éthiopiens en exil, l'État partie fait valoir que, selon les informations dont il dispose, les missions diplomatiques ou consulaires éthiopiennes ne disposent ni du personnel ni des structures nécessaires pour surveiller de manière systématique les activités politiques des membres de l'opposition en Suisse. Il n'est donc pas étonnant que la Commission de l'immigration et du

[i] L'État partie renvoie à l'Observation générale n° 1 du Comité (1997) sur l'application de l'article 3 de la Convention contre la torture dans le contexte de l'article 22 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44 et Corr.1), annexe IX), par. 6 et 8, et à la jurisprudence du Comité, dans les communications n°s 94/1997, *K. N.* c. *Suisse*, constatations adoptées le 19 mai 1998, par. 10.2; et 100/1997, *J. U. A.* c. *Suisse*, constatations adoptées le 10 novembre 1998, par. 6.3 et 6.5.

[j] L'État partie renvoie aux Directives opérationnelles relatives à l'Éthiopie publiées par le Ministère britannique de l'intérieur, mars 2009, par. 3.7.9.

statut de réfugié du Canada n'ait pas été en mesure de trouver des informations attestant de l'existence réelle d'une telle surveillance[k]. Cependant, les membres actifs ou importants de l'opposition, ainsi que les militants d'organisations prônant l'usage de la violence, courent le risque d'être repérés et fichés et, par conséquent, de faire l'objet de persécutions en cas de renvoi dans leur pays.

4.5 S'agissant de l'Observation générale n° 1 du Comité (par. 8 b)), l'État partie considère que les actes de torture ou les mauvais traitements qui auraient été infligés par le passé à un requérant sont l'un des éléments dont il faut tenir compte dans l'évaluation du risque que l'intéressé soit torturé ou soumis à de mauvais traitements s'il est renvoyé dans son pays d'origine. À cet égard, l'État partie rappelle que la requérante a dit avoir été maltraitée durant sa détention en mai 2006. Il ajoute toutefois qu'elle n'a pas étayé cette allégation devant les autorités suisses lors de la première procédure de demande d'asile et que le document établi par la Commission de la police de la ville d'Addis-Abeba qu'elle a produit au Comité[l] ne change rien à l'évaluation faite antérieurement. Il n'est donc pas surprenant que la requérante n'ait pas maintenu cette affirmation dans sa deuxième demande d'asile le 24 avril 2009. L'État partie s'étonne cependant qu'elle en ait fait état devant le Comité sans en apporter la preuve.

4.6 S'agissant des activités politiques auxquelles la requérante a pris part dans son pays d'origine, l'État partie relève qu'elle a effectivement fait état, entre autres, de ses activités politiques en Éthiopie lors de la première procédure de demande d'asile. Alors qu'elle affirme être membre du KINIJIT, elle n'a pu donner que des informations vagues et superficielles sur ce mouvement d'opposition. On s'attendrait pourtant à des connaissances plus précises de la part de quelqu'un qui, comme elle, a reçu une formation universitaire et prétend s'intéresser à la vie politique de son pays d'origine.

4.7 L'État partie relève en outre que la requérante a quitté légalement l'Éthiopie environ une année après sa détention. Elle est arrivée le 4 juin 2007 par un vol direct Addis-Abeba-Zurich, munie d'un passeport établi à sa demande le 8 février 2007 et sans avoir rencontré aucune difficulté, en vue d'assister, en qualité de représentante de son employeur, à une conférence se tenant à Genève. La requérante semble avoir détruit son passeport après son arrivée et passé environ trois semaines avec ses compatriotes avant de déposer une demande d'asile le 25 juin 2007. Ce comportement paraît relativement surprenant si l'on tient compte des activités politiques qu'elle revendique et de ses allégations de persécution par les autorités éthiopiennes. De plus, elle a attendu la fin de la première procédure de demande d'asile pour présenter ses titres de transport et faire état de la conférence à laquelle elle devait assister[m].

4.8 L'État partie fait observer que le document confirmant la détention de la requérante[n], présenté par cette dernière au Comité le 8 septembre 2010 et qu'avait examiné préalablement le Tribunal administratif fédéral, ne change rien à l'évaluation faite par les autorités suisses compétentes en matière d'asile lors de la première procédure de demande d'asile de la requérante[o]. Selon ce document, la requérante a été *condamnée*[p] par un tribunal fédéral, alors qu'elle n'a pas fait mention de l'existence d'une telle condamnation ni devant les autorités suisses compétentes en matière d'asile ni dans sa plainte au Comité. L'État

[k] Il est ici fait référence à la publication de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada «Éthiopie: information sur l'existence d'éléments prouvant que des agents du Gouvernement surveillent les manifestations hostiles à l'Éthiopie en Europe et en Amérique du Nord» (2006-février 2007), 13 mars 2007.

[l] Voir note b ci-dessus.

[m] Il est ici fait référence au jugement du Tribunal administratif fédéral du 11 décembre 2008.

[n] Voir note b ci-dessus.

[o] Voir note m ci-dessus.

[p] Italiques ajoutés par l'État partie.

partie note en outre que le document en question est contradictoire, en ce sens que, au premier paragraphe, il est fait mention de charges pesant contre la requérante, alors qu'au second paragraphe, il est dit qu'elle est condamnée à un mois de prison. À la lumière de tous ces éléments, l'État partie a de sérieux doutes sur l'authenticité dudit document. Il conclut en approuvant la conclusion du Tribunal administratif fédéral[q], selon laquelle la requérante n'avait pas de profil politique avant son départ du pays.

4.9 Quant aux activités politiques déployées par la requérante en Suisse, l'État partie relève qu'elle dit avoir participé à de nombreuses manifestations contre les autorités éthiopiennes, écrit des articles et contribué au forum cyberethiopia.com, et affirme également avoir joué un rôle au sein de deux mouvements politiques en exil. L'État partie fait observer que l'Office fédéral des migrations et le Tribunal administratif fédéral ont évalué de manière détaillée le risque auquel serait exposée la requérante d'être torturée ou de subir un traitement inhumain ou dégradant en raison des activités qu'elle dit avoir déployées, si elle devait être renvoyée en Éthiopie. Quant à l'AES, dont elle dit être membre, l'État partie fait observer que, selon le registre du commerce, il s'agit d'une organisation politiquement neutre, dont les activités sont exclusivement d'ordre culturel. En conséquence, la requérante ne court pas le risque d'être persécutée du fait de son appartenance à cette organisation.

4.10 S'agissant du fait que la requérante se réclame de la qualité de représentante du KSOS dans le canton de Lucerne, l'État partie fait observer qu'il a été question de son rôle au sein de cette organisation lors de son audition par l'Office fédéral des migrations, le 30 octobre 2009, à la suite de sa demande d'asile. Dans l'incapacité de décrire concrètement son rôle en tant que représentante du KSOS pour le canton, la requérante a fini par admettre qu'il n'existait pas de structure hiérarchique dans le canton de Lucerne. L'État partie ajoute qu'il ressort en outre du procès-verbal de l'audition que son rôle à l'occasion de deux manifestations auxquelles elle a pris part en 2009 ne se distinguait pas de celui de nombreux autres participants. La requérante a également pris part à des opérations de mobilisation de fonds et à une réunion organisée par le KINIJIT/CUDP de Zurich.

4.11 Pour ce qui a trait aux articles que la requérante dit avoir publiés sur l'Internet, l'État partie indique qu'ils ont également fait l'objet d'une évaluation détaillée de la part de l'Office fédéral des migrations et du Tribunal administratif fédéral. L'Office a tenu compte des explications données par la requérante lors de son audition pour l'obtention de l'asile et a conclu que, compte tenu du nombre d'articles de même nature, la requérante ne pouvait pas avoir particulièrement attiré l'attention des autorités éthiopiennes. Le fait qu'elle n'ait pu donner que des informations vagues et superficielles sur ses activités politiques en Éthiopie lors de la première procédure de demande d'asile est un autre élément amenant à douter qu'elle soit l'auteur de ces articles, s'ajoutant aux raisons avancées par le Tribunal administratif fédéral[r].

4.12 En conclusion, l'État partie estime improbable que les autorités éthiopiennes aient pris note des activités récentes de la requérante. Les autorités éthiopiennes se concentrent sur les personnes dont les activités sortent de l'ordinaire ou dont la fonction ou l'activité particulière est de nature à constituer un danger pour le régime éthiopien. À son arrivée en Suisse, la requérante ne présentait pas un tel profil, pas plus sur le plan politique que dans un autre domaine, et l'État partie estime raisonnable d'exclure qu'elle ait acquis un tel profil par la suite. Il maintient que les documents produits par la requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une activité politique en Suisse susceptible de retenir l'attention des autorités éthiopiennes. Le fait que la requérante soit identifiée sur des photographies et dans des enregistrements vidéo ne suffit pas à établir un risque de persécution en cas de renvoi.

[q] Voir note m ci-dessus.

[r] Il est ici fait référence au jugement du Tribunal administratif fédéral du 6 août 2010.

4.13 À ce propos, l'État partie souligne que de nombreuses manifestations politiques auxquelles prennent part des compatriotes de la requérante ont lieu en Suisse et dans d'autres pays, que des photos ou des vidéos montrant parfois des centaines de participants sont rendues publiques par les médias et qu'il est peu probable que les autorités éthiopiennes soient capables d'identifier chaque personne, ou qu'elles aient même connaissance des liens de la requérante avec les organisations mentionnées plus haut.

4.14 L'État partie fait valoir que rien ne prouve que les autorités éthiopiennes aient ouvert une procédure pénale contre la requérante ou pris d'autres mesures à son égard. En conséquence, l'Office fédéral des migrations et le Tribunal administratif fédéral n'ont pas jugé convaincant l'argument selon lequel le rôle joué par la requérante au sein de la diaspora éthiopienne était de nature à attirer l'attention des autorités de son pays[s]. En d'autres termes, la requérante n'a pas établi qu'en cas de renvoi en Éthiopie, elle risque d'être soumise à des mauvais traitements en raison de ses activités politiques en Suisse.

4.15 L'État partie fait valoir qu'à la lumière de ce qui précède, rien n'indique qu'il existe des motifs sérieux de craindre qu'un renvoi de la requérante en Éthiopie exposerait celle-ci à un risque prévisible, réel et personnel d'être soumise à la torture. Il invite le Comité à conclure que le renvoi de la requérante en Éthiopie ne constituerait pas une violation des obligations internationales de la Suisse en vertu de l'article 3 de la Convention.

**Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie**

5.1 En date du 5 mai 2011, la requérante a fait parvenir ses commentaires sur les observations de l'État partie. Elle indique que, selon des informations ayant circulé récemment, les autorités éthiopiennes ont intensifié leurs efforts pour contrôler les prises de position dissidentes sur l'Internet[t] et qu'elles s'efforcent effectivement d'identifier les militants de l'opposition en analysant les photographies et les enregistrements vidéo de manifestations, du moins en Éthiopie[u]. La requérante évoque en outre la dégradation de la situation au plan des droits de l'homme en Éthiopie et les efforts déployés par les autorités pour restreindre la liberté d'expression[v]. Elle estime que l'État partie n'a pas tenu compte des rapports cités dans sa plainte au Comité, qui suggèrent que les autorités éthiopiennes exercent effectivement une surveillance très étroite des différentes formes de dissension. La demande d'information sur le pays d'origine dont fait état l'État partie[w] date de début 2007 et ne peut donc pas être considérée comme une source fiable pour réfuter son affirmation selon laquelle elle serait persécutée en raison de ses activités politiques si elle devait être renvoyée par la force en Éthiopie.

5.2 La requérante relève que, selon la législation de l'État partie en matière d'asile, une nouvelle demande d'asile doit contenir des preuves indiquant que des incidents qui *se sont produits après la dernière décision concernant la demande d'asile*[x] sont pertinents pour la détermination du statut de réfugié. Les raisons motivant la demande d'asile qui ont déjà été présentées lors de la première procédure ne peuvent être invoquées que dans le cadre d'une

[s] Il est également fait référence ici, entre autres, aux communications n[os] 375/2009, *T. D.* c. *Suisse*, décision adoptée le 26 mai 2011; 393/2009, *E. T.* c. *Suisse*, décision adoptée le 23 mai 2012; et 414/2010, *N. T. W.* c. *Suisse*, décision adoptée le 16 mai 2012.

[t] Il est fait référence aux rapports de pays de 2010 du Département d'État des États-Unis sur les pratiques relatives aux droits de l'homme − Éthiopie, 8 avril 2011, et à Freedom House, «*Freedom on the Net 2011 − Ethiopia*», p. 132 à 140.

[u] Rapports de pays de 2010 du Département d'État des États-Unis.

[v] Il est fait référence à Reporters sans frontières, «Menaces et pressions judiciaires des autorités sur les médias», 21 mars 2011, et à Human Rights Watch, «*Cent façons de faire pression*» (*Les violations de la liberté d'expression et d'association en Éthiopie*) (2010).

[w] Voir note k ci-dessus.

[x] Italiques ajoutés par la requérante.

demande en révision, auquel cas de nouvelles preuves doivent être présentées. À ce propos, la requérante maintient qu'elle a été emprisonnée et gravement maltraitée en mai 2006. Contrairement à ce qu'a dit l'État partie, il n'est pas surprenant qu'elle n'en ait pas fait état lors de la deuxième demande d'asile. En effet, les autorités suisses compétentes en matière d'asile n'ont pas jugé cette allégation crédible lorsqu'elle l'a formulée lors de la première procédure, et elle n'avait pas de nouvelles preuves à produire à l'appui de ses affirmations lors de la deuxième procédure. Soumettre une demande de révision sans être en mesure de produire de nouvelles preuves aurait été inutile et coûteux.

5.3 Quant à ses activités politiques en Éthiopie, la requérante répète qu'elle était membre du KINIJIT avant son arrivée en Suisse. Elle affirme que, lors de l'audition pour l'obtention de l'asile qui a suivi sa première demande, elle a répondu correctement à toutes les questions sur le KINIJIT, mais n'a pas été invitée à expliquer plus en détail les visées ou le mode d'organisation de ce mouvement. Qui plus est, l'audition n'a duré que deux heures, en comptant le temps nécessaire pour la traduction en amharique. La requérante considère par conséquent que le reproche qui lui est fait de ne pas avoir pu fournir certaines informations ne peut pas être retenu contre elle. Elle ajoute que les autorités suisses compétentes en matière d'asile ne lui ont jamais demandé si elle avait été ou non condamnée. En outre, la traduction du document confirmant sa détention[y] a été effectuée par la requérante elle-même, qui n'est pas traductrice de profession.

5.4 À propos de ses activités politiques en Suisse, la requérante répète qu'elle est membre du KSOS depuis octobre 2007 et qu'elle a le statut de représentant cantonal. Elle affirme qu'elle a publié de nombreux articles critiques et bien informés contre le régime de Meles Zenawi et qu'elle contribue régulièrement aux blogs. À l'appui de ses affirmations, elle produit des copies d'un article et de huit contributions à des blogs parues sous son nom depuis qu'elle a saisi le Comité.

5.5 La requérante relève que l'État partie se réfère essentiellement à la décision de l'Office fédéral des migrations et qu'il juge improbable qu'elle ait été identifiée en tant qu'opposante au régime par les autorités éthiopiennes. Elle fait cependant valoir que cette décision a été prise en novembre 2009 et que, depuis lors, elle est devenue l'un des membres les plus actifs du mouvement éthiopien dissident en Suisse. Elle a publié nombre d'articles traitant des développements politiques en Éthiopie et joue un rôle de pointe lors des manifestations. Elle conclut que, compte tenu des efforts croissants des autorités éthiopiennes pour faire taire les voix critiques à l'égard du régime, elle court le risque d'être arrêtée et placée en détention à son retour en Éthiopie.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il ne peut examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie a reconnu, en l'espèce, que la requérante avait épuisé tous les recours internes disponibles. Considérant qu'il n'existe aucun autre obstacle à la recevabilité, le Comité déclare la requête recevable.

[y] Voir note b ci-dessus.

*Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations communiquées par les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant la requérante vers l'Éthiopie, l'État partie manquerait à l'obligation, qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Le Comité doit déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que la requérante risquerait d'être soumise à la torture en cas de renvoi en Éthiopie. Pour apprécier ce risque, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents en application du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Le Comité rappelle cependant que l'objectif est de déterminer si le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé.

7.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 sur l'application de l'article 3, selon laquelle l'existence du risque de torture doit être appréciée sur la base d'éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que le risque couru est «hautement probable» (par. 6), le Comité rappelle que la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables montrant qu'il court «personnellement un risque réel et prévisible»[z]. Le Comité rappelle en outre que, conformément à son Observation générale n° 1, il doit accorder un poids considérable aux constatations de fait effectuées par les organes de l'État partie concerné[aa], mais qu'il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

7.4 Dans l'évaluation du risque de torture en ce cas d'espèce, le Comité prend note de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle a été emprisonnée et gravement maltraitée par les militaires éthiopiens en mai 2006. Il note également l'argument de l'État partie selon lequel la requérante n'a pas étayé cette allégation devant les autorités suisses compétentes en matière d'asile lors de sa première demande d'asile et qu'elle ne l'a pas réitérée lors de sa deuxième demande. Le Comité note en outre que l'État partie met en doute l'authenticité du document confirmant sa détention, lequel aurait été délivré par la Commission de la police de la ville d'Addis-Abeba. Il note aussi les informations fournies à ce propos par la requérante. Il observe à cet égard qu'elle n'a pas apporté de preuves à l'appui de ses allégations de mauvais traitements graves infligés par les militaires éthiopiens avant son arrivée en Suisse ou permettant de penser que la police ou d'autres autorités éthiopiennes seraient depuis lors à sa recherche. La requérante n'a pas davantage fait savoir, pas plus dans sa demande d'asile aux autorités suisses que dans sa requête au Comité, que des charges avaient été retenues contre elle en vertu de la loi antiterroriste ou de toute autre loi interne.

7.5 Le Comité prend note des informations communiquées par la requérante au sujet de sa participation aux activités du KSOS et de l'AES. Il note également qu'elle affirme être l'un des membres les plus actifs du mouvement éthiopien dissident en Suisse, diffusant régulièrement sur l'Internet des articles critiquant les autorités éthiopiennes et contribuant aux blogs de l'opposition. Il relève aussi que l'État partie met en doute le fait que la requérante soit l'auteur des articles et des contributions affichés sur les blogs en question.

[z] Voir notamment les communications n[os] 203/2002, *A. R.* c. *Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003; et 258/2004, *Dadar* c. *Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005.

[aa] Voir notamment la communication n° 356/2008, *N. S.* c. *Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010, par. 7.3.

Il relève par ailleurs l'affirmation de la requérante selon laquelle les autorités éthiopiennes feraient usage de moyens technologiques sophistiqués pour surveiller les dissidents éthiopiens à l'étranger, mais constate qu'elle n'a pas donné de précisions à ce sujet ni fourni de preuves pour étayer ses propos. De l'avis du Comité, la requérante n'a pas apporté assez de preuves attestant qu'elle avait eu une activité politique suffisamment importante pour attirer l'attention des autorités éthiopiennes. Elle n'a pas non plus apporté de preuve concrète pour démontrer que les autorités de son pays d'origine la recherchaient ou qu'elle courrait personnellement un risque de torture si elle était renvoyée en Éthiopie.

7.6 En conséquence, le Comité conclut que les informations communiquées par la requérante, compte tenu notamment de la nature incertaine de ses activités politiques en Éthiopie avant son départ de ce pays et du faible niveau de son engagement politique en Suisse, ne suffisent pas à étayer ses allégations selon lesquelles elle serait personnellement exposée à un risque réel de torture en cas de renvoi en Éthiopie. Le Comité est préoccupé par les nombreux cas de violation des droits de l'homme, notamment de torture, signalés en Éthiopie[bb], mais il rappelle qu'aux fins de l'article 3 de la Convention, la personne concernée doit courir un risque prévisible, réel et personnel d'être torturée dans le pays où elle est renvoyée. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité estime que l'existence de ce risque n'a pas été établie.

8. À la lumière de ce qui précède, le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi de la requérante en Éthiopie par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

[bb] Le Comité relève que l'Éthiopie est également partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et rappelle ses observations finales de 2011 concernant ce pays (CAT/C/ETH/CO/1, par. 10 à 14).

## Communication n° 435/2010: *G. B. M.* c. *Suède*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | G. B. M. (non représenté par un conseil) |
| *Au nom de*: | G. B. M. |
| *État partie*: | Suède |
| *Date de la requête*: | 5 octobre 2010 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 14 novembre 2012,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 435/2010, présentée par G. B. M. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est G. B. M., ressortissant de la République-Unie de Tanzanie, né en 1968, qui se trouvait en Suède quand il a envoyé sa communication initiale. Il affirme que son renvoi forcé en Tanzanie constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le requérant n'est pas représenté par un conseil.

1.2 Le 4 novembre 2010, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, a rejeté la demande de mesures provisoires de protection formulée par le requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 108 de son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.4).

1.3 Par la suite, en mai 2012, le requérant a informé le Comité qu'il avait été expulsé de Suède vers la République-Unie de Tanzanie mais s'était échappé lors d'une escale; il réside actuellement dans un pays tiers[a].

### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant travaillait comme journaliste en République-Unie de Tanzanie. Le 31 août 2008, il est entré en Suède pour participer à un stage organisé par l'Institut de perfectionnement des journalistes de l'Université de Kalmar. Le 16 ou le 17 septembre 2008, il a reçu un appel téléphonique d'un collègue en Tanzanie l'informant que la police voulait l'interroger à propos d'un article à caractère politique qu'il avait écrit avant son départ pour la Suède (ce qui a été aussi confirmé par la femme du requérant). L'article en question, publié dans un journal local le 3 août 2008, portait sur le statut de Zanzibar par rapport à la partie continentale du pays. Prenant peur, le requérant a demandé l'asile à la Suède le 22 septembre 2008.

[a] À ce sujet, voir également plus loin les paragraphes 4.17 et 5.1.

2.2 Le 4 février 2008, le requérant a été interrogé par l'Office suédois des migrations. À cette occasion, il a expliqué qu'en 2002 il avait été inculpé pour avoir écrit un article critiquant le Parlement, avait été interrogé et torturé[b] et était resté en détention sans jugement pendant deux mois. Les charges retenues contre lui n'ont été abandonnées qu'en 2004. De plus, le 15 décembre 2007, le Ministère tanzanien de l'information, de la culture et des sports lui a interdit d'exercer sa profession au motif qu'il avait écrit des articles diffamatoires à l'égard des dirigeants du pays.

2.3 Le 5 juin 2009, la demande d'asile du requérant a été rejetée par l'Office suédois des migrations, qui a fondé sa décision essentiellement sur le rapport sur les droits de l'homme du Département d'État des États-Unis concernant la République-Unie de Tanzanie, dans lequel il est dit que ce pays garantit et respecte la liberté d'expression et la liberté politique. L'Office a en outre estimé que le fait que le requérant ait été persécuté en 2002 par les autorités tanzaniennes ne justifiait pas l'octroi de l'asile, compte tenu du temps qui s'était écoulé depuis lors.

2.4 À une date non précisée, le requérant a fait appel de la décision de l'Office devant le tribunal des migrations. Le 28 mai 2010, cette juridiction a rejeté son recours, jugeant peu convaincantes les raisons qu'il avait avancées pour justifier sa demande d'asile. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas de raison suffisante de croire que le requérant risquait d'être persécuté en cas de renvoi en République-Unie de Tanzanie et que les circonstances de l'espèce ne suffisaient pas à montrer qu'il avait besoin de protection.

2.5 Le 6 août 2010, le requérant a demandé à la Cour d'appel des migrations l'autorisation de former un recours. Le 27 août 2010, sa demande a été rejetée et la décision du 28 mai 2010 du tribunal des migrations est devenue définitive. Le requérant a par la suite été convoqué à deux reprises par l'Office des migrations à propos de la date de son expulsion et a donc décidé de se cacher[c].

**Teneur de la plainte**

3. Le requérant fait valoir que s'il est renvoyé en République-Unie de Tanzanie, il sera arrêté et soumis à la torture, en violation des obligations contractées par l'État partie en vertu de l'article 3 de la Convention.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Par une note verbale datée du 4 mai 2011, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il note que la demande de permis de séjour du requérant a été évaluée au regard de la loi de 2005 sur les étrangers, partiellement modifiée en janvier 2010. Dans ce cadre, l'Office des migrations procède à l'examen initial et les recours contre ses décisions sont examinés par l'un des trois tribunaux des migrations existants et, en dernier ressort, par la Cour d'appel des migrations.

4.2 L'État partie explique qu'un premier entretien avec le requérant a eu lieu le 22 septembre 2008, au cours duquel le requérant a indiqué avoir travaillé comme journaliste au *Tanzania Daima* de Dar es-Salaam. À cause d'un article qu'il avait écrit au début du mois d'août 2008, il risquait d'être condamné à une peine s'emprisonnement et soumis à la torture s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Il était membre du Chadema, un parti d'opposition. En avril 2002, il avait été arrêté et torturé. Libéré à la fin du mois de

[b] À ce propos, le requérant a joint à la communication la copie d'une fiche médicale datée du 20 juillet 2002, établie par l'hôpital municipal de Maswa, en République-Unie de Tanzanie.

[c] En mai/juin 2012, le requérant a informé le Comité qu'il avait été expulsé de Suède mais qu'il avait pu s'échapper avant d'arriver en République-Unie de Tanzanie; il se trouve actuellement dans un pays tiers (voir plus loin par. 5.1).

juin 2002, il avait dû par la suite, jusqu'à l'abandon en 2004 des charges retenues contre lui, se présenter aux autorités de police deux fois par semaine. Un deuxième entretien a eu lieu le 4 février 2009.

4.3 Le 5 juin 2009, l'Office des migrations a rejeté la demande du requérant. Dans sa décision, l'Office a cité la section sur la liberté d'expression et la liberté de la presse du rapport annuel sur les droits de l'homme du Département d'État des États-Unis concernant la République-Unie de Tanzanie de 2006 à 2009, d'où il ressort que le droit à la liberté d'expression est inscrit dans la Constitution de la Tanzanie, que le Président a exprimé publiquement son soutien à la liberté de la presse, que les journalistes sont généralement en mesure de publier des articles, que les autorités permettent à l'opposition d'accéder librement aux médias et le journal du parti Chadema, le *Tanzania Daima*, paraît tous les jours. L'Office a en outre noté que, selon les informations émanant du Comité pour la protection des journalistes en Tanzanie, le requérant était correspondant du quotidien *Mwananchi* et avait été accusé d'«offense au Parlement» pour avoir soutenu, dans un article daté du 7 avril 2001, que certaines des réformes proposées avantageraient le parti au pouvoir. Le requérant a été arrêté et interrogé[d], mais il a été libéré sans inculpation plusieurs heures après. Toutefois, il a été de nouveau menacé de poursuites. Un procureur a déclaré ultérieurement que le Parlement l'avait chargé d'engager des poursuites contre le requérant mais que le Conseil des médias de Tanzanie et d'autres défenseurs de la liberté d'expression avaient soulevé des objections, ce qui avait empêché de nouvelles poursuites. Le même récit des événements est fait dans le Rapport sur l'état des médias en Afrique australe et par l'Institut international de la presse. En conséquence, l'Office a établi que le requérant n'était pas dans une situation telle qu'il faille lui accorder un permis de séjour en raison de circonstances particulièrement difficiles. Il a émis des doutes quant au fait de savoir si le requérant avait été emprisonné pendant deux mois en 2002, et a fait observer que depuis 2002 et en particulier après 2007 lorsqu'il lui avait été interdit de publier quoi que ce soit sur l'action des membres du Gouvernement, le requérant avait pu continuer à travailler comme journaliste et avait publié un certain nombre d'articles. Enfin, l'Office a estimé extrêmement curieux que le journal dans lequel son article politique du 3 août 2008 aurait été publié paraisse encore et n'ait subi aucune conséquence judiciaire.

4.4 Le 22 juin 2009, le requérant a fait appel de la décision de l'Office des migrations auprès du tribunal des migrations. Le 7 mai 2010, le tribunal a tenu une audience sur cette affaire et a estimé qu'il n'y avait aucune raison de douter que le requérant avait été brièvement détenu en 2002 et que les autorités lui avaient interdit l'exercice de sa profession en 2007. Le tribunal a relevé que malgré ces incidents, le requérant avait continué de faire son métier de journaliste dans son pays d'origine. En outre, d'après sa demande de visa de 2008, il était employé par un journal et travaillait comme journaliste et rédacteur pour les questions politiques. Il a continué d'écrire et de publier des articles après les faits de 2002 comme après ceux de 2007. Le tribunal a également relevé que le requérant lui-même avait reconnu que son employeur avait souhaité qu'il reprenne son travail. Dans ces conditions, le tribunal des migrations a exprimé des doutes quant à l'existence d'un quelconque danger pour le requérant en République-Unie de Tanzanie. Il a aussi tenu compte du fait que les incidents de 2002 remontaient à longtemps et que le requérant avait pu, trois semaines après la publication de son article, quitter légalement son pays sans que les autorités paraissent de quelque manière s'intéresser à lui. De plus rien n'indiquait que les autorités se soient intéressées au journal en question ou au requérant lui-même après la publication de l'article. Pour ces motifs, le 28 mai 2010, le tribunal des migrations a rejeté le recours formé par le requérant.

[d] Au vu du dossier, il semble que les événements cités sont ceux de 2002.

4.5 Le 17 juin 2010, le requérant a fait appel du jugement du tribunal des migrations. Le 27 août 2010, la Cour d'appel des migrations a décidé de ne pas accorder au requérant l'autorisation de faire appel. Enfin, l'État partie a informé le Comité qu'il avait reçu de l'Office des migrations des renseignements indiquant que le requérant avait quitté le territoire suédois le 20 novembre 2010.

4.6 En ce qui concerne la recevabilité de la communication, l'État partie explique qu'à sa connaissance la même question n'a pas fait et ne fait pas actuellement l'objet d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement et que, au regard du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, les voies de recours internes ont été épuisées. L'État partie fait toutefois valoir que le grief du requérant, qui affirme qu'il risque de subir un traitement constitutif d'une violation de la Convention, n'est pas étayé par le minimum d'éléments de preuve requis aux fins de la recevabilité. Il considère que la communication est manifestement dénuée de fondement et devrait donc être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention et du paragraphe b) de l'article 107 du Règlement intérieur du Comité (CAT/C/3/Rev.4).

4.7 L'État partie ajoute que si le Comité venait à décider que la communication est recevable, sur le fond il faudrait déterminer si l'expulsion du requérant constituerait une violation de l'obligation qui incombe à la Suède en vertu de l'article 3 de la Convention. À ce sujet, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité, selon laquelle pour déterminer si le renvoi forcé d'une personne dans un autre pays constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, il faut établir si l'intéressé courrait *personnellement*[e] le risque d'être torturé dans le pays vers lequel il serait renvoyé[f]. Il s'ensuit que l'existence d'un ensemble de violations systématiques, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour décider que telle ou telle personne risque d'être torturée en cas de renvoi dans ce pays.

4.8 En ce qui concerne la situation générale des droits de l'homme en République-Unie de Tanzanie, l'État partie fait valoir que, selon la section consacrée à la liberté d'expression et la liberté de la presse dans les rapports pour la Tanzanie (2009 et 2010) du Département d'État des États-Unis sur les pratiques en matière de droits de l'homme, des médias indépendants existaient et exprimaient toutes sortes d'opinions sans restriction. D'après ces rapports, le Président de la République-Unie de Tanzanie a exprimé publiquement son soutien à la liberté de la presse et les journalistes pouvaient généralement faire paraître des articles imputant, par exemple, des faits de corruption à des responsables gouvernementaux sans subir de représailles. Des publications telles que le journal d'opposition *Tanzania Daima* paraissent tous les jours. Les rapports indiquaient aussi qu'en 2009, quatre rédacteurs avaient été convoqués au Ministère de l'information, de la culture et des sports et accusés d'avoir déformé les propos de membres du Gouvernement, et qu'en 2010 le Ministère avait averti les rédacteurs du quotidien *Mwananchi* qu'ils risquaient des poursuites judiciaires si leur journal continuait de publier des articles critiquant le Gouvernement. L'État partie note toutefois qu'aucune autre mesure n'a été prise contre ces rédacteurs et que *Mwananchi* a continué de publier des articles critiques. De plus, selon l'indice mondial de la liberté de la presse de Reporters sans frontières pour 2010, la Tanzanie est classée parmi les 50 premiers pays pour ce qui est du respect de la liberté de la presse et des médias. L'État partie relève aussi que le nombre d'attaques contre des journalistes a diminué au fil des ans et que les conditions de travail des journalistes s'améliorent régulièrement.

[e] Souligné par l'État partie.

[f] Communications n[os] 150/1999, *S. L.* c. *Suède*, constatations adoptées le 11 mai 2001, par. 6.3; et 213/2002, *E. J. V. M.* c. *Suède*, constatations adoptées le 14 novembre 2003, par. 8.3.

4.9 Dans le cas d'espèce, l'État partie estime qu'il n'est pas douteux que les circonstances décrites dans les rapports susmentionnés et dans la décision de l'Office des migrations ne suffisent pas en elles-mêmes à établir que le renvoi forcé du requérant en République-Unie de Tanzanie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Le Comité devrait par conséquent évaluer le risque encouru personnellement par le requérant d'être soumis à la torture après son renvoi en Tanzanie.

4.10 L'État partie relève que selon la jurisprudence du Comité, aux fins de l'article 3, l'intéressé doit courir un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé dans le pays dans lequel il est renvoyé[g]. En outre, le critère du caractère nécessaire et prévisible doit être interprété à la lumière de l'Observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 de la Convention[h], dans laquelle le Comité souligne que c'est au requérant qu'il incombe de présenter des arguments défendables. Par ailleurs, l'existence d'un risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons, mais il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable.

4.11 L'État partie ajoute que les griefs du requérant ont été examinés conformément à la législation nationale applicable et que plusieurs dispositions de la loi sur les étrangers intègrent le même principe que celui de l'article 3 de la Convention. Ainsi, pour apprécier le risque de torture lorsqu'elles examinent une demande d'asile dans le cadre de la loi, les autorités suédoises compétentes en matière de migrations appliquent le même critère que le Comité applique s'il est amené à examiner ultérieurement une communication en vertu de la Convention[i]. L'État partie souligne qu'il faut tenir compte du fait que les autorités nationales sont très bien placées pour apprécier les informations données par un demandeur d'asile ainsi que ses déclarations et griefs, étant donné qu'elles ont l'avantage d'être en contact direct avec l'intéressé. Compte tenu de ce qui précède, l'État partie affirme qu'il convient d'accorder un grand poids à l'appréciation des autorités suédoises compétentes en matière de migrations, qui dans le cas d'espèce était bien fondée.

4.12 En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant, l'État partie appelle l'attention sur le fait que le requérant a présenté au Comité un document qui semble être une fiche médicale, datée du 20 juillet 2002 et établie par l'hôpital municipal de Maswa, en République-Unie de Tanzanie. Or, aucun document de ce type n'a été produit aux autorités compétentes en matière de migrations. L'État partie ajoute qu'en tout état de cause on ne voit pas clairement si le requérant a été examiné par un médecin spécialisé dans les lésions résultant de la torture ni comment l'examen médical a été effectué. L'État partie note en outre que ce document semble être une fiche médicale et non un certificat médical au vrai sens du terme. Le document est vague et ne donne aucun détail concret, par exemple, sur les blessures et la façon dont elles ont pu être causées. En conséquence, l'État partie estime qu'il faut accorder à ce document une valeur très limitée, pour ne pas dire nulle, en tant qu'élément de preuve. En outre, même si l'on considère que ce document suffit à prouver que le requérant a été soumis dans le passé à un traitement pouvant être assimilé à la torture, cela n'est pas une preuve que le requérant court, actuellement, le risque d'être torturé s'il retourne dans son pays d'origine. Au contraire, rien n'indique qu'il subirait un tel traitement à son retour en Tanzanie.

[g] Il est fait référence à la communication n° 103/1998, *S. M. R. et M. M. R.* c. *Suède*, constatations adoptées le 5 mai 1999, par. 9.7.

[h] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44 et Corr.1), annexe IX.

[i] L'État partie cite les articles 1er et 2 du chapitre 4 de la loi.

4.13 L'État partie estime en outre qu'il y a lieu de douter de la véracité des propos du requérant concernant la période au cours de laquelle il aurait été en détention, en 2002. Il fait observer que le Comité pour la protection des journalistes (dans son rapport sur les attaques contre la presse en 2002, publié le 31 mars 2003) aussi bien que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (dans une étude juridique comparative sur la législation des médias en Afrique) indiquent que le requérant a été arrêté en 2002, mais seulement pendant quelques heures. Cette information contredit la déclaration du requérant qui a affirmé qu'il était en détention du 30 avril à la fin juin 2002.

4.14 L'État partie relève que l'article qui aurait attiré l'attention des autorités tanzaniennes a été publié le 3 août 2008. Or le 27 août 2008 le Bureau des services de contrôle de la police au Ministère tanzanien de l'immigration a délivré un passeport au requérant, trois semaines et demie après la publication de cet article, et le requérant a pu se rendre en toute légalité en Suède. L'État partie considère que le requérant aurait été empêché de quitter son pays d'origine s'il était visé par les autorités. En outre, le requérant a pu travailler comme journaliste et publier des articles après les incidents qui se seraient produits en 2002 et après qu'il lui a été interdit d'écrire sur tout aspect des activités des membres du Gouvernement, en 2007. Selon sa demande de visa du 28 août 2008, le requérant était employé par le *Tanzania Daima* comme rédacteur. L'État partie estime que tout cela montre clairement que les autorités ne s'intéressaient aucunement au requérant lorsqu'il a quitté son pays et qu'aucune menace ne pèserait sur lui en cas de retour.

4.15 L'État partie souligne qu'il s'est écoulé un laps de temps non négligeable depuis les incidents de 2002 et rappelle que si les événements passés peuvent certes avoir une importance, le but principal de l'analyse du Comité est de déterminer si le requérant court actuellement le risque d'être soumis à la torture en cas de renvoi en République-Unie de Tanzanie[j]. À ce sujet, l'État partie souligne que les rapports les plus récents sur les droits de l'homme brossent généralement un tableau assez positif de la situation actuelle des journalistes en Tanzanie. Selon les rapports mentionnés plus haut[k], les médias indépendants expriment des points de vue très divers et publient des articles critiques à l'égard du Gouvernement sans restriction ni représailles. En outre, lorsque le requérant a quitté la Tanzanie, il était employé par le journal d'opposition *Tanzania Daima*. Rien n'indique donc qu'il attirerait l'attention des autorités tanzaniennes à cause de ses activités passées en cas de retour dans son pays.

4.16 En conclusion, l'État partie estime que les éléments de preuve et les circonstances invoqués par le requérant ne permettent pas d'établir que le risque de torture allégué réunit les conditions requises, c'est-à-dire être un risque prévisible, réel et personnel. Le requérant n'a donc pas apporté de raisons substantielles de croire qu'il courrait un risque réel et personnel d'être soumis à la torture en violation de l'article 3 de la Convention s'il est renvoyé en République-Unie de Tanzanie. En conséquence, l'État partie estime que l'exécution de l'arrêté d'expulsion, dans les circonstances présentes, ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention. Étant donné que le grief tiré de l'article 3 de la Convention ne réunit pas le minimum d'éléments de preuve nécessaires, la communication devrait, selon l'État partie, être déclarée irrecevable parce que manifestement dénuée de fondement.

4.17 Considérant que le requérant a quitté la Suède le 20 novembre 2010, l'État partie estime qu'il y a lieu pour le Comité de déterminer si le requérant veut toujours maintenir sa communication. Si le Comité reçoit des informations faisant état du souhait du requérant de ne pas maintenir sa communication, l'État partie invite le Comité à en cesser l'examen.

[j] Il est fait référence à la communication n° 61/1996, *X. Y. et Z.* c. *Suède*, constatations adoptées le 6 mai 1998, par. 11.2.

[k] Voir plus haut par. 4.8.

**Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 En date du 31 mai 2012, le requérant a informé le Comité que la Suède avait procédé à son renvoi forcé en République-Unie de Tanzanie mais qu'il avait réussi à s'échapper à la faveur d'une escale dans un pays tiers. Pour le moment, le requérant se cache dans ce pays tiers. Le 5 juin 2012, il a adressé ses commentaires sur les observations de l'État partie. À propos de la situation générale des droits de l'homme en Tanzanie, il continue d'affirmer que l'État partie ne dispose pas d'une information fiable, authentique, complète et indépendante sur la situation générale dans ce pays. Il note en outre que les rapports du Département d'État des États-Unis sur les pays ne sont pas crédibles, indépendants ou complets. En ce qui concerne la situation des journalistes en Tanzanie, il renvoie à différentes informations, disponibles sur Internet signalant l'interdiction de journaux, des manifestations de journalistes et des perquisitions dans les locaux de journaux indépendants et au domicile de leurs rédacteurs en Tanzanie.

5.2 Sur la question de savoir s'il est encore personnellement exposé au risque d'être torturé, le requérant répond que le fait qu'il court un tel risque est une évidence, compte tenu de son expérience antérieure en 2002 et de l'interdiction d'exercer sa profession de journaliste prononcée en 2007. Il note que l'État partie n'a pas apporté de preuves concrètes qu'il ne subirait pas de mauvais traitements en République-Unie de Tanzanie et il ajoute que l'État partie et les autorités compétentes en matière de migrations ont statué sur la base de simples hypothèses.

5.3 En ce qui concerne la fiche médicale, le requérant souligne qu'en Afrique il n'y a pas de médecins spécialisés dans les lésions provoquées par la torture.

5.4 En conclusion, le requérant explique qu'il souhaite maintenir sa communication au Comité parce qu'il a fait l'objet d'un renvoi forcé et qu'il a encore besoin d'une protection internationale.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et il note que, comme l'exige le paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, les recours internes ont été épuisés.

6.3 Le Comité a noté que l'État partie objecte que la communication est irrecevable car elle est manifestement dépourvue de fondement. Il considère toutefois que les arguments avancés par le requérant soulèvent des questions importantes au regard de l'article 3 de la Convention, qui devraient être examinées au fond. En conséquence, il ne relève pas d'autres obstacles à la recevabilité, déclare la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

*Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant le requérant contre son gré en République-Unie de Tanzanie, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou renvoyer un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

7.3 Le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait personnellement d'être victime de torture s'il retourne dans son pays d'origine. Pour évaluer ce risque, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir que l'individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

7.4 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 relative à l'article 3, dans laquelle il a établi que l'existence du risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que le risque couru est «hautement probable»[l], la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables montrant qu'il court «personnellement un risque réel et prévisible»[m]. Si, selon son Observation générale, le Comité est libre d'apprécier les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire, il rappelle qu'il n'est pas un organe juridictionnel de premier ou de second degré et qu'il doit accorder un poids considérable aux constatations de fait effectuées par les organes de l'État partie concerné[n].

7.5 En l'espèce, le Comité note que les autorités de l'État partie compétentes en matière de migrations ont tenu compte du fait que le bilan des droits de l'homme en République-Unie de Tanzanie n'était peut-être pas excellent mais restait modéré sur le plan de la liberté de la presse et du droit à la liberté d'expression. Toutefois, sans sous-estimer les préoccupations qui peuvent légitimement être exprimées à l'égard de la situation actuelle en Tanzanie en ce qui concerne la liberté de la presse et le droit à la liberté d'expression, les autorités et tribunaux compétents de l'État partie ont conclu que la situation prévalant dans ce pays ne suffisait pas en elle-même à établir que le renvoi forcé du requérant dans ce pays entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention.

7.6 Le Comité note que le requérant affirme avoir été détenu et torturé entre le 30 avril 2002 et la fin du mois de juin 2002. Il note également les doutes exprimés à ce sujet par l'État partie qui objecte que, selon des informations crédibles, le requérant n'a été arrêté que pendant quelques heures en 2002 (voir plus haut par. 4.13). Le Comité note en outre que, dans ses commentaires, le requérant n'a pas réfuté expressément cette information.

[l] Observation générale n° 1, par. 6.

[m] Ibid., par. 5. Voir également la communication n° 203/2002, *A. R.* c. *Pays-Bas*, constatations adoptées le 14 novembre 2003, par. 7.3.

[n] Voir notamment la communication n° 356/2008, *N. S.* c. *Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010, par. 7.3.

7.7 Le Comité relève également le temps écoulé depuis les incidents de 2002 et rappelle que même si des éléments passés peuvent avoir une certaine importance, le but principal de son analyse est de déterminer si le requérant court actuellement un risque d'être soumis à la torture s'il retourne en République-Unie de Tanzanie[o]. À ce sujet, le Comité note aussi la référence faite par l'État partie au dernier rapport sur les droits de l'homme analysant la situation actuelle des journalistes en Tanzanie (voir plus haut par. 4.15).

7.8 Le Comité relève en outre que le requérant n'a pas réfuté les observations de l'État partie concernant le fait que l'article qui aurait selon lui attiré l'attention des autorités tanzaniennes avait été publié le 3 août 2008 mais que, plus tard, le 27 août 2008, le requérant s'était vu délivrer un passeport et avait pu se rendre à l'étranger sans aucun empêchement.

7.9 Enfin, en ce qui concerne la fiche médicale jointe à la communication, le Comité fait observer que le requérant n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas présenté ce document aux autorités de l'État partie, et qu'en tout état de cause, le document en question n'apporte aucun élément complémentaire utile sur les mauvais traitements qu'il dit avoir subis.

8. Compte tenu de ce qui précède, et en l'absence de toute autre information pertinente, le Comité constate que le requérant n'a pas montré que son expulsion vers son pays d'origine l'exposerait personnellement à un risque réel et prévisible de torture au sens de l'article 3 de la Convention.

9. En conséquence, le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi forcé du requérant en République-Unie de Tanzanie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

[o] Il est fait référence ici à *X. Y. et Z.* c. *Suède*, par. 11.2.

## Communication n° 439/2010: *M. B.* c. *Suisse*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | M. B. (représenté par SAJE) |
| *Au nom de*: | M. B. |
| *État partie*: | Suisse |
| *Date de la requête*: | 22 novembre 2010 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 31 mai 2013,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 439/2010, présentée au nom de M. B. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est M. B., ressortissant iranien, né en 1970. Sa demande d'asile politique en Suisse ayant été rejetée, il risque un renvoi vers l'Iran. Il considère que son renvoi forcé vers l'Iran constituerait une violation, par la Suisse, de ses droits au titre de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est assisté par un conseil.

1.2 En vertu de l'article 108 du Règlement intérieur du Comité, lors de l'enregistrement de la requête, le 29 novembre 2010, le Comité, agissant par son Rapporteur des nouvelles communications et mesures provisoires, a prié l'État partie de ne pas expulser le requérant vers l'Iran tant que sa requête était à l'examen.

### Rappels des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant a déposé une demande d'asile en Suisse en janvier 2005. À l'appui de sa demande, il a fait valoir qu'il était d'appartenance ethnique arabe, originaire d'Iran, d'une ville proche de la frontière irakienne où il a exercé la profession de tailleur pendant dix ans. Il a un frère qui est engagé politiquement et membre d'un parti arabe prônant l'indépendance de la province du Khouzistan. Son frère participait notamment à la distribution de tracts (ses autres activités étant inconnues au requérant). Son frère n'avait pas de domicile fixe et se cachait des autorités. Depuis cinq ans environ, les autorités se rendaient régulièrement au domicile familial, à la recherche de son frère, à des moments de la journée différents, deux fois par semaine en moyenne. Elles cherchaient à savoir où le frère en question se trouvait et quelles étaient ses activités exactes. Les agents fouillaient la maison à la recherche d'armes, entre autres, et parfois battaient les membres de la famille. Une fois, les autorités ont vu le frère en question s'enfuir de la maison par les toits et les agents ont ouvert le feu, sans toutefois le toucher. Après la mort de son père, le requérant est devenu le chef de famille et est ainsi devenu la cible des questions et perquisitions des autorités.

2.2 Au bout d'un an, en 2005, le requérant a décidé de quitter le pays pour échapper au harcèlement des autorités qui envahissaient sa vie privée et ne lui laissaient pas de repos[a].

2.3 Son frère cadet, perçu comme étant le chef de famille après le départ du requérant, a été arrêté par les services de sécurité iraniens pour une durée d'une semaine; une autre fois il aurait été arrêté pour «deux ou trois jours». Son frère aurait été menacé de prison et aurait été torturé (il aurait eu les parties génitales brûlées au cours de l'une de ces détentions)[b]. La famille a également été harcelée par les services secrets, et un des frères du requérant est menacé de prison. La famille B., au sens large de clan, installée dans le sud du pays, est surveillée par les autorités; plusieurs personnes portant le nom de B. ont été arrêtées et tuées, surtout des jeunes hommes, et d'autres ont disparu. Le requérant n'est pas en mesure de téléphoner ou de communiquer par courrier avec sa famille en Iran dans la mesure où les autorités iraniennes contrôlent le courrier et surveillent les communications téléphoniques.

2.4 En 2006, le requérant a participé à une manifestation publique devant l'ambassade d'Iran à Berne avec un groupe arabe. Une photographie où le requérant apparaît lors de cette manifestation a été publiée sur un site Internet et de ce fait, selon le requérant, les autorités iraniennes sont au courant qu'il a manifesté, au vu des pressions exercées sur son frère en Iran. Pour protéger ses proches en Iran, le requérant a décidé de cesser toute activité politique en Suisse.

2.5 Sa demande d'asile a été rejetée par l'Office fédéral des migrations (ODM) le 19 janvier 2006. Le 23 décembre 2009, le conseil du requérant a déposé une demande de reconsidération de rejet de la demande et de renvoi, que l'ODM a considérée comme une nouvelle demande d'asile qu'il a rejetée le 26 février 2010. Aucun appel n'a été interjeté contre cette décision de l'ODM. Le 1er juin 2010, le SAJE a déposé une nouvelle demande de reconsidération à l'appui de faits nouveaux (en déposant un rapport médical daté du 24 avril 2010, selon lequel le requérant souffrait d'insomnie, d'angoisses, d'anxiété, de nervosité et de déprime, ainsi que d'une virémie HCV positive). Le 11 juin 2010, l'ODM a rejeté cette demande sans entrer en matière. Le 8 juillet 2010, l'association SAJE a soumis un recours contre la décision de l'ODM auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF), qui a été rejeté par un arrêt du 3 septembre 2010, au motif que la demande de réexamen a été déposée plus de quatre-vingt-dix jours après la notification de la dernière décision de l'ODM et que les troubles médicaux invoqués n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier un réexamen[c]. Le requérant estime que l'ODM a fait une application erronée de la loi, alors même qu'il était tenu de réexaminer son cas sur la base du nouvel élément apporté, à savoir le rapport médical du 24 avril 2010. Dans ce contexte, il se réfère extensivement à la pratique des autorités nationales en matière de révision sur la base d'éléments de preuve soumis après l'entrée en vigueur de décisions antérieures, notamment concernant des cas de non-refoulement vers un pays où un risque de torture est invoqué.

2.6 Le requérant argue que la situation politique des minorités ethniques arabes est maintenant suffisamment documentée, ce qui n'était pas le cas au moment du dépôt de sa demande d'asile dans l'État partie. Il fait référence au «Country of origin information report» de la «UK Border Agency» sur l'Iran (2009), et note que quelque 3 % de la population de l'Iran est d'origine arabe, dont la moitié vit au Khouzistan. Plus d'un million

[a] Le requérant explique qu'il n'a pas pu refaire sa vie ailleurs en Iran, car il n'est pas éduqué, ne parle pas la langue perse, provient de la minorité arabe, et surtout en raison de la structure clanique de la société iranienne, où l'on devient étranger en quittant sa famille et sa ville pour s'installer dans une autre ville, sans ses proches. Il ajoute également ne pas avoir répondu à l'appel de l'armée.

[b] Le requérant ne fournit pas d'explications quant aux raisons de la détention et la persécution de son frère.

[c] D'après le requérant, une demande en révision peut être soumise aux autorités dans les quatre-vingt-dix jours suivant la découverte du motif de révision, c'est-à-dire l'établissement du rapport médical en question.

d'Arabes ont été déplacés par la force depuis 1999 dans le but d'iraniser ces populations en les répartissant parmi la population iranienne. Plus de 80 % du pétrole iranien se trouve dans la région du Khouzistan, ce qui en fait une région stratégique. Les violations des droits de l'homme comme les arrestations arbitraires, la détention de durée indéterminée et les violences physiques touchent principalement les membres des minorités ethniques, et notamment la minorité arabe.

2.7 Le requérant explique que, par peur de la répression, les Arabes évitent de parler leur langue en Iran. Les partis arabes d'opposition ont reçu par le passé le soutien de l'Irak et certains, agissant en secret, prônent l'indépendance. Le requérant allègue aussi que des attaques à la bombe ont eu lieu au Khouzistan en 2005. En réponse, les autorités ont exécuté huit Arabes et plusieurs autres ont été arrêtés. Après les manifestations d'Abadan en 2005 pour protester contre la mauvaise qualité de l'eau, la population du Khouzistan est d'autant plus surveillée et réprimée, la torture en détention est systématique et la capacité d'accueil des prisons est gravement dépassée, entraînant des conditions de vie inhumaines. Le requérant ajoute que les exécutions sommaires sont fréquentes en Iran[d].

2.8 Il note également que le TAF de l'État partie a admis que, d'une manière absolue, les services secrets iraniens peuvent exercer une surveillance sur les activités politiques déployées contre le régime à l'étranger. Toutefois, l'attention des autorités se concentre pour l'essentiel sur les personnes possédant un profil particulier, qui agissent au-delà du cadre habituel d'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité se révélant déterminant) qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour le régime iranien.

2.9 Ainsi, selon lui, le requérant cumule plusieurs critères potentiels de répression en Iran: il est membre de la minorité arabe, il appartient au clan B., il est membre de la famille d'une personne politiquement active et recherchée par les autorités (son frère) alors même qu'il est chef de famille du fait de la mort de son père; il a pris part à une manifestation d'opposition en Suisse et estime que ceci est connu des autorités iraniennes. Même s'il n'est pas un dirigeant de parti politique et que ses activités politiques ont été sommaires, le requérant estime que, dans l'examen de son cas, il importe de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

2.10 Le requérant fait valoir qu'il est difficile d'obtenir des preuves à partir de l'Iran, où les services de sécurité ne documentent pas leurs recherches et où les dossiers sont secrets jusqu'à leur transmission au tribunal. Finalement, il estime qu'il n'était pas anormal qu'il ignore le nom exact du parti pour lequel son frère militait ni la nature exacte des activités de son frère, vu le mode secret de fonctionnement de tels partis en Iran.

2.11 Finalement, le requérant estime qu'il risquerait également d'être soumis à la torture en Iran du seul fait qu'il a quitté ce pays illégalement.

2.12 Sur la base des considérations ci-dessus, le requérant estime qu'il ne devrait pas être renvoyé en Iran, où il risquerait la torture.

**Teneur de la plainte**

3. Le requérant soumet que s'il est expulsé vers l'Iran, il va être certainement arrêté et torturé par les forces de sécurité du fait de son appartenance ethnique, son appartenance au clan B., du fait qu'il est membre de la famille d'une personne politiquement active et recherchée par les autorités (son frère) et qu'il est chef de famille. Son renvoi forcé vers l'Iran constituerait ainsi une violation par l'État partie de ses droits au titre de l'article 3 de la Convention.

[d] Le requérant se réfère au rapport du Département d'État des États-Unis d'Amérique (2009) sur la situation des droits de l'homme en Iran où il est fait état, entre autres, de plusieurs violations commises contre la minorité arabe, y compris contre des membres du clan B.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 19 mai 2010, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Il rappelle que le requérant est Iranien d'origine arabe, et qu'il a fait valoir, aussi bien devant les autorités compétentes en matière d'asile qu'au Comité, qu'il avait quitté l'Iran du fait que son domicile avait été perquisitionné par les autorités à la recherche de son frère − membre du parti des Arabes luttant pour les droits de la population arabe locale. Le requérant serait ainsi arrêté s'il était renvoyé en Iran, d'autant plus que, en règle générale, les familles des opposants politiques, arabes en particulier, souffrent de répression, de discrimination et de mauvais traitements. De plus, il a pris part à une manifestation en 2006 devant l'ambassade d'Iran à Berne où des photographies ont été prises. Le fait d'avoir quitté l'Iran illégalement le mettait également en danger. Enfin, le requérant s'est également plaint qu'au vu de ses problèmes de santé, son retour forcé ne devrait pas être raisonnablement exigible.

4.2 L'État partie rappelle que le requérant est entré en Suisse le 15 décembre 2005 et y a déposé une demande d'asile. Le 19 janvier 2006, sa demande a été rejetée par l'ODM qui a aussi demandé le renvoi du requérant. Par jugement du 2 février 2006, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA à l'époque, actuellement Tribunal administratif fédéral, TAF) a confirmé cette décision. Le 23 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, qui a été rejetée par l'ODM le 26 février 2010. Le requérant n'a pas interjeté appel contre cette décision. Néanmoins, le 1er juin 2010, le requérant a déposé une demande de reconsidération de son cas; cette demande a été rejetée par l'ODM le 11 juin 2010. Le TAF a confirmé cette décision par un arrêt du 3 septembre 2010.

4.3 L'État partie note que, dans sa communication, le requérant prétend que le TAF, dans son arrêt du 3 septembre 2010, n'aurait pas apprécié ses allégations de torture au cas où il serait renvoyé en Iran, limitant son examen uniquement aux aspects médicaux invoqués. L'État partie observe que l'ensemble des arguments avancés concernant le risque de persécution en Iran a été apprécié de manière circonstanciée par les autorités compétentes lors de l'instruction des trois procédures devant l'ODM, la présente communication ne contenant aucun élément nouveau susceptible de modifier les décisions de l'ODM du 19 janvier 2006, 26 février et 11 juin 2010 ni les décisions de l'autorité supérieure du 2 février 2006 et 3 septembre 2010 confirmant les conclusions de l'ODM.

4.4 L'État partie indique que, dans sa première décision, l'ODM a conclu à l'invraisemblance d'une persécution en rapport avec un frère prétendument engagé politiquement, et ceci a été confirmé dans le jugement du TAF du 2 février 2006. Dans sa deuxième décision du 26 février 2010, l'ODM a considéré que les motifs subjectifs invoqués − activité politique en Suisse − ne pouvaient être qualifiés de pertinents pour la reconnaissance du statut de réfugié. En même temps, l'ODM a souligné que l'évocation générale de la situation à laquelle sont susceptibles d'être confrontés les ressortissants arabes iraniens, en particulier certains clans ou familles, n'était pas suffisante pour conclure à l'existence d'une persécution personnelle du requérant. Pour justifier l'absence de recours contre cette décision, le requérant a invoqué la surcharge de travail de son mandataire. Or, comme le Comité l'a expliqué dans sa jurisprudence, les manquements de mandataires ne sauraient être imputables à l'État partie[e]. En outre, le requérant n'a pas fourni d'explication sur le fait qu'il n'a pas confié son affaire à l'une des nombreuses organisations défendant les intérêts des demandeurs d'asile en Suisse.

[e] L'État partie se réfère notamment à la décision du Comité dans *R. S. A. N.* c. *Canada*, communication n° 284/2006, décision adoptée le 17 novembre 2006, par. 6.4.

4.5 L'État partie explique ensuite que, dans sa troisième décision, du 11 juin 2010, l'ODM a précisé qu'en ce qui concerne le requérant, les motifs liés à l'engagement politique d'un de ses frères; à son appartenance à l'ethnie arabe; et à ses activités en Suisse avaient déjà été appréciés en procédure ordinaire. Quant aux problèmes médicaux avancés (polytoxicomanie; hépatite chronique), il a été constaté que leur allégation devait être qualifiée de tardive.

4.6 Au vu des considérations précédentes, l'État partie rejette l'invocation selon laquelle les autorités compétentes n'auraient pas examiné sur le fond la question de savoir si le requérant risquait des persécutions en Iran.

4.7 En ce qui concerne les problèmes médicaux allégués du requérant, l'État partie estime qu'ils ne sont pas d'une gravité telle à rendre illicite son renvoi en Iran. De tels problèmes, ou le certificat médical tendant à les établir, ne revêtent aucun caractère de nouveauté car ils auraient pu et dû, selon l'État partie, être invoqués bien avant la demande de réexamen du requérant en 2010, étant connus par le requérant depuis 2008. L'État partie rappelle la pratique du Comité selon laquelle l'aggravation de l'état physique ou mental d'un requérant due à l'expulsion est insuffisante en général, pour constituer, en l'absence d'autres facteurs, un traitement dégradant contraire à la Convention[f].

4.8 L'État partie procède ensuite à un examen de la communication sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Il rappelle à ce titre qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture; pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence dans l'État concerné d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité a concrétisé les éléments de l'article 3 dans sa jurisprudence et dans son Observation générale n° 1 (1997)[g], qui prévoit que les requérants doivent établir qu'il existe pour eux un risque personnel, actuel et sérieux d'être soumis à la torture en cas de retour dans leur pays d'origine. L'existence d'un tel risque ne doit pas être appréciée uniquement sur la base de simples supputations ou soupçons. Les faits allégués doivent faire apparaître le risque comme étant sérieux.

4.9 En référence aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 8 de l'Observation générale n° 1 du Comité, l'État partie note que le requérant n'allègue pas avoir subi de mauvais traitements dans le passé en Iran et déclare avoir été politiquement inactif là-bas. S'agissant des allégations concernant les activités politiques du frère du requérant en Iran, l'État partie note qu'aucune preuve n'a été apportée à cet égard. L'État partie ajoute que, dans sa décision du 19 janvier 2006, l'ODM a constaté qu'il n'était pas vraisemblable que le frère du requérant n'aurait pas été appréhendé par les autorités alors même qu'il continuait d'habiter au domicile de ses parents, où des forces de sécurité l'auraient recherché à plusieurs reprises; et qu'il ne semblait pas logique, dans ces conditions, que seul le requérant ait fui le pays, mais pas ses parents ni son frère.

4.10 L'État partie note ensuite que, aussi bien l'ODM que la CRA ont jugé que les allégations du requérant relatives aux ennuis endurés avant son départ en raison de son appartenance ethnique étaient sans fondement. Dans sa décision du 26 février 2010, l'ODM a souligné que les rapports et articles de presse produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne contenaient aucun élément nouveau démontrant que l'ensemble des membres de la communauté arabe en Iran, et le requérant en particulier, souffrait de persécutions par les autorités iraniennes.

[f] L'État partie se réfère en particulier aux décisions du Comité dans les communications n[os] 220/2002, *R. D.* c. *Suède*, adoptée le 8 novembre 2002, par. 7.2; et 227/2003, *A. A. C.* c. *Suède*, adoptée le 6 février 2003, par. 7.3.

[g] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44 et Corr.1), annexe IX, p. 54.

4.11 L'État partie note ensuite que le requérant a également allégué qu'il risquerait la torture en Iran pour avoir participé à une manifestation devant l'ambassade iranienne de Berne, documentée par deux photographies. L'État partie relève à ce sujet que l'ODM a constaté que le requérant n'avait commencé à exercer des activités politiques en Suisse que bien après son arrivée, alors qu'il n'avait jamais été politiquement actif en Iran; de plus, la publication sur une page Internet d'une photographie comprenant de nombreuses personnes parmi plusieurs centaines de photographies de ce type rend impossible aux autorités iraniennes la tâche d'identifier et de mettre un nom correct sur tous les visages. L'État partie rappelle que le requérant n'a apporté ni preuve ni indice concret rendant probable l'allégation que sa participation à la manifestation en question l'exposerait à un risque de persécution.

4.12 L'État partie observe que l'ODM a également souligné que, lorsque les autorités iraniennes sont averties des activités politiques exercées par leurs ressortissants à l'étranger, elles ne peuvent pas, au vu du grand nombre de ressortissants iraniens vivant hors du pays, surveiller et contrôler chaque personne. En outre, elles savent également que de nombreux migrants iraniens, ayant quitté leur pays surtout pour des raisons économiques, tentent d'obtenir un permis de séjour en Europe en exerçant toutes sortes d'activités critiques envers le régime. Les autorités iraniennes n'identifient de telles personnes que lorsque la nature de leurs activités représente une menace pour le système politique en place (décision de l'ODM du 26 février 2010).

4.13 Dans ce contexte, concernant le requérant, l'ODM a constaté que des activités comme la participation à des manifestations non violentes ne sont pas propres à fonder l'existence d'une mise en danger concrète en cas de retour en Iran. Le requérant n'a pas exercé de fonction politique profilée au sein des organisations mentionnées, il n'a pas de passé politique en Iran et ne s'est pas préoccupé activement de s'engager politiquement après son arrivée en Suisse. L'État partie note que l'ODM a également considéré que le comportement du requérant en Suisse n'était pas de nature à entraîner un sérieux préjudice de la part des autorités iraniennes, en particulier vu qu'il n'existait pas d'indice permettant de penser que les autorités avaient pris des mesures contre lui du fait de ses activités dans l'État partie. L'ODM a par ailleurs noté qu'il était contradictoire de prétendre que les autorités recherchaient le requérant en Iran alors même, comme allégué par le requérant lui-même, qu'ils le savaient en Suisse. Ainsi, l'ODM a conclu que le requérant ne présentait pas un profil politique tel qu'il pourrait sur cette base être exposé à un danger en Iran.

4.14 L'État partie ajoute qu'on ne pouvait pas déduire de la seule participation du requérant à une ou même plusieurs manifestations en Suisse qu'il serait perçu comme constituant une menace potentielle pour le régime iranien et qu'il serait, de ce fait, exposé à un risque de torture à son retour. En tout état de cause, le requérant a failli à démontrer que les autorités iraniennes en avaient pris connaissance et dans quelle mesure elles le considéraient comme un danger de ce fait. Il a également failli à démontrer que lui personnellement ou encore son frère étaient recherchés en Iran.

4.15 Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, l'État partie conclut que le requérant ne court pas de risque d'être torturé en cas de retour en Iran.

**Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le requérant a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie le 27 juin 2011. Concernant les observations relatives à son frère politiquement actif en Iran, le requérant explique que celui-ci ne vivait au domicile de ses parents que depuis peu. Avant cela, il habitait dans une autre ville et ne rendait visite à ses parents qu'occasionnellement. Le requérant a également déclaré aux autorités d'asile qu'une fois, des agents avaient vu son frère s'échapper de la maison de ses parents par les toits, qu'ils avaient ouvert le feu, mais il

avait pu s'échapper. Le frère du requérant rentrait pour une semaine parfois, après quoi il repartait pour dix jours et ainsi de suite, sans avoir d'adresse précise[h].

5.2 Le requérant ajoute avoir choisi de fuir parce qu'il ne supportait plus d'être sans cesse harcelé par les services de sécurité. Il craignait pour son intégrité et pour sa vie. Si son frère n'a pas quitté le pays, il s'agissait d'un choix personnel, lié à son engagement politique vraisemblablement, donc ce n'est pas une question de logique.

5.3 Le requérant ne possède pas de preuves de persécutions. Les autorités iraniennes ne l'ont jamais convoqué officiellement et ne lui ont pas remis d'avis de recherche, de mandat d'arrêt ou un quelconque autre document pour démontrer que sa famille était sous surveillance. Quant aux activités politiques de son frère, il rappelle que la répression du régime est telle que les partis d'opposition n'agissent qu'avec la plus grande prudence, ils restent clandestins et très peu de documents attestent de leur existence. Par exemple, aucune carte de membre n'est délivrée. D'ailleurs, les autorités suisses ont reconnu que la culture politique d'opposition en Iran était fondée sur la méfiance et le secret (*JAAC* 1999 I n° 63.5, p. 45; *JJCRA* 1998/4).

5.4 Concernant les arguments sur ses activités politiques en Suisse, le requérant réitère les arguments de sa communication initiale et ajoute que l'État partie ignore quels Iraniens, parmi ceux qui ont participé à des manifestations politiques publiques, ont ou n'ont pas été identifiés par les autorités iraniennes. Dans l'examen du risque de torture en cas de renvoi, il ne suffit pas de s'appuyer sur une simple probabilité ou supposition que le requérant n'a pas été reconnu par les autorités de son pays. Le seul fait que le requérant se soit trouvé en Europe est un indice de son opposition au régime en place, selon les autorités iraniennes, indice qui est renforcé par les autres éléments du dossier − il est membre d'une minorité ethnique persécutée, membre de la famille B., il a un frère politiquement actif et recherché par les autorités. D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 9 mars 2010 dans l'affaire n° 41827/07, *R. C.* c. *Suède*, la simple participation à une manifestation est susceptible d'entraîner l'arrestation, la détention et les tortures.

5.5 Le requérant ajoute que le régime en Iran est imprévisible et répressif, guidé par l'idéologie et non par les procédures, et par une vision politique des menaces qui pèsent contre lui. Même quelqu'un qui n'a jamais exercé d'activités politiques peut être perçu comme opposant, si tel est l'avis du régime. Ainsi, le risque de persécution est élevé du fait même de l'imprévisibilité du régime.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

6. Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la plainte est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est actuellement pas examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note également que les recours internes ont été épuisés. En conséquence, le Comité considère qu'il n'existe aucun obstacle à la recevabilité de la requête, et la déclare recevable et procède immédiatement à son examen quant au fond.

[h] Le 9 juin 2005, le requérant a déclaré lors de son audition dans le cadre de sa demande d'asile que son clan était le plus grand clan du Khouzistan, et ainsi, son frère pouvait loger partout. Il a aussi expliqué que beaucoup de membres de la famille avaient été tués, dont beaucoup de jeunes gens alors que quelques-uns ont disparu.

*Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si, en expulsant le requérant vers l'Iran, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'y être soumis à la torture.

7.3 Concernant les griefs soulevés par le requérant au titre de l'article 3, le Comité doit tenir compte de tous les éléments, y compris l'existence dans l'État de renvoi d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Il s'agit cependant de déterminer si le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture en Iran. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'il risquerait d'être soumis à la torture en cas d'expulsion vers ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires de penser que l'intéressé court personnellement un risque.

7.4 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 (1997) relative à l'application de l'article 3, où il explique qu'il n'est pas nécessaire de montrer que le risque encouru est hautement probable, mais que ce risque doit être encouru personnellement et actuellement. À cet égard, le Comité a établi dans des décisions antérieures que le risque de torture devait être «prévisible, réel et personnel»[i]. En ce qui concerne la charge de la preuve, le Comité rappelle qu'il incombe généralement au requérant de présenter des arguments défendables et que le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons.

7.5 En outre, le Comité rappelle que, conformément à son Observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations factuelles de l'État partie, mais qu'il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

7.6 Dans le cas d'espèce, le requérant fait valoir qu'il existe un risque qu'il soit torturé s'il est renvoyé en Iran en raison de son appartenance à la minorité arabe, persécutée en Iran, et au clan B. dont plusieurs membres auraient déjà été tués alors que d'autres auraient disparu, ainsi que du fait des activités politiques de son frère recherché par les autorités, et sa participation à une manifestation devant l'ambassade de l'Iran à Berne.

7.7 Le Comité note, en premier lieu, que la situation générale des droits de l'homme en Iran peut être considérée comme problématique à de nombreux égards. Il note néanmoins que le requérant n'a pas été torturé dans le passé en Iran, ni sur la base de son appartenance ethnique ni sur une autre base. Même s'il prétend que sa famille a été persécutée par les autorités qui étaient à la recherche de son frère prétendument politiquement actif dans l'opposition arabe locale clandestine, le requérant n'en apporte aucune preuve en support. En ce qui concerne la plainte générale du requérant au sujet des persécutions de la minorité arabe, notamment dans la région du Khouzistan, le Comité est d'avis que cela ne justifie en aucun cas de conclure qu'un risque réel, personnel et sérieux, pour le requérant, existerait concernant ce grief.

[i] Voir les communications n[os] 203/2002, *A. R.* c. *Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 7.3; et 285/2006, *A. A. et al.* c. *Suisse*, décision adoptée le 10 novembre 2008, par. 7.6.

7.8 Le Comité note ensuite que le requérant n'a pas été politiquement actif dans son pays d'origine et qu'il ne court donc pas de risque à ce titre en cas de renvoi. Quant à ses activités politiques en Suisse, le Comité note que le requérant a participé, une seule fois, à une manifestation avec un groupe arabe devant l'ambassade iranienne à Berne, une photographie de groupe où le requérant figurait ayant par la suite été publiée sur une page Internet parmi des centaines d'autres photographies. Le Comité note l'argument de l'État partie, resté non réfuté par le requérant, selon lequel la manifestation en question comptait plusieurs dizaines de participants. Le Comité considère que le fait d'avoir participé isolément à une manifestation de masse, même si les autorités iraniennes en avaient eu connaissance, en l'absence d'autres éléments, ne permet pas de croire que le requérant risquerait de ce fait d'être soumis à la torture ou autrement persécuté en cas de renvoi en Iran.

7.9 En ce qui concerne l'explication du requérant sur les difficultés à produire des preuves concernant ses allégations, ou encore sur son impossibilité de fournir plus de détails, dû au secret qui les entoure, au sujet du nom du parti politique pour le compte duquel son frère serait politiquement actif ou encore sur les activités précises de son frère, le Comité rappelle que, conformément à sa jurisprudence, c'est habituellement aux requérants qu'il appartient de présenter des arguments défendables et que le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons[j].

8. Au vu de toutes les considérations qui précèdent, et compte tenu de l'ensemble des renseignements portés à sa connaissance, le Comité est d'avis que le requérant n'a pas apporté suffisamment d'éléments qui permettraient de conclure qu'il encourt personnellement un risque réel et prévisible d'être torturé s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

9. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi du requérant en Iran ne constituerait pas une violation de ses droits au titre de l'article 3 de la Convention.

[j] Voir, entre autres, *M. F.* c. *Suède*, communication n° 326/2007, décision adoptée le 14 novembre 2008, par. 7.7; ou *Mehdi Zare* c. *Suède*, communication n° 256/2004, décision adoptée le 12 mai 2006, par. 9.5.

## Communication n° 463/2011: *D. Y.* c. *Suède*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | D. Y. (représenté par Eva Rimsten, de la Croix-Rouge suédoise) |
| *Au nom de*: | D. Y. |
| *État partie*: | Suède |
| *Date de la requête*: | 30 mai 2011 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 21 mai 2013,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 463/2011, présentée par Eva Rimsten au nom de D. Y. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est D. Y., de nationalité ouzbèke, né le 22 février 1981; il réside actuellement en Suède. Il affirme que son renvoi en Ouzbékistan par la Suède violerait l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil, Eva Rimsten (de la Croix-Rouge suédoise).

1.2 En vertu de l'article 114 de son règlement intérieur, le 10 juin 2011, le Comité a prié l'État partie de ne pas expulser le requérant vers l'Ouzbékistan tant que sa requête était à l'examen. Comme suite à cette demande, le 13 juin 2011, l'Office des migrations a décidé de surseoir à l'exécution de la décision d'expulsion du requérant.

### Exposé des faits

2.1 Au début de l'année 2004, le requérant a commencé son service militaire au sein des Forces aériennes, en tant que garde (le grade le plus bas). En mai 2005, ordre a été donné à son unité d'aller à Andijan (Andizjan ou Andijon) pour réprimer une violente manifestation en cours. Dès son arrivée sur les lieux, le requérant a reçu l'ordre de tirer sur les manifestants. Lui et d'autres soldats ont refusé d'obéir, parce que la plupart des manifestants étaient des femmes et des enfants, et n'ont pas fait usage de leurs armes. Voyant cela, leur supérieur les a menacés de son pistolet. De retour à sa garnison, plus tard dans la journée, il a été arrêté par la police et emmené dans une prison militaire à Gubah. Il a été accusé de désobéissance aux ordres et de perfidie contre l'État. En prison, il a été agressé et insulté.

2.2 En août 2005, le requérant a été libéré moyennant l'obligation de se présenter au commissariat de police deux fois par jour, même en cas de maladie. Lorsqu'il se présentait à la police, il était souvent frappé et menacé par les agents. En octobre 2005, des inconnus sont venus chez le requérant, l'un d'entre eux a présenté sa carte de policier et l'a emmené à un poste de police où il a été interrogé sur les événements d'Andijan. Il est resté enfermé

dans le sous-sol du poste de police pendant trois jours, durant lesquels il a été frappé et insulté à plusieurs reprises. Le troisième jour, il a été transféré dans une prison à Kashkadarya. Il a été condamné à trois ans de prison par un tribunal militaire, sans véritable procès et sans avoir eu l'assistance d'un défenseur. Il n'a jamais reçu copie du jugement. Durant son incarcération, il a été aussi battu et menacé par le personnel pénitentiaire. Au bout de la première année, il a été forcé de signer divers documents. Libéré en juin 2008, il a reçu l'ordre de se présenter tous les jours à la police et de ne pas voyager. Chaque fois qu'il se présentait à la police, il était insulté et humilié par les agents.

2.3 En décembre 2008, le requérant a quitté l'Ouzbékistan pour le Kazakhstan, en empruntant des itinéraires clandestins et en soudoyant une personne pour échapper aux contrôles frontaliers. Quelques jours après son départ, la police est venue à son domicile et a menacé sa femme d'emprisonnement et de torture. Les policiers ont emporté le passeport de sa femme, les certificats de naissance de ses enfants et le certificat de mariage du couple. Le 5 ou le 6 janvier 2009, sa femme a également quitté l'Ouzbékistan avec leurs deux enfants et a rejoint l'auteur au Kazakhstan. Le requérant et sa femme ont laissé leurs enfants sous la garde d'un cousin de celle-ci au Kazakhstan et se sont rendus à Saint-Pétersbourg, en Fédération de Russie, puis en Suède par bateau, avec de faux passeports russes. À leur arrivée en Suède le 19 janvier 2009, le requérant, sous la fausse identité de J. B. M., et sa femme ont présenté une demande d'asile. Après avoir expliqué aux autorités ce qu'ils avaient subi dans leur pays d'origine, ils ont affirmé qu'ils ne pouvaient pas retourner en Ouzbékistan parce qu'ils risquaient d'être emprisonnés ou tués, l'auteur, parce qu'il avait enfreint son obligation de se présenter à la police et de ne pas voyager, et sa femme, parce qu'elle n'avait pas respecté la promesse faite à la police de révéler le lieu de résidence de son mari. Il a présenté des certificats de naissance comme preuve de son identité sous le nom de J. B. M. Aucun autre document d'identité ou étayant son grief n'a été produit à l'appui de leur demande d'asile.

2.4 Le 5 juin 2009, l'Office suédois des migrations a rejeté la demande d'asile du requérant, au motif que le récit établi dans la demande d'asile était vague et ne mentionnait aucune forme de persécution pour des motifs fondés sur la race, la nationalité, le groupe social, la religion ou des convictions politiques, par les autorités du pays d'origine, et qu'il n'y avait aucune raison de croire que le requérant et sa femme seraient menacés de sanctions plus lourdes que celles encourues par quiconque ayant commis une infraction. L'Office a en outre noté que le requérant n'avait pas pu fournir de documents d'identité ni produire des éléments de preuve écrits afin d'établir qu'il avait été condamné à trois ans de prison et soumis à des restrictions de voyage ou à l'obligation de se présenter à la police. Sans mettre en doute l'origine ouzbèke du requérant et de sa femme, l'Office a conclu que les raisons avancées pour justifier cette absence de preuves étaient contradictoires et improbables et, partant, n'étaient guère crédibles.

2.5 Selon la décision de l'Office des migrations, le requérant avait fait des déclarations contradictoires au sujet de ses documents d'identité. Dans l'exposé présenté par l'intermédiaire de son conseil, il avait déclaré que son passeport, son livret militaire et son permis de conduire avaient été saisis par la police. Or, lors de l'audition devant l'Office des migrations, lui et sa femme ont dit avoir demandé à leurs parents de leur envoyer le permis de conduire du requérant et le diplôme de sa femme afin de prouver leur identité. Le requérant est aussi revenu sur une partie de sa déclaration concernant la manifestation d'Andijan et le lieu où se trouvait son régiment, tandis que sa femme a dit ne pas se souvenir de l'itinéraire qu'elle avait emprunté pour se rendre au Kazakhstan, tout en affirmant qu'elle n'avait pas de passeport et qu'elle avait reçu des instructions de son mari. L'Office des migrations a conclu qu'il n'existait aucune preuve qu'ils seraient soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'ils retournaient en Ouzbékistan et a émis une ordonnance de renvoi du requérant et de sa femme, conformément à l'article 7 du chapitre 8 de la loi sur les étrangers (2005:716).

2.6 Le requérant a fait appel de cette décision devant le Tribunal des migrations. À l'appui de son recours, il a affirmé avoir présenté sa demande d'asile sous une fausse identité (J. B. M.) parce qu'il craignait pour sa sécurité, et déclaré s'appeler en réalité D. Y. et être né le 22 février 1981. Il a produit une carte d'étudiant et un livret militaire comme preuves de sa véritable identité et a confirmé que tous les autres renseignements donnés étaient exacts. Il a en outre déclaré avoir eu deux passeports; le premier avait été pris par les autorités militaires lorsqu'il avait été appelé au service militaire. Il avait obtenu le second après son mariage, en versant un pot-de-vin. Bien que la police lui ait pris ses deux passeports, il avait réussi, en versant un pot-de-vin, à faire renouveler le second en 2006, après avoir signalé sa perte.

2.7 Le 1er juin 2010, le Tribunal a tenu une audience sur l'affaire. Le requérant a répété ses précédentes allégations et réaffirmé que les autorités avaient saisi ses documents personnels, notamment d'identité. Cependant, il avait réussi à cacher le livret militaire qu'il avait ensuite remis aux autorités suédoises de l'immigration. Il n'avait pas révélé sa véritable identité aux autorités suédoises parce qu'il craignait que les services ouzbeks de la sécurité ne le recherchent aussi en Suède. Les documents d'identité et le diplôme présentés précédemment aux autorités suédoises appartenaient à quelqu'un d'autre. Il a affirmé qu'en cas de renvoi en Ouzbékistan, il serait placé en détention, sanctionné et maltraité plus violemment encore que précédemment, et qu'il serait condamné à la prison à vie pour s'être rendu à l'étranger. Il a ajouté que ses enfants étaient retournés en Ouzbékistan et vivaient avec ses parents. Lorsqu'il les appelait au téléphone, ils ne parlaient pas plus de trois à quatre minutes, car la communication risquait d'être interceptée. La police venait deux fois par semaine chez ses parents pour demander où il se trouvait. Il a aussi affirmé souffrir de troubles rénaux consécutifs aux tortures qu'il avait subies.

2.8 Le 14 juin 2010, le Tribunal des migrations a débouté le requérant, ordonné son expulsion de Suède et prononcé une interdiction de deux ans de retour en Suède sans l'autorisation de l'Office des migrations. Le Tribunal a noté que la photographie du livret militaire ne ressemblait pas au requérant et que celui-ci ne pouvait pas expliquer pourquoi le livret comportait une photographie de lui à l'âge de 18 ans et non à l'âge qu'il avait au début de son service militaire. Il n'avait donc pas prouvé sa nouvelle identité. Le Tribunal a aussi souligné qu'il n'avait produit aucune preuve écrite et que son exposé était vague et émaillé de contradictions. S'agissant des événements qui s'étaient produits à Andijan le 13 mai 2005, le requérant n'avait pas pu donner de précisions sur l'existence de barrages routiers, ni citer le nom de lieux, comme la place Babur, où se trouvaient les manifestants, et son affirmation selon laquelle des hélicoptères et des avions auraient fait feu sur les manifestants n'était confirmée par aucun rapport sur le pays. De plus, il n'était pas plausible que le requérant ait pu se voir délivrer un nouveau passeport en 2006, alors qu'il était incarcéré. De plus, il avait donné des informations contradictoires sur sa condamnation. Dans sa lettre initiale, il avait déclaré qu'il avait été condamné à trois ans de prison sans avoir été jugé ni défendu, mais ensuite, devant le Tribunal, il avait dit avoir été condamné «behind closed doors» («à huis clos»). Ses allégations manquaient donc de crédibilité; il n'avait pas non plus pu établir la probabilité d'un risque de persécution, de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants s'il retournait en Ouzbékistan. Le 16 août 2010, la décision d'expulser le requérant est devenue exécutoire.

2.9 Le 8 novembre 2010, un médecin de la Croix-Rouge suédoise a examiné le requérant conformément aux Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Protocole d'Istanbul) et a constaté des marques de coups de pied et de poing et de coupures de rasoir à l'intérieur du bras gauche, de brûlures provoquées par la flamme d'un briquet sur la hanche gauche et à l'arrière de la jambe droite, et de coups de matraque à l'arrière des jambes, des cicatrices sur la fesse gauche pouvant avoir été causées par un petit instrument perforant, des brûlures causées par des gouttes de plastique brûlant à l'arrière du pied droit,

et une fracture à un doigt due à un coup de pied. Le rapport concluait que l'intéressé avait subi des tortures ou des violences physiques. Selon le rapport psychiatrique délivré le 10 février 2011, l'auteur souffrait de troubles post-traumatiques et de dépression consécutifs aux tortures qu'il avait subies, et présentait un risque élevé de suicide.

2.10 Le 14 février 2011, le requérant a soumis une demande à l'Office des migrations, dans laquelle il invoquait l'existence de circonstances nouvelles permettant raisonnablement de croire qu'il risquait d'être torturé en cas de retour en Ouzbékistan. Il a produit les rapports médicaux de la Croix-Rouge suédoise et fait valoir qu'il ne s'était pas rendu compte, durant la procédure de demande d'asile, qu'il était important d'apporter la preuve des tortures subies, et que ni l'Office des migrations ni le Tribunal des migrations n'avaient demandé s'il avait subi des tortures en prison. Il a aussi affirmé avoir craint que l'interprète qui l'assistait durant les auditions ne rapporte ses déclarations aux autorités ouzbèkes. Il a dit que les autorités ouzbèkes infiltraient les administrations chargées des procédures d'asile en Europe occidentale afin d'exercer un contrôle sur les Ouzbeks demandeurs d'asile. Il a fait allusion à un rapport de l'Office suédois des migrations, de juin 2010, sur la situation en Ouzbékistan, d'où il ressortait que le recours à la torture y était généralisé; qu'entre 2008 et 2009, neuf participants aux événements d'Andijan étaient décédés des suites de tortures et que, manifestement, toute personne ayant un lien avec les événements d'Andijan pouvait être exposée à un tel risque.

2.11 Le 14 mars 2011, l'Office des migrations a décidé de ne pas réexaminer la demande du requérant. Il a considéré que les motifs invoqués par celui-ci ne constituaient pas, par leur nature ou leur ampleur, un empêchement à l'exécution de la décision d'expulsion prise en application de l'article 18 du chapitre 12 de la loi suédoise sur les étrangers. L'Office a estimé que les circonstances nouvelles invoquées dans la nouvelle demande avaient déjà été examinées par lui-même et par le Tribunal des migrations. Aucune circonstance nouvelle relative aux besoins de protection du requérant n'avait été invoquée et, en conséquence, rien ne justifiait un réexamen de la question. Le requérant a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal des migrations.

2.12 Le 7 avril 2011, le Tribunal des migrations a rejeté le recours. Il a constaté que les allégations du requérant selon lesquelles il avait subi de graves sévices en prison avaient déjà été examinées et que ses nouveaux griefs de torture ne faisaient qu'apporter des modifications ou compléter sa demande précédente. Ses allégations, selon lesquelles il était recherché par la police et son père risquait d'être arrêté, étaient certes nouvelles, mais n'étaient étayées par aucun élément de preuve écrit. Le requérant a présenté une demande d'autorisation de faire appel devant la Cour d'appel des migrations, en faisant valoir qu'il avait produit de nouvelles pièces pertinentes attestant qu'il avait subi des tortures. La Cour d'appel des migrations a rejeté sa demande en avril 2011. Le requérant affirme que, tous les recours internes ayant été épuisés, la décision d'expulsion pouvait être exécutée à tout moment.

**Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant affirme que l'État partie n'a pas évalué correctement le risque auquel il serait exposé. Il courrait personnellement le risque d'être persécuté et torturé, s'il était renvoyé en Ouzbékistan; il y aurait donc violation de l'article 3 de la Convention.

3.2 Il soutient qu'il a été incarcéré, humilié et torturé au motif de son refus de tirer sur les manifestants. Il a été libéré, mais sa libération a été assortie d'une obligation de se présenter tous les jours au commissariat de police et de l'interdiction de voyager. Lorsqu'il se présentait à la police, il était humilié et insulté. Il a quitté son pays d'origine par crainte d'être de nouveau emprisonné et torturé. En cas de renvoi, il serait poursuivi pour trahison et risquait d'être condamné à la réclusion à perpétuité pour s'être rendu à l'étranger sans autorisation. Après son départ, sa femme a été harcelée par la police, et menacée d'arrestation et de torture. Actuellement, la police continue de se rendre au domicile de ses parents et tente de contraindre son père à indiquer où il se trouve.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 12 décembre 2011, l'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité et sur le fond et a prié le Comité de déclarer la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention. L'État partie reconnaît que tous les recours internes disponibles ont été épuisés.

4.2 L'État partie dit que les résumés fournis par le requérant de la décision de l'Office des migrations et du jugement du Tribunal des migrations, initialement rédigés en suédois, étaient d'une qualité insuffisante et ne contenaient pas certains passages importants. C'est pourquoi il joint à ses observations une traduction de la décision et du jugement précités.

4.3 Les renseignements fournis au Comité sur le lieu où le requérant et son unité ont reçu l'ordre d'ouvrir le feu n'ont pas été soumis à l'Office des migrations. Ils n'ont été donnés qu'à l'audience du Tribunal des migrations, soit relativement tardivement dans la procédure d'asile. De même, dans sa requête devant le Comité, le requérant affirme avoir été soumis à un traitement dégradant, et avoir été humilié, frappé et menacé par les gardiens durant son incarcération à la prison de Kashkadarya. Or, dans son exposé écrit soumis à l'Office des migrations, il mentionne seulement les coups qu'il aurait subis durant cette période.

4.4 L'État partie fait valoir que, s'il décide que la communication est recevable, le Comité aura, sur le fond, à déterminer si l'expulsion du requérant constituerait un manquement à l'obligation qui incombe à la Suède en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

4.5 S'agissant de la situation générale des droits de l'homme en Ouzbékistan, l'État partie soutient que, l'Ouzbékistan étant partie à la Convention depuis 1995, on peut supposer que le Comité est bien informé de ce qui se passe dans cet État partie. Selon des rapports publiés par d'autres États, il est évident que, d'une manière générale, la situation des droits de l'homme y est problématique[a]. L'État partie souligne en outre que, selon le Directeur général des affaires juridiques de l'Office suédois des migrations, pour apprécier les risques courus par des requérants appartenant à certains groupes d'Ouzbékistan qui sont particulièrement menacés de persécution, comme les personnes liées d'une manière ou d'une autre aux événements d'Andijan, il convient de procéder avec une grande prudence. L'examen doit cependant, comme toujours, porter aussi sur la question de savoir si le requérant a présenté une demande d'asile crédible[b].

4.6 L'État partie explique qu'il ne veut pas sous-estimer les préoccupations qui peuvent légitimement être exprimées au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme en Ouzbékistan, mais que les circonstances décrites dans les rapports susmentionnés ne suffisent pas, en soi, pour établir que le retour forcé du requérant en Ouzbékistan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 3 de

[a] L'État partie renvoie aux documents suivants: *2010 Country Report on Human Rights Practice − Uzbekistan* du Département d'État des États-Unis (8 avril 2011); 2010 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, *Foreign and Commonwealth Office Report − Uzbekistan* (31 mars 2011); *Mänskliga rättigheter i Uzbekistan 2010* (Rapport 2010 du Ministère suédois des affaires étrangères sur les droits de l'homme en Ouzbékistan). Il renvoie aussi au Rapport 2011 établi par Human Rights Watch (Human Rights Watch, *World Report 2011 − Uzbekistan*). À propos des événements d'Andijan et de leurs répercussions, il renvoie aux documents ci-après: *Uzbekistan-Allmän background och aktuell situation* (Rapport publié le 21 juin 2010 par l'Office suédois des migrations); Human Rights Watch, «Saving its Secrets»: Government Repression in Andijan (mai 2008), et International Crisis Group, «Uzbekistan: The Andijon Uprising», (25 mai 2005).

[b] L'État partie renvoie au document établi par l'Office suédois des migrations intitulé *Rättschefens kommentar angående förhållandena i Uzbekiztan*, publié le 6 mai 2011.

la Convention exige que la personne concernée coure un risque prévisible, réel et personnel d'être torturée dans le pays vers lequel elle va être expulsée, et que le risque de torture soit évalué en fonction d'éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons, même s'il n'est pas nécessaire de démontrer que le risque encouru est hautement probable[c].

4.7 Les autorités et les tribunaux suédois compétents en matière de migration appliquent le même critère pour apprécier le risque de torture lorsqu'ils examinent une demande d'asile dans le cadre de la loi, que celui que le Comité applique lorsqu'il examine ultérieurement une communication en vertu de la Convention[d]. Les autorités nationales sont très bien placées pour apprécier les informations fournies par le demandeur d'asile ainsi que ses déclarations et revendications, parce qu'elles ont l'avantage d'être en contact direct avec l'intéressé. Il convient d'accorder un poids considérable à l'appréciation faite par les autorités suédoises compétentes en matière de migration.

4.8 Concernant l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant, l'État partie s'appuie principalement sur le raisonnement exposé dans la décision de l'Office des migrations, en date du 5 juin 2009, et dans le jugement du Tribunal des migrations, en date du 14 juin 2010. Il souligne en outre que le requérant a d'abord soumis sa demande d'asile sous l'identité de J. B. M. avec, à l'appui, des documents qui se sont révélés faux. Ensuite, devant le Tribunal des migrations, il a affirmé s'appeler en réalité D. Y. et a produit une copie de son passeport, une copie de son certificat de naissance, l'original de son permis de conduire et un livret militaire. Il n'a cependant pas pu expliquer de manière sensée comment il avait pu obtenir un passeport en 2006, alors qu'il était en prison, étant donné, de plus, qu'il était sous le coup d'une interdiction de quitter le territoire. Il n'a pas pu non plus expliquer comment il avait obtenu son second passeport en 2003 lorsqu'il s'était marié, la délivrance des passeports n'ayant aucun lien avec le mariage en Ouzbékistan. Tous ces éléments constituent des motifs suffisants pour mettre en doute sa crédibilité, d'une manière générale, ainsi que l'exactitude de son identité et la véracité de ses allégations à d'autres égards.

4.9 Selon le certificat médical délivré par un médecin de la Croix-Rouge suédoise le 8 novembre 2010, les lésions et cicatrices présentées par le requérant *peuvent* avoir été causées par les actes qu'il prétend avoir subis. Il n'est pas possible de tirer des conclusions certaines quant à la cause des lésions que présente le requérant, et leur valeur probante doit être considérée comme faible. De même, le certificat médical indiquant qu'il souffre de troubles post-traumatiques ne saurait être déterminant quant à ses allégations.

4.10 Le requérant n'a produit aucun document pour étayer son allégation selon laquelle il aurait été condamné pour avoir enfreint la loi militaire. Il n'a pas non plus fourni de documents concernant l'interdiction de voyager et l'obligation de contrôle qui lui auraient été imposées. Selon ses dires, il aurait été en possession d'un document attestant qu'il était placé sous contrôle, mais aurait remis ledit document aux autorités locales en se présentant à la police. L'État partie trouve étonnant qu'il n'ait pas pu préciser la teneur de ce document lors des auditions.

4.11 Pendant la procédure d'asile, le requérant a donné des renseignements vagues ou contradictoires à propos des événements d'Andijan. Au cours de la première audition par l'Office des migrations, il n'a pas mentionné sa participation à ces événements. Ensuite, il a dit aux autorités que son régiment était caserné à 500 ou 600 mètres d'Andijan, que les manifestants s'étaient rassemblés près de son régiment, et qu'il y avait une prison dans les environs. Plus tard, il est revenu sur sa déclaration et a dit qu'il fallait de quarante minutes à

[c] L'État partie fait référence à la communication n° 103/1998, *S. M. R. et M. M. R.* c. *Suède*, décision adoptée le 5 mai 1999, par. 9.7 et à l'Observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 de la Convention, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44 et Corr.1), annexe IX.

[d] L'État partie cite les articles 1er et 2 du chapitre 4 de la loi sur les étrangers avant le 1er janvier 2010 et les articles 1er, 2 et 2a du chapitre 4 de la loi sur les étrangers après le 1er janvier 2010.

une heure environ pour se rendre du lieu où se trouvait son régiment à celui où avait lieu la manifestation. Il n'a mentionné clairement le fait que la manifestation se déroulait au centre d'Andijan qu'à l'audience devant le Tribunal des migrations. De plus, il a été incapable de citer le nom des principaux lieux où s'était déroulée la manifestation, et aucun rapport n'a confirmé l'attaque qui, selon lui, aurait été menée contre les manifestants à partir d'hélicoptères et d'avions militaires. Son exposé des faits étant vague et inexact, il n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il était présent lors des événements d'Andijan.

4.12 Le requérant a aussi modifié ses déclarations concernant son procès. Lors de la seconde audition devant l'Office des migrations, il a dit avoir été incarcéré alors qu'il n'y avait pas eu de procès et qu'il n'avait pas eu d'avocat pour le défendre. À l'audience du Tribunal des migrations, il a dit qu'il y avait bien eu un procès mais à huis clos.

4.13 Devant l'Office des migrations, le requérant a soutenu qu'il avait été physiquement maltraité par les gardiens de la prison de Kashkadarya, alors qu'à l'audience devant le Tribunal des migrations, il a affirmé que les gardiens l'avaient torturé en utilisant des chaises et des bouteilles. De même, dans son exposé écrit présenté à l'Office des migrations, il a indiqué avoir *à quelques occasions* été maltraité physiquement, menacé et humilié par la police lorsqu'il s'acquittait de son obligation de se présenter au commissariat; or, à l'audience du Tribunal, il a déclaré avoir été harcelé et humilié *chaque fois* qu'il se présentait aux autorités de police. Ainsi, au fil de la procédure, le requérant a décrit dans des termes de plus en plus forts le traitement auquel il aurait été soumis. Ce fait entame la crédibilité de ses allégations à cet égard.

4.14 Compte tenu de ce qui précède et des incohérences et contradictions figurant dans les déclarations du requérant aux autorités de l'État partie, ainsi que du flou entourant des éléments essentiels de sa demande d'asile et du fait qu'il a produit de faux documents concernant son identité, on ne saurait conclure que l'auteur courrait le risque de subir un traitement contraire à la Convention en cas de renvoi en Ouzbékistan.

**Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 15 février 2012, le requérant a soumis ses commentaires sur les observations de l'État partie.

5.2 Il souligne qu'il existe un ensemble de violations graves et systématiques des droits de l'homme en Ouzbékistan. Le risque de subir des tortures en cas d'arrestation ou de détention y est considérable. Il est courant que les agents de la sécurité ou la police frappent ou maltraitent des détenus pour obtenir des aveux ou des éléments à charge. Selon Human Rights Watch, le Gouvernement continue de refuser d'ouvrir une enquête sur les événements de 2005 à Andijan et de poursuivre les responsables. Les autorités persécutent toute personne qu'elles soupçonnent d'avoir participé aux événements ou d'avoir été témoin des atrocités commises. Le 30 avril 2011, M[me] D. A., une réfugiée d'Andijan revenue en Ouzbékistan en janvier 2010, a été condamnée à dix ans et deux mois de prison pour franchissement illégal de la frontière et activités anticonstitutionnelles malgré les assurances données à sa famille qu'il ne lui serait fait aucun mal si elle rentrait au pays[e]. Les personnes qui sont renvoyées en Ouzbékistan et traduites en justice sont placées au secret, ce qui augmente le risque de torture ou d'autres mauvais traitements, et leur procès est inéquitable[f]. De plus, les autorités ouzbèkes appliquent le «système des mahallas» dans lequel les communautés locales sont chargées de contrôler et d'identifier pour la police les personnes qui paraissent suspectes, en particulier s'il s'agit de détenus amnistiés ou de parents d'individus incarcérés pour leur prétendu extrémisme[g].

[e] Le requérant renvoie au rapport 2011 de Human Rights Watch (*2011 Human Rights Watch Report*).

[f] Le requérant renvoie au rapport 2009 d'Amnesty International soumis au Comité des droits de l'homme.

[g] Le requérant renvoie au document: *2008 Human Rights Report − Uzbekistan* du Département d'État des États-Unis.

5.3 Le requérant conteste l'argument de l'État partie selon lequel, au moment de l'examen de sa demande d'asile, il a appliqué le critère prévu par la Convention. L'Office et le Tribunal des migrations ont essentiellement axé leur examen sur le seul fait qu'il avait présenté de faux documents d'identité à son arrivée en Suède. Il soutient qu'une fausse déclaration de sa part ne justifie pas le refus du statut de réfugié et qu'il incombe aux autorités d'évaluer cette déclaration à la lumière de toutes les circonstances.

5.4 Les autorités de l'État partie auraient dû tenir compte de la brièveté de la première audition devant les autorités compétentes en matière de migration et du fait que le requérant n'avait pas de conseil. Par contre, lors de la seconde audition, le 17 avril 2009, le requérant, qui avait alors un conseil, a répondu de façon précise à toutes les questions et a clairement exposé ce qui s'était passé à Andijan. Il a dit à l'agent chargé de l'interroger qu'il avait été torturé en prison. Il a aussi affirmé avoir été frappé et maltraité. C'est pourquoi l'agent aurait dû lui demander de préciser ses allégations, d'autant plus qu'il venait d'un pays où se produisent de graves violations des droits de l'homme.

5.5 Le requérant a aussi indiqué qu'il craignait que l'interprète soit un espion du Service ouzbek de la sécurité, vu que plusieurs rapports confirment que ce service est très actif dans les pays où se trouvent des demandeurs d'asile ouzbeks. Cette crainte explique aussi pourquoi le requérant a demandé l'asile sous un faux nom. L'appréciation de sa crédibilité par l'État partie s'appuie néanmoins sur le seul fait qu'il a présenté de faux documents à son arrivée en Suède.

5.6 En ce qui concerne son récit des événements d'Andijan, il conteste la position de l'État partie selon laquelle il aurait donné des renseignements vagues et contradictoires. Il ressort clairement du procès-verbal de la seconde audience, en date du 17 avril 2009, que le malentendu de départ a ensuite été dissipé pendant l'audience, lorsqu'il a dit aux autorités que le régiment se trouvait à une distance estimée à quarante à soixante minutes de route d'Andijan. La même information a été donnée lors des audiences du Tribunal des migrations. Il a aussi répondu avec précision aux questions posées au sujet des événements d'Andijan à partir de ce qu'il avait vu et de ce qui se passait autour de lui. Il n'est pas d'Andijan, ce qui explique pourquoi il ne connaît pas le nom des rues.

5.7 L'argument de l'État partie selon lequel, lors des événements d'Andijan, il n'y avait pas eu de tirs à partir d'hélicoptères et d'avions militaires, est contredit par un article publié sur BBC News le 17 mai 2005, rapportant les déclarations de certaines personnes qui auraient été visées par des tirs provenant d'hélicoptères.

5.8 S'agissant des informations contradictoires données par le requérant sur la façon dont il a été incarcéré et le fait de savoir s'il y avait eu un procès, il soutient que les divergences entre les déclarations qu'il a faites à la seconde audition à l'Office des migrations, le 17 avril 2009, et les informations qu'il a données à l'audience du Tribunal s'expliquent par son faible niveau d'éducation et son manque de connaissances juridiques.

5.9 Les renseignements donnés sur les événements d'Andijan et la situation du requérant auraient dû suffire aux agents de l'Office des migrations pour lui poser d'autres questions en cas de doute sur ses déclarations[h].

5.10 Le certificat médical délivré par un médecin de la Croix-Rouge suédoise renforce la probabilité que l'origine des lésions et des cicatrices constatées sur le corps du requérant corresponde bien aux causes décrites dans ses allégations. Le requérant a établi la probabilité de sa présence lors des événements d'Andijan, de sa condamnation à une peine de prison, et du fait qu'il a été torturé pendant sa détention en Ouzbékistan. Compte tenu des rapports

[h] Le requérant renvoie à la communication n° 149/199, *A. S.* c. *Suède*, constatations adoptées le 24 novembre 2000.

indiquant que quiconque ayant un lien avec les événements d'Andijan est fondé à craindre d'être victime de persécution ou de subir un mauvais sort s'il retourne en Ouzbékistan, le requérant affirme que l'État partie n'a pas évalué correctement les graves risques qu'il courrait personnellement en cas de renvoi, en violation de l'article 3 de la Convention.

**Observations complémentaires de l'État partie et commentaires de l'auteur**

6.1 Le 5 décembre 2012, l'État partie a fait parvenir ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la requête.

6.2 L'État partie rappelle ses observations précédentes et fait valoir qu'il a aussi pris en compte les rapports des organisations non gouvernementales et des États sur la détérioration de la situation relative aux droits de l'homme en Ouzbékistan, dont fait mention le requérant. Malgré le bilan de l'Ouzbékistan en matière de droits de l'homme, ces rapports ne suffisent pas en soi à établir que son renvoi dans son pays d'origine exposerait le requérant à un risque d'être soumis à la torture, et qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention.

6.3 Lorsqu'il a reçu la demande d'asile du requérant en 2009, l'Office des migrations a indiqué à celui-ci qu'il était important qu'il donne des preuves de son identité. Néanmoins, en août 2009, soit plusieurs mois après son arrivée sur le territoire de l'État partie, l'intéressé a présenté des faux documents d'identité et ce n'est qu'en avril 2010 qu'il a présenté des documents attestant d'une autre identité. L'État partie souligne également que le requérant n'a pas fait de commentaires sur l'authenticité de ces documents, et qu'il n'a pas expliqué comment il avait pu obtenir un nouveau passeport délivré en 2006 alors que, selon ses dires, il se trouvait alors en prison. Il n'a pas expliqué non plus comment il était parvenu à fournir aux autorités de l'immigration une copie de son passeport en avril 2010. Le requérant n'a toujours pas apporté de preuves de son identité.

6.4 La description faite par le requérant des événements qui se sont produits à Andijan et du temps qu'il a passé en prison n'est pas assez détaillée et est fondée sur des renseignements auxquels le public a accès par la presse internationale. Ses commentaires au Comité n'étayent pas les raisons pour lesquelles les autorités ouzbèkes s'intéresseraient à lui du fait de son éventuelle participation aux événements d'Andijan. L'Office et le Tribunal des migrations ont rencontré le requérant et l'ont longuement entendu. Mais le caractère vague de son récit les a amenés à la conclusion que ses allégations n'étaient pas suffisamment étayées. Rien n'indique que les décisions des autorités de l'immigration ont été infondées ou arbitraires.

6.5 L'État partie ne conteste pas le fait que le requérant a subi des mauvais traitements, comme l'indiquent les rapports médicaux. Néanmoins, le requérant n'a pas étayé son allégation selon laquelle il a pris part aux événements d'Andijan et il n'a présenté aucun motif pour lequel les autorités ouzbèkes s'intéresseraient à lui s'il était renvoyé en Ouzbékistan.

7.1 Le 9 janvier 2013, le requérant a présenté d'autres commentaires au Comité; il affirme qu'à l'audience du Tribunal des migrations, il a dit aux autorités qu'il avait deux passeports. Le premier avait été pris par les autorités lorsqu'il avait été appelé au service militaire. Il avait obtenu le second juste après son mariage, en versant un pot-de-vin. Il avait réussi à faire renouveler le second en 2006, moyennant un pot-de-vin, en signalant sa perte. Avec l'aide d'amis, il avait ensuite réussi à cacher le livret militaire au moment de son arrestation. Il avait fini par informer les autorités suédoises que les autorités ouzbèkes étaient en possession des originaux de ses deux passeports.

7.2 Il fait valoir qu'il a été établi qu'il souffrait de troubles post-traumatiques, que les victimes de la torture, qui souffrent de tels troubles, se souviennent rarement de tous les détails et de toutes les circonstances de leur affaire, et que ceci peut expliquer pourquoi il avait une telle peur des autorités de l'immigration et qu'il ne faisait pas confiance aux interprètes qui l'assistaient durant les auditions.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.2 Le Comité rappelle que, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune communication sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie a reconnu en l'espèce que les recours internes avaient été épuisés.

8.3 L'État partie affirme que la requête est irrecevable car manifestement dénuée de fondement. Le Comité considère toutefois que les arguments présentés par le requérant soulèvent des questions importantes qui devraient être examinées au fond. Comme il n'y a pas d'obstacle à la recevabilité de la communication, il la déclare recevable.

*Examen au fond*

9.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

9.2 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant le requérant en Ouzbékistan, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

9.3 Concernant l'affirmation du requérant selon laquelle il risque l'emprisonnement en Ouzbékistan et la détention entraînerait inévitablement des mauvais traitements et de la torture, ainsi qu'il en a fait l'expérience lors de son incarcération entre 2005 et 2008, le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait personnellement d'être victime de torture en cas de retour dans son pays d'origine. Pour évaluer ce risque, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être victime de torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. Inversement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

9.4 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 de la Convention, dans le contexte de l'article 22[i], selon laquelle l'existence du risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples

[i] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44 et Corr. 1), annexe IX.

supputations ou soupçons. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que le risque couru est «hautement probable», le Comité rappelle que la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables montrant qu'il court «personnellement un risque réel et prévisible». Si, comme il l'indique dans son Observation générale, il est libre d'apprécier les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire, le Comité rappelle qu'il n'est pas un organe juridictionnel de premier ou de second degré et qu'il doit accorder un poids considérable aux constatations de fait effectuées par les organes de l'État partie concerné.

9.5 En l'espèce, le Comité note les observations de l'État partie relatives à la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan ainsi que la conclusion du Tribunal et des autorités des migrations, qui affirment que les circonstances prévalant dans ce pays ne suffisent pas en elles-mêmes à établir que le retour forcé du requérant en Ouzbékistan entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention. Le Comité a aussi exprimé sa préoccupation au sujet des événements survenus en mai 2005 à Andijan et du comportement des autorités après ces événements[j]. Il rappelle qu'il a exprimé sa préoccupation au sujet des allégations nombreuses et cohérentes faisant état du recours systématique à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par des agents de la force publique et des enquêteurs, ou bien à leur instigation ou avec leur consentement, souvent dans le but d'extorquer des aveux ou des informations aux fins de l'action pénale.

9.6 Le Comité relève que l'État partie a attiré l'attention sur des incohérences et contradictions, dans les récits du requérant et dans ses allégations, qui mettent en doute sa crédibilité, d'une manière générale, ainsi que l'exactitude de ses allégations. En particulier, le requérant a fourni une fausse identité et de faux documents à l'appui de sa demande d'asile initiale à l'Office des migrations et les pièces soumises au Tribunal des migrations en vue de prouver sa prétendue identité réelle étaient, elles aussi, peu fiables. Des doutes subsistent donc quant à sa véritable identité. D'après l'État partie, il n'a pas pu produire d'éléments de preuve écrits à l'appui de ses allégations selon lesquelles il avait été condamné à trois ans de prison, et soumis à l'interdiction de voyager et à l'obligation de se présenter à la police quotidiennement. Concernant les mauvais traitements qu'il aurait subis, ses déclarations ont varié au fil de la procédure, ne visant au début que des actes autres que des tortures. Il n'a pas pu fournir de détails suffisants sur les événements qui ont eu lieu en mai 2005 à Andijan et est revenu sur ses déclarations initiales concernant le lieu où se trouvait son régiment.

9.7 Le Comité note aussi que le requérant conteste l'appréciation faite par l'État partie et prétend que s'il n'a donné sa véritable identité que devant le Tribunal des migrations, c'est par crainte que les services ouzbeks de la sécurité ne le retrouvent et exercent des représailles, et qu'il a fourni suffisamment de détails concernant les événements d'Andijan de mai 2005, sa participation, son incarcération et les tortures et mauvais traitements auxquels il a été soumis. Sa méconnaissance du droit, ses craintes à son arrivée en Suède, et le fait que les autorités compétentes ne lui ont pas posé de questions plus précises expliquent pourquoi il a dû préciser ou modifier ses déclarations initiales. Il affirme que le certificat médical délivré par la Croix-Rouge suédoise, ainsi que tous les renseignements qu'il a fournis, prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'il a été soumis à la torture en prison.

9.8 Le Comité prend note des observations de l'État partie faisant valoir que le requérant a donné une fausse identité à l'Office des migrations et qu'ensuite, le Tribunal n'a pas pu avoir confirmation de sa prétendue véritable identité; que le requérant a modifié ses déclarations initiales à plusieurs reprises; qu'il a été incapable de fournir des

[j] Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, Ouzbékistan, CAT/C/UZB/CO/3, par. 6 à 9. Voir aussi les observations finales du Comité des droits de l'homme − Ouzbékistan, CCPR/C/UZB/CO/3, par. 8.

renseignements élémentaires sur les événements d'Andijan, comme le nom de la place principale où s'était déroulée la manifestation; qu'il n'a produit aucun document concernant sa condamnation par un tribunal militaire et l'interdiction de voyager à laquelle il était soumis, et n'a pu donner une description de ces documents, et que ses allégations concernant des actes de torture étaient vagues et ne précisaient pas dans quelles circonstances ces tortures lui auraient été infligées. Même si, selon les rapports médicaux de la Croix-Rouge suédoise, le requérant présente des marques sur son corps qui pouvaient avoir été causées par la torture, et que les autorités procèdent avec une grande prudence pour évaluer les risques que courent les demandeurs d'asile appartenant à certains groupes en Ouzbékistan, notamment ceux ayant un lien quelconque avec les événements d'Andijan, le requérant n'a pas étayé ses allégations relatives à sa participation à ces événements, ni sa mise en détention, son procès ou encore sa condamnation. Le Comité observe que, malgré les allégations du requérant, ses enfants, après avoir fui avec sa femme au Kazakhstan, sont revenus en Ouzbékistan où ils vivent avec les parents du requérant, et que ce dernier n'a signalé aucun acte commis contre des membres de sa famille, à l'exception des questions posées par la police au sujet de son lieu de résidence. En conséquence, le Comité considère que le requérant n'a pas apporté d'éléments suffisants pour établir qu'il courrait un risque réel de torture s'il était renvoyé en Ouzbékistan.

9.9 Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate que le requérant n'a pas établi que son expulsion vers son pays d'origine l'exposerait personnellement à un risque réel et prévisible de torture au sens de l'article 3 de la Convention, qui pourrait amener le Comité à une conclusion différente de celle à laquelle sont parvenues les autorités de l'État partie compétentes en matière de migration, y compris les juridictions.

10. Dès lors, le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi du requérant en Ouzbékistan par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

## Communication n° 464/2011: *K. H.* c. *Danemark*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | K. H. (représenté par un conseil, Niels-Erik Hansen) |
| *Au nom de*: | K. H. |
| *État partie*: | Danemark |
| *Date de la requête*: | 7 février 2011 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 23 novembre 2012,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 464/2011 présentée par Niels-Erik Hansen au nom de K. H. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est K. H., de nationalité afghane, né le 26 juillet 1975, qui réside actuellement au Danemark. Il affirme que son expulsion du Danemark à destination de l'Afghanistan violerait l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil, Niels-Erik Hansen.

1.2 Le 15 juin 2011 et le 8 juin 2012, le Rapporteur chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, agissant au nom du Comité, a décidé de ne pas adresser de demande de mesures provisoires à l'État partie au titre de l'article 114 (ancien art. 108) de son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.5).

### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant est un Pachtoune de souche, de confession musulmane sunnite. Il vivait dans le village de Kala Sheikh, district de Chaparhar, province de Nangarhar (Afghanistan). Il a été marié deux fois et il a eu cinq enfants avec sa seconde épouse. Il est analphabète et n'a jamais participé aux activités d'un quelconque parti politique ou religieux, ni pris part à des manifestations. Toutefois, son père et son frère travaillaient pour le Gouvernement jusqu'à ce que les moudjahidin prennent le pouvoir, et ils ont combattu contre les forces du Hezb-e-Islami. Le requérant soutient que l'un de ses frères a été détenu lorsque les moudjahidin étaient au pouvoir, et qu'il ne l'a pas revu depuis. Son village d'origine, Chaparhar, est associé à des activités terroristes.

2.2 Le requérant et sa famille ont été menacés par les Talibans. En 2006 ou 2007, sa maison a été touchée par des missiles qui ont entraîné la mort de son père et de son frère. Les Talibans accusaient ses proches d'être des espions à la solde du Gouvernement. Le requérant a été contraint de fuir son village et de s'installer à Jalalabad, la capitale de province. Au début de 2010, alors qu'il travaillait sur un chantier de construction de route, les Talibans sont arrivés et l'ont arrêté ainsi que d'autres personnes qui se trouvaient avec lui. Il a été attaché et frappé avec des bâtons et à coups de crosse de fusil. Il a donné une

fausse identité aux Talibans car ceux-ci connaissaient le nom de sa famille depuis que son frère et son père avaient eu des problèmes avec le Hezb-e-Islami. Il a accepté de collaborer à l'avenir avec eux car il n'avait pas le choix. Il est resté attaché à un arbre avec trois côtes brisées. Il n'est pas retourné à son travail car il craignait d'être de nouveau recherché par les Talibans.

2.3 Par la suite, le requérant a travaillé à Jalalabad comme maçon. Un jour, alors qu'il terminait son travail, une explosion s'est produite. Ensuite, il a été arrêté par la police avec quatre de ses collègues et a été accusé à tort d'avoir participé à une attaque terroriste à Jalalabad. Il a été détenu pendant deux jours et était interrogé trois fois par jour. Ses quatre collègues ont été libérés le lendemain. Les policiers ont gardé le requérant parce qu'il parlait pachtou et qu'il était originaire d'un village d'où venaient aussi de nombreux Talibans. Au cours de sa détention, il a été de nouveau maltraité, frappé et battu avec des morceaux de bois et à coups de crosse de fusil. Il a été blessé aux mains et à une jambe. Avec l'aide de l'oncle de sa femme, il a pu soudoyer la police et s'échapper de prison pendant la nuit. Les policiers lui ont conseillé de quitter l'Afghanistan, précisant que sinon il serait assassiné; ils craignaient en effet qu'il ne parle du pot-de-vin. Par la suite, le requérant est allé jusqu'à Peshawar, au Pakistan, au volant d'un minibus. Il est resté dans ce pays pendant deux semaines avant de traverser, à bord de fourgonnettes et de camions, la République islamique d'Iran, la Turquie, la Grèce puis l'Italie. Il était en possession d'un passeport pakistanais lorsqu'il est parti, mais celui-ci a été saisi en Iran.

2.4 Le requérant est arrivé au Danemark le 25 juillet 2010, sans documents de voyage, et il a sollicité l'asile dès le lendemain. Étant analphabète, il ne pouvait pas remplir lui-même la demande d'asile. Il a déclaré qu'il avait fui les Talibans et avait échappé aux autorités afghanes. Il avait été détenu par les Talibans puis arrêté par les autorités et accusé à tort d'avoir commis un attentat terroriste; pendant qu'il était en détention, il avait été maltraité et torturé au point qu'il avait eu plusieurs côtes brisées. Il a ajouté que la torture était très répandue en Afghanistan et que les autorités étaient incapables de protéger la population contre la violence des Talibans. Il craignait pour sa vie, parce qu'il avait été arrêté par les autorités qui l'associaient à une explosion survenue à Jalalabad, qu'il avait été forcé de coopérer avec les Talibans, et qu'il avait réussi à s'échapper de prison après avoir versé un pot-de-vin. S'il était à nouveau arrêté, il serait torturé et tué. Il craignait aussi de subir le même sort si les Talibans le retrouvaient car ceux-ci étaient toujours convaincus qu'il était un espion à la solde du Gouvernement. Le requérant ignorait où se trouvait sa famille, et il n'a pas pu fournir un certificat de nationalité délivré par son pays d'origine.

2.5 Le 28 octobre 2010, le Service de l'immigration danois a rejeté la demande d'asile du requérant en précisant qu'il incombait à l'intéressé de fournir les informations nécessaires pour que sa demande puisse être examinée. Toutefois, le récit du requérant était vague et plusieurs points importants étaient contradictoires, comme par exemple les circonstances de sa détention par les autorités afghanes et de son évasion de prison. Le requérant a contesté cette décision devant la Commission de recours pour les réfugiés.

2.6 Le 17 janvier 2011, la Commission de recours pour les réfugiés a rejeté la demande d'examen médical faite par le requérant, ainsi que sa demande d'asile, et a ordonné son expulsion conformément à l'article 33, paragraphes 1 et 2, de la loi relative aux étrangers. La Commission a accepté les allégations du requérant relatives aux incidents avec les Talibans. Toutefois, elle a souligné que l'intéressé avait pu vivre en Afghanistan pendant au moins un an sans rencontrer le moindre problème avec les Talibans, qu'il avait donné une fausse identité, et que le fait d'avoir reçu des coups, qui lui avaient valu d'avoir eu une côte cassée, n'était pas suffisamment pertinent pour appuyer sa demande. La Commission a également estimé que le requérant avait donné des informations contradictoires s'agissant du lieu d'où il était originaire, et que ses allégations selon lesquelles il avait été détenu par les autorités qui le suspectaient de terrorisme et extrêmement maltraité ne cadraient pas

avec les circonstances de sa détention et de son évasion, ni avec le lieu où cela s'était produit. Par conséquent, ses déclarations n'étaient pas crédibles et il était peu probable qu'il risque d'être persécuté ou victime de violences s'il était expulsé vers l'Afghanistan. Malgré les demandes répétées du requérant, la Commission a refusé sa demande d'asile sans ordonner aucun examen médical qui aurait pu mettre en évidence d'éventuelles traces de torture.

2.7 Le requérant soutient qu'avec la décision de la Commission tous les recours internes ont été épuisés.

**Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant affirme que l'État partie n'a pas correctement évalué le risque qu'il court d'être soumis à la torture s'il est expulsé vers l'Afghanistan. Il soutient qu'il courrait personnellement le risque d'être persécuté et torturé par les autorités afghanes ou les Talibans, en violation de l'article 3 de la Convention.

3.2 Le requérant fait valoir que, bien que la Commission de recours pour les réfugiés ait admis qu'il avait été détenu par les Talibans et traité de telle façon qu'il avait eu une côte brisée, comme il l'affirmait, elle n'a pas estimé que cela constituait un fait pertinent pour lui accorder l'asile. L'État partie ne s'est même pas intéressé à la question de savoir si les autorités afghanes seraient en mesure de le protéger contre la violence des Talibans. S'agissant de l'appréciation qu'elle a faite des actes de violence imputés aux autorités, la Commission s'est surtout intéressée à certaines incohérences dans les déclarations du requérant, incohérences qui n'étaient pas suffisantes pour justifier le rejet de sa demande et qui étaient dues pour l'essentiel à des problèmes d'interprétation. En outre, bien que le requérant ait fourni des éléments de preuve à caractère médical[a] et demandé un examen médical approfondi et spécialisé, la Commission a rejeté sa demande d'asile sans ordonner qu'un tel examen soit pratiqué. Par conséquent, le refus de l'État partie de tenir compte des informations médicales fournies par le requérant et de faire pratiquer un examen médical approfondi constituent une violation de l'article 3 de la Convention[b].

3.3 Le requérant soutient que l'État partie a également refusé d'examiner et d'évaluer ses allégations à la lumière de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en particulier de tenir compte du fait que la torture est largement répandue dans le pays, que le système judiciaire s'est effondré et que tant les autorités afghanes que les Talibans commettent des actes de violence contre la population.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 15 décembre 2011, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond, et demandé au Comité de déclarer que la requête est irrecevable car manifestement dépourvue de fondement, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, ou, à titre subsidiaire, qu'elle ne permet pas de conclure à une violation de l'article 3 de la Convention.

[a] Le requérant a fourni deux rapports médicaux ou «mémorandums» (traduction du danois en anglais) datés du 11 octobre et du 13 décembre 2010, qui indiquent qu'il n'a pas pu dormir pendant plus d'un an en raison de cauchemars liés à son expérience de la torture en prison. Les rapports indiquent aussi que le requérant a affirmé souffrir de douleurs dans la partie gauche du thorax et a demandé des médicaments pour les soulager.

[b] Le requérant renvoie à la jurisprudence du Comité dans la communication n° 339/2008, *Amini* c. *Danemark*, décision adoptée le 15 novembre 2010.

4.2 L'État partie a apporté des précisions concernant la procédure d'asile suivie par le Service de l'immigration danois et la Commission de recours pour les réfugiés. Le 23 août 2010, le requérant a affirmé qu'il avait été détenu à deux reprises, une fois par les Talibans et l'autre par les autorités afghanes. Les autorités l'avaient accusé d'avoir organisé une explosion à Jalalabad. L'oncle de sa femme avait soudoyé les autorités afin qu'il puisse s'échapper. La police le recherchait et s'il était à nouveau arrêté il serait probablement tué par les autorités. Par ailleurs, le requérant et sa famille avaient été menacés par les Talibans à Chaparhar, qui les considéraient comme des espions à la solde du Gouvernement. Trois ou quatre ans plus tôt, la maison du requérant avait été touchée par des missiles et son père et son frère avaient été tués à cette occasion.

4.3 Le 2 septembre 2010, le Service de l'immigration s'est entretenu avec le requérant. Celui-ci a indiqué que, six mois plus tôt environ, alors qu'il sortait du bâtiment dans lequel il travaillait, une explosion s'était produite à proximité de l'aéroport à Jalalabad, et qu'il était donc resté à l'intérieur du bâtiment pendant un certain temps avant de partir. Toutefois, selon ses dires, la police est arrivée et l'a arrêté ainsi que quatre de ses collègues. Ils ont été emmenés au bureau de la police du district à Jalalabad et placés dans la même cellule que d'autres personnes. Le requérant est resté en détention pendant deux jours. Au cours de cette période, il était interrogé trois fois par jour et soumis à des actes de violence de la part de policiers qui le frappaient à coups de crosse et avec des bâtons. Ses collègues ont été libérés mais lui est resté en détention parce qu'il était originaire de Chaparhar, un village d'où venaient de nombreux terroristes. Il a été libéré après avoir versé un important pot-de-vin. Les autorités lui ont dit qu'il devait quitter le pays. Le requérant a également dit au Service de l'immigration qu'auparavant, alors qu'il travaillait à la construction d'une nouvelle route, les Talibans étaient arrivés une nuit et l'avaient arrêté avec sept autres personnes. Il avait été attaché à un arbre et frappé avec des bâtons et à coups de crosse. Le matin suivant, lorsque les habitants de la ville étaient arrivés à cet endroit, ses compagnons et lui avaient été libérés. Le requérant a également indiqué, en réponse à une question, qu'il n'avait jamais été détenu auparavant ou qu'il n'avait pas eu d'autres problèmes en Afghanistan. Il a aussi souligné qu'il avait participé à des manifestations contre les Talibans trois ou quatre ans auparavant.

4.4 Le 21 octobre 2010, les autorités de l'immigration ont eu un nouvel entretien avec le requérant. Celui-ci a tout d'abord affirmé qu'il n'avait jamais été détenu ou arrêté par les autorités en Afghanistan, ni recherché par elles. Puis, il a déclaré qu'il avait été détenu par la police à l'occasion de festivités six mois avant son entrée au Danemark. Lorsque sa première déclaration lui a été rappelée, le requérant a déclaré qu'il pensait que la question était de savoir s'il avait eu des problèmes sous le gouvernement du Président Najibullah, et non sous celui du Président Karzai. Durant l'entretien, il a également soutenu qu'il travaillait à l'extérieur d'un bâtiment lorsque l'explosion s'était produite à Jalalabad et qu'il avait commencé à courir dans la direction opposée à celle où se trouvaient des policiers, parce que ceux-ci tiraient et qu'il aurait pu être touché par une balle. Après que les autorités eurent souligné que cela ne coïncidait pas avec sa déclaration antérieure, le requérant a indiqué qu'il était resté à l'extérieur du bâtiment. Lorsque les autorités lui ont demandé pourquoi il n'avait pas demandé à la police de contacter son patron sur place afin que celui-ci confirme ses déclarations, le requérant a dit qu'il n'avait pas de vrai patron et que seul un ingénieur venait de temps en temps contrôler le travail et verser le salaire. Lorsqu'on lui a demandé si les policiers qui avaient reçu le pot-de-vin avaient posé des conditions à sa libération, il a répondu par la négative. Lorsqu'on lui a rappelé sa déclaration antérieure, il a déclaré que c'était l'oncle de son épouse qui lui avait dit de partir, mais que la police voulait également qu'il quitte l'Afghanistan. S'agissant de ses allégations selon lesquelles sa famille était recherchée par les Talibans, il a indiqué qu'en raison des postes occupés par son père et son frère, les Talibans pensaient qu'ils étaient des espions à la solde du Gouvernement.

4.5 Le 17 janvier 2011, lors de l'audition réalisée par la Commission de recours pour les réfugiés, le requérant a soutenu qu'il se dirigeait vers son domicile après avoir quitté le travail et qu'il avait marché pendant une vingtaine de minutes, à proximité de l'aéroport, lorsque l'explosion s'était produite. Lorsqu'on lui a rappelé ses déclarations antérieures, il a répondu qu'il sortait du bâtiment lorsque l'explosion s'était produite, qu'il s'était éloigné du site en courant, que la police lui avait ordonné de s'arrêter, mais qu'il avait continué à courir car il était paniqué. Il a également souligné qu'il avait été détenu parce qu'il parlait pachtou et qu'il venait de Tora Bora. Lorsqu'on lui a rappelé sa déclaration antérieure, il a indiqué que Chaparhar et Tora Bora étaient proches l'une de l'autre. De même, ses déclarations antérieures contradictoires concernant les conditions de sa libération lui ont été rappelées. Il a dit aux autorités que la police craignait qu'il ne parle du pot-de-vin. C'est pour cette raison que le chef de la police avait exigé qu'il quitte le pays.

4.6 Le rapport d'enregistrement de la demande d'asile indique que le requérant a déclaré qu'il avait eu les côtes inférieures abîmées deux ans auparavant et qu'il attendait un examen médical. Cela mis à part, il était en bonne santé. Lors de l'entretien avec le Service de l'immigration le 21 octobre 2010, il a affirmé qu'au Danemark il avait été soigné pour des douleurs à l'abdomen. Dans le mémoire du 10 janvier 2011 qui a été présenté avant l'audition par la Commission de recours pour les réfugiés, son conseil a demandé une suspension de la procédure pour que son client puisse être examiné afin que d'éventuels signes de torture soient constatés, et il a joint deux mémorandums datés du 11 octobre et du 13 décembre 2010, établis par un consultant médical. Lors de l'audition de la Commission, le 17 janvier 2011, le requérant a répété ses déclarations et indiqué que les médecins au Danemark ne pouvaient pas l'opérer aux côtes et qu'il prenait donc des analgésiques. Il prenait également des médicaments car il avait des cauchemars.

4.7 En ce qui concerne sa législation nationale, l'État partie fait observer que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la loi relative aux étrangers, un permis de résidence peut être accordé à un étranger si les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés lui sont applicables. À cette fin, l'article 1.A de cette convention a été intégré au droit danois. Bien que cet article ne mentionne pas la torture comme motif justifiant l'asile, elle peut constituer un élément de persécution. Un permis de résidence peut donc être accordé lorsqu'il est établi que le demandeur d'asile a été victime de torture avant de venir dans l'État partie, et que les craintes réelles que cela peut lui inspirer sont considérées comme fondées. Ce permis est accordé même si l'on considère qu'une expulsion éventuelle n'entraînerait pas un risque de persécution ultérieure. De même, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la loi relative aux étrangers, un permis de résidence peut être accordé à un étranger qui en fait la demande si l'intéressé risque d'être soumis à la peine de mort ou à des actes de torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays d'origine. Dans la pratique, la Commission de recours pour les réfugiés considère que ces conditions sont remplies lorsque des facteurs précis et particuliers rendent probable que l'intéressé sera exposé à un risque réel.

4.8 Les décisions de la Commission de recours pour les réfugiés sont fondées sur une évaluation individuelle et spécifique de l'affaire. Les motifs du demandeur d'asile sont évalués à la lumière de tous les éléments de preuve pertinents, notamment les documents de référence généraux concernant la situation et les conditions dans le pays d'origine, en particulier lorsque des violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme se produisent de manière systématique. Ces informations proviennent de différentes sources, notamment des rapports de pays établis par d'autres gouvernements ainsi que des renseignements émanant du Haut-Commissariat pour les réfugiés et d'organisations non gouvernementales (ONG) importantes.

4.9 Lorsque la torture est invoquée à l'appui de la demande d'asile, la Commission de recours pour les réfugiés peut soumettre le demandeur à un examen pour déceler d'éventuels signes de torture. La décision quant à la nécessité ou non d'un examen médical est prise lors

de l'audition par la Commission et dépend des circonstances de l'affaire et d'autres éléments tels que la crédibilité de la déclaration du demandeur au sujet de la torture.

4.10 L'État partie fait valoir que c'est au requérant qu'il incombe d'établir qu'à première vue sa communication est recevable au titre de l'article 22 de la Convention. En l'occurrence, il n'a pas été suffisamment établi que le requérant serait en danger d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Afghanistan. La demande de l'intéressé est manifestement mal fondée et devrait, par conséquent, être déclarée irrecevable.

4.11 L'objet de la communication est d'utiliser le Comité comme organe de recours, afin qu'il effectue une nouvelle appréciation des circonstances de fait avancées à l'appui de la demande d'asile. L'État partie rappelle l'Observation générale n° 1 (1997) du Comité relative à l'application de l'article 3[c] et souligne que le Comité devrait accorder un poids considérable aux constatations de fait effectuées par l'État partie concerné. Dans le cas d'espèce, le requérant a eu la possibilité de présenter ses opinions, tant oralement que par écrit, avec l'assistance d'un conseil. Par la suite, la Commission de recours pour les réfugiés a procédé à un examen complet et approfondi des éléments de preuve. L'État partie affirme donc que le Comité doit accorder un poids considérable aux conclusions de la Commission.

4.12 La Commission de recours pour les réfugiés a rejeté la demande du requérant au motif qu'il n'avait pas établi qu'il risquait de subir de nouvelles exactions de la part des Talibans s'il était renvoyé en Afghanistan. Le requérant a indiqué, au cours de la procédure, que tous les ouvriers avaient été interrogés et fouillés par les Talibans. Dès lors, il n'était donc pas persécuté à titre personnel. En outre, le requérant avait donné une fausse identité et il avait vécu en Afghanistan sans aucun autre problème pendant au moins un an après l'incident.

4.13 Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle il a été torturé par les autorités afghanes, l'État partie fait valoir que l'argument de l'intéressé, qui affirme être recherché par les autorités afghanes, n'est pas crédible étant donné qu'il a tenu des propos extrêmement contradictoires quant à son lieu d'origine, le lieu où il se trouvait lorsque l'explosion s'est produite à Jalalabad, les circonstances dans lesquelles il a été détenu et les conditions de sa libération[d].

4.14 S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle les incohérences dans ses déclarations étaient dues à l'interprétation, l'État partie note que, pendant les entretiens avec la police et les autorités de l'immigration, des services d'interprétation en pachtou, qui est sa langue maternelle, lui ont été fournis. Il fait en outre valoir que lecture lui a été faite de sa demande d'asile du 23 août 2010, et qu'il a confirmé sa déclaration et signé le procès-verbal sans évoquer de quelconques problèmes de langue lors de l'entretien mené par la police. Après les entretiens réalisés par le Service de l'immigration, les comptes rendus ont été traduits par l'interprète et revus avec le requérant, qui avait alors la possibilité de faire des observations, le cas échéant. Toutefois, il n'a fait aucun commentaire au sujet des problèmes de langue. De même, durant l'audition par la Commission de recours pour les réfugiés, lors de laquelle le requérant a été représenté par son conseil, aucune objection n'a été soulevée quant à l'interprétation de ses déclarations.

4.15 L'État partie soutient qu'il n'était pas nécessaire de faire examiner le requérant pour déceler d'éventuels signes de torture, comme celui-ci le demandait, étant donné que ses déclarations n'étaient pas crédibles. Les autorités d'immigration ont accepté l'allégation du requérant qui affirmait avoir eu une côte cassée suite aux violences subies dans le contexte du conflit avec les Talibans, mais elles ont conclu que l'intéressé n'était pas persécuté par les Talibans et qu'il ne risquait donc pas de subir de nouveaux actes de violence de leur part. En revanche, la Commission de recours pour les réfugiés n'a pas été en mesure

[c] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44 et Corr.1), annexe IX.

[d] Voir les paragraphes 4.3 à 4.5 ci-dessus.

d'accepter comme étant avérée l'allégation selon laquelle il aurait été détenu et soumis à des actes de violence par les autorités afghanes.

4.16 Le requérant a produit un certain nombre d'éléments nouveaux devant le Comité, notamment une photocopie qui serait une reproduction d'un article publié dans un journal local afghan, présentant le requérant comme une personne recherchée pour terrorisme. L'État partie constate que ce document n'a pas été présenté au cours de la procédure de demande d'asile. Il soutient en outre qu'il ne constitue pas un élément de preuve significatif pour l'affaire et qu'il n'y a pas d'explication crédible quant à la présentation de cet article à ce stade tardif de la procédure. D'après la traduction qui a été demandée par la Commission, l'article a été publié dans *The Nangarhar Daily*, le 15 juillet 2010. Il semblerait, selon l'article, que la police chargée de la sécurité dans la province de Nangarhar informait le public que K. H.[e], fils de K. R., résidant dans la province de Nangarhar, district de Chaparhar, avait été arrêté avec deux amis par les forces de sécurité parce qu'il était soupçonné d'avoir placé des bombes le long d'une route. Toutefois, ces personnes avaient réussi à s'échapper au bout d'une journée. Les deux amis avaient été à nouveau arrêtés. L'État partie souligne en outre qu'il n'est pas possible d'établir l'authenticité de ce document ou de vérifier cette information. Néanmoins, à supposer que l'article soit véridique, il ne semble pas corroborer les déclarations faites par le requérant durant la procédure de demande d'asile, en raison de plusieurs divergences entre les informations qui y figurent et les déclarations en question, telles que le nom de la personne, son lieu de résidence, les circonstances de l'arrestation et de la libération des autres personnes arrêtées, et les dates de la détention alléguée et de la publication de l'article.

4.17 Dans l'éventualité où le Comité jugerait la requête recevable, l'État partie souligne que le requérant n'a pas établi que son retour en Afghanistan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Il affirme en outre que le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention exige que la personne concernée soit confrontée à un risque prévisible, réel et personnel d'être torturée dans le pays vers lequel elle va être expulsée, et que le risque de torture doit être évalué en fonction d'éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons, même s'il n'est pas nécessaire de montrer qu'il est hautement probable[f]. L'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, ne constitue pas en soi un motif suffisant pour juger qu'une personne donnée risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays[g].

**Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 3 février 2012, le requérant a transmis ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il affirme que l'État partie a violé non seulement le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, mais aussi le paragraphe 2, dans la mesure où, en refusant de faire droit à la demande du requérant d'être soumis à un examen médical, il s'est abstenu de rassembler les informations nécessaires qui auraient permis d'évaluer les allégations de torture avant de prendre une décision définitive.

[e] Le nom fourni ne correspond pas à celui du requérant.

[f] L'État partie renvoie aux communications suivantes: n[os] 270/2005 et 271/2005, *E. R. K. et Y. K.* c. *Suède*, décision adoptée le 30 avril 2007, par. 7.2 et 7.3; 282/2005, *S. P. A.* c. *Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006, par. 7.1 et 7.2; 180/2001, *F. F. Z.* c. *Danemark*, constatations adoptées le 30 avril 2002, par. 9 et 10; et 143/1999, *S. C.* c. *Danemark*, constatations adoptées le 10 mai 2000, par. 6.4 et 6.6. Il renvoie également à l'Observation générale n[o] 1 du Comité.

[g] L'État partie renvoie aux communications suivantes: n[os] 220/2002, *R. D.* c. *Suède*, décision adoptée le 2 mai 2005, par. 8.2; 245/2004, *S. S. S.* c. *Canada*, décision adoptée le 16 novembre 2005, par. 8.3; *E. R. K. et Y. K.* c. *Suède*, par. 7.2; et 286/2006, *M. R. A.* c. *Suède*, décision adoptée le 17 novembre 2006, par. 7.3.

5.2 Le requérant est en accord avec la présentation des faits de l'espèce par l'État partie.

5.3 Le requérant souligne qu'il craint d'être victime de persécution par les Talibans et les autorités afghanes, en particulier par ces dernières dans la mesure où il a été contraint d'accepter de coopérer avec les Talibans lorsqu'il était détenu par eux, ce dont la police afghane pouvait avoir connaissance. S'il était renvoyé en Afghanistan, les autorités le tortureraient pour le contraindre à avouer qu'il a coopéré avec les Talibans.

5.4 Les autorités danoises ont fondé leur appréciation de la crédibilité du requérant sur l'incohérence des déclarations que celui-ci a faites au début de la procédure d'asile. Toutefois, ce problème se produit souvent au cours du premier entretien avec des demandeurs d'asile dans la mesure où ceux-ci ont peur de dire la vérité et ne se sentent pas en sécurité. Cela étant, le requérant a informé les autorités de l'immigration des circonstances dans lesquelles il avait été torturé et il leur a même transmis des éléments de preuve à caractère médical à l'appui de sa demande. Il réaffirme que les incohérences dans ses déclarations étaient dues à une interprétation inadéquate, ce qui était particulièrement important dans son cas car, étant analphabète, il n'a pas pu lire les traductions ni donc confirmer qu'elles reflétaient de manière exacte ce qu'il avait souhaité communiquer aux autorités. Son conseil n'était pas en mesure de vérifier la fiabilité de la traduction puisqu'il ne connaît pas le pachtou. Il n'était donc pas possible de vérifier si ces traductions, dont il est fait mention dans la décision du Service de l'immigration et dans celle de la Commission de recours pour les réfugiés, étaient correctes et fiables.

5.5 Le requérant n'a pas pu soumettre un véritable rapport médical attestant qu'il avait effectivement été torturé car il n'avait pas les moyens de payer un examen médical. Toutefois, il a fourni aux autorités les deux «mémorandums» établis par un médecin. Bien qu'ils ne mentionnent pas de signes de torture, ces documents fournissaient suffisamment d'informations pour justifier sa demande d'être soumis à un examen médical. De plus, lors de l'audition par la Commission de recours pour les réfugiés, le requérant a indiqué qu'il avait eu trois côtes cassées et il a également montré d'autres traces de la violence qui lui avait été infligée par les autorités sur les mains et sur une jambe. Il fait en outre valoir qu'à la lumière des éléments attestant l'existence incontestable de violations graves, flagrantes et massives des droits de l'homme en Afghanistan, si les autorités danoises mettaient en doute la crédibilité de ses déclarations, elles auraient dû ordonner qu'un examen médical spécialisé soit pratiqué, comme il le leur demandait. Le requérant fait en outre valoir qu'il a rencontré son conseil le 10 janvier 2011 et que, ce même jour, celui-ci a soumis une demande de suspension des procédures afin qu'il soit procédé à un examen médical. Le 17 janvier 2011, au début de l'audition par la Commission, cette demande a été renouvelée oralement. Cependant, aucune décision n'a été prise à cette occasion, et par la suite la Commission a décidé de rejeter la demande d'asile du requérant sans faire effectuer d'examen médical.

5.6 Bien qu'il ait accepté l'affirmation du requérant concernant la violence infligée par les Talibans, l'État partie n'a pas expliqué pour quelle raison ces actes n'étaient pas pertinents au regard de la loi relative à l'asile pour déterminer le risque personnel et réel que courrait l'intéressé s'il était renvoyé en Afghanistan, et il s'est contenté de nier une telle possibilité. En outre, alors même qu'elles ont reconnu que le requérant avait été victime de certaines violences infligées par les Talibans, les autorités ne se sont pas préoccupées de savoir si le Gouvernement serait en mesure de le protéger contre d'éventuelles représailles de la part des Talibans. Le requérant rappelle qu'en tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable[h]. De même, il affirme que l'État partie ne fournit pas suffisamment de détails au sujet des déclarations contradictoires qui auraient pour effet d'ôter toute crédibilité à l'affirmation selon laquelle il aurait été torturé par les autorités afghanes[i].

[h] Le requérant renvoie à l'Observation générale n° 1 du Comité, par. 6.

[i] Le requérant renvoie à la communication n° 120/1998, *Elmi* c. *Australie*, décision adoptée le 14 mai 2009.

5.7 En ce qui concerne la procédure de demande d'asile, le requérant note que la décision de la Commission de recours pour les réfugiés ne peut pas être contestée devant une juridiction supérieure, et que l'un des trois membres de la Commission est un fonctionnaire du Ministère de la justice danois, ce qui met en question l'impartialité et l'indépendance de la Commission. Il soutient en outre que, lorsque les autorités de l'immigration examinent les demandes d'asile, l'appréciation qu'elles en font n'est pas nécessairement conforme aux normes prévues à l'article 3 de la Convention.

5.8 Lors de l'audition par la Commission de recours pour les réfugiés, de nombreuses questions posées par les agents des services de l'immigration et les membres de la Commission visaient à révéler les incohérences des déclarations du requérant et leur manque de crédibilité. La façon dont les membres de la Commission posaient les questions a donné au requérant l'impression qu'il était mis à l'épreuve par les personnes qui devaient justement se prononcer sur sa requête à l'issue de l'audition.

5.9 Bien que le Comité ne soit pas un organe de recours, comme cela est indiqué dans l'Observation générale n° 1, il n'est pas lié par les conclusions des organismes de l'État partie et il a la faculté de procéder à une évaluation indépendante des faits en se fondant sur la totalité des circonstances dans chaque affaire, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

5.10 Le requérant souligne que l'État partie a reconnu qu'il avait été victime de violences graves de la part des Talibans. Néanmoins, les autorités de l'État partie n'ont pas évalué la gravité de la violence qui lui avait été infligée en vue de déterminer si cela constituait des actes de torture. En outre, un examen médical aurait également permis d'obtenir davantage de précisions sur l'affirmation selon laquelle il aurait été torturé par les autorités afghanes, mais il a été empêché de produire cet élément de preuve. Le requérant affirme de plus que la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu des violations commises par les Talibans, persiste encore actuellement et que les autorités gouvernementales ne sont pas en mesure d'assurer la protection des personnes contre la violence des Talibans.

5.11 En ce qui concerne l'appréciation de ses allégations relatives à la détention et aux tortures infligées par les autorités afghanes, le requérant indique que les raisons pour lesquelles les autorités danoises ont conclu que ses déclarations étaient contradictoires ne sont pas pertinentes dans la mesure où elles portent essentiellement sur le fait qu'il s'est contredit au sujet des circonstances de sa détention après l'explosion à Jalalabad. En outre, l'État partie n'a pas tenu compte dans son appréciation du fait que des ONG importantes font état de torture pratiquée par la police afghane.

5.12 Le requérant affirme qu'il est originaire de Tora Bora, région d'où viennent de nombreux Talibans, et qu'il parle pachtou. S'il est renvoyé en Afghanistan, ces deux faits suffiraient à ce qu'il soit interrogé par les autorités. Ceci, conjugué au fait qu'il a été contraint de promettre aux Talibans de les aider et que la police de Kaboul peut être informée de son évasion de prison, lui fait courir le risque d'être torturé.

5.13 En ce qui concerne la copie d'un article de journal annexée à sa lettre, le requérant note que le Comité est libre d'apprécier tous les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de l'affaire, et que rien ne l'empêche d'examiner des éléments de preuve qui n'ont pas été produits dans le cadre de la procédure engagée devant l'État partie. Il indique en outre qu'il ne pouvait pas fournir ce document aux autorités parce qu'il ne l'a reçu qu'en mai 2011. Il souligne également que l'article atteste que les autorités afghanes avaient connaissance de sa détention antérieure et de son évasion de prison, ce qui confirme qu'il courrait effectivement un risque réel et personnel s'il était renvoyé en Afghanistan.

**Observations complémentaires de l'État partie**

6.1 Le 11 avril 2012, l'État partie a communiqué des informations complémentaires relatives aux commentaires du requérant sur ses observations sur la recevabilité et sur le fond.

6.2 L'État partie souligne que la Commission de recours pour les réfugiés a pris pleinement en considération l'allégation du requérant concernant le conflit avec les Talibans, et que, comme cela est indiqué dans sa décision, le requérant lui-même a affirmé qu'il avait donné une fausse identité, que tous les ouvriers avaient été interrogés et fouillés de manière générale, et qu'il avait pu vivre en Afghanistan pendant une année sans rencontrer aucun autre problème.

6.3 La Commission de recours pour les réfugiés doit tenir compte des faits et prendre des décisions objectivement correctes. En fonction des circonstances, elle est censée poser des questions au demandeur d'asile lors de l'audience orale afin d'établir correctement les faits. Cela ne compromet cependant pas son impartialité et son professionnalisme. L'État partie fait en outre observer que ni le requérant ni son conseil n'ont affirmé qu'un membre de la Commission avait interrogé le requérant de manière déplaisante. À la fin de l'audition, il a été demandé au requérant s'il avait d'autres observations à faire, mais il n'en avait aucune.

6.4 Le fait que la Commission de recours pour les réfugiés ne se soit pas expressément référée à la Convention ne saurait être considéré comme impliquant qu'elle n'a pas tenu compte des obligations en découlant dans sa décision.

6.5 Lorsqu'elle étudie une demande d'asile, la Commission de recours pour les réfugiés tient compte de tous les éléments de fait et de l'ensemble des informations disponibles pour prendre sa décision.

6.6 L'État partie fait valoir qu'au regard de la loi relative à l'asile, le nombre de côtes cassées résultant de la violence des Talibans ne changerait rien à l'évaluation spécifique de l'agression qu'aurait subie le requérant.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité rappelle que, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune communication sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie a reconnu en l'espèce que tous les recours internes avaient été épuisés.

7.3 L'État partie soutient que la communication est irrecevable car manifestement dépourvue de fondement. Le Comité considère toutefois que les arguments présentés par le requérant soulèvent des questions importantes, qui devraient être examinées au fond. En conséquence, il ne constate pas d'autre obstacle à la recevabilité et déclare la communication recevable. L'État partie et le requérant ayant l'un et l'autre présenté des observations sur le fond de la communication, le Comité procède directement à son examen au fond.

*Examen au fond*

8.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

8.2 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant le requérant en Afghanistan, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

8.3 Concernant l'affirmation du requérant selon laquelle il risque d'être emprisonné et torturé s'il est refoulé, le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait personnellement d'être victime de torture en cas de retour dans son pays d'origine. Pour évaluer ce risque, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être victime de torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante d'établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. Inversement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

8.4 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 relative à l'application de l'article 3 de la Convention, selon laquelle l'existence du risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que le risque couru est hautement probable, le Comité rappelle que la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables montrant qu'il court «personnellement un risque réel et prévisible». Le Comité rappelle également, tel qu'indiqué dans son Observation générale n° 1, que même s'il accorde un poids considérable aux constatations de fait effectuées par les organes de l'État partie concerné, il lui appartient d'apprécier librement les faits de chaque cause, en tenant compte des circonstances.

8.5 Dans le cas d'espèce, le Comité constate que l'État partie a reconnu que le requérant avait été détenu par les Talibans alors qu'il travaillait à la construction d'une route, et que ceux-ci ont été très violents avec lui puisqu'ils lui ont cassé au moins une côte. Le Comité note également que l'État partie a estimé que le requérant ne risquait pas de subir des violences de la part des Talibans s'il était renvoyé dans son pays dans la mesure où il n'était pas individuellement persécuté, il avait donné une fausse identité et il avait pu vivre en Afghanistan sans rencontrer d'autres problèmes. Le Comité note que l'État partie soutient que l'allégation du requérant selon laquelle il aurait été torturé par les autorités afghanes n'était pas crédible en raison de ses déclarations contradictoires concernant son lieu d'origine et les circonstances de sa détention et de son évasion de prison. Il prend note également de l'argument de l'État partie selon lequel les entretiens avec le Service de l'immigration et l'audition avec la Commission de recours pour les réfugiés ont été tenus avec l'assistance d'un interprète de langue pachtou, et que le requérant n'a fait aucune observation concernant des problèmes de langue. Le Comité note par ailleurs que, malgré la demande du requérant, la Commission a estimé qu'un examen médical spécialisé était inutile dans la mesure où ses déclarations étaient contradictoires.

8.6 Le Comité note que le requérant conteste l'appréciation de l'État partie concernant le risque auquel il serait confronté s'il était renvoyé en Afghanistan. Le requérant soutient qu'il risquerait d'être persécuté par les Talibans et les autorités afghanes. Le Comité prend note de l'affirmation du requérant selon laquelle l'État partie n'a pas expliqué pourquoi l'allégation non contestée concernant la violence à laquelle il a été soumise par les Talibans n'est pas pertinente au titre de la loi relative à l'asile; et que les autorités n'ont pas déterminé si les autorités afghanes seraient en mesure de le protéger contre d'éventuelles représailles de la part des Talibans. S'agissant de la violence qui aurait été infligée au requérant par les autorités afghanes, le Comité constate également que le requérant soutient que l'État partie a apprécié la crédibilité de cette allégation au vu des divergences entre les déclarations qu'il a faites lors de la procédure de la demande d'asile, que ces incohérences étaient dues à des problèmes d'interprétation, et qu'il n'avait pas pu vérifier ses déclarations étant donné qu'il est analphabète. Le requérant affirme encore que bien qu'il ait demandé à la Commission de recours pour les réfugiés de lui faire subir un examen médical spécialisé afin de vérifier l'existence de traces de torture, et qu'il lui ait montré de prétendues traces de torture sur les mains et sur une jambe ou un pied, la Commission a rejeté sa demande d'asile sans ordonner d'examen médical.

8.7 Le Comité observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a été détenu par les Talibans et victime de violences, et qu'il a eu au moins une côte cassée. Toutefois, il constate également que l'allégation de persécution par les Talibans est essentiellement liée aux activités du père et du frère du requérant, lesquels ont été tués en 2006 ou 2007, qu'il n'est pas affirmé que ces persécutions se poursuivent contre un autre membre de sa famille, y compris le requérant lui-même, et que la détention de ce dernier et les mauvais traitements qui lui ont été infligés n'étaient pas liés à des persécutions le visant personnellement. Le Comité observe par ailleurs qu'après cet incident, le requérant a pu vivre en Afghanistan pendant au moins une année sans aucun autre problème ou sans avoir besoin de protection spéciale. Le Comité considère donc que le requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle il serait exposé à un risque réel et personnel de torture par les Talibans s'il était renvoyé en Afghanistan.

8.8 Le Comité constate que, lors des entretiens avec le Service de l'immigration danois et la Commission de recours pour les réfugiés, le requérant, qui est analphabète, a fait des déclarations contradictoires en ce qui concerne son lieu d'origine, les circonstances de sa détention par la police afghane, et son évasion de prison; que les entretiens ont été tenus avec l'assistance d'un interprète en pachtou, et que le requérant a essayé de clarifier ses déclarations en réponse aux questions de la Commission. Le Comité note également que le 10 janvier 2011 et à l'occasion de l'audition effectuée par la Commission le 17 janvier 2011 le requérant a demandé à subir un examen médical spécialisé, faisant valoir qu'il n'avait pas de ressources financières suffisantes pour payer lui-même un tel examen. Le Comité constate en outre que l'allégation du requérant selon laquelle il a montré à la Commission des traces des violences que lui avaient infligées les autorités afghanes sur les mains et une jambe ou un pied n'a pas été contestée par l'État partie. Il estime que, même s'il incombe au requérant d'établir que sa demande d'asile est à première vue fondée, cela ne dispense pas l'État partie de consentir un effort important pour déterminer s'il y a des motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque de torture s'il était renvoyé dans son pays. En l'espèce, le Comité considère que le requérant a fourni aux autorités de l'État partie suffisamment d'éléments à l'appui de son allégation de torture, dont deux rapports médicaux, pour justifier une vérification plus approfondie de cette allégation, au moyen, entre autres, d'un examen médical spécialisé. Le Comité conclut par conséquent qu'en rejetant la demande d'asile du requérant sans chercher à vérifier davantage ses allégations ni ordonner un examen médical, l'État partie n'a pas déterminé s'il existait des motifs sérieux de croire que le requérant risquait d'être soumis à la torture s'il était expulsé. Le Comité conclut que, dans ces conditions, l'expulsion du requérant vers son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

9. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que l'expulsion du requérant vers l'Afghanistan par l'État partie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

10. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite à ses constatations.

## Communication n° 467/2011: *Y. B. F. et consorts* c. *Suisse*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | Y. B. F., S. A. Q. et Y. Y. (représentés par un conseil, Tarig Hassan) |
| *Au nom de*: | Y. B. F., S. A. Q. et Y. Y. |
| *État partie*: | Suisse |
| *Date de la requête*: | 24 juin 2011 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 31 mai 2013,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 467/2011, présentée au nom de Y. B. F., S. A. Q. et Y. Y. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les requérants, leur conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Les auteurs de la communication sont Y. B. F. (né le 17 avril 1970), son épouse, S. A. Q. (née le 26 octobre 1983), et leur fils, Y. Y. (né le 30 août 2007), tous trois de nationalité yéménite. Les deux premiers requérants sont des demandeurs d'asile auxquels l'asile a été refusé et qui, au moment de la soumission de la requête, étaient en attente d'expulsion vers le Yémen. Ils soutiennent que leur expulsion vers le Yémen constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils sont représentés par un conseil, Tarig Hassan.

1.2 Le 29 juin 2011, en vertu du paragraphe 1 de l'article 114 (ancien par. 1 de l'article 108) de son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.5), le Comité a prié l'État partie de ne pas expulser les requérants vers le Yémen tant que l'affaire serait à l'examen. Le 12 juillet 2011, l'État partie a informé le Comité que l'Office fédéral suisse des migrations avait demandé aux autorités compétentes de surseoir à l'exécution de l'ordre d'expulsion concernant les requérants jusqu'à nouvel ordre.

### Rappel des faits présentés par les requérants

2.1 Les requérants vivaient à Aden, dans le sud du Yémen. Y. B. F. (le premier requérant) travaillait comme technicien dans une raffinerie de pétrole.

2.2 Le 21 mai 2009, le premier requérant a participé à une manifestation organisée par des sympathisants du Mouvement du Sud, qui revendique l'indépendance de l'Arabie du Sud (Sud Yémen) vis-à-vis du Yémen. Les manifestants protestaient contre les inégalités de salaire entre les employés des raffineries de pétrole du nord et du sud du pays ainsi que contre d'autres formes de discrimination dont les Yéménites du Sud étaient l'objet. Lorsque la police a commencé à disperser les manifestants, le premier requérant a reçu un coup de matraque sur le nez et a été arrêté. Il a été placé en détention à la prison al-Mansoura,

à Aden, accusé d'être un partisan du mouvement al-Herak, et soumis à un interrogatoire et à des actes d'intimidation. Pendant sa détention, des représentants de l'organisation non gouvernementale al-Mauna se sont rendus à la prison et ont recueilli des données personnelles concernant le premier requérant. Celui-ci a été relâché le 30 juin 2009 mais il est resté sous surveillance.

2.3 Le 6 juillet 2009, le premier requérant a été arrêté à son domicile et passé à tabac. Il a ensuite été emmené dans les locaux du commissariat de police al-Brika, où sont généralement détenues les personnes arrêtées pour des motifs politiques; il y est resté jusqu'au soir du lendemain, jour où une autre manifestation du Mouvement du Sud était prévue. Après avoir été relâché, le premier requérant a été informé par l'un de ses amis, qui travaillait pour les services de renseignement, qu'il avait été fiché comme militant du Mouvement du Sud par le Service de la sécurité politique et qu'il risquait d'être de nouveau arrêté à tout moment. En conséquence, le premier requérant a décidé de commencer à organiser le départ de sa famille.

2.4 Le 12 janvier 2010, des agents des services de sécurité se sont rendus au domicile du premier requérant, à Aden. Comme il était absent, ils ont laissé une convocation émanant de la Direction al-Brika du Ministère de l'intérieur. Ce document invoquait l'article 64 du Code pénal. Le premier requérant a donné suite à la convocation et s'est rendu au commissariat de police al-Brika, où il a été menacé verbalement et détenu pendant vingt-quatre heures.

2.5 Le 19 janvier 2010, les requérants ont quitté le Yémen par avion avec un visa Schengen, délivré par l'ambassade d'Italie, et se sont rendus à Milan en faisant une escale au Caire. Le 21 janvier 2010, ils sont arrivés en Suisse et ont déposé une demande d'asile[a].

2.6 Le premier requérant est un membre actif du Mouvement du Sud en Suisse, que les requérants désignent aussi indifféremment sous le nom d'Assemblée démocratique du Sud ou de Mouvement du Sud pour la mobilité. Il est chargé des relations publiques du Mouvement dans le canton de Fribourg. Il participe régulièrement à des réunions et à des manifestations. En réaction aux troubles au Yémen, le premier requérant est devenu de plus en plus actif au sein de l'organisation en Suisse. Plusieurs membres hauts placés de l'Assemblée démocratique du Sud ont fourni des attestations et des lettres à l'appui de sa demande d'asile.

2.7 Le 27 janvier 2010 et le 10 février 2010, l'Office fédéral des migrations s'est entretenu avec les requérants dans le cadre de la procédure d'asile. Le 5 mai 2010, il a rejeté la demande des requérants et ordonné leur expulsion, indiquant que les dires des requérants ne pouvaient être considérés comme crédibles. Au vu du fait que les requérants avaient quitté légalement le Yémen par avion à partir de l'aéroport international de Sanaa, l'Office fédéral des migrations a émis des doutes, notamment, au sujet de l'affirmation du premier requérant selon laquelle il avait été fiché comme militant du Mouvement du Sud par les services de sécurité yéménites. L'affirmation des requérants selon laquelle leurs passeports avaient été détruits par un passeur à leur arrivée en Suisse a de plus été interprétée par l'Office fédéral des migrations comme une tentative pour dissimuler la date et les circonstances réelles de leur départ du Yémen. En outre, le premier requérant n'a pas fourni à l'Office fédéral des migrations d'attestation de la part de l'organisation non gouvernementale qui lui avait rendu visite à la prison al-Mansoura, alors qu'il avait affirmé qu'il pourrait sans aucun doute en obtenir une.

[a] La demande d'asile de S. A. Q. est intégralement fondée sur les persécutions dont son époux aurait été l'objet de la part des autorités yéménites.

2.8 Le 7 juin 2010, les requérants ont fait appel de la décision de l'Office fédéral des migrations devant le Tribunal administratif fédéral, qui a confirmé la décision d'expulsion le 4 janvier 2011. Se référant à la description faite par le premier requérant de son arrestation et de son placement en détention après le 21 mai 2009, le Tribunal administratif fédéral a déclaré que l'intéressé n'avait pas donné suffisamment de détails. Il n'avait en particulier pas pu préciser le nom de l'organisation non gouvernementale qui lui aurait rendu visite à la prison al-Mansoura lors de sa détention et il n'avait contacté cette organisation pour lui demander une attestation qu'après le rejet de sa demande d'asile par l'Office fédéral des migrations. L'attestation délivrée par al-Mauna le 11 mai 2010 et fournie au Tribunal administratif fédéral par le premier requérant ne concordait pas pleinement avec les déclarations de celui-ci car il n'avait jamais indiqué aux autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'asile qu'il avait été un défenseur des droits de l'homme avant son arrestation. Deux traductions divergentes, non officielles, de cette attestation à partir de l'original arabe avaient en outre été fournies. De plus, le premier requérant n'avait pu faire état d'autres manifestations publiques ayant eu lieu après sa libération. Le Tribunal administratif fédéral a déclaré que les démarches que le premier requérant avait faites pour obtenir un visa et organiser le départ de sa famille étaient incompatibles avec la surveillance dont il aurait fait l'objet. Il avait quitté le Yémen muni de son propre passeport et d'un visa obtenu légalement, ce qui n'aurait pas été possible s'il avait été recherché par le Service de la sécurité politique ou s'il avait été sous surveillance. Le Tribunal administratif fédéral a également émis des doutes quant à l'authenticité de la convocation établie par la Direction al-Brika du Ministère de l'intérieur, que le premier requérant avait jointe à sa demande d'asile. Qui plus est, il n'y avait au Yémen aucune guerre, guerre civile ou situation de violence généralisée susceptible de mettre en danger une personne originaire de ce pays, indépendamment de sa situation personnelle. Enfin, le Tribunal administratif fédéral a conclu que le premier requérant ne s'était livré à aucune activité politique concrète depuis son arrivée en Suisse.

2.9 Le 28 janvier 2011, les requérants ont demandé la révision du jugement rendu par le Tribunal administratif fédéral et apporté de nouvelles pièces à l'appui de leurs affirmations, à savoir une attestation délivrée le 22 janvier 2011 par le Secrétaire de l'information de l'Assemblée démocratique du Sud sise au Royaume-Uni et une autre attestation délivrée le 23 janvier 2011 par le bureau de l'ancien Président de la République démocratique du Yémen, Ali Salim al-Beidh. Le 15 février 2011, les requérants ont remis une copie scannée de l'attestation délivrée le 19 janvier 2011 par les autorités de la prison al-Mansoura, qui confirmait que le premier requérant avait été détenu du 21 mai 2009 au 30 juin 2009. En outre, les requérants ont fourni un certain nombre de documents concernant les activités du premier requérant en Suisse, tels que des articles publiés sur Internet et des photographies des manifestations auxquelles il avait participé tout au long de l'année 2010 et en mars 2011.

2.10 Le 27 mai 2011, le Tribunal administratif fédéral a rejeté la demande en révision des requérants. Concernant les nouveaux éléments de preuve soumis par le premier requérant (voir par. 2.9 ci-dessus), le Tribunal a conclu que, même en admettant que les documents étaient authentiques et n'avaient pas été délivrés par complaisance, cela ne suffisait pas à prouver qu'il avait été persécuté. En particulier, l'attestation délivrée par les autorités de la prison al-Mansoura ne précisait pas les raisons pour lesquelles le premier requérant avait été placé en détention, faisant simplement référence à des «poursuites pénales». Le fait que le premier jour de sa détention ait coïncidé avec la manifestation organisée par le Mouvement du Sud à Aden n'était pas un élément suffisant, selon le Tribunal administratif fédéral, pour établir un lien de cause à effet entre les deux événements.

2.11 Le Tribunal administratif fédéral n'a pas évalué la plupart des preuves concernant les activités politiques du premier requérant en Suisse pour des raisons de procédure, ces preuves ayant été présentées tardivement aux autorités compétentes[b]. Il a toutefois déclaré qu'il n'y avait aucune raison de penser que le premier requérant risquait de subir des traitements contraires à la Convention à son retour au Yémen en raison de ses activités politiques en exil. En effet, il apparaissait que le premier requérant avait simplement participé à certaines des nombreuses manifestations organisées par l'Assemblée démocratique du Sud en Suisse et il serait pratiquement impossible aux autorités yéménites d'identifier chacune des personnes ayant participé à ces manifestations, à l'exception de quelques dirigeants de l'opposition connus. De plus, les requérants n'avaient pas démontré que, compte tenu de l'évolution récente de la situation politique et sociale au Yémen, les activités du premier requérant en Suisse avaient entraîné un changement de situation pour eux après l'achèvement de la procédure d'asile ordinaire. Le Tribunal administratif fédéral a conclu, par conséquent, que l'exécution de l'ordre d'expulsion était légale, raisonnable et possible.

2.12 Les requérants déclarent avoir épuisé tous les recours internes disponibles pour obtenir réparation auprès des autorités chargées de l'asile dans l'État partie. Ils sont contraints par la loi de quitter la Suisse; s'ils ne respectaient pas la décision rendue, ils seraient expulsés de force au Yémen.

**Teneur de la plainte**

3.1 Le premier requérant affirme que s'il était renvoyé de force au Yémen, il serait exposé à un risque réel et immédiat de torture ou d'autres traitements inhumains et dégradants. Il ajoute que, étant donné la violence et l'instabilité extrêmes qui règnent au Yémen, son épouse et leur fils courraient également le risque de subir très rapidement de graves préjudices. Il affirme qu'en les expulsant, lui et sa famille, au Yémen, la Suisse violerait les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention.

3.2 Les requérants font valoir que les informations qu'ils ont communiquées dans le cadre de la procédure d'asile étaient détaillées, étayées et crédibles, et que ces informations ont été confirmées par un certain nombre de rapports indépendants[c]. Ils ajoutent que le premier requérant n'a jamais prétendu être un membre de haut rang du Mouvement du Sud. Les autorités yéménites le considéraient néanmoins comme un détracteur du régime. Son départ du Yémen, en janvier 2010, n'a été possible que grâce à l'aide d'un ami, à des investissements financiers considérables et à la discrétion dont il a fait preuve.

3.3 Eu égard au raisonnement du Tribunal administratif fédéral selon lequel la convocation et l'attestation délivrée par les autorités de la prison al-Mansoura ne précisaient pas la raison pour laquelle le premier requérant avait été placé en détention (voir le paragraphe 2.9 ci-dessus), celui-ci renvoie aux rapports d'Amnesty International[d] et à celui du Département d'État des États-Unis[e], qui font état des brutalités auxquelles se livre couramment la police et d'actes de torture infligés à des personnes soupçonnées de sympathie à l'égard du Mouvement du Sud ainsi qu'à des prisonniers de droit commun au Yémen, et affirme qu'il aurait subi de graves mauvais traitements même s'il n'avait pas été recherché pour des raisons politiques.

[b] Les requérants n'ont pas démontré, entre autres, qu'il leur avait été impossible de fournir ces renseignements pendant la procédure d'asile et avant la décision rendue par le Tribunal administratif fédéral concernant l'appel qu'ils avaient introduit le 7 juin 2010.

[c] Voir Amnesty International, *Yemen: Cracking Down Under Pressure*, Londres, 2010, p. 67, et BBC, «Civil war fears as Yemen celebrates unity», 21 mai 2009, disponible à l'adresse suivante: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/country_profiles/8062225.stm.

[d] Voir Amnesty International, «Yémen − Amnesty International Rapport 2010», disponible à l'adresse suivante: http://www.amnesty.org/fr/region/yemen/report-2010.

[e] Voir le rapport du Département d'État des États-Unis intitulé «2009 Human Rights Report: Yemen», 11 mars 2010, disponible à l'adresse suivante: http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2009/nea/136083.htm.

3.4 Les requérants affirment que les activités politiques du premier requérant en Suisse les exposent à un risque accru de subir des persécutions au Yémen. L'intéressé est membre de l'Assemblée démocratique du Sud en Suisse et son nom et des photographies de lui ont été associés à ce mouvement et publiés sur Internet. De plus, il occupe une fonction importante dans le canton de Fribourg. Les autorités suisses reconnaissent, dans le jugement rendu par le Tribunal administratif fédéral le 27 mai 2011, que l'Assemblée démocratique du Sud est ou a été étroitement surveillée par les autorités yéménites. Elles indiquent que les personnes identifiées comme des dirigeants du mouvement peuvent être victimes de persécutions en cas de renvoi. Le Tribunal administratif fédéral a toutefois estimé que les activités et la fonction du premier requérant n'étaient pas suffisamment importantes pour justifier une crainte de persécution. Le premier requérant fait valoir qu'il existe des raisons de penser qu'il sera arrêté à son retour en raison de son passé au Yémen et parce qu'il est issu d'une famille politiquement engagée. Il convient donc de considérer que son seul nom de famille est suffisant pour éveiller la suspicion des autorités yéménites.

3.5 Les requérants font valoir que la situation politique actuelle au Yémen est extrêmement instable et caractérisée par un niveau élevé d'insécurité et de violence[f]. Depuis que le Président Ali Abdullah Saleh est parti après avoir été blessé, les manifestations se poursuivent. On ne sait pas s'il reviendra ou s'il y aura un changement de régime. Les requérants ajoutent que le Mouvement du Sud pour la mobilité joue un rôle fondamental dans l'organisation et la persistance des manifestations[g]. D'après eux, il y a lieu d'en déduire que si le régime actuel reste en place, les membres de ce mouvement seront exposés à un risque réel et immédiat de représailles.

**Observations de l'État partie sur le fond**

4.1 Le 25 janvier 2012, l'État partie a soumis ses observations sur le fond. Il a rappelé la teneur de la plainte et pris note des arguments présentés au Comité par le premier requérant, selon lesquels il courrait un risque personnel, réel et sérieux d'être torturé s'il rentrait dans son pays d'origine. Le premier requérant n'a pas soumis de nouveaux éléments de nature à remettre en cause les décisions des autorités de l'État partie compétentes en matière d'asile, mais il a contesté leur appréciation de la plausibilité de ses allégations.

4.2 En vertu de l'article 3 de la Convention, il est interdit aux États parties d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives[h]. L'existence de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'une personne risque d'être victime de torture à son retour dans ce pays; pour que l'article 3 s'applique, il faut qu'il existe des motifs supplémentaires de penser que l'intéressé court un risque «prévisible, réel et personnel» d'être soumis à la torture.

[f] Voir Human Rights Watch, «Days of bloodshed in Aden», 9 mars 2011, disponible à l'adresse suivante: http://www.hrw.org/reports/2011/03/09/days-bloodshed-aden-0.

[g] Voir The Jamestown Foundation, «Filling the void: the Southern Mobility Movement in South Yemen», 25 avril 2011, disponible à l'adresse suivante: http://www.jamestown.org/single/?no_cache=1&tx_ttnews% 5Btt_news%5D=37845.

[h] L'État partie renvoie à l'Observation générale n° 1 (1997) du Comité sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44, annexe IX), par. 6 et 8, et à la jurisprudence du Comité concernant les communications n[os] 94/1997, *K. N.* c. *Suisse*, constatations adoptées le 19 mai 1998, par. 10.2; et 100/1997, *J. U. A.* c. *Suisse*, constatations adoptées le 10 novembre 1998, par. 6.3 et 6.5.

4.3 L'État partie se dit conscient que le Yémen traverse une période d'instabilité générale depuis le début des émeutes, en janvier 2011, et que la situation sur le plan des droits de l'homme a été marquée jusqu'à ce jour par des arrestations arbitraires par la police, en particulier les services secrets, et des cas fréquents d'actes de torture et de mauvais traitements en détention, entre autres[i]. Ces faits ne constituent toutefois pas une situation de violence généralisée. On ne saurait parler de violations systématiques, graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme reconnus par la Convention. La démission du Président Ali Abdullah Saleh, le 23 novembre 2011, n'a pas changé la situation générale au Yémen. Son départ n'a entraîné ni une aggravation ni une amélioration notable de la situation. L'État partie ajoute que, conformément à la jurisprudence du Comité, la situation qui prévaut au Yémen ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure que le requérant risque d'être victime de torture à son retour dans le pays. Il fait valoir que le requérant n'a pas démontré qu'il serait exposé à un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture s'il était renvoyé au Yémen.

4.4 S'agissant de l'Observation générale n° 1 du Comité (par. 8 b)), l'État partie considère que les actes de torture ou les mauvais traitements qui auraient été infligés par le passé à un requérant sont l'un des éléments dont il faut tenir compte dans l'évaluation du risque que l'intéressé soit torturé ou soumis à de mauvais traitements s'il est renvoyé dans son pays d'origine. À cet égard, l'État partie rappelle que le requérant affirme qu'il a été arrêté et placé en détention en 2009 après avoir participé à une manifestation organisée par l'Assemblée démocratique du Sud, qu'il a reçu un coup de matraque sur le nez au moment de son arrestation, qu'il a subi un interrogatoire pendant sa détention et a été menacé verbalement, qu'il a été relâché le 30 juin 2009 après avoir passé quarante jours en détention, puis de nouveau détenu pendant une nuit, le 6 juillet 2009, la veille d'une autre manifestation, et qu'il a eu la visite d'agents des services de sécurité à son domicile le 12 janvier 2010 et a été convoqué au commissariat de police al-Brika, où il a été détenu pendant vingt-quatre heures et menacé.

4.5 En ce qui concerne l'attestation délivrée le 22 janvier 2011 par l'Assemblée démocratique du Sud (voir plus haut, par. 2.9), l'État partie fait valoir que celle-ci n'a pas un caractère déterminant car elle ne contient aucune indication quant à la manière dont les informations concernant le placement en détention du premier requérant ont été obtenues et vérifiées. On ne peut donc exclure que cette attestation ait été écrite sur la seule base des déclarations faites par le premier requérant.

4.6 L'État partie note en outre que le premier requérant, pour prouver qu'il avait été arrêté et placé en détention, a également fourni une autre attestation, délivrée le 23 janvier 2011 par le bureau de l'ancien Président de la République démocratique du Yémen (voir plus haut, par. 2.9). D'après cette attestation, le premier requérant est une personnalité active du Mouvement du Sud et il fait partie des personnes qui ont été expulsées de leur travail, ont subi des préjudices et fait l'objet de poursuites policières et ont été placées en détention par les organes du régime. À ce sujet, l'État partie fait observer que tout comme l'attestation délivrée par l'Assemblée démocratique du Sud, ce document est rédigé en termes généraux et ne mentionne pas la source des informations qu'il contient. Il ne peut donc être considéré comme une pièce d'une valeur probante telle qu'elle invaliderait la conclusion rendue par les autorités de l'État partie compétentes en matière d'asile sur la base des déclarations du premier requérant.

[i] Voir Amnesty International, «Yémen − Amnesty International Rapport 2008», disponible à l'adresse suivante: http://www.amnesty.org/fr/region/yemen/report-2008, et le rapport du Département d'État des États-Unis intitulé «2007 Country Reports on Human Rights Practices − Yemen», 11 mars 2008, disponible à l'adresse suivante: http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2007/100610.htm.

4.7 Pour ce qui est de l'attestation délivrée le 19 janvier 2011 par les autorités de la prison al-Mansoura (voir plus haut, par. 2.9), l'État partie fait valoir qu'indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, celui-ci atteste que le premier requérant a bien été détenu mais ne confirme pas les raisons pour lesquelles il aurait, selon lui, été placé en détention. D'après la traduction fournie, il a été placé en détention en raison d'une procédure pénale. L'État partie soutient que cette attestation n'est pas déterminante. Le fait que, selon ladite attestation, le premier jour de la détention du requérant ait coïncidé avec le moment où, selon diverses sources, une manifestation avait lieu à Aden ne suffit pas à prouver la vérité des affirmations du premier requérant quant aux raisons de son placement en détention.

4.8 L'État partie constate que les pièces fournies par le premier requérant ne sont pas déterminantes car elles n'ont pas une valeur probante suffisante pour l'emporter sur les éléments d'improbabilité identifiés dans le cadre des procédures nationales. Pour les mêmes raisons, elles ne démontrent pas non plus qu'il courrait personnellement un risque effectif et grave d'être victime d'actes interdits par la Convention s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9 Se référant à l'Observation générale n° 1 (1997) du Comité (par. 8 e)), l'État partie fait valoir en outre qu'un autre élément à prendre en compte pour évaluer le risque que le premier requérant soit soumis à la torture en cas de renvoi dans son pays d'origine est la question de savoir si l'intéressé a eu des activités politiques au Yémen. L'État partie note à ce propos que, lors des entretiens qu'il a eus dans le cadre de la procédure d'asile, le premier requérant a déclaré avoir été membre du Parti socialiste yéménite avant l'unification du Yémen en 1990. Le premier requérant a clairement dit qu'il avait adhéré au Parti socialiste yéménite pour bénéficier de certains privilèges. De plus, ce n'était pas la situation qui prévalait avant l'unification qui, selon lui, avait motivé sa demande d'asile. Le requérant a en outre admis qu'après l'unification, il n'avait été ni membre d'un parti politique ni activement engagé dans des activités à caractère politique. L'État partie ajoute que la seule activité politique du requérant semble avoir été sa participation à la manifestation du 21 mai 2009, ce qui est confirmé par le fait qu'il n'a pu mentionner d'autres manifestations ayant eu lieu entre sa libération et son départ du pays.

4.10 L'État partie ajoute que pendant la procédure qui s'est déroulée devant l'Office fédéral des migrations, le premier requérant a présenté une attestation délivrée le 19 avril 2010 par l'Assemblée démocratique du Sud au Royaume-Uni. L'auteur de cette attestation, A. N., déclare que le premier requérant est un ressortissant du Yémen du Sud impliqué dans les activités du Mouvement du Sud et qu'il a fait l'objet de persécutions, de détention et d'actes de torture. A. N. décrit aussi la situation politique au Yémen au cours des deux années écoulées. Les autorités de l'État partie ont estimé que cette attestation était un document de «complaisance» sans valeur probante car elle ne renfermait que des informations de caractère général et son contenu ne concordait pas avec les déclarations faites par le premier requérant au sujet de son implication dans les activités du Mouvement du Sud.

4.11 D'après l'attestation délivrée le 22 janvier 2011, que le premier requérant a fait tenir au Tribunal administratif fédéral, A. N. indique que ses propres sources au Yémen ont confirmé que le premier requérant avait été activement impliqué dans le Mouvement du Sud et qu'il avait été arrêté et détenu du 21 mai au 30 juin 2009 pour avoir participé à une manifestation à Aden. Compte tenu des arguments avancés par les autorités de l'État partie compétentes en matière d'asile à propos de l'attestation délivrée par l'Assemblée démocratique du Sud le 19 avril 2010, dont le contenu les avait amenées à conclure que les faits allégués par le premier requérant n'étaient pas plausibles, l'État partie déclare que la nouvelle attestation devrait également être considérée comme ayant été écrite par complaisance car elle contient la même allégation que l'attestation antérieure, à savoir que le premier requérant a été impliqué dans les activités du Mouvement du Sud. Or le premier requérant a déclaré qu'il n'avait pas participé activement aux mouvements contre l'oppression du Sud avant son arrestation, le 21 mai 2009.

4.12 L'État partie prend note en outre de la déclaration du deuxième requérant qui affirme avoir quitté le Yémen uniquement pour suivre et accompagner son mari. Elle n'a eu, quant à elle, aucun problème avec les autorités yéménites mais elle a eu peur lorsque les agents qui cherchaient son mari se sont présentés à leur domicile. De plus, elle n'a jamais participé à des activités politiques.

4.13 En ce qui concerne les activités politiques du premier requérant en Suisse, l'État partie relève que l'intéressé, dans la requête qu'il a adressée au Comité, affirme avoir activement soutenu la cause de la communauté des Yéménites du Sud depuis son arrivée en Suisse. Il affirme être membre de l'Assemblée démocratique du Sud et être chargé des relations publiques de l'organisation dans le canton de Fribourg. Dans le cadre de ses activités politiques, il a pris part à plusieurs réunions de cette organisation ainsi qu'à des manifestations organisées par celle-ci. À ce sujet, le premier requérant a présenté une attestation d'affiliation délivrée le 22 janvier 2011 par l'Assemblée démocratique du Sud au Royaume-Uni et une attestation délivrée le 23 janvier 2011 par le bureau de l'ancien Président de la République démocratique du Yémen, ainsi que des photographies et des articles relatifs aux manifestations auxquelles il a participé.

4.14 Les autorités de l'État partie compétentes en matière d'asile ont estimé que les pièces fournies par le premier requérant étaient insuffisantes pour asseoir la crédibilité de ses allégations quant au risque qu'il soit soumis à des mauvais traitements. L'État partie ajoute que les deux attestations délivrées par l'Assemblée démocratique du Sud au Royaume-Uni doivent être considérées comme des documents de complaisance. Bien que la deuxième attestation mentionne que le premier requérant joue effectivement un rôle actif dans cette organisation, elle ne donne de précisions ni sur ses activités ni sur son rôle. Il y est simplement indiqué que le retour du premier requérant au Yémen l'exposerait à un risque élevé, mais aucun élément n'est fourni à l'appui de cette affirmation.

4.15 D'après les éléments de preuve fournis, les activités du premier requérant se limitent pour l'essentiel à sa participation à cinq manifestations organisées par l'Assemblée démocratique du Sud ou d'autres exilés originaires du Yémen du Sud. Se référant au jugement rendu par le Tribunal administratif fédéral le 27 mai 2011, l'État partie fait observer qu'il existe des preuves concrètes que les activités de l'Assemblée démocratique du Sud ont été surveillées de près par les autorités yéménites par le passé et que certaines personnes particulièrement actives ou certains membres des structures dirigeantes de l'organisation auraient pu être exposés à un préjudice en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Toutefois, le premier requérant n'a pas apporté la preuve qu'il avait joué dans cette organisation un rôle qui aurait pu attirer l'attention des autorités. Il semble qu'il ait simplement participé à des manifestations organisées par la branche suisse de l'Assemblée démocratique du Sud. Or les manifestations de ce genre étant nombreuses en Suisse mais aussi dans d'autres pays, il est pratiquement impossible que les autorités yéménites s'intéressent non seulement aux personnes considérées comme des guides d'opinion, mais également à chacun des participants à ces manifestations. Les autorités de l'État partie compétentes en matière d'asile ont attesté que les activités politiques du requérant en Suisse n'étaient pas d'une importance telle que les autorités yéménites pourraient l'identifier comme un opposant connu au régime en place. Même sa fonction de chargé des relations publiques de l'Assemblée démocratique du Sud dans le canton de Fribourg n'était pas d'une importance telle qu'elle pouvait le rendre particulièrement vulnérable.

4.16 L'État partie ajoute que les photographies des manifestations qui sont accessibles sur Internet ne permettent pas de conclure que les autorités yéménites ont remarqué les activités du premier requérant en Suisse. Le seul fait qu'il soit identifiable sur les photos ne suffit pas à prouver qu'il court un risque de mauvais traitements en cas de retour. Il est également difficile, pour des raisons pratiques évidentes, d'identifier des participants à une manifestation importante s'ils ne sont pas déjà connus des autorités yéménites, ce qui ne semble pas être le cas ici.

4.17 L'État partie appelle en outre l'attention sur un certain nombre d'incohérences factuelles dans les informations fournies par le premier requérant, qui le conduisent à douter de sa crédibilité. Il note en particulier que le premier requérant a quitté légalement le Yémen par avion depuis l'aéroport international situé dans la capitale du pays, ce qu'il n'aurait pas pu faire s'il avait réellement été recherché par le Département de la sécurité politique ou placé sous surveillance. De plus, étant donné sa formation et sa profession, le premier requérant n'aurait pas pris le risque d'être interrogé lors du contrôle des passagers des vols internes et internationaux et aurait préféré quitter le Yémen par des moyens de transport terrestres.

4.18 L'État partie fait également observer que le premier requérant a fourni peu d'informations sur les circonstances de son arrestation le 21 mai 2009, sa détention de quarante jours à la prison al-Mansoura, l'interrogatoire auquel il a été soumis ainsi que ses deux périodes de détention ultérieures, d'une durée de vingt-quatre heures. En outre, la convocation émanant de la Direction al-Brika du Ministère de l'intérieur ne précisait pas pour quelle raison le premier requérant était convoqué. Même en supposant que ce document est authentique, il ne suffit pas à prouver l'existence d'un risque de persécution car le premier requérant pourrait avoir été convoqué pour une raison tout autre puis relâché après une détention de courte durée.

4.19 L'État partie rappelle en outre que le premier requérant a donné peu de renseignements sur la visite que lui a rendue un membre de l'organisation dont l'intervention a conduit à sa libération et qu'il n'a pas pu donner le nom de cette organisation lors des entretiens qui ont eu lieu dans le cadre de la procédure d'asile. De plus, le premier requérant n'a contacté cette organisation pour obtenir une attestation qu'après avoir reçu une première réponse négative de la part de l'Office fédéral des migrations, alors que ce service lui avait donné un délai pour présenter ce document. En outre, deux traductions non officielles divergentes de cette attestation, établies à partir du texte original en arabe, ont été présentées, la deuxième «rectifiant» la première sur la base des observations faites par l'Office fédéral des migrations. Les autorités de l'État partie compétentes en matière d'asile ont constaté que cette attestation ne mentionnait ni le nom du premier requérant ni la manière dont les renseignements avaient été obtenus. De plus, son contenu ne concordait pas entièrement avec les déclarations du premier requérant, celui-ci n'ayant jamais dit être un défenseur des droits de l'homme ni faire partie d'une organisation politique.

4.20 L'État partie fait valoir que, dans ces circonstances, on ne peut reprocher aux autorités compétentes en matière d'asile d'avoir considéré que les affirmations du premier requérant n'étaient pas plausibles et que ses déclarations sur les points essentiels étaient contraires à la logique et à l'expérience générale et manquaient donc de crédibilité.

4.21 À la lumière de ce qui précède, l'État partie déclare qu'il n'y a pas de motif sérieux de craindre que le premier requérant soit concrètement et personnellement exposé au risque d'être torturé en cas de renvoi au Yémen. Ses allégations et les éléments de preuve qu'il a fournis ne permettent pas de conclure que son retour l'exposerait à un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture. L'État partie invite donc le Comité à considérer que le retour du premier requérant et de sa famille au Yémen ne constituerait pas une violation par la Suisse des obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention.

**Commentaires des requérants sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 2 avril 2012, les requérants ont fait part de leurs commentaires sur les observations de l'État partie. Pour ce qui est des arguments de l'État partie selon lesquels il n'y a pas de situation de violence généralisée au Yémen et les violations des droits de l'homme n'ont pas un caractère systématique dans ce pays, les requérants rappellent leur

lettre initiale du 24 juin 2011, dans laquelle ils se référaient à diverses sources suggérant le contraire. Ils renvoient en outre à un certain nombre de rapports récents[j] indiquant que la torture et d'autres formes de mauvais traitements sont très répandues au Yémen et sont infligées, généralement en toute impunité, à des personnes détenues pour avoir commis des actes à motivation politique, participé à des manifestations pacifiques ou commis des infractions de droit commun.

5.2 En ce qui concerne les arguments de l'État partie faisant valoir que le premier requérant n'a pas été en mesure de prouver qu'il serait exposé à un risque prévisible, personnel et réel d'être torturé en cas de renvoi au Yémen et que les attestations qu'il a remises aux autorités compétentes en matière d'asile ont été rédigées par complaisance, le premier requérant rappelle qu'il a fourni plusieurs documents officiels à l'appui de ses allégations et que celles-ci sont confirmées par des rapports indépendants. L'État partie n'a toutefois pas étayé ses affirmations mettant en doute l'authenticité de ces documents. Il n'y a, en particulier, aucun indice concret de falsification. Quant à la critique de l'État partie concernant le fait que les attestations n'indiquent pas la source des renseignements qu'elles contiennent, les requérants font valoir que puisqu'il leur est impossible de démontrer l'authenticité de ces documents, ceux-ci doivent être considérés comme des éléments de preuve recevables tant que rien n'établit qu'ils ne sont pas authentiques.

5.3 En ce qui concerne l'affirmation de l'État partie selon laquelle le premier requérant n'a pas pris part à des activités politiques importantes avant son départ du Yémen, en dehors de la manifestation qui a conduit à son arrestation, le premier requérant rappelle qu'il a été membre du Parti socialiste yéménite avant l'unification du Yémen. Il ajoute que, si le fait de dire qu'il avait adhéré au Parti socialiste pour obtenir certains privilèges était une indication claire qu'il n'approuvait pas les vues de ce parti, il a également déclaré lors des entretiens qu'il a eus avec les autorités compétentes en matière d'asile qu'il avait toujours eu une certaine «colère intérieure», ce qui signifiait qu'il était mécontent de la situation politique et souhaitait voir les choses changer. Le premier requérant fait valoir que sa participation à la manifestation au cours de laquelle il a été frappé et arrêté et son appartenance au Parti socialiste yéménite ont manifestement suffi à attirer l'attention des autorités yéménites. De plus, indépendamment de ses motivations politiques antérieures, il n'en faut pas beaucoup pour éveiller la suspicion des autorités yéménites et, par conséquent, être exposé au risque d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

5.4 Le premier requérant affirme en outre que l'attestation délivrée le 22 janvier 2011 par l'Assemblée démocratique du Sud au Royaume-Uni indique, entre autres, que ses activités politiques antérieures et sa qualité de membre de l'Assemblée démocratique du Sud ont fait de lui une cible pour les services de sécurité yéménites.

5.5 En ce qui concerne les arguments de l'État partie résumés aux paragraphes 4.15 et 4.16, le premier requérant déclare qu'il occupe une fonction importante à l'Assemblée démocratique du Sud dans le canton de Fribourg et ajoute qu'il existe des motifs de croire qu'il sera arrêté à son retour au Yémen en raison de ses expériences passées dans ce pays. En outre, une simple recherche sur Internet permettrait de découvrir quelles ont été ses activités politiques en exil. Le premier requérant rappelle ses propos antérieurs, à savoir qu'il est issu d'une famille politiquement engagée et que son seul nom de famille suffit à éveiller la suspicion des autorités yéménites (voir plus haut, par. 3.4). Il est de plus très probable qu'ayant été détenu au Yémen après la manifestation du 21 mai 2009, il soit connu des autorités yéménites et, de ce fait, identifié par celles-ci à son arrivée dans le pays.

[j] Voir Service de nouvelles de l'ONU, «New outbreak of violence displaces thousands more in Yemen − UN refugee agency», 9 mars 2012, disponible à l'adresse suivante: http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=41500; et Amnesty International, *Yemen: Submission to the UN Human Rights Committee, 104th session of the Human Rights Committee, 12-30 March 2012*, Londres, 2012.

5.6 Pour ce qui est de la crédibilité des explications qu'il a données sur la manière dont il a quitté le Yémen, le premier requérant déclare que l'ami qui l'a aidé à organiser son départ s'est lui-même mis en danger. Il ajoute qu'il n'y a aucune raison pour que cela ne soit pas compatible avec la réalité au Yémen, ainsi que le prétend l'État partie. En outre, les informations qu'il a fournies étaient détaillées, étayées et crédibles. Il rappelle qu'il n'a jamais prétendu être un membre haut placé du Mouvement du Sud. Il a néanmoins été considéré par les autorités yéménites comme critique à l'égard du régime et soumis à de fortes pressions. Son départ du Yémen, en janvier 2010, n'a été possible que grâce à l'aide d'un ami, à des investissements financiers considérables et à la discrétion dont il a fait preuve.

5.7 Le premier requérant affirme qu'il existe un risque réel et imminent qu'il soit soumis à la torture ou à d'autres traitements inhumains et dégradants s'il est renvoyé de force au Yémen. Il ajoute qu'en les expulsant, lui et sa famille, vers ce pays, la Suisse violerait les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune communication sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité note qu'en l'espèce l'État partie a reconnu que les requérants avaient épuisé toutes les voies de recours internes. Ne constatant aucun autre obstacle à la recevabilité, le Comité déclare la communication recevable.

*Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant le premier requérant et sa famille au Yémen, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Il doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait personnellement d'être torturé à son retour au Yémen. Pour ce faire, il doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, tenir compte de tous les éléments, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il s'agit cependant de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé.

7.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1, selon laquelle l'existence du risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que le risque couru est «hautement probable» (par. 6), le Comité fait observer que la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables montrant qu'il

court «personnellement un risque réel et prévisible»[k]. Le Comité rappelle en outre que, conformément à son Observation générale n° 1, il doit accorder un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie concerné[l], mais il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

7.4 Le Comité note que l'État partie a appelé son attention sur des éléments factuels qu'il jugeait incohérents dans les informations fournies par le premier requérant. Il prend également note des renseignements donnés par le premier requérant en ce qui concerne les points soulevés par l'État partie. Il estime toutefois que les incohérences que présente le récit du premier requérant ne l'empêchent pas d'évaluer le risque de torture auquel il serait exposé en cas de renvoi au Yémen.

7.5 Pour évaluer le risque de torture en l'espèce, le Comité note que le premier requérant affirme avoir été arrêté et détenu à trois reprises par les autorités yéménites entre mai 2009 et janvier 2010 et, à chaque fois, passé à tabac et menacé. Il prend également note de l'argument de l'État partie selon lequel ces allégations n'ont pas été étayées par le premier requérant devant les autorités compétentes au cours de la procédure ordinaire d'examen de sa demande d'asile et que les pièces qu'il a fournies ne précisaient pas les raisons pour lesquelles il avait été placé en détention. Le Comité note en outre que l'État partie doute de l'authenticité des attestations délivrées par les autorités de la prison al-Mansoura, par al-Mauna, par l'Assemblée démocratique du Sud au Royaume-Uni et par le bureau de l'ancien Président de la République démocratique du Yémen, en raison du fait notamment qu'elles ne mentionnent pas la source des renseignements qu'elles contiennent et que ceux-ci ne correspondent pas entièrement aux dires du premier requérant. Le Comité prend également note des informations que celui-ci a fournies sur ces points. Il constate à ce sujet que le premier requérant n'a soumis aucun élément étayant l'affirmation selon laquelle des mauvais traitements lui ont été infligés par les autorités yéménites avant son arrivée en Suisse − notamment des rapports médicaux attestant qu'il a été blessé au nez par un coup de matraque − ou donnant à penser que le Service de la sécurité politique ou d'autres autorités au Yémen le rechercheraient depuis lors.

7.6 Le Comité prend note en outre des allégations du premier requérant concernant sa participation aux activités de l'Assemblée démocratique du Sud. Il relève en particulier qu'il affirme occuper une fonction importante au sein de l'Assemblée démocratique du Sud dans le canton de Fribourg, et que son nom et des photographies de lui ont été associés à cette organisation et publiés sur Internet. Le Comité prend également note de l'affirmation du premier requérant selon laquelle il est issu d'une famille engagée politiquement et son nom de famille suffit à éveiller la suspicion des autorités yéménites, mais il fait observer qu'il n'a pas donné de plus amples renseignements à ce sujet ni présenté d'éléments à l'appui de cette affirmation. Le Comité estime que le premier requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour prouver qu'il menait en Suisse des activités politiques d'une importance telle qu'elles attireraient l'attention des autorités yéménites; il n'a pas non plus présenté d'autres éléments qui démontreraient que les autorités de son pays d'origine le recherchent ou qu'il court personnellement le risque d'être torturé en cas de renvoi au Yémen.

7.7 En conséquence, le Comité conclut que les informations communiquées par le premier requérant, dont ressortent notamment la nature peu claire de ses activités politiques au Yémen avant son départ du pays et le caractère mineur de ses activités politiques en Suisse, sont insuffisantes pour démontrer qu'il serait personnellement exposé au risque

[k] Voir notamment les communications n[os] 203/2002, *A. R.* c. *Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003; et 258/2004, *Mostafa Dadar* c. *Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005.

[l] Voir notamment la communication n° 356/2008, *N. S.* c. *Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010, par. 7.3.

d'être soumis à la torture s'il était renvoyé au Yémen. Le Comité est préoccupé par les nombreuses informations faisant état de violations des droits de l'homme au Yémen, y compris d'actes de torture[m], mais il rappelle qu'aux fins de l'article 3 de la Convention, il doit exister dans le pays vers lequel une personne est renvoyée un risque prévisible, réel et personnel pour celle-ci d'être torturée. À la lumière de ce qui précède, le Comité estime que l'existence d'un tel risque n'a pas été établie.

7.8 Étant donné que les causes de l'épouse du premier requérant et de leur fils dépendent de celle du premier requérant, le Comité n'estime pas nécessaire de les examiner séparément.

8. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est d'avis que l'expulsion des requérants vers le Yémen ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

[m] Le Comité relève que le Yémen est également partie à la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et rappelle ses observations finales de 2010 (CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1), par. 8, 12 et 13.

## B. Décisions concernant la recevabilité

### Communication n° 346/2008: *S. A. C.* c. *Monaco*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | S. A. C. (représenté par un conseil, Frank Michel) |
| *Au nom de*: | S. A. C. |
| *État partie*: | Monaco |
| *Date de la requête*: | 8 juillet 2008 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 13 novembre 2012,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 346/2008, présentée au nom de S. A. C. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant, S. A. C., né le 7 janvier 1944 à Tradate (Italie), est de nationalité brésilienne et italienne. Il prétend que son extradition vers le Brésil constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture. Le requérant est représenté par un conseil, Frank Michel[a].

1.2 Le 11 juillet 2008, le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection a décidé de ne pas demander de mesures provisoires à l'État partie aux fins de suspension de l'exécution d'extradition vers le Brésil.

#### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant résidait au Brésil où il exerçait la profession de banquier. Le 31 mars 2005, il a été condamné par un juge unique de la Cour de justice de l'État de Rio de Janeiro à treize ans de prison pour détournement de fonds et gestion frauduleuse de la Banque centrale du Brésil. Le requérant a bénéficié d'une libération provisoire à la suite de laquelle il a quitté le Brésil pour se rendre en Italie où il a établi sa résidence. La décision de mise en liberté a été par la suite annulée par le Président de la Cour suprême du Brésil alors que le requérant se trouvait déjà en Italie.

2.2 Le 15 septembre 2007, le requérant a été interpellé par les autorités monégasques et placé sous le régime de l'arrestation provisoire à la demande des autorités brésiliennes suite à un mandat d'arrêt du 19 juillet 2000 délivré par un juge de Rio de Janeiro[b]. Sur la base de

[a] L'État partie a fait la déclaration au titre de l'article 22 de la Convention le 6 décembre 1991.

[b] Selon l'arrêt de la Cour d'appel daté du 15 avril 2008, le mandat d'arrêt international a été délivré par les autorités judiciaires brésiliennes le 19 juillet 2000 et actualisé le 26 juin 2006 en raison de la fuite de l'intéressé vers l'Italie.

ce mandat d'arrêt et du jugement de la Cour de justice de Rio de Janeiro du 31 mars 2005, la chambre du conseil de la Cour d'appel de Monaco a, par arrêt du 15 avril 2008, donné un avis favorable à l'extradition du requérant. En revanche, elle a émis un avis défavorable à une seconde demande d'extradition des mêmes autorités basée sur un mandat d'arrêt du 21 septembre 2007 concernant d'autres faits, non punissables à Monaco.

2.3 La Cour d'appel a autorisé l'extradition du requérant aux motifs que la validité du mandat d'arrêt international fondé sur le jugement brésilien du 31 mars 2005 ne pouvait être mise en cause; que la décision qui avait condamné le requérant au Brésil n'était pas contraire à l'ordre public monégasque du seul fait qu'elle avait été rendue par juge unique puisque la collégialité ne pouvait être considérée comme une condition nécessaire du procès équitable; que cette décision rendue par juge unique ne semblait pas avoir dérogé aux principes fondamentaux du procès équitable dans la mesure où le juge n'avait pas mené d'actes d'instructions et que le principe du contradictoire semblait avoir été respecté conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme; et que l'émission d'un mandat d'arrêt international du fait de la fuite d'une personne condamnée en première instance n'excluait pas la possibilité pour la personne condamnée de faire appel et que, par conséquent, l'arrestation et l'extradition du requérant par l'État partie n'étaient pas contraires au droit international.

2.4 Le 19 juin 2008, le pourvoi du requérant contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de révision de la Principauté de Monaco. Le 2 juillet 2008, le Prince de Monaco a autorisé son extradition. Au moment de la soumission de la communication au Comité, le transfert du requérant vers le Brésil était imminent.

2.5 Le 24 juin 2008, le requérant a introduit une plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui l'a rejetée.

**Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant soutient que s'il était expulsé vers le Brésil, il devrait purger la peine de prison à laquelle il a été condamné. Il subirait donc des traitements inhumains et dégradants, compte tenu de la situation carcérale au Brésil et compte tenu de la spécificité de son cas.

3.2 Le requérant a été condamné au Brésil à une peine de treize ans pour un délit financier, peine qu'il considère disproportionnée, à supposer même qu'il soit coupable, ce qu'il dit ne pas être le cas. Il produit des extraits de rapports d'associations telles que Human Rights Watch et Amnesty International, des articles de presse et des reportages audiovisuels, pour démontrer la réalité des mauvaises conditions carcérales au Brésil, entre autres le surpeuplement (au moment de la soumission de la requête, la population carcérale au Brésil était quatre fois plus élevée que la capacité d'accueil)[c], les conditions d'hygiène déplorables et les violences physiques et psychologiques, y compris les tortures de prisonniers par la police pour obtenir des aveux ou à des fins d'intimidation ou d'extorsion[d].

3.3 Le requérant se réfère à un article paru sur le site Internet «Prisonniers du silence» spécialisé dans la situation des ressortissants italiens exposés à des violations de droits de l'homme et détenus dans des pays étrangers. Selon cet article, suite à la demande adressée par un ressortissant italien détenu au Brésil au Ministère italien des affaires étrangères d'intervenir en sa faveur, un accord bilatéral a été signé entre l'Italie et le Brésil aux termes duquel les ressortissants italiens ayant fait l'objet d'une condamnation par la justice brésilienne ont la possibilité d'effectuer la peine correspondante dans une prison de leur

[c] Le requérant se réfère aux informations contenues sur le site Internet www.leduecittà.it (Revue de l'administration pénitentiaire italienne).

[d] Le requérant se réfère à plusieurs documents de Human Rights Watch, notamment «Brazil: Investigate Killings of Brazilian Prisoners», daté du 20 février 2001 et le rapport *Behind Bars in Brazil*, en particulier le chapitre VII intitulé «Prisoner-on-Prisoner Abuses», décembre 1998.

pays d'origine, à savoir l'Italie. Le requérant relève que cet accord bilatéral pourrait s'appliquer à son cas dans l'éventualité d'une condamnation définitive par la justice brésilienne, à condition que la procédure soit jugée conforme, en Italie, aux garanties judiciaires essentielles reconnues dans ce pays.

3.4 Bien que la situation carcérale brésilienne ait été portée à la connaissance de la chambre du conseil de la Cour d'appel de Monaco, notamment à travers une pétition signée par des détenus brésiliens dénonçant les conditions carcérales au Brésil ainsi qu'une lettre adressée par un ancien avocat détenu au Brésil au Prince souverain de Monaco, la Cour d'appel n'a pas estimé devoir assortir son arrêt de garanties sur le respect de l'article 3 de la Convention par les autorités brésiliennes en cas d'extradition. Le requérant note qu'il est âgé et de santé fragile puisqu'il souffre d'hypertension ce qui est un facteur aggravant.

3.5 Depuis dix ans, le requérant est présenté par la presse et par les autorités brésiliennes comme un ennemi public. Il craint donc d'être sujet à des mesures de rétorsion compte tenu de l'impopularité que lui a value la campagne de presse. Il a d'ailleurs écrit un livre expliquant sa situation, qu'il a joint à la présente requête. Le contexte de cette affaire est éminemment politique puisque le requérant a été poursuivi avec d'autres dirigeants de la Banque centrale du Brésil alors que des soupçons de délit d'initié pesaient sur le plus haut niveau de l'État brésilien et que le requérant avait lui-même porté des accusations en ce sens. Dans son livre, le requérant dénonce d'ailleurs la corruption entachant certains représentants du pouvoir judiciaire, notamment le juge qui a émis le mandat d'arrêt à son encontre en 2007 et qui a ensuite été poursuivi du chef de corruption.

3.6 Le requérant considère que ses droits fondamentaux n'ont pas été respectés dans le cadre de la procédure judiciaire au Brésil puisque la décision de mise en liberté provisoire dont il a bénéficié a été purement et simplement annulée sans qu'il ait eu la possibilité de présenter une ligne de défense à ce sujet. Le harcèlement contre lui fut tel que sa fille s'est suicidée. De plus, au moment de la soumission de sa requête au Comité, le Brésil était dans une période d'élections nationales et le requérant pourrait être considéré par les autorités brésiliennes et par la presse comme détenteur d'informations contre les autorités brésiliennes de l'époque au plus haut niveau.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité**

4.1 Le 9 septembre 2008, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication au titre des alinéas *a* et *b* du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention.

4.2 L'État partie note que, selon les informations soumises par le requérant lui-même, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de la même question, le requérant ayant invoqué l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dans ces circonstances, la même question a été portée devant une autre instance internationale. En outre, par décision du 24 juin 2008, le président de la cinquième section de la Cour européenne des droits de l'homme, saisi, au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour, d'une demande en indication de mesures provisoires tendant à la suspension de l'extradition du requérant, a décidé de ne pas indiquer à l'État partie la mesure provisoire sollicitée.

4.3 L'État partie soutient en outre que le requérant doit, avant de soumettre une requête devant le Comité, s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été épuisés. Or, en l'espèce, le requérant n'a pas utilisé la possibilité d'engager, devant le Tribunal suprême, un recours en annulation de la décision souveraine d'extradition sur le fondement de l'article 90 de la Constitution[e]. En outre, l'ordonnance du 16 avril 1963 sur

[e] L'article 90 de la Constitution définissant la compétence du Tribunal suprême dispose notamment qu'en matière administrative, le Tribunal suprême statue souverainement notamment: «2) sur les recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort».

l'organisation et le fonctionnement du Tribunal suprême prévoit en ses articles 39 et 44 des mesures urgentes en matière de sursis à exécution et de référé. L'article 40 ouvre la possibilité pour le requérant de demander un sursis à exécution d'une décision jusqu'à ce que le Tribunal suprême se prononce au fond. Or, aucun recours de ce type n'a été introduit par le requérant. Les recours internes n'ont donc pas été épuisés.

4.4 L'État partie considère que la perspective de l'extradition ne rendait pas un tel recours inutile. En effet, bien qu'il s'agisse d'un acte qualifié au regard des principes du droit international public, d'acte de souveraineté, le Tribunal suprême a jugé qu'une extradition peut être soumise à son contrôle si, en raison de ses caractères, elle apparaît comme «détachable des nécessités d'une pratique normale de l'extradition»[f], ce que ne cesse de prétendre le requérant en arguant du caractère non conforme de la procédure engagée, à travers ses recours juridictionnels. Par ailleurs, même si les textes ne prévoient pas expressément le caractère suspensif, la décision d'extradition ne peut intervenir, en pratique, qu'à partir du moment où le directeur des services judiciaires est en mesure de faire un rapport complet au Prince comprenant la totalité des éléments relatifs à l'affaire, dans le cadre de la procédure prévue par la loi du 28 décembre 1999 relative à l'extradition, et plus particulièrement son article 17, notamment les décisions relatives aux instances en cours. L'État partie note qu'en tout état de cause, le Prince n'a autorisé l'extradition du requérant que le 2 juillet 2008 soit postérieurement aux refus de la Cour européenne des droits de l'homme puis du Comité d'octroyer des mesures provisoires.

**Observations de l'État partie sur le fond**

5.1 Le 5 janvier 2009, l'État partie a soumis ses observations sur le fond. S'agissant tout d'abord de la situation des droits de l'homme au Brésil, l'État partie reconnaît les critiques présentes dans les médias quant au surpeuplement dans les établissements pénitentiaires au Brésil tel que noté par le Comité lui-même dans ses observations finales sur le Brésil en date du 16 mai 2001. L'État partie note toutefois que, dans ses observations, le Comité a reconnu des aspects positifs tels que la réforme législative d'avril 1997 qui permet de sanctionner les actes de torture comme infractions criminelles. La préoccupation des autorités brésiliennes d'améliorer la situation carcérale s'est traduite par la ratification le 12 janvier 2007 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture du 18 décembre 2002. Sans présumer de la mise en œuvre ou non par le Brésil des recommandations du Comité, le requérant devrait néanmoins disposer sur le plan interne d'une voie de recours en vertu de la loi d'avril 1997 précitée.

5.2 De surcroît, le Ministère brésilien de la justice, dans sa demande officielle d'extradition du requérant du 20 septembre 2007, spécifie que la Constitution brésilienne interdit les peines capitales, perpétuelles, de travail forcé ou de bannissement, ainsi que toute espèce de peine considérée cruelle, de sorte que sont constitutionnellement illégitimes et donc inapplicables sur le territoire national, toutes peines qui portent atteinte à la dignité de la personne. L'État partie note d'ailleurs qu'aucune plainte devant le Comité n'a, à ce jour, été enregistrée contre le Brésil bien que celui-ci a accepté la compétence du Comité pour examiner les plaintes individuelles.

5.3 L'État partie ajoute que l'existence de violations, dans l'hypothèse où elles seraient avérées, ne constitue pas en elle-même, au regard de la jurisprudence du Comité, une raison suffisante pour établir qu'une personne courrait un risque de torture dans la mesure où ce risque doit être personnel. Il appartient donc au requérant d'apporter la preuve d'un risque et de prouver que ce risque ne se limite pas à de simples supputations ou soupçons. Or, le requérant n'a pas apporté une telle preuve devant le Comité, pas plus qu'il n'a fourni d'éléments en ce sens devant les juridictions de l'État partie durant la procédure judiciaire interne. En effet, les seules pièces communiquées aux juridictions internes sont deux

[f] Voir la décision du Tribunal suprême dans l'affaire Van Troyes du 28 juin 1986.

courriers de détenus brésiliens portant des allégations générales sur les conditions carcérales au Brésil ainsi qu'une pétition signée par plusieurs détenus, aucun de ces documents n'indiquant qu'il s'agit d'une prison où le requérant pourrait être détenu de sorte que l'État partie peut légitimement douter de la valeur réelle de ces documents.

5.4 L'État partie note à ce titre que le requérant n'a pas développé le moyen relatif à la torture devant la chambre du conseil de la Cour d'appel alors même qu'il avait saisi cette juridiction d'une demande d'annulation de la procédure d'extradition. Le requérant s'est en effet contenté de mentionner les documents précités (voir par. 5.3 ci-dessus) sans en faire un moyen susceptible de fonder la demande de rejet de l'extradition alors que le risque de mauvais traitement ou de torture constitue une cause légale de refus d'extradition en vertu de l'article 6 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition. Le requérant n'a donc pas mis les juridictions en situation de se prononcer sur ce point. Or dans une précédente affaire d'extradition de l'État partie vers la Fédération de Russie, la Cour d'appel a demandé aux autorités russes des garanties en accompagnant l'avis d'exigences particulières telles que des visites de famille et visites consulaires dès lors que l'intéressé apportait la preuve qu'il avait antérieurement fait l'objet de mauvais traitements en Fédération de Russie[g]. Cette jurisprudence de la Cour d'appel était connue du conseil du requérant puisqu'il était également conseil de la personne concernée par l'extradition vers la Fédération de Russie, affaire qui s'est déroulée antérieurement au cas d'espèce. L'État partie s'interroge donc sur les raisons pour lesquelles le même conseil n'a pas soulevé ce moyen dans le cas du requérant. L'État partie sous-entend que cette absence d'argumentation dénote l'impossibilité pour le conseil d'établir un risque quelconque de torture ou de mauvais traitement pour le requérant en cas de retour au Brésil.

5.5 Dans le même sens, les mémoires déposés par le conseil du requérant devant la Cour d'appel de la Principauté ne font état que de généralités et plus particulièrement d'éventuelles atteintes au droit de la défense, sans pour autant apporter d'éléments probants ou réels sur l'existence de mauvais traitements constitutifs d'un ensemble de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Le conseil relève surtout que le requérant aurait fait l'objet d'une condamnation injuste, qu'il aurait été condamné par un juge unique dans un contexte éminemment politique à une peine disproportionnée.

5.6 L'État partie souligne, en outre, que le 26 février 2008, la chambre du conseil de la Cour d'appel de Monaco a demandé que lui soient communiqués tous les éléments lui permettant de connaître des recours en appel du requérant contre le jugement le condamnant au Brésil et a requis l'engagement de l'État brésilien que cet appel soit examiné contradictoirement en cas d'extradition du requérant dans le cadre du mandat d'arrêt. En réponse, les autorités brésiliennes, par note verbale du 20 février 2008, ont confirmé que tous les recours présentés au pouvoir judiciaire brésilien sont examinés selon le principe du contradictoire et que l'État brésilien s'engageait à examiner les recours présentés par le requérant y compris celui opposé à l'arrêt condamnatoire.

5.7 L'État partie considère que le refus par le Comité et avant cela par la Cour européenne des droits de l'homme d'octroyer des mesures provisoires dans ce cas est également révélateur du manque de fondement de l'argumentation développée par le requérant s'agissant du risque de torture ou de mauvais traitement. Il rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle le requérant doit prouver qu'il risque d'être soumis à la torture et que les motifs de croire que ce risque existe sont sérieux et que le risque est encouru personnellement et actuellement[h]. S'agissant de l'allégation du requérant selon

[g] L'État partie cite un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 30 novembre 2004 dans l'affaire *E. Bourmaga* dont il fournit copie.

[h] L'État partie se réfère notamment à la communication n° 245/2004, *S. S. S.* c. *Canada*, décision adoptée le 16 novembre 2005, par. 8.3 et 8.5.

laquelle pèse sur lui un risque personnel pour des raisons politiques dans la mesure où il serait, plus de dix ans après les faits, encore l'ennemi public numéro un et serait en danger en raison des informations compromettantes qu'il détient, l'État partie considère qu'il s'agit de simples hypothèses, soupçons ou supputations puisqu'aucun élément probant n'a été soumis par le requérant pour appuyer cette thèse.

5.8 En outre, le fait d'avoir été filmé menotté tel que ce fut le cas pour le requérant pendant son transfert de la prison au tribunal au Brésil, bien qu'humiliant, ne saurait passer le seuil de gravité inhérent à la qualification de mauvais traitement. Or ce sont les seules humiliations auxquelles le requérant fait référence. L'État partie ajoute qu'au regard de l'âge du requérant et de son état de santé que lui-même juge précaire, il n'a pas été démontré qu'il ne pourrait faire l'objet d'un traitement médical adéquat dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il est incarcéré au Brésil. Aucun des éléments avancés par le requérant ne permet de conclure qu'il ne pourrait bénéficier de la protection adéquate de la part des autorités brésiliennes. L'État partie note que depuis qu'il a été extradé vers le Brésil à la mi-juillet 2008, le requérant ne s'est pas plaint d'actes de torture ou de mauvais traitements graves à son encontre.

5.9 Le requérant n'a donc pas démontré à travers son argumentation et les pièces produites que la procédure d'extradition exécutée par l'État partie sur les fondements légaux et dans le respect des principes fondamentaux du droit international, l'a personnellement exposé à un risque prévisible et réel de torture ou de mauvais traitements au Brésil.

**Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

6.1 Dans ses commentaires datés du 30 juin 2009, le requérant ne se prononce pas sur les observations soumises par l'État partie quant à la recevabilité de la communication mais se limite à une position relative au fond de celle-ci.

6.2 Le requérant conteste l'argument de l'État partie selon lequel il n'encourrait pas un risque au regard de l'article 3 de la Convention en cas d'extradition vers le Brésil dans la mesure où il a suffisamment détaillé ce risque dans sa communication initiale mais également dans ses recours devant les juridictions internes. Le requérant rappelle le caractère politique de l'affaire qui, selon lui, ne peut être contesté dans la mesure où elle est considérée comme une affaire d'état au Brésil dans un contexte de scandale financier pouvant mettre en cause une partie des autorités au pouvoir dans le pays à cette époque.

6.3 Le requérant rejette également l'argument de l'État partie selon lequel son conseil n'aurait pas, devant les juridictions internes, développé le moyen tiré du risque d'être exposé à la torture alors qu'il l'avait fait dans une précédente affaire d'extradition vers la Fédération de Russie. Le conseil a bel et bien invoqué ce risque devant la Cour d'appel. Il a également été invoqué dans le cadre d'une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si elle est recevable ou non au titre de l'article 22 de la Convention. Il note que, le 25 juin 2008, le requérant a saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête enregistrée sous le numéro 30114/08, et relève que, sur le fond, cette requête se rapportait aux mêmes faits (extradition vers le Brésil contraire au principe de non-refoulement). Cependant, la requête a été rejetée sans être examinée au fond. Le Comité estime que, dans ces circonstances, on ne peut pas considérer que l'affaire «a été» examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, au sens du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention. Par conséquent, le Comité n'est pas empêché d'examiner la requête sur ce fondement.

7.2 Le Comité note que l'État partie a contesté la recevabilité de la requête au motif que tous les recours internes n'ont pas été épuisés puisque le requérant n'a pas engagé un recours en annulation de la décision souveraine d'extradition devant le Tribunal suprême sur le fondement de l'article 90 de la Constitution. Le Comité constate que le requérant n'a pas réfuté ou contesté un tel argument. Il note à ce titre que lors de l'examen périodique des quatrième et cinquième rapports de Monaco soumis au Comité au titre de l'article 19 de la Convention, l'État partie a fait état de la procédure en vigueur en la matière, mentionnant que les décisions de refoulement et d'expulsion, de nature administrative, prises par le Ministre d'État peuvent faire l'objet de recours devant le Tribunal suprême. En l'absence d'argument contraire par le requérant, le Comité en conclut que ce recours s'applique *mutatis mutandi* aux décisions d'extradition et qu'il constitue un recours utile dans la mesure uniquement où il a un effet suspensif en pratique, tel qu'évoqué par l'État partie dans ses observations sur la recevabilité au paragraphe 4.4 de la présente décision[i].

7.3 Le Comité en conclut que le requérant n'a pas épuisé les recours internes et que la présente requête est donc irrecevable au titre de l'article 22, paragraphe 5 b) de la Convention.

7.4 En conséquence, le Comité contre la torture décide:

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et au requérant.

[i] Voir les quatrième et cinquième rapports périodiques de Monaco au Comité contre la torture, CAT/C/MCO/4-5, par. 13 et suiv.

## Communication n° 425/2010: *I. A. F. B.* c. *Suède*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | I. A. F. B. (non représenté par un conseil) |
| *Au nom de*: | I. A. F. B. |
| *État partie*: | Suède |
| *Date de la requête*: | 22 juin 2010 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 13 novembre 2012,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 425/2010 présentée par I. A. F. B. en son nom propre en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est I. A. F. B., né le 26 octobre 1966, de nationalité algérienne. Dans sa requête, datée du 22 juin 2010, il affirme que son renvoi en Algérie par la Suède constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Le requérant n'est pas représenté par un conseil.

1.2 Conformément à l'article 114 (ancien art. 108) du Règlement intérieur du Comité (CAT/C/3/Rev.5), le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, agissant au nom du Comité, a demandé à l'État partie, le 12 juillet 2010, de ne pas expulser le requérant vers l'Algérie tant que sa requête serait à l'examen. Cette demande a été formulée sur la base des informations données dans la requête et l'État partie a été informé qu'un réexamen pourrait avoir lieu à la lumière des renseignements et documents communiqués par les deux parties.

1.3 Le 13 avril 2011, à la demande de l'État partie, le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, agissant au nom du Comité, a décidé de lever les mesures provisoires.

### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 En 1998, jugeant suspectes les circonstances de la mort de son père, survenue en 1986, le requérant a adressé au Secrétaire général du Ministère de la défense nationale une lettre dans laquelle il demandait l'ouverture d'une enquête. Son père était commandant des services secrets et directeur adjoint du Département du renseignement et de la sécurité; il avait également été attaché militaire à l'ambassade d'Algérie à Damas. Alors qu'il fêtait le Nouvel An avec d'anciens camarades de l'école militaire (qu'il a quittée avant la fin de ses études), le requérant a appris que son père avait été assassiné. D'après les informations recueillies auprès d'un de ses amis militaires, son père est mort à l'hôpital psychiatrique après une dispute avec le médecin militaire, au cours de laquelle il aurait révélé des secrets militaires. Le médecin militaire, sur ordre du Ministère de la défense nationale, lui aurait

administré un puissant tranquillisant, qui aurait provoqué un arrêt cardiaque. Dans des lettres envoyées le 11 février et le 5 mai 2005, le requérant a demandé au Président d'ouvrir une enquête sur la mort de son père. Après l'envoi de la deuxième lettre, deux individus, qu'un de ses amis militaires a identifié comme des agents de la sécurité militaire, sont venus chez lui en son absence. En décembre 2005, le requérant a écrit au Président une troisième lettre, dans laquelle il critiquait en termes énergiques les autorités et l'armée, dénonçant cette dernière et la tenant pour responsable de deux massacres de civils, remettant en cause la version officielle de l'assassinat du Président Boudiaf et révélant l'identité des personnes responsables de l'attentat du RER à Paris. Le 15 décembre 2005, le requérant a été arrêté et son passeport a été confisqué. Au cours des cinq jours suivants, il a été battu et menacé de mort et des fonctionnaires ont uriné sur lui. Il a été maintenu en captivité pendant vingt jours; avant d'être libéré, le 4 janvier 2006, il a dû, sous menace de mort, signer un document dans lequel il reconnaissait avoir appartenu à un groupe islamiste opérant à Alger. Cependant, il n'a jamais été inculpé et il était autorisé à se déplacer librement, si ce n'est qu'il devait se présenter chaque semaine au poste de police. Après qu'il eut été relâché, son épouse a pris des photos des ecchymoses laissées par les coups qu'il avait reçus; ces clichés ont été montrés aux services de l'immigration suédois.

2.2 Après la confiscation de son ancien passeport le 15 décembre 2005, le requérant s'en était procuré un autre en soudoyant un fonctionnaire. En 2007, il a rendu visite à sa mère en Égypte. Le 20 mars 2008, le poste de police où il devait se présenter chaque semaine depuis sa libération lui a demandé de venir avec son passeport. Craignant que les services secrets ne soient toujours à sa recherche, le requérant a décidé de prendre la fuite. C'est ainsi que le 27 mars 2008 il est arrivé en Suède, où il a déposé une demande d'asile. Quatre jours plus tard, sa femme, restée en Algérie, s'est vu confisquer son passeport et pendant l'année qui a suivi le départ du requérant, elle a reçu régulièrement la visite d'individus en civil qui auraient été à la recherche de son mari et l'auraient menacée.

2.3 Le 17 décembre 2009, les services suédois de l'immigration ont débouté le requérant de sa demande d'asile, au motif que les documents qu'il leur avait remis n'étayaient pas suffisamment ses affirmations au sujet des actes de torture qu'il avait subis. À ce sujet, le requérant souligne que les services secrets lui avaient enjoint de ne parler à personne de sa détention et de ne pas faire établir de certificat médical. Les services de l'immigration ont reconnu qu'il avait écrit à plusieurs reprises au Président, mais ont considéré que cela ne l'exposait pas à un risque réel de torture à son retour. Ils ont également relevé que le requérant ne s'était décidé à agir que douze ans après la mort de son père, puis avait encore attendu sept ans de plus. À cette remarque, le requérant répond qu'il n'avait que 20 ans lorsque son père est mort et qu'il était alors à l'armée. Il indique qu'il a décidé d'enquêter sur la mort de son père après avoir quitté l'armée et avoir obtenu des renseignements par ses amis en 2005. Les services de l'immigration ont estimé que la description des événements ayant conduit à la mort de son père et l'argument selon lequel le requérant, en cas de renvoi, serait recherché en représailles aux lettres envoyées au Président n'étaient pas crédibles. Ils ont également relevé que le requérant s'était déjà rendu en Suède en 2007 et n'avait pas fait de demande d'asile à cette occasion, ce qui jetait le doute sur ses prétendues craintes d'être persécuté. Le requérant répond à cette observation qu'à l'époque il ne se sentait pas encore en danger, comme il n'avait pas encore été convoqué par la police. Les services de l'immigration ont aussi jugé peu crédible l'affirmation du requérant selon laquelle sa femme avait reçu régulièrement la visite de fonctionnaires en civil après son départ, puisqu'ils étaient séparés depuis 2007 et qu'il avait indiqué une adresse différente de celle de son épouse sur les demandes de visa faites aux autorités suédoises. À ce sujet, le requérant répond qu'à l'époque de ses demandes de visa, il avait eu des différends avec sa femme et ils avaient divorcé selon le rite musulman, sans officialiser leur décision auprès des autorités. Avant qu'il ne quitte l'Algérie, ils s'étaient réconciliés et avaient par conséquent annulé le divorce; de plus, le livret de famille atteste qu'ils sont

mariés. Cependant, pour que sa femme ne soit pas harcelée, il avait affirmé aux autorités algériennes qu'ils étaient toujours séparés. Les services de l'immigration ont également trouvé difficile à croire que le requérant se soit vu confisquer son passeport, comme il l'indiquait, jugeant plus probable que son ancien passeport ait été à renouveler, puisqu'il n'avait plus de page vierge. Le requérant a répondu qu'il aurait été peu logique de faire renouveler un passeport contenant un permis de séjour en Égypte valable jusqu'au 23 août 2008. Il ajoute que le fait qu'il ait attendu quatorze mois avant de voyager témoigne de sa crainte d'être arrêté. Le 16 mars 2010, le tribunal administratif de Göteborg l'a débouté de son appel et, le 3 juin 2010, la cour d'appel a rejeté le recours qu'il avait formé devant elle. Le 7 juin 2010, le requérant a été informé qu'il devait quitter le territoire suédois dans un délai d'un mois, sans quoi il serait expulsé.

**Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant affirme que son renvoi en Algérie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Il soutient que les autorités suédoises n'ont pas tenu compte du fait que les droits de l'homme ne sont pas respectés en Algérie, où l'état d'urgence est en vigueur depuis dix-huit ans. Il soutient également que la torture est pratiquée de manière systématique par les services secrets de ce pays, dont les agents agissent en toute impunité. Il fait valoir qu'il serait exposé à un risque réel de torture en cas de renvoi. Il fait valoir également que les citoyens algériens qui retournent dans leur pays d'origine après le rejet d'une demande d'asile auprès d'un pays tiers sont généralement soupçonnés d'être des terroristes islamistes, ce qui les expose à des représailles.

3.2 Le requérant soutient aussi que les services de l'immigration ont été influencés par une lettre émanant de l'ambassade de Suède à Alger, dans laquelle une fonctionnaire de l'ambassade informait l'agent des services de l'immigration chargé du dossier qu'elle avait refusé un visa au requérant en 2007 et déplorait le fait que ce document lui ait été délivré par un de ses collègues en 2008.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 24 mars 2011, l'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité et le fond de la requête et a demandé la levée des mesures provisoires de protection.

4.2 L'État partie relève que certaines des traductions fournies par le requérant ne reflètent pas exactement les procédures qui se sont déroulées devant les autorités suédoises et s'emploie donc à clarifier les faits. Le 27 mars 2008, le requérant a déposé une demande d'asile auprès du Conseil suédois des migrations, à qui il a présenté un passeport délivré le 5 juin 2006, valable jusqu'au 4 juin 2011 et contenant un visa Schengen valable jusqu'au 30 mars 2008. Au cours du premier entretien, il a indiqué que la sécurité militaire le menaçait en raison des lettres qu'il avait envoyées pour demander des renseignements sur les causes de la mort de son père. Il a affirmé que ces lettres lui avaient valu d'être arrêté et torturé. À l'appui de sa demande au Conseil des migrations, il a fait valoir qu'il risquait au moins vingt années de réclusion, au cours desquelles il serait torturé. Il a ajouté qu'il avait été menacé et persécuté en raison des lettres qu'il avait adressées au Ministre de la défense en 1998 et au Président les 11 février, 5 mai et 4 décembre 2005 ainsi que le 22 mars 2008 pour demander que la lumière soit faite sur les raisons de la mort de son père. Le 15 décembre 2005, le requérant aurait été arrêté et soumis à des mauvais traitements physiques. Il a affirmé qu'avant sa libération le 4 janvier 2006, il avait dû, sous la contrainte, signer un document dans lequel il déclarait appartenir à un groupe islamiste et s'engager à se présenter chaque semaine à la police. Le requérant a indiqué qu'il n'avait été déclaré coupable d'aucune infraction, mais qu'il était placé sous surveillance policière. Le 20 mars 2008, la police l'aurait convoqué en lui demandant de venir avec son passeport. Comme ce document se trouvait à l'ambassade d'Égypte, il avait promis de l'apporter le 27 mars 2008. Il a ensuite fui le pays. Il a indiqué que, quatre jours après son départ, le passeport de sa femme avait été confisqué.

4.3 Le 17 décembre 2009, le Conseil des migrations a rejeté la demande d'asile du requérant, au motif que la convocation de la police était de mauvaise qualité et que le texte était illisible. Il lui a semblé étrange que la police adresse une convocation à une personne censée se présenter chaque semaine. Les photos que le requérant avait communiquées pour prouver qu'il avait été torturé ne permettaient pas de tirer des conclusions quant à la nature des blessures ou l'époque à laquelle elles avaient été infligées, d'autant plus qu'aucun élément de preuve médicale n'avait été fourni. Le Conseil des migrations a admis que le requérant avait écrit les lettres au Président, mais a estimé que cet élément ne suffisait pas à lui seul à fonder un risque de persécution. Il a jugé improbable la confiscation du passeport du requérant, la copie de ce document montrant qu'il ne comportait plus aucune page vierge et qu'un renouvellement était nécessaire. Il a trouvé également étonnant que le requérant n'ait cherché à élucider la mort de son père que douze ans, puis dix-neuf ans après cet événement. Il a jugé hasardeuse l'hypothèse de l'assassinat du père par l'armée ou par le régime. Le Conseil des migrations a également estimé peu crédible que deux policiers en civil soient venus en l'absence du requérant, en mai 2005, et que les autorités l'aient cherché au domicile de sa femme. Il a ajouté que le fait que le requérant ait passé du temps dans la zone Schengen sans déposer de demande d'asile montrait qu'il ne ressentait pas le besoin d'être protégé. De plus, il avait passé deux ans en Algérie après les actes de torture allégués. Enfin, le Conseil des migrations a considéré que le requérant ne semblait pas risquer de sanction excessivement sévère pour les lettres qu'il avait envoyées.

4.4 Le 16 mars 2010, le Tribunal des migrations a rejeté l'appel formé par le requérant, estimant que celui-ci n'avait pas démontré de manière plausible qu'il avait été convoqué par la police en raison de ses lettres aux autorités, ni qu'il risquait une peine excessivement lourde si ses allégations lui valaient d'être déclaré coupable d'une infraction. Le Tribunal a également tenu compte du fait que le requérant avait pu se rendre sans difficulté en Égypte à plusieurs reprises entre 2006 et 2008 et qu'il avait fait un séjour dans l'espace Schengen en 2007 sans solliciter une protection internationale. Compte tenu des faits de l'espèce, il était peu probable que les autorités algériennes s'intéressent à lui. Pour ce qui est des craintes du requérant qui affirme être en danger pour avoir demandé l'asile à l'étranger, car cela lui vaudra, selon lui, d'être soupçonné d'avoir des liens avec des terroristes islamistes, le Tribunal a considéré qu'il était peu probable qu'il soit exposé à des représailles, puisqu'il disait avoir été contraint de signer un document indiquant qu'il s'était volontairement livré à la police. Cela impliquait qu'il n'avait plus de liens avec de tels groupes. Le 3 juin 2010, la Cour d'appel des migrations lui a refusé l'autorisation de faire appel. Le 23 juin 2010, le Conseil des migrations a décidé de ne pas lui délivrer de permis de séjour et de ne pas ordonner de réexamen de son dossier. Le 8 juillet 2010, la Cour d'appel des migrations a estimé que la lettre de la Première Secrétaire de l'ambassade de Suède à Alger n'avait pas eu d'incidence sur la procédure d'asile et a rejeté la demande que le requérant avait déposée en vue d'obtenir une nouvelle audience.

4.5 En ce qui concerne la recevabilité, l'État partie reconnaît que tous les recours internes ont été exercés et dit qu'à sa connaissance, la même affaire n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il fait valoir que le grief du requérant, qui affirme que son renvoi en Algérie risque d'emporter une violation de l'article 3, n'est pas suffisamment étayé aux fins de la recevabilité, que la requête est manifestement mal fondée et qu'elle devrait par conséquent être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention[a].

4.6 Pour ce qui est du fond, l'État partie explique qu'il ne veut pas sous-estimer les inquiétudes qui pourraient légitimement être exprimées à l'égard de la situation actuelle des droits de l'homme en Algérie, compte tenu de la réélection du Président Bouteflika en 2009, de l'absence de procès équitable pour les personnes soupçonnées de terrorisme, de l'absence d'enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements, de la

[a] Voir la communication n° 216/2002, *H. I. A.* c. *Suède*, décision adoptée le 2 mai 2003, par. 6.2.

pratique consistant à déclarer recevables des aveux obtenus par la contrainte, et de la façon dont sont dispersées les manifestations malgré la levée de l'état d'urgence en février 2011[b]. Cependant, ces préoccupations ne suffisent pas à établir que le renvoi du requérant en Algérie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Le requérant doit prouver qu'il risquerait personnellement d'être soumis à un traitement contraire à l'article premier de cet instrument. À propos du risque personnel d'être torturé qu'encourrait le requérant en cas de renvoi en Algérie, l'État partie fait observer que le Conseil des migrations a pris sa décision à l'issue de deux entretiens avec le requérant et que le Tribunal des migrations l'a également entendu avant de se prononcer. Il relève également que le droit interne contient les mêmes principes que la Convention et que les autorités chargées des questions de migrations, en conséquence, se fondent sur les mêmes critères que le Comité pour déterminer si un requérant court un risque prévisible, réel et personnel. Il souligne par conséquent qu'il convient d'accorder un grand poids à l'appréciation des faits que les services de l'immigration de l'État partie ont faite sur le terrain.

4.7 L'État partie relève que la plainte formée par le requérant auprès du Comité se fonde sur les mêmes motifs et éléments de preuve que celle déposée auprès de ses propres autorités. Cependant, le requérant a donné au Comité des indications supplémentaires pour justifier les incohérences de ses allégations. L'État partie fait valoir que plusieurs éléments amènent à douter de la véracité des allégations du requérant. Il relève que l'argument selon lequel celui-ci avait prétendu être séparé de sa femme pour lui éviter d'être harcelée n'avait pas été invoqué auparavant et contredit ses déclarations précédentes, selon lesquelles ils avaient en février 2008 des problèmes conjugaux, qui se sont résolus une fois que le requérant a demandé un visa à la Suède. Il souligne également que l'argument du requérant selon lequel il n'aurait pas été logique de faire remplacer un passeport contenant un permis de séjour en Égypte en cours de validité contredit sa déclaration précédente indiquant que le permis de séjour n'était plus valable puisqu'il avait passé plus de six mois hors d'Égypte. Cette contradiction porte atteinte à la crédibilité du requérant quand il affirme que son passeport a été confisqué par la police. L'État partie fait également observer que les tampons sur le passeport du requérant montrent que celui-ci a pu quitter l'Algérie et y retourner sans difficulté. Il relève que le requérant n'a pas expliqué comment il avait pu quitter le territoire algérien et y entrer à nouveau avant d'avoir, selon ses dires, soudoyé un fonctionnaire pour quitter le pays le 27 mars 2008. De plus, le requérant a reconnu qu'il n'avait été inculpé d'aucune infraction. Si son passeport lui avait été retiré pour l'empêcher de quitter le pays, il semble peu probable qu'il aurait pu sortir du territoire sans attirer l'attention des services de sécurité ou de la police. Plusieurs autres éléments ne sont pas logiques, comme le fait que le requérant soit resté en Algérie après avoir, selon lui, été torturé en 2005; il a eu plusieurs fois l'occasion de quitter le pays, soit pour l'Égypte, pays de résidence de sa mère, pour lequel il disposait d'un permis de séjour, soit pour l'espace Schengen, mais il ne l'a pas fait. En conséquence, l'État partie estime que les raisons avancées pour justifier le fait que le requérant ait attendu mars 2008 pour solliciter une protection et ne l'ait pas fait plus tôt au cours d'un de ses voyages à l'étranger alors qu'il avait, selon lui, été torturé en 2005, ne sont pas crédibles. L'État partie fait par conséquent valoir que le requérant n'a pas réussi à montrer qu'il était probable qu'il ait été torturé par le passé, ni qu'il ait, avant de quitter l'Algérie, suscité subitement un tel intérêt chez les autorités qu'il risquait d'être torturé avant son départ ou en cas de retour.

[b] Voir, par exemple, l'entrée Algérie du rapport 2010 d'Amnesty International, le rapport mondial 2010 et 2011 de Human Rights Watch, le document du Département d'État des États-Unis intitulé *US Department of State Country reports on human rights practices − Algeria* (11 mars 2010), le rapport du Ministère britannique de l'intérieur sur les pays d'origine consacré à l'Algérie (14 mars 2011), le rapport 2007 du Ministère suédois des affaires étrangères portant sur les droits de l'homme en Algérie et la note du Ministère britannique de l'intérieur sur l'Algérie (22 mai 2006).

4.8 L'État partie, en outre, relève que si l'on peut considérer que le requérant a bel et bien envoyé les lettres en question au Président et au Ministre de la défense, et si des rapports internationaux sur les droits de l'homme font état du cas de personnes emprisonnées pour diffamation en 2008 et 2009 pendant des périodes pouvant aller jusqu'à six mois, les lettres envoyées en 2005 n'ont donné lieu à aucune poursuite et il est par conséquent peu plausible que sa lettre du 22 mars 2008 l'expose à un tel risque. Cette lettre ne s'accompagne d'aucun accusé de réception et aucune information n'indique qu'elle ait donné lieu à des poursuites.

4.9 L'État partie reconnaît que le fait de quitter l'Algérie illégalement, en ayant recours à de faux documents ou sans passer par un poste frontière officiel, est une infraction prévue par la loi. Cependant, les faits indiquent que le requérant a quitté l'Algérie par un poste frontière normal et a présenté un vrai passeport; par conséquent, rien ne permet de penser qu'il pourrait être sanctionné pour une telle infraction.

4.10 D'après les renseignements disponibles à l'époque de la réponse de l'État partie, le rejet d'une demande d'asile n'est pas censé en soi avoir des répercussions sur un renvoi en Algérie. Bien que certaines informations donnent à penser que les personnes regagnant ce pays après le rejet d'une demande d'asile risquent d'être soupçonnées par les autorités algériennes d'être liées à des actes terroristes, cela concerne celles à qui l'asile a été refusé au nom de la sécurité nationale[c]. Ce n'est pas le cas du requérant. Rien ne prouve que des personnes qui ont été absentes du territoire algérien pendant une certaine période ou qui y retournent après le rejet d'une demande d'asile risquent d'être torturées. De plus, rien n'indique que les autorités algériennes seraient au courant de la demande d'asile du requérant et du rejet de cette demande, et lors de ses précédents retours, le requérant n'a pas rencontré de difficulté, bien qu'il dise avoir signé une déclaration indiquant qu'il avait fait partie d'un groupe islamiste.

4.11 Enfin, l'État partie fait observer que les actes de torture décrits, s'ils ont réellement été commis, remontent à plus de cinq ans; avant de quitter l'Algérie pour de bon, le requérant avait pu vivre dans ce pays pendant plus de deux ans après les faits de torture allégués et avait également pu en sortir et y retourner sans difficulté. L'État partie souligne qu'il n'existe guère d'éléments permettant de penser que les autorités algériennes continueraient à s'intéresser au requérant. En conséquence, l'État partie fait valoir que les circonstances et les éléments de preuve mis en avant par le requérant ne satisfont pas aux critères nécessaires pour établir que le risque de torture invoqué dans cette affaire est prévisible, réel et personnel. Il ajoute que le grief de violation de l'article 3 est manifestement mal fondé.

**Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 3 mai 2011, le requérant a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie, relevant que celui-ci n'avait pas abordé la question de la lettre de la Première Secrétaire de l'ambassade de Suède à Alger, qui devrait lui donner le droit d'obtenir un réexamen de son dossier par les tribunaux suédois, notamment dans la mesure où les principes d'indépendance et d'impartialité n'ont pas été respectés. Il souligne que l'intervention de la Première Secrétaire est la conséquence de l'insistance avec laquelle il avait demandé que lui soient retournés les documents originaux qu'il avait soumis pour sa première demande de visa, après que celle-ci eut été refusée le 18 juin 2007. Il fait observer que les commentaires de la Première Secrétaire sur son caractère, le ton insultant de la lettre et les préjugés exprimés dans ce courrier ont influé sur la décision du Conseil des migrations. Le requérant relève également que l'État partie n'a pas expliqué pourquoi le responsable du Conseil des migrations qui l'avait interrogé n'était pas la personne qui avait pris la décision.

[c] Voir la fiche pays sur l'Algérie du Projet d'information sur les pays de retour (mai 2009), p. 12 et 13 de la version anglaise, et le rapport d'Amnesty International intitulé «*United Kingdom: deportations to Algeria at all costs*» (26 février 2007).

5.2 Le requérant souligne à nouveau que la situation en Algérie n'est pas stable, compte tenu notamment des événements liés aux soulèvements qu'ont connus d'autres pays arabes. Il qu'il a dû signer un document dans lequel il déclarait appartenir à un groupe islamique et que, dans les lettres adressées au Président, il dénonçait la participation de l'armée à des massacres de civils, l'assassinat du Président Boudiaf par le Département du renseignement et de la sécurité ainsi que l'implication de ce dernier dans les attentats du RER à Paris.

5.3 Le requérant, de plus, souligne que les photos prouvent qu'il a subi des mauvais traitements; il fait valoir qu'il n'a pas pu se procurer de certificat médical en raison des menaces dont il avait fait l'objet, en particulier parce que ce certificat aurait dû être délivré par un médecin légiste travaillant pour un hôpital public, ce qui signifie que la police, qui dispose d'un poste dans tout établissement hospitalier public, aurait été informée de sa visite.

5.4 Pour ce qui est de la confiscation de son passeport, le requérant souligne que le dernier tampon apposé sur ce document datait de novembre 2005, soit un mois avant la saisie, et qu'en cas de renouvellement celui-ci serait survenu dans le délai légal d'un mois. Or, le requérant a obtenu son nouveau passeport le 5 juin 2006, soit six mois après la confiscation. Le requérant ajoute qu'il a attendu très longtemps avant de quitter le pays, le 24 août 2007, parce qu'il craignait que les autorités ne découvrent son nouveau passeport et ne l'arrêtent.

5.5 En ce qui concerne sa liberté de circulation, le requérant explique que le Département du renseignement et de la sécurité ne pouvait pas porter d'accusation contre lui et a pensé qu'une fois privé de passeport, il serait bloqué en Algérie. Étant donné que les autorités ne savaient pas qu'il avait un nouveau passeport, et comme il n'était pas recherché et voyageait de façon discrète, il a pu se déplacer librement, sans éveiller les soupçons. Le requérant souligne une fois de plus qu'au cours de son premier séjour dans l'espace Schengen, il ne se sentait pas en danger, comme il n'avait pas encore reçu des services de police la convocation du 20 mars 2008.

6. Le 10 mai 2011, le requérant a informé le Comité que la procédure de renvoi en Algérie le concernant avait débuté. Le 20 juillet 2011, il a fait savoir au Comité que, craignant d'être expulsé vers l'Algérie, il avait volontairement quitté la Suède pour l'Égypte le 13 juillet 2011.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si celle-ci est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune requête d'un particulier sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie a reconnu en l'espèce que les recours internes avaient été épuisés.

7.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la requête devrait être déclarée irrecevable au motif qu'elle est manifestement mal fondée. Il relève que le requérant a volontairement quitté l'État partie pour l'Égypte le 13 juillet 2011 et conclut qu'avec ce départ la requête dont il est saisi n'a plus d'objet et est de ce fait devenue incompatible avec les dispositions de la Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 22, puisque le requérant ne risque plus d'être renvoyé en Algérie par l'État partie.

8. En conséquence, le Comité contre la torture décide:

a) Que la requête est irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;

b) Que la présente décision sera communiquée au requérant et à l'État partie.

## Communication n° 437/2010: *B. M. S.* c. *Suède*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | B. M. S. (non représenté par un conseil) |
| *Au nom de*: | B. M. S. |
| *État partie*: | Suède |
| *Date de la requête*: | 10 août 2010 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 12 novembre 2012,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 437/2010, présentée en son nom par B. M. S. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 L'auteur de la communication est B. M. S., de nationalité algérienne, né le 3 septembre 1978. Il affirme que son renvoi en Algérie constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'est pas représenté par un conseil.

1.2 Le 19 novembre 2010, le Rapporteur spécial chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, agissant au nom du Comité, a demandé à l'État partie, en vertu de l'article 114 (ancien art. 108) du Règlement intérieur du Comité (CAT/C/3/Rev.5), de ne pas expulser le requérant vers l'Algérie tant que sa requête serait à l'examen.

### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Entre 2004 et 2005, le requérant a été approché par des membres d'un groupe terroriste qui l'ont menacé de mort et lui ont demandé de les aider à recueillir des renseignements sur les itinéraires par lesquels son employeur transportait des fonds. Le requérant a compris que le groupe préparait une attaque. Il a refusé de les aider et est entré en contact avec la police pour demander une protection. La police a refusé de lui venir en aide et lui a dit que si un incident se produisait pendant le transport de fonds, il serait accusé d'avoir fourni des renseignements aux terroristes. Environ un mois plus tard, un véhicule qui transportait de l'argent vers la ville de Bodvo a été attaqué, et deux terroristes et un policier ont été tués. Le requérant ne se trouvait pas à proximité de l'endroit où a eu lieu le vol à main armée, mais les terroristes, convaincus qu'il avait révélé leur plan à la police, se sont mis à sa recherche.

2.2 Le requérant a contacté les autorités militaires pour les informer de sa situation, mais le policier à qui il a raconté son histoire s'est mis à le frapper en l'accusant d'être un terroriste. Il a été détenu pendant une nuit avant de réussir à s'échapper.

2.3 Après cet incident, le requérant a été recherché à la fois par les autorités et par les terroristes. Il a reçu huit convocations lui enjoignant de se présenter à la police, dont quatre au sujet d'une affaire le concernant et les autres au sujet de son père et de son frère. Les 7 et 28 avril, le 15 mai et le 26 juin 2005, le père du requérant s'est rendu au poste de police pour signaler que des groupes de cinq, six et trois terroristes, respectivement, étaient venus nuitamment chez lui à la recherche du requérant. Le 12 janvier 2008, le requérant a été condamné par contumace à dix ans d'emprisonnement avec travaux forcés pour appartenance à un groupe terroriste et participation à un vol à main armée ayant entraîné la mort d'un policier.

2.4 Le requérant est arrivé en Suède le 1er décembre 2005 et a demandé l'asile le jour même. Le 18 septembre 2007, l'Office des migrations a rejeté sa demande d'asile, tout en reconnaissant que la violence terroriste était en déclin mais persistait néanmoins, en particulier à l'est d'Alger. On pouvait en dire autant des brutalités commises par les forces de l'ordre. L'Office a noté que le récit des faits par le requérant n'était pas cohérent, qu'un policier ne saurait représenter l'État tout entier et que le requérant n'avait pas tenté de demander de l'aide à d'autres représentants de l'autorité. L'Office a également observé que les convocations présentées par le requérant ne mentionnaient nullement qu'il était soupçonné d'un crime, mais étaient de simples convocations à un poste de police. Le 25 juin 2008, le requérant a été débouté de son appel par le tribunal de l'immigration, qui a jugé douteuse l'authenticité du jugement le condamnant et, le 21 octobre 2008, la cour d'appel de Stockholm a refusé de l'autoriser à former appel. Le 26 novembre 2009, le requérant a été informé qu'il devait quitter la Suède. Le 24 février 2010, il a été placé en centre de rétention pour migrants. Le 18 octobre 2010, il a refusé d'embarquer sur un vol sans documents de voyage et les autorités ont tenté en vain de le forcer à monter dans l'avion.

**Teneur de la plainte**

3. Le requérant affirme que son expulsion vers l'Algérie violerait l'article 3 de la Convention. Il affirme qu'il serait exposé à un risque réel et personnel d'être emprisonné, et, en raison de sa condamnation pour le meurtre d'un policier, il serait certainement torturé en prison. En outre, il affirme être exposé à un risque d'exécution extrajudiciaire de la part des terroristes qui sont à sa recherche. Ceux-ci veulent se venger, croyant que le requérant a révélé leur projet de vol à main armée qui a conduit à la mort de deux de leurs complices, et ils seraient en mesure de le retrouver en prison ou pourraient être détenus dans la même prison que lui. Le requérant affirme également que les violations des droits de l'homme en Algérie sont systématiques.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

4.1 Le 18 mai 2011, l'État partie a informé le Comité que l'exécution de l'arrêté d'expulsion contre le requérant avait été suspendue le 19 novembre 2010.

4.2 Le 31 août 2011, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la requête. Il met en doute les traductions des décisions judiciaires suédoises présentées par le requérant, estimant qu'elles sont d'une qualité insuffisante et ne donnent pas une image exacte des examens effectués par l'Office des migrations et les tribunaux de l'immigration. Il fait observer que la décision d'expulser le requérant est entrée en vigueur le 24 octobre 2010.

4.3 Sur la question de la recevabilité, l'État partie déclare qu'à sa connaissance la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il reconnaît que, à proprement parler, tous les recours internes disponibles ont été épuisés. Toutefois, la décision d'expulser le requérant venant à être prescrite le 24 octobre 2012 en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 du chapitre 12 de la loi de 2005 sur les étrangers, le requérant aura alors la possibilité de

soumettre une nouvelle demande d'asile et de permis de séjour, demande qui entraînerait un examen complet des motifs invoqués et serait susceptible d'appel. Par conséquent, étant donné la disponibilité de ce recours après le 24 octobre 2012, on peut dire que tous les recours internes n'ont pas été épuisés. En plus de cela, l'État partie fait valoir, en invoquant le paragraphe 2 de l'article 22, que les affirmations du requérant selon lesquelles il courrait le risque d'être traité d'une manière qui constituerait une violation de la Convention ne sont pas suffisamment étayées. L'État partie conclut donc que la communication est manifestement mal fondée.

4.4 Sur le fond, l'État partie note que, malgré les préoccupations qui peuvent être légitimement exprimées à l'égard de la situation des droits de l'homme en Algérie[a], les circonstances ne suffisent pas à établir que l'expulsion du requérant constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Le requérant doit démontrer qu'il courrait à titre personnel un risque d'être soumis à un traitement contraire à l'article premier de la Convention. En ce qui concerne le risque couru à titre personnel par le requérant d'être soumis à la torture en Algérie, l'État partie fait valoir que: a) l'Office des migrations a pris sa décision après avoir conduit deux entretiens avec lui; et b) le Tribunal de l'immigration a tenu une audience avant de rendre sa décision. Il note également que des principes identiques à ceux de la Convention figurent dans la législation nationale et que, par conséquent, les autorités responsables en matière d'immigration appliquent les mêmes critères que le Comité pour déterminer si le requérant courrait un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé en cas d'expulsion vers l'Algérie. Il souligne donc qu'il convient d'accorder un poids considérable à l'évaluation faite sur le terrain par les autorités de l'État partie responsables en matière d'immigration.

4.5 Le requérant, à l'appui de ses allégations selon lesquelles les autorités algériennes le considèrent comme un terroriste et l'ont condamné à dix ans d'emprisonnement avec travaux forcés, a présenté des convocations et une condamnation en date du 12 janvier 2008; par ailleurs, à l'appui de son allégation selon laquelle il risque d'être tué par des terroristes, il a présenté des déclarations faites par son père à la police après que des terroristes ont fouillé sa maison à la recherche du requérant. Tant l'Office des migrations que le Tribunal de l'immigration ont mis en doute l'authenticité de ces documents. Ils ont noté que les convocations à se présenter à la police et les déclarations faites à celle-ci étaient des copies non certifiées et que tous les tampons de la copie certifiée conforme du jugement présentaient des pixels de différentes couleurs, et sont parvenus à la conclusion que ces documents n'étaient pas des originaux et ne faisaient pas foi. En outre, l'État partie a demandé une évaluation de la copie certifiée conforme du jugement par son ambassade en Algérie, qui a chargé un avocat expérimenté d'en évaluer l'authenticité. L'évaluation a montré que le document était un faux, car il y manquait de nombreuses expressions ainsi que la phraséologie d'usage en matière pénale, le nom de l'accusé ne figurait pas dans la liste des participants, aucune référence n'était faite au réquisitoire du Procureur, l'article du Code pénal était incomplet, l'expression «par contumace» n'y figurait pas, et aucune phrase ne mentionnait les travaux forcés. Par conséquent, l'État partie avance qu'un tel jugement n'a jamais été prononcé à l'encontre du requérant.

4.6 En ce qui concerne la crédibilité du requérant et la véracité de ses allégations, l'État partie note qu'il a d'abord affirmé devant l'Office des migrations que son passeport et son permis de conduire se trouvaient en Algérie. Cependant, au cours de la procédure, il est

[a] Voir, par exemple, l'entrée Algérie du *Rapport 2011* d'Amnesty International, le *Rapport mondial 2011* de Human Rights Watch, le document du Département d'État américain intitulé *Country reports on human rights practices − Algeria* (8 avril 2011), le rapport du Ministère britannique de l'intérieur intitulé *Algeria: Country of Origin Information Report* (14 mars 2011); et le rapport du Ministère suédois des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme en Algérie en 2010 (juillet 2011).

apparu que le requérant avait un visa valable pour la France. Il est à noter qu'il n'a jamais présenté son passeport. Il n'a pas non plus présenté le passeport qu'il aurait prétendument acheté pour se rendre en Suède sous prétexte qu'il avait peur d'utiliser son passeport portant un visa français. Pour expliquer cette omission, le requérant a affirmé que la police avait demandé à son frère de lui présenter le passeport du requérant. L'Office des migrations a conclu que le requérant n'avait pas expliqué son départ d'Algérie et que l'on ne pouvait exclure qu'il ait voyagé avec un visa en règle. L'État partie fait par ailleurs observer que le requérant a déclaré que la police n'avait pas saisi son passeport lors de la première perquisition menée à son domicile, ce qui est étrange compte tenu du crime pour lequel il a été condamné. L'État partie estime en outre que l'explication selon laquelle le requérant serait devenu suspect lorsqu'il a voulu dénoncer à la police une activité terroriste n'est pas plausible, et que l'explication de la manière dont les terroristes ont établi des contacts avec lui n'a pas été confirmée par les faits.

4.7 L'État partie note en outre que le requérant a affirmé avoir fait sa demande d'asile le 1er décembre 2005. Cependant, les faits montrent qu'il a attendu un mois et demi après son arrivée avant de faire une telle demande, ce qui jette un doute sur son besoin de protection. L'État partie note en outre que le requérant a affirmé devant les autorités suédoises avoir été libéré après une nuit de détention, tandis que, devant le Comité, il a affirmé avoir réussi à s'échapper. L'État partie note également que le requérant n'a pas été en mesure de nommer le groupe terroriste qui l'aurait menacé.

4.8 L'État partie a estimé que le requérant n'avait pas été en mesure de démontrer qu'il est soupçonné d'avoir des liens avec les terroristes, et qu'il n'y avait donc pas lieu de croire qu'il serait emprisonné en cas de renvoi en Algérie. Par conséquent, même si le Comité admettait que le requérant se trouve réellement menacé d'être torturé par des terroristes, ce que l'État partie nie, rien ne l'empêcherait de demander une protection aux autorités algériennes, d'autant qu'il a été démontré qu'il n'était pas suspect d'association avec des terroristes ni condamné à un tel titre. L'État partie observe en outre que le requérant n'a pas étayé le récit des contacts qu'il aurait eus avec la police après avoir été prétendument approché par des terroristes. Ce récit, en tout cas, ne montre rien de plus que la mauvaise conduite d'un seul policier. En outre, l'État partie rappelle les dispositions de l'article premier de la Convention et fait valoir que l'affirmation du requérant selon laquelle il risque d'être tué par des terroristes ne relève pas du champ d'application de l'article 3. Par ailleurs, l'État partie note que le requérant a quitté l'Algérie il y a six ans et que sa dernière déclaration à la police date de juin 2005. Après un tel laps de temps, il est peu probable qu'il présenterait encore un intérêt pour les terroristes à son retour en Algérie. En conclusion, l'État partie fait valoir que les éléments de preuve et les circonstances invoqués par le requérant ne sont pas suffisants pour démontrer que le risque de torture qu'il prétend courir est prévisible, réel et personnel.

**Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 22 novembre 2011, le requérant a soumis ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il note qu'il s'agit de la première fois qu'il a été en mesure d'expliquer son cas aussi bien que possible. Le problème est que, au cours de la procédure interne, soit il n'avait pas eu accès à un interprète professionnel, soit l'interprète avait changé au cours de l'entretien, soit encore l'interprétation avait été effectuée par conférence téléphonique, parfois dans de mauvaises conditions de réception. En outre, il affirme que son récit a subi les aléas de la traduction de l'arabe vers le français puis vers l'anglais au cours d'une réunion qui a eu lieu à 500 kilomètres de son lieu de résidence.

5.2 En ce qui concerne la situation générale des droits de l'homme en Algérie, le requérant a pris note des rapports mentionnés par l'État partie et affirme que la situation réelle est pire, en particulier dans les lieux de détention, où la torture et les mauvais traitements sont monnaie courante.

5.3 Il réitère son allégation selon laquelle il craint d'être soumis à la torture et tué en prison, soit par les autorités algériennes soit par les terroristes. Le motif qu'auraient pour cela les autorités algériennes est qu'il a été condamné pour avoir été membre d'une organisation terroriste et responsable de la mort d'un policier, et celui des terroristes est qu'ils le considèrent comme un traître et comme responsable de la mort de deux terroristes.

5.4 Le requérant soutient que les convocations ainsi que les déclarations faites à la police par son père sont authentiques. En ce qui concerne le jugement, il fait valoir que l'État partie a violé l'obligation de confidentialité en demandant à l'ambassade suédoise en Algérie de le faire vérifier par un avocat algérien. Il note que les citoyens algériens travaillant à l'ambassade sont surveillés par les services de sécurité et que certains d'entre eux travaillent pour lesdits services. Par conséquent, le requérant figure à présent sur la liste des services de sécurité. Il fait valoir que l'État partie n'a pas le droit d'envoyer un document du dossier d'un demandeur d'asile vers son pays d'origine et il ne comprend pas pourquoi une enquête plus approfondie n'a pas été faite en 2008, au moment où il a remis le document, mais le 25 juillet 2010. Le requérant conteste l'authenticité du document d'évaluation émanant de l'ambassade de Suède et affirme que la date du 25 juillet 2010 doit être erronée, qu'il ne s'agit pas d'un document officiel étant donné qu'il ne porte le tampon ni de l'avocat ni de l'ambassade et que, sans procuration, un avocat n'a pas accès à un jugement confidentiel.

5.5 En ce qui concerne le retard mis à déposer sa demande d'asile, le requérant note qu'il s'est senti en sécurité une fois arrivé en Suède et qu'il ne disposait pas des informations nécessaires sur la procédure d'asile. En conclusion, il fait valoir que les éléments de preuve et les circonstances invoqués par l'État partie ne sont pas suffisants pour montrer que sa requête est irrecevable ou dénuée de fondement. Il réaffirme qu'il court un risque réel de torture et de traitements dégradants.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si celle-ci est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune requête sans s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été épuisés; cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est établi que les procédures de recours ont excédé ou excéderaient des délais raisonnables ou qu'il est peu probable qu'elles donnent satisfaction. Le Comité prend note de la déclaration de l'État partie faisant valoir que la décision concernant l'expulsion du requérant est frappée de prescription depuis le 24 octobre 2012 et n'est donc plus exécutoire, de sorte que le requérant n'est plus menacé d'être expulsé vers l'Algérie. De surcroît, il a maintenant la possibilité de soumettre une nouvelle demande d'asile qui sera réexaminée dans son intégralité par l'Office des migrations, avec possibilité de faire appel devant le Tribunal de l'immigration puis devant la cour d'appel des migrations, le cas échéant. Le Comité estime que rien n'indique que cette nouvelle procédure ne puisse pas apporter satisfaction au requérant, si les faits et les circonstances le justifient[b].

[b] Voir le paragraphe 11.3 de la communication n° 365/2008, *S. K. et R. K.* c. *Suède*, décision adoptée le 21 novembre 2011.

6.3 À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que la présente requête est irrecevable en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention pour non-épuisement des recours internes, dans la mesure où il existe encore une autre voie de recours utile sur le plan interne.

7. En conséquence, le Comité décide:

a) Que la requête est irrecevable en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention;

b) Que la présente décision peut être reconsidérée en vertu du paragraphe 2 de l'article 116 du Règlement intérieur du Comité, sur demande écrite faite par le requérant ou en son nom contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus applicables;

c) Que la présente décision sera communiquée au requérant et à l'État partie.

## Communication n° 479/2011: *E. E.* c. *Fédération de Russie*

| | |
|---|---|
| *Présentée par*: | E. E. (représenté par sa mère, L. E.) |
| *Au nom de*: | E. E. |
| *État partie*: | Fédération de Russie |
| *Date de la requête*: | 26 août 2010 (date de la lettre initiale) |

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 24 mai 2013,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 479/2011, présentée au nom de E. E. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

## Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est E. E., de nationalité russe, né en 1966. Il affirme être victime d'une violation par l'État partie des droits qu'il tient de l'article premier, paragraphe 1, de l'article 2, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 15 de la Convention. Le requérant est représenté par sa mère, L. E.

1.2 Dans une note verbale datée du 23 décembre 2011, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication aux motifs que les recours internes n'étaient pas épuisés et que la même question avait déjà été examinée par la Cour européenne des droits de l'homme. Le 16 mai 2012, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, a décidé d'accéder à la demande de l'État partie, qui souhaitait que la recevabilité de la communication soit examinée d'abord, séparément du fond.

### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le 16 avril 2002, le requérant, alors conducteur d'autobus sur la ligne Tchekhov-Moscou-Tchekhov, a reçu un appel téléphonique d'un policier l'informant que la police avait besoin de l'interroger. Plus tard le même jour, deux officiers de police du commissariat du district de Tchekhov l'ont arrêté près de son domicile, sans lui donner aucune explication.

2.2 Le requérant a été conduit au commissariat du district de Tchekhov, où des policiers ont commencé à le menacer et à le frapper à la tête tout en lui demandant d'avouer le meurtre d'une certaine I. B., disparue le 15 avril 2002 alors qu'elle se rendait en bus de Moscou à Tchekhov.

2.3 Le requérant affirme qu'il n'a pas tout de suite été informé de son droit d'être représenté par un avocat, qu'il n'a été officiellement inculpé d'aucun crime, et que son arrestation n'a pas été enregistrée au commissariat de police.

2.4 Le 18 avril 2002, le requérant a été soumis à un examen médico-légal, qui n'a révélé aucune blessure corporelle.

2.5 Dans la nuit du 19 au 20 avril 2002, le requérant a été conduit dans une forêt isolée − menotté et encagoulé précise-t-il − par quatre policiers, qui lui ont donné une «dernière chance» d'avouer sa culpabilité, sous peine d'être tué. Les policiers ont commencé à le frapper, et il a ensuite été poussé, sur les genoux, tout près d'un feu. L'un de ses genoux a été brulé. Il a aussi reçu des coups au niveau du foie et des reins, dans le dos et les côtes et a à nouveau été menacé d'assassinat. Les policiers ont également menacé de tuer son épouse et sa fille. Le requérant a ensuite été ramené au centre de détention provisoire du commissariat du district de Tchekhov.

2.6 Le 20 avril 2002, le requérant a reçu la visite de son conseil, qu'il a informé qu'il faisait l'objet de menaces constantes et qu'il avait peur. Il lui a relaté les événements de la nuit du 19 au 20 avril 2002. Le même jour, le conseil a adressé une plainte au bureau du procureur de la région de Moscou pour dénoncer les mauvais traitements et les menaces subis par le requérant.

2.7 Au cours de la nuit du 21 au 22 avril 2002, trois hommes non identifiés sont entrés dans la cellule du requérant. L'un d'eux a expliqué qu'il était le chef de la police criminelle de la ville de Tchekhov. Ils sont repartis après avoir proféré des menaces contre le requérant et sa famille. La nuit suivante, d'autres policiers, accompagnés des proches de la disparue, I. B., sont entrés dans la cellule du requérant. Celui-ci a de nouveau été menacé de mort s'il ne reconnaissait pas sa culpabilité.

2.8 Le 22 avril 2002, l'inspecteur principal du bureau du procureur de la région de Moscou à Tchekhov a ordonné que l'on soumette le requérant à un examen médico-légal, ce qui a été fait le 7 mai 2002. Lors de cet examen, le requérant a expliqué au médecin légiste qu'il souffrait d'une douleur aiguë à la poitrine et de vertiges. Il affirme que le médecin lui a répondu, oralement, qu'il avait des côtes cassées. Pourtant, le rapport médico-légal ne fait état que d'une petite blessure au genou gauche, déjà en voie de guérison. D'après le rapport, la blessure en question aurait pu être causée par exposition à une source de chaleur ou de froid, par un objet de forme courbe ou par des substances chimiques. Par conséquent, l'inspecteur principal du bureau du procureur de la région de Moscou à Tchekhov a, le 28 juin 2002, décidé de ne pas engager de poursuites pénales au sujet de la plainte du requérant pour mauvais traitements.

2.9 Le requérant dit qu'il s'est finalement avoué coupable du crime dont il était accusé sous l'effet de la torture, des menaces et des mauvais traitements qu'il subissait. À une date non précisée en novembre 2002, il a été transféré à la prison de la ville de Serpoukhov, où torture et mauvais traitements se seraient poursuivis.

2.10 Le 11 mars 2003, le tribunal régional de Moscou a déclaré le requérant coupable en vertu notamment des articles 131, paragraphe 3 (viol) et 105, paragraphe 2 (meurtre en réunion) du Code pénal, et l'a condamné à une peine de vingt et un ans d'emprisonnement. En appel, le 13 mai 2003, la Cour suprême a confirmé le jugement du 11 mars 2003. Le requérant fait valoir que pendant le procès, son conseil a demandé au tribunal régional de Moscou de tenir compte de la question de la torture et de la blessure attestée par le rapport du médecin légiste en date du 7 mai 2002, mais que cette demande a été rejetée.

2.11 En juin 2003 et en mai 2004, le conseil du requérant a saisi la Cour suprême dans le cadre de la procédure de contrôle (*nadzor*), demandant le réexamen de l'affaire, en faisant valoir notamment que le requérant avait, en détention provisoire, subi des actes de torture et des mauvais traitements qui l'avaient amené à faire des aveux. La Cour a rejeté les deux demandes.

2.12 En mars 2004, la mère du requérant, agissant au nom de son fils, a saisi la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant les mauvais traitements infligés à son fils et les aveux auxquels il avait été contraint. En mars 2006, la Cour a déclaré la demande irrecevable en vertu des articles 34 et 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.13 Le 24 novembre 2006, le requérant a déposé une plainte auprès du Procureur général de la Fédération de Russie pour torture, mauvais traitements et condamnation illégale. La plainte a été rejetée le 15 février 2007. Entre cette date et le 3 août 2009, le requérant a déposé des recours similaires auprès d'autres autorités nationales, en vain.

**Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant affirme qu'il a été soumis à la torture et à des mauvais traitements dès le début de sa détention ainsi que lorsqu'il était en détention provisoire, et que l'absence d'enquête sur ses plaintes constitue une violation par l'État partie des droits garantis par l'article premier, paragraphe 1, l'article 2, paragraphe 3, l'article 3 et l'article 4, paragraphe 1, de la Convention.

3.2 Il affirme également que les mauvais traitements qui lui ont été infligés au commissariat de police et en prison constituaient des actes de torture destinés à lui extorquer des aveux, en violation de l'article 15 de la Convention.

**Observations de l'État partie sur la recevabilité**

4.1 Dans une note verbale datée du 23 décembre 2011, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité de la communication. Il rappelle les faits, indiquant que le 11 mars 2003, le requérant a été reconnu coupable du viol et du meurtre, particulièrement cruel et violent, de I. B., commis en bande organisée dans le but de dissimuler un autre crime, et qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt et un ans.

4.2 Durant l'enquête préliminaire, le conseil du requérant a saisi le bureau du procureur, invoquant que le requérant avait été maltraité. Une enquête a alors été diligentée, mais les mauvais traitements n'ont pas été confirmés. En conséquence, le bureau du procureur a, le 29 juin 2002, décidé de ne pas engager de poursuites pénales. L'État partie fait observer qu'il n'a pas été fait appel de cette décision.

4.3 Cependant, le 25 novembre 2011, le premier procureur adjoint de la région de Moscou a annulé la décision du 29 juin 2002 et les éléments versés au dossier de l'affaire ont été transmis à la direction de l'instruction de la région de Moscou du Comité d'instruction de la Fédération de Russie pour examen complémentaire.

4.4 Au vu de ce qui précède, l'État partie soutient que le requérant n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles et que la communication devrait être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.

4.5 En outre, l'État partie note que d'après les éléments versés au dossier de l'affaire, en mars 2004, la mère du requérant a adressé une requête similaire au nom de son fils à la Cour européenne des droits de l'homme, et que cette requête a été déclarée irrecevable en vertu des articles 34 et 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'État partie fait valoir que la présente communication devrait elle aussi être déclarée irrecevable, en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examinant aucune communication dont une autre instance d'enquête ou de règlement a déjà été saisie ou est actuellement saisie.

**Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 5 avril 2012, le requérant a réaffirmé qu'il avait été reconnu coupable sur la base des aveux qu'il avait faits sous la contrainte. Son conseil avait demandé au tribunal régional de Moscou de tenir compte du fait que, même si l'examen médico-légal du 18 avril 2002 n'avait constaté aucune blessure corporelle, la présence d'une blessure avait été établie dans le rapport du 7 mai 2002, mais le tribunal avait rejeté cette demande. Le requérant souligne également que l'examen médico-légal du 7 mai 2002 a été pratiqué dix-huit jours après la date à laquelle il avait été maltraité, alors que ses blessures avaient déjà commencé à guérir. Il estime qu'en retardant l'examen médical, les autorités ont cherché à entraver l'enquête concernant sa plainte pour mauvais traitements.

5.2 Le requérant conteste par ailleurs amplement la façon dont les tribunaux ont interprété les faits et les éléments de preuve de l'affaire et énumère les vices de procédure qui auraient entaché le procès.

5.3 Enfin, il fait valoir que sa requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme a été rejetée parce qu'elle avait été présentée après expiration du délai de six mois (art. 35 de la Convention européenne).

**Nouvelles observations de l'État partie**

6.1 Dans une note verbale datée du 22 mai 2012, l'État partie a ajouté que M. B. avait signalé la disparition de sa fille à la police le 16 avril 2002. Le même jour, le requérant avait été convoqué au commissariat de police du district de Tchekhov et avait expliqué qu'à la fin de son service, la veille, alors que tous les passagers étaient descendus au terminus et qu'il ramenait l'autobus à l'entrepôt, il était tombé en panne. Après avoir effectué la réparation nécessaire, il avait repris le chemin de l'entrepôt où, à son arrivée, un homme l'attendait pour lui demander s'il savait où se trouvait sa fille.

6.2 L'État partie a aussi donné des explications détaillées sur la procédure prévue par la législation nationale en vigueur à l'époque des faits concernant les décisions d'arrestation et de détention.

6.3 Il ajoute que le 17 avril 2002, le requérant a été arrêté en tant que suspect de meurtre. D'après les éléments du dossier pénal, il a été informé de son droit de ne pas témoigner contre lui-même. Le 18 avril 2002, il a été interrogé et, pendant l'interrogatoire, ne s'est pas plaint d'avoir été soumis à de quelconques mauvais traitements. Le même jour, un médecin légiste l'a examiné et n'a constaté aucune blessure. Le 19 avril 2002, lors de la perquisition menée au domicile du requérant, ni la mère du requérant ni le requérant lui-même ne se sont plaints de mauvais traitements. Le 20 avril 2002, le conseil du requérant a demandé que celui-ci soit soumis à un nouvel examen médico-légal, demande satisfaite le 22 avril 2002. Le même jour, lors d'un autre interrogatoire, le requérant n'a pas reconnu sa culpabilité et a déclaré que le responsable du viol et du meurtre de I. B. était un certain M. Ya. Durant cet interrogatoire, le requérant ne s'est pas plaint d'avoir subi de quelconques mauvais traitements.

6.4 Le 24 avril 2002, M. Ya. a fourni un témoignage précis sur la manière dont le requérant avait commis les crimes contre I. B., en conséquence de quoi, le 26 avril 2002, le requérant a été inculpé de meurtre et de viol (art. 105, par. 2 k), et art. 131, par. 1, du Code pénal).

6.5 Le 26 avril 2002, lors d'un interrogatoire, le requérant a réitéré sa déclaration du 22 avril 2002 selon laquelle les crimes avaient été commis par M. Ya.; il ne s'est pas plaint de mauvais traitements.

6.6 Lors de l'examen médico-légal pratiqué le 7 mai 2002, une blessure a été constatée au genou gauche du requérant, mais il était impossible d'en établir les causes exactes car elle pouvait avoir été infligée au moyen d'un objet arrondi ou pointu, par exposition à une source de chaleur ou de froid ou par des substances chimiques. À cet égard, l'État partie fait observer que ni le requérant ni son conseil n'ont contesté les conclusions du rapport médico-légal.

6.7 Le 8 mai 2002, la mère du requérant et son conseil ont saisi le bureau du procureur de la région de Moscou en invoquant les mauvais traitements que le requérant aurait subis.

6.8 Le 20 mai 2002, lors d'un interrogatoire, M. Ya. a de nouveau incriminé le requérant, qui a quant à lui réaffirmé les 21 et 28 mai 2002 que l'auteur des crimes était M. Ya. À ces deux dernières occasions, le requérant ne s'est pas plaint d'avoir subi de mauvais traitements.

6.9 Le 28 juin 2002, le bureau du procureur a décidé de ne pas engager de poursuites pénales au sujet des allégations de mauvais traitements formulées par le requérant, car elles n'avaient pas été confirmées.

6.10 Le 10 septembre 2002, le requérant a été entendu mais ne s'est pas plaint, durant l'interrogatoire, d'avoir été maltraité. Le 14 septembre 2002, M. Ya. a réitéré sa déclaration selon laquelle l'auteur des crimes était le requérant, tandis que le 17 septembre 2002, le requérant a affirmé ne pas être l'auteur des crimes dont il était accusé, et a désigné M. Ya. comme étant le coupable. Il a maintenu cette déclaration le 17 octobre 2002. Le requérant ne s'est plaint d'aucun mauvais traitement, ni le 17 septembre ni le 17 octobre 2002.

6.11 Lors du procès, le conseil du requérant a demandé au tribunal régional de Moscou de tenir compte des conclusions des examens médico-légaux pratiqués les 18 avril et 7 mai 2002; cette demande a été rejetée.

6.12 L'État partie note que ni dans le cadre de la procédure de cassation ni dans celui de la procédure de contrôle le requérant n'a-t-il à aucun moment mentionné qu'il avait, pendant l'enquête préliminaire, subi des mauvais traitements dans l'intention de le forcer à s'avouer coupable de la disparition de I. B.

6.13 Enfin, l'État partie note que ni pendant l'enquête préliminaire ni devant les tribunaux le requérant n'a avoué être coupable des crimes dont il était accusé.

**Nouveaux commentaires du requérant**

7.1 Le 22 juin 2012, le requérant a très largement réitéré ses commentaires précédents, en particulier au sujet des vices de procédure dont le procès aurait été entaché.

7.2 Il réaffirme que c'est sous l'effet des mauvais traitements subis au commissariat de police du district de Tchekhov qu'il a reconnu la présence de I. B. à bord de l'autobus qu'il conduisait le 15 avril 2002. Il soutient également avoir été maltraité durant sa détention à la prison de la ville de Serpoukhov.

7.3 Le 23 juillet 2012, le requérant a ajouté qu'il avait épuisé tous les recours internes disponibles. En particulier, il avait, dans le cadre de la procédure de cassation et de la procédure de contrôle, signalé avoir fait l'objet de mauvais traitements infligés dans l'intention de le forcer à s'avouer coupable.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

8.2 Le Comité a noté que l'État partie contestait la recevabilité de la requête. Il constate tout d'abord qu'en mars 2004, la mère du requérant a saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête similaire concernant les mauvais traitements subis par le requérant pendant l'enquête préliminaire et la condamnation subséquente prononcée sur la base de ses aveux forcés. Cette requête a été déclarée irrecevable le 28 mars 2006. À cet égard, le Comité note que contrairement à l'affirmation du requérant selon laquelle la requête présentée à la Cour européenne des droits de l'homme avait été rejetée pour non-respect du délai de six mois (voir par. 5.3 ci-dessus), les éléments du dossier montrent que la Cour européenne, siégeant en comité de trois juges, a déclaré la requête irrecevable au motif que les informations dont elle était saisie ne faisaient apparaître aucune violation des droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8.3 Le Comité rappelle[a] qu'il n'examine aucune communication présentée par un particulier au titre du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention s'il ne s'est pas assuré que *la même question n'a pas été examinée ou n'est pas actuellement examinée* par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; le Comité considère qu'en l'espèce, l'examen par la Cour européenne des droits de l'homme constitue un examen.

8.4 Le Comité considère qu'une communication a été ou est actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement si l'examen par l'instance en question porte (portait) sur la «même question» au sens du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, c'est-à-dire a (avait) trait aux mêmes parties, aux mêmes faits et au même contenu des droits. Il conclut, au vu des informations figurant dans le dossier, que la requête n° 14986/04 présentée en 2004 à la Cour européenne au nom du requérant concernait la même personne et portait sur les mêmes faits et sur des droits de même contenu que ceux invoqués dans la présente communication[b].

8.5 Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que les conditions du paragraphe 5 a) de l'article 22 ne sont pas remplies en l'espèce. Au vu de cette conclusion, il décide de ne pas examiner les autres motifs d'irrecevabilité invoqués par l'État partie, à savoir ceux concernant la question du non-épuisement des recours internes.

9. En conséquence, le Comité décide:

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention;

b) Que la présente décision sera communiquée au requérant et à l'État partie.

[a] Voir, par exemple, la communication n° 305/2006, *A. R. A.* c. *Suède*, décision d'irrecevabilité adoptée le 30 avril 2007, par. 6.1.

[b] Voir, par exemple, la communication n° 247/2004, *A. A.* c. *Azerbaïdjan*, décision d'irrecevabilité adoptée le 25 novembre 2005, par. 6.6 à 6.9.